



L'optimisation juridique du paiement pour services environnementaux en faveur de la préservation des services environnementaux dans le Bassin du Congo: le cas du Cameroun et de la République Démocratique du Congo

Blaise-Pascal Ntirumenyerwa Mihigo

Dissertation présentée et défendue publiquement en vue de l'obtention du titre de Docteur en droit

Faculté de Droit

Département de Droit Européen, Public et International

Promotrice: Prof. Dr. An Cliquet

Membres du Comité de Guidance :

Prof. Dr. em. Eduard Somers, Prof. Dr. Luc Lavrysen et Prof. Dr. Charles-Hubert Born

Année académique 2015-2016

RÉSUMÉ

Centrée sur l'hypothèse selon laquelle (1) les instruments juridiques en force au Cameroun et en République Démocratique du Congo (RDC) ne sont pas intégralement cohérents et compatibles à (2) l'optimisation du paiement pour services environnementaux (PSE) et la préservation des services environnementaux (SE), la présente étude - au moyen d'une approche interdisciplinaire, mêlant technique juridique, théorie du droit et sociologie du droit, et les interviews - s'est donnée pour objectif de confirmer ou réfuter la cohérence et la compatibilité entre les deux variables de cette hypothèse.

La présente étude est constituée de sept chapitres répartis en trois parties.

La première partie aborde les questions sur le contour théorique du paiement pour services environnementaux et leur place dans les cadres juridiques. Elle est répartie en deux chapitres. Le premier chapitre ressort les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal (1.efficacité, 2.efficience économique, 3.équité et 4.co-bénéfices) et les sept éléments clés de la définition d'un PSE optimal (1.la classification d'un PSE comme instrument basé sur le marché des services environnementaux ou les paiements publics, 2. les différentes situations de l'utilisateur-payeur des services environnementaux, 3.le consentement libre du fournisseur des services environnementaux, 4.la maintenance ou la restauration des services environnementaux, 5. les quatre objectifs cardinaux, 6. les principes d'utilisateur-payeur et de fournisseur-payé et 7.les proxies).

Sur base de ces quatre objectifs cardinaux du PSE optimal et ces sept éléments clés de la définition d'un PSE optimal, le deuxième chapitre parvient à ressortir des indicateurs en faveur du PSE optimal des cadres juridiques liés au PSE. En amont, il sélectionne quatre catégories des cadres juridiques indispensables au PSE, à savoir : 1. le cadre juridique du patrimoine foncier, 2. les cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement génératrices des services environnementaux, 3. les cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des services environnementaux et 4. le cadre juridique dédié au contrat PSE. En aval, il confronte ces quatre catégories de cadres juridiques liés au PSE et les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal ainsi que les sept éléments clés de la définition du PSE optimal. Il ressort aussi d'autres indicateurs en faveur du PSE optimal, ceux liés à la sécurité foncière et aux conditions de validité du contrat.

La deuxième partie de notre étude analyse les instruments juridiques en force au Cameroun et en RDC au regard des indicateurs en faveur du PSE optimal décrit au deuxième chapitre. Cette deuxième partie s'articule en trois chapitres correspondant aux troisième, quatrième et cinquième chapitres de notre dissertation. Le troisième chapitre analyse les instruments du droit international, régional et/ou sous régional en vigueur au Cameroun et en RDC au regard des indicateurs en faveur du PSE optimal. Le quatrième chapitre confronte les instruments du droit interne camerounais aux indicateurs en faveur du PSE optimal. Le cinquième chapitre examine les instruments du droit interne congolais au regard des indicateurs en faveur du PSE optimal.

La troisième et dernière partie de notre étude est consacrée à l'évaluation de la cohérence des projets de PSE simple ou PSE sous REDD+ au regard des indicateurs en faveur du PSE optimal. Cette troisième partie comprend les deux derniers chapitres de notre dissertation, en l'occurrence les sixième et septième chapitres.

Le sixième chapitre évalue en fonction des indicateurs en faveur de l'optimisation du PSE un projet PSE du Cameroun dénommé « PSE Communautaires », exécuté par le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) et les organisations non gouvernementales (ONGs) locaux, financé par

l'agence britannique pour le développement international (DFID), soutenu par le BioClimate Research & Development, la Rainforest Foundation of the United Kingdom (RFUK) et enregistré comme un projet pilote du Fond Forestier pour le Bassin du Congo (FFBC).

A son tour, le septième chapitre évalue le projet de PSE sous REDD+ implanté en RDC dénommé « CBFF-Luki », initié par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, exécuté par le WWF-Be et financé par le Fond Forestier pour le Bassin du Congo (FFBC) à travers la Banque Africaine de Développement (BAD) au regard des indicateurs du PSE optimal.

Cette troisième et dernière partie de notre étude s'achève par une conclusion générale. Cette conclusion confirme l'hypothèse de notre recherche soutenant l'incompatibilité et l'incohérence partielle des instruments juridiques en force au Cameroun et en RDC au regard de l'optimisation du PSE et de la préservation des SE.

Enfin, notre étude émet des recommandations en vue d'améliorer aussi bien les instruments juridiques liés au PSE que la pratique des projets de PSE examinés au Cameroun et en RDC afin de promouvoir leur cohérence et leur compatibilité à l'optimisation du PSE et de la préservation des SE.

SUMMARY

The study starts from a hypothesis regarding the coherence and compatibility of the legal instruments in force in the Congo Basin, especially in Cameroon and in the Democratic Republic of Congo (DRC), on the optimization of payment for environmental services (PES) and the preservation of environmental services. This study has employed the legal analysis approach and interviews as methods in order to investigate whether there is coherence and compatibility or not between the two variables of this hypothesis: (1) legal instruments in force in Cameroon and the DRC and (2) the optimization of PES and the preservation of environmental services.

This study consists of seven chapters divided in three parts.

The first part deals with the theoretical issues on PES. This part has two chapters. In the first chapter, the theoretical framework on the PES which is applicable to the study has been exposed. This first chapter highlights four cardinal objectives on PES (Effectiveness, Cost efficiency, Equity and Co-benefits) and the seven elements of the definition of an optimal PES (1.the classification of a PES as a market-based or public-based instrument, 2. the diverse situation of the users of environmental services, 3.the free consent of the provider of environmental services, 4. the objective of maintaining or restoring environmental services,5.the above-mentioned four cardinal objectives, 6.the application of user-pays and provider gets principles, and 7. the recognition of proxies).

Based on the four cardinal objectives on PES and the seven elements of the definition on an optimal PES described in the first chapter, the second chapter sets out which indicators should be taken into account in the legal frameworks related to PES to facilitate the optimization of PES.

Achieving this requires two main steps: First, in this second chapter, the legal frameworks related to PES have been selected. They are on the land-tenure, the natural resources which generate environmental services (water, forest, protected areas and biodiversity), the activities which potentially degrade environmental services (agriculture, wood exploitation, production of charcoal, mining) and on the PES contracts. Later, this second chapter sets up indicators - linked to each of these four categories of legal frameworks related to PES - which can facilitate the optimization of a PES.

The second part of this study analyses the existing legal instruments related to PES applied in Cameroon and the DRC based on the indicators for an optimal PSE founded in the second chapter.

The second part is divided in three chapters. First, the third chapter analyses the existing international and regional legal instruments related to PES applied in Cameroon and in the DRC. Then, the fourth chapter examines the existing domestic legal instruments related to PES in force in Cameroon. Finally, the fifth chapter investigates the existing domestic legal instruments linked to PES implemented in the DRC.

The last and the third part confronts the indicators for an optimal PES with the execution of two PES projects, one in Cameroon and another in the DRC. The sixth chapter assesses a purely PES project called "PES comminatory project" executed by the Center for Environment and Development (CED) and local NGOs funded by the Department of International Development (DFID), supported by BioClimate Research & Development, the Rainforest Foundation of United Kingdom (RFUK), and registered as a pilot project of the Congo Basin Forest Fund (CBFF).

The seventh chapter evaluates a PES project under REDD+ (Reduction of Emissions from Deforestation and Forest Degradation in the developing countries, and the role of conservation, sustainable management and enhancement of forest carbon stocks in the developing countries) of the United Nations Framework Convention on the Climate Change (UNFCCC), called "CBFF-Luki", initiated by the Ministry of Environment, Nature Conservation and Tourism of the DRC, executed by WWF-Be and funded by the CBFF through the African Bank for Development (BAD).

From the analysis of the legal frameworks and the investigation of these two PES projects, it has become apparent that there is a lack of coherence and compatibility between the legal instruments and these two projects in Cameroon and in the DRC and the optimization of PES and the preservation of environmental services. The study ends with several recommendations to improve coherence and compatibility of these legal frameworks and the two selected projects in force in Cameroon and in the DRC with the optimization of PES et the preservation of environmental services.

SAMENVATTING

Deze studie vindt zijn beginpunt in een hypothese over de coherentie en compatibiliteit van de juridische instrumenten aangaande optimalisatie van betaling voor ecosysteemdiensten (PES) en bescherming van diensten die de natuur levert, die van kracht zijn in het Kongobekken en in het bijzonder in Kameroen en de DRC. Juridische analyse en interviews werden als methodes gehanteerd om de coherentie en compatibiliteit tussen de twee variabelen van de hypothese te onderzoeken, zijnde (1) de juridische instrumenten die in werking zijn in Kameroen en de Democratische Republiek van Congo (DRC), en (2) de optimalisatie van PES en de bescherming van de diensten die de natuur levert.

Deze studie werd onderverdeeld in drie delen die samen zeven hoofdstukken tellen.

Deel 1 betreft de theorie rond PES. Dit deel bevat twee hoofdstukken. In het eerste hoofdstuk, wordt het theoretisch kader van PES dat toepasbaar is in deze studie uiteen gezet. Hierbij worden de vier hoofdoelstellingen van PES (Doeltreffendheid, Kostenefficiëntie, Gelijkheid en Additionele voordelen), toegelicht, evenals de zeven elementen van de definitie voor een optimale PES (de classificatie van PES als een door de markt gestuurd of door de overheid gestuurd instrument, de vier bovenvermelde hoofdoelstellingen, de diversiteit aan gebruikers van ecosysteemdiensten, de vrije toestemming van de ecosysteem-leverancier, de toepassing van de 'gebruiker betaalt' en 'leverancier krijgt'-principes, de erkenning van proxies, en het doel om de diensten van de natuur te behouden of te herstellen).

Steunend op de vier hoofdoelstellingen van PES en de zeven elementen van de definitie van een optimale PES, zoals beschreven in het eerste hoofdstuk, duidt het tweede hoofdstuk de indicatoren die het juridisch kader van PES kunnen helpen optimaliseren. Dit tweede hoofdstuk wijst eerst de relevante juridische kaders gerelateerd aan PES aan. Het betreft de juridische kaders betreffende eigendom van land, de natuurlijke grondstoffen die diensten leveren (water, bos, beschermd gebied, en biodiversiteit), de activiteiten die afbreuk doen aan deze diensten (landbouw, houtexploitatie, de productie van houtskool, ontginning) en PES contracten. Vervolgens, geeft dit tweede hoofdstuk de indicatoren weer, die gelinkt zijn aan de voorgaande vier juridische kaders, en die PES kunnen optimaliseren.

Deel 2 van deze studie toetst de bestaande juridische instrumenten gerelateerd aan PES die worden toegepast in Kameroen en de DRC aan de indicatoren die voortkwamen uit hoofdstuk twee van deel 1. Deel 2 is onderverdeeld in drie hoofdstukken. Eerst zal het derde hoofdstuk bestaande internationale en regionale juridische instrumenten gerelateerd aan PES analyseren die worden toegepast in Kameroen en de DRC. Het vierde hoofdstuk bestudeert de bestaande nationale juridische instrumenten gerelateerd aan PES die van toepassing zijn in Kameroen. Daarna worden in het vijfde hoofdstuk de bestaande nationale juridische instrumenten gerelateerd aan PES onderzocht die van toepassing zijn in de DRC.

Het derde en laatste deel toetst de indicatoren voor de optimalisatie van PES aan twee PES-projecten, één in Kameroen, en een tweede in de DRC. Het zesde hoofdstuk analyseert een project dat uitsluitend rond PES draait - "PES comminatory project" - dat werd uitgevoerd door het Center for Environment and Development (CED) en lokale ngo's met de financiële steun van het Departement van Internationale Ontwikkeling (DFID), de steun van het BioClimate Fund, de Rainforest Foundation of United Kingdom (RFUK), en geregistreerd werd als een pilootproject door het Congo Basin Forest Fund (CBFF).

Het zevende hoofdstuk evalueert een PES-project onder REDD+ (Reduction of Emissions from Deforestation and Forest Degradation in the developing countries, and the role of conservation, sustainable management and enhancement of forest carbon stocks in the developing countries) dat op zijn beurt onder het VN-Klimaatverdrag (UNFCCC) zit. Dit betreft “CBFF-Luki”, een project dat werd opgestart door het Ministerie van Milieu, Natuurbehoud en Toerisme van de DRC, uitgevoerd door WWF-België, en gefinancierd door de African Bank for Development (BAD).

Na analyse van de relevante juridische kaders en de twee PES-projecten, is het duidelijk dat er een tekort is aan coherentie en compatibiliteit tussen de juridische instrumenten en de twee bestudeerde projecten in Kameroen en de DRC enerzijds, en anderzijds de optimalisatie van PES en de bescherming van de diensten die de natuur levert in het algemeen, en in het bijzonder in deze twee staten. Ter conclusie van deze studie werden verschillende aanbevelingen opgenomen en voorgesteld om de coherentie en compatibiliteit te verbeteren.

A mon feu Grand-père Semaganya Frédéric, arraché très tôt à notre affection, vaillant soldat, homme pieux et ambitieux. Puisse ce travail graver l'esprit brave et ambitieux me transmis en héritage.

A mon très regretté ami et « père » Michel-Théophile Balangoyi, qui nous a quitté si tôt cette terre. Puisse ce travail sceller ma reconnaissance pour l'amour et les sages conseils me prodigués.

A mes deux cousins Selemani Harerimana et Louis Sebuyange et à mon regretté jeune frère qui ne verra jamais le jour, tous morts si jeunes par des crimes et violences perpétrés entre la chute du régime du feu Président Mobutu et l'entrée du feu Président Laurent- Désiré Kabila. Que ce travail reflète l'amour fraternel que je porte toujours pour vous.

A mon cher Père le Prof. Dr. Gervais Ntirumenyerwa, pour le modèle qu'il est pour moi, ses sacrifices consentis à fort prix afin de me hisser au sommet de mes ambitions, sa sagesse m'inculquée et son amour inconditionnel. A ma chère et tendre Mère Béatrice Maua Semaganya, pour être la première à croire en mes talents, son amour intarissable tel une rivière au courant ininterrompu, sa joie de vivre me transmise et ses encouragements. Puisse ce travail symboliser votre indéfectible implication à ma réussite.

A ma tendre et douce moitié, mon épouse Julie Luyaya Ntumba Mihigo, pour ses sacrifices, ses larmes amèrement versées et ses encouragements. Que ce travail cristallise une dure et victorieuse traversée payée au prix de ta bravoure et de ta patience telle l'épouse d'un soldat en guerre attendant à un jour incertain le retour de son époux.

A mes deux princesses, Marie-Kimberley Ntirumenyerwa Maua Ikuzwe et Serena Grace Mihigo Ntumba Maliabo Nshimiye, pour le bonheur que vous m'apportez quotidiennement. Puisse ce chef d'œuvre cultiver en vous la détermination de braver les fortes vagues de la vie et exprimer mon amour profond pour vous. « Un jour plus grandes vous comprendrez mon sacrifice qui m'a coûté ne pas vivre vos premiers moments d'innocence et vous a privé de la présence d'un père. Sachez que je vous aime et ne cesserai de vous aimer énormément ».

A ceux qui se battent becs et ongles pour la préservation de la biodiversité, des écosystèmes et de leurs services dans le monde et à ceux qui versent leur sang et risquent leur vie pour un monde égal, juste, paisible et vrai pour le bien-être des générations présentes et futures, je dédie ce travail.

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE	20
<u>PREMIERE PARTIE: DU CONTOUR THEORIQUE DU PSE ET LEUR PLACE DANS LES CADRES JURIDIQUES.....</u>	33
CHAPITRE I. DU CADRE THEORIQUE DU PSE	36
SECTION 1. CADRE CONCEPTUEL DU PSE.....	37
SECTION 2. DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DU PSE	50
SECTION 3. HISTOIRE ET RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU PSE	61
CHAPITRE II. PROSPECTION DES CADRES JURIDIQUES INTERESSANT LE PSE ET DE LEURS INDICATEURS OPTIMISANT LE PSE	105
SECTION 1. SELECTION DES CADRES JURIDIQUES INTERESSANT LE PSE	105
SECTION 2. PROSPECTION DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE OPTIMAL.....	110
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE.....	124
<u>DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DES INSTRUMENTS JURIDIQUES DU CAMEROUN ET DE LA RDC AU REGARD DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE OPTIMAL</u>	127
CHAPITRE III : LE PSE EN DROIT INTERNATIONAL	129
SECTION 1. LE PSE DANS LES INSTRUMENTS JURIDIQUES ADOPTÉS AU NIVEAU INTERNATIONAL.....	130
SECTION 2. PSE EN DROIT REGIONAL AFRICAIN.....	172
CHAPITRE IV : ANALYSE DES CADRES JURIDIQUES DU CAMEROUN INTERESSANT LE PSE AU REGARD DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE OPTIMAL	194
SECTION 1. COHERENCE DES CADRES JURIDIQUES DU DROIT INTERNE CAMEROUNAIS INTERESSANT LE PSE AU REGARD DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE OPTIMAL.....	194
SECTION 2. CHALLENGES DES CADRES JURIDIQUES INTERESSANT LE PSE AU CAMEROUN AU REGARD DES INDICATEURS EN FAVEUR PSE OPTIMAL.....	253
CHAPITRE V : ANALYSE DES CADRES JURIDIQUES CONGOLAIS INTERESSANT LE PSE AU REGARD DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE OPTIMAL	266
SECTION 1. COHERENCE DES CADRES JURIDIQUES CONGOLAIS AU REGARD DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE OPTIMAL.....	266
SECTION 2. CHALLENGES DES CADRES JURIDIQUES INTERESSANT LE PSE AU REGARD DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE OPTIMAL.....	389
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE	402
<u>TROISIEME PARTIE: COHERENCE DES PROJETS DE PSE DU CAMEROUN ET DE LA RDC AU REGARD DES INDICATEURS DU PSE OPTIMAL.....</u>	411
CHAPITRE VI : COHERENCE D'UN PROJET PSE EN DEHORS DU CONTEXTE DE LA REDD+ AU REGARD DES INDICATEURS DU PSE OPTIMAL : CAS DU PROJET « PSE COMMUNAUTAIRES» IMPLANTÉ AU CAMEROUN	413

SECTION 1. CONTEXTE DE L'ENQUETE DE TERRAIN	414
SECTION 2. COHERENCE DU PROJET PSE COMMUNAUTAIRES AU REGARD DES INDICATEURS DU PSE OPTIMAL.....	418
CHAPITRE VII : COHERENCE D'UN PROJET PSE SOUS LA REDD+ AU REGARD DES INDICATEURS DU PSE OPTIMAL : CAS DU PROJET PILOTE REDD INTEGRE AUTOUR DE LA BIOSPHERE DE LUKI DANS LA FORET DU MAYOMBE EN RDC « CBFF-LUKI ».....	458
SECTION 1. CONTEXTE GENERAL DE L'ENQUETE DE TERRAIN	458
SECTION 2. COHERENCE DU PROJET CBFF-LUKI AU REGARD DES INDICATEURS DU PSE OPTIMAL	461
CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE	486
<u>CONCLUSION GENERALE.....</u>	<u>492</u>
<u>ANNEXE I. FICHE D'ENQUETE DE TERRAIN</u>	<u>505</u>
<u>ANNEXE II. CONTRATS DES PROJETS PSE COMMUNAUTAIRES DU CAMEROUN.....</u>	<u>510</u>
<u>BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE.....</u>	<u>522</u>

REMERCIEMENTS

Produire cette contribution scientifique ne serait possible qu'au seul prix de mes propres efforts. Elle est, en fait, un « melting-pot » de mes efforts et du soutien scientifique, affectif, moral et financier de plusieurs personnes issues aussi bien du monde académique, de ma famille, que de mon cercle d'amis. Les mots ne décriront jamais assez toute ma reconnaissance envers ces merveilleuses personnes. Néanmoins, ils valent la peine d'être cristallisés à titre symbolique.

Ainsi, commencerais-je par témoigner ma profonde reconnaissance à ma promotrice, Prof. Dr. An Cliquet, pour avoir acceptée et bravement assumée la supervision scientifique de cette thèse. Votre dévouement et votre perfectionnisme n'ont pas manqué de marquer un emprunt indélébile dans la réalisation de ce travail. Vos conseils, vos encouragements et votre patience ont été indispensables à la rédaction de cette dissertation. Heureusement, qu'au-delà de cette supervision académique s'ajoute un soutien moral et affectif d'une mère ou d'une amie. Etant en quête d'une famille pendant mon long séjour en Belgique, vous m'avez couvert d'une grande affection familiale et m'en suis retrouvé fort gâté. Nous partagerons toujours des merveilleux souvenirs impossibles d'en donner la litanie par mes écrits. Les plus marquants sont nos randonnées dans les réserves naturelles, les diners de Noël et de Nouvel An, des anniversaires fêtés en mon honneur, des billets d'avion offerts pour assister à la naissance de ma fille aînée et j'en passe les meilleurs. Pour tout ceci, je tiens à vous dire un tout grand merci.

Je remercie aussi les membres du comité d'encadrement de ma thèse, ceux de l'Université de Gand : Prof. Dr. Em. Eduard Somers et Prof. Dr. Luc Lavrysen, et de l'Université Catholique de Louvain : Prof. Dr. Charles-Hubert Born, dont la contribution scientifique à ce travail est d'une importance capitale. Votre disponibilité à échanger à l'occasion des réunions d'évaluation annuelle de mon projet de thèse, vos observations pertinentes pour mettre en moule et façonner ce travail m'ont été d'une aide inestimable.

Particulièrement, j'exprime ma reconnaissance au Chef du Département de Droit Européen, Public et International, Prof. Dr. Frank Maes pour les discussions très intéressantes sur les principes de droit de l'environnement et son apport financier pendant des moments critiques de mon cursus doctoral.

Mes remerciements s'adressent aussi au Prof. Dr. Betty Queffelec et Prof. Dr. Joseph Zand, pour leurs encouragements lors de leurs passages dans notre Département de Droit Européen, Public et International de l'Université de Gand. Ce Département est, en fait, une « grande famille internationale ». Il y règne un climat familial et a en son sein les ressortissants de pratiquement tous les continents. Indubitablement, cette ambiance familiale a positivement impacté la réalisation de cette dissertation. Pour cette raison, mes remerciements s'adressent à mes collègues du Département, que voici: Klaas Willaert, Dr. Hans Merket, Junior Mumbala, Richard Tshienda, Dirk Gillis, Dr. Laurens Lavrysen, Hendrick, Dr. Nengye, Dr. Nils, Piet, Sacid, Linda Dongo, Luca, Dr. Jasmine, Coppens, Marianne, An Vanhule, Dr. Michèle Morel, Liesbeth, Dr. Cécile, Dr. Nicole de Moor, Lei, Dr. Miao, Dr. Ping, Dr. Qin, Claudia, Roula, Jing, Thary, Yang, Ayse, Laura Iallier, Joyce De Coninck, Anemoon Soete, Alexandra S. Hoffer, Eric Boone, Peter Van Damme, Kristien Ballegeer, et le Prof. Dr. Tom Ruys.

En RDC, plusieurs personnes m'ont soutenu énormément pour achever ce travail. De manière spéciale, je remercie mon superviseur local, Prof. Dr. Jean-Paul Segihobe Bigira qui a déclenché le processus de ce projet de thèse en usant de ses contacts pour m'introduire à l'Université de Gand et en acceptant d'assumer l'encadrement local avec abnégation et bonne foi. Vos encouragements et

conseils sur l'intégration en Belgique ont été d'une importance capitale tout au long de mon cursus doctoral.

Ma reconnaissance s'adresse également au Prof. Dr. Fidèle Zegbe Zegs et à la Prof. Dr. Nicole Ntumba Bwatshia pour leurs encouragements, conseils et disponibilité.

Aussi, j'exprime ma gratitude au Prof. Dr. Nguya Ndila Manenga Célestin qui a accepté de m'encadrer pendant mon assistantat à l'Université de Kinshasa. Vos encouragements m'ont aidé à aller de l'avant.

De manière spéciale, je remercie toute ma famille Ntirumenyerwa. Je pense à mes frères Nicaise Bahizi, Olivier Ntaneza, Jean-Claude Ganza et Bétsaléel Ngabo; à mes sœurs Solange, Gisèle, Claire, Marie-José, Brigitte, Patricia, Jolie, Georgine et Georgette et à mes neveux et nièces Cédric, Arnold, Rosette, Naomie, Grace, Cruise, Sarah, David, Eliel, Ashley, Vincto, Yannis et Gervais.

Du fond du cœur, je remercie mes familles « adoptives » qui m'ont énormément soutenu en Belgique, celles du Prof. Dr. Stanilas Bucyalimwe Mararo, d'Evariste Tunzi, d'Emmanuel Tumanioyi, du Prof. Dr. Lucsène Kibwenge de Feso Olawaiye, de Georges Cloquet et Béatrice Thienpont, d'Anémie Bon Ami, d'Anto Bizige, d'Isabelle, d'Anémie de Braix, de Maryleen et du Père Charles de Hemptine, et celles qui m'ont soutenu à Kinshasa ou à Yaoundé, notamment les familles Luyaya, Semaganya, Fredy Mbianda, Samuel Nnah, Eugénie Flore Ntafam, Francine Luhusu, Clément, Samuel Nguiffo, Jean-Paul Guiffo, Maman Salomé, Emile, Constantin Masweka et Anita Neema Nzabanita et mes amis de la Belgique, du Congo et d'ailleurs qui n'ont cessé de me prêter assistance pendant ma vie d'étudiant : Aimé Didi Tuliyo, Phina Kubanzila, Gaylord Teza, Guilain Ndinda, Eric Ghonda, Ange Mafuta, Durotimi Olawaiye, Roy, Fay, Dr. Jean-Pierre Nabléni Ouattara, Williams Vodouhe, Onana, Patrick, Naomie, Hémérance, Hélène, Patrick Kibwenge, Gina, Didier Masweka, Edgar, Eric, Sandra Sifa, Eric Gato, Toto, Monique, Prosper, Innocent, Maurice, Agnès, Léon, Jerry Mulumba, Jorgina Soares, Julio Kunda, Gaël Mundomba, Didier Luyaya, Natacha, Believe, Gaston Kalala, Peter, Magalie Luyaya, Dorothée Madiya, Dr. Basile Mujinya, Dr. Botula, Dr. Mbala, Dr. Landry, Dr. Nkoy, Dr. Musaliwa, Papa César, Dr. Risasi, Maxon Laguerre, Zaheerabbas, Violet Oloibiri, Victoria Gohele, David Van Cauwenberge, Roshanak, Xan Miles, Scola Uélé, Ayo, Guylain Ndinda, Déogratias, Aurore, Baudoin, Maman Georgine, Vicky, Kaza, Tshim, Sena, Richie, Hospice, Patrice Martin, Julie et Céline Asamoah, Cédric Saidou, Dr. Seydou, Hervé Bulungu, Doudou, Guy Bela, Moïse Tshibangila, Elie Makandalele, Djory Tshupa, Maria, Claudia, Julie, Noline, Anna, Marijin, Ben, Francis Mumbanza, Madel Yapo, Cléo Mashini, Adrien Kakula, Aimé Gata et Gustave Kingoma.

Je remercie également Ketty, Elke, Senan, Dieudonné Deguenon, Jean-Auguste Eder Mbi-Masiala et Prof. Dr. Félix U. Kaputu qui ont lu et contribué à l'amélioration de la forme de ce travail.

Enfin, je ne peux clôturer cette rubrique de remerciements sans manquer de témoigner ma reconnaissance à la Rectrice de l'Université de Gand, Prof. Dr. Anne de Paepe pour son implication financière de dernière minute en m'accordant une bourse d'urgence qui m'a permis de finaliser cette thèse. Je vous remercie énormément Madame la Rectrice pour votre aimable geste.

Gand, le 29 février 2016.

LISTE DE SIGLES ET ABBREVIATIONS

AAA: Agricultural Adjustment Act

AA: Agricultural Act

ADG : Administrateur Délégué Général

AGR : Activités Génératrices de Revenus

APA : Accès et du Partage des Avantages issues de l'exploitation des ressources génétiques

AP : Aires Protégées

APT : Aires Transfrontalières Protégées

A/R : Afforestation et Reforestation

ASBL : Association Sans But Lucratif

BAD : Banque Africaine de Développement

BR&D : BioClimate Research & Development

CBFF : Fonds pour les Forêts du Bassin du Congo

CBFF-Luki: Projet Pilote REDD Intégré Autour de la Biosphère de Luki dans la Forêt du Mayombe

CCNUCC : Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

CDB : Convention sur la Diversité Biologique

CED: Centre pour l'Environnement et le Développement

CEEC : Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses

C.N.A.E.A : Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement,

CN-ITIE: Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans la Gestion des Industries Extractives.

CIFOR : Centre de Recherche Forestière Internationale

CIRAD : Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement.

CLD: Comité Locale de Développement

CLP : le Comité Local de Pilotage de la Réserve de la Biosphère de Luki.

Coco Congo : Coalition pour la conservation du Congo

COLTAN : Columbo-Tantalite

COMIFAC : Commission des Forêts d'Afrique Centrale

CONAFOR : la Commission Forestière Nationale

COP : Conférence des Parties

CTB : Coopération Technique Belge

DDD : Direction du Développement Durable

DfID : Département du Développement International

DGRAD : Direction Générale des Recettes Administratives

ECOSOC : Conseil économique et social de l'Organisations des Nations Unies

FAO : Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture

FFBC : Fonds pour les Forêts du Bassin du Congo

F.F.N. : Fonds Forestier National

FNUF : Forum des Nations Unies sur les Forêts

FONAFIFO : Fond de Financement des Forêts Nationales

FEM : Fond pour l'Environnement Mondial

FPCF : Fond de Partenariat pour le Carbone Forestier

GAC : Groupes d'Activités Communautaires

GEEC : Groupe d'Etudes Environnementales du Congo

GIC : Groupes d'Initiatives Communes

GIEC : Groupe Intergouvernemental des Experts sur le Changement Climatique

GTZ : Agence de Coopération Technique Allemande

ICRAF : Centre Mondial d'Agroforesterie

ICCN : Institut Congolais de la Conservation de la Nature

IDDDRI : Institut du Développement Durable et des Relations Internationales

INRA : Institut National de la Recherche Agronomique

IUFOR: International Union of Forest Research Organization

LAB : Lutte Anti-Braconnage

MEA : Millenium Ecosystem Assessment

MECNT : Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et du Tourisme

MDP : Mécanisme de Développement Propre

MRV : mécanisme de surveillance, notification et vérification

OIBT : Organisation Internationale des Bois Tropicaux

OECD: Organisation for Economic Co-operation and Development

ONFI : Office National Français des Forêts (Section Internationale)

ONG : Organisation Non Gouvernemental

O.N.T : Office National du Tourisme

ONU : Organisations des Nations Unies

ONU-REDD: Programme des Nations Unies sur la Réduction des Emissions dues à la Déforestation et la Dégradation Forestière

OSFAC : Observatoire Satellital d'Afrique Centrale

OSC: Organisations de la Société Civile

PSE: Paiements pour Services Environnementaux

PNUD : Programme de Nations Unies pour le Développement

PNUE: Programme des Nations Unies pour l'Environnement

PAC: Politique Agricole Commune

PSA-H: Programme des Paiement des Services Hydrologiques de la Forêt

PFNL: Produits Forestiers Non Ligneux

PREFBAP: Programme de Reconversion Economique de la Filière Banane Plantain

PIF : Programme d'Investissement des Forêts

PCF : Partenariat de Collaboration sur les Forêts

RBL : Réserve de la Biosphère de Luki

RDC : République Démocratique du Congo

REC: Réductions d'émissions certifiées

RED: Réduction des Emissions dues à la Déforestation

REDD : Réduction des émissions de gaz à effet de serre dues au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement

REDD+ : Réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement

RFUK : Rainforest Foundation du Royaume-Uni

RNSA : Réserve Naturelle du Sankuru

SIG/SGBD: Système d'Informations Géographiques/ Système de Gestion de Base de données

SE: Services environnementaux

UICN : Union Internationale pour la Conservation pour la Nature

UNCDD : Convention des Nations Unies sur la Lutte Contre la Désertification

URCE : Unités des Réductions Certifiées d'Emissions

US dollars : Dollars Américains

WWF-Be : Fonds Mondial pour la Nature section Belgique

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: tableau proposé par l'OCDE sur les particularités du principe du bénéficiaire-payeur et de ses variantes:.....	90
Tableau 2: Faisceau de droits attachés au statut (adapté de Schlager et Ostrom, 1992)	112
Tableau 3. Perception des personnes interviewées sur l'existence du mécanisme de minimisation des fuites dans le site de Nkolenyeng.....	419
Tableau 4. Perception des personnes interviewées sur l'existence du mécanisme de minimisation des fuites dans le site de Nomedjoh.....	419
Tableau 5. Perception des personnes interviewées sur le fonctionnement du mécanisme de minimisation des fuites dans le site de Nkolenyeng.....	419
Tableau 6. Perception des personnes interviewées sur le fonctionnement du mécanisme de minimisation des fuites dans le site de Nomedjoh	419
Tableau 7 Perception des personnes interviewées sur l'assistance technique du projet PSE communautaires dans le site de Nkolenyeng.	421
Tableau 8. Perception des personnes interviewées sur l'assistance technique du projet PSE communautaires dans le site de Nomedjoh	421
Tableau 9. Perception des personnes interviewées sur le fonctionnement du mécanisme du suivi dans le site de Nkolenyeng.	423
Tableau 10. Perception des personnes interviewées sur le fonctionnement du mécanisme du suivi dans le site de Nomedjoh.....	423
Tableau 11. Perception des personnes interviewées sur l'équilibre entre prestations des activités et paiements reçus dans le site de Nkolenyeng.	424
Tableau 12. Perception des personnes interviewées sur l'équilibre entre prestations des activités et paiements reçus dans le site de Nomedjoh.	425
Tableau 13. Perception des personnes interviewées sur l'accès égal à l'exploitation du projet PSE communautaires dans le site de Nkolenyeng	426
Tableau 14. Perception des personnes interviewées sur l'accès égal à l'exploitation du projet PSE communautaires dans le site de Nomedjoh.	426
Tableau 15. Perception des personnes interviewées sur le partage des couts et bénéfices dans le site de Nkolenyeng.....	427
Tableau 16: I. A. Perception des personnes interviewées sur le partage des couts et bénéfices dans le site de Nomedjoh	427
Tableau 17 Perception des personnes interviewées sur le fonctionnement du règlement des différent dans le site de Nkolenyeng.....	428
Tableau 18. Perception des personnes interviewées sur le fonctionnement du règlement des différent dans le site de Nomedjoh.....	429
Tableau 19. Perception de la réalisation du co-bénéfice sur la conservation due la biodiversité dans le site de Nkolenyeng.....	430
Tableau 20. Perception de la réalisation du co-bénéfice sur la conservation due la biodiversité dans le site de Nomedjoh.	430
Tableau 21. Perception de la réalisation du co-bénéfice sur la bonne gouvernance par les personnes interviewées dans le site de Nkolenyeng.....	432

Tableau 22. Perception de la réalisation du co-bénéfice sur la bonne gouvernance par les personnes interviewées dans le site de Nomedjoh.	432
Tableau 23. Perception de la réalisation du co-bénéfice sur l'adaptation aux changements climatiques par les personnes interviewées dans le site de Nkolenyeng.	433
Tableau 24. Perception de la réalisation du co-bénéfice sur l'adaptation aux changements climatiques par les personnes interviewées dans le site de Nomedjoh.....	433
Tableau 25. Perception de la réalisation du co-bénéfice sur l'amélioration des conditions socioéconomiques sur par les personnes interviewées dans le site de Nkolenyeng.	434
Tableau 26. Perception de la réalisation du co-bénéfice sur l'amélioration des conditions socioéconomiques sur par les personnes interviewées dans le site de Nomedjoh.....	435
Tableau 27. Perception des personnes interviewées dans le site de Nkolenyeng sur l'existence de l'organe de contrôle des co-bénéfices.	436
Tableau 28. Perception des personnes interviewées dans le site de Nkolenyeng sur l'existence de l'organe de contrôle des co-bénéfices.	436
Tableau 29. Perception des personnes interviewées dans le site de Nkolenyeng sur le fonctionnement de l'organe de contrôle des co-bénéfices.	436
Tableau 30. Perception des personnes interviewées dans le site de Nomedjoh sur le fonctionnement de l'organe de contrôle des co-bénéfices.	436
Tableau 31. Répartition du monde d'acquisition du droit de jouissance des personnes interviewées dans le site de Nkolenyeng.....	445
Tableau 32. Détention des preuves d'exercice du droit de propriété et jouissance foncière dans le site de Nkolenyeng.....	446
Tableau 33. Répartition de mode d'acquisition du droit de propriété ou de jouissance foncière des personnes interviewées dans le site de Nomedjoh.	446
Tableau 34. Détention des preuves d'exercice du droit de propriété ou jouissance foncière dans le site de Nomedjoh.	447
Tableau 35. Effectivité de la délimitation foncière des terres dans le site de Nkolenyeng.	447
Tableau 36. Participation des différents acteurs dans la vérification de la délimitation foncière des terre dans le site de Nkolenyeng.....	448
Tableau 37. Effectivité de la délimitation foncière des terres du site de Nomedjoh.	448
Tableau 38. Participation des différents acteurs dans la vérification de la délimitation foncière dans le site de Nomedjoh.	448
Tableau 39. Perception de l'accès égal au patrimoine foncier dans le site foncier de Nkolenyeng....	449
Tableau 40. Des discriminations contre l'accès égal au patrimoine foncier dans le site de Nkolenyeng.	449
Tableau 41. Perception de l'accès égal au patrimoine foncier dans le site de Nomedjoh.	449
Tableau 42. Des discriminations contre l'accès égal au patrimoine foncier dans le site de Nkolenyeng.	450
Tableau 43. Perception des personnes interviewées sur l'efficacité du projet CBFF-LUKI.....	462
Tableau 44. Perception des personnes interviewées sur le fonctionnement du mécanisme des fuites du projet CBFF-LUKI.....	462
Tableau 45. Perception des personnes interviewées sur l'assistance technique du projet CBFF-LUKI	463

Tableau 46. Perception des personnes interviewées sur le fonctionnement du mécanisme de suivi du projet CBFF-LUKI.....	464
Tableau 47. Perception des personnes interviewées sur l'accès égal à l'exploitation du projet CBFF-LUKI.....	466
Tableau 48. Perception des femmes interviewées sur l'accès égal à l'exploitation du projet CBFF-LUKI	466
Tableau 49. Perception des personnes interviewées sur le partage équitable des bénéfices issues de l'exploitation du projet CBFF-LUKI.	467
Tableau 50. Perception de la réalisation du co-bénéfice sur la conservation de la biodiversité par le projet CBFF-LUKI.....	471
Tableau 51. Perception de la réalisation du co-bénéfice sur la bonne gouvernance par le projet CBFF-LUKI.....	472
Tableau 52. Perception de l'adaptation aux changements climatiques apportée par le projet CBFF-LUKI.....	472
Tableau 53. Perception de l'amélioration des conditions de vie apportée par le projet CBFF-LUKI. ...	473
Tableau 54. Existence ou Inexistence du contrôle des co-bénéfices.	474
Tableau 55. Qualité du fonctionnement de l'organe de contrôle des co-bénéfices.....	474
Tableau 56. Répartition des propriétaires et des locataires ou usagers autorisés du projet CBFF-LUKI.	479
Tableau 57. Présentation des preuves d'exercice du droit de propriété du projet CBFF-LUKI.....	479
Tableau 58. Présentation des preuves d'exercice du droit de jouissance sur un patrimoine foncier du projet CBFF-LUKI.....	479
Tableau 59. Effectivité de la délimitation foncière des terres du projet CBFF-LUKI.	480
Tableau 60. Participation des différents acteurs dans la vérification de la délimitation foncière des terres du projet CBFF-LUKI.	480
Tableau 61. Perception de l'accès égal au patrimoine foncier utilisé par le projet CBFF-LUKI.....	481
Tableau 62. Des discriminations contre l'accès égal au patrimoine foncier du projet CBFF-LUKI.....	481

INTRODUCTION GENERALE

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA RECHERCHE

Depuis plus d'une décennie un mécanisme financier est en plein développement sous les auspices de la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC)¹, la Réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement; et le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement (REDD+)². Malgré que la restauration écologique n'y soit explicitement mentionnée, l'inclusion de la gestion durable des forêts et le renforcement des stocks de carbone forestiers constitue une ouverture pour que les financements de la REDD+ prennent en charge les activités de restauration des forêts qui réduise les émissions, séquestre le carbone et procure des bénéfices importants pour les communautés et la biodiversité³.

La REDD+ a pour but d'assister financièrement les pays en développement pour prévenir la déforestation et la dégradation forestière. Prévenir la déforestation et la dégradation forestière est un des moyens importants pour réduire les effets du changement climatique. La REDD+ est vu comme un exemple du dénommé Paiements pour Services Environnementaux (PSE). Le PSE est un système dans lequel une incitation financière est fournie à un propriétaire ou un Etat en échange d'une gestion de terre de manière à fournir les services d'écosystèmes (comme la purification de l'air ou de l'eau).

Le Cameroun et la République Démocratique du Congo(RDC) sont les pays du Bassin du Congo les plus avancés dans l'implémentation de la REDD+. Ces deux pays sont impliqués dans une plateforme sous régionale appelé Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) qui encourage l'implémentation en synergie de la REDD+ et du PES à travers son Plan de Convergence⁴.

Les raisons sus mentionnées ont influencé la prise en compte de ces deux pays du Bassin du Congo dans le champ de notre recherche. Ces pays considèrent la REDD+ comme un moyen pour défier la déforestation et la dégradation forestière et mobiliser des nouvelles ressources pour conserver leurs forêts et se développer.

Les Etats devaient entreprendre des activités relatifs à la REDD+ et respecter les phases d'implémentation de la REDD+ telles que décrites dans les Accords de Cancun de la CCNUCC. Ces différentes activités sont : a/la réduction des émissions dues au déboisement ; b/la réduction des émissions dues par la dégradation des forêts; c/la conservation des stocks de carbone forestiers, d/la

¹ Conférence des Parties, *Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques*, 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994.

² Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 1/CP.16 Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention : les Accords de Cancun*, Seizième session, 29 Novembre au 10 Décembre 2010, FCCC/CP/2010/07/Add.1, 15 mars 2011, point C.

³ Alexander, S., Nelson, C.R., Aronson, J., Lamb, D., Cliquet, A., et al., "Opportunities and Challenges for Ecological Restoration for within REDD+", *Restoration Ecology*, Vol.19, No.6, pp683-689, p.683.

⁴ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015- 2025*, Juin 2014.

gestion durable des forêts, et e/ le renforcement des stocks de carbone forestiers⁵. Ces activités devraient être implémentées en trois phases : (1) l'élaboration des stratégies ou plans d'action nationaux et des politiques et mesures correspondants et le renforcement des capacités,(2) la mise en œuvre des politiques et mesures nationales et des stratégies ou plans d'action nationaux qui pourraient s'accompagner d'activités supplémentaires de renforcement des capacités, de mise au point et de transfert de technologies, ainsi que des activités de démonstration axées sur des résultats,(3) pour ensuite exécuter des activités axées sur des résultats qui devraient être intégralement mesurées, notifiées et vérifiées. Le PSE est intégralement implémenté à la dernière phase d'implémentation de la REDD+⁶.

Un PSE est : 1. une transaction volontaire dans laquelle 2. un service environnemental bien défini (ou l'usage des terres pour préserver ce service) 3. est « acheté » par au (minimum) un acheteur 4. Au (minimum) un vendeur et 5. si et seulement si le service environnemental est effectivement préservé (conditionnalité)⁷.

Il existe au minimum trois conditions nécessaires pour construire un véritable système de PSE : a/ la relation entre le type d'usage de terre et la fourniture du service environnemental doit être clarifiée ; b/les parties prenantes doivent avoir la possibilité de résilier leur relation contractuel et c/ un système de surveillance doit accompagner la mise en œuvre des activités PSE afin de s'assurer que la fourniture du service environnemental est bien présente (additionnalité en service environnemental et conditionnalité des paiements)⁸.

De façon générale, les PSE ont deux caractéristiques communes. Premièrement, ils sont volontaires. Deuxièmement, la participation implique un contrat entre un agent de conservation et le propriétaire. Le propriétaire accepte de gérer un écosystème conformément aux règles mutuellement consenties et reçoit un paiement (en nature ou en cash) conditionnel sur base d'une vérification au regard du contrat⁹.

Le PSE fournit un modèle prometteur de distribution des incitations de la REDD+ visant à atteindre un double objectif environnemental et de développement, même si comme d'autres instruments, il peut créer des effets pervers¹⁰. Un PSE bien conçu devrait accroître l'efficacité et la transparence des

⁵ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 1/CP.16 Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention : les Accords de Cancun*, Seizième session, 29 Novembre au 10 Décembre 2010, FCCC/CP/2010/07/Add.1, 15 mars 2011, paragraphe 70.

⁶Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 1/CP.16 Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention : les Accords de Cancun*, Seizième session, 29 Novembre au 10 Décembre 2010, FCCC/CP/2010/07/Add.1, 15 mars 2011, paragraphe 73

⁷Wunder, S. , "Payments for environmental services : Some nuts and bolts", Occasional Paper n°42, CIFOR, 2005, p.3

⁸Muradian, R., et al., "Reconciling theory and practice : An alternative conceptual framework for understanding payments for environmental services", *Ecological Economics* 69 , 2010, 1202-1208 pp, p.1203

⁹Ferraro P. J., "Asymmetric information and contract design for payment for environmental services", *Ecological Economics* 65, 2008, 810-821pp, p.810

¹⁰Karsenty, A., *Financing options to support REDD+ activities*, Report for the European Commission DG Climate Action, CIRAD and European Commission, Paris, France, p.15

fonds investis pour la protection de l'environnement¹¹. Mettre en place un PSE implique que les droits soient clarifiés. Ceci concerne très souvent la précision de deux différents types des droits. Premièrement, l'ajustement des droits sur l'individu ayant la propriété d'une ressource, telle qu'une terre abritant une biodiversité d'une très grande valeur. Deuxièmement, il requiert la clarification de l'étendue du droit d'utilisation de la ressource par son propriétaire¹².

Vu l'importance de l'encadrement juridique du PSE et de la REDD+, le Cameroun et la RDC sont en train d'étoffer leurs cadres juridiques par diverses réformes afin d'assurer une meilleure implémentation du PSE et de la REDD+. Cependant, des changements plus ambitieux de leurs cadres juridiques sont attendus pour intégralement mettre en place un système de PSE sous ou en dehors la REDD+.

Le Cameroun est entrain de réviser sa loi forestière, son plan d'affectation des terres et sa législation foncière¹³. De son côté, la RDC a lancé des activités de réforme dans le secteur de l'aménagement du territoire et du foncier, mais aussi un projet de révision du décret sur le processus REDD+ et compte poursuivre la publication des arrêtés d'application portant sur le domaine de l'environnement et des forêts¹⁴.

Ces révisions des cadres juridiques du Cameroun et de la RDC liés à la REDD+ ou au PSE suscitent des questions sur leurs compatibilités dans la mise en œuvre optimale d'un PSE sous ou en dehors de la REDD+. Ceci nous pousse à entreprendre des recherches afin d'examiner la compatibilité entre ces cadres juridiques, l'implémentation optimale du PSE et de la REDD+ et la préservation des services environnementaux.

Ainsi, feront l'objet d'un contrôle les lois et réglementations sur l'usage des ressources naturelles génératrices des services environnementaux et les activités potentiellement destructrices (agriculture, activité minière, coupe du bois de feu et carbonisation, exploitation du bois) sans oublier les lois et réglementations foncières.

Etant donné que les PSE sont les résultats d'un accord volontaire entre les parties, ils sont basés sur les contrats explicites ou implicites, et dans lesquels sont déterminés un service d'écosystème à fournir et un paiement y correspondant, aussi une période pendant laquelle le service d'écosystème devrait être fourni.

¹¹United Nations Environment Programme (UNEP), *Developing International Payments for Environmental Services : A technical discussion*, Background Paper, September 2006, Geneva, Switzerland, p.8

¹²Vatn, A., "An institutional analysis of payments for environmental services", *Ecological Economics* 69, 2010, 1245-1252pp, p.1247

¹³Forest Carbon Partnership and Facility, *Rapport de Progression Annuelle REDD+ du Cameroun pour la période Septembre 2014-Aout 2015*, consulté en Novembre 2015, https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2015/August/FCPF_August2015_Cameroon_0.pdf, p.7

¹⁴ Forest Carbon Partnership and Facility, *Rapport de Progression Annuelle REDD+ de la République Démocratique du Congo pour la période 15 Aout 2014-15 Aout 2015*, consulté en Novembre 2015, https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2015/October/FCPF_August2015-DRC%20reformatted.pdf, pp.3-4.

Il serait donc intéressant de considérer les cadres juridiques des contrats de PSE et de la REDD+, parmi ceux concernés par cet examen de compatibilité.

Effectuer cette recherche nécessite d'utiliser, prioritairement, une approche positiviste du droit. Les résultats de cette réflexion intellectuelle sont cruciaux pour les Etats qui promeuvent le développement durable et la préservation des services environnementaux à travers la mise en œuvre optimale du PSE sous ou en dehors de la REDD+. Pour privilégier une analyse approfondie, il serait besoin de nous focaliser sur les domaines pertinents à l'implémentation du PSE et de la REDD+ et à la préservation des SE. C'est pourquoi, nous délimitons le cadre de notre recherche dans la suite de notre dissertation.

II. DELIMITATION DU SUJET

La présente étude est consacrée à la préservation des services environnementaux dans le Bassin du Congo, spécialement au Cameroun et en République Démocratique du Congo (RDC). Particulièrement, cette étude analyse le droit international, le droit régional et les droits internes du Cameroun et de la RDC relevant du domaine de la préservation des services environnementaux.

Comme sont nombreux les services environnementaux, cette étude choisit de prospecter quelques-uns en s'inspirant de l'étude réalisée par Sven Wunder mettant en évidence quatre principaux services environnementaux, notamment la conservation de la biodiversité, la séquestration du carbone, la régulation des bassins hydrologiques et la beauté scénique¹⁵.

Vu que la préservation de ces quatre services environnementaux peut être entreprise en employant plusieurs moyens, cette étude choisit d'analyser un instrument voué à cette tâche, le Paiement pour les Services Environnementaux (PSE) dont le déploiement au niveau international s'apparente à une initiative de stabilisation des concentrations des émissions de gaz à effet de serre qu'est la REDD+.

Pourquoi avons-nous choisi le PSE et son correspondant international qu'est la REDD+ ? A l'heure actuelle où l'humanité fait face à une des plus grandes crises de son histoire qu'est le réchauffement climatique de la planète et la perte en biodiversité, la REDD+ promue sous la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, est l'une des options choisie par la communauté des pays du monde pour défier cette crise écologique menaçant notre planète. Comme sus relevé, la REDD+ s'articule au niveau national comme un PSE ou se présente comme une chaîne de PSE au niveau international¹⁶. Le PSE constitue, de ce fait, une des réponses à cette crise écologique qu'est le réchauffement climatique de la planète et la perte en biodiversité au niveau national.

Enfin, la limitation de cette étude aux deux pays du Bassin du Congo, notamment le Cameroun et la RDC, se justifie du fait que, dans le Bassin du Congo, le Cameroun est pionnier¹⁷ et le plus

¹⁵ Wunder, S., "Some nut and bots of payment for environmental services", Occasional Paper 77, CIFOR, 2005, p.2.

¹⁶ Angelsen, A., Brockhaus, M., Kanninen, M., Sills, E., Sunderlin, W. D., Wertz-Kanounnikoff, S., *Réaliser la REDD+ : Options stratégiques et politiques nationales*, CIFOR, Bogor, Indonésie, 2010, p.3

¹⁷ Lescuyer, G., Karsenty, A., Eba'a Atyi, R., « Un nouvel outil de gestion des forêts d'Afrique Centrale : les paiements pour services environnementaux » in *Etat des Forêts 2008*, édité par l'Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC), 2008, p.133.

expérimenté dans la mise en œuvre du PSE et la RDC est la plus avancée dans l'implémentation juridique et pratique de la REDD+¹⁸.

Pour toutes ces raisons, rentre dans le champ d'application de la présente étude, les droits international, régional ou sous régional, et national sur la préservation des quatre services environnementaux susmentionnés par le biais du PSE ou de la REDD+ en force au Cameroun et en RDC. De plus, l'évaluation de deux projets de PSE, implémenté sous et en dehors de la REDD+ localisées respectivement en RDC et au Cameroun, a été prise en compte dans la réalisation de cette recherche.

III. OBJET ET INTERET DE L'ETUDE

L'objectif ultime de notre étude consiste à préserver les services environnementaux par l'amélioration des instruments juridiques du Cameroun et de la RDC en optimisant le PSE. De ce fait, cette étude vise non seulement la préservation des services environnementaux dans ces deux pays, mais aussi le développement durable à travers l'optimisation du PSE, qui est au cœur des enjeux écologiques avec l'avènement de la REDD+.

Atteindre cet objectif ultime nous amène à embrasser d'autres objectifs secondaires. C'est pourquoi, notre étude a pour objectifs, d'une part, d'examiner si les instruments juridiques et les projets existants en RDC et au Cameroun sont compatibles ou non à la mise en œuvre d'un PSE optimal et, d'autre part, de fournir des connaissances sur des instruments juridiques cohérents et compatibles au PSE optimal sur base des instruments juridiques existants au Cameroun et en RDC.

Examiner ces instruments juridiques en force en RDC et au Cameroun en fonction de leur compatibilité à un PSE optimal nécessite la mise en évidence des indicateurs en faveur du PSE optimal, notamment les objectifs cardinaux du PSE, les garanties de sécurité foncière pour l'implémentation du PSE, les conditions de validité de contrat de PSE et les éléments clés de la définition du PSE optimal. Notre étude apporte une contribution en mettant en exergue ces indicateurs en faveur du PSE optimal.

En plus, notre étude ressort les indicateurs en faveur du PSE optimal que doivent avoir les instruments juridiques intéressant le PSE. Aussi, elle sélectionne les catégories des instruments juridiques intéressant le PSE.

Enfin, notre étude revêt une importance pratique car elle examine deux projets de PSE au regard des indicateurs en faveur du PSE optimal. Elle ressort des résultats intéressant l'amélioration de l'implémentation desdits projets, la confection des contrats de PSE et les cadres juridiques des contrats de PSE.

Ainsi, pensons-nous, à travers notre étude, avoir contribué de manière pratique et théorique à la préservation des services environnementaux et au développement durable par l'amélioration des instruments juridiques intéressant le PSE et les recommandations pratiques sur des projets PSE ou REDD+ visités.

¹⁸Mongobay .com, "DR Congo gets first validated and verified REDD+ project", 20 décembre 2012, disponible sur <http://news.mongabay.com/2012/1220-drc-redd-mai-ndombe.html> consulté le 07 Juin 2014.

IV. HYPOTHESE DE TRAVAIL

Proposition visant à fournir une explication vraisemblable d'un ensemble de faits, et qui doit être soumise au contrôle de l'expérience ou vérifiée dans ses conséquences¹⁹, l'hypothèse de travail peut être décrite comme une voie indispensable à emprunter pour l'accumulation des connaissances. Ceci est confirmé par C. Atias précisant que : « *Toute connaissance ne progresse que par la formulation d'hypothèse de travail, par l'élimination progressive de celles erronées et par la conservation de celles provisoirement validées, jusqu'à ce que le caractère erroné de ces dernières soit à son tour vérifié, et cela indéfiniment* »²⁰.

Il paraît, donc, vraisemblable que l'hypothèse soit contraire à la certitude ou à l'évidence. En effet, elle est en phase transitoire, ce qui suppose une éventuelle transformation. Tandis que l'évidence ou la certitude se décrit dans un contexte de fixation.

Se référant à la définition de l'hypothèse sus évoquée, nous pouvons ressortir l'hypothèse de travail, en nous interroger de la manière suivante: quelle proposition désirons-nous soumettre au contrôle de l'expérience ou vérifiée dans le cadre de cette recherche ?

Répondre à cette question nous amène directement à la découverte de l'hypothèse de ce travail. Elle se fonde autour de deux variables. La première est la préservation des SE. La deuxième est l'ensemble des instruments juridiques adoptés aux niveaux national, régional et international sur le PSE en vigueur au Cameroun et en RDC.

Prenant en considération ces deux variables autour desquelles se construit notre hypothèse de travail, la présente étude compte démontrer que ces instruments juridiques ne sont pas complètement cohérents à l'optimisation de la préservation des services environnementaux (SE). Par conséquent, il est admissible que la présence de ces incohérences dans ces instruments juridiques rende difficile l'implémentation optimale du PSE et, par ricochet, réduise leurs performances à optimiser la préservation des SE.

Afin d'éprouver cette hypothèse de travail, il nous est utile d'employer des méthodes de recherche. Les lignes qui suivent en disent long sur ces méthodes.

V. APPROCHE INTERDISCIPLINAIRE ET INTERVIEW

Il convient de définir l'approche avant de citer celles utilisées dans le cadre de ce travail, d'en donner le sens et justifier l'utilisation. Par approche, on entend : « *une démarche intellectuelle qui n'implique ni étapes, ni cheminement systématique, ni rigueur particulière. C'est à peu près un état*

¹⁹Dictionnaire de Français Larousse, hypothèse, Novembre 2015, <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/hypoth%C3%A8se/41267?q=hypothese#41163>

²⁰ Atias, C., *Philosophie du droit*, Paris, PUF, 1999, pp.339 adaptations des textes tirés de Pascal, B., *Pensées sur la politique*, Textes choisis et présentés par A. compte- sponville, Editions Rivages, 1992, p.20

*d'esprit, une sorte de disposition générale qui situe l'arrière-fond philosophique ou métathéorique du chercheur ou de la recherche ».*²¹

Etant donné que l'interview demeure une technique. Il serait avant tout nécessaire de définir ce qu'est la technique avant de donner amples détails sur l'interview. La technique est définie comme : « *un moyen précis pour atteindre un résultat partiel, à un niveau et à un moment précis de la recherche. Cette atteinte du résultat est directe et relève du concret, du fait observé, de l'étape pratique et limitée ».*²²

Au regard des définitions sur l'approche et la technique ci-dessus données, nous traiterons de l'approche interdisciplinaire(V.1) et de l'interview (V.2) dans la suite.

V.1. APPROCHE INTERDISCIPLINAIRE

Approfondir cette réflexion intellectuelle ne serait possible sans embrasser une approche interdisciplinaire. Avant de donner les vraies raisons ayant motivé le choix de cette approche interdisciplinaire, il serait aisé de définir ladite approche.

Qu'est-ce donc une approche interdisciplinaire? La réponse à cette interrogation apparaît à la lumière de l'affirmation suivante d'Olivier Corten : « *dans le cadre d'une approche interdisciplinaire, on fait également appel à deux ou plusieurs disciplines mais, plutôt que de développer des points de vues successifs et parallèles, on intègre l'utilisation de ces disciplines dans une perspective unique qui les relie de manière cohérente ».*²³

Pour quelles raisons utilisons-nous une approche interdisciplinaire dans notre étude ? Elle nous est utile parce que notre étude brasse plusieurs disciplines, notamment : la technique juridique, la théorie analytique du droit et la sociologie du droit. Toutes ces disciplines sont comprises dans l'approche positiviste du droit. L'approche positiviste du droit est l'approche qui a la primauté dans cette recherche du fait de son caractère principalement juridique.

Au-delà de l'approche positiviste du droit, notre étude utilise une technique pour confronter la réalité sociétale et les indicateurs en faveur du PSE optimal. Cette confrontation a été possible au moyen d'une enquête de terrain utilisant la technique qu'est l'interview.

Après avoir présenté l'approche positiviste du droit et la technique, nous allons justifier en détails leur utilisation.

²¹ Aktouf, O., *Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations une introduction à la démarche classique et une critique*, Collections « les classiques des sciences sociales », Bibliothèque Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi, Montréal, Québec, 1987, et p. 27

²² Aktouf, O., *Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations une introduction à la démarche classique et une critique*, Collections « les classiques des sciences sociales », Bibliothèque Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi, Montréal, Québec, 1987, et p. 27

²³ Corten, O., *Méthodologie du droit international public*, UB Libre Références 8, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, Belgique, 2009, p.40

V.1.1. APPROCHE POSITIVISTE DU DROIT

Etant donné que notre étude est principalement juridique, le choix d'une approche positiviste du droit comme celle guidant le processus de notre réflexion intellectuelle s'avère impérieux. Les différentes disciplines que regorge cette approche positiviste de droit sont : la technique juridique, la théorie du droit et la sociologie du droit. Elles sont, ci-dessous, définies et leurs utilisations sont justifiées dans notre étude.

1/TECHNIQUE JURIDIQUE

La technique juridique vise à exposer l'état du droit tel qu'il existe et à en déterminer le contenu. Il s'agit donc d'établir et d'interpréter une règle juridique, non de l'évaluer ou de la critiquer²⁴. La technique juridique est –parfois aussi appelée « dogmatique juridique »²⁵. La dogmatique juridique a été définie comme le « domaine de la science du droit consacré à l'interprétation et à la systématisation »²⁶.

La technique juridique ou la dogmatique juridique est employée dans notre étude pour déterminer le contenu des instruments juridiques internationaux, régionaux ou sous régionaux et nationaux sur le PSE en vigueur au Cameroun et en RDC.

Concrètement, elle nous servira à déterminer si le contenu de ces instruments juridiques reconnaissent ou pas le PSE, les quatre objectifs cardinaux du PSE, les garanties de sécurité foncière et les indicateurs que doivent requérir les instruments juridiques promouvant le PSE optimal.

Si la reconnaissance du PSE et d'autres éléments susmentionnées garantissant l'optimisation du PSE est non explicite, nous utiliserons la technique juridique afin d'interpréter les dispositions de ces instruments juridiques relatifs au PSE en force en RDC et au Cameroun en vue d'en ressortir des éléments affirmant ou réfutant cette reconnaissance du PSE et des éléments utiles à son optimisation.

S'agissant de l'interprétation des dispositions reconnaissant indirectement le PSE ou des éléments utiles à son optimisation, nous nous inspirerons des règles générales d'interprétation énoncée à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des Traités de 1969²⁷.

Concrètement, Les dispositions de l'article 31 de cette Convention précisent qu' : « 1. *Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but.* 2. *Aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend, outre le texte, préambule et annexes inclus : a/ Tout accord ayant rapport au*

²⁴Corten, O., *Méthodologie du droit international public*, UB Libre Références 8, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, Belgique, 2009, p.23.

²⁵Corten, O., *Méthodologie du droit international public*, UB Libre Références 8, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, Belgique, 2009, p.23.

²⁶ARNAUD, A.J., (dir), *Dictionnaire encyclopédique de la théorie et de la sociologie du droit*, Paris, LGDJ, Bruxelles, Bruylant, 1988, p.106.

²⁷ Nations Unies, *Convention de Vienne sur le droit des traités*, Vienne, 1969.

traité et qui est intervenu entre toutes les parties à l'occasion de la conclusion du traité ; b/ Tout instrument établi par une ou plusieurs parties à l'occasion de la conclusion du traité et accepté par les autres parties en tant qu'instrument ayant rapport au traité. 3. Il sera tenu compte, en même temps que du contexte : a/ De tout accord ultérieur intervenu entre les parties au sujet de l'interprétation du traité ou l'application de ses dispositions ; b/ De toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité ; c/ De toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties. 4. Un terme sera entendu dans un sens particulier s'il est établi que telle était l'intention des parties ».

Faisant référence aux dispositions de cet article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, on distingue trois types d'interprétation, à savoir : l'interprétation littérale (alinéa 1), l'interprétation téléologique (alinéa 4) et l'interprétation pratique (alinéa 3). Si l'interprétation littérale vise à ressortir le sens ordinaire des dispositions d'un instrument juridique, l'interprétation téléologique va au-delà du sens ordinaire pour table sur l'esprit ou l'intention des dispositions d'un instrument juridique. Quant à l'interprétation pratique, elle est liée à la pratique des dispositions d'un instrument juridique. En utilisant la technique juridique comme approche, notre étude s'intéresse à toutes ces trois formes d'interprétation.

Par ailleurs, signalons que les règles d'interprétation ne sont pas seulement consacrées à l'article 31 de la Convention de Vienne de 1969. « *La Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités comprend trois articles relatifs à l'interprétation des traités entre Etats. Ces articles sont reproduits tels quels dans la Convention de 1986 sur le droit des traités entre Etat et organisations internationales* »²⁸. Les deux Conventions les consacrent aux articles 31 à 33.

2/THEORIE DU DROIT

La théorie du droit est entièrement dénommée théorie analytique du droit. Elle vise à préciser la manière dont la règle juridique fonctionne au sein du droit international. Le but de cette science n'est pas de déterminer le contenu d'une règle spécifique mais de s'interroger sur la place d'un concept déterminé dans l'ordre juridique international pris dans sa globalité²⁹.

Au regard de cette définition de la théorie du droit, notre étude emploie cette approche pour s'interroger sur la place du concept PSE dans les droits international, régional et national en force au Cameroun et en RDC et ce, précisément dans sa deuxième partie.

Plus encore, notre étude analyse les dispositions consacrant, explicitement ou implicitement, le PSE pour comprendre leur fonctionnement une fois en pratique. Essentiellement, ces analyses recherchent si ces dispositions promeuvent l'application d'un PSE optimal ou pas.

²⁸ Corten, O., *Méthodologie du droit international public*, UB Libre Références 8, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, Belgique, 2009, p. 217.

²⁹ Corten, O., *Méthodologie du droit international public*, UB Libre Références 8, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, Belgique, 2009, p.24.

3/SOCIOLOGIE DU DROIT

L'objet de la sociologie du droit est de confronter des règles juridiques ou des concepts de droit international à la réalité sociale existante. On se demandera ainsi pourquoi telle règle a émergé à tel moment de l'histoire, ou encore pour quelles raisons telle règle est généralement appliquée alors que telle autre ne l'est pas³⁰.

Notre étude a utilisé la sociologie du droit, surtout dans sa première partie, précisément au premier chapitre sur les questions liées à l'histoire de la reconnaissance du PSE. En effet, elle fournit des explications sur le contexte de l'avènement du PSE ou de la REDD+ dans les pays du Bassin du Congo, spécialement en RDC et au Cameroun.

V.2.INTERVIEW

Il convient de définir l'interview avant de détailler son importance dans le cadre de notre étude. Qu'entend-on donc par interview ? « *Une interview est une communication personnelle suscitée dans un but d'information. Cette définition est commune à l'interview scientifique, pratiquée notamment en psychologie sociale, et à l'interview de presse, radio, cinéma et télévision. Mais la différence apparaît dans la nature de l'information. L'information en sciences sociales dans un système méthodologique, hypothétique et vérificateur. L'information dans la mass media entre dans les normes journalistiques, et, très souvent, a un but spectaculaire* ».³¹

L'interview a été utilisée dans le cadre de notre recherche pour vérifier sur terrain l'état de mise en œuvre des objectifs cardinaux du PSE optimal, les garanties de sécurité foncière, les conditions de validité et les éléments du contenu d'un contrat de PSE dans deux projets de PSE, l'un sous la REDD+ implanté en RDC et l'autre en dehors du contexte de la REDD+ implanté au Cameroun.

Concrètement, nous avons interviewé les communautés locales impliquées dans la mise en œuvre des projets de PSE au Cameroun et en RDC. Une fiche d'enquête de terrain comportant des questions leur a été soumise. Les réponses à ces questions sont, pour la plupart, préformées où plusieurs possibilités des réponses sont formulées reprises sous forme d'assertion. Aussi, il était laissé la liberté aux personnes interviewées, soit les communautés locales, à répondre ouvertement lorsqu'il s'agissait des recommandations à formuler pour l'amélioration du projet PSE ou la fixation des paiements ou encore des performances possibles à réaliser (additionnalité en SE à travers la mise en œuvre des activités) si leurs conditions de travail sont ajustées.

Notons qu'il existe plusieurs types d'interviews³². Notre étude de terrain a utilisé au moyen d'une fiche d'enquête de terrain différents types d'interviews : les interviews à réponses préformées, les interviews à réponse libre et les interviews à questions fermées.

³⁰ Corten, O., *Méthodologie du droit international public*, UB Libre Références 8, Editions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, Belgique, 2009, p. 27.

³¹ Morin, E., *L'interview dans les sciences sociales et à la radio-télévision*, Parcourir les collections, Communications, Année 1966, Volume 7, Numéro 1, p.59, Novembre 2015, http://www.persee.fr/doc/comm_0588-8018_1966_num_7_1_1095

³² Morin, E., *L'interview dans les sciences sociales et à la radio-télévision*, Parcourir les collections, Communications, Année 1966, Volume 7, Numéro 1, p.62, Novembre 2015, http://www.persee.fr/doc/comm_0588-8018_1966_num_7_1_1095

VI. PLAN SOMMAIRE

La présente étude est exposée en sept chapitres répartis en trois parties.

La première partie aborde les questions théoriques sur le paiement pour les services environnementaux(PSE). Cette première partie comprend les deux premiers chapitres de notre étude.

Le premier chapitre délimite le contour théorique du PSE applicable à notre étude. Il ressort les quatre objectifs cardinaux du PSE et les sept éléments clés de la définition du PSE optimal nécessaire aux analyses effectuées dans la deuxième et troisième partie de notre étude.

Le deuxième chapitre part des quatre objectifs cardinaux du PSE pour mettre en évidence les indicateurs en faveur du PSE optimal que doivent requérir les cadres juridiques intéressants le PSE. Il sélectionne en amont quatre groupes des cadres juridiques indispensables à la mise en œuvre d'un PSE et en aval ressort les indicateurs en faveur du PSE optimal que doivent requérir ces quatre catégories de cadres juridiques intéressant le PSE.

La deuxième partie de notre étude est, quant à elle, dédiée à l'investigation de la reconnaissance du PSE, des quatre objectifs cardinaux du PSE optimal et des indicateurs en faveur du PSE optimal par les instruments juridiques intéressant le PSE aux échelles internationale, régionale ou sous-régionale et nationale en vigueur au Cameroun et en République Démocratique du Congo (RDC). Cette deuxième partie contient le troisième, le quatrième et les cinquièmes chapitres de notre étude.

Le troisième chapitre recherche la reconnaissance du PSE, des quatre objectifs cardinaux du PSE optimal et des indicateurs en faveur du PSE optimal dans les instruments adoptés au niveau international, africain et même de la sous-région du Bassin du Congo intéressant le PSE en force au Cameroun et en RDC.

Le quatrième chapitre, quant à lui, investigue la reconnaissance du PSE, des quatre objectifs cardinaux du PSE optimal et des indicateurs en faveur du PSE optimal dans les instruments du droit interne du Cameroun liés au PSE.

Le cinquième chapitre, pour sa part, prospecte la reconnaissance du PSE, des quatre objectifs cardinaux du PSE optimal et les indicateurs en faveur du PSE optimal dans les instruments du droit interne de la RDC relatifs au PSE.

Enfin, la troisième et dernière partie de notre étude est consacrée à l'évaluation de la cohérence des projets de PSE, implémenté sous ou sans le couvert de la REDD+, au regard des indicateurs en faveur du PSE optimal, notamment les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal, les garanties de sécurité foncière, les conditions de validité et les éléments clés de la définition du PSE optimal. Cette troisième partie comprend les deux derniers chapitres de notre étude, en l'occurrence le sixième et le septième chapitre.

Le sixième chapitre se focalise sur l'évaluation d'un projet PSE implémenté au Cameroun en dehors du couvert de la REDD+, dénommé PSE Communautaires, au regard des indicateurs en faveur du PSE optimal.

Le septième chapitre évalue un projet de PSE implanté en RDC sous couvert de la REDD+ nommé CBFF-Luki en fonction des indicateurs en faveur du PSE optimal.

Cette troisième et dernière partie de notre étude s'achève par une conclusion générale dans laquelle est confirmée l'hypothèse de notre recherche celle soutenant que les instruments juridiques et les projets PSE simple ou sous la REDD+ en force au Cameroun et en RDC ne sont pas intégralement cohérents avec l'optimisation d'un PSE. Des recommandations en vue d'améliorer ces instruments juridiques et la pratique ces projets de PSE en fonction des indicateurs en faveur du PSE optimal seront mis en évidence dans la conclusion générale de cette étude.

PREMIERE PARTIE:
DU CONTOUR THEORIQUE DU PSE ET LEUR PLACE DANS LES CADRES JURIDIQUES

La première partie de notre étude fournit le contour théorique du Paiement Services Environnementaux (PSE) et l'interaction entre le PSE optimal et les cadres juridiques. Il procure les éléments essentiels sur base desquels est fondée la suite de notre réflexion intellectuelle dans les deuxième et troisième parties de notre étude. Concrètement, il y est révélé les indicateurs en faveur du PSE optimal. Ces indicateurs du PSE optimal seront, non seulement utilisés, pour analyser les instruments juridiques en force au Cameroun et en RDC, mais aussi deux projets PSE en force dans ces deux pays.

Cette première partie comprend deux chapitres. Le premier chapitre s'intéresse au contour théorique du PSE. Il porte sur les différentes définitions du PSE, l'histoire du PSE, la reconnaissance juridique du PSE et la description du fonctionnement optimal du PSE. Dans ce premier chapitre, il est sélectionné des éléments utiles à la définition d'un PSE optimal. Sept éléments clés y sont sélectionnés, y inclus les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal. Il met en lumière les objectifs cardinaux du PSE optimal, dont l'efficacité, l'efficacité économique, l'équité et la réalisation des co-bénéfices. Enfin, ce premier chapitre décrit le fonctionnement optimal du PSE et construit, au regard des éléments sélectionnés, une définition du PSE optimal applicable à notre recherche en insistant sur les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal. Ces quatre objectifs cardinaux du PSE optimal et les sept éléments de la définition du PSE optimal seront confrontés aux cadres juridiques au deuxième chapitre pour élaborer les indicateurs en faveur du PSE optimal.

Comme annoncé dans les lignes précédentes, le deuxième chapitre ressort les indicateurs en faveur du PSE optimal que doivent requérir les cadres juridiques intéressant le PSE. Pour y arriver, ce deuxième chapitre le fait en deux étapes.

D'abord, il sélectionne et justifie les catégories des cadres juridiques intéressant le PSE. Il en résulte de cette sélection quatre catégories des cadres juridiques intéressant le PSE, les suivantes : le cadre juridique du patrimoine foncier, les cadres juridiques portant sur les ressources naturelles potentiellement génératrices des quatre services environnementaux (séquestration de carbone, conservation de la biodiversité, la régulation des bassins d'eaux versants et la beauté scénique), les cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des services environnementaux (agriculture, exploitation du bois, coupe de bois de feu et carbonisation et exploitation minière) et le cadre juridique dédié au contrat de PSE ou des projets REDD+.

Enfin, il confronte les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal et les éléments clés de la définition du PSE optimal aux cadres juridiques sélectionnés. En plus des quatre objectifs cardinaux du PSE optimal et des éléments clés de la définition du PSE optimal applicable à notre étude, deux autres éléments rentrent dans cette confrontation du fait de leur interaction particulière avec le cadre juridique du patrimoine foncier et le cadre juridique dédié au contrat de PSE ou des projets REDD+.

Le premier élément porte sur les garanties de sécurité foncière, où on y trouve des indicateurs comme la légitimité d'exercice du droit de propriété ou de jouissance sur un fonds, la vérification des limites d'un fonds et l'accès égal au patrimoine foncier, entretenant une relation privilégiée avec le cadre juridique du patrimoine foncier et l'efficacité et l'équité du PSE optimal.

Le deuxième élément intéresse les conditions classiques de validité du contrat, dont le consentement, la capacité à contracter, l'objet certain et la cause licite, ayant une relation directe avec le cadre juridique du contrat de PSE ou de la REDD+.

Enfin, cette première partie est sanctionnée par une conclusion insistant sur trois aspects importants qui nous accompagneront dans la suite de notre réflexion intellectuelle, les suivants : les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal, les quatre catégories des cadres juridiques intéressant le PSE et les indicateurs en faveur PSE optimal que doivent requérir les quatre catégories des cadres juridiques intéressant le PSE. Ces indicateurs en faveur du PSE optimal seront, donc, utilisés pour estimer leur cohérence par rapport aux instruments juridiques intéressant le PSE en force au Cameroun et en RDC dans la deuxième partie, et deux projets de PSE sous ou hors couvert de la REDD+ implantés dans ces deux pays sous examen dans la troisième et dernière partie de notre étude.

CHAPITRE I. DU CADRE THEORIQUE DU PSE

Ce premier chapitre décrit le cadre théorique des PSE en trois sections. Sa première section traite des différentes définitions du PSE, leurs divergences et convergences selon que le PSE soit compris comme un principe ou une logique d'action ou que le PSE soit compris comme un instrument clairement défini. Ensuite, cette première section distingue les différents types de PSE. Enfin, elle procède à la sélection des éléments clés de ces définitions utiles à la construction d'une définition d'un PSE optimal qui sera utilisée tout au long de notre réflexion intellectuelle.

La deuxième section de ce premier chapitre porte sur la description du fonctionnement d'un PSE optimal. Elle commence par définir la notion de l'optimisation. Puis, elle fournit des détails sur les différents modèles de conception du PSE. Aussi, elle décrit le fonctionnement du PSE optimal. Elle conclut en relevant les objectifs poursuivis par un PSE optimal que sont: l'efficacité, l'efficience économique, l'équité dans le partage des coûts et bénéfices et la réalisation des co-bénéfices. Pour finir, elle couple la définition du PSE construite, à partir des éléments tirés des définitions citées dans ce premier chapitre, et des objectifs du PSE optimal.

Enfin, ce premier chapitre s'achève par une troisième section qui s'intéresse à l'histoire et la reconnaissance juridique du PSE.

Sur l'histoire du PSE, cette troisième section distingue deux périodes de transformation de fond du PSE. Ceci a conduit à distinguer deux groupes de PSE: PSE de première génération et PSE de deuxième génération.

Ensuite, elle se consacre à l'histoire de l'internationalisation du PSE. Elle s'intéresse à la contribution des conventions internationales comme des organisations internationales dans l'internationalisation du PSE. Signalons qu'il s'agit ici du PSE de deuxième génération promu à l'échelle internationale.

Enfin, l'histoire du PSE s'achève par la description de l'avènement du PSE dans les pays du Bassin du Congo sous examen par l'entremise du Mécanisme de Développement Propre(MDP) et la Réduction des Emissions liées à la Déforestation et la Dégradation forestière dans les pays en développement, le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement (REDD+), deux mécanismes internationaux de lutte contre les changements climatiques consacrés par la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC).

S'agissant de la reconnaissance juridique du PSE, cette troisième section recherche les relations du PSE avec l'ordre juridique. Puis, elle compare le PSE et les principes juridiques embrassant le domaine de l'environnement et de l'économie. Enfin, elle recherche l'application du PSE dans l'ordre juridique national puis international.

Au niveau de l'ordre juridique international, elle recherche l'application du PSE dans les instruments de droit international. Au niveau de l'ordre juridique national, elle sélectionne quelques pays appliquant le PSE par le biais du MDP ou de la REDD+ et ceux appliquant le PSE en dehors du MDP ou de la REDD+. Notre étude insiste sur l'application du PSE dans les instruments juridiques nationaux des pays sous examen, à savoir : le Cameroun et la RDC.

SECTION 1. CADRE CONCEPTUEL DU PSE

1. CONCEPTS INDISSOCIABLES AU PSE: SERVICES ECOSYSTEMIQUES ET SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

1.1. SERVICES ECOSYSTEMIQUES

Tout le monde dépend complètement des écosystèmes de la terre et des services qu'ils fournissent comme la nourriture, l'eau, la gestion des maladies, la régulation du climat, l'épanouissement spirituel et la jouissance esthétique³³. Le concept services écosystémiques a une connotation différente lorsqu'il est défini par les écologistes ou par les économistes. Les deux disciplines (économie et écologie) ont largement contribué à la compréhension de ce concept.

Lorsque la plupart des écologistes utilisent ce concept, ils se réfèrent aux fonctions des écosystèmes ou « ce que la nature fait », dans une perspective plus étendue de la conservation de la nature et de la protection environnementale, et, souvent, insistent sur le besoin d'une compréhension holistique des interactions entre les humains et l'environnement. Tandis que, lorsque les économistes et les décideurs du domaine parlent des services écosystémiques, ils se réfèrent souvent « à ce que la nature fait pour nous », le point de départ est profondément lié aux perspectives anthropocentrique et utilitaire³⁴.

Le concept services écosystémiques entretient des relations directes avec d'autres concepts que sont : écosystème et diversité biologique. Le terme écosystème a été introduit pour la première fois en 1935 par Arthur G. Tansley dans son article universellement reconnu « The use and abuse of vegetational concepts and terms »³⁵. Ce terme écosystème se réfère aux relations internes des espèces entre eux et leurs relations avec le milieu physique environnemental³⁶.

Cependant, le concept écosystème et diversité biologique n'ont intégré la sphère internationale qu'en 1992, près de 60 ans après la définition de Tansley. L'article 2 de la Convention sur la Diversité Biologique³⁷ définit les deux concepts: diversité biologique et écosystème. L'article 2 entend la Diversité Biologique comme : « *Variabilité des organismes vivants de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes* ».

³³ Millennium Ecosystem Assessment, *Ecosystem and Human Well-being: Synthesis*. Island Press, Washington, DC, 2005, p.1

³⁴ Cornell, S., "The Rise and Rise of Ecosystem Services: Is "value" the best bridging concept between society and the natural world?", Elsevier, *Procedia Environmental Sciences* 6, 2011, pp88-95, p.90

³⁵ Van der valk, A. G., "From Formation to Ecosystem : Tansley's Response to Clements' Climax", *Journal of the history of biology*, springer science + business media, 2013, p.2

³⁶ *The term ecosystem was coined by Tansley (1935) to emphasize the inter-relationships of species with each other and their physical environment in* Landell-Mills, N and Porras, T. I. 2002. "Silver bullet or fools' gold? A global review of markets for forest environmental services and their impact on the poor". Instruments for sustainable private sector forestry series. International Institute for Environment and Development, London, p.45

³⁷ Convention sur la Diversité Biologique, Nations Unies, 1992

Le même article définit l'écosystème comme:« *le complexe dynamique formé des communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle* ».

Le concept services écosystémiques est différemment défini par plusieurs auteurs. Bien que certains auteurs mettent un accent particulier sur la distinction entre les biens écosystémiques et les services écosystémiques, d'autres ne le font pas.

Daily a établi une importante distinction entre les biens écosystémiques et les services écosystémiques. « *Les biens écosystémiques sont généralement tangibles, des ressources matérielles générées par le processus de fonctionnement des écosystèmes, tandis que les services écosystémiques proviennent le plus souvent des améliorations des conditions et de localisation des ressources de valeur* ».

Le même auteur définit les services écosystémiques comme : « *les services écosystémiques sont générés par la complexité du cycle de la nature, partant des cycles biogéochimiques à grande échelle, comme le mouvement du carbone à travers l'existence physique de l'environnement, aux cycles des microorganismes à très petite échelle* »³⁸. Pour sa part, Costanza soutient que :« *le terme services écosystémiques correspond aux bénéfiques que la population tirent directement ou indirectement du fonctionnement des écosystèmes y inclus les biens et les services*³⁹ ».

La définition la plus répandue des services écosystémiques est celle du rapport sur l'Évaluation des Écosystèmes pour le Millénaire. Ce rapport s'est inspiré de la littérature⁴⁰ scientifique. Il définit les services écosystémiques comme : les *bénéfiques que les êtres humains tirent des écosystèmes*. Ceci inclut les *services d'approvisionnement* en nourriture, l'eau et la fibre végétale ; les *services de régulation* qui impactent sur le climat, les inondations, les maladies, les déchets et la qualité des eaux ; les *services culturels* qui fournissent le divertissement, la beauté scénique ou les bénéfiques d'ordre spirituelles; et, enfin, les *services de soutien* comme la formation du sol, la photosynthèse et les cycles des substances nutritives.⁴¹

1.2. SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

Les services environnementaux étaient, par le passé, compris et définis assez étroitement comme les structures, souvent publiques, assurant les services relatifs à l'eau et au traitement des déchets. Depuis une quinzaine d'années, il est apparu nécessaire d'aller plus loin sous l'effet, à la fois, de nouvelles exigences réglementaires en matière de gestion et de contrôle de la pollution, d'une

³⁸ Thomas C. Brown, John C Bergstrom and John B Loomis, "Defining, valuing and providing ecosystem goods and services" (2007) 47 (2) LQR 329,331(citing Gretchen C. Daily' Introduction: what are ecosystem services? (1997) LQR 1,4)

³⁹ Robert Costanza, 'the value of the world's ecosystem services and natural capital (1997) 387 LQR 253,253

⁴⁰ Millennium Ecosystem Assessment, Ecosystem and Human well-being: A framework for Assessment (2003) 54-55 (cite par Robert Costanza, "the value of the world's ecosystem services and natural capital" (1997)387 LQR 253,253, Voir aussi Gretchen C. Daily, 'Introduction: what are ecosystem services? (1997) LQR 1,3

⁴¹ Millennium Ecosystem Assessment, Ecosystem and Human well-being: A framework for Assessment (2003) 54-55 (cite par Robert Costanza, "the value of the world's ecosystem services and natural capital" (1997)387 LQR 253,253, Voir aussi Gretchen C. Daily, 'Introduction: what are ecosystem services? (1997) LQR 1,6

sensibilité croissante des populations aux problèmes d'environnement et de la dynamique de privatisation et de libéralisation qui a créé une demande privée de services environnementaux et a lié ceux-ci plus étroitement au marché.⁴²

Le concept de « service environnemental » associe la vision écologique et la vision économique de la forêt en reconnaissant les bénéfices que l'homme tire des écosystèmes. Cette approche novatrice préconise une rétribution-monnaire ou symbolique-de ces services. L'idée suscite des projets intéressants mais l'application est complexe⁴³.

Depuis quelques années, la littérature sur les services environnementaux et leur influence sur les sociétés humaines est de plus en plus volumineuse et complexe. Plusieurs définitions ont été proposées pour décrire et comprendre les interactions entre l'environnement naturel et l'homme.⁴⁴

Les définitions sur les services environnementaux sont fournies par trois groupes d'acteurs: les chercheurs, les institutions internationales et les institutions nationales à travers leurs législations.

Olivier Aznar s'est focalisé sur les définitions du service environnemental dans le cadre de sa thèse de doctorat intitulée « services environnementaux et espaces ruraux: une approche par l'économie des services ». Il aborde la notion de service environnemental à trois niveaux:« *-La première conception portée par l'économie écologique définit le service environnemental comme un produit du capital naturel;-La seconde issue de l'économie de l'environnement assimile le service environnemental à une externalité;- Enfin, la dernière acception, selon l'économie des services, assimile le service environnemental à une activité économique d'un type particulier* ». ⁴⁵

Aznar définit, lui-même, le service environnemental comme : « *une activité visant (intentionnellement) à transformer ou à maintenir en l'état certain caractéristique utile d'un bien support du point de vue de l'environnement et du cadre de vie* ». ⁴⁶

Cette définition insiste sur quatre critères permettant de qualifier, explicitement, si un service déterminé peut être catégorisé ou pas comme service environnemental. Ces quatre critères sont:

-1.Le premier concerne le bien support sur lequel est produit le service environnemental : ce bien support fait partie de l'espace naturel;

-2. Le deuxième représente l'acte technique, c'est-à-dire la modification du bien support;

⁴² OECD, *Synergies entre les échanges de services environnementaux et les échanges de biens environnementaux*, Document de travail de l'OCDE sur les échanges et l'environnement n°2005-01 par Ronald Steenblick, Dominique Drouet et Georges Stubbs, COM/ENV/TD(2004)23/FINAL, p.5

⁴³Born, C-H., Farcy, C., Poloné, P., « Faut-il rétribuer les services rendus par la forêt », *Année Internationale des forêts à Consommer sans consommer*, Académie universitaire de Louvain, Louvain 188, Avril-Mai 2011, p.31.

⁴⁴ Mayrand, K., Paquin, M., *Le paiement pour les services environnementaux : Etude et évaluation des systèmes actuels*, Unisféra International Centre, Montréal, Septembre 2004, p.3

⁴⁵ Aznar O., *Services environnementaux et espaces ruraux : une approche par l'économie des services*, thèse de doctorat en sciences économiques, Université de Bourgogne, Dijon, 2002, p.29

⁴⁶ Aznar O., *Services environnementaux et espaces ruraux : une approche par l'économie des services*, thèse de doctorat en sciences économiques, Université de Bourgogne, Dijon, 2002, p.91

-3. Le troisième caractérise le service comme un acte volontaire, c'est-à-dire intentionnel;

-et 4. Le dernier critère concerne la visée collective du service.⁴⁷

Aznar établit un lien entre la définition des services en économie et le service environnemental. « Ainsi, conformément à la définition canonique des services en économie, le service environnemental désigne l'acte de transformation d'un bien support, dépassant la gestion fonctionnelle de ce dernier par une prise en compte intentionnelle des usages environnementaux du bien support. Les biens supports concernés sont faiblement artificialisés, visibles, ancrés sur le sol et situés dans les espaces ruraux »⁴⁸. Aznar distingue quatre acteurs : le prestataire, le commanditaire, l'utilisateur et les institutions de régulation. Ces acteurs entretiennent des rapports basés sur le bien support⁴⁹.

Trois caractéristiques importantes doivent être soulignées: 1. D'abord, la nature collective des services environnementaux; 2. Ensuite, l'amélioration des caractéristiques environnementales répondant à une demande ou l'anticiper; et 3. Enfin, les institutions de régulation viennent encadrer et réguler le déroulement de ce service⁵⁰.

Karel Mayrand et Marc Paquin ont spécialement traité de la relation entre services environnementaux et les systèmes PSE. Ils précisent que : « les systèmes des PSE sont axés sur les services environnementaux qui font déjà l'objet d'une demande ou qui pourraient faire l'objet d'une demande dans les conditions adéquates ».⁵¹ Par ailleurs, ces deux auteurs reconnaissent quelques types des services environnementaux. Ils soulignent que : « les services existants sont repartis en quatre catégories : les services hydrographiques, la séquestration de carbone, la conservation de la biodiversité et la beauté des paysages »⁵². Les services environnementaux peuvent être compris comme les services intéressant les systèmes PSE qui font ou pourraient faire l'objet d'une demande dans des conditions adéquates.

Hormis les chercheurs et les institutions internationales, certains pays comme le Costa Rica a défini les services environnementaux dans sa législation forestière. Cette définition est, à notre sens, plus environnementaliste qu'économiste.

⁴⁷ Vicard, F., Aznar, O., Serge, H., Brétière, G., « Une analyse des services environnementaux produits dans un département français », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [Online], Volume 6 Numéro 3 | décembre 2005, mis en ligne le 01 décembre 2005, <http://vertigo.revues.org/3703> ; DOI : 10.4000/vertigo.3703, consulté le 20 Juin 2014

⁴⁸ Aznar O., *Services environnementaux et espaces ruraux : une approche par l'économie des services*, thèse de doctorat en sciences économiques, Université de Bourgogne, Dijon, 2002, p.91

⁴⁹ Aznar O., *Services environnementaux et espaces ruraux : une approche par l'économie des services*, thèse de doctorat en sciences économiques, Université de Bourgogne, Dijon, 2002, p.92

⁵⁰ Aznar O., 2002, *Services environnementaux et espaces ruraux : une approche par l'économie des services*, thèse de doctorat en sciences économiques, Université de Bourgogne, Dijon, p.91

⁵¹ Karel Mayrand et Marc Paquin, *Le paiement pour les services environnementaux : Etude et évaluation des systèmes actuels*, Unisféra International Centre, Montréal, Septembre 2004, p.4

⁵² Karel Mayrand et Marc Paquin, *Le paiement pour les services environnementaux : Etude et évaluation des systèmes actuels*, Unisféra International Centre, Montréal, Septembre 2004, p.4

La loi du Costa Rica n°7575 de 1996 sur les forêts, instituant légalement les paiements pour services environnementaux, a défini les services environnementaux comme : « *les services fournis par les forêts et les plantations forestières, qui ont une incidence sur la protection et l'amélioration de l'environnement. Sont reconnus à ce titre : l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre (fixage, réduction, séquestration, stockage et absorption); la protection de l'eau pour exploitation urbaine, rurale ou hydroélectrique; la protection de la biodiversité en vue d'une exploitation durable et à des fins scientifiques et pharmaceutiques; l'étude des ressources génétiques et leur mise en valeur ; la préservation des écosystèmes, des formes de vie et de la beauté des paysages naturels pour le tourisme et à des fins scientifiques* »⁵³.

Précisions qu'au Brésil, les services environnementaux sont reconnus par la loi n°792/2007 du nouveau code forestier. Son article 42 section 1 stipule que : « *l'une des actions directrices du programme sur les incitations pour la préservation et la restauration de l'environnement, le Paiement ou l'incitation pour les services environnementaux est une redistribution, monétaire ou non, appliquée aux activités de conservation et d'amélioration des écosystèmes afin de générer les services environnementaux, que sont isolément ou cumulativement : (a) la séquestration, la conservation, le maintien et l'augmentation des stocks et la réduction des flux de carbone; (b) la conservation de la beauté scénique naturelle ; (c) la conservation de la biodiversité; (d) la conservation des eaux et des services hydrologiques ; (e) la régulation du climat; (f) la valorisation des connaissances culturelles et traditionnelles sur les écosystèmes ;(g) la conservation et l'amélioration de la qualité du sol; (h) le maintien des aires protégées, des réserves légales et des zones d'utilisation stricte* »⁵⁴.

Eu égard à ce qui précède, il apparaît une distinction entre les définitions des services environnementaux ou des services écosystémiques, bien que les deux soient connectés d'une manière ou d'une autre. La plupart des définitions données sur les services environnementaux ne mettent pas en évidence que le fait que les services environnementaux font l'objet d'une grande demande et intéresse les paiements pour services environnementaux. La plupart d'entre eux portent sur les quatre catégories des services environnementaux : la séquestration de carbone, la conservation de la biodiversité, la régulation des bassins versants d'eau et la beauté scénique, comme le mentionnent Karel Mayrand et Marc Paquin(2006) ou Sven Wunder (2005).

Notons que ces services environnementaux font également parties du grand ensemble des services écosystémiques et appartiennent aux quatre catégories des services écosystémiques énoncés par le MEA (2005).

Dans le cadre de notre étude, aucune attention particulière n'est accordée à ces différences, car l'essentiel pour nous est aussi bien de préserver les services écosystémiques que les services environnementaux. Cependant, comme le champ de notre étude a un regard pointé sur les quatre services environnementaux, pour ne pas verser dans un grand ensemble des services

⁵³ Loi sur les forêts du Costa Rica (loi forestière n°7575 du 16 avril 1996, article 3, clause k) (Rosa et al. 2004).

⁵⁴ Tosello Pinheiro, G., the new forest code impact on payment for environmental schemes in Brazil, TEEB Conference 2012,p.4-5

écosystémiques, nous nous référons aux services environnementaux et au paiement pour services environnementaux, dont la définition intéresse la suite de notre dissertation.

2. DEFINIR LE PSE: EST-CE POSSIBLE ?

Il n'existe pas de définition largement concertée des systèmes de PSE, mais plutôt, une série de classifications reposant sur le type de service environnemental, la portée géographique, la structure des marchés ou les types de paiement utilisé. Cette absence de définition ou de classification commune témoigne la diversité des modèles existants. Elle crée également une confusion et un manque de précision sur ce qu'on peut ou ne pas considérer comme des systèmes de paiements pour services environnementaux⁵⁵.

Cependant, quelques définitions peuvent être regroupées dans la littérature et servir de base pour comprendre les PSE. Sur base de ces définitions du PSE, on distingue: 1/ le PSE comme principe directeur d'action ou logique d'action ; et 2 / le PSE comme instrument clairement défini.

2.1. LE PSE COMME PRINCIPE DIRECTEUR OU LOGIQUE D'ACTION

Si certains auteurs définissent les PSE comme un principe d'action, d'autres parlent plutôt de logique d'action.

Romain Pirard (2013) définit le PSE comme un principe tout court : « *Un PSE peut être compris comme un principe très large: rémunérer les fournisseurs d'un service* ». En dehors de cette définition, il en a donné une autre où il identifie comme un instrument et non comme un principe.⁵⁶

Tiphanie Leménager, quant à elle, préfère le terme logique d'action au terme principe d'action pour définir le PSE. Elle définit le PSE comme suit: « *il me semble qu'un PSE a en réalité tout intérêt à être appréhendé comme une logique d'action qui s'appuie sur un raisonnement économique. Un PSE consiste généralement à mettre en place un transfert, souvent financier, entre « payeurs » et des « producteurs » afin que ces derniers adoptent ou conservent des pratiques favorables à la préservation d'un ou plusieurs services environnementaux. La spécificité des PSE au regard des autres types d'actions à vocation environnementale est que les producteurs visés sont volontaires. Personne ne les contraint à recevoir un paiement. C'est ici qu'entre en jeu le raisonnement économique des PSE. Un PSE apparaît donc au final comme porteur d'une logique d'action simple pouvant se décliner de manière très complexe sur le terrain »⁵⁷.*

⁵⁵ Mayrand, K., Paquin, M., *Le paiement pour les services environnementaux : Etude et évaluation des systèmes actuels*, Unisféra International Centre, Montréal, Septembre 2004, p.7

⁵⁶ Pirard, R., Billé, R., « Paiements pour les services environnementaux-de la théorie à la pratique en Indonésie », *Vertigo la revue électronique en sciences de l'environnement*, Volume 11 Numéro 1, Mai 2011, disponible sur <http://vertigo.revues.org/10746> consulté le 09 juin 2013.

⁵⁷ Chetaille, A., *Les paiements pour service environnemental, un outil de développement local durable? Éléments de réflexion pour un positionnement politique et opérationnel du Gret sur les PSE*, 2013, Coll. Études et Travaux, série en ligne n° 39, Édition Gret, www.gret.org, p.41.

2.2. LE PSE COMME INSTRUMENT CLAIREMENT DEFINI

Plusieurs définitions du PSE l'identifient plutôt comme un instrument aux modalités clairement définies qu'une logique ou un principe d'action. Cependant, toutes les définitions du PSE soutiennent qu'il a pour but de préserver l'environnement. Les définitions du PSE comme instrument clairement l'attribuent diverses qualifications, à savoir: transaction, rémunération, incitation monétaire, dispositif, mécanisme, méthode d'internalisation ou système. Cette liste des qualifications n'est, du moins, pas exhaustive. Cela prouve qu'il n'existe pas une unanimité du sens donné au concept PSE.

La définition d'un PSE comme instrument aux modalités clairement défini la plus répandue est celle de Sven Wunder (2005), chercheur au Centre de Recherche Forestière Internationale (CIFOR). Cette définition a été élaborée lors d'un travail de terrain en Bolivie et au Vietnam où l'auteur a utilisé cinq critères simples pour décrire le principe de PSE. Cette définition a le mérite d'être pris comme point de départ incitant d'autres recherches sur la définition correspondante au PSE. Elle a aussi été utilisée dans plusieurs recherches⁵⁸.

Sven Wunder définit le PSE comme:« 1.une transaction volontaire dans laquelle 2.un service environnemental bien défini (ou l'usage des terres pour préserver ce service) 3. est « acheté » par au (minimum) un acheteur 4. au (minimum) un vendeur et 5. si et seulement si le service environnemental est effectivement préservé (conditionnalité) »⁵⁹.

Cette définition est en quelque sorte la traduction du théorème de Coase, ou plus largement d'une théorie des droits de propriété qui s'applique parfaitement aux externalités environnementales. En effet, selon Coase (1960) quelle que soit l'allocation initiale des droits de propriété, la possibilité de les échanger entre agents, avec des coûts de transaction minimales, permet d'atteindre un optimum social. Ainsi, les PSE selon Wunder sont une transcription de cette vision des choses, puisque les droits d'usage sur la ressource seraient échangés entre bénéficiaires et fournisseurs du service afin d'atteindre une situation où l'utilité de tous les agents est accrue⁶⁰.

Cependant, cette définition de Sven Wunder a été critiquée par certains auteurs⁶¹. Plusieurs raisons sont à la base de ces critiques. Entre autre, il est reproché à cette définition d'utiliser un langage marchand (Alain Karsenty, 2011) et d'ignorer certaines parties au contrat PSE notamment les intermédiaires (Arild Vatn, 2010).

⁵⁸ Pirard, R., Billé, R., « Paiements pour les services environnementaux-de la théorie à la pratique en Indonésie », Vertigo la revue électronique en sciences de l'environnement, Volume 11 Numéro 1, Mai 2011, disponible sur <http://vertigo.revues.org/10746> consulté le 09 juin 2013.

⁵⁹Wunder, S., "Payments for environmental services: Some nuts and bolts", Occasional Paper n°42, CIFOR, 2005, p.3.

⁶⁰ Pirard, R., Billé, R., « Paiements pour les services environnementaux-de la théorie à la pratique en Indonésie », Vertigo la revue électronique en sciences de l'environnement, Volume 11 Numéro 1, Mai 2011, disponible sur <http://vertigo.revues.org/10746> consulté le 09 juin 2013, p.4.

⁶¹ « Cette définition adopte un langage marchand (achat, vente), qui suppose que les services ont fait l'objet d'une appropriation préalable à la transaction (on ne peut vendre que ce que l'on possède). Or les services environnementaux sont des qualités associées à des éléments (par exemple la qualité de l'eau transitant par un bassin versant, la capacité de stockage de carbone d'une forêt, etc.) qui ne peuvent pas faire l'objet d'une appropriation ». Voir Karsenty, A., « Coupler incitation à la conservation et investissement », Perspectives Politique de l'environnement, CIRAD, 7 janvier 2011, p.1

En réalité, les systèmes PSE ressemblent à l'idéal au modèle décrit par Sven Wunder (2005). Plusieurs systèmes PSE ont été implémentés dans des situations où il n'y a pas un marché de service environnemental qui fonctionnent avec des acheteurs et des vendeurs clairement délimités (Corbera 2007 a, Corbera et al.2007b). Pour ces raisons, les gouvernements et les organisations non gouvernementales ont souvent joué un rôle important dans la facilitation des accords entre les acheteurs et vendeurs potentiels- et, ainsi, ont développé les marchés-par le rôle crucial des intermédiaires non reconnu par la définition originelle d'un PSE (Vatn, 2010).⁶²

Dans le souci d'apporter amples précisions sur le PSE, d'autres définitions plus récentes ont été formulées par des chercheurs, des centres de recherche et des organisations internationales.

L'institut de recherche sur les politiques, l'Institut du Développement Durable et des Relations Internationales (IDDRI) a proposé une définition sur le PSE : « *Ceux-ci correspondent à un outil de conservation très communément invoqué qui consiste, dans son acceptation large, en des versements (financiers ou autres) faits à des utilisateurs d'une ressource naturelle sur une base volontaire afin qu'un service environnemental soit fourni* ». ⁶³

Le Centre de coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD) a défini le PSE de la manière suivante : « *les PSE supposent une transaction volontaire entre un offreur des services (par exemple un gestionnaire d'écosystème) et un acheteur (par exemple une entreprise désirent compenser ses émissions de gaz à effet de serre ou une ville désirent protéger ses ressources en eau)* ». ⁶⁴

Alain Karsenty a proposé une autre définition du PSE : « *Un PSE est la rémunération d'un agent pour un service rendu à d'autres agents (où qu'ils soient dans le temps et l'espace) au moyen d'une action intentionnelle visant à préserver, restaurer ou augmenter un service environnemental convenu par les parties* »⁶⁵. « *Les PSE ont deux caractéristiques explicites. D'une part, ils découlent d'un accord volontaire entre des parties. De ce fait, ils reposent sur des contrats, explicites ou implicites, qui définissent le service attendu et les paiements correspondants. D'autre part, les versements sont conditionnés au maintien du rendu du service par le(s) récipiendaire(s)* »⁶⁶.

⁶² Mahanty, S, Suich, H.; Tacconi, L., "Access and Benefits in Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change: Lessons from A Global Review", Conference Paper, Sustaining Commons: Sustaining Our Future, the Thirteenth Biennial Conference of the International Association for the Study of the Commons, January 10-14, 2011, Hyderabad, India, Tiré de <http://dlc.dlib.indiana.edu/dlc/handle/10535/7228> consulté le 10 Septembre 2014, p.2

⁶³ Pirard, R., Billé, R., « Paiements pour les services environnementaux-de la théorie à la pratique en Indonésie », Vertigo la revue électronique en sciences de l'environnement, Volume 11 Numéro 1, Mai 2011, disponible sur <http://vertigo.revues.org/10746> consulté le 09 juin 2013, p.4

⁶⁴ CIRAD, « Paiements pour les services environnementaux et changement climatique », Décembre 2009, CIRAD, p.1

⁶⁵ Karsenty, A., « Coupler incitation à la conservation et investissement », Perspectives Politique de l'environnement, CIRAD, 7 janvier 2011, p.1

⁶⁶ Chetaille, A., *Les paiements pour service environnemental, un outil de développement local durable? Éléments de réflexion pour un positionnement politique et opérationnel du Gret sur les PSE*, 2013, Coll. Études et Travaux, série en ligne n° 39, Édition Gret, www.gret.org, 2013, p.46

Alain Karsenty revient sur la question du PSE et en donne d'autres éléments : « *les PSE s'adressent à des acteurs qui ont des droits sur l'espace dont ils sont les usagers et dont les pratiques ont un impact direct sur les services écosystémiques* ». Il soutient également que: « *les PSE portent en général sur des « proxies » : contrats portant sur des pratiques agro-sylvo-pastorales et/ ou le respect de zonage supposé favorables aux services écosystémiques (qualité de l'eau, diversité biologique,...), même si le lien entre pratiques et services reste incertain* ». ⁶⁷

La Banque Mondiale s'est également intéressée sur la définition PSE. Stefano Pagiola, un expert de la Banque Mondiale a défini le PSE comme : « *un mécanisme visant à améliorer l'approvisionnement directe des services environnementaux dans lequel 1. ceux qui fournissent les services environnementaux sont payés pour cette action (provider gets/fournisseur payé) ,2. ceux qui bénéficient des services environnementaux paient pour la provision (users pays /utilisateurs-payeurs), 3. Les paiements sont conditionnés et 4. La participation est volontaire* ⁶⁸ ». Il est à constater que Pagiola a qualifié le PSE de mécanisme. Il n'est pas le seul à le faire. D'autres chercheurs se sont servis du même qualificatif.

Karel Mayrand et Marc Paquin définissent également le PSE comme mécanisme. Ils affirment que:« *le paiement pour les services environnementaux (PSE) est un mécanisme (...) qui vise à favoriser des externalités environnementales positives grâce au transfert de ressources financières entre les bénéficiaires de certains services écologiques et les fournisseurs des services ou les gestionnaires de ressources environnementales* ». ⁶⁹

Il existe d'autres définitions du PSE le qualifiant d'incitation monétaire. C'est le cas de la définition donnée par Valérie Boisvert de l'IDDRI. Elle précise que: « *Les PSE sont la plupart du temps des incitations monétaires destinées à promouvoir des pratiques jugées favorables à la protection de l'environnement, ou à empêcher un changement de pratique dont on craint les impacts négatifs. Il s'agit d'un projet d'inspiration libérale visant à développer des incitations économiques et des mécanismes de type marchand pour gérer les services écosystémiques* » ⁷⁰.

Par ailleurs, d'autres définitions du PSE le décrivent comme un dispositif. C'est le cas des définitions fournies par Romain Pirard et Georges Serpantié.

Romain Pirard soutient que: « *un PSE est donc un dispositif selon lequel : 1.au moins un agent 2.contribue financièrement 3. soit directement, soit via un intermédiaire, soit volontairement, soit par*

⁶⁷Karsenty, A., PSE: Concepts et Controverses (Présentation PowerPoint), Tiré de http://pesmix.cirad.fr/content/download/4256/31977/version/1/file/Karsenty-20140611-Pse_concepts_et_controverses.pdf, 2014.

⁶⁸ Pagiola, S., « Payment for Environmental Services : An Introduction », Environmental Department, World Bank, Washington DC, 2006, slide 8, disponible depuis 2006 sur <http://siteresources.worldbank.org/INTEEI/Resources/IntroToPES.pdf>, consulté le 20 Juin 2014

⁶⁹ Mayrand, K., Paquin, M., *Le paiement pour les services environnementaux : Etude et évaluation des systèmes actuels*, Unisféra International Centre, Montréal, Septembre 2004, p.9

⁷⁰ Chetaille, A., *Les paiements pour service environnemental, un outil de développement local durable? Éléments de réflexion pour un positionnement politique et opérationnel du Gret sur les PSE*, 2013, Coll. Études et Travaux, série en ligne n° 39, Édition Gret, www.gret.org, 2013, p.42

la contrainte légale, 4. à un « contrat » plus ou moins standard signé avec le fournisseur d'un ou plusieurs services préalablement identifiés 5. selon lequel le fournisseur s'engage à honorer un certain nombre de conditions relatives à la fourniture de ce service ou à la mise en œuvre d'activités supposées permettre sa fourniture et l'agent contributeur/l'intermédiaire à effectuer une rémunération financière/ en nature (y compris une assistance technique) si les conditions sont honorées. Cette définition se justifie par le besoin d'identifier ce qui serait spécifique à un PSE (identification d'un service et des conditions de sa production, rémunération financière/en nature, respect de conditions préalablement définies) et ce qui ne l'est pas »⁷¹.

Pour sa part, Georges Serpantié entend le PSE comme : « un dispositif financier contractuel visant à faciliter des échanges financiers aussi directs et volontaires que possible entre acteurs reliés par l'environnement. Il s'oppose à la fiscalité sur le caractère contraignant de la relation financière avec l'Etat »⁷².

Le PSE est qualifié aussi de méthode d'internalisation par le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). Le PNUE stipule que:« De façon générale, le PSE est une méthode d'internalisation des externalités positives associées à un service environnemental bien défini ou une utilisation d'une ressource spécifique »⁷³.

Enfin, Tacconi qualifie le PSE de système. Il entend le PSE comme: « Un système PSE est conçue pour fournir les paiements à ceux qui contribuent à la fourniture des services environnementaux. Les paiements visent le changement des pratiques portant sur l'utilisation des ressources, ceux qui ont un impact négatif sur le plan économique pour la société et « l'acheteur » (la partie qui paie pour les services environnementaux) à ceux qui perçoivent que ces paiements sont bénéfiques».⁷⁴

3. TYPES DE PSE

Bien qu'il n'existe pas un consensus sur la définition du PSE dans la littérature. Il existe, néanmoins, une acceptation assez large sur la catégorisation des PSE.

Les PSE sont classés principalement en trois groupes selon leurs caractéristiques clés. On distingue :

1/ les PSE basés sur l'utilisation des terres « (area-based) » ou les chaînes de production « (product-based schemes) ». Dans le premier cas, les paiements sont conditionnés par l'adoption et la maintenance des mesures particulières des types d'utilisation des terres. Dans le deuxième cas, l'utilisateur paie une prime en plus du prix du service ou du produit prévu par les marchés pour

⁷¹ Chetaille, A., *Les paiements pour service environnemental, un outil de développement local durable? Éléments de réflexion pour un positionnement politique et opérationnel du Gret sur les PSE*, Coll. Études et Travaux, série en ligne n° 39, Édition Gret, www.gret.org, 2013, p.44.

⁷² Chetaille, A., *Les paiements pour service environnemental, un outil de développement local durable? Éléments de réflexion pour un positionnement politique et opérationnel du Gret sur les PSE*, Coll. Études et Travaux, série en ligne n° 39, Édition Gret, www.gret.org, 2013, p.45.

⁷³ UNEP, *Developing International Payments for Ecosystem Services : A Technical Discussion*, by David Huberman & Tobias Leipprand, Background Paper, Geneva, Switzerland, September 12 and 13, 2006, p.9.

⁷⁴ Tacconi, L., Mahanty, S. & Suich, H., 2011, *Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change: Livelihoods in the Redd?* Edward Elgar Publishing, 2011, p.6.

s'assurer des pratiques environnementales durables du processus de production (souvent vérifié par un système de certification indépendante) ;

2/ les PSE où le secteur public est l'acheteur des services environnementaux ou les PSE dont les acheteurs des services environnementaux appartiennent au secteur privé;

3 / les PSE basés sur la restriction des usages sur les ressources environnementales, nommé en anglais « use-restricting», ou les PSE basés sur la restauration des services environnementaux, connu en anglais sous le nom de « asset-building »⁷⁵.

Il existe aussi d'autres catégorisations subsidiaires des PSE basées sur le type de service environnemental. Ces services environnementaux ont été nommés les quatre grands, « big four », par le PNUE en 2006. Les PSE sont principalement orientés autour de ces quatre principaux services environnementaux, à savoir : les crédits pour la séquestration du carbone, les paiements pour la protection de la biodiversité, surtout forestière, les paiements pour la préservation de la qualité de l'eau, et enfin, ceux sur le maintien de la beauté du paysage⁷⁶.

Les PSE peuvent aussi être classifiés en fonction de l'espace géographique dans lequel ils sont mis en œuvre. Les systèmes de PSE sur la protection des bassins d'eau versants, en particulier, sont souvent appliqués au niveau local. Le Mécanisme de Développement Propre du Protocole de Kyoto est un exemple d'un véritable PSE appliqué au niveau international⁷⁷.

S'agissant du mode de paiement, on distingue les PSE qui utilisent le paiement en numéraire ou en espèces. Le paiement en numéraire ou paiement monétaire direct est la plus utilisée⁷⁸.

En somme, nous pouvons retenir la catégorisation la plus essentielle est celle qui distingue les PSE basés sur la restriction des droits d'usage des ressources environnementales, appelées en anglais « restricting use », de ceux visant la restauration des services environnementaux, connus en anglais au nom de « asset-building ».

Le PSE portant sur la restriction des droits d'usage consiste en un accord sur la suspension de certains droits « de développement » en échange de rémunérations ou de transferts d'avantages (pas de transferts de droits, s'apparente à une servitude environnementale négociée et compensée- « environmental easement »). Le PSE portant sur la restauration des services environnementaux

⁷⁵ UNEP, Developing International Payments for Ecosystem Services : A Technical Discussion, by David Huberman & Tobias Leipprand, Background Paper, Geneva, Switzerland, September 12 and 13, 2006, p.9

⁷⁶ UNEP, Developing International Payments for Ecosystem Services : A Technical Discussion, by David Huberman & Tobias Leipprand, Background Paper, Geneva, Switzerland, September 12 and 13, 2006, p.11

⁷⁷ UNEP, Developing International Payments for Ecosystem Services : A Technical Discussion, by David Huberman & Tobias Leipprand, Background Paper, Geneva, Switzerland, September 12 and 13, 2006, p.10

⁷⁸ Engel, S., Pagiola, S. et Wunder, S., " Designing payment for environmental services in theory and practice : An overview of the issues", Elsevier, Ecological Economics, Volume 65 Issues 4, May 2008,663-674p, p. 668

consiste à une rémunération de l'utilisateur foncier pour son temps de travail consacré à la restauration d'écosystème et/ou des plantations sur les terres qu'il possède ou contrôle⁷⁹.

4. SELECTION DES ELEMENTS CLES DES DEFINITIONS DU PSE

Face à une multitude des définitions sur le PSE, leurs convergences et différences, il est donc impérieux de positionner cette recherche en choisissant des éléments qui lui sera applicable tout au long de notre réflexion intellectuelle. Opérer un tel choix n'est pas chose facile, non seulement à cause de ces nombreuses définitions, mais aussi et surtout, parce qu'il nous faut sélectionner une définition adaptée au contexte de notre recherche. N'oublions pas que le fil conducteur de cette recherche cible la préservation des services environnementaux à travers l'optimisation du PSE.

Si les définitions du PSE sont nombreuses et rendent le PSE complexe, la catégorisation de ces définitions est plus limpide. Cette recherche a mis en exergue deux principaux groupes de définitions d'un PSE : les définitions du PSE pris comme une logique ou un principe d'action et les définitions du PSE pris comme instrument aux modalités clairement définies.

Les définitions du PSE pris comme instrument aux modalités clairement définies sont les plus visibles dans les pays du Bassin du Congo sous examen, dont le Cameroun et la RDC. Rappelons que ces pays se sont lancés dans le PSE de façon significative par l'entremise des mécanismes de réduction des effets du changement climatique, parmi lesquels la REDD+ nous intéresse le plus.

Comme l'affirme Arild Angelsen (2010) : « *la pierre angulaire de la REDD+ est la création d'un système des paiements pour les services environnementaux (PSE), sur plusieurs niveaux (mondial, national et local), qui réduira les émissions et augmentera les stocks de carbone forestier* »⁸⁰. Le PSE est ici un instrument au service de la REDD+. Il est bien clair que la vision du PSE dans la mise en œuvre de la REDD+ correspond à celle d'un PSE instrument aux modalités clairement définies que celle d'un PSE comme logique ou principe d'action, même si les deux visions peuvent cohabiter.

Il apparaît judicieux de se focaliser sur les définitions du PSE comme instrument aux modalités clairement définies. Car, ces pays qui sont impliqués dans la REDD+ identifient le PSE comme un outil au service de la REDD+ et, donc, comme un instrument clairement défini.

La seconde étape à franchir serait de choisir ou de s'inspirer de quelques définitions du PSE pris comme un instrument aux modalités clairement définies en sélectionnant les éléments correspondant le mieux à la préservation des SE et à l'optimisation du PSE dans le contexte du Bassin du Congo.

Les définitions qui ont attirées notre attention sont celles de Vatn et al. (2011), Romain Pirard (2013), Pagiola(2005) et de Karsenty (2011,2014). Chacune de ces quatre définitions comportent, à notre avis, des originalités.

⁷⁹ Karsenty, A. (2014), PSE: Concepts et Controverses (Présentation PowerPoint). Tiré de http://pessimix.cirad.fr/content/download/4256/31977/version/1/file/Karsenty-20140611-Pse_concepts_et_controverses.pdf

⁸⁰ Angelsen, A. avec Brockhaus, M., Kanninen, M., Sills, E., Sunderlin, W. D. et Wertz-Kanounnikoff, S. (éds.) 2010 Réaliser la REDD+ : Options stratégiques et politiques nationales. CIFOR, Bogor, Indonésie, p.3

Vatn et al. (2011) distingue deux formes des PSE, ceux basés sur les marchés des services écosystémiques et ceux basés sur les paiements publics. Il énumère les différents acteurs et les différentes formes d'instruments économiques qui interviennent dans ces deux formes de PSE⁸¹.

La définition donnée par Romain Pirard (2013) est énoncée comme suit : « *« un PSE est donc un dispositif selon lequel : 1. au moins un agent 2. contribue financièrement 3. soit directement, soit via un intermédiaire, soit volontairement, soit par la contrainte légale, 4. À un « contrat » plus ou moins standard signé avec le fournisseur d'un ou plusieurs services préalablement identifiés 5. Selon lequel le fournisseur s'engage à honorer un certain nombre de conditions relatives à la fourniture de ce service ou à la mise en œuvre d'activités supposées permettre sa fourniture et l'agent contributeur/l'intermédiaire à effectuer une rémunération financière/ en nature (y compris une assistance technique) si les conditions sont honorées. Cette définition se justifie par le besoin d'identifier ce qui serait spécifique à un PSE (identification d'un service et des conditions de sa production, rémunération financière/en nature, respect de conditions préalablement définies) et ce qui ne l'est pas »*⁸².

De cette définition du PSE de Romain Pirard, il apparaît une diversité des situations d'un agent contribuant financièrement au PSE. Ceci constitue en fait l'originalité de cette définition parce qu'aucune définition citée par notre étude ne ressort la diversité des situations de l'agent contribuant financièrement à la provision du PSE.

A son tour, la définition du PSE d'Alain Karsenty (2011) (2014) apporte d'autres éléments intéressants à notre recherche. Concrètement, il entend le PSE comme: « *la rémunération d'un agent pour un service rendu à d'autres agents (où qu'ils soient dans le temps et l'espace) au moyen d'une action intentionnelle visant à préserver, restaurer ou augmenter un service environnemental convenu par les parties »*⁸³.

Le même auteur apporte plus de précision à cette définition susmentionnée en ces termes: « *les PSE portent en général sur les « proxies » : contrats portant sur des pratiques agro-sylvo-pastorales et/ou le respect de zonage supposé favorables aux services écosystémiques (qualité de l'eau, diversité biologique,..), même si le lien entre pratiques et service reste incertain »*.⁸⁴

Pour deux raisons cette définition d'Alain Karsenty nous intéresse. Premièrement, elle évoque la dimension spatio-temporelle et intentionnelle du service environnemental rendu. Ceci n'apparaît pas

⁸¹ Vatn, A., Barton, D.N., Lindhjem, H., Movik, S., Ring, I. & Santos, R., 2011, *Can Markets Protect Biodiversity? An evaluation of different financial mechanisms*, Department of International Environment and Development Studies, Noragric Report No.60, June 2011, p.7

⁸² Chetaille, A., *Les paiements pour service environnemental, un outil de développement local durable? Éléments de réflexion pour un positionnement politique et opérationnel du Gret sur les PSE*, 2013, Coll. Études et Travaux, série en ligne n° 39, Édition Gret, www.gret.org, p.44

⁸³ Karsenty, A., « Coupler incitation à la conservation et investissement », Perspectives Politique de l'environnement, CIRAD, 7 janvier 2011, p.1

⁸⁴ Chetaille, A., *Les paiements pour service environnemental, un outil de développement local durable? Éléments de réflexion pour un positionnement politique et opérationnel du Gret sur les PSE*, 2013, Coll. Études et Travaux, série en ligne n° 39, Édition Gret, www.gret.org, p.46

dans bon nombre des définitions. Deuxièmement, elle fait référence aux « proxies » et affirme que le PSE porte généralement sur les « proxies » (contrats portant sur des pratiques agro-sylvo-pastorales et/ou le respect de zonage supposé favorables aux services écosystémiques, même si le lien entre pratiques et service reste incertain). L'accent mis sur les proxies dans cette définition est un élément ne figurant pas dans les définitions de plusieurs auteurs.

Enfin, la définition de Pagiola (2005) du PSE stipule que : « *le PSE est un mécanisme visant à améliorer l'approvisionnement direct des services environnementaux dans lequel 1. ceux qui fournissent les services environnementaux sont payés pour cette action (provider gets), 2. ceux qui bénéficient des services environnementaux paient la provision (utilisateurs payeurs), 3. Les paiements sont conditionnés et 4. La participation est volontaire* »⁸⁵.

Cette définition a le mérite d'être la seule, parmi celles référées dans notre étude, à s'intéresser aux principes du droit de l'environnement. Elle en cite deux principes: le principe du fournisseur-payé (provider gets principe) et le principe d'utilisateur-payeur (user pays principe). A travers sa définition, Pagiola soutient que ces deux principes s'appliquent au PSE. Ceci rend, à notre sens, la définition de Pagiola originale.

Sur base des quatre définitions sus relevées, nous sommes parvenus à concilier les éléments nous intéressant dans chacune d'entre elles et avons abouti à cette formule du PSE applicable dans notre recherche :

« Le PSE est un instrument basé sur les Marchés des Services Environnementaux ou les Paiements Publics visant la fourniture d'un service environnemental consistant en leur maintenance ou leur restauration entre un agent contribuant financièrement (soit directement, soit via un intermédiaire, soit volontairement, soit par contrainte légale où qu'ils soient dans le temps et l'espace) conformément au principe de l'utilisateur-payeur et un autre agent fournissant volontairement un service environnemental au moyen d'une action intentionnelle et recevant des paiements conditionnels basés sur des proxies en vertu du principe du fournisseur- payé ».

SECTION 2. DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT DU PSE

1. CONCEPTION DU PSE

La conception d'un système de PSE demeure encore un sujet d'actualité parce que faisant l'objet d'une florissante littérature. Il existe, donc, plusieurs publications sur la conception d'un système PSE venant des sources diverses parmi lesquelles on trouve certaines institutions internationales comme la Banque Mondiale, les chercheurs et la CCNUCC.

La Banque Mondiale a proposé un modèle de conception du système de PSE appelé « Meilleure Pratique des PSE ». Notons que le Groupe de la Banque Mondiale est l'institution la mieux impliquée dans la mise en œuvre des PSE et REDD+ à travers le Fond pour le Partenariat du Carbone Forestier au niveau global. Il aide les pays désireux d'implémenter les PSE, surtout dans le contexte de la REDD+.

⁸⁵Pagiola, S., « Payment for Environmental Services : An Introduction », Environmental Department, World Bank, Washington DC, 2006, slide 8, disponible depuis 2006 sur <http://siteresources.worldbank.org/INTEEI/Resources/IntroToPES.pdf>, consulté le 20 Juin 2014

Ce modèle du Groupe de la Banque Mondiale insiste sur quatre étapes principales pour concevoir un PSE, à savoir:1 / l'identification et la quantification des services environnementaux, 2 / l'imputation des charges aux utilisateurs des services environnementaux,3 /le paiement des fournisseurs des services environnementaux et 4 /la création d'un cadre institutionnel approprié⁸⁶.

1. L'identification et la quantification des services environnementaux devraient répondre aux questions suivantes : « Quelles sont les services environnementaux générés par l'utilisation d'une terre? Quelle quantité des services environnementaux est générée ? Et à combien s'estime la valeur de ces services environnementaux ? ». Pour arriver à mettre en œuvre cette première étape de conception d'un PSE, il est recommandé de comprendre la relation entre science et économie concernant les services environnementaux.

2. L'imputation des charges aux utilisateurs des services environnementaux : il consiste à organiser la manière dont le système de paiements doit être financé.

3. Le paiement des fournisseurs des services environnementaux : il s'agit de la manière dont les paiements devront être effectués pour obtenir le changement voulu aux fins d'une utilisation durable d'une terre.

4. Enfin, la création d'un cadre institutionnel: il s'agit de la mise sur pied des conditions institutionnelles offrant des possibilités favorables à l'implémentation du PSE.

Le modèle de conception du PSE du Groupe de la Banque Mondiale n'est pas unique, d'autres modèles mettent évidence d'autres étapes de mise en place d'un programme PSE, les suivantes :

-L'identification des possibilités des PSE en constitue la première étape. Cette étape vise à décrire, mesurer, estimer et évaluer les menaces relatives au service environnemental ; identifier les bénéficiaires et fournisseurs, estimer les coûts et les bénéfices respectifs et évaluer la bonne échelle pour l'application du PSE.

-La deuxième étape est celle de l'étude de faisabilité et d'estimation de la capacité à conduire le PSE. L'étude du contexte législatif, politique et réglementaire, en particulier, les lois sur la propriété, les transactions financières et les contrats, et des ressources administratives disponibles ainsi que les services et organisations susceptibles d'apporter leur concours, sont celles concernées par cette deuxième étape.

-La troisième étape traite de l'établissement du dispositif du PSE. Son but est de créer le cadre réglementaire et législatif adapté aux procédures opérationnelles à suivre, de prévoir les sources de financement et les moyens de paiement et de choisir les acteurs responsables de l'assistance technique et de la surveillance.

⁸⁶ The World Bank Group, *Steps in the Design of Payments for Environmental Services Mechanisms*, mis en ligne en 2011, <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/ENVIRONMENT/EXTEEI/0,,contentMDK:20487921~menuPK:1187844~pagePK:210058~piPK:210062~theSitePK:408050~isCURL:Y,00.html>, consulté le 20 Juin 2014.

-La quatrième étape s'intéresse à la mise en œuvre du dispositif. Elle consiste à communiquer, négocier et enregistrer les contrats, à concevoir des procédures opérationnelles pour le financement, les modalités de paiement, la surveillance et les vérifications, et à résoudre les éventuels conflits⁸⁷.

Mayrand et Paquin (2004) considèrent comme étapes essentielles de la mise en place d'un système de PSE, les suivantes : 1/Identifier les bénéficiaires et générer une demande ; 2/ Générer des revenus pour les fournisseurs ; 3/Créer des connaissances scientifiques et évaluer les services fournis par les écosystèmes ; 4/Comprendre l'environnement légal et stratégique ; 5/Etablir une structure institutionnelle, et 6 /Financement du système du PSE⁸⁸.

Stéphanie Engel, Stefano Pagiola et Sven Wunder (2008) ont fourni les caractéristiques que doivent requérir un programme sur les PSE efficace et efficient. Ils se basent sur certaines questions pour évaluer l'efficacité et l'efficacités du PSE, les suivantes :- Est-ce le programme démontre que les SE achetés améliorent le scénario de référence ou business as usual ?-Existe-t-il des mécanismes qui assurent l'atteinte des bénéfices environnementaux au-delà de la durée de ce programme ?-Est-ce le programme PSE contribue à obtenir un mécanisme ne permettant pas le déplacement des dommages environnementaux dans d'autres espaces géographiques ?⁸⁹A travers ces questions, il apparaît les caractéristiques du PSE, que sont : l'additionnalité, l'efficacité et l'efficacité environnementale, la minimisation des fuites ou du déplacement des dommages environnementaux, et la permanence du mécanisme.

Vatn insiste sur la clarification du cadre législatif que demande la mise en place du PSE. Ceci concerne la clarification de deux types de cadre légal. Premièrement, celui qui s'applique aux propriétaires des ressources naturelles concernées. Exemple : le sol qui abrite une biodiversité d'une grande importance. Deuxièmement, celui qui s'applique sur l'utilisation des ressources par lesdits propriétaires⁹⁰. Il en découle que les cadres législatifs sur le foncier et sur l'utilisation des ressources naturelles potentiellement génératrices des SE revêtent une grande importance et méritent d'être clarifier pour mettre en place un PSE.

En outre, les décisions de la Conférence des Parties à la CCNUCC sur la REDD+fournissent d'importants éléments sur la construction du mécanisme REDD+ qui, comme affirmé plus haut, s'articule comme un PSE au niveau national.

Le paragraphe 71 la décision 1/CP.16 portant sur les accords de Cancun citent les différents éléments nécessaires à l'implémentation de la REDD+, que sont : le développement d'une stratégie ou d'un

⁸⁷ Prokofieva, I., Wunder, S., et Vidate, E., *Les paiements pour services environnementaux : Une opportunité pour les forêts méditerranéennes ?*, le Cahier sur les Politiques de l'EFI 7, EFI POLICY Brief, p.7

⁸⁸ Mayrand, K. et Paquin, M., *Le paiement pour les services environnementaux : Etude et évaluation des systèmes actuels*, Unisféra International Centre, Montréal, Septembre 2004p.18-34

⁸⁹ Engel, S., Pagiola, S., Wunder, S., "Designing payments for environmental services in theory and practice : An overview of the issues" , Elsevier, Ecological Economics, 2008, 663-674pp, p. 671

⁹⁰ Vatn, A., « An Institutional Analysis of Payment for Environmental Services ».Elsevier, Ecological Economics, Volume 69, Issue 6, 1 Avril 2010,1245-1252pp, p.1247 disponible sur <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0921800909004674>, consulté le 20 Juin 2014.

plan d'action national ; la mise en place du niveau de référence d'émission forestier au niveau national ou du niveau de référence forestier national, la mise en place d'un système robuste et transparent de surveillance, de notification et de vérification des activités énumérées au paragraphe 70 et enfin, la mise en place d'un système d'information sur les mesures de sauvegarde référées à l'annexe I de les accords de Cancun sont les éléments repris au paragraphe 71 ⁹¹.

Par ailleurs, le paragraphe 72 de la même décision recommande aux pays en développement, lors du développement et de la mise en œuvre de leurs stratégies ou plans d'action nationales, de prendre en compte les moteurs de déforestation et dégradation forestière, les questions sur le foncier, la gouvernance forestière, les considérations sur le genre et les mesures de sauvegarde, identifiées au paragraphe 2 de l'appendice I du présent accord, et la participation totale et effective des parties prenantes, dont les peuples indigènes et communautés locales.⁹²

Que disent les dispositions du paragraphe 2 de l'appendice I la décision 1/CP.16 portant sur les Accords de Cancun susmentionné concernant les mesures de sauvegarde nécessaires à l'implémentation de la REDD+ ?

« 2. En exécutant les activités visées au paragraphe 70 de la présente décision, il faudrait promouvoir les garanties ci-après et y adhérer:

a) Nécessité de veiller à ce que les activités viennent en complément des objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents ou soient compatibles avec ces objectifs;

b) Structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière tenant compte de la législation et de la souveraineté nationales;

c) Respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, en tenant compte des obligations internationales pertinentes et des situations et législations nationales, et en notant que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

d) Participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales, aux activités visées aux paragraphes 70 et 72 de la présente décision;

e) Mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en veillant à ce que les activités visées au paragraphe 70 de la présente décision ne se prêtent pas à une conversion des forêts naturelles mais incitent plutôt à protéger et à conserver ces

⁹¹Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 1/CP.16 Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention : les Accords de Cancun*, Seizième session, 29 Novembre au 10 Décembre 2010, FCCC/CP/2010/07/Add.1, 15 mars 2011, paragraphe 71

⁹²Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 1/CP.16 Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention : les Accords de Cancun*, Seizième session, 29 Novembre au 10 Décembre 2010, FCCC/CP/2010/07/Add.1, 15 mars 2011, paragraphe 72

forêts et les services rendus par leurs écosystèmes, ainsi qu'à renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux;

f) Mesures visant à prendre en compte les risques d'inversion;

g) Mesures visant à réduire les déplacements d'émissions; ».⁹³

Il ressort des paragraphes 71 et 72 et du paragraphe 2 de l'Appendice I de la décision 1/CP.16 sur les Accords de Cancun des éléments essentiels à la construction de la REDD+ ou d'un PSE, les suivants : le développement d'une stratégie ou d'un plan d'action national, la mise en place du niveau de référence d'émission forestier, la mise en place d'un système robuste et transparent du mécanisme de surveillance, de notification et de vérification, la prise en compte des moteurs de déforestation et de dégradation, les questions sur le foncier, la gouvernance forestière, les considérations sur le genre, la participation totale et effective des parties prenantes, dont les peuples indigènes et communautés locales ; les mesures de sauvegarde visant la réduction des déplacements d'émissions, la réduction des risques d'inversion, la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, le respect des connaissances et des droits des peuples autochtones et des membres des communautés locales, la mise en place des structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière tenant compte de la législation et de la souveraineté nationales, l'implémentation des activités qui complètent les objectifs des programmes forestiers nationaux et des conventions et accords internationaux pertinents ou soient compatibles avec ces objectifs.

Face à cette diversité des modèles de conception d'un PSE, il y a lieu de noter certains éléments communs. Ces éléments portent sur l'identification des parties (utilisateurs et fournisseurs), l'identification et la quantification des services environnementaux, la mise en place du système de financement (imputation des charges aux utilisateurs et paiements des fournisseurs) et la mise en place d'une structure institutionnelle et légale pour la continuation de la mise en œuvre du projet PSE.

La décision 1/CP.1 des Accords de Cancun de la CCNUCC fournit des détails sur les structures institutionnelles qui doivent assurer l'additionnalité des activités, la prise en compte des questions foncières, la participation intégrale et effective des communautés locales et peuples indigènes, la prise en compte de l'aspect genre, la mise en place du mécanisme de minimisation des fuites et des inversions (effets pervers), la mise sur pied d'un mécanisme robuste et transparent de surveillance, de notification et de vérification, la prise en charge de la biodiversité, la transparence de structure de gouvernance forestière et le respect des connaissances des peuples autochtones.

Ces éléments devront, donc, être pris en compte lorsqu'on conçoit un PSE. Si la conception du PSE semble être approfondie, qu'en est-il du fonctionnement du PSE ? et de son fonctionnement optimal? La suite de cette dissertation nous en dira plus à ce sujet.

⁹³Conférence des Parties à la CCNUCC, *Appendice I Directives et garanties applicables aux démarches générales et aux mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement*, Décision 1/CP.16 : les Accords de Cancun, Seizième session, 29 Novembre au 10 Décembre 2010, FCCC/CP/2010/07/Add.1, 15 mars 2011, paragraphe 2

2. DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT OPTIMAL DU PSE

D'entrée de jeu, nous définirons le terme optimisation, ensuite nous présenterons la littérature sur le fonctionnement optimal du PSE et, enfin, nous choisirons les objectifs du PSE fonctionnant optimalement.

L'optimisation ou « *le fait d'optimiser signifie donner le meilleur rendement possible* »⁹⁴. En théorie de l'optimisation, le problème ayant pour énoncé : « optimiser f sur E » se dédouble en deux : « maximiser f sur E » et « minimiser f sur E ». Résoudre un problème de maximisation consiste à rechercher le ou les points de E où la fonction f atteint sa valeur maximale. De tels points sont les solutions du problème de maximisation. De la même manière, résoudre un problème de minimisation consiste à rechercher les points de E où la fonction f atteint sa valeur minimale. De tels points sont les solutions du problème de minimisation. Un problème d'optimisation étant donné, deux questions se posent : 1/ Existe-t-il des solutions ? et 2/ Comment détecter les solutions éventuelles ? La théorie de l'optimisation affronte donc deux problèmes classiques en mathématiques : celui de l'existence des solutions et des méthodes de recherche⁹⁵.

Quand bien même que le terme optimisation soit clairement décrit. Il reste mystérieux quant à son interaction avec le PSE. Se référant à la définition de l'optimisation ci-dessus donnée, nous entendons, simplement, par un fonctionnement optimal d'un PSE ou un PSE optimal, un PSE qui délivre le meilleur rendement possible. Il s'agit d'un PSE qui maximise la préservation des SE et minimise les causes de dégradation ou de perte en services environnementaux.

Il est soutenu que le caractère direct des transactions du PSE implique qu'il soit plus efficace et plus économiquement efficient que les instruments indirects que sont les programmes de développement de conservation intégré ou les primes écologiques qui requièrent des investissements sur d'autres alternatives de production⁹⁶.

Si le programme de PSE réussit à générer les SE voulus. Ce programme devrait répondre à quelques points ci-dessous : Premièrement, ce programme de PSE doit avoir des potentiels fournisseurs des SE à intégrer dans le programme. La production des SE par les non-participants ne peut être attribuée aux programmes. Deuxièmement, les fournisseurs doivent se conformer aux clauses de leurs contrats. Ceci requiert qu'il y ait des moyens de vérification de cette conformité et les pénalités pour non-conformité. Troisièmement, le contrôle de conformité doit aboutir au changement de l'utilisation des terres comparé à ce qui devrait être sans la mise en œuvre du programme. Si les bénéficiaires des PSE veulent entreprendre la même utilisation des terres et même si c'est sans paiement, il n'y aurait aucun SE additionnel qui sera produit (le problème d'additionnalité). Quatrièmement, le changement d'utilisation des terres doit, en fait, générer les SE voulus.

⁹⁴ Dictionnaire français des définitions et synonymes, mis en ligne depuis 2007, <http://dictionnaire.reverso.net/francais-definition/optimisation%20%C3%A9conomique>, consulté le 20 Juin 2014.

⁹⁵ Université de Lille 1, Introduction à la théorie d'optimisation, disponible sur http://secame.univ-lille1/cours/lic_mai/ch1.pdf, consulté le 10 Juin 2013.

⁹⁶ Wunder, S., Pagiola, S., et Engel, S., Taking a stock : A comparative analysis of payment for environmental services programs in developed and developing countries, p.10, disponible sur http://ac.els-cdn.com/S0921800908001432/1-s2.0-S0921800908001432-main.pdf?_tid=51a2b2a0-5740-11e3-a046-00000aab0f02&acdnat=1385542131_60a6eb49502ec2505fc3de1b02446136, consulté le 16 Juin 2014.

Comme cette quatrième question demeure incertaine à vérifier, les autres questions relatives sont pertinentes et portent sur la production des SE voulus dans un long terme (permanence), le déplacement des dommages environnementaux d'un endroit à un autre (fuites) dues à l'utilisation des terres à travers la mise en place des programmes PSE, et les incitations perverses que peut créer le programme de PSE⁹⁷.

En comparant les PSE des pays en développement et des pays développés, quelques facteurs affectant l'efficacité et l'efficience, Wunder, Engel et Pagiola (2008) ont pu être relevés, notamment: le scénario de référence, le coût d'opportunité, l'additionnalité, le lien entre l'utilisation de la terre et le SE, les fuites, la permanence et les coûts de transaction⁹⁸.

Si les précédents auteurs ont parlé de l'efficacité et de l'efficience des PSE, il est vrai que ceux-ci ne peuvent pas être pris comme seuls éléments d'évaluation de l'optimisation d'un PSE.

Deux études sur la REDD+ entreprises par le CIFOR sous la direction d'Arild Angelsen ont relevé d'autres éléments d'évaluation du PSE optimal dans le contexte précis de la REDD+⁹⁹. Arild Angelsen qui a établi un lien direct entre le PSE et la REDD+ en affirmant que : « *la pierre angulaire de la REDD+ est la création d'un système de paiements pour services environnementaux (PSE), sur plusieurs niveaux (mondial, national et local), qui réduira les émissions et augmentera les stocks de carbone forestier* ». ¹⁰⁰

En détaillant les critères de mise en œuvre optimale de la REDD+, Angelsen (2010) a également fourni des critères d'optimisation d'un PSE. Angelsen(2008) s'est, d'abord, focalisé sur 3 critères pour évaluer la mise en œuvre de la REDD+ : l'efficacité, l'efficience et l'équité. Angelsen affirme que : « *Les critères 3^E, qui désignent l'efficacité, l'efficience et l'équité, sont utilisés dans le débat sur le climat pour évaluer les solutions proposées et les résultats que l'on peut en attendre ou pour en estimer les résultats réels* » ¹⁰¹.

⁹⁷ Wunder, S., Pagiola, S., et Engel, S. , Taking a stock : A comparative analysis of payment for environmental services programs in developed and developing countries, p.10, disponible sur http://ac.els-cdn.com/S0921800908001432/1-s2.0-S0921800908001432-main.pdf?_tid=51a2b2a0-5740-11e3-a046-00000aab0f02&acdnat=1385542131_60a6eb49502ec2505fc3de1b02446136, consulté le 16 Juin 2014.

⁹⁸ Wunder, S., et Pagiola, S., et Engel, S. , Taking a stock : A comparative analysis of payment for environmental services programs in developed and developing countries, p.11, disponible sur http://ac.els-cdn.com/S0921800908001432/1-s2.0-S0921800908001432-main.pdf?_tid=51a2b2a0-5740-11e3-a046-00000aab0f02&acdnat=1385542131_60a6eb49502ec2505fc3de1b02446136, consulté le 16 Juin 2014.

⁹⁹ Les deux études ont été réalisées par le CIFOR (Centre de recherche forestière internationale) sous la direction d'Arild Angelsen. Ces études sont : Faire Progresser la REDD : Enjeux, options et répercussions publiée en 2009 et Réaliser la REDD+ : Options stratégiques et politiques nationales publiée en 2010.

¹⁰⁰ Angelsen, A. avec Brockhaus, M., Kanninen, M., Sills, E., Sunderlin, W. D. et Wertz-Kanounnikoff, S. (éds.), Réaliser la REDD+ : Options stratégiques et politiques nationales. CIFOR, Bogor, Indonésie, 2010, p.3

¹⁰¹ Angelsen, A. avec Brockhaus, M., Kanninen, M., Sills, E., Sunderlin, W. D. et Wertz-Kanounnikoff, S. (éds.) ,Réaliser la REDD+ : Options stratégiques et politiques nationales. CIFOR, Bogor, Indonésie, 2010, p.6

L'efficacité se rapporte au volume de réduction des émissions ou à l'accroissement de la séquestration.¹⁰²

Les critères d'efficience s'appliquent aux frais initiaux (y compris le renforcement des capacités), aux frais d'exploitation des systèmes financiers et d'information (MRV), à la compensation du manque à gagner (coût d'opportunité) et à la rente (la rente équivaut aux transferts moins les coûts) ainsi qu'aux frais de mise en œuvre des propriétaires, gestionnaires et usagers des forêts. Tous ces coûts sont des coûts de transaction, à part la compensation et la rente¹⁰³.

Les critères d'équité envisagent différentes échelles (mondiale, nationale et infranationales et divers groupes des parties prenantes sur base de revenu, des actifs de type des terres, de l'appartenance ethnique, du sexe, etc. L'accent est mis davantage sur le partage des avantages (transferts) que sur la répartition des coûts¹⁰⁴.

Les co-bénéfices sont les bénéfices découlant d'un changement climatique de moindre ampleur. Il en existe au moins quatre types: (1) la conservation des forêts fournit, en plus du stockage de carbone, d'autres SE tels que la sauvegarde de la biodiversité ; (2) Les avantages socio-économiques, tels que la réduction de la pauvreté ; (3) Un changement de politique : meilleure gouvernance, moins de corruption et plus de respect pour les droits des groupes vulnérables et (4) la capacité des forêts et des hommes à s'adapter au changement climatique¹⁰⁵.

Il est nécessaire de signifier que ces quatre critères d'évaluation de la REDD+ ou du PSE sont également utilisés par d'autres programmes d'évaluation du PSE.

C'est le cas du Projet de Recherche de PESMIX. C'est un projet de recherche sur quatre ans financé par l'Agence Nationale de la Recherche (ANR) et l'Agence internationale de la recherche pour le développement (AIRD). Il est axé sur l'intégration de mécanismes de PSE au sein des instruments de politique environnementale au Mexique et à Madagascar.

La méthodologie employée consiste à analyser : -la performance des programmes et des projets de PSE du Mexique et de Madagascar selon les critères d'efficacité, d'efficience et d'équité ; -le coût total d'un PSE en fonction du choix des coûts pris en compte, par exemple les coûts d'opportunité, les coûts de transaction et les coûts d'investissement ; -les interactions entre PSE et d'autres instruments de politique environnementale. Notons que ce programme PESMIX est lancé depuis 2010 et dure quatre ans¹⁰⁶.

¹⁰² Angelsen, A. (éd.), Faire progresser la REDD : Enjeux, options et répercussions. CIFOR, Bogor, 2009, Indonésie, p.3

¹⁰³ Angelsen, A. avec Brockhaus, M., Kanninen, M., Sills, E., Sunderlin, W. D. et Wertz-Kanounnikoff, S. (éds.), Réaliser la REDD+ : Options stratégiques et politiques nationales. CIFOR, Bogor, Indonésie, 2010, p.6

¹⁰⁴ Angelsen, A. avec Brockhaus, M., Kanninen, M., Sills, E., Sunderlin, W. D. et Wertz-Kanounnikoff, S. (éds.), Réaliser la REDD+ : Options stratégiques et politiques nationales. CIFOR, Bogor, Indonésie, 2010, p.6

¹⁰⁵ Angelsen, A. avec Brockhaus, M., Kanninen, M., Sills, E., Sunderlin, W. D. et Wertz-Kanounnikoff, S. (éds.), Réaliser la REDD+ : Options stratégiques et politiques nationales. CIFOR, Bogor, Indonésie, 2010, p.6

¹⁰⁶ PESMIX, « Paiements pour services environnementaux : nouvelle panacée ou auxiliaires utiles pour la gestion des territoires ? », PESMIX en bref, 2014, p.2

Le programme PESMIX n'est pas le seul à utiliser les critères théoriques du fonctionnement optimal d'un PSE référés dans notre dissertation.

L'étude menée par Vatn et al. (2011) du NORARGIC a également utilisé les mêmes critères pour évaluer les mécanismes pour financer la protection de la biodiversité. Cette étude distingue deux types de critères d'évaluation ceux qui portent sur la légitimité du processus et la légitimité des résultats. Il y est affirmé que : « la légitimité du processus- ou comment les différentes parties prenantes participent – est aussi important que les résultats ». Les indicateurs de la légitimité des résultats sont : l'efficacité (la fourniture des services environnementaux, l'additionnalité, la permanence, les fuites) ; l'efficience (efficience des coûts, les coûts d'opportunité et de la transaction) et l'équité (les aspects relatifs au partage).¹⁰⁷

L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) a produit un document intitulé « Legal Framework for REDD+ : Design and Implementation » qui s'est référé aux critères 3E. Elle recommande qu' : « une fois que le futur régime mondial REDD est établi, il est essentiel qu'il soit opérationnel par le biais des cadres juridiques nationaux adaptés aux besoins spécifiques de chaque pays, et s'efforçant de réaliser les « trois E » de la REDD, notamment les objectifs d'équité, d'efficience et d'efficacité, ainsi que la clarté. Elle soutient qu' : « à ce jour, les cadres juridiques nationaux sont souvent caractérisés par un manque général de clarté et la grande diversité des instruments règlementant la REDD dissuadant les potentiels bailleurs de fonds et constituent un obstacle au fonctionnement global de ce système »¹⁰⁸. Par système, il faut comprendre la REDD.

L'OCDE a, dans sa recommandation du conseil relative à l'utilisation des instruments économiques dans les politiques de l'environnement du 31 Janvier 1991, traité des critères de choix des instruments de politique environnementale. Elle stipule, en son annexe, que le choix des instruments de politique environnementale peut s'effectuer à partir de cinq séries de critères : i /efficacité pour l'environnement ; ii/ efficience économique ; iii/ équité ; iv/facilité et coût de mise en œuvre administrative et v/ acceptabilité¹⁰⁹.

Etant donné que le PSE est un instrument économique utilisé dans la politique environnementale, les critères susmentionnés dans cette recommandation de 1991 de l'OCDE peuvent lui être appliqués. Les trois critères appelés les 3E sont belles et bien présent dans cette recommandation de l'OCDE. Les deux derniers critères cités par l'OECD- facilité et coût de mise en œuvre et l'acceptabilité -sont à cheval entre l'efficience économique (coût de mise en œuvre) et la légitimité du processus référée

¹⁰⁷ Vatn, A., Barton, D.N., Lindhjem, H., Movik, S., Ring, I. & Santos, R., 2011, Can Markets Protect Biodiversity? An evaluation of different financial mechanisms, Department of International Environment and Development Studies, Norargic Report No.60, June 2011, p. viii

¹⁰⁸ Costenbader, John (Ed.) 2009. *Legal Frameworks for REDD. Design and Implementation at the National Level*. IUCN, Gland, Switzerland.xiv+200pp. p.9

¹⁰⁹OCDE, Recommandation du Conseil relative à l'utilisation des instruments économiques dans les politiques de l'environnement, 31 Janvier 1991-C(90)177/FINAL, Tiré de <http://acts.oecd.org/Instruments/ShowInstrumentView.aspx?InstrumentID=41&Lang=fr&Book=False> consulté le 11 Septembre 2014.

par (Vatn et al. 2011) comme critères d'évaluation de mécanismes financiers pour protéger la biodiversité¹¹⁰.

Une récente étude sur le PSE et les instruments de marchés de l'Institut du Développement Durable et des Relations Internationales (IDDRI) s'est référée à la plupart des critères d'évaluation des PSE sus relevés. Elle a même donné le pourcentage de ces critères en fonction de leur prise en compte dans la littérature scientifique sur le PSE.

Lorsqu'on évalue les impacts des PSE, la littérature scientifique applique également une gamme des critères d'évaluation hétérogène. Sans doute, plus de la moitié des articles (51%) évalue l'efficacité environnementale de l'instrument (ex. est-ce l'environnement éventuellement bénéficie ?)(Sommerville 2010 a, Scullion 2011) et 38% des articles se focalisent sur l'efficacité (ou « les coûts d'efficacité », ex. l'évaluation des impacts environnementaux en fonction du coût d'implémentation) (Chen 2010 ; Pascal 2010). Cependant, plusieurs autres critères sont également prises en compte : la contribution à la réduction de la pauvreté (38%, voir Thuy 2008 ; McElwe, 2012), l'équité (21% voir Sommerville 2010b), aussi l'enrôlement (la participation) et l'adhésion dans les programmes (21% voir Pagiola 2010 ; Chen 2012) ont été relevés dans la littérature sur les PSE. Plus encore, les questions sur la faisabilité (8%), la légitimité (4%), la durabilité (7%) et la gouvernance (4%) sont aussi analysées, mais rarement¹¹¹.

De ce qui précède, l'efficacité pour l'environnement, l'efficacité économique et l'équité dans le partage des coûts et bénéfices sont les objectifs incontournables qui paraissent dans presque toutes les études sus relevées sur le PSE.

Cependant, la plus récente étude réalisée par Angelsen (2011) a introduit un autre critère d'évaluation de la REDD+ et, de surcroît, du PSE, à savoir : la réalisation des co-bénéfices. Cette étude distingue quatre types de co-bénéfices dédiées à quatre aspects environnementaux, climatiques, institutionnels ou politiques, et, enfin, socio-économiques. Ces co-bénéfices portent respectivement sur la sauvegarde de la biodiversité, l'adaptation au changement climatique, la bonne gouvernance et la réduction de la pauvreté.¹¹²

La réalisation des co-bénéfices par un PSE ne nous laisse indifférent dans la mesure où ils prennent en compte des aspects indéniablement importants touchant à la réduction de la pauvreté et à la gouvernance qui, d'une manière générale, intéresse les pays en développement et, particulièrement, les deux pays du Bassin du Congo sous examen, le Cameroun et la RDC.

Aussi, l'adaptation aux changements climatiques des hommes et des écosystèmes est à prendre en compte du fait du rôle des pays du Bassin du Congo dans la réduction des changements climatiques.

¹¹⁰ Vatn, Vatn, A., Barton, D.N., Lindhjem, H., Movik, S., Ring, I. & Santos, R., 2011, Can Markets Protect Biodiversity? An evaluation of different financial mechanisms, Department of International Environment and Development Studies, Noragric Report No.60, June 2011, p. viii

¹¹¹ Lapayere, R., Pirard, R., "Payments for environmental services and market-based instruments : next of kin or false friends ?", IDDRI, Working Paper n°14 Biodiversity, 13 Juillet 2013, p.9

¹¹² Angelsen, A. avec Brockhaus, M., Kanninen, M., Sills, E., Sunderlin, W. D. et Wertz-Kanounnikoff, S. (éds.) 2010 Réaliser la REDD+ : Options stratégiques et politiques nationales. CIFOR, Bogor, Indonésie, p.6

Le Bassin du Congo est le deuxième plus grand Bassin tropical au monde après l'Amazonie. De ce fait, les pays du Bassin du Congo jouent un rôle incontournable sur la question des changements climatiques. Enfin, la conservation de la biodiversité est un co-bénéfice à regarder de près, du fait de la perte rapide de la biodiversité dans ces pays et le rôle de la biodiversité que ces pays regorgent au niveau planétaire.

Toutes ces raisons nous emmène à considérer les quatre critères d'évaluation, notamment : l'efficacité, l'efficience, l'équité et la création des co-bénéfices-comme. Ils sont pris les objectifs cardinaux que doit requérir un PSE optimal.

3. TENTATIVE D'UNE DEFINITION DU PSE OPTIMAL

Notre étude s'inspire des quatre définitions sur le PSE pour en formuler la suivante : « Le PSE est un instrument basé sur les Marchés des Services Environnementaux ou les Paiements Publics visant la fourniture d'un service environnemental consistant en leur maintenance ou leur restauration entre un agent contribuant financièrement (soit directement, soit via un intermédiaire, soit volontairement, soit par contrainte légale où qu'ils soient dans le temps et l'espace) et ce, conformément au principe d'utilisateur payeur, et un autre agent fournissant volontairement un service environnemental au moyen d'une action intentionnelle et recevant des paiements conditionnels basés sur des proxies et ce, en vertu du principe du provider gets » .

Même si cette formule sur le PSE semble intégrer les éléments des quatre définitions jugés originales, il n'est pas sûr qu'elle soit en adéquation avec les objectifs cardinaux du PSE optimal, que sont: l'efficacité climatique, l'efficience des coûts, l'équité dans le partage des coûts et bénéfices et la réalisation des co-bénéfices.

Pour rendre cette formule plus complète, nous y intégrons les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal. Elle se présentera comme suit :

« Le PSE est un instrument basé sur les Marchés des Services Environnementaux ou les Paiements Publics qui vise l'efficacité environnementale, l'efficience économique, l'équité dans le partage des coûts et bénéfices et la création des co-bénéfices par le biais de la fourniture d'un service environnemental consistant en leur maintenance ou leur restauration entre un agent contribuant financièrement (soit directement, soit via un intermédiaire, soit volontairement, soit par contrainte légale où qu'ils soient dans le temps et l'espace) et ce, conformément au principe d'utilisateur payeur, et un autre agent fournissant volontairement un service environnemental au moyen d'une action intentionnelle et recevant des paiements conditionnels basés sur des proxies et ce, en vertu du principe du fournisseur-payé (provider gets principle) ».

Après avoir décrit le fonctionnement optimal du PSE, il serait nécessaire de dire un mot sur l'histoire et la reconnaissance juridique du PSE.

SECTION 3. HISTOIRE ET RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU PSE

1. HISTOIRE DU PSE

1.1. LE PSE DE PREMIERE GENERATION

Il y a bien des années les systèmes des paiements ont été appliqué surtout dans le domaine agricole et de la conservation de la qualité de l'eau. Les pays du Nord ont été les premiers à expérimenter ces systèmes de paiements. Ces paiements visaient à protéger les biens et les services environnementaux sans mettre un accent particulier sur la nature exacte des services environnementaux délivrés. Nous nous intéresserons sur quelques exemples de ces PSE de première génération qui ont été expérimentés au continent américain (A) et au continent européen (B).

1.1.1. EXEMPLES DES PSE DE PREMIERE GENERATION EN AMERIQUE

1. Renouvelé tous les quatre à six ans, le farm bill est une loi-cadre de la politique agricole des États-Unis. Elle définit les politiques fédérales dans les domaines agricoles et agro-alimentaires. Il s'agit d'une loi à portée générale, comprenant des programmes :

- de soutien des prix et des revenus des exploitants (limités à certaines grandes cultures),
- de protection de l'environnement et de conservation des terres et des eaux,
- de développement rural, ;
- de maîtrise des risques (surtout l'assurance des cultures et des revenus) ;
- de crédit aux opérateurs ;
- de recherche (y compris la recherche sur les biotechnologies agricoles et les biocarburants) ;
- et d'aides alimentaires intérieures et à l'étranger, parmi d'autres.

Les farm bill de 1938 (Agricultural Adjustment Act) et de 1949 (Agricultural Act) constituent les lois fondamentales de cette politique agricole. L'idée maîtresse guidant cette politique a toujours été de préserver les agriculteurs des aléas du marché tout en maintenant les capacités exportatrices des États Unis¹¹³. Le Grain Future Act de 1922 et l'Agricultural Marketing Act de 1929 sont des précurseurs de cette politique agricole.

L'Agricultural Adjustment Act (AAA), créé par un ancien gouvernement des États-Unis de 1933 par le biais de son Département d'Agriculture comme faisant partie du Programme New Deal du Président Franklin Delano Roosevelt. L'Agricultural Adjustment Act visait à aider les agriculteurs en réduisant la production de leurs cultures de base, en augmentant les prix de leurs produits agricoles et en encourageant une agriculture plus diversifiée. Les agriculteurs ont reçu des paiements en contrepartie de leur limitation de la superficie de la production vivrière entre 1934-1935. Dans le cas du coton et du tabac, les taxes coercitives ont forcé les agriculteurs à réduire le montant qu'ils commercialisaient¹¹⁴.

2. Aux États-Unis, ils existent plusieurs programmes de transaction des SE avec les développeurs de projets du secteur public ou privé. Ces programmes permettent de compenser ou de réduire la perte

¹¹³ Inter-réseaux Développement rural, Historique et présentation de la politique agricole américaine-Farm Bill, 23 février 2009, Tiré de <http://www.inter-reseaux.org/groupe-de-travail/gt-politiques-agricoles-560/article/historique-et-presentations-de-la?lang=fr>, consulté le 10 Septembre 2014

¹¹⁴ Columbia Encyclopédie, 2014, Agricultural Adjustment Administration, Tiré de <http://www.answers.com/topic/agricultural-adjustment-act#ixzz3Cv4rJjVG>, consulté le 10 Septembre 2014

des habitats naturels lorsque les effets pervers sont inévitables. Ces programmes financent la création, la restauration et/ou la protection des habitats. Le programme le plus réussi porte sur la protection des zones humides mis en œuvre par la réglementation « the *Clean Water Act* » de 1972¹¹⁵.

3. Un autre exemple américain de la pratique des PSE est celui de la Colombie. Les premières associations d'utilisateurs d'eau pour l'irrigation des vastes terres agricoles de la vallée de Cauca mise en place dans les années 1980. Elles s'engagèrent très vite dans des activités de conservation des hautes terres du bassin versant pour résoudre des problèmes récurrents de pénurie d'eau en période sèche et de sédimentation. Des mécanismes de compensation sont alors mis en place à destination des occupants des hautes terres, dont des communautés indigènes. L'expérience menée dans la vallée de Cauca, regroupant aujourd'hui une quinzaine d'associations d'utilisateurs d'eau, est sans doute parmi les plus anciennes en matière de PSE¹¹⁶.

4. Le « *Conservation Reserve Program* américain » qui a financé la mise en jachère des terres agricoles pour lutter contre l'érosion en 1985, le programme britannique de protection des zones écologiquement fragiles de 1987, sont également cités comme des exemples historiques d'instruments économiques à vocation environnementale¹¹⁷.

1.1.2. EXEMPLES DES PSE DE PREMIERE GENERATION EN EUROPE

Les mesures agro-environnementales, instituées par la Politique Agricole Commune(PAC) de l'Union Européenne dans les années 1980, introduites en 1992 constituent un autre exemple de PSE appliqué à la qualité de l'air et à la conservation de la biodiversité¹¹⁸.

La Communauté Européenne octroyait des paiements aux agriculteurs appliquant vertueusement des bonnes pratiques environnementales.

Les mesures agro-environnementales, reprises dans les cadres légaux entre 1970 et 1980, étaient devenues un domaine privilégié de « la Politique Agricole Commune »(PAC) en 1992 intégrées comme mesures d'accompagnement. Ces mesures constituent le second pilier du PAC.

Elles étaient encadrées par la Règlementation sur le Développement Rural traitant des nombreux programmes sur le développement agricole dans les zones rurales. Cette réglementation, appliquée en 2006, permettait des paiements sous contrats de cinq ans ou plus pour protéger l'environnement

¹¹⁵ UNEP, Developing International Payments for Ecosystem Services : A Technical Discussion, by David Huberman & Tobias Leipprand, Background Paper, Geneva, Switzerland, September 12 and 13, 2006, p.10

¹¹⁶ RANDRIANARISON, M.L, *Le Paiement pour les Services Environnementaux pour la protection de la biodiversité « Evaluation des contrats de conservation et des autres incitations directes à la conservation dans la région Est Madagascar*, Thèse de Doctorat, CIRAD UPR *Biens et Services des écosystèmes forestiers tropicaux F-34398*, Montpellier, 03 Mai 2010, p.122

¹¹⁷ Dobbs, T. L., et Pretty, J., "Case Study of Agri-environmental Payments: The United Kingdom", *Ecological Economics*. 65, 2008, pp.765-775.

¹¹⁸ CLAASSEN, R., CATTANEO, A. et JOHANSSON, R., "Cost-effective Design of Agri environmental Payment Programs: U.S. Experience in Theory and Practice", *Ecological Economics*, Vol. 65, 2008, pp. 737-752.

ou maintenir les zones rurales des campagnes. Les paiements étaient calculés sur base des pertes de revenus, de coûts additionnels, du besoin de fournir des incitations et d'un montant maximum par an prévu par la réglementation¹¹⁹.

Ils existent d'autres pays en Amérique ou en Europe qui ont expérimenté les chaînes des paiements pour payer les cultivateurs et approvisionner le public des biens environnementaux. Traditionnellement, les taux des paiements sont octroyés aux cultivateurs qui, volontairement, acceptent d'adopter un quota spécifique d'objectifs environnementaux comme la réduction de l'utilisation des pesticides, etc.

Les exemples de ces chaînes de paiement incluent les chaînes des zones écologiques sensibles, l'accord de gestion de la faune sauvage et l'acte des campagnes au Royaume Unie, le plan de gestion des bassins versants fondé par les payeurs des taxes des Etats-Unis et du Canada, le fond national de protection des paysages en Suisse. Les chaînes de paiement similaires existent aussi en Irlande, Suède, Hollande et en Autriche¹²⁰.

Identifier les mesures agro-environnementales incorporées en 1992 dans la Politique Agricole Commune de l'Union Européenne comme un PSE ne rencontre pas l'assentiment d'une partie de la communauté scientifique.

Karsenty, A., Sembrès, T. et Perrot-Maitre, D. (2009) affirment que : « Dans les termes, ces mesures peuvent correspondre à des « paiements pour services environnementaux » (la subvention prend bien la forme d'un « paiement »), mais dans l'esprit, le mécanisme ne garde en rien l'aspect volontaire du PSE. Que ce soit en Europe ou aux Etats-Unis, les crédits alloués aux mesures agro-environnementales ont toujours davantage dépendu de la situation économique du secteur agricole que des services environnementaux eux-mêmes (Hartman et *al.* 2005) »¹²¹.

1.2. LE PSE DE DEUXIEME GENERATION

Les PSE de première génération visaient la protection des biens ou services environnementaux sans mettre un accent précis sur la relation entre SE et paiements. Les PSE de deuxième génération mettent en lumière cette relation entre SE et paiements.

C'est dans cette deuxième génération des PSE qu'apparaissent clairement les principaux SE faisant l'objet des paiements, notamment: la séquestration de carbone, la conservation de la biodiversité, la protection des bassins versants et la beauté scénique¹²². Ces PSE de deuxième génération sont mis en œuvre à l'initiative des gouvernements ou du secteur privé.

¹¹⁹ Margaret Rosso Grossman, "Agriculture and the Polluter Pays Principle", *Electronic Journal of Comparative Law*, Vol. 11.3, Netherland, 2007, pp.1-66, p.59.

¹²⁰ Hanley, N., Kirkpatrick, H., Simpson, I. et Oglethorp, D., "Principles for the Provision of Public Goods from Agriculture: Modeling Moorland Conservation in Scotland", *Land Economics*, Vol. 74, No. 1 (Feb., 1998), pp. 102-113, p.104.

¹²¹ Karsenty, A., Sembrès, T. et Perrot-Maître, D., « Paiements pour services environnementaux et pays du Sud La conservation de la nature rattrapée par le développement ? », INRA SFER CIRAD, 3^{ème} Journées de recherche en sciences sociales, Montpellier France, 09, 10 et 11 Décembre 2009, p.5-6

¹²² Wunder, S., " Payments for environmental services : Some nuts and bolts", *Occasional Paper 42, CIFOR*, 2005, pp.32, p.2

Précisons que le succès et la réputation des PSE de deuxième génération ont été accompagnés par trois succès stories, très souvent, citées comme modèles de politique environnementale : le PSE New Yorkais, PSE du Costa-Rica et PSE implémenté par la Société Vittel¹²³.

Bien que ces trois exemples soient cités comme modèle de PSE réussi, l'opinion des chercheurs demeure divisée sur ce succès leur accordés, car certains n'estiment pas que l'exemple du PSE du Costa Rica ou l'exemple du PSE implanté par la Société Vittel soient des réussites.

Pour l'exemple du PSE Costa Ricain, on lui reproche d'avoir payé les « fournisseurs fictifs ». Ceci signifie qu'il y a eu des paiements en faveur des personnes n'ayant pas réellement contribué à la fourniture du service environnemental mais pour gérer les conflits sociaux. En ce qui concerne l'exemple du PSE implanté par la Société Vittel, on lui reproche de polluer plus l'environnement par la quantité des plastiques (bouteilles et autres plastiques) contenant de l'eau Vittel qu'il ne le protège par son PSE « apparemment » efficace.

La présente recherche cite ces exemples PSE de deuxième génération parce qu'ils sont parmi les plus connus sans affirmer ni réfuter le succès leur accordé.

1.2.1. EXEMPLE DU PSE NEW YORKAIS

En 1993, aux Etats-Unis, l'Agence de Protection de l'Environnement a adopté un règlement sur le traitement des eaux de surface (*Surface Water Treatment Rule*), la ville de New York a étudié les diverses possibilités en vue de s'y conformer au meilleur coût possible. Devant l'ampleur des investissements nécessaires – six milliards de dollars – la ville étudie la possibilité d'assurer la qualité de l'eau à sa source, plutôt que de la traiter en aval. Elle opte donc pour un système de PSE afin de promouvoir une vaste campagne de changement des pratiques agricoles en vigueur dans le bassin supérieur de Catskills. Le PSE permet ainsi à la ville de New York de se conformer à la législation environnementale au cinquième du coût de la construction d'une nouvelle station d'épuration¹²⁴.

1.2.2. EXEMPLE DU PSE DU COSTA RICAIN

Le Costa Rica est le premier pays en développement à utiliser le PSE à travers son programme national dénommé *Pago por Servicios Ambientales* (PSA) en 1997 qui a contribué à régesser le taux de déforestation existant à cette époque¹²⁵. Ce programme commença en 1997 et était introduit dans la législation nationale en 1996.

Cette loi a institué le fond de financement des forêts nationales(FONAFIFO) comme autorité légale désignée à acheter les services environnementaux auprès des propriétaires privés. Le FONAFIFO est

¹²³ Laurens, Y., Leménager, T. et Aoubid, S., *Les paiements pour services environnementaux. De la théorie à la mise en œuvre, quelles perspectives dans les pays en développement ?*, Rapport, A savoir 7, Juin 2011, France, p.13

¹²⁴ Mayrand, K. et Paquin, M., *Le paiement pour les services environnementaux : Etude et évaluation des systèmes actuels*, Montréal, Unisféra International Centre, Septembre 2004, p.20.

¹²⁵ Gómez-Baggethun, E., et al., "The history of ecosystem services in economic theory and practice: from early notions to markets and payment schemes", *Ecological Economics*, 2010, pp.1209–1218, p.1214.

une entité hybride indépendante et légale, dont la gouvernance est l'apanage des secteurs privés et publics, agit comme intermédiaire et contracte avec les fournisseurs en services environnementaux (notamment les propriétaires des forêts privées) ayant la responsabilité fiduciaire de la collecte des fonds du gouvernement et d'autres usagers des services environnementaux¹²⁶.

Le PSE au Costa Rica est devenu une thématique nouvelle et importante qui peut être perçue comme un instrument économique s'articulant comme un système financier qui paie les propriétaires des terres, conformément au régime forestier, pour les bénéfices environnementaux que ceux-ci ont fournis aux pays grâce à leurs efforts consistant à conserver et à utiliser durablement les forêts primaires et/ou les forêts tropicales¹²⁷. Ce programme a partiellement été financé par le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) depuis les années 2000¹²⁸.

1.2.3. LE CAS DU PSE IMPLANTÉ PAR LA SOCIÉTÉ VITTEL

À la fin des années 1980, Vittel constate des menaces sur les teneurs en nitrates et en pesticides dans l'eau minérale naturelle qu'elle exploite. La société engage alors un programme de reconversion agricole sur le bassin versant de 5 000 ha alimentant ses sources. Son objectif est d'atteindre un taux de nitrates de 10 mg/l (contre près de 40 mg/l) dans l'eau minérale qu'elle produit, et de supprimer toute trace de pesticide.

Vittel achète alors la majorité des terres agricoles et des droits d'exploitation des terres situées sur l'aire de captage de l'eau minérale. Elle les met ensuite gratuitement à la disposition des agriculteurs intéressés, sous réserve, qu'ils appliquent un cahier des charges établi sur base des recommandations de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA). Parmi ces mesures, on trouve: la suppression totale de la culture de maïs; le compostage de l'ensemble des déjections animales; un chargement limité à 1 UGB [2]/ha de surface fourragère réservée à l'alimentation animale; l'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires; une fertilisation azotée raisonnée en priorité avec les déjections animales compostées; la conduite d'une nouvelle rotation culturale à base de luzerne; une mise aux normes des bâtiments d'élevage. Par ailleurs, Vittel rémunère les agriculteurs à raison de 228 EUR par ha et par an pour une période de 7 ans via une filiale constituée à cet effet dénommée Agrivair.¹²⁹

¹²⁶ Haskett, J. et Gutman, P., "Taking stock of the Global Environment Facility experience with payment for environmental services Projects" in *Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change Livelihoods in the REDD?* (Ed. Luca Tacconi, Sango Mahanty and Helen Suich), Edward Elgar Publishing, Cheltenham, Glos GL 50 2JA, UK, 2010, pp.267, p.35.

¹²⁷ González Ballar, R., "PAYMENT FOR ENVIRONMENTAL SERVICES IN COSTA RICA" in *REVISTA DE CIENCIAS JURIDICAS 114, UNIVERSIDAD DE COSTA RICA*, ISSN 00347787, San José, Costa Rica, Septembre-Décembre 2007, pp.187, p.14.

¹²⁸ Haskett, J., et Gutman, P., "Taking stock of the Global Environment Facility experience with payment for environmental services Projects" in *Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change Livelihoods in the REDD?* (Ed. Luca Tacconi, Sango Mahanty and Helen Suich), Edward Elgar Publishing, Cheltenham, Glos GL 50 2JA, UK, 2010, pp.267,p.35

¹²⁹ Laurens, Y., Leménager, T. et Aoubid, S., Les paiements pour services environnementaux De la théorie à la mise en œuvre, quelles perspectives dans les pays en développement, A Savoir 07 ? Juin 2011, Agence Française de Développement, p.15

1.3. L'INTERNATIONALISATION DU PSE DE DEUXIEME GENERATION

Parmi les trois accords multilatéraux sur l'environnement du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en 1992, deux ont fortement contribué à la promotion du PSE au niveau international. Il s'agit de la Convention sur la Diversité Biologique(CDB)¹³⁰ et la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC)¹³¹.

Ces conventions n'ont pas, à elles seules, propulsé les PSE dans la sphère internationale. Le Fond pour l'Environnement Mondial (FME), qui est un fond multilatéral important, joue un rôle indéniable dans cette propulsion du PSE au niveau international en soutenant financièrement leur mise en œuvre dans plusieurs pays.

Le Fond de Partenariat pour le Carbone Forestier (FPCF) du Groupe de la Banque Mondiale(BM) et le Programme des Nations Unies sur la Réduction des Emissions dues à la Déforestation et la Dégradation Forestière (ONU-REDD) ont été identifiés par la plateforme UN-REDD comme les partenaires les plus influents dans la mise en œuvre la REDD+ et les PSE au niveau national. Ces deux institutions internationales apportent un soutien technique et financier à la mise en œuvre des PSE sous la REDD+.

Le Programme d'Investissement des Forêts(PIF) et le Partenariat de Collaboration sur les Forêts(PCF) sont d'autres partenaires internationaux moins influents que les précédentes contribuent également à l'internationalisation des PSE.

1.3.1. LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

La Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques(CCNUCC) de 1992 a institué deux mécanismes de paiements internationaux pour les services environnementaux.

Le premier est le Mécanisme de Développement Propre(MDP), créé par le Protocole de Kyoto à la CCNUCC, adopté à la cinquième Conférence des Parties (COP.5) en 1997.

Le second est la Réduction des Emissions dues à la Déforestation et à la Dégradation forestière dans les pays en développement, et le rôle de la conservation, de la gestion durable et de l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement(REDD+)discutée à la COP.9 depuis 2003, mis sur agenda de la COP.11 en 2005, et officiellement institué via la décision 1/COP.13 nommée Plan d'Action de Bali en 2007. Ces deux mécanismes internationaux sont ci-dessous comparés aux PSE.

¹³⁰ Convention sur la Diversité Biologique, Rio de Janeiro, 5 Juin 1992, Tiré de https://treaties.un.org/doc/Treaties/1992/06/19920605%2008-44%20PM/Ch_XXVII_08p.pdf, Consulté le 10 Septembre 2014

¹³¹ Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, New York, 9 Mai 1992, Tiré de https://treaties.un.org/doc/Treaties/1994/03/19940321%2004-56%20AM/Ch_XXVII_07p.pdf Consulté le 10 Septembre 2014.

1/LE MECANISME DE DEVELOPPEMENT PROPRE

Le MDP est l'un des trois mécanismes de flexibilité consacrés par le Protocole de Kyoto à la CCNUCC¹³². Les deux autres mécanismes de flexibilité sont : le mécanisme de mise en œuvre conjointe et le mécanisme d'échanges des permis d'émissions¹³³. Le Protocole de Kyoto a été mis en vigueur le 16 février 2005¹³⁴. Cependant, le premier projet MDP a été enregistré le 18 Novembre 2004. Ce projet réduit les gaz méthane dans une décharge à Rio Janeiro au Brésil¹³⁵.

Le MDP a un double objectif : aider les pays en développement à parvenir à un développement durable ainsi qu'à contribuer à l'objectif ultime de la Convention et à aider les pays développés à remplir leurs engagements chiffrés de limitation et de réduction de leurs émissions tels que prévus par l'article 3 du Protocole de Kyoto¹³⁶.

Le MDP- mécanisme dans lequel les projets produisent du carbone échangeable s'appliquant dans les pays en développement qui reçoivent des paiements des émetteurs de carbone dans les pays développés et/ou dans les pays en économie de transition- peut être considéré comme un paiement international des services environnementaux¹³⁷.

Il est à constater que le fonctionnement du MDP obéit de manière générale au même principe que le PSE. Dans le PSE comme le MDP, on observe l'existence de deux parties prenantes. Dans le cas spécifique du MDP, ces parties prenantes sont: les utilisateurs des services environnementaux(ou acheteurs des services environnementaux) qui sont les pays développés et les pays en économie de

¹³² Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, Kyoto, 11 décembre 1997, Tiré de https://treaties.un.org/doc/Treaties/1998/09/19980921%2004-41%20PM/Ch_XXVII_07_ap.pdf, Consulté le 10 Septembre 2014.

¹³³ L'article 6 du Protocole de Kyoto traite de la Mise en Œuvre Conjointe et l'article 17 traite des Echanges des droits d'émissions. Voir Nations Unies, *Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques*, Kyoto, 1998.

¹³⁴ Nations Unies, Secrétariat de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, « The Kyoto Protocol 's Clean Development Mechanism takes off : first CDM project registered », Press Release, p.1, accessible sur http://cdm.unfccc.int/press/releases/2004_02.pdf consulté le 10 juillet 2013

¹³⁵ L'article 6 du Protocole de Kyoto traite de la Mise en Œuvre Conjointe et l'article 17 traite des Echanges des droits d'émissions. Voir Nations Unies, *Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques*, Kyoto, 1998, p.8 et p.18.

¹³⁶ Secrétariat de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, « The Kyoto Protocol 's Clean Development Mechanism takes off : first CDM project registered », Press Release, p.1, accessible sur http://cdm.unfccc.int/press/releases/2004_02.pdf consulté le 10 juillet 2013

¹³⁷ L'article 6 du Protocole de Kyoto traite de la Mise en Œuvre Conjointe et l'article 17 traite des Echanges des droits d'émissions. Voir Nations Unies, *Protocole de Kyoto à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques*, Kyoto, 1998, p.8 et p.18.

¹³⁸ Nations Unies, Secrétariat de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, « The Kyoto Protocol 's Clean Development Mechanism takes off : first CDM project registered », Press Release, p.1, accessible sur http://cdm.unfccc.int/press/releases/2004_02.pdf consulté le 10 juillet 2013.

¹³⁹ UNEP, *Developing International Payments for Ecosystem Services : A Technical Discussion*, by David Huberman & Tobias Leipprand, Background Paper, Geneva, Switzerland, September 12 and 13, 2006, p.9

transition désireux de participer aux projets MDP et les fournisseurs des services environnementaux correspondant aux pays en développement qui acceptent de mettre en œuvre les projets MDP.

Les paiements sont basés sur l'achat des Unités de Réduction Certifiée d'Émissions(URCE) par les pays développés (désireux de réduire leurs émissions de carbone) auprès des pays en développement (désireux de mettre en œuvre des projets MDP visant à réduire les émissions de carbone). En visant de réduire les émissions de carbone, les projets MDP contribuent implicitement au maintien des services environnementaux. Ceci sous-entend que ces projets MDP ne produisent aucun effet pervers dans l'environnement.

Il existe 15 domaines intéressant les projets MDP, mais tous ces projets MDP n'ont pas pour vocation de produire les services environnementaux. Ces domaines sont: l'énergie industrielle(renouvelable/non renouvelable), la distribution de l'énergie, la demande en énergie, les industries manufacturables, les industries chimiques, la construction, le transport, la production minière, la production métallique, les émissions fugitives des combustibles(solides, liquides ou gazeux), les émissions fugitives venant de la production et de la consommation des halo carbures et des sulfures d'hexafluorures, l'utilisation des solvants, le traitement et l'élimination des déchets, l'afforestation et la reforestation, et l'agriculture¹³⁸. Les forêts sont prises en compte par le MDP dans le contexte des projets d'afforestation et de reforestation¹³⁹.

Il convient de noter quelques différences entre le PSE et le MDP dans leur domaine d'application et leur motivation.

Le PSE au sens large compte d'autres domaines d'application n'intéressant pas nécessairement les projets PSE à titre MDP. Le projet de PSE portant sur la beauté scénique ou la régulation des bassins versants sont là quelques domaines d'application non pris en compte par les projets MDP.

La motivation d'entreprendre un projet MDP diffère de celle de mettre en œuvre les projets PSE non MDP. La principale motivation d'un projet MDP est de trouver la solution la moins coûteuse pour réduire les émissions en dessous de la limite d'émission. La motivation d'un PSE consiste à payer pour un service environnemental amélioré, le MDP est un moyen de réduire les coûts pour atteindre les seuils d'émissions¹⁴⁰.

Le MDP est, à ce jour, la forme de paiements internationaux des services environnementaux la plus répandue au niveau global. Le MDP du Protocole de Kyoto a enregistré 7.583 projets¹⁴¹. Ces projets enregistrés au titre MDP sont mis en œuvre dans 89 pays en développement. Au cours des dix

¹³⁸ Clean Development Mechanism, 2014, Tiré de <http://cdm.unfccc.int/Projects/projsearch.html>, consulté le 05 Juin 2014

¹³⁹ Vatn, A., Barton, D.N., Lindhjem, H., Movik, S., Ring, I. & Santos, R., 2011, *Can Markets Protect Biodiversity? An evaluation of different financial mechanisms*, Department of International Environment and Development Studies, Noragric Report No.60, June, p.43

¹⁴⁰ Vatn, A., Barton, D.N., Lindhjem, H., Movik, S., Ring, I. & Santos, R., 2011, *Can Markets Protect Biodiversity? An evaluation of different financial mechanisms*, Department of International Environment and Development Studies, Noragric Report No.60, June 2011, p.44

¹⁴¹ Nations Unies, Convention-Cadre sur les Changements Climatiques, Clean Development Mechanism, disponible sur <http://cdm.unfccc.int/Projects/projsearch.html>, consulté le 12 Décembre 2014

dernières années, le MDP a soutenu plus de 215 billions de dollars US d'investissement, a délivré des crédits équivalents à 1,3 billions de tonnes de CO₂ et a ajouté plus de 11.000 Méga Watts d'énergie renouvelables dans la grille d'électricité au niveau global¹⁴².

Le MDP est actuellement remis en question à cause des prix bas pour des Unités de Réduction Certifiée d'Emissions (URCE) produites par ses projets. En raison d'une conjonction de facteurs, les prix des URCE ont chuté de 90 pour cent dans la dernière année, ce qui implique la baisse d'enregistrement des projets et des Réduction Certifiée d'Emissions(RCE)¹⁴³.

En outre, d'autres faiblesses ont été relevées par Christina Voigt et Damilola S. Olawuji. Christina Voigt soutient que : « La crise du MDP est liée à un problème tridimensionnel : la recherche de trois intérêts différents et compétitifs : l'intégrité environnementale, le développement durable et l'efficacité économique »¹⁴⁴.

En plus des faiblesses du MDP relevées par Christina Voigt, Damilola S. Olawuji renchérit et souligne un autre problème lié à l'inégalité dans la répartition géographique des projets. Elle mentionne que : « les statistiques démontrent que plus de 80 pourcent des projets MDP sont localisés dans les pays d'Asie qui sont : l'Inde, la Chine et l'Indonésie, appelés par les experts les géants du MDP. Les pays africains comparativement ne connaissent pas de progrès significatif en termes de projets MDP. Les statistiques démontrent que l'Afrique ne compte qu'un maigre 2 pourcentage en termes des projets MDP »¹⁴⁵.

Malgré ces difficultés, avec plus de 7000 projets enregistrés, le MDP est un mécanisme produisant des financements par les projets de réduction d'émissions et contribue au développement durable¹⁴⁶. Le MDP a de manière évidente un effet sur l'expansion du PSE au niveau international.

¹⁴² Nations Unies, Convention-Cadre sur les Changements Climatiques, Clean Development Mechanism, « News Release: Kyoto Protocol's clean development mechanism reaches milestone at 7,000 registered projects », 2013, disponible sur http://cdm.unfccc.int/CDMNews/issues/issues/I_8XM9FF99N0WN7MMK9XFBJLSX23LX8Q/viewnewsitem.html, consulté le 05 Juin 2014.

¹⁴³ Nations Unies, Convention-Cadre sur les Changements Climatiques, Clean Development Mechanism, « News Release: Kyoto Protocol's clean development mechanism reaches milestone at 7,000 registered projects », 2013, disponible sur http://cdm.unfccc.int/CDMNews/issues/issues/I_8XM9FF99N0WN7MMK9XFBJLSX23LX8Q/viewnewsitem.html, consulté le 05 Juin 2014.

¹⁴⁴ Voigt, C., "The deadlock of the Clean Development Mechanism : caught between sustainability, environmental integrity and economic efficiency" " in *CLIMATE LAW AND DEVELOPING COUNTRIES Legal and Policy Challenges for the World Economy* edited by Benjamin J. Richardson, Yves Le Bouthillier, Heather McLeod-Kilmurray and Stepan Wood, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, Glos GL 50 2JA, UK, 2009,p.244

¹⁴⁵ Damilola S. Olawuji, "Beautifying Africa for the Clean Development Mechanism : legal and institutional issues considered" in *CLIMATE LAW AND DEVELOPING COUNTRIES Legal and Policy Challenges for the World Economy* edited by Benjamin J. Richardson, Yves Le Bouthillier, Heather McLeod-Kilmurray and Stepan Wood, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, Glos GL 50 2JA, UK, 2009,p.263

¹⁴⁶ Nations Unies, Convention-Cadre sur les Changements Climatiques, Clean Development Mechanism, « News Release: Kyoto Protocol's clean development mechanism reaches milestone at 7,000 registered projects », 2013, disponible sur http://cdm.unfccc.int/CDMNews/issues/issues/I_8XM9FF99N0WN7MMK9XFBJLSX23LX8Q/viewnewsitem.html, consulté le 05 Juin 2014.

2/LA REDD+

La REDD+ a été pensée pour intégrer la réduction des émissions non prises en compte par le MDP. Ce besoin de réduire les émissions du secteur forestier avait été relevé par le Groupe Intergouvernemental des Experts sur le Changement Climatique (GIEC) (2007) et le rapport Stern(2006)¹⁴⁷, qui ont mentionné que la réduction de la déforestation apparaît comme une approche efficace pour réduire les émissions de gaz à effet de serre¹⁴⁸.

Malgré l'expansion des projets MDP, ils n'ont accordé que peu d'intérêt aux émissions du secteur forestier. Notons que : « *la déforestation et la dégradation forestière contribue à près de 12 % des émissions anthropiques de CO₂ au niveau global, y inclus la conversion des tourbières et la dégradation contribuant à 3 % de plus de ces émissions (van der Werf et al.2009) »*¹⁴⁹.

Il est possible de produire des Unités de Réduction Certifiée d'Emissions (URCEs, ex. les crédits carbone) dans le domaine forestier par les projets MDP du Protocole de Kyoto à la CCNUCC. Cependant, ces projets ont été limités à l'afforestation et à la reforestation (A/R) due à leur complexité, aux coûts élevés de leurs transactions et à leurs incertitudes¹⁵⁰. Actuellement, il existe 7.583 projets enregistrés au titre de MDP, quelque 55 projets MDP portent sur les activités d'afforestation et reforestation¹⁵¹. Il en découle que les projets sur l'afforestation et reforestation au titre de MDP ne représentent que 1,43% de l'ensemble des projets MDP.

Les discussions sur la réduction des émissions dues à la déforestation(RED) ont commencé depuis 2003 à la neuvième Conférence des Parties(COP) à Milan¹⁵². En 2005, lors de la 11^{ème} Conférence des Parties(COP) à Montréal(Canada), afin de préparer les négociations post-Kyoto 2012, la Papouasie Nouvelle Guinée et le Costa Rica ont demandé à la communauté internationale de prendre en

¹⁴⁷ Stern, N. (2006), *Stern Review on the Economics of Climate Change*, London: UK Treasury/Cabinet Office, 576pp.

¹⁴⁸ Tacconi, L., Mahanty, S. & Suich, H., 2011, *Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change: Livelihoods in the Redd?*, Edward Elgar Publishing, 2011, p.2

¹⁴⁹ Tacconi, L., Mahanty, S. & Suich, H., 2011, *Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change: Livelihoods in the Redd?*, Edward Elgar Publishing, 2011, p.2

¹⁵⁰ DANON S, BETTIATI D 2011 Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation (REDD+) – What is Behind the Idea and what is the Role of UN-REDD and Forest Carbon Partnership Facility (FCPF)? *South-East Eur for* 2 (2): 95-99, p.96, URL DOI: <http://dx.doi.org/10.15177/seefor.11-10> Consulté le 10 Septembre 2014

¹⁵¹ UNFCCC, 2014, Tiré de <http://cdm.unfccc.int/Projects/projsearch.html>, consulté le 06 Juin 2014.

¹⁵² Santilli, M., et al., *Tropical Deforestation and the Kyoto Protocol: a new proposal*. Paper to COP-9. Milan, Italy, 1-12 December 2003. 6p. <http://www.ipam.org.br/eventos/cop9/Tropical%20Deforestation%20and%20Kyoto%20Protocol%20COP9.pdf>

compte la réduction des émissions du secteur forestier soulignant l'impact de la déforestation dans les émissions de gaz à effet de serre globales de la planète¹⁵³.

En 2007 à Bali lors de la COP.13, il a été adopté le Plan d'Action de Bali¹⁵⁴ qui est une des décisions les plus importantes dans le processus de reconnaissance de la REDD en tant que mécanisme pouvant contribuer à l'atténuation des changements climatiques. Désormais, RED devenait REDD, la dégradation forestière a été intégrée dans le champ d'application de la REDD.

En 2008, à Poznan à la COP.14, la REDD a également intégré le rôle de la conservation, la gestion durable et l'augmentation des stocks de carbone forestier dans les pays en développement. C'est par cette COP.14 que la REDD atteignit sa maturité finale et devint REDD+¹⁵⁵.

Après la COP.14, il s'en suivit d'importantes discussions à Copenhague (2009), à Cancun (2010), à Durban(2011), et à Doha (2012).

En 2013, lors de la COP.19 à Varsovie, il a été adopté des décisions importantes sur le financement axées sur les résultats visant à favoriser la pleine mise en œuvre des activités REDD+. En 2014, lors de la COP.20 à Lima, une plate-forme du site Web de la Convention a été mise en place visant à publier des informations sur les résultats des activités relatives à la REDD+ et les paiements axés sur les résultats correspondants.

Entre le 30 Novembre et le 11 Décembre 2015, les gouvernements conclurent un nouvel accord sur le changement climatique à Paris en décembre, qui doit mettre toutes les nations sur la voie d'un avenir durable en empêchant les températures moyennes mondiales d'augmenter de plus de 2 degrés Celsius, qui est la ligne de défense mondialement acceptée contre les pires impacts climatiques à venir¹⁵⁶.

Les Accords de Cancun¹⁵⁷ de 2010 a été très déterminant dans la construction de la REDD+. En effet, cet accord a eu le mérite de préciser le champ d'application (paragraphe 70), les étapes de mise en œuvre (paragraphe73) et les conditions nécessaires au lancement du processus REDD+ (paragraphe 71).

¹⁵³ Danon S, Bettati, D., 2011 Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation (REDD+) – What is Behind the Idea and what is the Role of UN-REDD and Forest Carbon Partnership Facility (FCPF)? *South-East Eur for 2* (2): 95-99, p.96, DOI: <http://dx.doi.org/10.15177/seefor.11-10>, Consulté le 10 Septembre 2014

¹⁵⁴ Convention-Cadre sur les Changements Climatiques, Treizième Conférence des Parties, Décision 2/CP.13, Reducing emissions from deforestation in developing countries: approaches to stimulate action, Bali, 2007, FCCC/CP/2007/6/Add.1, Tiré de <http://unfccc.int/resource/docs/2007/cop13/eng/06a01.pdf#page=8>, Consulté le 10 Septembre 2014

¹⁵⁵ Kanninen M, et al., "Harnessing forests for climate change mitigation through REDD+" in Mery G, et al. (Eds) *Forests and Society –Responding to Global Drivers of Change*. IUFRO World Series Volume 25, International Union of Forest Research Organizations (IUFRO), Vienna, 2010, p 43-54

¹⁵⁶ CCNUCC, la Route vers Paris, 2014, http://unfccc.int/portal_francoophone/items/3072.php

¹⁵⁷ United Nations Framework Convention on Climate Change(UNFCCC), Conference of the Parties, Report of the Conference of the Parties on its sixteenth session, Decision 1/ CP.16 , The *Cancun Agreements*: Outcome of the work of the Ad Hoc Working Group on Long-term Cooperative Action under the Convention, 2010, FCCC/CP/2010/7/Add.1, Tiré de <http://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/eng/07a01.pdf#page=12> Consulté le 10 Septembre 2014

Le champ d'application de la REDD+, tel que décrit par le paragraphe 70 de l'Accord de Cancun, concerne les activités, que voici : a. la réduction des émissions dues à la déforestation ; b. la réduction des émissions dues à la dégradation forestière ; c. la conservation des stocks de carbone forestier ; d. la gestion durable des forêts ; e. l'augmentation des stocks de carbone forestier¹⁵⁸ .

Ces activités doivent être mises en œuvre en trois phases détaillées par le paragraphe 73 de les Accords de Cancun, que sont: 1. le développement de la stratégie nationale ou des plans d'action, des politiques et des mesures, et de la capacité institutionnelle; 2. la mise en œuvre des politiques et mesures nationales, des stratégies nationales et des plans d'actions qui pourraient améliorer la capacité institutionnelle, le développement et le transfert des technologies et des activités de démonstrations sur base des résultats; 3. les actions basées sur des résultats qui seraient complètement mesurés, notifiés et vérifiés¹⁵⁹ .

Les pays désireux de mettre en œuvre ces activités de la REDD+ devront réunir les conditions décrites au paragraphe 71 des Accords de Cancun. Elles sont : (a) une stratégie ou un plan d'action national ; (b) un niveau de référence d'émission des forêts au niveau national et/ou un niveau de référence des forêts ; et (c) un système robuste et transparent de surveillance des forêts au niveau national pour surveiller et notifier les activités décrites au paragraphe 70 des Accords de Cancun¹⁶⁰ .

La REDD requiert l'octroi des incitations financières aux pays en développement pour conserver leurs forêts, et pourrait, probablement, inclure les paiements aux peuples ayant des droits sur les forêts en question¹⁶¹ .

Essentiellement, la REDD devrait requérir :(1)l'établissement d'un niveau de référence(*baseline level*) des émissions d'un pays ; (2) que le pays qui implémente les politiques et mesures de réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation forestière pendant une période convenue et déterminée(appelée période d'engagement approximative à 5ans) ; (3) à la fin de la période d'engagement, les émissions provenant de la foresterie sont évaluées ; (4) si la réduction des émissions en dessous du niveau de référence est avérée, les crédits carbone sont délivrés aux pays et

¹⁵⁸ United Nations Framework Convention on Climate Change(UNFCCC), 2010, Conference of the Parties, Report of the Conference of the Parties on its sixteenth session, Decision 1/ CP.16 , The *Cancun Agreements*: Outcome of the work of the Ad Hoc Working Group on Long-term Cooperative Action under the Convention, FCCC/CP/2010/7/Add.1, Tiré de <http://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/eng/07a01.pdf#page=12> Consulté le 10 Septembre 2014/

¹⁵⁹ United Nations Framework Convention on Climate Change(UNFCCC), 2010, Conference of the Parties, Report of the Conference of the Parties on its sixteenth session, Decision 1/ CP.16 , The *Cancun Agreements*: Outcome of the work of the Ad Hoc Working Group on Long-term Cooperative Action under the Convention, FCCC/CP/2010/7/Add.1, Tiré de <http://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/eng/07a01.pdf#page=12> Consulté le 10 Septembre 2014

¹⁶⁰United Nations Framework Convention on Climate Change(UNFCCC), 2010, Conference of the Parties, Report of the Conference of the Parties on its sixteenth session, Decision 1/ CP.16 , The *Cancun Agreements*: Outcome of the work of the Ad Hoc Working Group on Long-term Cooperative Action under the Convention, FCCC/CP/2010/7/Add.1, Tiré de <http://unfccc.int/resource/docs/2010/cop16/eng/07a01.pdf#page=12> Consulté le 10 Septembre 2014

¹⁶¹ Tacconi, L., Mahanty, S. & Suich, H., *Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change: Livelihoods in the Redd?* Edward Elgar Publishing, 2011, p.1.

probablement aux entités locales et non étatiques (si le mécanisme de marché est intégré par un accord sur la REDD); et (5) les crédits carbone sont vendus par un mécanisme financier¹⁶².

La pierre angulaire de la REDD+ est la création d'un système de paiements pour services environnementaux(PSE), à plusieurs niveaux (mondial, national et local), qui réduira les émissions et augmentera les stocks de carbone forestier¹⁶³. Au niveau international, les acheteurs du service effectueront des paiements (en provenance, par exemple, des marchés volontaires ou réglementaires) aux prestataires de services (gouvernements ou entités sous nationales dans les pays en développement) pour un service environnemental (moins d'émissions causées par la déforestation et la dégradation des forêts), ou l'adoption de mesures susceptibles de rendre ce même service (par exemple : les réformes foncières ou la mise en application des législations). Au niveau des pays, les gouvernements nationaux ou autres intermédiaires (les acheteurs du service) paieront les administrations ou les propriétaires fonciers au niveau sous national (les prestataires de services) pour réduire les émissions, ou prendront d'autres mesures susceptibles de réduire les émissions (par exemple: la limitation de l'abattage)¹⁶⁴.

La REDD+ et le PSE pris au sens large entretiennent quelques différences concernant leurs domaines d'application. La REDD+ est limitée au contexte précis des forêts des pays en développement. Le PSE au sens large peut dépasser ce cadre précis des activités REDD+.

Le PSE au sens large intègre la beauté scénique et, de façon indirecte, l'éco-labellisation¹⁶⁵ dans son domaine d'application. Alors que, la REDD+ n'en fait pas, à l'heure actuelle, une préoccupation. Le PSE au sens large peut également prendre en compte la régulation des bassins versants. La REDD+ n'en fait pas un domaine d'application privilégié, car elle se concentre sur la préservation des services environnementaux forestiers.

La REDD+ et le PSE au sens large entretiennent des différences au niveau des indicateurs de performance. Le PSE au sens large peut se baser sur des indicateurs, moins stricts que celles de la REDD+, communément appelés « proxies ». Le PSE au sens large peut ne pas avoir l'objectif de vendre les crédits carbone. Tandis que la REDD+ en tient compte.

En pratique, les pays en développement et ayant les forêts tropicales mettent en œuvre le mécanisme de la REDD+ avec l'aide des partenaires internationaux ou bilatéraux. Le Programme UN-REDD et le FCPF de la Banque Mondiale sont les institutions internationales jouent un rôle dominant dans l'implémentation de la REDD+.

Egalement, il existe deux institutions bilatérales en faveur de la mise en œuvre de la REDD+, à savoir : l'Initiative Internationale du Gouvernement Norvégien sur le Climat et les Forêts et l'Initiative

¹⁶² Tacconi, L., Mahanty, S. & Suich, H., 2011, Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change: Livelihoods in the Redd?, Edward Elgar Publishing, 2011, p.3

¹⁶³ Angelsen, A. et al. , *Réaliser la REDD+ : Options stratégiques et politiques nationales*. CIFOR, Bogor, Indonésie, 2010, p.3.

¹⁶⁴ Angelsen, A. (éd.), *Faire progresser la REDD : Enjeux, options et répercussions*. CIFOR, Bogor, 2009, Indonésie, p.14.

¹⁶⁵ UNEP, " Developing International Payments for Ecosystem Services : A Technical Discussion", by David Huberman & Tobias Leipprand, Background Paper, Geneva, Switzerland, September 12 and 13, 2006, p.10.

Internationale de l'Australie sur le Carbone Forestier. Le Fond Forestier pour le Bassin du Congo (FFBC) est la seule initiative régionale en charge de la mise en œuvre de la REDD+ dans le Bassin du Congo. Enfin, il existe d'autres initiatives internationales qui participent à la mise en œuvre de la REDD+: FEM, PCF et PIF.

Depuis juin 2013, il a été recensé 325 projets REDD+ dans 45 pays dans le monde¹⁶⁶. Ceci démontre à suffisance l'envergure mondiale des PSE du fait de l'expansion des projets REDD+.

1.3.2. LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

La Convention sur la Diversité Biologique(CDB) de 1992 a joué un rôle significatif dans la reconnaissance des PSE au niveau international. Les articles 20 et 21 de la CDB traitent successivement des ressources financières et des mécanismes de financement. Ces deux articles offrent un cadre général sur les ressources financières et les mécanismes de financement nécessaires pour atteindre les trois objectifs de la CDB¹⁶⁷.

La neuvième Conférence des Parties à la CDB a adopté la décision IX/11 portant sur l'examen de l'application des articles 20 et 21. Cette décision a le mérite d'être la première à mentionner les paiements des services des écosystèmes.

En effet, la stratégie de mobilisation des ressources financières de cette décision IX/11 porte sur les mécanismes de financement nouveaux et novateurs qui ont pour but d'accroître les opportunités de financement pour mettre en œuvre les trois objectifs de la Convention. Les PSE y sont référés précisément dans l'annexe 4 relatif aux buts et objectifs stratégiques. Elle stipule ce qui suit : « *Promouvoir, selon qu'il convient, les régimes de **paiement des services fournis par les écosystèmes**, cadrant et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales pertinentes* »¹⁶⁸.

Le Plan stratégique 2011-2020 et objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, adopté à la dixième Conférence des Parties à la CDB, insiste sur cette stratégie des mobilisations des ressources financières adoptée dans la décision IX/11 de la COP à la CDB. Le Plan stratégique comprend 20 grands objectifs pour 2011-2020 et 5 buts stratégiques des « objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique ». Les objectifs 3 et 20 concernent particulièrement ces stratégies de mobilisation des ressources.

L'objectif 3 prévoit l'élaboration des incitations positives en faveur de la conservation et d'une utilisation durable de la diversité biologique¹⁶⁹. L'objectif 20 le complète et insiste sur les stratégies

¹⁶⁶ Simonet, G. et Seyller, C. (2013), les Projets REDD+ et leurs Modèles Economiques, (Présentation Powerpoint), Tiré de <http://www.programme-repere.fr/wp-content/redd/Simonet.pdf>, consulté le 11 Septembre 2014.

¹⁶⁷ Convention sur la Diversité Biologique, 1992, *Articles 20 et 21*, Rio de Janeiro, 1992, p.14-16.

¹⁶⁸ Nations Unies, *Convention sur la diversité biologique, Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa neuvième réunion-IX-11. Examen de l'application des articles 20 et 21-Annexe : Stratégie de mobilisation des ressources à l'appui de la réalisation des trois objectifs de la convention, UNEP/CBD/COP/DEC/IX/11, 8 octobre 2008.*

¹⁶⁹ **Objectif 3** : D'ici à 2020 au plus tard, les incitations, y compris les subventions néfastes pour la diversité biologique, sont éliminées, réduites progressivement ou réformées, afin de réduire au minimum ou d'éviter les impacts défavorables, et des incitations positives en faveur de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique sont élaborées et appliquées, d'une manière compatible et en harmonie avec les dispositions de la Convention et les obligations

de mobilisation des ressources visant la promotion de ces incitations positives jusqu'en 2020 au plus tard¹⁷⁰. En outre, l'annexe du Plan stratégique 2011-2020 portant sur le mécanisme de soutien et objectifs d'Aichi sur la diversité biologique établit une relation entre la stratégie de mobilisation des ressources et l'application efficace des paragraphes 2 et 4 de l'article 20 de la CDB¹⁷¹.

En outre, les objectifs 14 et 15 d'Aichi pour la diversité biologique sont susceptibles de promouvoir la mise en œuvre du PSE.

Si l'objectif 14 s'énonce comme suit : « *D'ici à 2020, les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, en particulier l'eau et contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être, sont restaurés et sauvegardés, compte tenu des besoins des femmes, des communautés autochtones et locales, et des populations pauvres et vulnérables* », l'objectif 15, quant à lui, stipule que : « *D'ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique au stocks de carbone sont améliorées, grâce aux mesures de conservation et restauration, y compris la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, ainsi qu'à la lutte contre la désertification* ».

1.3.3. LE FOND POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL

L'idée d'un mécanisme financier international pour l'environnement peut être retracée à partir du rapport de la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement de 1987, *Notre Futur Commun* (aussi appelé le *Rapport de Brundtland*)¹⁷². Le Rapport de Brundtland a reconnu le besoin d'une augmentation significative du soutien financier par des sources internationales pour faire face aux challenges mondiaux sur l'environnement¹⁷³.

La Banque Mondiale a convié un meeting à Paris en Mars 1990 qui a regroupé 17 pays bailleurs des fonds affirmant leurs intérêts dans la formation d'un fond mondial pour les programmes sur

internationales en vigueur, en tenant compte des conditions socioéconomiques nationales. Voir Nations Unies, *Convention sur la diversité biologique, Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa dixième session-X/2. Plan stratégique 2011-2020 et objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, UNEP/CBD/COP/DEC/X/2, 27 Octobre 2010.*

¹⁷⁰**Objectif 20** : D'ici à 2020 au plus tard, la mobilisation des ressources financières nécessaires à la mise en œuvre effective du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique de toutes les sources et conformément au mécanisme consolidé et convenu de la Stratégie de mobilisation des ressources, aura augmenté considérablement par rapport aux niveaux actuels. Cet objectif fera l'objet de modifications en fonction des évaluations des besoins de ressources que les Parties doivent effectuer et notifier¹⁷⁰. Voir Nations Unies, *Convention sur la diversité biologique, Décision adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique à sa dixième session-X/2. Plan stratégique 2011-2020 et objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique, UNEP/CBD/COP/DEC/X/2, 27 Octobre 2010*

¹⁷¹La stratégie de mobilisation des ressources, comprenant les projets concrets proposés, des objectifs et indicateurs à développer et des procédés pour le développement de mécanismes innovateurs, fournit une marche à suivre pour l'application efficace des paragraphes 2 et 4 de l'article 20 de la Convention, afin de fournir des ressources financières nouvelles et additionnelles, suffisantes, prévisibles et ponctuelles, à l'appui de la mise en œuvre du présent Plan stratégique¹⁷¹.

¹⁷² Miller, A., "The Global Environmental Facility and the Search for Financial Strategies to Forest Sustainable Development", *Vermont Law Review*, 24(4), 2000, 1229-1244.

¹⁷³ United Nations, *Our Common Future (Brundtland report)*, UN Documents, 1987, disponible sur <http://www.un-documents.net/our-common-future.pdf> consulté le 05 Juin 2014.

l'environnement¹⁷⁴. Le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) a été créé en octobre 1991 au sein de la Banque mondiale en tant que programme pilote doté d'un budget d'un milliard de dollars avec pour objectif de soutenir la protection de l'environnement mondial et de promouvoir le développement durable et écologiquement rationnel¹⁷⁵.

La Banque Mondiale, le PNUE et le Programme de Nations Unies pour le Développement (PNUD) étaient chargés d'établir le cadre opérationnel de la FEM. La Banque Mondiale a le leadership des fonds sur des projets d'investissement au niveau national, le PNUD pilote les projets multinationaux et le PNUE pilote les projets centrés sur la science.

Le FEM fournit la plus grande source de financement des projets sur l'environnement dans les pays en développement au niveau mondial¹⁷⁶. Il agit comme mécanisme financier de la CDB¹⁷⁷ et la CCNUCC, et assiste la mise en œuvre de la Convention de Stockholm sur les Organismes Polluants Persistants et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la Désertification¹⁷⁸. Le FEM constitue un fond important des projets sur l'implémentation du Protocole de Montréal relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone¹⁷⁹.

Entre 1991 et 2006, le FEM a déboursé quelque US\$ 7,4 billion dont US\$ 28 billion de cofinancement, pour soutenir environ 2000 projets dans plus de 160 pays en développement¹⁸⁰. Entre 2006-2010, 32 pays ont bénéficié de US\$ 3,13 billion pour implémenter leurs projets¹⁸¹.

¹⁷⁴ Reed, D., "The Global Environmental Facility and Non-Governmental Organizations", *American University Journal of International Law and Policy*, 9(1), 191-213, 1993, p.192.

¹⁷⁵ Global Environment Facility, Qu'est-ce que le FEM?, 2013, Tiré de <http://www.thegef.org/gef/node/180> Consulté le 11 Septembre 2014.

¹⁷⁶ Raymond, C., « What Future for the Global Environmental Facility? *The Journal of Environmental and Development*, 2006 15(1), 50-74

¹⁷⁷ La Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique (COP) a désigné, dans sa [décision I/2](#), le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) restructuré pour œuvrer en tant que structure institutionnelle gérant provisoirement le mécanisme financier dans le cadre de la Convention.

¹⁷⁸ Maguire, R. *GLOBAL FOREST GOVERNANCE. Legal Concepts and Policy Trends*, Edward Elgar Publishing Limited, the Lypiatts, 15 Lansdown Road, Cheltenham, Glos GL50 2JA, UK/ William Pratt House, 9 Dewey Court, Northampton, Massachusetts 01060, USA, 2013, p.195

¹⁷⁹ Haskett, J. et Gutman, P., "Takingstock of the Global Environment Facility experience with payment for environmental services Projects" in *Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change Livelihoods in the REDD?* (Ed. Luca Tacconi, Sango Mahanty and Helen Suich), Edward Elgar Publishing, Cheltenham, Glos GL 50 2JA, UK , 2010, pp.267, p.26

¹⁸⁰ Haskett, J. et Gutman, P., "Takingstock of the Global Environment Facility experience with payment for environmental services Projects" in *Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change Livelihoods in the REDD?* (Ed. Luca Tacconi, Sango Mahanty and Helen Suich), Edward Elgar Publishing, Cheltenham, Glos GL 50 2JA, UK , 2010, pp.267, p.26

¹⁸¹ Maguire, R. *GLOBAL FOREST GOVERNANCE. Legal Concepts and Policy Trends*, Edward Elgar Publishing Limited, the Lypiatts, 15 Lansdown Road, Cheltenham, Glos GL50 2JA, UK/ William Pratt House, 9 Dewey Court, Northampton, Massachusetts 01060, USA, 2013, p.197

Le FEM a un petit mais significatif portefeuille des projets PSE dans les pays en développement. Le FEM joue un rôle important au niveau global dans l'environnement en termes de mission, de financement et de partenariat, et son portefeuille (sur le PSE et REDD), est susceptible d'augmenter. La majorité des projets PSE dépendant des portefeuilles du FEM sont déjà des projets assimilés au REDD. Ces projets ne correspondent pas directement à la REDD, mais plutôt à la réduction de la déforestation qui n'est pas non plus leur unique objectif ou la conservation des forêts qui constitue le moyen d'atteindre les objectifs que sont la protection des bassins versants ou de la biodiversité¹⁸².

Tous les projets PSE du FEM ont été lancés après 2000, et ces projets constituent une composante mineure des projets financés par le FEM, avec un investissement approximatif de US dollars 170 million (et un cofinancement de US dollars 70 million) dans 22 projets PSE ou projets liés aux PSE en 2008. Ceci représente moins de 4% du portefeuille du FEM, en termes de nombre de projets et des fonds octroyés¹⁸³. Ce portefeuille est lourdement concentré en Amérique Latine (73% du total), avec 5 projets en Afrique (23%) et un projet mondial (5 %). Il n'y a aucun projet en Asie¹⁸⁴.

Étant donné que les membres du FEM ont toujours orienté la majorité du budget du FEM dans les projets nationaux, la Banque Mondiale a un rôle de leader garanti. Il est vrai que, pour l'ensemble du portefeuille du FEM et le portefeuille du FEM des PSE, la Banque Mondiale coordonne les deux tiers des projets et gère 80% du budget¹⁸⁵.

Les projets PSE bénéficient d'une attention incontestable au niveau international. L'implication financière du FEM, partenaire aux institutions internationales comme la Banque Mondiale et les agences des Nations Unies dont le PNUD et le PNUF dans les projets PSE, prouve à suffisance l'implication des institutions internationales, et de surcroît, une reconnaissance internationale des PSE.

1.3.4. LE FOND POUR LE PARTENARIAT DU CARBONE FORESTIER

Des pays industrialisés et des pays en développement ont demandé à la Banque Mondiale d'élaborer une structure pour faire une démonstration d'activités réduisant les émissions de gaz à effet de serre

¹⁸² Maguire, R. *GLOBAL FOREST GOVERNANCE. Legal Concepts and Policy Trends*, Edward Elgar Publishing Limited, the Lydiatts, 15 Lansdown Road, Cheltenham, Glos GL50 2JA, UK/ William Pratt House, 9 Dewey Court, Northampton, Massachusetts 01060, USA, 2013, p.197

¹⁸³ Haskett, J. et Gutman, P., "Taking stock of the Global Environment Facility experience with payment for environmental services Projects" in *Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change Livelihoods in the REDD?* (Ed. Luca Tacconi, Sango Mahanty and Helen Suich), Edward Elgar Publishing, Cheltenham, Glos GL 50 2JA, UK , 2010, pp.267, p.27

¹⁸⁴ Haskett, J. et Gutman, P., "Taking stock of the Global Environment Facility experience with payment for environmental services Projects" in *Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change Livelihoods in the REDD?* (Ed. Luca Tacconi, Sango Mahanty and Helen Suich), Edward Elgar Publishing, Cheltenham, Glos GL 50 2JA, UK , 2010, pp.267, p.27

¹⁸⁵ Haskett, J. et Gutman, P., "Taking stock of the Global Environment Facility experience with payment for environmental services Projects" in *Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change Livelihoods in the REDD?* (Ed. Luca Tacconi, Sango Mahanty and Helen Suich), Edward Elgar Publishing, Cheltenham, Glos GL 50 2JA, UK , 2010, pp.267, p.30

dues au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement (REDD)¹⁸⁶. Répondant à cette demande, en été 2006, la Banque Mondiale a engagé des consultations avec plusieurs pays et organisations, y compris des ONG actives dans le domaine de l'environnement, au sujet d'une proposition d'initiative¹⁸⁷.

Les discussions se sont accélérées en juin 2007 à l'occasion du Sommet du G8 de Heiligendamm (Allemagne). Dans le cadre des préparatifs de ce Sommet, le G8 a engagé avec les pays en développement un dialogue de haut niveau sur la réduction des émissions dues au déboisement tropical. Dans sa déclaration, le Sommet soutenait les efforts de la Banque Mondiale visant à créer un partenariat mondial pour la réduction des émissions de carbone forestier, dont certains de ses passages mentionnent ce qui suit : « *C'est pourquoi nous encourageons la Banque Mondiale à développer et à mettre en œuvre, dès que possible, en étroite collaboration avec le G8, les pays en développement, le secteur privé, les ONG et les autres partenaires, un partenariat carbone de ce type sur les forêts* »¹⁸⁸.

Le Fond pour le Partenariat du Carbone Forestier (FCPF) a été lancé lors de la 13e session de la Conférence des Parties à la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) tenue à Bali et, est opérationnel depuis juin 2008¹⁸⁹.

Le FCPF a pour but de préparer un bon nombre des pays à la REDD+. Le FCPF est constitué de deux fonds :- le Fond de Préparation fournit des financements en faveur des premières actions relatives à la mise en œuvre de la REDD, y inclus le développement de la stratégie, la préparation technique de travail et la capacité institutionnelle de base ; -le Fond Carbone est conçu pour promouvoir et évaluer les conceptions des programmes innovants visant la réduction des émissions dans un espace

¹⁸⁶ FCPF, *Pour faire une démonstration d'activités de réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation forestière*, Unité Financement des fonds carbone, Banque Mondiale, 1818 H Street NW, Washington, DC 20433, États-Unis d'Amérique, p.5, disponibles sur <https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/forestcarbonpartnership.org/files/Documents/PDF/Sep2010/FCPF%20brochure%20-%20French.pdf>, consulté le 06 Juin 2014.

¹⁸⁷ FCPF, *Pour faire une démonstration d'activités de réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation forestière*, Unité Financement des fonds carbone, Banque Mondiale, 1818 H Street NW, Washington, DC 20433, États-Unis d'Amérique, p.5, disponibles sur <https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/forestcarbonpartnership.org/files/Documents/PDF/Sep2010/FCPF%20brochure%20-%20French.pdf>, consulté le 06 Juin 2014.

¹⁸⁸ FCPF, *Pour faire une démonstration d'activités de réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation forestière*, Unité Financement des fonds carbone, Banque Mondiale, 1818 H Street NW, Washington, DC 20433, États-Unis d'Amérique, p.5, disponibles sur <https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/forestcarbonpartnership.org/files/Documents/PDF/Sep2010/FCPF%20brochure%20-%20French.pdf>, consulté le 06 Juin 2014.

¹⁸⁹ FCPF, *Pour faire une démonstration d'activités de réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation forestière*, Unité Financement des fonds carbone, Banque Mondiale, 1818 H Street NW, Washington, DC 20433, États-Unis d'Amérique, p.5, disponibles sur <https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/forestcarbonpartnership.org/files/Documents/PDF/Sep2010/FCPF%20brochure%20-%20French.pdf>, consulté le 06 Juin 2014.

géographique déterminé. Le FCPF fait partie de l'Unité du Financement des projets Carbone de la Banque Mondiale¹⁹⁰.

La Banque Mondiale agit comme Trustee dans le Fond de Préparation à la REDD+ et le Fond Carbone. Elle fournit les services de secrétariat, le soutien technique, et conduit avec diligence les dossiers fiduciaires, sociaux et de mesures de sauvegarde environnementales¹⁹¹.

47 pays en développement sont préparés à la mise en œuvre de la REDD par le FCPF (18 en Afrique, 18 en Amérique Latine et 11 en Asie Pacifique) et 6 pays en développement ont postulé pour bénéficier de l'accompagnement du FCPF¹⁹².

En vertu de sa Charte, le FCPF poursuit les objectifs, que voici :

-« aider les pays pouvant prétendre au programme REDD dans l'action qu'ils mènent pour réduire les émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts, en leur fournissant une assistance financière et technique, et en renforçant leurs capacités afin qu'ils tirent profit du mécanisme d'incitations positives qui pourraient être ultérieurement créés aux fins du programme REDD ;

-piloter un système de paiement en fonction des résultats pour la réduction d'émission résultant de l'implémentation des activités REDD, pour veiller au partage équitable des bénéfices et promouvoir les futures incitations positives à grande échelle en faveur de la REDD ;

-tester les méthodes visant à soutenir ou améliorer les moyens de subsistance des communautés locales et à préserver la biodiversité dans le contexte de la REDD ;

-diffuser largement les connaissances acquises dans le cadre du développement du Fond et de la mise en œuvre des propositions des mesures pour la préparation et des programmes de réduction d'émissions »¹⁹³.

A la lumière de ces quatre objectifs spécifiques du FCPF, il est vraisemblable qu'il s'intéresse au PSE. Son deuxième objectif spécifique l'atteste clairement. L'intérêt que porte cette structure internationale de la Banque Mondiale, qu'est le FCPF, pour le PSE constitue un autre argument soutenant l'internationalisation du PSE. Notons que les projets REDD+ prenant en compte le PSE sont répandus mondialement dans trois continents, à savoir : l'Afrique, l'Amérique et l'Asie.

¹⁹⁰Maguire, R., GLOBAL FOREST GOVERNANCE. Legal Concepts and Policy Trends, Edward Elgar Publishing Limited, the Lypiatts, 15 Lansdown Road, Cheltenham, Glos GL50 2JA, UK/ William Pratt House, 9 Dewey Court, Northampton, Massachusetts 01060, USA, 2013, p.175.

¹⁹¹Maguire, R. GLOBAL FOREST GOVERNANCE. Legal Concepts and Policy Trends, Edward Elgar Publishing Limited, the Lypiatts, 15 Lansdown Road, Cheltenham, Glos GL50 2JA, UK/ William Pratt House, 9 Dewey Court, Northampton, Massachusetts 01060, USA, 2013, p.193

¹⁹² FCPF, REDD+ Countries, <https://www.forestcarbonpartnership.org/redd-countries-1>, 2015, consulté le 26 Novembre 2015

¹⁹³FCPF, Fond Carbone Cadre Méthodologique, FCPF, 20 Décembre 2013, p.1.

1.3.5. LE PROGRAMME ONU-REDD

Le Programme de l'Organisation des Nations Unies sur la Réduction des Emissions dues à la Déforestation et la Dégradation forestière (Programme ONU-REDD) est une initiative de partenariat des Nations Unies destinée aux pays en développement. Le Programme est lancé en 2008 et est construit grâce à l'expertise de la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture), du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE).¹⁹⁴

Ce Programme ONU-REDD soutient au niveau national les efforts de préparation sur la REDD+ dans 64 pays partenaires¹⁹⁵ localisés en Afrique, Asie-Pacifique et Amérique Latine de deux manières : (i) par le support direct dans la conception et l'implémentation des programmes nationaux ONU-REDD ; et (ii) par un support complémentaire dans l'implémentation des activités sur la REDD+ au niveau national par le biais des approches communes, analyses, méthodologies, instruments, base des données et le développement des meilleures pratiques dans le contexte du Programme Global ONU-REDD. En Juin 2014, l'investissement total de ces deux voies de soutien aux pays s'estime à 195,7 millions de dollars US¹⁹⁶.

Il existe des pays partenaires au Programme ONU-REDD¹⁹⁷ dont les programmes nationaux ne reçoivent aucun support du Programme ONU-REDD et qui sont engagés dans ce Programme ONU-REDD comme observateurs des programmes des politiques d'orientation, participants aux ateliers régionaux et de partage des connaissances, et bénéficient des programmes interactifs en ligne pour d'encadrement professionnel.

Le Programme ONU-REDD et le FCPF sont les deux partenaires les plus visibles dans la mise en œuvre des PSE sous la REDD+. La prise en charge des PSE sous la REDD+ par le Programme ONU-REDD, qui rappelons le est une initiative des agences des Nations Unies en l'occurrence la FAO, le PNUD et le PNUE, consacre sa reconnaissance au niveau international.

1.3.6. LE PARTENARIAT DE COLLABORATION SUR LES FORETS

Le Conseil économique et social de l'ONU(ECOSOC), dans sa résolution 2000/35, a invité les chefs d'organisations de l'ONU, des organisations internationales et régionales pertinentes à former un

¹⁹⁴UN-REDD Programme, About UN-REDD, 2009, Tiré de <http://www.un-redd.org/AboutUN-REDDProgramme/tabid/102613/Default.aspx> Consulté le 11 Septembre 2014

¹⁹⁵UN-REDD Programme, Regions and Countries Overview, 2015, http://www.unredd.net/index.php?option=com_unregions&view=overview&Itemid=495, consulté le 26 Novembre 2015

¹⁹⁶ UN-REDD Programme, About UN-REDD, 2009, Tiré de <http://www.un-redd.org/AboutUN-REDDProgramme/tabid/102613/Default.aspx> Consulté le 11 Septembre 2014

¹⁹⁷ Argentine, Bangladesh, Bénin, Bhoutan, Cameroun, République Centrafricaine, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Ethiopie, Gabon, Ghana, Guatemala, Guyana, Honduras, Kenya, Laos, Malaisie, Mexique, Mongolie, Maroc, Myanmar, Népal, Pakistan, Pérou, Soudan, Soudan du Sud, Suriname et Ouganda.

partenariat de collaboration sur les forêts. Le PCF a été établi en avril 2001. Il est présidé par la FAO et administré par le Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les Forêts (FNUF)¹⁹⁸.

Le PCF est un arrangement informel volontaire entre 14 organisations et secrétariats internationaux réalisant d'importants programmes forestiers. Ces différents partenaires sont le CIFOR¹⁹⁹, la CDB, la FAO, le FEM, l'OIBT²⁰⁰, l'UICN, l'IUFRO²⁰¹, l'UNCCD²⁰², le PNUD, le PNUE, le FNUF, la CCNUCC, l'ICRAF²⁰³ et la BM²⁰⁴.

La mission du PCF est de promouvoir la gestion durable de tous les types de forêts et de renforcer l'engagement politique à long terme à cette fin. Les objectifs du Partenariat sont de soutenir le travail du FNUF et de ses pays membres, et de renforcer la coopération et la coordination en matière forestière²⁰⁵.

Comme la REDD+ s'articule comme un PSE au niveau national et que le PCF soutient l'implémentation de la REDD+. Conséquemment, le PCF considère aussi le PSE implanté sous la REDD+. Vu que le PCF regroupe 14 organisations internationales. Il est indiscutable que le soutien du PCF au projet PSE exécuté sous la REDD+ est une preuve de sa propulsion internationale.

1.3.7. LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT POUR LES FORETS

Le Programme d'Investissement pour les Forêts(PIF) est issu du Fond d'Investissement sur le Climat de la Banque Mondiale. Le PIF est opérationnel depuis 2009. Il a pour objectif d'orienter les financements visant à réduire la déforestation et la dégradation forestière et à promouvoir la gestion durable des forêts, à travers des actions contrant les facteurs de déforestation répandues dans un nombre limité de pays, appelés pays pilotes.

En Juin 2011, le FIP a approuvé deux plans d'investissement en faveur de la RDC (60 millions de dollars US) et du Burkina-Faso (30 millions de dollars US). Le FIP travaille également avec le Brésil, le Ghana, l'Indonésie, le Laos, le Mexique et le Pérou²⁰⁶.

¹⁹⁸ PCF, A propos du Partenariat de collaboration sur les forêts, 2014, disponible sur <http://www.cpfweb.org/73947/fr/> , consulté le 06 Juin 2014.

¹⁹⁹ Center for International Forestry Research.

²⁰⁰ Organisation Internationale des Bois Tropicaux.

²⁰¹ International Union of Forest Research Organization.

²⁰² Le Secrétariat de la Convention des Nations pour Combattre la Désertification

²⁰³ Le Secrétariat du Centre Mondial d'Agroforesterie.

²⁰⁴ PCF, A propos du Partenariat de collaboration sur les forêts, 2014, disponible sur <http://www.cpfweb.org/73947/fr/> , consulté le 06 Juin 2014

²⁰⁵ PCF, A propos du Partenariat de collaboration sur les forêts, 2014, disponible sur <http://www.cpfweb.org/73947/fr/> , consulté le 06 Juin 2014

²⁰⁶ Nakhoda, S., et , Caravani, A. « Climate Finance Fundamentals », Overseas Development Institute and Liane Schalatek, Heinrich Boll Stiftung North America, November 2011, p.2

Le FIP accompagne les pays qui mettent en œuvre les projets REDD+ par des initiatives ne générant pas nécessairement les crédits carbone. Le soutien du FIP bien que minime est une autre preuve de reconnaissance internationale des mécanismes REDD+ et du PSE. Soulignons que le FIP est une structure de la Banque Mondiale, il s'agit donc d'une structure internationale.

1.4. HISTOIRE DU PSE AU CAMEROUN ET EN RDC

Au début des années 2000, Landell-Mills et Porras (2002) ont réalisé une large revue des mécanismes de marché mis en œuvre pour assurer le maintien de plusieurs services environnementaux forestiers. Le seul cas originaire d'Afrique Centrale cité dans ce rapport porte sur la cession de droits d'accès pour la bioprospection au Cameroun²⁰⁷.

Le Protocole de Kyoto de 1997, entré en vigueur depuis le 16 février 2005, a eu une influence significative dans l'expérimentation des PSE en Afrique Centrale, à travers l'un de ses mécanismes de flexibilité, le « Mécanisme de Développement Propre » (MDP).

A partir de 2008, quelques projets MDP ont vu le jour au Cameroun et en RDC. Ces projets MDP, lancés à cette période, peuvent être considérés comme les premières expériences du PSE dans ces pays. Il s'agit des projets suivants:

1. Au Cameroun : - Le projet sur l'alternative au déclin des vieilles cacaoyères en utilisant la plantation mixte d'essence à révolution moyenne dans la savane humide lancé en 2009 ; -le projet « Un parisien, un arbre » amorcé en 2008 ;
2. En RDC : -Le projet de puits de carbone d'Ibi-Batéké démarré en 2008 ; - le projet des boisements privés des plateaux de Batéké et des terres dégradées du Bas Congo afin d'approvisionner la ville de Kinshasa en énergie (2009)²⁰⁸.

La RDC et le Cameroun sont les pays du Bassin du Congo ayant le plus de projets enregistrés au titre de MDP. En 2011, la RDC a enregistré ces deux projets MDP : Le projet Ibi-Batéké en date du 18 février 2011 et le projet « *Kinshasa Landfill gas recovery and flaring project* » en date du 16 Mars 2011. Le Cameroun a également enregistré deux projets : « *Nkoulfoulou Landfill Gas Recovery* », le 25 février 2010 et le projet « *Douala Landfill gas recovery and flaring project* », le 19 janvier 2011²⁰⁹.

Les projets MDP ne connaissent pas un rythme progressif dans ces pays du Bassin du Congo. Sans doute, il existe plusieurs projets en préparation, mais peu de projets MDP sont à ce jour enregistrés.

Ceci est dû aux imperfections du MDP et aux problèmes internes des pays du Bassin du Congo et d'Afrique, en général. Les pays d'Afrique en général ne réunissent pas les conditions d'accueil des

²⁰⁷ Lescuyer, G., Karsenty, A. et Eba'a Atyi, R., « Un nouvel outil de gestion des forêts d'Afrique Centrale : les paiements pour services environnementaux » in *Etat des Forêts 2008*, édité par l'Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC), 2008, p.133

²⁰⁸ Lescuyer, G., Karsenty, A. et Eba'a Atyi, R., « Un nouvel outil de gestion des forêts d'Afrique Centrale : les paiements pour services environnementaux » in *Etat des Forêts 2008*, édité par l'Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC), 2008, p.134

²⁰⁹ UNFCCC, 2014, <http://cdm.unfccc.int/Projects/projsearch.html>, consulté le 06 Juin 2014

projets MDP. Ces conditions concernent le potentiel d'atténuation d'émissions, le climat d'investissement, et le contexte légal et institutionnel²¹⁰.

En 2010, 23 pays Africains participaient aux MDP. L'Afrique Sub-saharienne concentrait près de 80% des MDP. Les pays les mieux impliqués dans le MDP sont l'Afrique du Sud (28%), le Kenya (14%), l'Ouganda (10%) et le Nigeria (6%). L'Égypte et le Maroc tiennent 20% des projets MDP²¹¹. Le Cameroun et la RDC ne sont donc pas les plus assidus dans la mise en œuvre du MDP dans le continent africain.

Les Nations Unies ont signé un accord de partenariat avec la Banque Africaine de Développement visant à accroître la participation aux projets de développement propre et économe en Afrique. L'accord, signé par la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), prévoit la création d'un centre de coopération régionale à Kampala, en Ouganda, afin de mieux identifier les projets MDP et d'aider à les concevoir à moindres coûts. Le premier centre a été créé il y a quelques mois à Lomé, au Togo, en collaboration avec la Banque Ouest Africaine de Développement. Il permet de fournir une assistance dans le développement de projets MDP en Afrique francophone. Le centre de Kampala ouvrira en mai et a prévu de s'engager à fond pour fournir un soutien pratique aux gouvernements, aux organisations non-gouvernementales et aux entreprises intéressées par le développement de projets MDP dans plus de 20 pays de la région²¹².

Parallèlement à cette mise en œuvre des projets MDP, les pays du Bassin du Congo étaient très engagés dans les discussions d'un nouveau mécanisme international s'articulant comme un système de paiement pour services environnementaux, la REDD+. A la 11^{ème} Conférence des Parties (COP.11) tenue à Montréal (Canada) en 2005, la Papouasie Nouvelle Guinée et le Costa Rica, assistant à la préparation des négociations post-Kyoto, demandèrent à la communauté internationale de prendre en considération la réduction des émissions du secteur forestier, en soulignant l'impact de la déforestation sur les émissions de gaz à effet de serre au niveau mondial. Soutenu par d'autres pays ayant des forêts tropicales, dont les pays du Bassin du Congo, la nouvelle thématique sur la Réduction des Emissions dues à la Déforestation (RED) devenait un des thèmes majeurs des négociations.²¹³

²¹⁰ Damilola S. Olawuji, "Beautifying Africa for the Clean Development Mechanism : legal and institutional issues considered" in *CLIMATE LAW AND DEVELOPING COUNTRIES Legal and Policy Challenges for the World Economy* edited by Benjamin J. Richardson, Yves Le Bouthillier, Heather McLeod-Kilmurray and Stepan Wood, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, Glos GL 50 2JA, UK, 2009, p.265-278

²¹¹ Fabrégat, S., « MDP : l'Afrique en peine des projets », in *Actu-environnement*, 07 février 2009, disponible sur http://www.actu-environnement.com/ae/news/mecanisme_developpement_propres_mdp_9130.php4, consulté le 06 Juin 2014.

²¹² Centre d'Actualités de l'ONU, « L'ONU s'associe avec une banque africaine pour renforcer les projets de développement propre », 13 février 2013, disponible sur <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=29806&Cr=ccnucc&Cr1=#.U5HcmNiyOfN>, consulté le 06 Juin 2014.

²¹³ COMIFAC and al., "International negotiations on the future climate regime beyond 2012 : achievements from Copenhagen to Cancun and benefits to the forests of the Congo Basin," in COMIFAC (ed.), *State of the forest 2010*, Yaoundé, Cameroun, 2012, p.158

Les pays du Bassin du Congo qui ont officiellement soutenu l'initiative du Costa Rica et de la Papouasie Nouvelle Guinée sont : la République Centrafricaine, le Congo et la RDC²¹⁴.

Les pays du Bassin du Congo sont à l'origine de l'élargissement de la notion de RED²¹⁵ à REDD²¹⁶, dont la grande innovation est de prendre en compte la dégradation forestière dans les pays en développement²¹⁷. Ceci a été réalisé en 2007 à la COP.13 à Bali.

Une des raisons de la forte implication des pays du Bassin du Congo est la participation non chanceuse au MDP. La REDD+ serait donc aubaine pour permettre à ces pays du Bassin du Congo de mettre en œuvre des projets environnementaux, mais aussi de promouvoir leur développement économique.

La RDC et le Cameroun mettent en œuvre le mécanisme REDD+ avec l'aide de deux partenaires internationaux, le FCPF et le Programme ONU-REDD. Le Programme ONU-REDD soutient la RDC et, récemment, le Congo dans la mise en œuvre de la REDD+. Le Cameroun ne reçoit qu'un soutien indirect du Programme ONU-REDD.

La RDC et le Cameroun ont soumis leurs R-PIN (Readiness Plan Idea Note), document ou note d'idée sur le plan de préparation à la REDD+ au FCPF en 2008. Ces pays ont, ensuite, successivement finalisés et soumis au FCPF leurs R-PP (Readiness Plan Proposal) ou le Plan de Préparation à la REDD+ : La RDC en Juillet 2010 et le Cameroun en Janvier 2013.

Actuellement, ces pays planifient la mise en œuvre des projets REDD+. La RDC a pour sa part 6 projets pilotes officielles et 8 projets pilotes sectoriels²¹⁸. La RDC est le premier pays du Bassin du Congo à avoir vendu les crédits carbone au travers le projet REDD+ de Mai-Ndombe en décembre 2012. Il s'agissait du plus grand projet validé et vérifié sous le « Verified Carbon Standard »(VCS) et le « Climate and Community Base Alliance » (CCBA). Ce projet REDD+ a généré 175 millions de tonnes de carbone évité en 30 ans et bénéficiera à 50.000 personnes de la communauté locale²¹⁹.

²¹⁴ UNFCCC, Reducing Emissions from deforestation in developing countries: approaches to stimulate action, Item 6 of the provisional agenda, Conference of Parties, Eleventh session, Montréal, 28 November to 09 December 2005, p.11, 2005, Tiré de <http://unfccc.int/resource/docs/2005/cop11/eng/misc01.pdf>, consulté le 06 Juin 2014.

²¹⁵ Réductions des émissions dues à la Déforestation dans les pays en développement.

²¹⁶ Réduction des émissions dues à la Déforestation et à la Dégradation forestière dans les pays en développement.

²¹⁷ COMIFAC and al., "International negotiations on the future climate regime beyond 2012 : achievements from Copenhagen to Cancun and benefits to the forests of the Congo Basin," in COMIFAC (ed.), *State of the forest 2010*, Yaoundé, Cameroun, 2012, p.158

²¹⁸ Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et du Tourisme(MECNT), FCPF et ONU-REDD, *Stratégie-cadre nationale REDD de la République Démocratique du Congo*, version 3, RDC, p.109-110

²¹⁹ Mongobay .com, "DR Congo gets first validated and verified REDD+ project", 20 décembre 2012, disponible sur <http://news.mongobay.com/2012/1220-drc-redd-mai-ndombe.html> consulté le 07 Juin 2014

Une étude menée par l'Union Internationale pour la Conservation pour la Nature (UICN) en 2011 a identifié 22 initiatives REDD+ au Cameroun et 9 projets REDD+ valorisant la réduction des émissions et la séquestration de carbone²²⁰.

2. RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU PSE

2.1. PSE ET ORDRE JURIDIQUE

On constate que, pour l'essentiel, les questionnements relatifs aux PSE ont surtout fait l'objet de réflexions à caractère économique. Ces réflexions ont principalement emprunté deux voies.

L'une s'est attachée à l'évaluation économique de la biodiversité et des services écosystémiques à travers une série de rapports ambitieux assez bien connus comme le TEEB, le Millenium Ecosystem Assessment (2006), l'Approche économique de la biodiversité et des services liés aux écosystèmes (Conseil d'Analyse Stratégique, 2009), ou encore l'United Kingdom National Ecosystem Assessment (2011), l'évaluation économique pouvant être entendue comme un préalable à la mobilisation d'instruments économiques de type PSE. L'autre s'est plutôt focalisée sur les cadres conceptuels possibles de l'instrument et les défis opérationnels soulevés par sa mise en œuvre²²¹.

Comparativement au dynamisme dont a fait preuve la science économique à l'égard de la problématique des PSE, la réflexion juridique semble accuser un temps de retard. En fait, l'idée d'un retard de la doctrine juridique n'est sans doute pas infondée, mais mérite un éclaircissement. Les concepts, instruments et outils juridiques que sont le droit de propriété ou les fiducies ont fait l'objet d'abondante analyse dans la doctrine juridique comme la jurisprudence. Ce qui est comparativement moins développé, c'est la mesure dans laquelle ces instruments, concepts et outils peuvent contribuer à la mise en place de PSE, et plus largement à la préservation des services écosystémiques²²².

Cependant, il est vrai que cette matière-ci s'applique à un objet récent (si l'on s'attache au temps du droit), et de surcroît non approprié par la science juridique, dans la mesure où il n'existe toujours pas de définition positive des services écosystémiques en droit. Il importe donc de se livrer à un exercice de « mise en musique » et de s'interroger sur les mécanismes existants peuvent être mobilisés à cette fin, et au prix, le cas échéant, de quels ajustements²²³.

²²⁰ Union Internationale pour la Conservation de la Nature, *Identification et Essai des typologies des initiatives REDD+ au Cameroun*, Document de travail pour le projet pro-poor REDD de l'UICN, Mai 2011, p.19-22, disponible sur http://www.pfbc-cbfp.org/docs/ccr/kit_fr_nagoya/Analyse%20des%20initiatives%20REDD+%20au%20Cameroun%20Final.pdf, mis à jour en Mai 2011, consulté le 07 Juin 2014.

²²¹ Mission Economie de la Biodiversité de la Caisse des Dépôts, Les Paiements pour Préservation des Services Ecosystémiques comme outil de conservation de la biodiversité-Synthèse et défis pour l'action, Les Notes de Biodiv'2050, N°1-Mai 2014, p.4

²²² Mission Economie de la Biodiversité de la Caisse des Dépôts, Les Paiements pour Préservation des Services Ecosystémiques comme outil de conservation de la biodiversité-Synthèse et défis pour l'action, Les Notes de Biodiv'2050, N°1-Mai 2014, p.5

²²³ Mission Economie de la Biodiversité de la Caisse des Dépôts, Les Paiements pour Préservation des Services Ecosystémiques comme outil de conservation de la biodiversité-Synthèse et défis pour l'action, Les Notes de Biodiv'2050, N°1-Mai 2014, p.5

Notre étude ne peut se passer d'aborder de manière globale les interférences entre PSE et ordre juridique. Le projet PESMIX en dit sur ces interférences en distinguant deux angles :

-1/Les PSE pourraient exercer une pression sur les respects des lois. Rappelons que le PSE est basé sur l'incitation, et est parfois mis en œuvre dans des endroits où les pratiques ayant causé les externalités (négatives) que le PSE veut éliminer, sont déjà inscrites ou réglementées. Sans changement dans le cadre de régulation, le PSE risquerait de rémunérer des agents tout simplement pour se conformer à la loi, ce qui pourrait être un facteur d'affaiblissement de la loi elle-même. D'autre part, une politique environnementale fondée sur les PSE pourrait avoir tendance à déréglementer, et ce, pour éviter la difficulté soulevée précédemment ; mais en abaissant les exigences légales en matière d'environnement, elle pourrait envoyer des signaux ambigus à la population quant à la façon de se comporter vis-à-vis de l'environnement. Enfin, la rémunération des personnes qui étaient considérées auparavant comme infraction, peut être estimée injuste par ceux qui s'étaient conformés à la loi ;

- 2/ Dans sa définition « canonique », le PSE trouve son expression juridique dans des contrats de type « servitudes de conservation », arrangements qui sont assez bien réglementés et légalisés dans les pays développés. Néanmoins, la nature hybride du PSE et la coexistence dans les pays du Sud de régimes très diversifiés de mise en œuvre des PSE sur le même territoire, nécessite d'envisager leur introduction dans l'ordre juridique »²²⁴.

2.2. PSE ET PRINCIPES JURIDIQUES

Il est question ici de s'interroger sur la relation qu'entretient le fonctionnement d'un PSE avec les principes de droit de l'environnement. Il est vrai que le PSE est plus identifié comme un instrument aux modalités clairement définies qu'un principe ou une logique d'action.

Cette qualification d'instrument clairement défini aligne le PSE comme une réalité relevant de la discipline économique. Cependant, cet instrument est appelé à répondre aux exigences environnementales en harmonie avec l'application de quelques principes de droit de l'environnement. Il n'est pas exclu également que les mêmes principes de droit entretiennent concomitamment une relation avec le domaine économique et de l'environnement. C'est le cas du Principe du Pollueur Payeur.

Il serait donc justifié d'examiner cette interaction entre principes juridiques et PSE. Comme il existe plusieurs principes de droit, il serait judicieux d'identifier les principes pouvant entretenir une relation avec le PSE dans leur fonctionnement et d'établir leurs relations.

Nous référant à la littérature, il peut être constaté que le PSE est souvent comparé à quelques principes, que voici: le Principe du Pollueur-Payeur, le Principe de Bénéficiaire-Payeur, le Principe d'Utilisateur Payeur et le Principe du fournisseur-payé, pour n'en citer que ceux-là. Qu'en est-il concrètement des interactions entre ces principes de droit et le PSE ?

²²⁴ PESMIX, « Paiements pour services environnementaux : nouvelle panacée ou auxiliaires utiles pour la gestion des territoires », PESMIX en bref, 2014, p.3.

2.2.1. PSE ET LE PRINCIPE DU POLLUEUR-PAYEUR

Principe découlant de l'éthique de responsabilité qui consiste à faire prendre en compte par chaque acteur économique les externalités négatives de son activité. Ce principe a été développé par l'économiste libéral britannique Arthur Cecil Pigou au début des années 1920²²⁵.

Il a été introduit pour la première fois dans un instrument juridique en 1972 et précisément, dans la recommandation du Conseil sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international de l'OCDE.²²⁶

Cette recommandation de 1972 de l'OECD donne le sens du principe du pollueur-payeur en ces termes : « *Ce principe signifie que le pollueur devrait se voir imputer les dépenses relatives aux susdites mesures arrêtées par les pouvoirs publics pour que l'environnement soit dans un état acceptable. En d'autres termes, le coût de ces mesures devrait être répercuté dans le coût des biens et services qui sont à l'origine de la pollution du fait de leur production et/ou de leur consommation. D'une façon générale, de telles mesures ne devraient pas être accompagnées des subventions susceptibles d'engendrer des distorsions importantes dans le commerce et les investissements internationaux* ». ²²⁷

La définition la plus répandue du principe du pollueur-payeur est consacrée à l'article 16 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement des principes de gestion des forêts: « *Les autorités nationales devraient s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques, en vertu du principe selon lequel c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, dans le souci de l'intérêt public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement* ».

La mise en œuvre du principe du pollueur-payeur a été éclairée par la Recommandation du Conseil relative à l'utilisation des instruments économiques dans les politiques de l'environnement du 31 Janvier 1991. Les redevances et taxes, les permis négociable, les systèmes de consignation et les aides financières sont les instruments économiques pouvant être utilisés pour l'application du principe du pollueur-payeur.²²⁸

²²⁵ Merck, B. et Sutter, P-E., *Gestion des compétences, la grande illusion : Pour un new deal*, « compétences », De Boeck Supérieur, 09 Février 2009, p.144.

²²⁶ OCDE, Recommandation du Conseil sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international de l'OCDE, 26 Mai 1972-C(72)128, Tiré de <http://acts.oecd.org/Instruments/ShowInstrumentView.aspx?InstrumentID=4&InstrumentPID=255&Lang=fr&Book=False>, consulté le 11 Septembre 2014.

²²⁷ OCDE, Recommandation du Conseil sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international de l'OCDE, 26 Mai 1972-C(72)128, Tiré de <http://acts.oecd.org/Instruments/ShowInstrumentView.aspx?InstrumentID=4&InstrumentPID=255&Lang=fr&Book=False>, consulté le 11 Septembre 2014.

²²⁸ OCDE, Recommandation du Conseil relative à l'utilisation des instruments économiques dans les politiques de l'environnement, 31 Janvier 1991-C(90)177/FINAL, Tiré de <http://acts.oecd.org/Instruments/ShowInstrumentView.aspx?InstrumentID=41&Lang=fr&Book=False> consulté le 11 Septembre 2014.

De par sa définition, le principe du pollueur-payeur vise à internaliser les externalités négatives. Par externalité, on entend les effets que les activités d'une personne ou d'une entreprise ont sur d'autres. Les externalités peuvent nuire ou bénéficier aux autres, autrement dit, être négatives ou positives²²⁹.

Le principe du pollueur-payeur est utilisé pour internaliser les coûts sociaux négatifs (générés par des actions qui détériorent les aménités ou les empêchent d'atteindre le point de référence tacite ou officiel).²³⁰ Inversement, le PSE portent sur les SE produisant des externalités positives. La FAO le confirme lorsqu'elle distingue les services environnementaux des services écosystémiques. Elle soutient que les services environnementaux sont les services de régulation et les services culturels, services considérés comme des externalités, mais, des externalités positives »²³¹. Etant donné que le PSE a pour objet de préserver ces services environnementaux, qui créent des externalités positives. Il est visible que le PSE se range du côté inverse, à celui du principe du pollueur-payeur, qui lui prend en charge les externalités négatives.

Hormis cette différence sur les externalités, le PSE et le principe du pollueur-payeur n'ont pas la même mesure de compatibilité avec les aides financières ou les subventions.

L'annexe sur les lignes directrices et considérations pour l'application des instruments économiques dans les politiques de l'environnement de la Recommandation du Conseil relative à l'utilisation des instruments économiques dans les politiques de l'environnement de l'OCDE du 31 Janvier 1991 stipule qu' : « *En règle générale, les aides financières sont incompatibles avec le principe du pollueur-payeur, sauf dans quelques cas précis, par exemple lorsqu'elles entrent dans le cadre des exceptions au principe du pollueur-payeur définies dans les deux recommandations du Conseil (C(72)128 et C(74)223 ou lorsqu'elles s'inscrivent dans un système de redevances distributives, conçu de façon appropriée* ».

En ce qui concerne l'interaction entre les subventions et le principe du pollueur-payeur, la Recommandation du Conseil sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international de l'OCDE du 26 mai 1972 est bien claire là-dessus. En donnant la signification du principe du pollueur-payeur, cette recommandation précise que : « *D'une façon générale, de telles mesures ne devraient pas être accompagnées de subventions susceptibles d'engendrer des distorsions importantes dans le commerce et les investissements internationaux*».

Contrairement au principe du pollueur-payeur qui n'est compatible qu'exceptionnellement avec les aides financières ou les subventions, le PSE est compatible avec les aides financières comme les

²²⁹ Karsenty, A., Sembrés, T. et Perrot-Maître, D., *Paiements pour services environnementaux et pays du Sud La conservation de la nature rattrapée par le développement ?*, INRA SFER CIRAD, 3^{ème} Journées de recherche en sciences sociales, Montpellier France, 09, 10 et 11 Décembre 2009, p.3

²³⁰ OCDE, *Cultiver les aménités rurales Une perspective de développement économique: Une perspective de développement économique*, OECD Publishing, 18 Octobre 1999, p.30

²³¹ Randrianarison, M. L. , *Les paiements pour services environnementaux pour la protection de la biodiversité-évaluation des «contrats de conservation » et des autres « incitations directes à la conservation » dans la région Est de Madagascar*, Thèse de Doctorat, Institut des Sciences et Industries du Vivant et de l'Environnement-(Agro Paris Tech) et l'Université d'Antananarivo, Montpellier, 3 Mai 2010, p.93

subventions. A titre d'exemple, le Fond pour l'Environnement Mondial (FME) apporte de l'aide financière en faveur de la mise en œuvre des projets PSE. Tous les projets PSE du FME ont été lancés après 2000 avec un investissement approximatif de US 170 million (et un cofinancement de US dollars 70 million) dans 22 projets PSE ou projets liés aux PSE en 2008²³².

2.2.2. PSE ET LE PRINCIPE DU BENEFICIAIRE-PAYEUR

Le principe du bénéficiaire-payeur relève d'une stratégie de valorisation des services environnementaux. Le secteur privé peut être impliqué comme prestataire ou bénéficiaire dans un cadre contractuel, c'est-à-dire relevant du respect volontaire d'un cahier des charges (obligation de moyen) ou d'une mesure de performance (obligation des résultats)²³³.

Ce principe vient du domaine des finances publiques dont la fonction principale est de financer les services publics. Il se fonde sur le principe du sacrifice égal, selon lequel chaque contribuable doit payer une proportion égale de son revenu pour bénéficier des services publics²³⁴.

Le principe du bénéficiaire-payeur est acceptable en tant que principe juridique, économique et de développement. On peut considérer comme juste et équitable que celui qui bénéficie d'un élément produit par d'autres et qui paie cet avantage. Il est économiquement justifiable car il permet aux externalités d'être internalisées²³⁵. Il est intéressant sur le plan du développement rural, car les financements peuvent être orientés vers les fournisseurs des aménités rurales.

Ce principe pose toutefois des problèmes d'application. Lorsqu'une aménité se rapproche d'un bien public ou qu'elle a une valeur de non-usage importante, il est difficile d'en déterminer les bénéficiaires et de mesurer leur niveau de demande. La situation est encore plus complexe lorsque la valeur de non-usage est importante, car les « free-riders » ne révèlent pas leur demande concernant l'aménité. En revanche, le principe est plus facile à appliquer lorsque les aménités ne sont pas exemptes de rivalité ou d'exclusion et qu'elles ont une forte valeur d'usage. Afin de réduire les problèmes posés par l'identification des bénéficiaires, l'application des principes dérivés du principe du bénéficiaire-payeur pourrait simplifier la situation²³⁶.

Les dérivés du principe de bénéficiaire-payeur sont : le principe du consommateur-payeur et le principe du fournisseur-payé.

²³²Haskett, J. et Gutman, P., "Taking stock of the Global Environment Facility experience with payment for environmental services Projects" in *Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change Livelihoods in the REDD?* (Ed. Luca Tacconi, Sango Mahanty and Helen Suich), Edward Elgar Publishing, Cheltenham, Glos GL 50 2JA, UK, 2010, pp.267, p.27.

²³³ Ministère des affaires étrangères et développement international, les initiatives innovantes pour le financement de la biodiversité, synthèse de l'étude, Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats, 2014, p.13.

²³⁴ OECD, Cultiver les aménités rurales Une perspective de développement économique: Une perspective de développement économique, OECD Publishing, 18 Octobre 1999, p.26.

²³⁵ OECD, Cultiver les aménités rurales Une perspective de développement économique: Une perspective de développement économique, OECD Publishing, 18 Octobre 1999, p.26

²³⁶ OECD, Cultiver les aménités rurales Une perspective de développement économique: Une perspective de développement économique, OECD Publishing, 18 Octobre 1999, p.26

Le principe du consommateur-payé est utilisé lorsque le bénéficiaire est le consommateur d'une aménité générant des produits. Lorsqu'il est plus facile d'identifier que ses bénéficiaires. Il est plus pratique d'atteindre l'efficacité économique, si le fournisseur internalise les coûts externes et les répercute sur les consommateurs²³⁷. Cette dérivation du principe du bénéficiaire-payeur est valable lorsque les bénéficiaires d'une aménité consomment aussi un produit fabriqué par le fournisseur de l'aménité. Ce principe, que l'on pourrait appeler principe du consommateur-payeur, est toutefois limité pour les aménités à caractère de biens publics, à cause du problème des free-riders.²³⁸

Le principe du fournisseur payé est utilisé au cas dans lequel la valeur de non-usage prédomine. Le principe du fournisseur-payé est un sous-ensemble du principe bénéficiaire-payeur. D'après ce principe, les fournisseurs sont payés pour l'aménité, sachant que dans ce cas, la source de financement n'est pas importante. Son application permet d'attribuer à la valeur aménité des caractéristiques de bien public²³⁹. En conséquence, dès lors le principe du fournisseur-payé s'applique aux aménités possédant une valeur de non-usage élevée, il peut être important de concevoir un moyen de transférer les coûts sur un grand nombre d'utilisateurs²⁴⁰.

Ce tableau proposé par l'OCDE illustre très bien les particularités du principe du bénéficiaire-payeur et de ses variantes :

Types de principe	Principe du bénéficiaire-payeur	Principe du consommateur-payeur	Principe du fournisseur-payé
En tant que principe d'efficacité économique	Utilisé pour obtenir les paiements des utilisateurs. Difficile à appliquer aux bénéficiaires non-usagers	Valable lorsque le bénéfice tiré de l'achat de la marchandise	Moins valable car des difficultés pour refléter la demande. Utilisé pour obtenir le paiement des bénéficiaires non-usagers
En tant que principe juridique	Valable	Valable lorsque les consommateurs bénéficiaires se recourent	Moins valable car des bénéficiaires peuvent être mis à contribution
En tant que principe d'harmonisation	Valable mais souvent difficile à appliquer	Moins valable pour les aménités commercialisables	Valable car moins d'effet sur les marchés si production conjointe

Tableau 1: tableau proposé par l'OCDE sur les particularités du principe du bénéficiaire-payeur et de ses variantes:

²³⁷OCED, Cultiver les aménités rurales Une perspective de développement économique: Une perspective de développement économique, OECD Publishing, 18 Octobre 1999, p.26

²³⁸OCED, Cultiver les aménités rurales Une perspective de développement économique: Une perspective de développement économique, OECD Publishing, 18 Octobre 1999, p.27

²³⁹ OCED, Cultiver les aménités rurales Une perspective de développement économique: Une perspective de développement économique, OECD Publishing, 18 Octobre 1999, p.27

²⁴⁰ OCED, Cultiver les aménités rurales Une perspective de développement économique: Une perspective de développement économique, OECD Publishing, 18 Octobre 1999, p.28

Si l'aménité produit une externalité positive, l'offre dépasse le point de référence et on applique toujours le principe du bénéficiaire-payeur²⁴¹. Comme souligné plus haut, le PSE est focalisé sur les SE qui produisent des externalités positives. Ceci implique un rapprochement du principe du bénéficiaire-payeur et le PSE.

Le Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International de la France à travers sa publication sur les initiatives innovantes pour le financement de la biodiversité confirme le rapprochement entre le principe du bénéficiaire-payeur et le PSE. Il qualifie le principe du bénéficiaire-payeur de principe d'éco conditionnalité et donne un exemple de l'application du principe du bénéficiaire-payeur correspondant au PSE.

Parmi les exemples cités, on trouve :

-les contrats de paiements pour les services environnementaux entre usagers de la ressource (prestataires) et bénéficiaires directs d'un service écosystémique rémunérant les gestionnaires de droit ou de fait du milieu ou des ressources sous forme de compensations ou des salaires visant la suspension de certains droits d'usage ou toute autre forme de contribution au maintien, à la restauration ou à l'amélioration d'un service écosystémique ;

-la REDD+.

2.2.3. PSE ET LE PRINCIPE D'UTILISATEUR-PAYEUR

Pour s'attaquer au problème des externalités négatives, les économistes ont élaboré des solutions visant à « internaliser » les effets non désirés. Le but de l'internalisation des externalités consiste à trouver une formule de rectification, soutenue par le producteur ou le consommateur responsable (c'est-à-dire celui qui bénéficie financièrement de l'activité), afin qu'il assume l'ensemble des coûts se rapportant à son activité.

Les recherches ont alors mené aux concepts de pollueur-payeur (dans le cas d'externalités de production) et d'utilisateur-payeur (pour les externalités de consommation). Si le cas des pollueurs-payeurs a reçu beaucoup d'attention depuis quelques décennies (le marché du carbone en est une conséquence directe), celui des utilisateurs-payeurs demeure encore flou dans son application.

D'un point de vue économique, le principe d'utilisateur-payeur est de même nature que celui de pollueur-payeur. Toutefois, la responsabilité ne porte plus sur l'usage de l'environnement à des fins de rejet des polluants, mais sur l'utilisation des ressources dont l'usager a traditionnellement bénéficiées sans en payer le coût réel²⁴².

²⁴¹ OECD, Cultiver les aménités rurales Une perspective de développement économique: Une perspective de développement économique, OECD Publishing, 18 Octobre 1999, p.29

²⁴² Del Degan, Massé, *Etude exploratoire de l'application du principe d'utilisateur-payeur sur les terres du domaine public de la Maurice*, Rapport Final, Commission Régionale des Ressources Naturelles et des Terres de Maurice, Québec, Juillet 2010, p.3

Le principe d'utilisateur-payeur stipule que les recettes générées par les utilisateurs doivent couvrir tous les coûts liés à l'utilisation d'une ressource naturelle telle que l'eau ou au traitement des pollutions ou des déchets qui en résultent²⁴³.

Le principe d'utilisateur-payeur a d'abord été conçu pour s'attaquer aux perturbations et à la dégradation du milieu naturel, au type de prélèvement des ressources naturelles ainsi qu'aux volumes prélevés²⁴⁴.

Bien que s'appliquant sur les externalités négatives comme le principe du pollueur-payeur, le principe d'utilisateur-payeur entretient une relation plus directe avec le PSE. Stefano Pagiola, dans sa définition, confirme cette interaction entre le PSE et le principe d'utilisateur-payeur.

Stefano Pagiola (2005) a soutenu que: « *Le PSE est un mécanisme visant à améliorer la fourniture directe des services environnementaux dans lequel 1. ceux qui fournissent les services environnementaux sont payés pour cette action (fournisseur-payé/provider gets), 2. ceux qui bénéficient des services environnementaux paient pour leur provision (utilisateurs-payeurs), 3. les paiements sont conditionnés, et 4. la participation est volontaire* »²⁴⁵.

Eu égard à cette définition, il apparaît clairement que le principe d'utilisateur payeur est considéré dans le fonctionnement d'un PSE. Ce principe d'utilisateur-payeur intervient partiellement dans le fonctionnement du PSE, principalement au niveau du bénéficiaire des services environnementaux qui paient conditionnellement en fonction de la provision en services environnementaux qu'ils reçoivent, résultats des efforts de la préservation des SE.

2.2.4. PSE ET LE PRINCIPE DU FOURNISSEUR-PAYE

Une question de politique évidente est donc de savoir si un principe symétriquement inverse existe pour les agents privés qui produisent des externalités positives, qui augmenteraient les stocks des biens publics. Pendant longtemps, un principe résumant cette approche de la provision des biens avait manqué d'intitulé, mais en termes d'application²⁴⁶.

Le principe du fournisseur-payé ou « provider gets principe » a été décrit par l'OCDE (1999) comme une variante du principe du bénéficiaire-payeur. Comme le confirme le document de l'OCDE intitulé « Cultiver les aménités rurales une perspective de développement économique » : le principe

²⁴³ OCDE, *Dépenser mieux pour l'environnement*, Synthèses, L'Observateur OCDE, Octobre 2007, p.2, Tiré de <http://www.oecd.org/fr/env/ouverture/39518813.pdf> consulté le 11 Septembre 2014.

²⁴⁴ Del Degan, Massé, *Etude exploratoire de l'application du principe d'utilisateur-payeur sur les terres du domaine public de la Maurice*, Rapport Final, Commission Régionale des Ressources Naturelles et des Terres de Maurice, Québec, Juillet 2010, p.4

²⁴⁵ Pagiola, S., « Payment for Environmental Services : An Introduction », Environmental Department, World Bank, Washington DC, 2006, slide 8, disponible depuis 2006 sur <http://siteresources.worldbank.org/INTEEI/Resources/IntroToPES.pdf>, consulté le 20 Juin 2014

²⁴⁶ Nick Hanley, Hilary Kirkpatrick, Ian Simpson and David Oglethorpe, „Principles for the Provision of Public Goods from Agriculture: Modeling Moorland Conservation in Scotland" (1998) 74 LQR 102,102

du fournisseur-payé est un sous-ensemble du principe bénéficiaire-payeur »²⁴⁷. Le principe du fournisseur-payé a été conçu pour pallier aux risques liés aux aménités ayant une valeur de non-usage élevée qu'engendrerait l'application du principe du bénéficiaire-payeur.

L'OECD le souligne en ces termes : « Toutefois, pour les aménités possédant une valeur de non-usage significative, l'application stricte du principe bénéficiaire-payeur implique les risques suivants :-la fourniture de l'aménité peut être sous optimale du fait de la difficulté d'identifier les bénéficiaires ; - Il peut être dangereux que seuls les usagers de l'aménité (qui sont donc directement identifiables) soient obligés de payer, laissant les bénéficiaires non-usagers dans la position de *free-riders*. Les usagers peuvent être découragés par le niveau exorbitant de la taxation que représentent les droits d'accès à l'aménité ;-Enfin, des nombreux usagers peuvent refuser l'idée d'un accès payant à un patrimoine commun dont ils se sentent propriétaires²⁴⁸. En conséquence, dès lors que le principe du fournisseur-payé s'applique aux aménités possédant une valeur de non-usage élevée, il peut être important pour concevoir un moyen de transférer les coûts sur un grand nombre d'usagers ».²⁴⁹

L'OECD n'est pas le seul à traiter du principe du bénéficiaire-payeur et le principe du fournisseur payé. Hanley (1998) identifie ces deux principes comme ceux de l'approvisionnement des bénéfices externes produits par l'agriculture. Il affirme que : « le principe du fournisseur-payé, contrairement au principe du bénéficiaire-payeur, évite le problème d'identification des bénéficiaires, et seulement, requiert : (i) que les fournisseurs des aménités peuvent être identifiés ; (ii) que les moyens existent pour les transferts des fonds à ceux-ci ; (iii) que le financement soit disponible pour financer ces transferts et (iv) qu'un niveau déterminé d'aménité produite soient identifiées »²⁵⁰. Hanley(2008) précise que : « le principe du fournisseur-payé est orienté plus sur l'offre que la demande. Le principe fournisseur-payé est adéquat pour l'identification des différents objectifs écologiques et le calcul du paiement minimum nécessaire à l'accomplissement de ces objectifs »²⁵¹.

²⁴⁷ OECD, Cultiver les aménités rurales Une perspective de développement économique: Une perspective de développement économique, OECD Publishing, 18 Octobre 1999, p.27

²⁴⁸ OECD, Cultiver les aménités rurales Une perspective de développement économique: Une perspective de développement économique, OECD Publishing, 18 Octobre 1999, p.28

²⁴⁹ OECD, Cultiver les aménités rurales Une perspective de développement économique: Une perspective de développement économique, OECD Publishing, 18 Octobre 1999, 28

²⁵⁰ Nick Hanley , Hilary Kirkpatrick , Ian Simpson and David Oglethorpe, „Principles for the Provision of Public Goods from Agriculture: Modeling Moorland Conservation in Scotland“ (1998) 74 LQR 102,104

²⁵⁰ OECD, Cultiver les aménités rurales Une perspective de développement économique: Une perspective de développement économique, OECD Publishing, 18 Octobre 1999, p.27

²⁵¹ Nick Hanley, Hilary Kirkpatrick , Ian Simpson and David Oglethorpe, „Principles for the Provision of Public Goods from Agriculture: Modeling Moorland Conservation in Scotland“ (1998) 74 LQR 102,104

²⁵¹ OECD, Cultiver les aménités rurales Une perspective de développement économique: Une perspective de développement économique, OECD Publishing, 18 Octobre 1999, p.27

Après les détails sur l'origine du principe du fournisseur-payé, ses différences avec le principe du bénéficiaire-payeur, il serait intéressant de mettre face à face ce principe du fournisseur-payé avec le PSE.

Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE), la Banque Mondiale et certains exemples pratiques ont donné des éléments de convergence entre le PSE et le principe du fournisseur-payé.

Le PNUE soutient que : « les Paiements pour les Services Ecosystémiques visent à obtenir le paiement des bénéficiaires des services écosystémiques et les canaliser aux fournisseurs de ces services (appelé le principe du fournisseur-payé). Le paiement pour services écosystémiques peut donc être considéré comme un moyen de soutien et de motivation des externalités positives, contrairement à d'autres instruments qui sont conçus pour corriger les externalités négatives ».²⁵²

Dans le même sens que le PNUE, la Banque Mondiale a établi le lien entre PSE et le principe du fournisseur-payé par l'entremise des recherches sur l'Introduction au Paiement pour les Services Environnementaux effectuées par Stefano Pagiola(2005). Il définit le PSE comme : « Le PSE est un mécanisme visant à améliorer la fourniture directe des services environnementaux dans lequel 1. ceux qui fournissent les services environnementaux sont payés pour cette action (fournisseur-payé/provider gets), 2. ceux qui bénéficient des services environnementaux paient pour leur provision (utilisateurs payeurs), 3. les paiements sont conditionnés, et 4. la participation est volontaire ».²⁵³

Cette définition met un accent sur le principe du fournisseur-payé appliqué à une des parties, qu'est le fournisseur des services environnementaux. En outre, ladite définition met également en évidence le principe d'utilisateur-payeur appliqué aux bénéficiaires des services environnementaux. Stefano Pagiola (2005), à travers, cette définition soutient la cohabitation des deux principes dans le fonctionnement du PSE.

2.3. RECONNAISSANCE DU PSE DANS LES INSTRUMENTS JURIDIQUES NATIONAUX

2.3.1. RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU PSE PAR LES PAYS IMPLIQUES DANS LE MDP OU LA REDD+

A ce jour, le MDP compte 7.682 projets enregistrés, avec 1,634,622,730 d'Unités des Réductions Certifiées d'Emissions réductions des émissions certifiées issues des projets et 3,630,786 d'Unités des Réductions Certifiées d'Emissions réductions des émissions certifiées issues des programmes²⁵⁴. La REDD+ est implémentée dans 47 pays de trois continents : Asie, Afrique et Amérique Latine²⁵⁵.

²⁵² UNEP, Developing International Payments for Ecosystem Services : A Technical Discussion, by David Huberman & Tobias Leipprand, Background Paper, Geneva, Switzerland, September 12 and 13, 2006, p.8

²⁵³Pagiola, S., « Payment for Environmental Services : An Introduction », Environnemental Department, World Bank, Washington DC, 2006, slide 8, disponible depuis 2006 sur <http://siteresources.worldbank.org/INTEEI/Resources/IntroToPES.pdf>, consulté le 20 Juin 2014

²⁵⁴ CDM, Clean Development Mechanism(CDM), November 2015, <http://cdm.unfccc.int/index.html>

²⁵⁵ FCPF, REDD+ Countries, <https://www.forestcarbonpartnership.org/redd-countries-1>, 2015, consulté le 26 Novembre 2015

La mise en œuvre du MDP et/ou de la REDD+ dans différents pays a implicitement influencé une transformation de leurs cadres juridiques (lois et règlements). Deux exemples des pays ayant transformé leurs cadres juridiques pour faciliter la pratique des PSE sont citées dans la suite cette réflexion, à savoir : la Chine, l'un des grands géants du MDP, et de l'Indonésie, premier pays ayant adopté un cadre réglementaire dédié à la REDD+.

1/EXEMPLE DU CADRE LEGISLATIF SUR LE MDP EN CHINE

En Octobre 2005, le gouvernement chinois a adopté les mesures pour l'opérationnalisation et l'organisation des projets MDP en Chine appelé « les mesures » qui est une réglementation de base pour guider l'implémentation des projets MDP en Chine. Ces mesures traitent des conditions légales, des entités clés et des phases légales pour développer les projets MDP²⁵⁶.

La Chine a adopté une série de mesures réglementaires et lois qui peuvent directement ou indirectement influencer l'implémentation des projets MDP. Depuis que la CCNUCC a été conclue en 1992, la Chine a accordé une grande importance au changement climatique et a graduellement construit un cadre réglementaire sur le climat. La Chine n'avait pas seulement formulé ses propres mesures stratégiques, appelé Agenda 21 en 1994, mais aussi le changement climatique est pris en compte dans ses plans nationaux qui durent 5 ans²⁵⁷.

Hormis le cadre réglementaire sur les changements climatiques, une réglementation spécifique sur le MDP a été adoptée pour réglementer et organiser les projets MDP. Aussi, du fait que la plupart des projets MDP sont implémentés avec le support de la coopération et des investissements étrangers, les lois commerciales relatives au commerce extérieur devaient aussi être influencées par l'implémentation des projets MDP en Chine²⁵⁸.

Dans le cadre juridique chinois, l'implémentation des projets MDP implique les procédures spécifiques et les règles d'opération. Conséquemment, il existe une variété des interactions légales, des contrats et des risques potentiels liés au projet dans le processus de développement dudit projet MDP en Chine²⁵⁹.

²⁵⁶ Measures for the Operation and Management of CDM projects in China 2005 (the People's Republic of China) <http://cdm.ccchina.gov.cn/english/NewsInfo.asp?NewsId=905> du 3 Septembre 2011, in Jiang, X., Legal Issues for Implementing the Clean Development Mechanism in China, Springer Heidelberg, New York, 2013, p.94

²⁵⁷ Measures for the Operation and Management of CDM projects in China 2005 (the People's Republic of China) <http://cdm.ccchina.gov.cn/english/NewsInfo.asp?NewsId=905> du 3 Septembre 2011, in Jiang, X., Legal Issues for Implementing the Clean Development Mechanism in China, Springer Heidelberg, New York, 2013, p.93

²⁵⁸ Measures for the Operation and Management of CDM projects in China 2005 (the People's Republic of China) <http://cdm.ccchina.gov.cn/english/NewsInfo.asp?NewsId=905> du 3 Septembre 2011, in Jiang, X., Legal Issues for Implementing the Clean Development Mechanism in China, Springer Heidelberg, New York, 2013, p.93

²⁵⁹ Measures for the Operation and Management of CDM projects in China 2005 (the People's Republic of China) <http://cdm.ccchina.gov.cn/english/NewsInfo.asp?NewsId=905> du 3 Septembre 2011, in Jiang, X., Legal Issues for Implementing the Clean Development Mechanism in China, Springer Heidelberg, New York, 2013, p.93

2/EXEMPLE DU CADRE LEGISLATIF SUR LA REDD+ EN INDONESIE

En 2008, le ministère des forêts indonésien a adopté la réglementation n°P.68/ Menhult-II/2008 sur la mise en œuvre des activités de démonstration relatives à la Réduction des Emissions de Carbone issues de la Déforestation et de la Dégradation Forestière.

Le premier Mai 2009, ce ministère a signé une réglementation P.30/2009 portant sur les procédures relatives à la Réduction des Emissions issues de la Déforestation et de la Dégradation Forestière (« Règlementation REDD »).

Cette réglementation introduit la REDD, pour la première fois au niveau global, dans un premier régime juridique national afin de mettre en œuvre des projets REDD, la délivrance et la vente des crédits carbone conformément à la réduction des gaz à effet de serre générés par ces projets²⁶⁰.

La même année en 2009, ce ministère a adopté une réglementation sur le partage des bénéfices relatifs à la REDD au travers la réglementation n°P.36/Menhut-II/2009²⁶¹.

2.3.2. RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU PSE SANS INFLUENCE DU MDP OU DE LA REDD+ PAR QUELQUES PAYS

Cette partie sur la reconnaissance juridique du PSE est consacrée aux pays qui ont amorcé la mise en œuvre des PSE dans un contexte autre que la REDD+ et/ou le MDP. Il n'est pas cité une liste exhaustive de tous ces pays. Néanmoins, il a été sélectionné quelques exemples des législations nationales qui ont intégré les PSE dans un contexte autre que la REDD+ et le MDP. La plupart de ces pays sont d'Amérique Latine.

1/EXEMPLE DU COSTA RICA

Le système de PSE est le produit d'un processus de plus de 20 années et a été institué par la Loi sur les Forêts 7575²⁶². Le programme de PSE au Costa Rica a commencé en 1997 et a été intégré dans la législation nationale en 1996²⁶³. La législation encadrant le programme PSE au Costa Rica, *Loi Forestière n°7575*, créa le Fond de Financement National pour les Forêts (*Fondo de Financiamiento Forestal*, FONAFIFO) qui permet d'acheter les services environnementaux chez les propriétaires privés²⁶⁴.

²⁶⁰ Ministry of Forestry, Regulation No.: P.30/Menhut-II/2009 on Reducing of Emissions From Deforestation and Forest Degradation Procedure, Republic of Indonesia, 1 May 2009.

²⁶¹ Ministry of Forestry, Decree NUMBER: P.36/Menhut-II/2009 regarding Procedures for licensing of commercial utilization of carbon sequestration and/or storage in production and protected forests, Republic of Indonesia, 22 May 2009.

²⁶² González Ballar, R., "The Payment for Environmental Services in Costa Rica", *Revista de Ciencias Juridicas*, Santo José, Costa Rica, p.18.

²⁶³ Tacconi, L., Mahanty, S. & Suich, H., *Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change: Livelihoods in the Redd?* Edward Elgar Publishing, 2011, p.35.

²⁶⁴ Tacconi, L., Mahanty, S. & Suich, H., *Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change: Livelihoods in the Redd?* Edward Elgar Publishing, 2011, p.35.

D'après l'article 46 de cette loi, l'Etat délègue spécialement à cette agence (FONAFIFO) le pouvoir d'encadrer le PSE²⁶⁵. Le FONAFIFO est une entité légale indépendante et hybride dans laquelle la gouvernance est l'apanage du secteur public et privé, agissant comme intermédiaire, contractant avec les fournisseurs des services écosystémiques (dénommé propriétaires privés des forêts) et ayant la responsabilité fiduciaire de la collecte des fonds par le gouvernement et d'autres utilisateurs des services écosystémiques²⁶⁶. Le financement de la FONAFIFO provient des pourcentages de la taxe sur la consommation du pétrole et les ressources des services vendus au niveau national et international²⁶⁷.

Il est également soutenu par le Ministère de l'Environnement et de l'Energie et les fonds substantielles des bailleurs internationaux et des agences de prêts multilatéraux, y inclus le FEM, et de façon minime mais progressive des paiements venant des utilisateurs d'eau, sur une base volontaire d'une majeure partie des utilisateurs d'eau à travers un tarif imposé récemment dans la facture de paie de l'eau²⁶⁸.

2/EXEMPLE DU BRESIL

Le premier code forestier était introduit en 1934 par le Décret Fédéral 23.793/34. Ce code forestier reconnaît les services fournis par les forêts en son article 4, relatifs à la protection de l'eau et du sol, la fixation des dunes, la santé publique, la beauté scénique et le refuge naturel pour les rares spécimens indigènes de la faune²⁶⁹.

Ce Code établit aussi, en son article 11, que les terres appartenant aux privés devraient être déclarées pour utilité de protection. Par conséquent, ces terres devraient être contrôlées sur base des conditions de conservation, y incluses la restauration et les limites d'extension, l'opportunité et l'intensité de l'exploitation de ses ressources forestières.

Il est prévu que les propriétaires des terres devraient être compensés par des revenus attestés être perdus en appliquant les conditions sus relevées. Ceci est similaire aux chaînes des PSE lorsque la valeur de services est déterminée par une méthodologie du coût d'opportunité.

Le Code forestier de 1934 n'avait pas connu de succès dus à la négligence des autorités locales et de l'Etat. Cette loi a été remplacée par le nouveau Code forestier introduit en 1965, référé loi numéro 4.771/1965.

²⁶⁵ González Ballar, R., "The Payment for Environmental Services in Costa Rica", *Revista de Ciencias Juridicas*, Santo José, Costa Rica, p.18.

²⁶⁶ Tacconi, L., Mahanty, S. & Suich, H., *Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change: Livelihoods in the Redd?* Edward Elgar Publishing, 2011, p.35.

²⁶⁷ González Ballar, R., "The Payment for Environmental Services in Costa Rica", *Revista de Ciencias Juridicas*, Santo José, Costa Rica, p.18.

²⁶⁸ Tacconi, L., Mahanty, S. & Suich, H., *Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change: Livelihoods in the Redd?*, Edward Elgar Publishing, 2011, p. 35-36

²⁶⁹ Tosello Pinheiro, G., "the new forest code impact on payment for environmental services schemes in Brazil", *TEEB Conference 2012*, p.1

L'application du Code forestier dans les Forêts Atlantiques a une perspective complètement différente que celui des Forêts de la région Amazonienne. Au-delà de son importance en termes de biodiversité et de séquestration de carbone, les Forêts Atlantiques fournissent des services environnementaux qui sont vitales pour une population de plus de 120 million des Brésiliens habitants dans ce domaine. Dans ce contexte de rareté des ressources environnementaux et d'abondance de la population, il est logique que la chaîne des PSE apparaisse comme un instrument prometteur pour une gestion environnementale réussie dans un environnement où la volonté de payer est grande.

Malgré que le projet de loi sur le PSE (n°792/2007) ait encore quelque chemin à faire dans la mise en œuvre de ces procédures, l'article 42 du projet de loi du nouveau code forestier devrait accélérer le processus. L'article 42, section 1, spécifie l'une des actions directrices du programme sur les incitations pour la préservation et la restauration de l'environnement, le « **Paiement ou l'incitation pour les services environnementaux** » est une redistribution, monétaire ou non, appliquée aux activités de conservation et d'amélioration des écosystèmes afin de générer les services environnementaux, que sont isolément ou cumulativement:(a) la séquestration, la conservation, le maintien et l'augmentation des stocks et la réduction des flux de carbone ; (b) la conservation de la beauté scénique naturelle ;(c) la conservation de la biodiversité ; (d) la conservation des eaux et des services hydrologiques ;(e) la régulation du climat ;(f) la valorisation des connaissances culturelles et traditionnelles sur les écosystèmes ;(g) la conservation et l'amélioration de la qualité du sol ;(h) le maintien des aires permanemment protégées, des réserves légales et des zones d'utilisation stricte ²⁷⁰.

3/EXEMPLE DU MEXIQUE

Le Programme des Paiements des Services Hydrologiques de la Forêt (PSA-H) était initié en 2003 sur base des études de l'Institut Ecologique Nationale, l'Université Ibéro Américaine, le Centre d'Etude et de Formation Economique et l'Université de Californie à Berkeley. Ces études scientifiques ont servi de base pour la législation. Cependant, le processus politique, par lequel la législation était approuvée, était complexe et long. Il en résultait la création du PSA-H, sous la responsabilité de la Commission Forestière Nationale (CONAFOR)²⁷¹.

La législation sur le développement de la gestion durable des Forêts, entra en force en Février 2003, créant le Fond Forestier Mexicain comme un instrument financier pour promouvoir la mise en œuvre des incitations et des systèmes de marché pour la conservation des écosystèmes forestiers, administrés et gérés par la CONAFOR.

Plus encore, la modification de l'article 223 de la loi sur les droits de prélèvement de paiements des taxes sur l'eau gérées par la Commission Nationale de l'Eau devrait être orientée au fond forestier

²⁷⁰ Tosello Pinheiro, G., "the new forest code impact on payment for environmental services schemes in Brazil", TEEB Conference 2012, p4-5

²⁷¹ Tacconi, L., Mahanty, S. & Suich, H., *Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change: Livelihoods in the Redd?* Edward Elgar Publishing, 2011,p.41.

pour développer le programme PSE-H (Paiement des Services Environnementaux Hydrologiques de la Forêt) et supporté la conservation des écosystèmes forestiers²⁷².

Le Programme mexicain sur le paiements carbone était institué en 2004 comme une portion d'un grand programme sur les paiements des services environnementaux carbone, la biodiversité et l'agroforesterie (PSA-CABSA) fournissant des incitations financières aux communautés locales et aux propriétaires privés pour la conception et la mise en œuvre des projets sur le carbone, la biodiversité et l'agroforesterie.

En 2006, le PSA-CABSA et le PSA-H était fusionné en un seul cadre dans lequel ils étaient des sous-programmes (services hydrologique, carbone, biodiversité et agroforesterie) conservant leurs règles spécifiques de procédure²⁷³.

2.3.3. RECONNAISSANCE JURIDIQUE DU PSE AU CAMEROUN ET EN RDC

Ces pays ont eu à appliquer pour la première fois les PSE de deuxième génération à travers la mise en œuvre du MDP et, plus récemment, de la REDD+. Les instruments juridiques au niveau national de ces pays ont également subi des transformations de manière différente dans les deux pays. Successivement, il sera présenté les diverses règlementations nationales prises par le Cameroun et la RDC pour la mise en œuvre du MDP et/ou de la REDD+.

1/ EXEMPLE DU CAMEROUN

A/MDP

La décision ministérielle n°0009/MINEP/CAB du 16 Janvier 2006 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national chargé de la mise en œuvre du MDP au Cameroun²⁷⁴ est la norme principale au plan interne concernant le MDP. Cette décision crée l'institution, conformément aux dispositions du Protocole de Kyoto et aux Accords de Marrakech, en charge de remplir les fonctions dévolues à l'Autorité Nationale Désignée qui élabore les critères et les procédures d'évaluation et d'approbation des projets MDP par le Comité national du MDP²⁷⁵. Ce Comité est créé au sein du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature. Il assiste le

²⁷² Corbera, E., "Mexico's PES-carbon programme :a preliminary assessment and impact on rural livelihoods", in *Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change: Livelihoods in the Redd?*, Edward Elgar Publishing, 2011p.55-56

²⁷³ Corbera, E., "Mexico's PES-carbon programme :a preliminary assessment and impact on rural livelihoods", in *Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change: Livelihoods in the Redd?*, Edward Elgar Publishing, 2011, p.54

²⁷⁴ Cameroun, *Décision ministérielle n°0009/MINEP/CAB du 16 Janvier 2006 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national chargé de la mise en œuvre du MDP au Cameroun*, Janvier 2006.

²⁷⁵ Ngwanza Owono, J., La mise en œuvre de la convention-cadre sur les changements climatiques au Cameroun : cas du mécanisme propre de développement, Mémoire de Master en droits de l'homme et action humanitaire, Université Catholique d'Afrique Centrale, Yaoundé, disponible sur http://www.memoireonline.com/12/10/4165/La-mise-en-oeuvre-de-la-convention-cadre-des-nations-unies-sur-les-changements-climatiques-au-Camero.html#_Toc230765545 consulté le 16 Juin 2014.

Gouvernement dans ses missions d'élaboration et de suivi des stratégies d'utilisation des technologies propres²⁷⁶.

D'après cette décision ministérielle, différents critères et indicateurs permettent l'évaluation et l'approbation des projets MDP. Ces différents critères et indicateurs sont relatifs au développement durable. Ils se composent de 5 critères sociaux, de 3 critères économiques et technologiques et des 3 critères environnementaux.

La Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre sur l'environnement de 1996²⁷⁷ avait été conçue pour couvrir l'ensemble des préoccupations environnementales, et devrait donc être complétée par des lois sectorielles à l'instar de la loi du 14 juillet 2006 n°98/015 relative aux établissements classés dangereux²⁷⁸. Cette loi est, ainsi, en phase avec les normes du droit international de l'environnement dont elle reprend les principes cardinaux. En effet, la loi-cadre réglemente un grand nombre de secteurs de l'environnement : l'atmosphère, les eaux continentales et les plaines d'inondation, le littoral et les eaux maritimes, les sols et sous-sol, les établissements humains, les installations classées dangereux, insalubres ou incommodes et des activités polluantes, les établissements classés, les substances chimiques nocives et/ou dangereuses, les nuisances sonores et olfactives et la gestion des ressources naturelles et la conservation de la diversité biologique²⁷⁹.

B/REDD+

Une des rares lois spécifiques à la REDD au Cameroun est la décision n° 09/MINEP du 15 janvier 2009 portant sur la création d'un Comité directeur pour le Projet pilote REDD au Cameroun.²⁸⁰ Cette loi désigne un Comité directeur chargé des orientations politiques, techniques et stratégiques du Projet pilote REDD+ au Cameroun. Le Comité approuve également les rôles et responsabilités des parties prenantes au processus REDD, il conseille la COMIFAC sur les négociations du SBSTA et agit comme point focal de la REDD au Cameroun²⁸¹.

²⁷⁶ Ngwanza Owono, J., La mise en œuvre de la convention-cadre sur les changements climatiques au Cameroun : cas du mécanisme propre de développement, Mémoire de Master en droits de l'homme et action humanitaire, Université Catholique d'Afrique Centrale, Yaoundé, disponible sur http://www.memoireonline.com/12/10/4165/La-mise-en-oeuvre-de-la-convention-cadre-des-nations-unies-sur-les-changements-climatiques-au-Camero.html#_Toc230765545 consulté le 16 Juin 2014.

²⁷⁷ Cameroun, *Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre sur l'environnement de 1996*, 5 Août 1996.

²⁷⁸ Cameroun, *Loi du 14 juillet 2006 n°98/015 relative aux établissements classés dangereux*, 14 Juillet 2006.

²⁷⁹ Ngwanza Owono, J., La mise en œuvre de la convention-cadre sur les changements climatiques au Cameroun : cas du mécanisme propre de développement, Mémoire de Master en droits de l'homme et action humanitaire, Université Catholique d'Afrique Centrale, Yaoundé, disponible sur http://www.memoireonline.com/12/10/4165/La-mise-en-oeuvre-de-la-convention-cadre-des-nations-unies-sur-les-changements-climatiques-au-Camero.html#_Toc230765545 consulté le 16 Juin 2014.

²⁸⁰ Cameroun, *Décision n° 09/MINEP du 15 janvier 2009 portant sur la création d'un Comité directeur pour le Projet pilote REDD au Cameroun*, 15 Janvier 2009.

²⁸¹ The REDD desk, 2014, <http://thereddesk.org/countries/cameroon/legal-frameworks> consulté le 16 Juin 2014.

Dans le même fil d'idée, le Cameroun a également adopté la décision 2009/410 du 10 décembre 2009 portant création, organisation et opérationnalisation de l'observatoire national sur les effets du changement climatique²⁸².

Le Comité de Pilotage de la REDD+ était établi par l'arrêté n°103/CAB/PM du 13 Juin 2012²⁸³ signé par le Premier Ministre. D'après cette décision, ce comité de pilotage de la REDD+ est responsable de : 1. Elaborer les politiques et les projets stratégiques sur les initiatives REDD+ ; 2. Produire des opinions raisonnables sur les stratégies de mise en œuvre du mécanisme REDD+ ; 3. Développer les critères de sélection de projet à soumettre au Ministère de l'Environnement pour validation ; 4. Evaluer et Soumettre à l'approbation du Ministère de l'Environnement les idées sur les projets proposés par les porteurs de projets ; 5. Promouvoir les activités REDD+ ; 6. Valider le travail et le plan d'action approuvé par le Secrétariat Technique, qui est l'organe de mise en œuvre du processus REDD+ de façon journalière²⁸⁴. Le Comité de Pilotage de la REDD+ et le Secrétariat Technique ne sont pas encore opérationnelles jusqu'à ce jour.

Il est prévu des révisions de la loi forestière et de la loi sur l'environnement pour les mettre en phase avec la REDD+. Le PSE est actuellement testé au niveau local. Les résultats de ces projets seront valorisés par la REDD+. Ces résultats visent plusieurs aspects de la REDD+ notamment la gouvernance locale, le concept du partage des revenus, la gestion des fonds REDD+ au niveau local, la participation de tous les groupes sociaux dans la prise de décision, les méthodes de comptage de carbone. Des études sont actuellement menées pour étendre cet instrument dans plusieurs régions du pays en utilisant la même approche²⁸⁵.

2/ EXEMPLE DE LA RDC

A/MDP

Le décret n°09/24 de la 21/05/2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fond Forestier National en abrégé « F.F.N »²⁸⁶ semble être le seul instrument juridique en RDC ayant traité simultanément des deux mécanismes de lutte contre les changements climatiques, que sont : le MDP et la REDD.

²⁸² Cameroun, *Décision 2009/410 du 10 décembre 2009 portant création, organisation et opérationnalisation de l'observatoire national sur les effets du changement climatique*, 10 Décembre 2009.

²⁸³ Cameroun, *Arrêté N° 103/CAB/PM du 13 Juin 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage des activités de Réduction des Emissions issues de la Déforestation, de la Dégradation, de la gestion durable et de la conservation des forêts*, "RED", 13 Juin 2012.

²⁸⁴ FCPF, REDD Readiness Progress Fact Sheet, Country: Republic of Cameroon, June 2013, accessible sur http://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2013/june2013/Cameroon%20FCPF%20REDD%20Readiness%20Progress%20Report_June2013.pdf, consulté le 16 Juin 2014.

²⁸⁵ FCPF, UN-REDD et Cameroon, Readiness Preparation Proposal (R-PP), Septembre 2012, p.69, accessible sur <https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/forestcarbonpartnership.org/files/Documents/PDF/Feb2013/Cameroon%20Final%20R-PP-English-January%202013.pdf>, consulté le 16 Juin 2014.

²⁸⁶ RDC, *Décret n°09/24 de la 21/05/2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fond Forestier National en abrégé « F.F.N »*, 21 Mai 2005.

L'article 1 de ce décret définit le MDP et la REDD, mais aussi le crédit carbone et la communauté locale. Il stipule qu' : « *Au sens du présent Décret, il faut entendre par : 3. Mécanisme de Développement Propre (MDP) : mécanisme économique qui vise à récompenser l'instauration de technologies de réduction d'émission de dioxyde de carbone dans le pays en développement, et à en monétarisé la valeur négociée en unités d'équivalent d'une tonne dioxyde de carbone (Co2) » ; 4. Réduction des Emissions issues de la Déforestation et de la Dégradation des forêts (REDD) : mécanisme multilatéral permettant de récompenser par des actifs monnayables les réductions des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts ».*

En outre, l'article 8 du même décret cite une fois de plus le MDP et la REDD parmi les ressources financières du fonds forestier national. L'article 8 stipule que : « *les ressources financières du Fonds Forestier National proviennent de :...3/10% des recettes publiques provenant des services environnementaux : crédit carbone, mécanisme de développement propre (MDP), mécanisme de réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD) ;...».*

Ce décret apporte une innovation dans la mesure où il s'agit du premier instrument juridique de la RDC qui traite des services environnementaux. Les paiements pour services environnementaux constituent la deuxième fenêtre de financement du Fonds National REDD+²⁸⁷.

La loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement²⁸⁸ a également inséré le PSE en droit interne congolais. En effet, son article 25 institue un fond d'intervention pour l'environnement. Les ressources dudit fond sont énumérées en son article 26. La rémunération des services environnementaux y est reprise comme ressources du fond d'intervention pour l'environnement. Il sied de noter que la rémunération des services environnementaux revêt le même sens que le PSE.

Pour implémenter le MDP, la RDC a mis en place une Autorité Nationale Désignée présidée en 2008 par le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et du Tourisme²⁸⁹. Actuellement, ces fonctions sont exercées par une personne autre que le Ministre, mais dépendant du MECNT.

B/REDD+

La RDC est le premier pays dans le Bassin du Congo à disposer d'un cadre règlementaire permettant la mise en opération des projets REDD+ à travers l'adoption du décret n°09/40 du 29/11/2009

²⁸⁷ RDC, *Fonds National REDD+ Termes de références*, 2013, p.7.

²⁸⁸ RDC, *Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement*, 09 juillet 2011.

²⁸⁹ « *En mes qualités de Ministre de l'ECNT et de Président de l'Autorité Nationale Désignée du MDP, j'ai le plaisir de vous communiquer la définition de la forêt afin de remplacer celle figurant actuellement dans le site Internet de la CCNUCC* ». Voir, José E.B. Endundo, Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme, *Définition nationale de la forêt en RDC*, Correspondance n°5094/CAB/MIN/ECN-T/JEB/08 adressée au Secrétaire Exécutif du Secrétariat de la Convention Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, 22 Octobre 2008, Kinshasa, p.1.

portant création, composition et organisation de la structure de mise en œuvre du processus de réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts, « REDD »²⁹⁰.

Ce décret crée les structures de mise en œuvre de la REDD+, notamment : le Comité National, le Comité Interministériel et la Coordination repris à l'article 2 de ce décret. Il offre la possibilité au Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme d'instituer un Comité Technique d'experts nationaux et internationaux dénommé Conseil Scientifique devant fournir des avis scientifiques et techniques sur le processus REDD.

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret susmentionné, un arrêté ministériel n°25/CAB/MIN/ECN-T/15/0010 du 28 juin 2010 portant nomination des membres du Comité national du processus de Réduction des Emissions issues de la Déforestation et de la Dégradation des forêts (REDD)²⁹¹ a été adopté. En clair, il dispose que : « *les membres du Comité National sont nommés, en raison de leurs compétences et leurs expériences, par un Arrêté du Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions sur proposition des Ministères et des organismes dont ils relèvent* ».

La RDC a amorcé le processus d'opérationnalisation de la REDD+ en février 2012 par la promulgation de l'arrêté ministériel n°004 /CAB/MIN/ECN-T/012 du 15 février 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+²⁹². Son article 1 délimite le champ d'application de cet arrêté : « *Son champ d'application couvre le processus d'inscription, d'approbation et de validation externe du projet* ». Cet arrêté permet au développeur des projets d'inscrire, d'approuver et de valider leurs projets REDD+. La promulgation de cet arrêté et la mise en place du Fond National REDD+ marquent une avancée de la mise en opération de la REDD+ en RDC.

Il n'est donc à point douter que le PSE ait été introduit dans les deux pays sous examen, à travers les deux mécanismes de la CCNUCC, que sont le MDP et la REDD+.

Après avoir détaillé les définitions sur le PSE, décrit l'histoire, la conception et le fonctionnement optimal du PSE, et, enfin, abordé les questions relatives à la reconnaissance juridique du PSE, nous allons confronter le PSE et les cadres juridiques, verrons leurs interactions et ressortirons les indicateurs en faveur du PSE optimal que doivent comprendre les cadres juridiques. Ceci sera vu dans le deuxième chapitre de notre étude.

²⁹⁰ RDC, Décret n°09/40 du 29/11/2009 portant création, composition et organisation de la structure de mise en œuvre du processus de réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts, « REDD », 29 Novembre 2009.

²⁹¹ RDC, Arrêté ministériel n°25/CAB/MIN/ECN-T/15/0010 du 28 juin 2010 portant nomination des membres du Comité national du processus de Réduction des Emissions issues de la Déforestation et de la Dégradation des forêts (REDD), 28 Juin 2010.

²⁹² RDC, Arrêté ministériel n°004 /CAB/MIN/ECN-T/012 du 15 février 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+, 15 Février 2012.

CHAPITRE II. PROSPECTION DES CADRES JURIDIQUES INTERESSANT LE PSE ET DE LEURS INDICATEURS OPTIMISANT LE PSE

Le but de ce deuxième chapitre est double d'une part, il recherche les cadres juridiques intéressant le PSE et d'autre part, il prospecte les indicateurs en faveur du PSE optimal que doivent requérir ces cadres juridiques intéressant le PSE.

Par conséquent, la première section est consacrée à la sélection des cadres juridiques intéressant le PSE. Il ressort de cette sélection quatre catégories, que voici : le cadre juridique sur le domaine foncier, les cadres juridiques sur les ressources naturelles potentiellement productrices des SE, les cadres juridiques sur les activités dégradants les SE forestiers et le cadre juridique dédié exclusivement au contrat PSE.

La deuxième section, quant à elle, est focalisée sur la prospection des indicateurs du PSE optimal que doivent requérir les cadres juridiques intéressant le PSE. Ces indicateurs du PSE optimal varient selon les quatre catégories des cadres juridiques intéressant le PSE optimal. Cette variation dépend de combien ces quatre catégories de cadres juridiques intéressant le PSE ont une interaction avec les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal et leurs indicateurs, les garanties de sécurité foncière, les conditions de validité du contrat et les éléments de la définition du PSE optimal.

Ce deuxième chapitre s'achève par une conclusion partielle, celle de la première partie. Cette conclusion insiste sur les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal, les éléments de la définition du PSE optimal applicable à notre recherche et les indicateurs en faveur du PSE optimal que doivent requérir les cadres juridiques intéressant le PSE.

SECTION 1. SELECTION DES CADRES JURIDIQUES INTERESSANT LE PSE

Dans cette première section, nous définirons la notion du cadre juridique, donnerons une brève revue de la littérature établissant la relation entre cadre juridique et PSE et, enfin, justifierons le choix des catégories des cadres juridiques liés aux PSE.

Le cadre juridique est entendu comme l'ensemble des lois et décrets qui entourent quelque chose²⁹³. Transposer cette définition du cadre juridique dans le contexte des cadres juridiques relatifs au PSE nous amène à les définir comme l'ensemble des lois et décrets qui entourent, mieux encadrent les PSE.

Cette définition ci-haut reprise sur les cadres juridiques intéressant le PSE omet d'autres actes réglementaires autres que les décrets. Les arrêtés, par exemple, peuvent être pris en compte parmi les cadres juridiques intéressant le PSE. Nous préconisons une définition des cadres juridiques intéressant le PSE incluant les lois et réglementations sous toutes leurs formes.

Il existe des études qui ont traité des interactions entre cadre juridique et la REDD+ qui se sert du PSE comme instrument économique. Les plus marquantes sont celles respectivement faites par l'Union

²⁹³ Dictionnaire de la langue française, mis à jour en 2014, disponible sur <http://www.linternaute.com/dictionnaire/fr/definition/cadre-juridique/>, consulté le 20 Juin 2014.

Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) et le Centre de Recherche Forestière Internationale (CIFOR, abrégé en anglais)

Dans son étude intitulée « Legal Framework for REDD Design and Implementation at the National Level »²⁹⁴, l'UICN a présenté les différentes formes des lois et réglementations concernées par la REDD+. Cette étude identifie et analyse les questions essentielles portant sur la formulation et l'implémentation des cadres juridiques nationaux et infranationaux relatifs aux activités liées la REDD. Des leçons sont tirées des mécanismes fondés sur des incitations nationales pour récompenser la conservation des forêts et d'autres services écosystémiques et construits sur base des critères de conditionnalité et de performance- connus comme les paiements pour services environnementaux (PES) ainsi que les principales options juridiques pour leur mise en œuvre effective²⁹⁵. Ces principales options juridiques sont, au sens de cette publication de l'UICN, observables dans quatre catégories des lois et réglementations.

Ces quatre catégories des lois et réglementations sont : les Constitutions, une loi sur la REDD, une loi fondamentale sur l'environnement et d'autres lois indirectes à la REDD.²⁹⁶ Par ailleurs, cette étude entend par lois indirectes à la REDD les lois portant sur l'agriculture, la fiscalité et l'investissement pour éviter les effets pervers de ces différents domaines par rapport à la mise en œuvre de la REDD. Rentrent également dans la catégorie des lois indirectes à la REDD, celles encadrant les programmes d'évaluation du secteur foncier, les initiatives de renforcement des capacités, les garanties d'accès à l'information et la participation du public, les mécanismes de partage des bénéfices et les lignes directrices du MRV²⁹⁷.

Le CIFOR a, quant à lui, fourni quelques domaines intéressant l'encadrement juridique de la REDD+ dans ses deux publications que sont, respectivement : « Faire progresser la REDD : Enjeux, options et répercussions »²⁹⁸ et « Réaliser la REDD+ : Options stratégiques et politiques nationales »²⁹⁹. Ces domaines portent essentiellement sur les droits de propriété foncière sur la forêt existante, le bois d'œuvre et les ressources de la terre ; les droits nouvellement définis, comme les droits d'émission ou de séquestration du carbone et les droits d'exploitation des bénéfices liés à la réduction des

²⁹⁴ Costenbader, John (Ed.) 2009. *Legal Frameworks for REDD. Design and Implementation at the National Level*. IUCN, Gland, Switzerland. xiv+200pp.

²⁹⁵ Costenbader, John (Ed.), *Legal Frameworks for REDD. Design and Implementation at the National Level*. IUCN, Gland, Switzerland, 2009, p.4.

²⁹⁶ Costenbader, John (Ed.), *Legal Frameworks for REDD. Design and Implementation at the National Level*. IUCN, Gland, Switzerland, 2009, p.11-13.

²⁹⁷ Costenbader, John (Ed.), *Legal Frameworks for REDD. Design and Implementation at the National Level*. IUCN, Gland, Switzerland, 2009, p.13.

²⁹⁸ Angelsen, A. (éd.), *Faire progresser la REDD : Enjeux, options et répercussions*. CIFOR, Bogor, Indonésie, 2009.

²⁹⁹ Angelsen, A. avec Brockhaus, M., Kanninen, M., Sills, E., Sunderlin, W. D. et Wertz-Kanounnikoff, S. (éds.), *Réaliser la REDD+ : Options stratégiques et politiques nationales*, CIFOR, Bogor, Indonésie, 2010.

émissions de GES et au piégeage du carbone en général ; et les droits associés aux paiements internationaux au titre de la REDD+³⁰⁰.

De ce qui précède, notre étude sélectionne les quatre catégories des cadres juridiques intéressant le PSE dont certaines ont été référées dans les publications du CIFOR et de l’IUCN. Notre sélection tient compte d’autres paramètres, dont les domaines causant la dégradation des SE, les domaines de production des quatre SE (beauté scénique, conservation de la biodiversité, séquestration du carbone et régulation des bassins versants) et les garanties de sécurité foncière (légitimité d’exercice du droit de propriété ou de jouissance foncière, vérification et identification des limites du fonds et accès égal à l’exploitation d’un fonds).

Tenant compte des domaines intéressants les cadres juridiques sur la REDD+ ou le PSE citées par l’IUCN et le CIFOR et au regard des paramètres pris en compte ci-dessus énumérés pour mener à bien l’encadrement juridique du PSE, nous obtenons quatre principales catégories des cadres juridiques intéressant le PSE, que voici: 1/le cadre juridique du patrimoine foncier ; 2/ les cadres juridiques portant sur les ressources naturelles potentiellement génératrices des services environnementaux (par exemple : les cadres juridiques des ressources de la terre, le cadre juridique sur l’environnement) ; 3/les cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des services environnementaux (cadre juridique sur l’agriculture, cadre juridique de l’exploitation du bois d’œuvre), et 4/les cadres juridiques essentiellement dédié au contrat PSE (ici il est abordé les questions liés au paiements, partage des bénéfices, lignes directrices du MRV, le renforcement des capacités, etc...).

Quand bien même que cette sélection est inspirée des études faites par le CIFOR et l’IUCN mais aussi d’autres paramètres utiles à la mise en œuvre du PSE, comment pouvons-nous justifier le choix de ces quatre catégories des cadres juridiques intéressant le PSE ?

Concernant le cadre juridique du patrimoine foncier, il est important de relever qu’il est incontournable pour le PSE comme la REDD+. Ceci a conduit Sven Wunder (2009) à définir la condition essentielle pour un PSE est d’identifier les usagers des terres ayant un contrôle adéquat et rationnel sur des terres clairement identifiées³⁰¹. De son côté, l’OECD soutient également que la clarification du domaine foncier est l’une des conditions primordiales pour la conception et la mise en œuvre effective d’un PSE³⁰².

En ce qui concerne l’importance de la tenure foncière pour la mise en œuvre des activités REDD+. Les réformes sur la tenure foncière ont été préconisées pour assurer la mise en œuvre efficace,

³⁰⁰ Angelsen, A. avec Brockhaus, M., Kanninen, M., Sills, E., Sunderlin, W. D. et Wertz-Kanounnikoff, S. (éds.), *Réaliser la REDD+ : Options stratégiques et politiques nationales*, CIFOR, Bogor, Indonésie, 2010, p.152-153.

³⁰¹ Tacconi, L, Mahanty, S and Suich, H., PES schemes’ impacts on livelihoods and implications for REDD activities, in " in *Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change Livelihoods in the REDD?* (Ed. Luca Tacconi, Sango Mahanty and Helen Suich), Edward Elgar Publishing, Cheltenham, Glos GL 50 2JA, UK, 2010, pp.267, p.252.

³⁰² OECD (2013), "Payments for ecosystem services", in *Scaling-up Finance Mechanisms for Biodiversity*, OECD Publishing, p.60. disponible en ligne sur <http://dx.doi.org/10.1787/9789264193833-6-en>, consulté le 21 Juin 2014.

efficace et équitable de la REDD³⁰³. Au-delà de la mise en œuvre d'une REDD+ efficace, efficiente et équitable, la promotion des moyens de subsistance des communautés locales peut être facilitée si la tenure foncière est bien adaptée à la mise en œuvre de la REDD+. C'est ce qu'affirme Therese Dokken et al.2014 en ces termes : Il y a un large consensus que la clarification de la tenure foncière est important pour l'implémentation et le succès de la REDD+ pour gérer efficacement les forêts et pour préserver les moyens de subsistance des communautés locales.³⁰⁴

Ces raisons nous amène à constater qu'une étude juridique du PSE ne peut se passer du cadre juridique du patrimoine foncier. Ceci implique que nous retenons le cadre juridique du patrimoine foncier comme première catégorie des cadres juridiques intéressant le PSE.

Au regard du champ d'application de notre étude limitée aux quatre SE, dont la beauté scénique, la séquestration de carbone, la conservation de la biodiversité et la régulation des bassins versants, nous focalisons notre attention sur les cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des quatre SE susmentionnés. Successivement, nous citerons ci-dessous ces différents cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE.

La séquestration de carbone dépend essentiellement des forêts et de l'environnement. Il est ici besoin de prendre en compte les cadres juridiques portant sur l'environnement et les forêts pour analyser l'encadrement juridique de la séquestration de carbone.

La régulation des bassins versants est dépendante de la ressource en eau. Conséquemment, le cadre juridique portant sur l'eau intéressera notre analyse. Etant donné que les forêts et l'environnement sont également importants pour ce SE. Il est besoin de prendre en considération les cadres juridiques intéressant aussi bien les forêts que l'environnement.

La conservation de la biodiversité interfère avec plusieurs domaines, notamment: la faune, la flore, les forêts, l'environnement et les aires protégés. Les cadres juridiques de ces ressources susmentionnés feront partie de notre analyse.

La beauté scénique est liée aux aires protégées et au tourisme. Par conséquent, les cadres juridiques sur les aires protégées et le tourisme influencent la réglementation de la beauté scénique. Les cadres juridiques sur l'environnement, la conservation de la nature, les aires protégées et le tourisme sont celles prises en compte pour analyser l'encadrement juridique de la beauté scénique.

Si la production des SE est d'une importance indéniable dans notre étude, elle ne peut être réalisée sans prévenir la dégradation de ces SE. Il ressort de cette observation que nous ne pouvons pas nous passer des secteurs susceptibles de dégrader ces SE dans notre analyse. Les cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE constituent la troisième catégorie des cadres juridiques intéressant le SE.

³⁰³ Tacconi, L, Mahanty, S and Suich, H., " PES schemes' impacts on livelihoods and implications for REDD activities", in *Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change Livelihoods in the REDD?* (Ed. Luca Tacconi, Sango Mahanty and Helen Suich), Edward Elgar Publishing, Cheltenham, Glos GL 50 2JA, UK, 2010, pp.267, p.253.

³⁰⁴ Dokken, T., Caplow, S., Angelsen, A., and Surdelin, W., "Tenure Issues in REDD+ Pilot Projects in Tanzania", *Forests*, ISSN 1999-4907, 20 February 2014, pp.234-255, p.234.

Il est vrai que notre étude ne tente pas d’embrasser tous les secteurs ayant un potentiel à dégrader les SE. Nous allons nous focaliser sur les secteurs pouvant avoir un impact négatif sur les SE forestiers. Ce choix est non seulement fait pour éviter l’abondance de la matière à traiter, mais aussi, parce que, dans les pays du Bassin du Congo sous examen, les mécanismes de production de SE ciblent le secteur des écosystèmes forestiers. Ainsi, les secteurs principaux causant la déforestation et la dégradation forestière de la RDC et du Cameroun nous intéressent le plus.

En RDC, les principales causes directes perçues par les deux enquêtes qualitatives ³⁰⁵sont : l’agriculture itinérante sur brûlis (première cause pour les deux études), l’exploitation artisanale de bois, le bois énergie et la production de charbon de bois et enfin l’exploitation minière. Ces causes sont légales ou illégales, pratiquées par les populations locales pour subvenir à leurs besoins alimentaires et/ou monétaires, parfois pratiquées à grande échelle et/ou à grande intensité³⁰⁶.

Au Cameroun, les causes directes de la déforestation et la dégradation forestière sont : le développement de l’agriculture itinérante sur brûlis, l’exploitation forestière industrielle et artisanale, l’exploitation du bois énergie (bois de feu et charbon de bois), et le développement du secteur minier³⁰⁷.

Au regard de ce qui précède, nous retenons comme cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE, celles portant sur l’agriculture, l’exploitation industrielle et artisanale du bois, l’exploitation du bois de feu et de charbon de bois et l’exploitation minière.

Enfin, nous sélectionnons les cadres juridiques dédiés au contrat de PSE ou REDD+. En effet, lesdits cadres juridiques sont celles susceptibles de traiter les aspects liés aux droits d’émissions ou de séquestration de carbone, aux droits associés aux paiements internationaux, aux mécanismes de partage des bénéfices, à la participation du public, au renforcement des capacités, aux lignes directrices du MRV et aux garanties à l’accès à l’information.

³⁰⁵ Deux enquêtes qualitatives, basées sur des entretiens d’experts ou de personnes ressources, et conduites respectivement (i) par la Société Civile et (ii) par le Programme des Nations Unies pour l’Environnement. Voir MECNT, UN-REDD, UNEP, FAO, *Synthèse des études sur les causes de déforestation et de dégradation des forêts en république Démocratique du Congo*, version finale, Aout 2012, p.3.

³⁰⁶ MECNT, UN-REDD, UNEP, FAO, *Synthèse des études sur les causes de déforestation et de dégradation des forêts en république Démocratique du Congo*, version finale, Aout 2012, p.3

³⁰⁷ Dkamela, G.P., *Le contexte de la REDD+ au Cameroun : causes, agents et institutions*. Papier Occasionnel 57.CIFOR, Bogor, Indonésie, 2011, p.6

SECTION 2. PROSPECTION DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE OPTIMAL

Cette deuxième section de notre deuxième chapitre investigate sur les indicateurs en faveur du PSE optimal que doivent avoir les quatre catégories des cadres juridiques intéressant le PSE ci-dessus sélectionnés. Elle comporte quatre points correspondant à chacune des quatre catégories des cadres juridiques intéressant le PSE.

1. CADRE JURIDIQUE DU PATRIMOINE FONCIER

Comme décrit dans le premier chapitre, un PSE optimal est celui qui poursuit les quatre objectifs cardinaux, que sont : l'efficacité, l'efficience, l'équité et la réalisation des co-bénéfices. Notre attention sera tournée aux quatre objectifs cardinaux du PSE et aux garanties de sécurité foncière, notamment : la légitimité d'exercice du droit de propriété, la vérification de la délimitation foncière et l'accès égal à l'exploitation d'un patrimoine foncier.

Pourquoi accordons-nous de l'importance sur les garanties de sécurité foncière dans l'analyse du cadre juridique foncier visant à optimiser le PSE ? Pour répondre à cette question, nous faisons référence à plusieurs auteurs qui ont relevé l'importance de la sécurité foncière dans le partage des bénéfices issus des projets REDD+ comme PSE.

Ces auteurs soutiennent que l'insécurité foncière limite les paiements de REDD+ pour les projets liés aux services environnementaux. Ils donnent l'exemple d'une évaluation des systèmes PSE dans diverses catégories de régime foncier en Amazonie brésilienne. William D. Sunderlin, Anne M. Larson et Peter Cronkleton (2009) relèvent également le problème de la répartition inégale des bénéfices de la REDD+ et l'augmentation des conflits entre l'Etat et la population autochtone vivant de la forêt comme conséquence de la non clarification du régime foncier³⁰⁸. Enfin, ces chercheurs recommandent la réformation du régime foncier pour contribuer à la réalisation de la REDD+. La réforme foncière (clarification de la propriété foncière, y compris la reconnaissance statutaire des revendications coutumières) pourrait améliorer l'efficacité, l'efficience et l'équité de la REDD+.

Si la REDD+ doit être efficace pour accroître la séquestration de carbone forestier de façon fiable et permanente, les projets proposés doivent impliquer des parties prenantes légitimes dont les revendications en matière de bénéfices forestiers reposent sur des textes de loi et seront, donc, valablement défendues en cas de litige³⁰⁹. Par parties prenantes légitimes, on suppose que ces parties prenantes ont un droit de jouissance ou de propriété sur le sol sur lequel est implanté le projet. De ce fait, elles peuvent le prouver en présentant un titre foncier prouvant la propriété ou la jouissance sur ce sol.

Cette présentation des preuves de propriété ou de jouissance embrasse un aspect de sécurité foncière qu'est la légitimité d'exercice du droit de propriété ou de jouissance sur un fonds concerné par un projet PSE. Cependant, les bornes du fonds peuvent faire l'objet d'une vérification pour éviter

³⁰⁸ Angelsen, A. avec Brockhaus, M., Kanninen, M., Sills, E., Sunderlin, W. D. et Wertz-Kanounnikoff, S. (éds.), *Réaliser la REDD+ : Options stratégiques et politiques nationales*. CIFOR, Bogor, Indonésie, 2010, p.145.

³⁰⁹ Angelsen, A. avec Brockhaus, M., Kanninen, M., Sills, E., Sunderlin, W. D. et Wertz-Kanounnikoff, S. (éds.), *Réaliser la REDD+ : Options stratégiques et politiques nationales*. CIFOR, Bogor, Indonésie, 2010, p.150.

les empiètements ou pour connaître les mesures du terrain réellement exploitées. Ceci nous conduit au deuxième aspect de sécurité foncière des terres concernées par un PSE la vérification de la délimitation des terres concernées par un PSE.

Si la REDD+ doit être équitable et en mesure de répartir de manière juste les coûts et les bénéfices des opérations effectuées, il conviendra d'y faire participer les parties prenantes et les bénéficiaires concernées. Les habitants des forêts ne devront pas être désavantagés par une compétition pour les ressources qui résulterait de l'insécurité foncière³¹⁰.

Au regard de ce qui précède, il apparaît clairement que l'équité de la REDD+ et la sécurité foncière ont une relation directe. Garantir l'accès égal aux bénéficiaires et aux parties prenantes est également conditionné par l'accès égal à l'exploitation d'un fonds ou d'une terre. Ceci signifie que les discriminations de toute nature empêchant l'accès égal à l'exploitation des terres doivent être découragées. C'est pourquoi notre analyse a choisi d'analyser les possibilités qu'offrent le cadre juridique du patrimoine foncier pour garantir l'accès égal à l'exploitation d'une terre pouvant être concernée par un projet PSE. L'accès égal à l'exploitation des terres constitue donc un troisième aspect de la sécurité foncière.

Outre ces trois aspects de sécurité foncière les questions sur les types de droits fonciers et leur interaction avec le PSE ont été abordées. Karsenty soutient que : « *Parler de propriété des SE est donc inapproprié, dans la mesure où les SE sont des fonctions ou des qualités associés à des choses (par exemple la qualité de l'eau transitant par un bassin versant, la capacité de stockage de carbone d'une forêt, etc.) non susceptible d'appropriation. On peut, en revanche, parler de la propriété des droits d'usage qui commandent la fourniture et la qualité du SE : droit de défricher, d'utiliser des pesticides, de bâtir, etc*³¹¹. La question la plus importante en ce qui concerne les droits de propriété est donc celle du « bien support » (parcelle agricole, forêt, etc.). Dans les régions tropicales où les droits de propriété sur la terre ne sont que rarement assortis des titres fonciers, il convient d'aborder cette question sous l'angle du faisceau de droits (Schlager et Ostrom, 1992).³¹²

³¹⁰ Angelsen, A. avec Brockhaus, M., Kanninen, M., Sills, E., Sunderlin, W. D. et Wertz-Kanounnikoff, S. (éds.), *Réaliser la REDD+ : Options stratégiques et politiques nationales*, CIFOR, Bogor, Indonésie, 2010, p.150.

³¹¹ Karsenty, A., Sembrès, T. et Perrot-Maître, D., Paiements pour services environnementaux et pays du Sud La conservation de la nature rattrapée par le développement ?, INRA SFER CIRAD, 3^{ème} Journées de recherche en sciences sociales, Montpellier France, 09, 10 et 11 Décembre 2009, p.10.

³¹² Karsenty, A., Sembrès, T. et Perrot-Maître, D., Paiements pour services environnementaux et pays du Sud La conservation de la nature rattrapée par le développement ?, INRA SFER CIRAD, 3^{ème} Journées de recherche en sciences sociales, Montpellier France, 09, 10 et 11 Décembre 2009, p.10.

	Owner (propriétaire)	Proprietor (Possesseur)	Claimant (ayant droit)	Authorized usé (usager autorisé)
Access and withdrawal (accès et prélèvement)	X	X	X	X
Management (gestion simple)	X	X	X	
Exclusion (droit d'exclure les tiers)	X	X		
Aliénation (Droit de libre disposition)	X			

Tableau 2: Faisceau de droits attachés au statut (adapté de Schlager et Ostrom, 1992)

On peut considérer que la fourniture durable d'un SE n'est possible que si le fournisseur (individu ou groupe d'échelle variable) possède le droit d'exclure des tiers (Wunder et Wertz-Kanounnikoff, 2009), donc est, au moins, « possesseur » du bien support sans forcément en être le propriétaire.³¹³ La nécessité du droit d'exclure des tiers pour une mise en œuvre des projets PSE a été référée par Börner et al. (2009). Les détenteurs des biens fonciers-ceux qui reçoivent les paiements-doivent être titulaires des droits les autorisant à exclure d'autres qui pourraient utiliser la forêt et les ressources de la terre à des usages incompatibles avec le service contracté³¹⁴.

Eu égard à ce qui précède, nous pouvons élaborer une liste d'indicateurs en faveur du PSE efficace que doivent requérir le cadre juridique du patrimoine foncier en fonction des objectifs des quatre objectifs cardinaux du PSE et des garanties de sécurité foncière :

1 /Le cadre juridique du patrimoine foncier devrait encourager la légitimité d'exercice du droit de propriété ou de jouissance d'un fonds. La présentation des titres fonciers prouvant l'exercice de ces droits pourrait être exigé avant la commencer de toute activité, y inclus un projet PSE, pour sécuriser lesdites activités ;

2/ Le cadre juridique du patrimoine foncier devrait promouvoir la vérification des limites ou des bornes des terres sur lesquels s'exercent toute activité de mise en valeur des SE, y inclus un projet PSE, pour non seulement éviter l'empiètement, mais aussi pour avoir connaissance de la surface des terres réellement exploitées ;

3/Le cadre juridique du patrimoine foncier devrait soutenir l'assistance technique des propriétaires ou des possesseurs des terres participant à toute activité de mise en valeur des SE, y inclus un projet PSE. Ceci aurait pour conséquence le renforcement des capacités de ces parties prenantes et une appropriation par les parties prenantes assistées desdites activités;

³¹³ Karsenty, A., Sembrés, T. et Perrot-Maître, D., *Paiements pour services environnementaux et pays du Sud La conservation de la nature rattrapée par le développement ?*, INRA SFER CIRAD, 3^{ème} Journées de recherche en sciences sociales, Montpellier France, 09, 10 et 11 Décembre 2009, p.10.

³¹⁴ Angelsen, A. (éd.), *Faire progresser la REDD : Enjeux, options et répercussions*, CIFOR, Bogor, Indonésie, 2009, p.144.

4/Le cadre juridique du patrimoine foncier devrait fixer la durée d'un quelconque projet de mise en valeur des SE, y inclus un projet PSE. La fixation de la durée de ces projets de mise en valeur des SE aurait l'avantage d'estimer la permanence ou la durabilité des activités et des résultats desdits projets. Il serait préférable que cette durée soit adaptée en fonction de la permanence des activités ou des résultats de ces projets de mise en valeur des terres, y inclus un projet PSE;

5/Le cadre juridique du patrimoine foncier devrait prévenir ou minimiser le déplacement des dommages environnementaux d'un site vers un autre site voisin. Ceci aurait l'avantage de protéger les projets de mise en valeur des SE, y inclus le projet PSE;

6 /Le cadre juridique du patrimoine foncier devrait veiller à l'état de l'exploitation du patrimoine foncier. Il serait convenable qu'il encourage la mise en place des mécanismes de mesurage, de notification et de vérification pour veiller à l'exploitation du patrimoine foncier lors de l'exécution d'un quelconque projet de mise en valeur des SE, y inclus le projet PSE;

7/Le cadre juridique du patrimoine foncier devrait indiquer les zones susceptibles d'accueillir les projets de valorisation des SE, y inclus le projet PSE. L'indication de ces zones aurait l'avantage d'orienter le promoteur de projet de valorisation de SE et augmenterait leurs chances d'atteindre des résultats efficaces.

Après cette énumération des indicateurs en faveur du PSE efficace que doivent requérir le cadre juridique du patrimoine foncier, qu'en est-il des indicateurs en faveur du PSE efficient que doivent avoir le cadre juridique du patrimoine foncier? Pour rappel, l'efficacité d'un PSE peut se résumer en la mise en œuvre d'un PSE visant l'atteinte des résultats environnementaux de manière efficace et optimale à un coût le plus moindre que possible.

Nous proposons deux indicateurs en faveur du PSE efficient : la reconnaissance des avantages financiers pour l'implémentation des projets de mise en valeur de SE et la reconnaissance des différents types des frais engagés dans un projet de mise en valeur des SE, y inclus le projet PSE. Ces indicateurs ont l'avantage de réduire le coût de réalisation d'un projet de mise en valeur d'un SE ou de les prévoir. Ils répondent au besoin de prévisibilité et de la minimisation des coûts qui sont des facteurs facilitant l'efficacité d'un projet. Compte tenu de ce qui précède, nous résumons les indicateurs en faveur du PSE efficient comme suit :

1/Le cadre juridique du patrimoine foncier devrait prévoir une assistance financière ou des avantages financiers pour faciliter l'implémentation des projets de mise en valeur des SE, y inclus les projets;

2/Le cadre juridique du patrimoine foncier devrait reconnaître le coût d'opportunité ou le coût de renonciation des droits d'exploitation sur un patrimoine foncier et les frais initiaux, y inclus les frais de renforcement des capacités. Ces frais intéressent l'implantation d'un projet de mise en valeur des SE, y inclus un projet PSE. Il serait intéressant que le cadre juridique du patrimoine foncier fixe d'un montant minimum ou prévoit des indicateurs facilitant le calcul du coût d'opportunité et des frais initiaux.

En ce qui concerne les indicateurs en faveur d'un PSE équitable, ils font intervenir trois aspects : l'accès égal à l'exploitation d'un projet PSE, le partage juste et équitable des coûts et bénéfices issus d'un projet de PSE et le règlement équitable des différends issus du partage des bénéfices et coûts.

De ces aspects, il ressort des indicateurs que doivent avoir le cadre juridique du patrimoine foncier afin d'encourager l'implémentation d'un PSE équitable, notamment :

1/Le cadre juridique du patrimoine foncier devrait encourager l'accès égal à la propriété ou la jouissance des terres susceptibles d'accueillir les projets PSE. Ceci implique que les possibilités à cet accès ne devraient avoir des limites pour aucune partie prenante. Toute forme de discrimination serait, en principe, proscrite par ce cadre juridique;

2/Le cadre juridique du patrimoine foncier devrait instituer des mécanismes de partage équitable des coûts et bénéfices issus d'un projet de mise en valeur des terres, y inclus un projet PSE ;

3/Le cadre juridique du patrimoine foncier devrait mettre en place des mécanismes de règlement des différends issus d'un projet de mise en valeur des terres ou d'un projet PSE visant l'objectif d'une juste répartition des avantages et coûts

Après avoir détaillé les indicateurs en faveur du PSE équitable, nous allons traiter des indicateurs en faveur du PSE créant des co-bénéfices que doivent avoir le cadre juridique du patrimoine foncier. Deux éléments sont importants à ce sujet : la réalisation des quatre co-bénéfices et le contrôle de leur réalisation. Pour rappel, ces co-bénéfices sont : (1) la conservation des forêts fournit, en plus du stockage de carbone, d'autres SE tels que la sauvegarde de la biodiversité ; (2) les avantages socio-économiques, tels que la réduction de la pauvreté ; (3) Un changement de politique : meilleure gouvernance, moins de corruption et plus de respect pour les droits des groupes vulnérables et (4) la capacité des forêts et des hommes à s'adapter au changement climatique.³¹⁵

Eu égard à ce qui précède, les indicateurs en faveur du PSE créant des co-bénéfices que doivent requérir le cadre juridique du patrimoine foncier sont les suivants :

1/Le cadre juridique du patrimoine foncier devrait demander au promoteur d'un projet de mise en valeur des SE, y inclus le projet PSE, de conserver ou d'améliorer les quatre types des co-bénéfices susmentionnés ;

2/Le cadre juridique du patrimoine foncier devrait instituer des structures pour veiller à la réalisation effective de ces quatre types des co-bénéfices.

Les indicateurs en faveur du PSE optimal que doivent requérir un cadre juridique du patrimoine foncier ne s'appliquent pas tous aux seules catégories des cadres juridiques intéressant le PSE qu'est le cadre juridique du patrimoine foncier. En effet, les indicateurs en faveur du PSE équitable et du PSE créant des co-bénéfices sont également applicables aux trois restants catégories des cadres juridiques relatifs au PSE, que sont : les cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE, les cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE et le cadre juridique dédié au contrat de PSE.

³¹⁵ Angelsen, A. (éd.), *Faire progresser la REDD : Enjeux, options et répercussions*, CIFOR, Bogor, Indonésie, 2009, p. 6.

Nous allons à présent prospector les indicateurs des cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE dans la suite de notre exposé en insistant sur les indicateurs du PSE efficace et efficient qui sont différents de ceux du cadre juridique du patrimoine foncier.

2. LES CADRES JURIDIQUES DES RESSOURCES NATURELLES POTENTIELLEMENT PRODUCTRICES DES SE

Rappelons que les ressources naturelles ciblées dans notre étude sont celles susceptibles de produire les services de séquestration du carbone, les services liés au bassin hydrographique, les services de préservation de la biodiversité et les services de préservation de la beauté des paysages. Les cadres juridiques des ressources naturelles qui peuvent produire les quatre SE susmentionnés ont été susmentionnés dans la partie concernant la sélection des cadres juridiques intéressant le PSE. Les domaines sur lesquels s'appliquent ces cadres juridiques sont: l'environnement, l'eau, les forêts, le tourisme, la faune, la flore, les aires protégées et la conservation de la nature.

De manière successive, nous allons détailler les indicateurs en faveur du PSE efficace et efficient que doivent avoir les cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE.

Les indicateurs en faveur du PSE efficace que doivent avoir les cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE sont les suivants :

1/Les cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE devraient prescrire les mesures de restriction d'utilisation abusive et de restauration des ressources naturelles ;

2/Les cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE devraient stipuler un minimum d'additionnalité en SE lors de l'exécution d'un projet de mise en valeur de ces ressources naturelles ou d'un projet PSE;

3/Les cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE devraient prévenir les fuites lors de l'implémentation d'un projet de mise en valeur des ressources naturelles, y inclus les projets PSE. Il serait exigé la réalisation des études d'impact environnemental avant l'exécution d'un quelconque projet de mise en valeur des ressources naturelles, y inclus les projets PSE;

4/Les cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices devraient indiquer les zones géographiques susceptibles de produire les SE déterminés ;

5/Les cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices devraient fixer la durée minimale d'un projet de mise en valeur des ressources naturelles ou d'un projet PSE en fonction de la permanence des activités et des résultats environnementaux dudit projet;

6/Les cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices devraient promouvoir l'assistance technique des exploitants des ressources naturelles lors de l'exécution des projets de mise en valeur des ressources naturelles, y inclus les projets PSE;

7/Les cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices devraient instituer des mécanismes de mesure, de notification et de vérification lors de l'exécution des projets de mise en valeur

Faisant référence aux indicateurs en faveur du PSE efficient du cadre juridique du patrimoine foncier s'appliquent dans le contexte des cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE, mais à quelque différence près.

Si la reconnaissance d'une assistance financière pour faciliter l'implémentation des projets de mise en valeur (y inclus les projets PSE), et la reconnaissance du coût d'opportunité et des frais initiaux à l'implantation d'un projet (y inclus les montants minimum et les modalités de calcul) sont des indicateurs en faveur du PSE efficient que doivent avoir aussi bien les cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE que le cadre juridique du patrimoine foncier, la reconnaissance des frais d'exploitation du projet est, quant à elle, un indicateur en faveur du PSE efficient propre aux cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE.

De ce qui précède, il en découle que les indicateurs en faveur du PSE efficient que doivent avoir les cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE sont les suivants :

1/Ils devraient comporter des possibilités d'octroi des avantages financiers au promoteur de projet portant sur la valorisation des ressources naturelles ou de projet PSE afin de leur alléger la charge financière. Ces avantages peuvent avoir la forme des subventions, des allègements et/ou l'exemption fiscaux ou douaniers ;

2/ Ils devraient considérer les frais d'un projet de mise en valeur des SE ou un projet PSE, que voici: les frais initiaux (y compris le renforcement des capacités), les frais d'exploitation du projet de mise en valeur des SE ou un projet PSE et le coût d'opportunité. Les paramètres de calcul et les montants minimum de ces frais sont à consacrer dans ces cadres juridiques.

Pour boucler cette partie sur les indicateurs en faveur du PSE optimal des cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE, nous allons insister que ces indicateurs sont pour la plupart les mêmes que celles des cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE forestiers. Seuls les indicateurs en faveur du PSE efficace et efficient que doivent avoir les cadres juridiques des activités destructrices des SE forestiers diffèrent de ceux des cadres juridiques des activités potentiellement productrices des SE.

3. LES CADRES JURIDIQUES DES ACTIVITES POTENTIELLEMENT DESTRUCTRICES DES SE FORESTIERS

Pour rappel, par cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE forestiers, cette étude entend les cadres juridiques des domaines moteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts congolaises et camerounaises. Ces domaines sont les suivants : agriculture, exploitation industrielle et artisanale du bois, exploitation du bois de feu et de carbonisation et exploitation minière

Avant de donner amples détails sur les indicateurs en faveur du PSE optimal relatifs à ces cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE forestiers, il s'avère impérieux de clarifier certains points.

Les indicateurs en faveur du PSE équitable et du PSE créant des co-bénéfices sont les mêmes pour le cadre juridique du patrimoine foncier, les cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE et les cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE forestiers. Cependant, il demeure des spécificités relatives aux indicateurs en faveur du PSE efficace et efficient, mais aussi sur deux des indicateurs en faveur du PSE équitable qu'est le partage des bénéfices et des coûts et le règlement des différends.

S'agissant des indicateurs en faveur du PSE efficace que doivent requérir les cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE forestiers, ils sont les suivants :

1/les mesures d'abandon des activités dégradants intensivement les SE forestiers ou les mesures de restauration des dommages causés par les activités dégradants les SE forestiers;

2/les mesures de réduction des fuites ou de déplacement des activités environnementales dangereuses. Il devrait être exigé une étude d'impact environnemental et un audit environnemental afin de prévenir et veiller à la minimisation du risque des fuites;

3/la fixation de la durée d'un projet portant sur ces activités susceptibles de dégrader les SE forestiers. Ceci permettrait de faire des projections temporelles pour restaurer un site dégradé pendant x période et mieux mesurer temporellement l'impact de la dégradation des SE ;

4/l'assistance technique des personnes pratiquant les activités potentiellement destructrices des SE forestiers. Il pourrait être organisé des formations sur la mise en pratique d'activités respectant l'équilibre écologique.

Contrairement aux cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE, les indicateurs en faveur du PSE efficace, notamment l'additionnalité en SE, les mesures de conservation, l'indication des zones géographiques favorables à l'implantation des SE ou les mécanismes de mesure, de notification et de vérification, ne sont pas applicables aux cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE forestiers parce que les buts des domaines qu'embrassent ces cadres juridiques sont différents.

Par ailleurs, les indicateurs en faveur du PSE efficient que doivent avoir les cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE forestiers sont les mêmes que pour les cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE, sauf que l'assistance financière s'interprète de manière différente et les types de frais relatifs aux projets sont également différent. Il en résulte que les indicateurs en faveur du PSE efficient que doivent avoir les cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE forestiers sont les suivants :

1/l'assistance financière ou les avantages financiers en faveur des activités de restauration des dommages causés par les activités détruisant les SE forestiers ;

2/la reconnaissance du coût d'opportunité ou du coût de renonciation d'une activité potentiellement destructrice des SE forestiers. Il serait nécessaire que les cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE forestiers comprennent des dispositions promouvant les paramètres de calcul du montant du coût d'opportunité.

En outre, les indicateurs en faveur du PSE équitable que doivent requérir les cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE forestiers sont les mêmes que ceux des cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE sauf que l'un des indicateurs le partage des coûts et bénéfices s'interprète différemment dans les deux catégories des cadres juridiques intéressant le PSE.

Le partage des coûts et bénéfices est ici entendu comme l'allocation d'une part des bénéfices tirés d'un projet portant sur une activité (agricole, minière) à la réhabilitation des SE endommagés par cette activité (agricole, minière).

Enfin, les indicateurs en faveur du PSE créant les co-bénéfices que devraient avoir les cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE forestiers sont pareils pour les deux autres catégories des cadres juridiques déjà examinés.

Nous examinerons dans la suite la quatrième et dernière catégorie des cadres juridiques intéressant le PSE qu'est le cadre juridique dédié au contrat de PSE. Ce dernier est plus proche des cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE que des cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE forestiers. Mais, les indicateurs en faveur du PSE optimal que doivent contenir le cadre juridique du contrat de PSE intègrent d'autres spécificités intéressant les conditions de validité de contrat et les sept éléments de la définition du PSE optimal.

4. CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT DE PSE

Comme susmentionné les indicateurs que devraient avoir les cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE pour favoriser un PSE optimal sont pratiquement les mêmes que ceux du cadre juridique du contrat de PSE. La différence réside dans la prise en compte des conditions de validité de contrat et des sept éléments de la définition du PSE optimal qu'intègrent seulement le cadre juridique du contrat de PSE et non les cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE.

Rappelons qu'en droit civil, le contrat peut être défini comme étant un « *accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes, destiné à produire des effets de droit, qu'il s'agisse de donner naissance à des obligations, de transférer un droit subjectif, de modifier ou d'éteindre un droit ou une convention préexistante* »³¹⁶.

Concernant les conditions de validité du contrat, ils sont à quatre : le consentement, la capacité à contracter, l'objet certain et la cause licite. Ces quatre conditions de validité de contrat viennent du système juridique Romano-Germanique dans lequel les droits internes congolais et camerounais trouvent leurs racines.

Concrètement, l'article 1108 du Code civil français du 17 février 1804 précise que : « *Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention: Le consentement de la partie qui s'oblige ; Sa capacité de contracter ; Un objet certain qui forme la matière de l'engagement ; Une*

³¹⁶P. WERY, *Droit des obligations*, vol. I, Théorie générale du contrat, 2ème édition, 2011, Bruxelles, Larcier, p. 60 in Fadeux, François. *Les paiements pour services environnementaux : tentative de systématisation et d'appropriation par le droit d'un concept économique*. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2015. Prom: Born, Charles-Hubert.

cause licite dans l'obligation »³¹⁷. Le Code civil Belge reprend les quatre conditions de validité du contrat en son article 1108³¹⁸. Cette disposition du Code Civil français est reprise intégralement par l'article 8 du Code Civil Congolais Livre III³¹⁹.

Le Cameroun également prend en compte les dispositions de l'article 1108 du Code Civil français du 17 février 1804. Comme l'affirme Zachari Anazetpouo concernant les conditions de fond d'un contrat de travail : « *Le principe est celui de l'application du droit commun des obligations. Le contrat de travail, pour être valablement formé, a besoin des conditions prévues à l'article 1108 du Code civil, à savoir le consentement des deux parties qui s'obligent réciproquement, la capacité de l'employeur et de l'employé, un objet qui forme la matière de l'engagement et une cause licite dans l'obligation* »³²⁰. L'auteur soutient qu'on doit y ajouter le visa du Ministre du Travail pour les contrats de travail des étrangers au Cameroun³²¹.

Pour optimiser le PSE, le cadre juridique dédié au contrat de PSE devrait intégrer ceci :

1/ Le consentement des parties contractantes. Ce consentement s'oppose au consentement entaché des vices de consentement tels que : l'erreur, le dol ou la violence. Ceci est soutenu par l'article 18 du Code Civil Congolais Livre III en ces termes : « *La convention contractée par erreur, violence ou dol, n'est point nulle de plein droit; elle donne seulement lieu à une action en nullité ou en rescision, de la manière expliquée à la section VII du chapitre V du présent titre* ». Le cadre juridique dédié au contrat PSE devrait donc proscrire les vices de consentement, d'une part, et encourager le consentement libre des parties prenantes, d'autre part ;

2/ La capacité des parties à contracter. Elle suppose que les parties qui contractent remplissent les conditions requises leur permettant de participer à un contrat et, ce, en vertu de la loi en vigueur en matière de capacité.

Les questions liées à l'âge requise pour contracter, communément dénommé l'âge de la majorité civile et les questions sur la capacité suffisante de l'état de la raison des parties leur permettant de s'engager dans un acte contractuel (c'est-à-dire un état psychologique normal opposé à l'état de névrose, de démence, de maniaco-dépressive ou d'autres formes de maladies psychologiques affectant les facultés intellectuelles d'une personne) sont celles qui se posent dans le contexte de la capacité à contracter. Notons que l'âge de la majorité civile est de 21ans³²² au Cameroun et de 18 ans en RDC³²³. Il en résulte que le cadre juridique du contrat de PSE devrait se conformer à la loi en

³¹⁷ France, *Code civil*, art.1108, 17 février 1804.

³¹⁸ Belgique, *Code civil Livre III*, art.1108, 21 Mars 1804.

³¹⁹ République Démocratique du Congo, *Décret des contrats ou des obligations conventionnelles*, 30 Juillet 1888, Art.8.

³²⁰ Zachari Anazetpouo, *le système camerounais des relations professionnelles*, Presses Universitaires d'Afrique, Yaoundé, 2010, p. 55.

³²¹ Zachari Anazetpouo, *le système camerounais des relations professionnelles*, Presses Universitaires d'Afrique, Yaoundé, 2010, p. 55.

³²² Cameroun, Loi n°68/LF/3 du 11 Juin 1968 portant Code de la nationalité, 11 Juin 1968, Art.4.

³²³ Article 219 de la loi n°87-010 du 1 aout 1987 portant Code de la Famille: « *Le mineur est l'individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit ans accomplis* ».

vigueur sur la capacité d'une partie à contracter. Il en ressort aussi que ce cadre juridique devrait décourager les parties, n'ayant pas l'âge ou les facultés intellectuelles requises, à participer au contrat de PSE ;

3/L'objet certain qui forme la matière de l'engagement. Dans le contrat de PSE, la matière sur laquelle porte le contrat de PSE est la fourniture des SE et le paiement reçu comme contre-prestation financière en échange de la fourniture des SE. Il en découle que le cadre juridique du contrat de PSE devrait mettre en évidence ces deux éléments la fourniture du SE et le paiement conditionné par cette fourniture du SE. Il serait besoin que le cadre juridique du contrat de PSE exige la mise en lumière de la quantification et de la qualité des SE à fournir, mais aussi les montants des paiements conditionnels à recevoir en échange de la fourniture de ces SE pour éviter le doute entre les parties et leur donner des éléments à brandir en cas de différends ;

4/La cause licite. Il s'avère impérieux que le cadre juridique du contrat de PSE devrait, d'une part, proscrire les actes contraires à la loi, à l'ordre public et aux bonnes mœurs qui peuvent surgir lors de la mise en œuvre des projets et, d'autre part, encourager l'accomplissement d'un but d'intérêt général dans l'exécution du projet PSE.

Si les conditions de validité du contrat ne sont les seuls indicateurs en faveur du PSE optimal qu'intègrent le cadre juridique du contrat de PSE, d'autres indicateurs sont tirés des éléments de la définition du PSE optimal décrit au premier chapitre de notre étude.

Pour rappel, sept éléments de la définition du PSE optimal inspirés des quatre définitions sur le PSE celle de Pagiola (2005), Vatn(2011), Karsenty(2011,2014) et Pirard (2013) sont pris en compte dans notre étude. Ils sont les suivants : 1/ la classification du PSE comme instrument des marchés des services environnementaux ou des paiements publics ; 2/ les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal; 3/ les diverses circonstances de l'agent contribuant financièrement à la réalisation d'un PSE; 4/ le consentement libre du fournisseur des SE ; 5/ la mise en évidence du principe de l'utilisateur-payeur et du principe du fournisseur-payé ; 6/ les paiements conditionnels ; et 7/les proxies.

Il est intéressant de signaler que les sept éléments clés de la définition du PSE optimal sont intégrés dans d'autres indicateurs en faveur du PSE optimal. L'objet certain considère les proxies et les paiements conditionnels. Les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal sont inclus dans les indicateurs en faveur du PSE optimal des cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE et du cadre juridique du contrat PSE. Le consentement libre du fournisseur-payé est déjà considéré par l'indicateur sur le consentement des parties, une des conditions de validité de contrat.

Seuls la classification du PSE comme instrument de marchés des SE ou des paiements publics, la mise en évidence du principe de l'utilisateur-payeur et du principe du fournisseur-payé et les différentes situations de l'agent contribuant à la fourniture d'un service environnemental n'ont pas été intégrés dans par d'autres indicateurs en faveur du PSE optimal. Il en découle que le cadre juridique du contrat de PSE devrait comprendre les indicateurs suivants :

1/ Le cadre juridique du contrat de PSE devrait décrire l'organisation du marché des SE et des paiements publics. Il détaillerait les acteurs intervenants dans le PSE basé sur les marchés des SE comme pour le PSE basé sur les paiements publics. Il établirait les conditions de participation dans ces deux cas. Il préciserait les différents instruments économiques utilisés dans les deux cas et leurs organisations afin d'éviter des effets pervers au niveau économique et sauvegarder la maintenance et l'amélioration de l'environnement. Vatn établit bien cette démarcation entre PSE basé sur un instrument de marché des SE et celui basé sur les paiements publics. Il cite les différents instruments économiques et juridiques utilisés le PSE basé sur les marchés de SE : les contrats entre privés, les concessions de conservation et la certification- et les PSE basé sur les paiements publics : les taxes environnementales, les subventions, les bourses et le transfert fiscal écologique « Ecological fiscal transfert »³²⁴ ;

2/Le cadre juridique du contrat de PSE devrait exiger l'inscription des situations de l'agent qui finance la provision des SE les clauses du contrat de PSE. Ce dernier peut contribuer soit directement ou soit via un intermédiaire, soit volontairement ou soit par contrainte légale. Le cadre juridique devrait également décrire les conditions requises pour être un intermédiaire, leur protection juridique en cas de conflit et les sanctions leur réservées en cas de violation dans leurs missions. Il serait nécessaire que le cadre juridique du contrat de PSE définisse les procédures de règlement des différends entre l'agent contribuant au contrat de PSE, le fournisseur-payé et l'intermédiaire. Ce cadre juridique dédié au contrat de PSE pourrait également prévoir des sanctions en cas de défaillance des obligations de ces acteurs du contrat de PSE ;

3/ Le cadre juridique du contrat de PSE devrait intégrer l'application des principes juridique de l'utilisateur-payeur et du fournisseur-payé et exiger leur stricte application dans les contrats de PSE car ils fondent ledit contrat.

Par ailleurs, concernant les proxies, qui constituent, en principe, l'un des éléments de l'objet certain. En fait, c'est sur base de ces proxies qu'est effectuée la fourniture du SE. Les proxies peuvent être compris comme indicateurs de performance, moins rigoureuses que celle de la REDD+. Quelque exemple des proxies sont « les pratiques agro-sylvo-pastorales et/ou le respect de zonage supposé favorables aux services écosystémiques, même si le lien entre pratiques et service reste incertain »³²⁵.

Quand bien même que ces indicateurs de performance ne seraient pas trop rigoureuses, il serait nécessaire que le cadre juridique dédié au contrat insiste sur leur description précise dans le contrat, mais aussi qu'il table sur une fourchette de référence basée sur la qualité et la quantité des SE à améliorer ou à conserver.

Après avoir décrit les indicateurs en faveur du PSE optimal des quatre catégories des cadres juridiques qui nous servons de base pour évaluer les cadres juridiques appartenant à ces quatre

³²⁴ Vatn, A., et al., *Can Markets Protect Biodiversity? An Evaluation of Different Financial Mechanisms*, Norway, Noragric Report n°60, Department of International Environment and Development Studies, Norwegian University of Life Science, 2011, p.7-8

³²⁵ Chetaille, A., *Les paiements pour service environnemental, un outil de développement local durable? Éléments de réflexion pour un positionnement politique et opérationnel du Gret sur les PSE*, 2013, Coll. Études et Travaux, série en ligne n° 39, Édition Gret, www.gret.org, 2013, p.46.

catégories qui s'appliquent en RDC et au Cameroun, donnons une brève conclusion reprenant les points essentiels de cette première partie.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

Au terme de cette première partie de notre étude relative au contour théorique du PSE et leur place dans les cadres juridiques, nous allons revenir sur les éléments essentiels de cette partie et indiquerons l'utilité de ces éléments dans la suite de notre étude. Nous décrivons ces éléments en fonction des chapitres qui les ressortent avant de donner leur essence dans les deux suivantes parties de notre étude.

Deux éléments essentiels sont mis en évidence dans le premier chapitre consacré au contour théorique du PSE, notamment : les sept éléments clés de la définition du PSE optimal applicable à notre étude et les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal. Notons que les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal constituent l'un des sept éléments clés de la définition du PSE optimal applicable à notre étude.

Il a été relevé sept éléments clés de la définition du PSE optimal applicable à notre étude, que voici : 1/ la classification d'un PSE comme instrument basé sur le marché des SE ou les paiements publics ; 2/ la prise en compte des quatre objectifs cardinaux du PSE optimal, dont l'efficacité, l'efficacité économique, l'équité et la réalisation des co-bénéfices ; 3/les différentes situations d'un agent finançant la fourniture du SE qui peut être directement, indirectement, volontairement ou involontairement (par contrainte légale) impliqué; 4/le consentement du fournisseur des efforts pour la préservation du SE; 5/l'application des principes utilisateur-payeur et fournisseur-payé; 6/la conditionnalité des paiements; et 7/la prise en compte des proxies.

Par ailleurs, le deuxième chapitre de notre étude est centré sur deux éléments majeurs, notamment : la sélection des catégories des cadres juridiques intéressant le PSE et la mise en évidence indicateurs en faveur du PSE optimal des catégories des cadres juridiques intéressant le PSE.

Quatre catégories de cadres juridiques intéressant le PSE ont été sélectionnées. Il s'agit du cadre juridique du patrimoine foncier, des cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE, des cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE forestiers et du cadre juridique du contrat de PSE.

Notons que les cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE et ceux des activités potentiellement destructrices des SE embrassent plusieurs domaines. Si les cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE considèrent les domaines de l'environnement, de la faune, de la flore, de la conservation de la nature, de l'eau et du tourisme, les cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE forestiers prennent en compte les domaines de l'agriculture, de l'exploitation industrielle et artisanale du bois, l'exploitation la coupe du bois de chauffe et de carbonisation et l'exploitation minière.

Après la sélection de ces quatre catégories des cadres juridiques intéressant le PSE, ce deuxième chapitre de notre étude a mis en évidence des indicateurs que devraient requérir ces quatre catégories des cadres juridiques intéressant le PSE afin de faciliter l'optimisation du PSE. Ces indicateurs en faveur du PSE optimal sont la résultante de la confrontation de ces quatre catégories des cadres juridiques intéressant le PSE, des quatre objectifs cardinaux du PSE optimal, des garanties de sécurité foncière, des conditions de validité de contrat et des sept éléments de la définition du PSE optimal applicable à cette étude.

De cette confrontation, il en découle des indicateurs en faveur du PSE optimal communs aux quatre, trois ou deux catégories des cadres juridiques intéressant le PSE et ceux spécifiques à certains desdites catégories des cadres juridiques.

D'abord, les indicateurs communs portent sur la création des co-bénéfices par le PSE. Ces indicateurs sont centrées sur la réalisation des quatre types des co-bénéfices (la conservation de la biodiversité, la bonne gouvernance, l'adaptation aux changements climatiques des humains et des écosystèmes et l'amélioration des conditions socioéconomiques) et le contrôle de leur réalisation effective. Aussi, ces indicateurs communs sont liés à l'efficacité du PSE. Ils sont: la restauration des SE, l'assistance technique, la minimisation des fuites et la fixation de la durée des activités. Plus encore, un indicateur relatif à l'efficacité du PSE leurs est commun. Il s'agit de la reconnaissance d'un frais engagé dans un projet de PSE, à savoir le coût d'opportunité. Enfin, deux indicateurs liés à l'équité du PSE sont communs auxdits cadres juridiques, notamment: l'accès égal à l'exploitation d'un projet et le règlement juste des différends issus de l'exploitation d'un projet.

Outre ces indicateurs communs aux quatre catégories des cadres juridiques intéressant le PSE, il est important de relever des indicateurs communs à trois catégories des cadres juridiques, notamment: le cadre juridique du patrimoine foncier, les cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE et le cadre juridique du contrat de PSE.

Ces indicateurs communs concernent l'efficacité et l'efficacité économique du PSE optimal. Sur l'efficacité du PSE, ces indicateurs sont les suivants : la reconnaissance du mécanisme de mesure, de notification et de vérification et la reconnaissance l'identification des zones géographiques favorables à la mise en valeur des SE. Concernant l'efficacité du PSE, l'indicateur commun est la reconnaissance des frais initiaux, y inclus le renforcement des capacités.

Par ailleurs, les cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE et le cadre juridique du contrat de PSE ont deux indicateurs communs portant sur l'efficacité du PSE, notamment : les mesures de conservation des SE et l'additionnalité en SE.

Cependant, il se dégage de notre étude des indicateurs spécifiques au cadre juridique du patrimoine foncier, les cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE forestiers et le cadre juridique du contrat de PSE.

Faisant référence au cadre juridique du patrimoine foncier, ces indicateurs propres visant à assurer l'efficacité et l'équité du PSE optimal tout en garantissant la sécurité foncière des terres où est implanté le PSE. Ces indicateurs sont les suivants: la légitimité d'exercice du droit de propriété et de jouissance d'un fonds, la délimitation foncière et l'accès égal à l'exploitation d'un patrimoine foncier.

D'autres indicateurs propres au cadre juridique du contrat de PSE sont dégagés de sa confrontation avec les sept éléments clés de la définition du PSE optimal applicable à notre étude et les conditions de validité du contrat.

Ces indicateurs propres intéressent six éléments clés de la définition du PSE, hormis les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal, que sont : 1/ la classification d'un PSE comme instrument basé sur le marché des SE ou les paiements publics ; 2/les différentes situations d'un agent finançant la fourniture du SE qui peut être directement, indirectement, volontairement ou involontairement (par

contrainte légale) impliqué;3/le consentement du fournisseur des efforts pour la préservation du SE; 4/l'application des principes utilisateur-payeur et fournisseur-payé;5/la conditionnalité des paiements; et 6/la prise en compte des proxies ; et, enfin, les conditions de validité de contrat, hormis le consentement des parties déjà inclut dans les six éléments clés de la définition du PSE applicable à notre étude, que sont : la capacité à contracter, l'objet certain et la cause licite

Enfin, d'autres indicateurs relatif à l'efficacité et l'équité du PSE sont spécifiques aux cadres juridiques des activités destructrices des SE forestiers. Il s'agit de l'interprétation des avantages financiers et du partage équitable des coûts et bénéfices issus de l'exploitation du projet.

En effet, les avantages financiers est interprété comme une assistance financière pour réhabiliter les dommages dus par les activités potentiellement destructrices des SE. Cette interprétation diffère de celles des trois autres catégories des cadres juridiques intéressant le PSE consistant à financer les activités de maintien ou de restauration de SE. Le partage équitable des bénéfices et coûts issus de l'exploitation du projet est interprété comme la portion des bénéfices du projet soustraite pour réhabiliter les dommages sur les SE causés par les activités du projet.

Pour clôturer cette première partie, il est important de noter que ces indicateurs en faveur du PSE optimal que doivent requérir ces quatre catégories des cadres juridiques intéressant le PSE serviront de base pour analyser les instruments juridiques internationaux, régionaux ou sous régionaux et nationaux en vigueur au Cameroun et en RDC, dans la deuxième partie de notre étude, ainsi que deux projets de PSE hors ou sous couvert de la REDD+, respectivement, implantés au Cameroun et en RDC, dans la troisième partie de notre étude.

DEUXIEME PARTIE :

**ANALYSE DES INSTRUMENTS JURIDIQUES DU CAMEROUN ET DE LA RDC AU REGARD DES
INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE OPTIMAL**

Cette deuxième partie de notre étude analyse les cadres juridiques du droit interne et du droit international appliqués au Cameroun et en République Démocratique du Congo (RDC) en fonction des indicateurs en faveur du PSE optimal que doivent requérir les quatre catégories des cadres juridiques intéressant le PSE décrits dans la première partie de notre étude. Cette analyse est faite en trois chapitres correspondant aux troisième, quatrième et cinquième chapitres de notre étude.

Le troisième chapitre s'intéresse au rapport entre le droit international appliqué au Cameroun et en RDC et les indicateurs en faveur PSE optimal. Nous allons rechercher ces indicateurs en faveur du PSE optimal et proposer leur application effective.

Le quatrième et le cinquième chapitres analysent la cohérence des droits internes camerounais et congolais au regard des indicateurs en faveur du PSE optimal. Il ressort de ces analyses des recommandations incitant la cohérence entre ces instruments du droit interne congolais ou camerounais et les indicateurs en faveur PSE optimal.

Cette deuxième partie est sanctionnée par une conclusion résumant les analyses faites dans cette partie et les propositions pour améliorer la cohérence entre les instruments du droit interne et le droit international en vigueur au Cameroun et en RDC et les indicateurs en faveur du PSE optimal.

CHAPITRE III : LE PSE EN DROIT INTERNATIONAL

Ce troisième chapitre de notre étude est consacré à la reconnaissance du PSE dans les instruments juridiques adoptés au niveau international et africain (y inclus ceux adoptés dans la sous-région d'Afrique Centrale).

Cette reconnaissance du PSE s'examine en trois volets. Le premier concerne la reconnaissance du concept PSE. Le second cible la reconnaissance des quatre objectifs cardinaux du PSE, dont l'efficacité, l'efficience économique, l'équité et la réalisation des co-bénéfices. Enfin, le troisième volet s'intéresse à la reconnaissance des indicateurs propres à chacun de ces quatre objectifs cardinaux du PSE³²⁶. Par ailleurs, ne rentrent dans le champ de cette analyse que les instruments du droit international, du droit africain (y inclus ceux adoptés au niveau de la sous-région d'Afrique Centrale) s'intéressant au PSE en vigueur au Cameroun et/ou en RDC.

Nous abordons ce troisième chapitre en deux sections avant de l'achever par les challenges du droit international face à l'insertion des indicateurs en faveur du PSE optimal. La première investigate la reconnaissance du PSE dans les instruments juridiques adoptés au niveau international. Rappelons que deux de ces instruments internationaux, en l'occurrence la Convention sur la Diversité Biologique (CBD)³²⁷ et la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC),³²⁸ s'intéressent le mieux aux questions liées au PSE. Notre analyse sera tournée d'une manière plus spéciale vers ces deux conventions. Elle s'étendra toutefois au-delà de ces deux conventions et traitera d'autres conventions, décisions, déclarations, résolutions ou recommandations adoptées au niveau international pour autant qu'elles s'intéressent aux questions liées au PSE et s'appliquent en RDC et/ou au Cameroun.

La deuxième et dernière section de ce troisième chapitre porte sur la reconnaissance du PSE dans les instruments juridiques adoptés au niveau africain ou de la sous-région d'Afrique Centrale. Deux instruments juridiques adoptés respectivement au niveau de la sous-région d'Afrique Centrale et au niveau africain nous intéresseront le plus compte tenu de leur proximité aux questions liées au PSE, notamment la Convention africaine sur la conservation de la nature³²⁹ et des ressources naturelles, et le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC)³³⁰.

Notons que l'analyse faite dans cette deuxième section embrasserait d'autres instruments du droit régional africain au-delà de ces deux instruments sus relevés.

³²⁶ Au sujet de ces indicateurs, nous renvoyons le lecteur au second chapitre.

³²⁷ Conférence des Parties, *Convention sur la Diversité Biologique*, 5 Juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993

³²⁸ Conférence des Parties, *Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques*, 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994.

³²⁹ Conférence de l'Union Africaine, *Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles*, 11 Juillet 2003, non encore en vigueur.

³³⁰ Sommet des Chefs d'Etats d'Afrique Centrale sur la Conservation et la Gestion Durable des Forêts Tropicales, *Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC)*, 5 février 2005, entrée en vigueur en Janvier 2007.

SECTION 1. LE PSE DANS LES INSTRUMENTS JURIDIQUES ADOPTÉS AU NIVEAU INTERNATIONAL

L'examen du PSE dans les instruments juridiques adoptés au niveau international est, ici, effectué en deux temps. Tout d'abord, cet examen ciblera la reconnaissance du concept PSE dans ces instruments juridiques(1). Ensuite, il recherchera les quatre objectifs du PSE et leurs indicateurs dans ces instruments juridiques(2).

1. RECONNAISSANCE DU CONCEPT PSE

Deux conventions adoptées au niveau international intéressent notre recherche même si l'un reconnaît directement le concept PSE et l'autre ne le reconnaît qu'implicitement en consacrant une initiative de lutte contre les changements climatiques s'articulant comme un PSE. Ces deux conventions sont, respectivement: la Convention sur la Diversité Biologique (CDB) et la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), sont ci-dessus mis sous examen.

1.1. LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE (CDB)

La CDB est l'instrument juridique de référence au niveau international reconnaissant explicitement le concept PSE. Il sied de signaler que le texte de la CDB ne mentionne pas directement le PSE. Mais, le développement de certains de ces articles à travers les décisions adoptées par la COP à la CDB mentionne directement le concept PSE.

Le paragraphe 2, point e, de sa décision IX/5 sur la diversité biologique des forêts³³¹ ; l'annexe de sa décision XI/19 sur la diversité biologique, changements climatiques et questions connexes (conseils sur l'application des garanties pertinentes pour la diversité biologique en ce qui concerne les approches de politique générale et les incitations positives concernant la réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement)³³²; le paragraphe 10 de l'annexe de la décision IX/11 sur l'examen de l'application des articles 20 et 21³³³ comportent des références au concept PSE.

Concrètement, le paragraphe 2 (e) de sa décision IX/5 sur la diversité biologique des forêts est rédigé en ces termes: « *La Conférence des Parties invite les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales compétentes et autres organisations à : [...] (e) Approfondir les connaissances sur les services fournis par les écosystèmes forestiers et utiliser, s'il y a lieu, des outils*

³³¹ Conférence des Parties à la CDB, *Décision IX/5 diversité biologique des forêts*, Neuvième réunion du 19-28 mai 2008, UNEP/CBD/COP/DEC/IX/5, 9 Octobre 2008, paragraphe 2 point e

³³² Conférence des Parties à la CDB, *Annexe de la décision XI/19 sur la diversité biologique, changements climatiques et questions connexes : conseils sur l'application des garanties pertinentes pour la diversité biologique en ce qui concerne les approches de politique générale et les incitations positives concernant la réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement*, Onzième réunion, 8-19 Octobre 2012, UNEP/CBD/COP/DEC/XI/19, 5 décembre 2012, paragraphe 12.

³³³ Conférence des Parties à la CDB, *Annexe de la décision IX/11 sur l'examen de l'application des articles 20 et 21*, Neuvième réunion du 19-30 mai 2008, UNEP/CBD/COP/DEC/IX/11, 9 Octobre 2008, paragraphe 10 point 4.1

innovateurs, tels que le paiement des services dispensés par les écosystèmes, en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales ».

L'annexe de sa décision IX/11 sur l'examen de l'application des articles 20 et 21 promeut l'application harmonieuse du PSE avec la Convention. Les dispositions de son paragraphe 10, point 4.1 soutiennent qu'« *Il convient d'élaborer des activités, initiatives et indicateurs concrets, assortis de calendriers raisonnables, en vue d'atteindre les buts et objectifs stratégiques suivants:4.1.Promouvoir selon qu'il convient, les régimes de paiements des services fournis par les écosystèmes, cadrant et en harmonie avec la Convention et les autres obligations internationales pertinentes ».*

Si ces deux références au PSE de la CDB font allusion d'une manière vague à l'application harmonieuse du PSE avec d'autres obligations internationales, le paragraphe 12 de l'annexe de sa décision X/19 sur la Diversité biologique, changements climatiques et questions connexes cite les mécanismes de paiements pour les services écosystémiques parmi les expériences nationales liées à la diversité biologique susceptibles de favoriser l'intégration des questions relatives à la diversité biologique dans les stratégies ou plans d'actions nationaux mentionné aux paragraphes 71 et 72 de la décision 1/CP.16 de la CCNUCC.

De ce fait, cet annexe de la décision XI/19 de la CDB scelle de manière explicite un rapport entre les mécanismes PSE promus par la CDB, d'une part, et les activités liées à la Réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, ainsi que le rôle de la préservation et la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement (REDD+)³³⁴ citées dans les paragraphes 71 et 72 de la décision 1/CP.16 sur les Accords de Cancun, d'autre part. En établissant ce rapport, les deux conventions en l'occurrence la CDB et la CCNUCC, à travers le paragraphe 12 de la décision XI/19 de la CDB, avalise l'idée d'une possible compatibilité entre le PSE et la REDD+.

1.2. LA CONVENTION-CADRE DES NATIONS UNIES SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (CCNUCC)

Comparée à la CDB, la CCNUCC semble plus silencieuse en ce qu'elle ne porte aucune mention du concept PSE, même si elle promeut une initiative de lutte contre les changements climatiques s'articulant sur terrain comme un PSE.

Cette initiative utilisée pour stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre, objectif ultime de la CCNUCC d'après son article 2, fonctionne comme un PSE au niveau international. Elle porte sur la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en

³³⁴ Conférence des Parties à la CDB, *Décision adoptée par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique à sa onzième réunion XI/19. Diversité biologique, changements climatiques et questions connexes : conseils sur l'application des garanties pertinentes pour la diversité biologique en ce qui concerne les approches de politique générale et les incitations positives concernant la réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation des forêts dans les pays en développement, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestier dans les pays en développement*, Onzième réunion, 8-19 Octobre 2012 UNEP/CDB/COP/DEC/XI/19, 5 Décembre 2012,paragraphe 1.

développement, ainsi que le rôle de la préservation et la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement (REDD+)³³⁵.

La vingt-et-unième session de la Conférence des Parties (COP) et la onzième session de la Conférence des Parties agissant en tant que réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) a eu lieu du 30 novembre au 12 décembre 2015, à Paris. La conférence de l'ONU sur le climat s'est conclue sur l'adoption d'un accord historique pour lutter contre le changement climatique et déclencher mesures et investissements pour un avenir résilient, durable et bas carbone. L'objectif principal de l'accord universel est de maintenir l'augmentation de la température mondiale bien en dessous de 2 degrés Celsius et de mener des efforts encore plus poussés pour limiter l'augmentation de la température à 1,5 degré Celsius au-dessus des niveaux préindustriels. En outre, l'accord vise à renforcer la capacité à faire face aux impacts du changement climatique³³⁶.

Laurent Fabius, Ministre des Affaires Etrangères et du Développement International français, en qualité de Président de la COP.21, a précisé dans son discours de clôture de cette COP.21 que : « *Le projet d'accord proposé est différencié, juste, durable, dynamique, équilibré, et juridiquement contraignant* »³³⁷.

L'Accord de Paris est déposé aux Nations Unies à New York et ouvert à la signature pour une durée d'un an le 22 avril 2016 - Jour de la Terre. L'accord entrera en vigueur après que 55 pays qui représentent au moins 55% des émissions mondiales auront déposé leurs instruments de ratification³³⁸.

Il ressort de l'analyse du texte de l'Accord de Paris qu'il fait référence à la REDD + et, de surcroît, indirectement au PSE en son paragraphe 55 et à l'article 5 de son annexe.

En effet, son paragraphe 55 indique que : « *La Conférence des Parties 55. Reconnaît l'importance de ressources financières adéquates et prévisibles, y compris des paiements liés à des résultats, s'il y a lieu, aux fins de la mise en œuvre de démarches générales et d'incitations positives visant à réduire les émissions imputables au déboisement et à la dégradation des forêts, du rôle de la conservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers, ainsi que d'autres modes d'action, tels que des démarches communes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, tout en réaffirmant l'importance des avantages non liés au carbone qui sont associés à de telles démarches, et en encourageant la coordination de l'appui provenant, entre autres, de sources publiques et privées, bilatérales et multilatérales, telles que le*

³³⁵ Conférence des Parties à la CDB, *Décision 1/CP.16 Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention les accords de Cancun, Seizième session, 29 Novembre au 10 Décembre 2010, FCCC/CP/2010/7/Add.1, 15 mars 2011, paragraphes 70 à 74.*

³³⁶ UNFCCC, L'Accord de Paris, disponible le 12 décembre 2015 http://unfccc.int/portal_francoophone/items/3072.php, consulté le 01 Janvier 2016.

³³⁷ Ambassade de France en Colombie, Discours de Laurent Fabius Lors de la clôture de la COP.21, disponible le 15 décembre 2015, <http://www.ambafrance-co.org/Discours-de-Laurent-Fabius-lors-de-la-cloture-de-la-COP-21>, consulté le 01 Janvier 2016.

³³⁸ UNFCCC, L'Accord de Paris, disponible le 12 décembre 2015 http://unfccc.int/portal_francoophone/items/3072.php, consulté le 01 Janvier 2016.

Fonds vert pour le climat et d'autres sources, en application des décisions pertinentes de la Conférence des Parties ».

L'article 5 de l'annexe de l'Accord de Paris cite nommément la REDD+ en son alinéa 2. Il est formulé ainsi : « *Les Parties sont invitées à prendre des mesures pour appliquer et étayer, notamment par des versements liés aux résultats, le cadre existant défini dans les directives et les décisions pertinentes déjà adoptées en vertu de la Convention pour: les démarches générales et les mesures d'incitation positive concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts, et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement; et d'autres démarches générales, notamment des démarches conjointes en matière d'atténuation et d'adaptation pour la gestion intégrale et durable des forêts, tout en réaffirmant qu'il importe de promouvoir, selon qu'il convient, les avantages non liés au carbone associés à de telles démarches ».*

En faisant référence aux versements liés aux résultats, l'idée sous-entendue est le système des PSE. En effet, les résultats visés sont relatives à la conservation ou l'accroissement des SE comme les stocks de carbone forestiers (dans le cadre des activités de la REDD+), et à la promotion d'autres avantages de la biodiversité forestière non liés au carbone.

Précédemment à l'Accord de Paris, la Conférence des Parties à la CCNUCC a adopté plusieurs décisions sur la REDD+ qui intéresseront notre analyse. Ces décisions sont les suivantes: la décision 2/CP.13.Réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement: démarches incitatives³³⁹; la décision 4/CP.15.Principes méthodologiques concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement³⁴⁰; la décision 1/CP.16 Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention les accords de Cancun³⁴¹; la décision 2/CP.17 Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention³⁴²; la décision 12/CP.17 Principes relatifs à des systèmes de communication d'informations sur la manière dont les garanties sont prises en compte et respectées et sur les modalités relatives aux niveaux d'émission de référence pour les forêts et aux niveaux de

³³⁹ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 2/CP.13.Réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement: démarches incitatives*, Treizième session, 3 au 15 Décembre 2007, FCCC/CP/2010/7/Add.1,14 mars 2008.

³⁴⁰ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 4/CP.15.Principes méthodologiques concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement*, Quinzième session, 7 au 19 Décembre 2009, FCCC/CP/2009/11/Add.1, 30 Mars 2010.

³⁴¹ Conférence des Parties à la CCNUCC , *Décision 1/CP.16 Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention les accords de Cancun*, Seizième session, 29 novembre au 10 Décembre 2010 , FCCC/CP/2010/7/Add.1, 15 Mars 2011.

³⁴² Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 2/CP.17 Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention*, Dix-septième session, 28 Novembre au 11 Décembre 2011, FCCC/CP/2011/9/Add.2, 15 Mars 2012.

référence pour les forêts visées par la décision 1/CP.16³⁴³; la décision 1/CP.18 Résultat convenu conformément au Plan d'action de Bali³⁴⁴; la décision 9/CP.19 Programme de travail sur le financement axé sur les résultats visant à favoriser la pleine mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16³⁴⁵; la décision 10/CP.19 Coordination de l'appui à la mise en œuvre d'activités relatives aux mesures d'atténuation dans le secteur forestier par les pays en développement, y compris les dispositifs institutionnels³⁴⁶; la décision 11/CP.19 Modalités de fonctionnement des systèmes nationaux de surveillance des forêts³⁴⁷; la décision 12/CP.19 Calendrier et fréquence de présentation des résumés des informations relatives à la manière dont les garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées³⁴⁸; la décision 13/CP.19 Lignes directrices et procédures relatives à l'évaluation technique des communications des Parties sur les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts proposés³⁴⁹; la décision 14/CP.19 Modalités de mesure, de notification et de vérification³⁵⁰; la décision 15/CP.19 Prise en considération des facteurs déterminants du déboisement et de la dégradation des forêts³⁵¹.

Précisons que le corpus de la REDD+ a été consacré dans les paragraphes 70 à 73 de la décision 1/CP.16. Les dispositions de ce paragraphe 70 décrivent le champ d'activités de la REDD+ comme suit : « *La Conférence des Parties encourage les pays en développement à contribuer aux mesures d'atténuation dans le secteur forestier en entreprenant les activités ci-après, selon que chaque Partie jugera approprié et compte tenu de ses capacités et sa situation nationale : a/Réduction des émissions*

³⁴³ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 12/CP.17 Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention*, Dix-septième session, 28 Novembre au 11 Décembre 2011, FCCC/CP/2011/9/Add.2, 15 Mars 2012.

³⁴⁴ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 1/CP.18 Résultat convenu conformément au Plan d'action de Bali*, Dix-huitième session, 26 Novembre au 8 Décembre 2012, FCCC/CP/2012/8/Add.1, 28 février 2013.

³⁴⁵ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 9/CP.19 Programme de travail sur le financement axé sur les résultats visant à favoriser la pleine mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16*, Dix-neuvième session, 11 au 23 Novembre 2013, FCCC/CP/2013/10/Add.1, 31 Janvier 2014.

³⁴⁶ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 10/CP.19 Coordination de l'appui à la mise en œuvre d'activités relatives aux mesures d'atténuation dans le secteur forestier par les pays en développement, y compris les dispositifs institutionnels*, Dix-neuvième session, 11 au 23 Novembre 2013, FCCC/CP/2013/10/Add.1, 31 Janvier 2014.

³⁴⁷ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 11/CP.19 Modalités de fonctionnement des systèmes nationaux de surveillance des forêts*, Dix-neuvième session, 11 au 23 Novembre 2013, FCCC/CP/2013/10/Add.1, 31 Janvier 2014.

³⁴⁸ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 12/CP.19 Calendrier et fréquence de présentation des résumés des informations relatives à la manière dont les garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées*, Dix-neuvième session, 11 au 23 Novembre 2013, FCCC/CP/2013/10/Add.1, 31 Janvier 2014.

³⁴⁹ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 13/CP.19 Lignes directrices et procédures relatives à l'évaluation technique des communications des Parties sur les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts proposés*, Dix-neuvième session, 11 au 23 Novembre 2013, FCCC/CP/2013/10/Add.1, 31 Janvier 2014.

³⁵⁰ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 14/CP.19 Modalités de mesure, de notification et de vérification*, Dix-neuvième session, 11 au 23 Novembre 2013, FCCC/CP/2013/10/Add.1, 31 Janvier 2014.

³⁵¹ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 15/CP.19 Prise en considération des facteurs déterminants du déboisement et de la dégradation des forêts*, Dix-neuvième session, 11 au 23 Novembre 2013, FCCC/CP/2013/10/Add.1, 31 Janvier 2014.

dues au déboisement ; b/ Réduction des émissions dues à la dégradation des forêts ; c/Conservation des stocks de carbone forestiers ; d/Gestion durable des forêts ; e/Renforcement des stocks de carbone forestiers ; ».

Les étapes d'implémentation de la REDD+, et les facteurs à prendre en compte lors de la mise en œuvre de la REDD+ sont respectivement consacrés par les dispositions du paragraphes 71 de cette décision 1/CP.16 et par le paragraphe 72 de la décision 1/CP.16 et son appendice I sur les Directives et garanties applicables aux démarches générales et aux mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement.

A la lumière de ce qui précède, la reconnaissance du concept du PSE par les instruments du droit international n'est plus sujet à contestation. Qu'en est-il de la reconnaissance de ces quatre objectifs cardinaux et de leurs indicateurs par les instruments du droit international? Nous allons à présent nous y attarder dans les lignes qui suivent.

2. RECONNAISSANCE DES OBJECTIFS CARDINAUX DU PSE ET DE LEURS INDICATEURS

Nous procéderons à l'examen des quatre objectifs cardinaux du PSE, notamment l'efficacité, l'efficacité économique, l'équité et la réalisation des co-bénéfices, ainsi que de leurs indicateurs dans les instruments juridiques adoptés au niveau international. Cet examen s'effectuera en quatre points, en fonction des quatre objectifs cardinaux et de leurs indicateurs propres. Ces quatre objectifs sont: l'efficacité, l'efficacité économique, l'équité et la réalisation des co-bénéfices.

2.1. EFFICACITE

Notre étude distingue sept indicateurs relatifs à l'efficacité d'un PSE, notamment:1/les mesures de maintenance et de restauration d'un SE, 2/l'additionnalité en SE, 3/la minimisation des fuites, 4/ la permanence ou la durée des activités d'un PSE, 5/l'indication des zones favorables à la mise en place d'un projet de valorisation d'un SE, 6/ l'assistance technique et 7/le mécanisme de mesure, de notification et de vérification.

2.1.1. MESURES DE MAINTENANCE ET DE RESTAURATION D'UN SE

Indubitablement, les mesures de maintenance et de restauration d'un SE sont reconnues par les instruments de droit international. Les dispositions de la CDB, la CCNUCC, le Protocole de Kyoto à la CCNUCC de 1997³⁵², la Décision X/2/ Plan Stratégique 2011-2020 et Objectifs d'Aichi relatifs à la biodiversité³⁵³, la Déclaration de Stockholm de 1972³⁵⁴, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le

³⁵² Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, *Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques*, Troisième session, FCCC/INFORMAL/83, 11 décembre 1997, entrée en vigueur le 16 février 2005.

³⁵³ Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique, *Décision X/2 adoptée par la Conférence des Parties à la Convention sur la Diversité Biologique à sa dixième session, Plan Stratégique 2011-2020 et les objectifs d'Aichi relatifs à la diversité biologique*, UNEP/CDB/COP/DEC/X/2, 18-29 Octobre 2013.

³⁵⁴ Conférence des Nations Unies sur l'Environnement, *Déclaration de Stockholm*, 5 au 16 Juin 1972

développement durable principes de gestion des forêts de 1992³⁵⁵, la Déclaration des Principes, non juridiquement contraignant mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêt 1992³⁵⁶, le chapitre 11 de l'Action 21³⁵⁷, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable de 2002³⁵⁸, l'Accord International de 2006 sur les Bois Tropicaux³⁵⁹, la Résolution 62/98 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types des forêts de 2007,³⁶⁰ la Résolution 66/28 de l'Assemblée Générale des Nations Unies intitulé « l'avenir que nous voulons » de 2012³⁶¹, la Résolution du Conseil économique et social 2015/33 sur l'arrangement international sur les forêts après 2015³⁶², la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Convention de Ramsar)³⁶³ et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (CNUDD)³⁶⁴ sont celles qui considèrent sur les mesures de maintenance et de restauration d'un SE.

Il convient de relever que la Déclaration de Stockholm de 1972 est en faveur de l'application des mesures de restauration et de maintenance des SE. L'on peut le déduire à la lumière de ces principes 2,11 et 12. Cette Déclaration préfère cependant utiliser les concepts préservation et amélioration de l'environnement pour signifier maintenance et restauration de l'environnement. Les dispositions du principe 2 soutiennent que : « *Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune, et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent*

³⁵⁵ Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement durable principes de gestion des forêts*, 3 au 14 Juin 1992

³⁵⁶ Assemblée Générale des Nations Unies, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, *Annexe III Déclaration des Principes, non juridiquement contraignant mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêt*, 3 au 14 Juin 1992

³⁵⁷ Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, *Agenda 21*, 3 au 14 Juin 1992, Chapitre 11

³⁵⁸ Nations Unies, Rapport du Sommet mondial de la Terre pour le développement durable, *Déclaration de Johannesburg sur le développement durable*, A/CONF.199/20, 26 août au 4 Septembre 2002, p.1-5.

³⁵⁹ Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Accord International de 2006 sur le Bois Tropicaux*, TD/TIMBER.3/12, 27 Janvier 2006, entrée en vigueur 7 décembre 2011.

³⁶⁰ Assemblée Générale des Nations Unies, *Résolution 62/98. Instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types des forêts*, Soixante-deuxième session Point 54 de l'ordre du jour, A/RES/62/98, 31 Janvier 2008.

³⁶¹ Assemblée Générale des Nations Unies, *Résolution 66/28. L'avenir que nous voulons*, Soixante-sixième session Point 19 de l'ordre du jour, A/RES/66/288, 11 septembre 2012.

³⁶² Conseil économique et social, *Résolution 2015/33. L'arrangement international sur les forêts après 2015*, Session 2015 Point 18, k, de l'ordre du jour E/RES/2015/33, 5 Octobre 2015

³⁶³ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), *Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau*, 2 Février 1971, entrée en vigueur Décembre 1975

³⁶⁴ Assemblée Générale des Nations Unies, *Convention Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique*, A/AC.241/27, 14 Octobre 1994, entrée en vigueur le 26 décembre 1996

être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin ». Et, son principe 12 de relever qu' :« Il faudrait dégager des ressources pour améliorer et préserver l'environnement, compte tenu de la situation et des besoins particuliers des pays en voie de développement et des dépenses que peut entraîner l'intégration de mesures de préservation de l'environnement dans la planification de leur développement, et aussi de la nécessité de mettre à leur disposition à cette fin, sur leur demande, une assistance internationale supplémentaire, aussi bien que technique que financière ».

Quant à la CDB, ses articles 2, 8 et 9 énoncent ces mesures de maintenance et de restauration d'un SE. A titre illustratif, nous pouvons citer l'article 8 de la CDB qui soutient que : *« Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : [...] d/Favorise la protection des écosystèmes et des habitats naturels , ainsi que le maintien des populations viables d'espèces dans leur milieu naturel ; [...] f/Remet en état et restaure les écosystèmes dégradés et favorise la reconstitution des espèces menacées moyennant, entre autres, l'élaboration et l'application de plans ou autres stratégies de gestion [...] ».*

De plus, la décision X/2 de la CDB sur le Plan Stratégique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi relatifs à la biodiversité, prennent en considération ces mesures de maintenance et de restauration d'un SE, dans quatre de leurs 20 objectifs, en l'occurrence les objectifs 5,7,14 et 15. Deux de ces Objectifs d'Aichi sont les plus rapprochés aux mesures de maintenance et de restauration des SE. Il s'agit des Objectifs 14 et 15 qui font partis de l'un des 5 buts stratégiques du Plan Stratégique 2011-2020 de la CDB, en l'occurrence le but stratégique D intitulé « Renforcer les avantages retirés pour tous de la diversité biologique et des services fournis par les écosystèmes ».

L'Objectif 14 est énoncé comme suit : *« D'ici à 2020, les écosystèmes qui fournissent des services essentiels, en particulier l'eau et contribuent à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être, sont restaurés et sauvegardés, compte tenu des besoins des femmes, des communautés autochtones et locales, et des populations pauvres et vulnérables ».* L'Objectif 15, quant à lui, stipule que : *« d'ici à 2020, la résilience des écosystèmes et la contribution de la diversité biologique aux stocks de carbone sont améliorées, grâce aux mesures de conservation et restauration, y compris la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés, contribuant ainsi qu'à l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, ainsi qu'à la lutte contre la désertification ».*

Le Secrétariat de la CDB a produit un document qui évalue à mi-parcours les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan Stratégique pour la diversité biologique 2011-2020³⁶⁵. Concernant l'évaluation à mi-parcours de l'Objectif 14, ce document affirme que : *« Dans l'ensemble, les données disponibles montrent qu'il n'y a aucun signe de progrès en vue d'atteindre cet objectif avant l'échéance de 2020 et dans le cas des services qui sont particulièrement importants pour les communautés autochtones et locales, les femmes et les populations pauvres et vulnérables, la*

³⁶⁵ Secrétariat de la CDB, *Perspectives mondiales de la diversité biologique 4* Evaluation à mi-parcours les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan Stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, Secrétariat de la CDB, 4ème édition, Montréal, 2014, 155 pages

situation semble évoluer dans la mauvaise direction »³⁶⁶. Il propose des mesures propres à accélérer les progrès réalisés dans la poursuite de cet objectif³⁶⁷.

Il convient de signaler qu'on trouve des Objectifs du Quatrième Plan Stratégique 2016-2024 de la Convention de Ramsar³⁶⁸ qui correspondent aux Objectifs d'Aichi de la CDB. Par exemple : L'Objectif 12 de ce Plan Stratégique 2016-2024 de la Convention de Ramsar soutient que : « *Les zones humides dégradées sont en cours de restauration, la priorité étant donnée aux zones humides importantes pour la conservation de la biodiversité, la prévention des risques de catastrophes, les moyens d'existence et/ou l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements* ».

En outre, la Résolution 66/28 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies « l'avenir que nous voulons » est, à la lumière de ses dispositions, favorable à la mise en œuvre des mesures de maintenance et de restauration d'un SE forestiers. Elle le mentionne en son paragraphe 193, en ces termes: « [...] *Nous invitons à redoubler d'efforts pour parvenir à une gestion durable des forêts, créer des forêts, restaurer les paysages forestiers et reboiser et nous nous associons à toutes les mesures qui ralentissent, arrêtent et inversent la déforestation et la dégradation des forêts, y compris notamment la stimulation du commerce licite de produits forestiers. Nous prenons bonne note l'importance d'initiatives en cours telles que la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, ainsi que du rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'augmentation des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement [...]* ». Signalons que le contenu de son paragraphe 201 fait également référence aux dites mesures de maintenance et de restauration des SE.

La réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, ainsi que le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'augmentation des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement (REDD+) énoncée par la Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations 66/28 l'avenir que nous voulons, est une initiative promue dans le cadre de la CCNUCC. A travers les décisions de la Conférence des Parties à la CCNUCC sur la REDD+ et d'autres textes, la CCNUCC encourage l'implémentation des mesures de maintenance et de restauration des SE. Ces mesures sont consacrées aux articles 2, 4 de la CCNUCC, à l'article 4 du Protocole de Kyoto à la CCNUCC et ses décisions s'appliquant à la REDD+, dont la décision 2/CP.13 Réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement: démarches incitatives, la décision 4/CP.15 Principes méthodologiques concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement, la décision 1/CP.16 sur Les accords de Cancún, la décision 2/CP.17 : Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée

³⁶⁶ Secrétariat de la CDB, *Perspectives mondiales de la diversité biologique 4* Evaluation à mi-parcours les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan Stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, Secrétariat de la CDB, 4^{ème} édition, Montréal, 2014, p.97.

³⁶⁷ Secrétariat de la CDB, *Perspectives mondiales de la diversité biologique 4* Evaluation à mi-parcours les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan Stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, Secrétariat de la CDB, 4^{ème} édition, Montréal, 2014, p.98.

³⁶⁸ Conférence des Parties, 4^{ème} Plan Stratégique 2016-2024 de la Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau « Convention de Ramsar, 12^{ème} session, 1 au 9 Juin 2015, Résolution XII.2, p.35.

à long terme au titre de la Convention et la décision 15/CP.19 Prise en considération des facteurs déterminants du déboisement et de la dégradation des forêts.

A son tour, la CCNUCC ne mentionne pas explicitement les mesures de maintenance ou de restauration des écosystèmes et de leurs services. Cependant, il sied de constater que la réalisation de son objectif ultime énoncé dans son article 2 passe par la mise en application des mesures de maintenance ou de restauration des écosystèmes et de leurs services.

Expressément, les dispositions de cet article 2 de la CCNUCC indique que : « *L'objectif ultime de la présente Convention et de tous instruments juridiques connexes que la Conférence des Parties pourrait adopter est de stabiliser, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable* ».

En plus, la CCNUCC utilise deux concepts qui chacun traduisent successivement l'idée de maintenance et de restauration des écosystèmes et de leurs services. En effet, les dispositions de l'article 4 sur les engagements mentionnent le concept conservation et le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre. Les puits et les réservoirs de gaz à effet de serre procurent des services rendus par les écosystèmes, ceux portant sur la séquestration de carbone, par exemple. Ceci ne saurait faire l'objet d'une contestation au regard des dispositions de l'article 1 alinéa 7 et 8 du CCNUCC.

A titre illustratif, citons les dispositions de l'article 4 alinéa 1 point d consacrant ces deux concepts qui s'apparentent fortement à la maintenance et la restauration des écosystèmes et de leurs services : « *1. Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation : d/Encouragent la gestion rationnelle et encouragent et soutiennent par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits et réservoirs de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, notamment la biomasse, les forêts et les océans de même que les autres écosystèmes terrestres, côtiers et marins* ».

Le Protocole de Kyoto à la CCNUCC ne comporte aucune mention des concepts maintenance ou restauration d'un SE. Néanmoins, ce Protocole fournit des éléments prouvant une reconnaissance des mesures de maintenance et de restauration des SE. Ce Protocole utilise le concept protection pour signifier « maintenance » et renforcement qu'il faut comprendre comme « restauration ». Plus de détails se lisent à la lumière de l'énoncé de son article 2 alinéa 1, ainsi, formulées : « *Chacune des Parties visées à l'annexe I, pour s'acquitter de ses engagements chiffrés en matière de limitation et de réduction prévus à l'article 3, de façon à promouvoir le développement durable : a/ Applique et/ou élabore plus avant des politiques et des mesures, en fonction de sa situation nationale, par exemple les suivantes : [...]ii/Protection et renforcement des puits et des réservoirs des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, compte tenu de ses engagements au titre des accords internationaux pertinents relatifs à l'environnement ; promotion de méthodes durables de gestion forestière, de boisement et de reboisement* ».

Outre le Protocole de Kyoto à la CCNUCC et la CCNUCC, les mesures de maintenance ou de restauration d'un SE sont également promues par les décisions de la Conférence des Parties à la CCNUCC s'intéressant aussi à la REDD+. En effet, le paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 des Accords de Cancún prévoit que:« *La Conférence des Parties, Encourage les pays en développement parties à contribuer aux mesures d'atténuation dans le secteur forestier en entreprenant les activités ci-après, selon ce que chaque Partie jugera approprié et compte tenu de ses capacités et de sa situation nationale : a/ Réduction des émissions dues au déboisement ; b/ Réduction des émissions dues à la dégradation des forêts ; c/ Conservation des stocks de carbone forestiers ; d/ Gestion durable des forêts ; e/ Renforcement des stocks de carbone forestiers* ». Il apparaît clairement, que les dispositions sur le corpus des activités de REDD+ mentionnées ci-dessus soutiennent la maintenance et la restauration (renforcement) des services écosystémiques, comme la séquestration du carbone.

D'autres dispositions des paragraphes 4 à 7 de l'annexe de la Résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies 62/98 sur l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, les paragraphes 1 i/ et ii/de la Résolution adoptée par le Conseil économique et social 2015/33 sur l'arrangement international sur les forêts après 2015, l'article 1 j/ de l'Accord International de 2006 sur les Bois Tropicaux prennent en compte ces mesures de maintenance et de restauration des SE ainsi que les articles 1 et 2 de la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification.

Par exemple, les dispositions de la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification soutiennent que les mesures de maintenance et de remise en état (restauration) des ressources, productrices des SE permettront l'atteinte des objectifs de ladite Convention, en soulignant que : « *Pour atteindre cet objectif, il faudra appliquer des stratégie intégrées à long terme axées simultanément, dans les zones touchées, sur l'amélioration de la productivité des terres ainsi que sur la remise en état, la conservation et une gestion durable des ressources en terres et en eau, et aboutissant à l'amélioration des conditions de vie, en particulier au niveau des collectivités* ».

Par ailleurs, les paragraphes 1 d i/ et ii/de la Résolution adoptée par le Conseil économique et social 2015/33 sur l'arrangement international sur les forêts après 2015 considère la maintenance et la restauration des SE, en ces termes : «... *Décide : d/ Que les objectifs de l'arrangement international sur les forêts seront les suivants : i/Promouvoir la gestion durable de tous les types de forêts, en particulier l'application de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts ; ii/Accroître la contribution de tous les types de forêts et des arbres en dehors de forêts au programme de développement pour l'après-2015* ».

Les paragraphes 4 et 5 de l'annexe de la Résolution 62/98 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts prennent compte la maintenance et la restauration des SE dans ces objectifs d'ensemble relatifs aux forêts. Ils prévoient que:« *4. La gestion durable des forêts, en tant que concept dynamique et en évolution, vise à maintenir et à renforcer les valeurs économiques, sociales et écologiques de tous les types de forêts, pour le bien des générations présentes et futures.5. Les Etats Membres réaffirment les objectifs d'ensemble communs relatifs aux forêts ci-après et leur intention de s'employer à les réaliser à l'échelle nationale, régionale et mondiale d'ici à 2015 : Mettre fin à la réduction du couvert forestier dans le monde en pratiquant une gestion forestière durable, notamment grâce à la protection des*

forêts, à leur régénération, au boisement et au reboisement, et à des efforts accrus en vue de prévenir la dégradation des forêts ; [...]Accroître sensiblement la superficie des forêts protégées dans le monde et celles des forêts gérées de façon durable et accroître la proportion des produits forestiers provenant des forêts en gestion durable ».

Enfin, les paragraphes 6 et 7 de la Résolution susmentionnée, recommandent la promotion de ces mesures de maintenance et de restauration des SE, respectivement, dans les politiques et mesures nationales ainsi que dans les moyens d'exécution de cette Résolution et ce, à travers les formulations suivantes : « 6. *Pour réaliser l'objet du présent instrument, et compte tenu de leurs politiques, priorités, conditions et ressources, les Etats Membres devraient : [...]p/ Créer, mettre en place ou élargir et entretenir des réseaux d'aires forestières protégées, en tenant compte de l'importance que revêt la conservation des forêts représentatives, par le biais d'une série de mécanismes de conservation appliqués à l'intérieur et à l'extérieur des aires forestières protégées ;*7. *Pour réaliser l'objectif du présent instrument, les Etats Membres devraient : [...]d/ Concevoir et appliquer des mesures d'incitation positives, en particulier dans les pays en développement et dans les pays en transition, afin de ralentir la réduction du couvert forestier, d'encourager le reboisement, le boisement et la régénération des forêts, d'appliquer une gestion durable des forêts et d'accroître la superficie des aires forestières protégées ».*

2.1.2. ADDITIONNALITE EN SE

Aucun instrument juridique adoptés au niveau international ne fait référence aux termes additionnalité en SE. En revanche, ces instruments internationaux la sous-entendent. En effet, l'additionnalité en SE est implicitement reconnu dans la Déclaration de Principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêt de 1992, le chapitre 11 de l'Action 21, la Décision X/2 de la CDB sur le Plan Stratégique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi relatifs à la biodiversité, le Protocole de Kyoto à la CCNUCC, la Résolution 66/28 de l'Assemblée générale des Nations l'avenir que nous voulons et les décisions de la Conférence des Parties à la CCNUCC susmentionnées et la Convention de Ramsar.

Tout d'abord, l'additionnalité en services environnementaux a été sous-entendue par les dispositions de l'article 4 de la Convention de Ramsar. En effet, sans utiliser le concept additionnalité en SE, cette Convention de Ramsar promeut l'accroissement des espèces d'oiseaux qui jouent un rôle non négligeable dans l'augmentation des services écosystémiques. Cette Convention de Ramsar dispose en son article 4 alinéa 4 que : « *Les Parties contractantes s'efforcent, par leur gestion, d'accroître les populations d'oiseaux d'eau sur les zones humides appropriées ».*

Le contenu de l'article 8 b de la Déclaration de Principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêt promeuvent l'additionnalité en SE. Cette disposition stipule qu' : « *Il faudrait s'efforcer de maintenir et d'accroître le couvert forestier et la production des forêts suivants des méthodes écologiquement, économiquement et socialement rationnelles, par le biais de la remise en état, du reboisement et du rétablissement d'arbres et des forêts sur des terres improductives, dégradées et déboisées, ainsi que par la gestion des ressources forestières existantes ».* Vraisemblablement, l'accroissement du couvert forestier à travers des méthodes

écologiquement rationnelles ne pourrait qu'impliquer une additionnalité des services fournis par les écosystèmes forestiers.

En plus, l'esprit du texte tiré du chapitre 11 de l'Action 21, précisément au paragraphe 11.13, n'est pas indifférent à l'additionnalité en SE. Ce paragraphe mentionne que : « [...] *Les gouvernements, avec le concours du secteur privé, des organisations non gouvernementales, des communautés locales, des populations autochtones, des femmes, des services de l'administration locale et du public en général, devraient s'employer à entretenir et accroître le couvert végétal partout où cela est écologiquement, socialement et économiquement possible, grâce à la coopération technique et à d'autres formes d'appui. Les principales activités à envisager consistent à : a/Assurer une gestion durable de tous les écosystèmes forestiers et terres boisées par une bonne planification, une meilleure gestion, et l'exécution en temps utile des activités sylvicoles, y compris les inventaires et les recherches pertinentes, ainsi que la remise en état des forêts naturelles dégradées, afin de restaurer leur productivité et leur contribution écologique, en accordant une attention particulière aux besoins des populations en ce qui concerne les services économiques et écologiques, l'énergie tirée du bois, l'agroforesterie, les services et produits forestiers autres que le bois, la protection des bassins et des sols, la gestion de la faune sauvage et les ressources génétiques forestières* ».

Aussi, l'objectif 15 d'Aichi pour la biodiversité soutient la restauration d'au moins 15% des écosystèmes dégradés. Il est sous-entendu une additionnalité en SE, par le biais d'une restauration, d'au moins 15% des écosystèmes dégradés.

Le Secrétariat de la CDB a évalué à mi-parcours l'atteinte de l'objectif 15 d'Aichi pour la biodiversité. Il a estimé qu' : « *Ensemble, les initiatives en cours ou planifiées pourraient nous mettre sur la bonne voie pour restaurer 15% des écosystèmes dégradés, mais elles sont difficiles à évaluer et il n'est pas possible d'être certain que cet objectif sera atteint d'ici à 2020 sur la base de la trajectoire actuelle. Malgré les efforts de restauration et de conservation, on constate encore une perte nette de forêts et un important stock de carbone mondial qui suggèrent que, dans l'ensemble, qu'aucun progrès n'a été accompli dans la réalisation de cet élément de l'objectif* ». ³⁶⁹

En outre, les dispositions du paragraphe 197 de la Résolution 66/28 de l'Assemblée générale des Nations Unies « l'avenir que nous voulons », sous-entendent l'additionnalité en SE, par quelques-uns de ces passages, qui stipulent notamment ce qui suit : « [...] *Nous sommes conscients de la gravité de la perte de la biodiversité et de la dégradation des écosystèmes qui entravent le développement mondial, compromettant la sécurité alimentaire et la nutrition, l'accès à l'eau et son approvisionnement ainsi que la santé des pauvres des zones rurales et des populations dans le monde, y compris pour les générations présentes et futures. C'est pourquoi il est important de préserver la biodiversité, d'améliorer la connectivité et de renforcer la résilience de l'écosystème [...]* ».

De son côté, le Protocole de Kyoto à la CCNUCC consacre en son article 2 des dispositions sur le renforcement des puits et réservoirs. Ces activités de renforcement des puits et réservoirs peuvent conduire à l'additionnalité en SE. De plus, la CCNUCC -à travers un panel d'activités prévu pour la

³⁶⁹ Secrétariat de la CDB, *Perspectives mondiales de la diversité biologique 4* Evaluation à mi-parcours les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan Stratégique pour la diversité biologique 2011-2020, Secrétariat de la CDB, 4ème édition, Montréal, 2014, p.101

mise en œuvre de la REDD+ à travers la décision 1/CP.16 sur les Accords de Cancun, précisément en son paragraphe 70-encourage l'additionnalité en SE.

Enfin, d'autres dispositions, que sont les paragraphes 4 à 7 de l'annexe de la Résolution 62/98 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, les paragraphes 1 i/ et ii/de la Résolution adoptée par le Conseil économique et social 2015/33 sur l'arrangement international des forêts après 2015, l'article 1 j/ de l'Accord International de 2006 sur les Bois Tropicaux reconnaissent indirectement l'additionnalité en SE. A ce sujet, l'article 1 j/ de l'Accord International de 2006 sur les Bois Tropicaux rappelle que : « *Les objectifs de l'Accord International de 2006 sur le bois tropicaux (ci-après dénommé « le présent accord ») sont de promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus des forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité et de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois en : [...]J/Encourageant les membres à soutenir et à développer des activités de reboisement en bois tropicaux, ainsi que la remise en état et la restauration des terres forestières dégradés, compte dûment tenu des intérêts des communautés locales qui dépendent des ressources forestières* ». Par souci de clarté, il peut être recommandé une insertion des termes additionnalité en services des écosystèmes dans les dispositions des instruments adoptés au niveau international ci-dessus mentionnées.

2.1.3. MINIMISATION DES FUITES

La minimisation des fuites est bien connue des instruments du droit international, notamment : la CDB, la CCNUCC et les décisions de la Conférence des Parties à la CCNUCC traitant également de la REDD+, la Déclaration de Stockholm de 1972, la Déclaration de Principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêt de 1992, la Résolution 62/98 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts et l'Accord International de 2006 sur les Bois Tropicaux.

En droit international, les fuites sous-entend le déplacement des dommages environnementaux causés par l'exploitation des ressources d'un Etat vers d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ». Cette question de minimisation des fuites est bien explicitée par le Principe 21 de la Déclaration de Stockholm de 1972. Il stipule que : « *Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le pouvoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale* ».

Le contenu du Principe 21 de la Déclaration de Stockholm a été reprise dans le préambule de l'Accord International de 2006 sur les Bois Tropicaux, le préambule de la Résolution 62/98 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts et le préambule du Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts des travaux de la sixième session inclus dans la Résolution adoptée par le Conseil économique et social des Nations Unies 2006/49 et le préambule de la CCNUCC.

Ensuite, la prévention des fuites a été évoquée par les dispositions du Principe 14 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement. Elles stipulent que : « *Les Etats devraient concerter leurs efforts pour décourager ou prévenir les déplacements et les transferts dans d'autres Etats de toutes activités et substances qui provoquent une grave détérioration de l'environnement ou dont on a constaté qu'elles étaient nocives pour la santé humaine* ».

En plus, la CDB fournit plusieurs dispositions dédiées à la reconnaissance de la minimisation des fuites ou du déplacement des dommages environnementaux d'un site vers un autre. Les dispositions des articles 7,8, 10 et 14 de la CDB en donnent amples détails. Nous pouvons citer les dispositions de l'article 14 de la CDB qui l'illustre nettement mieux que les autres, en ce qu'elles mettent un accent sur le déplacement des dommages environnementaux aussi bien que sur les mesures de prévention pour réduire les risques causés par ces dommages.

Les dispositions de l'alinéa 1 de cet article 14 s'énoncent comme suit : « *1. Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra : [...]d/Dans le cas d'un danger ou d'un dommage imminent ou grave trouvant son origine sous sa juridiction ou son contrôle et menaçant la diversité biologique dans une zone relevant de la juridiction d'autres Etats ou dans des zones situées en dehors des limites de la juridiction des Etats, en informe immédiatement les Etats susceptibles d'être touchés par ce danger ou ce dommage, et prend les mesures propres à prévenir ce danger ou ce dommage ou à en atténuer autant que possible les effets [...]* ».

Enfin, la minimisation des déplacements des dommages environnementaux est reconnue par les dispositions des décisions relatives à la REDD+. C'est le cas de l'appendice I sur les Directives et garanties applicables aux démarches générales et aux mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement de la décision 1/CP.16 sur les Accords de Cancun . Il y est mentionné la réduction du déplacement des émissions en son point 2 g/, en ces termes : « *2. En exécutant les activités visées au paragraphe 70 de la présente décision, il faudrait promouvoir les garanties ci-après et y adhérer: [...] g) Mesures visant à réduire les déplacements d'émissions* ».

2.1.4. DUREE DES ACTIVITES DE PSE

Il n'existe pas des dispositions qui fixent spécifiquement la durée des activités de PSE dans les instruments internationaux. Cependant, certains instruments fixent des délais de mise en œuvre des activités de gestion durable des écosystèmes et des services qu'ils fournissent. C'est le cas de la Décision X/2 de la CDB sur le Plan Stratégique 2011-2020 et les objectifs d'Aichi relatifs à la biodiversité. Il y apparaît clairement que les activités y consacrées dépendent de la période 2011-2020. De même, la Résolution adoptée par le Conseil économique et social 2015/33 sur l'arrangement international des forêts après 2015 mentionne en son paragraphe 38 que la durée des activités portant sur les SE forestiers devraient être implémentées entre 2017-2030. Elle dispose que : « *Le Conseil économique et social, 38. Décide que le Forum devrait établir un bref plan stratégique pour la période 2017-2030 qui servirait à orienter et à structurer les travaux de l'arrangement international sur les forêts et de ses composantes* ».

D'autres instruments juridiques de droit international utilise des concepts imprécis comme « long terme », ou « temps utile » pour signifier la durée des activités portant sur les SE. C'est le cas de l'Action 21, en son Chapitre 11, et précisément en ses paragraphes 11.12 et 11.13. Ce paragraphe énumère parmi ses objectifs:« 11.12. Les objectifs de ce domaine d'activité sont les suivants : [...] c/Assurer une gestion rationnelle à long terme et, le cas échéant, la préservation des ressources forestières existantes et à venir. ». Et, le paragraphe 11.13 énonce une des activités promues par l'Action 21 de la manière suivante: « Les principales activités à envisager consiste à : a/Assurer une gestion viable de tous les écosystèmes forestiers et des terres boisées par une bonne planification, une meilleure gestion et une exécution en temps utiles des activités sylvicoles [...]».

Enfin, la CCNUCC fixe un timing pour atteindre son objectif ultime énoncé en son article 2. En effet, le texte de négociation préparé par le Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée, en sa deuxième session, huitième partie stipule en ses paragraphes 5 que : « Toutes les Parties [doivent prendre][prennent] des mesures et [doivent coopérer][coopèrent][pour continuer d'appliquer la Convention de façon à atteindre l'objectif ultime énoncé en son article 2, sur la base de l'équité, et selon leurs responsabilités historiques et leurs responsabilités communes mais différenciées/l'évolution des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives,] en parvenant à un profil d'évolution des émissions compatible avec la nécessité de limiter l'élévation de la température moyenne de la planète à moins de 2 °C ou 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, ce qui suppose: 5.1 Option a): De garantir d'importantes réductions des émissions mondiales de gaz à effet de serre au cours des prochaines décennies ou une réduction de 40 à 70 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre par rapport aux niveaux de 2010 d'ici à 2050 et des émissions proches de zéro de dioxyde de carbone (CO₂) et d'autres gaz à effet de serre à longue durée de vie d'ici à la fin du siècle; Option b): De faire en sorte que les émissions mondiales de gaz à effet de serre atteignent leur maximum d'ici à 2020 au plus tard, soient réduites au moins de moitié d'ici à 2050 et continuent ensuite de diminuer [atteignant un niveau proche de zéro d'émissions de CO₂ et d'autres gaz à effet de serre à longue durée de vie d'ici à la fin du siècle, compte tenu des conclusions du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat]; Option c): De garantir d'importantes réductions des émissions mondiales de gaz à effet au cours des prochaines décennies de façon à atteindre un objectif planétaire consistant à réduire fortement les émissions mondiales d'ici à 2050/compte tenu de l'objectif global convenu consistant à réduire fortement les émissions mondiales d'ici à 2050/compte tenu de l'objectif convenu au niveau mondial et sur la base des meilleures connaissances scientifiques disponibles et d'un accès équitable au développement durable;]; Option d): De garantir des réductions importantes et rapides des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'au moins 70 à 95 % par rapport aux niveaux de 2010 d'ici à 2050 et des émissions négatives de CO₂ et des autres gaz à effet de serre à longue durée de vie avant 2080; »³⁷⁰.

En dépit de la reconnaissance des périodes d'implémentation d'activités de gestion durable des écosystèmes et de leurs services dans les instruments du droit international, il faut cependant déplorer le fait que ces instruments ne fixent de fourchette temporelle de mise en vigueur de ces

³⁷⁰ Groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée (CCNUCC), *Texte de négociation Mise en œuvre de tous les éléments de la décision 1/CP.17*, Deuxième session huitième partie Point 3 de l'ordre du jour, 8-13 février 2015, FCCC/ADP/2015/1, 25 février 2015.

activités. Il serait intéressant que ces instruments juridiques internationaux établissent une durée fixe, de vingt ans par exemple, renouvelable si besoin.

2.1.5. INDICATION DES ZONES GEOGRAPHIQUES FAVORABLES AU PSE

Bien que les instruments internationaux n'indiquent pas l'emplacement géographique exacte des zones favorables aux activités de PSE, ils ciblent, cependant, des régions du globe en vue d'y favoriser la mise en œuvre des projets de conservation de la diversité biologique et d'atteindre l'objectif ultime de la CCNUCC.

La CDB comporte des dispositions sur l'indication des zones géographiques favorables à la mise en œuvre d'un projet de conservation de la diversité biologique et ce, précisément, dans ses articles 2,8 et 20 alinéa 7. En effet, son article 2 fait référence aux « zones protégées » qui au regard de leur définition sont conformes à une indication d'une zone favorable à la conservation de la diversité biologique. Cet article 2 stipule qu' : « *Aux fins de la présente Convention, on entend par Zone protégée : toute zone géographiquement délimitée qui est désignée ou réglementée, et gérée en vue d'atteindre des objectifs spécifiques de conservation* ».

A son tour, le Protocole de Kyoto à la CCNUCC met en évidence l'identification des zones géographiques favorables à la mise en œuvre d'un projet de stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre par rapport à la CCNUCC en son article 4. Les dispositions de cet article 4 à l'alinéa 8 mentionnent qu' : « *Aux fins de l'exécution des engagements énoncés dans le présent article, les Parties étudient les mesures-concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologie-qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement Parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte, notamment dans les pays suivants : a/les petits pays insulaires ; b/ les pays ayant des zones côtières de faible élévation ; c/les pays ayant des zones arides et semi-arides, des zones de forêts et des zones sujettes au dépérissements des forêts ;d/les pays ayant des zones sujettes à des catastrophes naturelles ; e/ les pays ayant des zones sujettes à la sécheresse et à la désertification ; f/les pays ayant des zones de forte pollution de l'atmosphère urbaine ; g/les pays ayant des écosystèmes fragiles, notamment des écosystèmes montagneux ; h/les pays dont l'économie est fortement tributaire soit des revenus de la production, de la transformation et de l'exportation de combustibles fossiles et de produits apparentés à forte intensité énergétique, soit de la consommation desdits combustibles et produits ; i/les pays sans littoral et le pays de transit [...]*».

2.1.6. ASSISTANCE TECHNIQUE

L'assistance technique fait l'objet de nombreuses références dans les instruments internationaux. En effet, l'assistance technique est citée dans la Déclaration de Stockholm, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Déclaration de Principes, non juridiquement contraignante, mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types des forêts, la Résolution 62/98 adoptée par l'Assemblée Générale sur l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types des forêts, la Résolution 66/288 de l'Assemblée Générale sur l'avenir que nous voulons, l'Accord International de 2006 sur les Bois Tropicaux, la Résolution 2006/49 adoptée par le Conseil économique et social du 28

Juillet 2006, la Résolution 2000/35 adoptée par le Conseil économique et social du 18 Octobre 2000, la Résolution 2015/33 adoptée par le Conseil économique et social sur l'arrangement international sur les forêts après 2015, le Chapitre 11 sur la lutte contre le déboisement de l'Action 21, la CDB et ses décisions connexes ainsi que son Protocole de Nagoya,³⁷¹ la CCNUCC, son Protocole de Kyoto et ses décisions connexes, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 et la CNUDD³⁷².

Déjà en 1972, l'assistance technique est reconnue par les instruments internationaux. En effet, les principes 18 à 20 de la Déclaration de Stockholm intègrent l'assistance technique. Particulièrement le principe 20 de cette Déclaration l'illustre en suggérant qu' : « *On devra encourager dans tous les pays, notamment dans les pays en voie de développement, la recherche scientifique et les activités de mise au point technique, dans le contexte des problèmes d'environnement, nationaux et multinationaux. A cet égard, on devra encourager et faciliter la libre circulation des informations les plus récentes et le transfert des données d'expérience, en vue d'aider à la solution des problèmes d'environnement ; on devra mettre les techniques intéressant l'environnement à la disposition des pays en voie de développement, à des conditions qui encouragent une large diffusion sans constituer pour eux une charge économique* ».

Vingt ans après lors du Deuxième Sommet de la Terre à Rio, l'assistance technique a également été reconnue par les Principes 8 et 11 de la Déclaration de Principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types des forêts. A titre d'exemple, nous citons le Principe 11 de cette Déclaration qui stipule qu' : « *En vue de permettre, en particulier, aux pays en développement, de développer leurs capacités endogènes et de mieux gérer, préserver et exploiter leurs ressources forestières, il convient de promouvoir, faciliter et financer selon que de besoin l'accès à des techniques écologiquement rationnelles et au savoir-faire correspondant ainsi que le transfert de ces techniques et de ce savoir-faire, y compris à des conditions concessionnelles et préférentielles, mutuellement convenues, conformément aux dispositions pertinentes d'Action 21* ». En outre, il sied de noter que l'Action 21 traite de l'assistance technique, en son Chapitre 11 aux paragraphes 11.2, 11.3 et 11.22.

A la même époque, soit en 1992, l'assistance technique est aussi considérée par les articles 12,13, 16 et 18 de la CDB, les articles 4, 5 et 6 de la CCNUCC. En exemple, nous citons l'alinéa 1 de l'article 18 de la CDB qui soutient que : « *1. Les Parties contractantes encouragent la coopération technique et scientifique internationale dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique, au besoin par le biais des institutions nationales et internationales compétentes* ».

Un second exemple tiré de l'article 4 de la CCNUCC, son alinéa 1 c/ et 1/déclare que : « *1. Toutes les Parties tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation : [...]*

³⁷¹ Conférence des Parties à la CDB, *Protocole de Nagoya à l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable découlant de leur utilisation, Annexe I de la Décision adoptée par la conférence des parties à la convention sur la diversité biologique à sa dixième réunion X/1. Accès aux ressources génétiques et partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation*, Dixième réunion du 18 au 29 Octobre 2010, UNEP/CBD/COP/DEC/X/1, 27 octobre 2011

³⁷² Assemblée Générale des Nations Unies, *Résolution 61/95. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*, 107^e session plénière, A/61/61/53, 13 Septembre 2007.

c/Encouragent et soutiennent par leur coopération la mise au point, l'application et la diffusion notamment par voie de transfert des technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques des gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal dans tous les secteurs pertinents, y compris ceux de l'énergie, des transports, de l'industrie, de l'agriculture, des forêts et de la gestion des déchets. [...] i/Encouragent et soutiennent par leur coopération l'éducation, la formation et la sensibilisation du public dans le domaine des changements climatiques et encouragent la participation la plus large à ce processus, notamment celle des organisations non gouvernementales ».

En outre, l'article 10 du Protocole de Kyoto à la CCNUCC et les décisions de la Conférence des Parties à la CCNUCC, telles que la décision 2/CP.13 Réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement, la décision 4/CP.15 Principes méthodologiques concernant les activités liées à la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts et le rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement, décision 1/CP.16 Les Accords de Cancún: Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention des accords de Cancun, la décision 12/CP.17 Principes relatifs à des systèmes de communication d'informations sur la manière dont les garanties sont prises en compte et respectées et sur les modalités relatives aux niveaux d'émission de référence pour les forêts et aux niveaux de référence pour les forêts visées par la décision 1/CP.16,³⁷³ la décision 13/CP.17 Renforcement des capacités au titre de la Convention³⁷⁴, la décision 1/CP.18 sur le Résultat convenu conformément au Plan d'action de Bali, la décision 11/CP.19 Modalités de fonctionnement des systèmes nationaux de surveillance des forêts, la décision 13/CP.19 Lignes directrices et procédures relatives à l'évaluation technique des communications des Parties sur les niveaux d'émission de référence pour les forêts et/ou les niveaux de référence pour les forêts proposés et la décision 14/CP.19 Modalités de mesure, de notification et de vérification ainsi que les articles 17 à 19 de la CCNUCC, reconnaissent l'assistance technique.

A titre illustratif, nous pouvons nous référer à la décision 13/CP.17 sur le Renforcement des capacités au titre de la Convention, qui comme le mentionne son titre est dédié à l'assistance technique. Les quatre premiers paragraphes de cette décision illustrent bien la reconnaissance de l'assistance technique en ces termes : « 1. Décide que l'éventail des besoins et domaines prioritaires définis dans le cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement tel qu'énoncés dans la décision 2/CP.7 et les facteurs clefs définis dans la décision 2/CP.10 restent valables et continuent de fonder et de guider la mise en œuvre d'activités de renforcement des capacités dans les pays en développement; 2. Décide également que les priorités et besoins des pays en développement en matière de renforcement des capacités, y compris ceux découlant de la décision 1/CP.16, devraient être pris en compte dans la mise en œuvre ultérieure du cadre pour le renforcement des capacités dans les pays en développement; 3. Invite les organismes des Nations Unies et les organisations

³⁷³ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 12/CP.17 Principes relatifs à des systèmes de communication d'informations sur la manière dont les garanties sont prises en compte et respectées et sur les modalités relatives aux niveaux d'émission de référence pour les forêts et aux niveaux de référence pour les forêts visées par la décision 1/CP.16*, Dix-septième session, 28 Novembre-11 Décembre 2011, FCCC/CP/2011/9/Add.2, 15 Mars 2012.

³⁷⁴ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 13/CP.17 Renforcement des capacités au titre de la Convention*, Dix-septième session, 28 Novembre-11 Décembre 2011, FCCC/CP/2011/9/Add.2, 15 Mars 2012.

intergouvernementales à continuer de soutenir les efforts de renforcement des capacités dans les pays en développement, en soulignant la nécessité d'associer pleinement les pays en développement à la conception et la mise en place de ces activités;4. Invite également les Parties visées à l'annexe II de la Convention et les autres Parties qui sont en mesure de le faire, les institutions multilatérales, bilatérales et internationales et le secteur privé à continuer à fournir des ressources financières à l'appui des activités de renforcement des capacités dans les pays en développement ».

En outre, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones traite de la question de l'assistance technique, dans le contexte précis des peuples autochtones et, ce, en faveur de la préservation et la protection de leur environnement et la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. Ceci est affirmé par le contenu de l'article 29 de cette Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il soutient en son alinéa 1 que : « 1. Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. A ces fins, les Etats établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte ».

Plus récemment, la Résolution 2015/33 adoptée par le Conseil économique et social du 22 Juillet 2015 sur l'arrangement international des forêts après 2015 intègre des dispositions sur l'assistance technique. C'est le cas de ses paragraphes 6 g/ et 17a/. Son paragraphe 17 a/ au point v/ est énoncé comme suit : « 17. Le Secrétariat du Forum a/Décide : v/Fournir, sur demande, un soutien technique aux initiatives menées par les pays et à des initiatives analogues placées sous l'égide d'organisations et de mécanismes internationaux, régionaux et sous- régionaux ainsi que de grands groupes à l'appui du Forum ».

2.1.7. MECANISME DE SURVEILLANCE, DE NOTIFICATION ET DE VERIFICATION

Vraisemblablement, le mécanisme de mesure, de notification et de vérification est promu par les instruments juridiques adoptés au niveau international tels que la Déclaration de Principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types des forêts, la CDB, la CCNUCC, son Protocole de Kyoto et ses décisions adoptées par la Conférence des Parties, l'Accord International de 2006 sur les Bois Tropicaux, la Résolution adoptée par l'Assemblée générale 62/98 sur l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types des forêts de 2007, la Résolution adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies 66/28 l'avenir que nous voulons de 2012, la Résolution adoptée par le Conseil économique et social 2015/33 sur l'arrangement international sur les forêts après 2015 et la CNUDD.

D'abord, le Principe 12 de la Déclaration de Principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types des forêts a consacré le mécanisme de mesure, de notification et de vérification en ces termes : « a/ La recherche scientifique, les inventaires et évaluations des forêts, exécutés par des organismes nationaux, tenant compte le cas échéant de variables biologiques, physiques, sociales et économiques ainsi que du développement technologique et de ses applications dans le domaine de la gestion, de la conservation et de l'exploitation écologiquement viable des ressources forestières, devraient être renforcés au moyen de mesures efficaces, y compris la

coopération internationale [...]». L'idée d'effectuer des inventaires et des évaluations évoquée par ce Principe 12 sous-entend la mise en marche d'un mécanisme qui mesure le potentiel existant des forêts, dresse des rapports, les notifie, évalue, et vérifie l'état de la gestion, de la conservation et de l'exploitation des ressources forestières.

De son côté, la CDB reconnaît ce mécanisme en ses articles 7, 17 et 26. Le mécanisme de surveillance est décrit par l'article 7 alinéa b de la CDB en prévoyant que : « *Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra, notamment aux fins des articles 8 à 10 : (...)b/Surveillance par prélèvement d'échantillons et d'autres techniques, les éléments constitutifs de la diversité biologique identifiés en application de l'alinéa a/ ci-dessus, et prête une attention particulière à ceux qui doivent d'urgence faire l'objet de mesures de conservation ainsi qu'à ceux qui offrent le plus de possibilités en matière d'utilisation durable (..) ».*

Concernant le mécanisme de notification, il est décrit par l'article 17 de la CDB sur l'échange d'informations. Ses dispositions déclarent que : « *1. Les Parties contractantes facilitent l'échange d'informations, provenant de toutes les sources accessibles au public, intéressant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique en tenant compte des besoins spéciaux des pays en développement. 2. Cet échange comprend l'échange d'informations sur les résultats des recherches techniques, scientifiques et socio-économiques ainsi que d'informations sur les programmes de formation et d'études, les connaissances spécialisées et les connaissances autochtones et traditionnelles en tant que telles ou associées aux technologies visées au paragraphe 1 de l'article 6. Cet échange comprend aussi, lorsque c'est possible, le rapatriement des informations ».*

Pour sa part, la CCNUCC accorde une attention particulière au mécanisme de mesure, de notification et de vérification en son article 4 sur les engagements. En effet, les dispositions de l'alinéa 1 de cet article 4 sur les engagements rapportent que : « *1. Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation : a/Etablissent, mettent à jour périodiquement, publient et mettent à la disposition de la Conférence des Parties, conformément à l'article 12, des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, en recourant à des méthodes comparables qui seront approuvées par la Conférence des Parties ».*

En plus, le Protocole de Kyoto à la CCNUCC reconnaît le mécanisme de mesure, de notification et de vérification en ses articles 5, 6 et 17. A titre illustratif, nous pouvons citer les dispositions de l'article 5 alinéa 1 soutenant que: « *1. Chacune des Parties visées à l'annexe I met en place, au plus tard un an avant le début de la première année d'engagement, un système national lui permettant d'estimer les émissions anthropiques par les sources et l'absorption par les puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal. La Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au présent Protocole arrête à sa première session le cadre directeur de ces systèmes nationaux, dans lequel seront mentionnées les méthodologies spécifiées au paragraphe 2 ci-dessous ».*

Il est important de noter que les décisions de la Conférence des Parties à la CCNUCC consacrent le mécanisme de mesure, de notification et de vérification. Il s'agit de : la décision 2/CP.13 sur la réduction des émissions résultant du déboisement dans les pays en développement : démarches

incitatives, la décision 1/CP.16 sur Les accords de Cancún: Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention les accords de Cancun, la décision 12/CP.17 sur les Principes relatifs à des systèmes de communication d'informations sur la manière dont les garanties sont prises en compte et respectées et sur les modalités relatives aux niveaux d'émission de référence pour les forêts et aux niveaux de référence pour les forêts visées par la décision 1/CP.16, la décision 9/CP.19 Programme de travail sur le financement axé sur les résultats visant à favoriser la pleine mise en œuvre des activités mentionnées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, la décision 11/CP.19 Modalités de fonctionnement des systèmes nationaux de surveillance des forêts, la décision 12/CP.19 Calendrier et fréquence de présentation des résumés des informations relatives à la manière dont les garanties visées à l'appendice I de la décision 1/CP.16 sont prises en compte et respectées et la décision 14/CP.19 Modalités de mesure, de notification et de vérification.

Parmi les décisions adoptées par la Conférence des Parties à la CCNUCC ci-haut évoquées, certaines d'entre elles portent spécialement sur le mécanisme de mesure, de notification et de vérification. Il s'agit de la décision 14/CP.19 Modalités de mesure, de notification et de vérification. Le paragraphe 1 de cette décision 14/CP.19 donne des éléments probants sur la reconnaissance de ce mécanisme de mesure, de notification et de vérification en ces termes : « *La Conférence des Parties, 1. Décide que la mesure, la notification et la vérification des émissions anthropiques par les sources et des absorptions par les puits qui sont liées aux forêts, des stocks de carbone forestiers et des variations des stocks de carbone forestiers et de la superficie des forêts résultant de la mise en œuvre des activités visées au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, compte tenu des alinéas b et c du paragraphe 71 de la même décision, doivent être conformes aux principes méthodologiques prévus dans la décision 4/CP.15 et à toute directive relative à la mesure, la notification et la vérification des mesures d'atténuation appropriées au niveau national des pays en développement parties arrêtées par la Conférence des Parties, et cadrer avec les décisions pertinentes ultérieures de la Conférence des Parties* ».

Enfin, le mécanisme de mesure, de notification et vérification est également pris en compte par le paragraphe 2 de la Résolution 2000/35 adoptée par le Conseil économique et social sur le Rapport de la quatrième session du Forum intergouvernemental sur les Forêts, le paragraphe 8 de la Résolution 62/98 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, le paragraphe 19 de la Résolution 2006/49 du Conseil économique et social sur le Rapport du Forum des Nations Unies sur les Forêts sur les travaux de sa sixième session, les paragraphes 3, 6, 16, 20 de la Résolution 2015/33 adoptée par le Conseil économique et social sur l'arrangement international sur les forêts après 2015, l'article 1 alinéa I et o de l'Accord International de 2006 sur les Bois Tropicaux, les articles 4 et 6 de la Convention de Ramsar et l'article 16 de la CNUDD.

2.2. EFFICIENCE ECONOMIQUE

Notre étude relève deux indicateurs de l'efficacité économique d'un PSE, notamment : l'assistance financière adéquate accordée à un promoteur d'un projet PSE et la reconnaissance des frais d'un projet de PSE. Nous examinons les instruments internationaux afin d'en déduire si ces deux indicateurs de l'efficacité économique d'un PSE sont reconnus ou pas.

La CCNUCC mentionne l'efficacité économique en son article 3. L'alinéa 3 de cet article 3 précise que : « *Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions, les Parties se laisseront guider, entre autres, par ce qui suit : 3. (...) Quand il y a risque de perturbations graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour différer l'adoption de telles mesures, étant entendu que les politiques et mesures qu'appellent les changements climatiques requièrent un bon rapport coût-efficacité, de manière à garantir des avantages globaux ou coût le plus bas possible (...)* ».

Le rapport coût-efficacité pour garantir des avantages globaux au coût le plus bas possible, dont question dans cet article 3 de la CCNUCC, s'apparente à la connotation de l'efficacité économique.

2.2.1. APPUI FINANCIER

Plusieurs instruments internationaux font référence à l'appui financier des pays en développement en vue de la réalisation des activités de gestion durable des écosystèmes et de leurs services. Ces instruments sont les suivants : la CDB (y inclus le Protocole de Nagoya et les décisions de sa Conférence des Parties), la CCNUCC (y inclus son Protocole de Kyoto à la CCNUCC de 1997 et ses décisions connexes), la Déclaration de Stockholm de 1972, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement durable principes de gestion des forêts de 1992, la Déclaration des Principes, non juridiquement contraignant mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêt 1992, le chapitre 11 de l'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable 2002, l'Accord International de 2006 sur les Bois Tropicaux, la Résolution 62/98 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types des forêts de 2007, la Résolution 66/28 adoptée de l'Assemblée Générale des Nations Unies « l'avenir que nous voulons » de 2012, la Résolution adoptée par le Conseil économique et social 2015/33 sur l'arrangement international sur les forêts après 2015 et la CNUDD.

La Déclaration de Stockholm de 1972 prévoit des dispositions sur l'assistance financière des pays en voie de développement pour les cas de gestion des catastrophes naturelles (Principe 9), mais aussi pour le cas d'amélioration de l'environnement (Principe 12). L'énoncé du Principe 2 le démontre clairement : « *Il faudrait dégager des ressources pour préserver et améliorer l'environnement, compte tenu de la situation et des besoins particuliers des pays en voie de développement et des dépenses que peut entraîner l'intégration de mesures de préservation de l'environnement dans la planification de leur développement, et aussi de la nécessité de mettre à leur disposition à cette fin, sur leur demande, une assistance internationale supplémentaire, aussi bien technique que financière* ».

En outre, le Principe 13 de la Déclaration des Principes non juridiquement contraignant, mais faisant autorité pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêt 1992, soutient la prise en compte des avantages financiers en faveur des projets de gestion durable des forêts. En son point b, le Principe 13 de cette Déclaration rapporte que : « *La réduction ou la suppression des barrières et obstacles tarifaires à l'octroi d'un meilleur accès aux marchés et de meilleurs prix pour les produits forestiers à valeur ajoutée plus élevée et leur transformation locale devraient être encouragés de manière à permettre aux pays producteurs de mieux conserver et gérer leurs ressources forestières nationales* ».

A travers ses articles 8, 20 et 21, la CDB promeut l'appui financier en faveur de la conservation de la diversité biologique. Ceci est mis en évidence au regard du contenu de l'article 21 qui prévoit que : « *1. Un mécanisme de financement est institué pour fournir des ressources financières aux Parties qui sont des pays en développement, aux fins de la présente Convention, sous forme de dons ou à des conditions de faveur, dont les éléments essentiels sont exposés dans le présent article. Aux fins de la Convention, le mécanisme fonctionne sous l'autorité de la direction de la Conférence des Parties, envers laquelle il est comptable. Le fonctionnement du mécanisme est assuré par la structure institutionnelle dont pourrait décider la Conférence des Parties à sa première réunion. Aux fins de la présente Convention, la Conférence des Parties détermine la politique générale, la stratégie et les priorités du programme ainsi que les critères définissant les conditions d'attribution et d'utilisation de ces ressources. Les contributions qu'elles permettront de prendre en compte la nécessité de versements prévisibles, adéquats et ponctuels comme il est prévu à l'article 20, en rapport avec le montant des ressources nécessaires, dont la Conférence des Parties décidera périodiquement, et l'importance du partage du fardeau entre les Parties figurant sur la liste mentionnée au paragraphe 2 de l'article 20. Les Parties qui sont des pays développés ainsi que d'autres pays et d'autres sources peuvent également verser des contributions volontaires. Le mécanisme fonctionne selon un système de gestion démocratique et transparent* ».

De son côté, la CCNUCC reconnaît l'assistance financière en faveur des pays en développement en vue de la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique en ses articles 4 et 11 et ses décisions suivantes : la décision 1/CP.13 Plan d'action de Bali³⁷⁵, la décision 3/CP.19 financement à long terme de l'action climatique³⁷⁶, les paragraphes 126 à 132 de la décision 2/CP.17 Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée, la décision 3/CP.17 Mise en place du Fonds vert pour le climat³⁷⁷, les paragraphes 2, 4 et 98 à 101 de la décision 1/CP.16 les Accords de Cancun, la décision 4/CP.18 Programme de travail sur le financement à long terme³⁷⁸, la décision 6/CP.18 Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds vert pour le climat³⁷⁹, la décision 7/CP.18 Arrangements entre la Conférence des Parties et le Fonds vert pour le climat³⁸⁰, la décision 8/CP.18 Examen du mécanisme financier³⁸¹, la

³⁷⁵ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 1/CP.13 Plan d'action de Bali*, Treizième session du 3 au 15 Décembre 2007, FCCC/CP/2007/6/Add.1, 14 mars 2008.

³⁷⁶ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 3/CP.19 financement à long terme de l'action climatique*, Dix-neuvième session du 11 au 23 Novembre 2013, FCCC/CP/2013/10/Add.1, 31 Janvier 2014.

³⁷⁷ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 3/CP.17 Mise en place du Fonds vert pour le climat*, Dix-septième session du 28 Novembre au 11 Décembre 2011, FCCC/CP/2011/9/Add.1, 15 Mars 2012.

³⁷⁸ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 4/CP.18 Programme de travail sur le financement à long terme*, Dix-huitième session, 26 Novembre-8 Décembre 2012, FCCC/CP/2012/8/Add.1, 28 février 2013.

³⁷⁹ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 6/CP.18 Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds vert pour le climat*, Dix-huitième session, 26 Novembre-8 Décembre 2012, FCCC/CP/2012/8/Add.1, 28 février 2013.

³⁸⁰ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 7/CP.18 Arrangements entre la Conférence des Parties et le Fonds vert pour le climat*, Dix-huitième session, 26 Novembre-8 Décembre 2012, FCCC/CP/2012/8/Add.1, 28 février 2013.

décision 9/CP.18 Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial³⁸², la décision 3/CP.19 financement à long terme de l'action climatique, la décision 5/CP.20 Financement à long terme de l'action climatique³⁸³, la décision 6/CP.20 Rapport du Comité permanent du financement³⁸⁴, la décision 7/CP.20 Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds vert pour le climat³⁸⁵, la décision 8/CP.20 Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial³⁸⁶, la décision 9/20 Cinquième examen du mécanisme financier³⁸⁷ et la décision 10/CP.20 Nouvelles directives à l'intention du Fonds pour les pays les moins avancés³⁸⁸.

Les dispositions de l'article 11 de la CCNUCC, quant à elles, portent sur le mécanisme financier qui est une structure investie pour accorder l'appui financier. Plus amples détails sont fournis par les dispositions des alinéas 1 et 5 de l'article 11 de la CCNUCC qui prévoit : «1. *Un mécanisme chargé de fournir des ressources financières sous forme de dons ou à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologie, est ici défini. Ce mécanisme relève de la Conférence des Parties devant laquelle il est responsable et qui définit ses politiques, les priorités de son programme et les critères d'éligibilité liés à la Convention. Son fonctionnement est confié à une ou plusieurs entités internationales existantes. [...]*5. *Les pays développés Parties pourront également fournir, et les pays en développement Parties pourront obtenir, des ressources financières par voie bilatérale, régionale ou multilatérale aux fins de l'application de la Convention* ».

³⁸¹ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 9/CP.18 Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial*, Dix-huitième session, 26 Novembre-8 Décembre 2012, FCCC/CP/2012/8/Add.1, 28 février 2013

³⁸² Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 6/CP.20 Rapport du Comité permanent du financement*, Vingtième session, 1-14 Décembre 2014, FCCC/CP/2014/10/Add.2, 2 février 2015.

³⁸³ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 6/CP.20 Rapport du Comité permanent du financement*, Vingtième session, 1-14 Décembre 2014, FCCC/CP/2014/10/Add.2, 2 février 2015.

³⁸⁴ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 6/CP.20 Rapport du Comité permanent du financement*, Vingtième session, 1-14 Décembre 2014, FCCC/CP/2014/10/Add.2, 2 février 2015.

³⁸⁵ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 7/CP.20 Rapport du Fonds vert pour le climat à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds vert pour le climat*, Vingtième session, 1-14 Décembre 2014, FCCC/CP/2014/10/Add.2, 2 février 2015.

³⁸⁶ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 8/CP.20 Rapport du Fonds pour l'environnement mondial à la Conférence des Parties et directives à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial*, Vingtième session, 1-14 Décembre 2014, FCCC/CP/2014/10/Add.2, 2 février 2015

³⁸⁷ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 9/20 Cinquième examen du mécanisme financier*, Vingtième session, 1-14 Décembre 2014, FCCC/CP/2014/10/Add.2, 2 février 2015.

³⁸⁸ Conférence des Parties à la CCNUCC, *Décision 10/CP.20 Nouvelles directives à l'intention du Fonds pour les pays les moins avancés*, Vingtième session, 1-14 Décembre 2014, FCCC/CP/2014/10/Add.2, 2 février 2015.

Aussi, les dispositions du paragraphe 3 de la décision 3/CP.17 sur la Mise en place du Fonds vert pour le Climat rappelle que:« *La Conférence des Parties, 3. Décide de désigner le Fonds vert pour le climat comme entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, conformément à l'article 11 de celle-ci, des modalités devant être arrêtées entre ce fonds et la Conférence des Parties à sa dix-huitième session pour faire en sorte qu'il lui rende des comptes et fonctionne suivant ses directives, pour soutenir des projets, des programmes, des politiques et d'autres activités dans les pays en développement parties* ».

De plus, l'annexe à la décision 3/CP.17 explique clairement, en son paragraphe 2, les objectifs du Fonds vert en ces termes : « *2. Le Fonds contribue à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques («la Convention»). Dans l'optique du développement durable, le Fonds œuvre en faveur d'un nouveau paradigme orienté vers des modes de développement à faible taux d'émission et favorisant la résilience face au climat, en offrant aux pays en développement un appui dans leur action visant à limiter ou réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à s'adapter aux incidences des changements climatiques, compte tenu des besoins de ceux qui sont particulièrement exposés aux effets néfastes de ces changements* ».

Plus encore, la décision 3/CP.19 financement à long terme de l'action climatique indiquent que la somme mobilisée sera utilisé pour appuyer financièrement les pays en développement dans l'objectif d'implémenter des projets pour stabiliser le climat. Les paragraphes 3 et 7 de cette décision stipulent que « *La Conférence des Parties, 3. Reconnaît que les pays développés parties adhèrent à l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente; 4. Reconnaît également qu'il importe de préciser le volume de l'aide financière qui sera fournie par les pays développés parties aux pays en développement parties en vue d'une application renforcée de la Convention; 7. Engage les pays développés parties à poursuivre la mobilisation d'un volume croissant de ressources financières publiques pour l'action en faveur du climat, à partir de la période de financement à la mise en œuvre rapide, auprès de multiples sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris d'autres sources de financement, conformément à leur adhésion commune à l'objectif consistant à mobiliser 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente* »

Récemment, la Conférence des Parties a approfondi la question d'appui financier dans sa vingtième session, tenue à Lima, du 1^{er} au 14 décembre 2014. Les dispositions de la décision 5/20 financement à long terme de l'action climatique rapportent que : « *La Conférence des Parties, 7. Invite les pays développés parties à orienter vers les activités d'adaptation une part importante des ressources publiques consacrées à l'action climatique; 8. Demande aux Parties de continuer d'instaurer des environnements et des cadres directifs plus favorables pour faciliter la mobilisation et le déploiement effectif du financement de l'action climatique, conformément à la décision 3/CP.19; 9. Note que les pays développés parties adhèrent, dans l'optique de mesures concrètes d'atténuation et d'une mise en œuvre transparente, à l'objectif consistant à mobiliser ensemble 100 milliards de dollars par an d'ici à 2020 pour répondre aux besoins des pays en développement* ».

En dehors de la CCNUCC et la CDB, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones consacre des dispositions sur l'assistance financière en faveur des peuples autochtones, notamment en ses articles 39 et 49.

L'article 39 stipule que : « *les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à une assistance financière et technique, de la part des Etats et dans le cadre de la coopération internationale, pour jouir des droits énoncés dans la présente Déclaration* ». Par ailleurs, l'article 41 insiste sur cette assistance financière en faveur des peuples autochtones à l'initiative du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales. Concrètement, cet article 41 mentionne que : « *Les organes et les institutions spécialisés du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales contribuent à la pleine mise en œuvre des dispositions de la présente Déclaration par la mobilisation, notamment, la coopération financière et de l'assistance technique. Les moyens d'assurer la participation des peuples à l'examen des questions les concernant doivent être mis en place* ».

De son côté, la CNUDD comporte des dispositions sur l'assistance financière. En effet, ses articles 4(f), 5 (c) et 20 en donnent amples détails.

Enfin, dans le cadre du Forum des Nations Unies sur les Forêts, plusieurs résolutions ont été adoptées par l'Assemblée Générale ou le Conseil économique et social des Nations Unies sur l'appui financier en faveur des activités de préservation des SE forestiers. Les paragraphes 11 à 15 de la Résolution 2015/33 adoptée par le Conseil économique et social sur l'arrangement international sur les forêts après 2015 donnent amples détails sur la mobilisation des fonds aux fins de la mise en œuvre de la gestion durable des forêts, ses écosystèmes et ses services.

Le paragraphe 13 de la Résolution 2015/33 du Conseil économique et social affirme que : « *Le Conseil économique et social, 13. Décide, afin de revaloriser le processus de facilitation pour le rendre plus efficace : c/Faire en sorte qu'il favorise l'élaboration de stratégies nationales de financement des forêts en vue de la mobilisation de ressources en faveur de leur gestion durable, notamment d'initiatives nationales actuelles, dans le cadre des programmes forestiers nationaux ou leur équivalent et ce, de manière à faciliter l'accès à des mécanismes de financement existants et naissants, dont le Fonds pour l'environnement mondial et le Fonds vert pour le climat, conformément à leur mandat, dans la perspective d'une gestion durable des forêts* ».

2.2.2. FRAIS D'UN PROJET DE PSE

La CCNUCC semble être l'unique instrument international qui reconnaisse de manière concrète tous les frais d'un projet de PSE. Certes, il existe des références dans d'autres instruments internationaux sur lesdits frais.

Notons qu'avant la CCNUCC, la Déclaration de Principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types des forêts fournissent quelques éléments sur les coûts et bénéfiques issues de la gestion durable des forêts. Cette Déclaration traite du partage équitable du coût marginal total par la communauté internationale et de l'intégration des coûts et bénéfiques dans le marché. Ses Principes 1 et 13 sont la preuve du souci de prendre en compte lesdits frais. En son point b, le Principe 1 de cette Déclaration souligne que : « *Le coût marginal total approuvé de*

réalisation des avantages associés à la conservation et à l'exploitation écologiquement viable des forêts nécessite une coopération internationale accrue et doit être équitablement partagé par la communauté internationale ». De plus, le Principe 13 de la même Déclaration souligne qu' : « c/Afin de permettre la conservation et une exploitation écologiquement viable des forêts, il conviendrait d'encourager, tant au niveau national qu'international, l'intégration des coûts et bénéfices environnementaux aux forces et mécanismes du marché ».

En dépit de l'absence de la dénomination exacte des frais relatifs à un projet de PSE, il est visible que la CDB, à travers son article 20 dédié aux ressources financières, se réfère au coût d'opportunité en utilisant le concept surcoûts, et ce, précisément à l'alinéa 2 de son article 20. Ces mêmes dispositions précisent les caractéristiques que doivent requérir le flux des fonds donné sous forme d'appui financier pour faciliter l'exécution des projets de conservation de la diversité biologique. Elles soutiennent que lesdits fonds doivent être adéquats, prévisible et ponctuel.

Concrètement, les dispositions de l'alinéa 2 de cet article 20 prévoient que : « 2. Les Parties qui sont des pays développés fournissent des ressources financières nouvelles et additionnelles pour permettre aux Parties qui sont des pays en développement de faire face à la totalité des surcoûts convenus que leur impose la mise en œuvre des mesures par lesquelles ils s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention et de bénéficier de ses dispositions, ces surcoûts étant convenus entre une Partie qui est un pays en développement et la structure institutionnelle visée à l'article 21, selon la politique, la stratégie, les priorités du programme et les conditions d'attribution ainsi qu'une liste indicative des surcoûts établies à la Conférence des Parties. Les autres Parties y compris les pays qui se trouvent dans une phase de transition vers l'économie de marché, peuvent assumer volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. Aux fins du présent article, la Conférence des Parties dresse à sa première réunion la liste des Parties qui assument volontairement les obligations des Parties qui sont des pays développés. La Conférence des Parties revoit périodiquement cette liste et la modifie en cas de besoin. Les autres pays et sources seraient également encouragés à fournir des contributions à titre volontaire. Pour traduire ces engagements en actes, on tiendra compte de la nécessité de faire en sorte que le flux des fonds soit adéquat, prévisible et ponctuel et du fait qu'il est important de répartir le fardeau entre les Parties contribuant inscrites sur la liste susmentionnée ».

La CCNUCC et les décisions de la Conférence des Parties à la CCNUCC reconnaissent tous les types des frais intéressant un projet de PSE. Le texte de la CCNUCC indique des éléments relatifs au coût d'opportunité, aux frais de renforcement des capacités, et le coût d'adaptation.

Les frais d'assistance technique ou de transfert des technologies ici nommés frais de renforcement des capacités sont visiblement mentionnés aux articles 4 et 11 du texte de la CCNUCC. L'article 11 de la CCNUCC en donne force détails par ces termes : « Un mécanisme chargé de fournir des ressources financières sous forme de dons ou à des conditions de faveur, notamment pour le transfert de technologie, est ici défini ». De plus, les frais d'assistance technique, ceux dédiés au système d'information, sont cités à l'article 4 paragraphe 3 et l'article 12 paragraphe 1.

Le Fonds vert pour le Climat-mis en place par la décision 3/CP.17 Mise en place du Fonds vert pour le Climat, et conformément à l'article 11 de la CCNUCC sur le mécanisme financier chargé d'aider l'accomplissement de l'objectif ultime de la CCNUCC consacré à l'article 2 de la CCNUCC-prévoit tous

les types des frais relatives aux PSE. L'annexe à la décision 3/CP.17 sur les instruments du Fonds vert pour le Climat le démontre clairement. Cette annexe considère les frais de renforcement des capacités, les frais d'exploitation et les coûts d'opportunité pour maintenir le système fiduciaire ou offrir des garanties environnementales et sociales.

Les frais d'exploitation ou de mise en œuvre des projets, les frais de renforcement des capacités et les coûts d'opportunité sont consacrés au point 35 de cette annexe. Il y est indiqué ceci : « *Tous les pays en développement parties à la Convention peuvent avoir accès aux ressources du Fonds. Celui-ci finance l'intégralité des coûts convenus et des coûts supplémentaires convenus à prévoir pour des activités visant à permettre et à soutenir une action renforcée concernant l'adaptation, l'atténuation (y compris l'initiative REDD-plus)¹, la mise au point et le transfert de technologies (y compris le captage et le stockage du carbone), la création de capacités et l'établissement de rapports nationaux par les pays en développement* ».

La même annexe, en son point 64, traite des frais de renforcement de capacité pour maintenir le système financier, mieux fiduciaire du Fonds vert. Il mentionne que : « *64. Le Fonds appuie le renforcement des capacités dans les pays bénéficiaires, s'il y a lieu, pour leur permettre de se conformer aux principes et normes fiduciaires du Fonds, suivant des modalités établies par le Conseil* ».

Aussi, le Fonds vert pour le Climat appuie le renforcement des capacités afin d'assurer les garanties environnementales et sociales. Le point 66 de l'annexe de la décision 3/CP.17 sur les instruments du Fonds vert pour le Climat stipule que : « *66. Le Fonds appuie le renforcement des capacités dans les pays bénéficiaires, s'il y a lieu, pour leur permettre de se conformer à ses garanties environnementales et sociales, suivant des modalités définies par le Conseil* ».

Il faut remarquer que les frais engagés dans un projet de PSE sont tous consacrés par les instruments internationaux, particulièrement dans la CCNUCC et ses décisions prises par la Conférence des Parties. Cependant, il demeure une difficulté celle consistant à centraliser ces frais dans un texte unique pour apporter plus de clarté en la matière. Il serait intéressant que les décisions portant sur le Fonds vert, mécanisme financier de la CCNUCC, centralisent tous ces frais pour mieux guider les promoteurs de projet de PSE ou REDD+. Par ailleurs, ces décisions traitant de ces frais devraient faire des renvois à d'autres instruments internationaux en harmonie avec la CCNUCC, telles que la CDB et les Résolutions intéressants le Forum des Nations Unies sur les Forêts.

2.3. EQUITE

Notre étude considère trois indicateurs déterminants l'équité d'un PSE, à savoir : l'accès égal à l'exploitation des ressources, le partage équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources et le règlement juste des différends issus de l'exploitation des ressources.

L'équité est présente dans plusieurs instruments du droit international focalisés sur la protection de l'environnement. Plus de 40 ans avant, l'équité est reconnue par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, à travers les Principes 1 et 24 de la Déclaration de Stockholm de 1972.

Le Principe 1 de cette Déclaration le signifie en ces termes: « *L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui*

permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures. A cet égard, les politiques qui encouragent ou qui perpétuent l'apartheid, la ségrégation raciale, la discrimination, les formes coloniales et autres, d'oppression et de domination étrangères sont condamnées et doivent être éliminées ».

De plus, le Principe 23 de cette Déclaration insiste sur l'équilibre des relations entre Etats dans le cadre de la coopération internationale sur les questions relatives à la protection de l'environnement. De manière expresse, ce Principe 23 cite : « *Les questions internationales se rapportant à la protection et à l'amélioration de l'environnement devraient être abordées dans un esprit de coopération par tous les pays, grands ou petits sur un pied d'égalité. (...)* ».

A son tour, la CCNUCC reconnaît l'équité comme un des principes promus pour atteindre son objectif ultime. Elle le mentionne en son article 3 , précisément en ses alinéas 3 et 5 , ainsi formulées : « *Dans les mesures qu'elles prendront pour atteindre l'objectif de la Convention et en appliquer les dispositions, les Parties se laisseront guider, entre autres, par ce qui suit : « 1. Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives.(...) 5.(...) Il convient d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international ou des entraves déguisées à ce commerce ».*

2.3.1. ACCES EGAL

L'accès égal à l'exploitation des activités sur le PSE n'est pas directement cité par les instruments internationaux. En revanche, l'accès égal à la gestion durable des ressources génératrices des SE est bel et bien reconnu par ces instruments, notamment la Déclaration de principes, non juridiquement non contraignante mais faisant autorité pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, la CBD (y inclus ses décisions connexes) et son Protocole de Nagoya, la CCNUCC(y inclus ses décisions connexes), la Résolution 62/98 de l'Assemblée Générale sur l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts, la Résolution 2015/33 adoptée par le Conseil économique et social sur l'arrangement international sur les forêts après 2015, la Résolution 2006/49 adoptée par le Conseil économique et social sur le Rapport du Forum des Nations Unies sur les Forêts sur les travaux de sa sixième session, l'Accord International de 2006 sur le Bois Tropicaux, le Chapitre 11 sur la lutte contre du déboisement de l'Action 21, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la CNUDD.

L'accès à égal à l'exploitation des ressources naturelles génératrices de SE est consacré par les dispositions des articles 1, 10 et 15 de la CDB comme un des moyens pour accomplir les trois objectifs de la CDB énoncés à l'article 1.

Aussi, la CDB favorise l'accès égal des populations locales dans l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique. Ceci est clairement mentionné dans les dispositions de son article 10 alinéa d stipulant que : « *Chaque Partie contractante, dans la mesure du possible et selon*

qu'il conviendra : (...) d/Aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans des zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie ».

Plus encore, la CDB revient sur l'accès aux ressources génétiques en son article 15 soutenant que : *« 2. Chaque Partie contractante s'efforce de créer les conditions propres à faciliter l'accès aux ressources génétiques aux fins d'utilisation écologiquement rationnelle par d'autres Parties contractants et de ne pas imposer de restriction allant à l'encontre des objectifs de la présente Convention ».*

Par ailleurs, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la Diversité Biologique approfondit l'article 15 sur l'accès aux ressources génétiques de la CDB. Les dispositions de l'article 6 de ce Protocole stipulent que : *« 1. Dans l'exercice de ses droits souverains sur ses ressources naturelles et conformément aux dispositions législatives ou réglementaires internes en matière d'accès et de partage des avantages, l'accès aux ressources génétiques en vue de leur utilisation est soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de la Partie qui fournit lesdites ressources, qui est le pays d'origine desdites ressources ou une Partie qui les a acquises conformément à la Convention, sauf décision contraire de cette Partie. 2. Conformément à son droit interne, chaque Partie prend, selon qu'il convient, les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales sont obtenus pour l'accès aux ressources génétiques, dès lors que leur droit d'accorder l'accès à ces ressources est établi ».*

Il en ressort que le consentement est une condition préalable pour l'accès aux ressources génétiques dans le pays d'origine et ce, conformément au droit interne de ce pays.

Quant à la CCNUCC, elle garantit l'accès à l'exploitation des activités liées aux changements climatiques à toutes les Parties, les pays développés et les pays en développement. Mais aussi, elle comporte des dispositions démontrant l'ouverture de cette Convention car l'objectif ultime y poursuit une importance globale et vise même les générations futures mais aussi décourage les formes de discriminations. Les dispositions de l'article 3 sur les principes de la CCNUCC en donnent amples détails.

D'autres dispositions tirées des décisions prises par la Conférence des Parties à la CCNUCC encouragent la participation de toutes les parties. C'est le cas de la décision 1/CP.16 sur les Accords de Cancun, en son paragraphe 72, qui soutient la participation de toutes les parties en ces termes : *« 72. La Conférence des Parties demande aussi aux pays en développement parties, lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre leur stratégie ou leur plan d'action national, de prendre en considération, entre autres choses, les facteurs du déboisement et de la dégradation des forêts, les problèmes fonciers, les questions de gouvernance des forêts, le souci d'égalité entre les sexes et les garanties énoncées au paragraphe 2 de l'annexe I de la présente décision, en assurant la participation pleine et entière des parties prenantes concernées, notamment des peuples autochtones et des communautés locales ».*

La décision 1/CP.16 sur les Accords de Cancun en son appendice I sur les directives et garanties applicables aux démarches générales et aux mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne

la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement prévoit des dispositions sur la participation pleine et effective de toutes les Parties prenantes. Le point 2 d/de cet appendice I précise qu' : « *En exécutant les activités visées au paragraphe 70 de la présente décision, il faudrait promouvoir les garanties ci-après et y adhérer : (...) d) Participation intégrale et effective des parties prenantes concernées, en particulier des peuples autochtones et des communautés locales, aux activités visées aux paragraphes 70 et 72 de la présente décision* ».

Comme évoqué ci-dessus, il existe plusieurs textes juridiques adoptés au niveau international consacrant l'accès égal à l'exploitation des ressources naturelles génératrices des SE. Il s'agit de l'article 1 alinéa r de l'Accord International de 2006 sur les Bois Tropicaux, les paragraphes 5,6 et 22 de la Résolution 2006/49 adoptée par le Conseil économique et social sur le Rapport du Forum des Nations Unies sur les Forêts sur les travaux de sa deuxième session, les paragraphes 3 et 22 de la Résolution 2015/33 adoptée par le Conseil économique et social sur l'arrangement international sur les forêts après 2015, le paragraphe 6 aux points f et w de la Résolution 62/98 de l'Assemblée générale des Nations Unies, le paragraphe 11.3 du Chapitre 11 de l'Action 21 et les articles 2, 23 et 26 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

2.3.2. PARTAGE DES COUTS ET BENEFICES

Il ne fait l'ombre d'aucun doute que le partage des coûts et bénéfices issus de l'exploitation des ressources génératrices d'un SE est reconnu par les instruments internationaux.

D'abord, le partage des coûts et bénéfices issus de la gestion durable des ressources forestières est reconnu par la Déclaration de Principes, non contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêt en son Principe 1b. Il y est mentionné ce qui suit : « *Le coût marginal total approuvé de réalisation des avantages associés à la conservation et à l'exploitation écologiquement viable des forêts nécessite une coopération internationale accrue et doit être équitablement partagé par la communauté internationale* ».

Parmi les trois conventions de Rio³⁸⁹, la CDB a également mis un accent particulier sur le partage des coûts et bénéfices dérivant de la gestion durable des ressources naturelles générant des SE. En effet, son article 1 de la CDB dispose que : « *Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes, sont la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat* ». Le partage juste et équitable des avantages de l'exploitation des ressources génétiques est le troisième objectif de la CDB.

³⁸⁹ Convention sur la Diversité Biologique, Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques et la Convention Internationale sur la Lutte contre la Désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique

De plus, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est consacré par les dispositions des articles 8 alinéa j et 15 de la CDB.

Les dispositions sur le partage juste et équitable découlant de l'utilisation des ressources génétiques de la CDB ont été approfondies par le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la CDB. Il constitue, en fait, l'objectif dudit Protocole. Son article 1 le démontre explicitement puisqu'il affirme que : « *L'objectif du présent Protocole est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs* ».

La mise en œuvre du mécanisme de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est également pris en compte par le même Protocole en son article 5 alinéas 2 et 5. Cet article 5 alinéas 2 et 5 précise que:« *2. Chaque Partie prend des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, dans le but d'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques qui sont détenues par les communautés autochtones et locales, conformément à la législation interne relative aux droits établies desdites communautés sur ces ressources, sont partagés de manière juste et équitable avec ces communautés selon des conditions convenues d'un commun accord . (...) 5. Chaque Partie prend les mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il convient, afin que les avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient partagés de manière juste et équitable avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances. Ce partage s'effectue selon des conditions convenues d'un commun accord* ».

Les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité traitent du mécanisme de partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques promu par le Protocole de Nagoya. L'objectif 16 d'Aichi pour la biodiversité soutient que : « *D'ici à 2015, le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation est en vigueur et opérationnel conformément à la législation nationale* ».

De son côté, la CCNUCC ainsi que les décisions de la Conférence des Parties à la CCNUCC ne citent pas nommément, comme le fait la CDB, le partage des coûts et bénéfices. Il est plutôt prévu un appui financier en faveur des pays en développement qui sont Parties à la CCNUCC afin d'accomplir l'objectif ultime de la Convention. Aussi, cet appui financier provient des pays développés, qui sont Parties à la CCNUCC, nommés les pays de l'annexe I. De ce fait, les pays développés supportent les coûts. Notons aussi que l'objectif ultime de la CCNUCC, en lui-même, constitue un avantage à partager globalement. On peut dire qu'il existe des coûts et des avantages partagés par les Parties à la CCNUCC et même les pays non Parties à la CCNUCC, parce que l'objectif ultime de la CCNUCC a une portée globale.

Les décisions de la Conférence des Parties à la CCNUCC sur l'appui financier sus relevé dans la rubrique réservée à l'appui financier et les articles 1, 4 et 11 de la CCNUCC sont les principales

références mettant en évidence les coûts et les avantages partagés par les Parties à la CCNUCC et les pays non Parties à la CCNUCC.

A titre illustratif, énonçons les dispositions des paragraphes 64 et 65 de la décision 2/CP.17 sur les Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention : « 64. *Rappelle que pour que les pays en développement parties qui entreprennent les activités axées sur des résultats¹ visées aux paragraphes 73 et 77 de la décision 1/CP.16 puissent obtenir et recevoir des financements axés sur des résultats, ces activités devraient être entièrement mesurées, notifiées et vérifiées², et que les pays en développement parties devraient disposer des éléments visés au paragraphe 71 de la décision 1/CP.16, conformément à toutes les décisions adoptées par la Conférence des Parties sur cette question; 65. Convient que le financement axé sur des résultats fourni aux pays en développement parties qui est de nature nouvelle, additionnelle et prévisible peut provenir de diverses sources, publiques et privées, bilatérales et multilatérales, y compris d'autres sources ».*

En dehors des deux conventions, la CCNUCC et la CDB, y inclus leur Protocole ou décisions connexes, d'autres instruments juridiques du droit international accordent une attention au partage équitable des bénéfices et coûts découlant de l'exploitation de projet de gestion durable des ressources créatrices des SE. Il s'agit du paragraphe 6 de la Résolution 62/98 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts et du paragraphe 6 de la Résolution 2006/49 adoptée par le Conseil économique et social sur le Rapport du Forum des Nations Unies sur les Forêts sur les travaux de sa sixième session.

A titre d'exemple, citons les dispositions du paragraphe 6 de la Résolution 62/98 de l'Assemblée générale sur l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêts: « *Les Etats Membres, ont pris les engagements ci-après : 6. Pour réaliser l'objet du présent instrument, et compte tenu de leurs politiques, priorités, conditions et ressources, les Etats Membres devraient : f/Promouvoir la protection et l'utilisation des savoirs et des pratiques forestiers traditionnels en matière de gestion durable des forêts, avec l'approbation et la participation des détenteurs de ces savoirs, et encourager un partage juste et équitable des avantages qui découlent de leur utilisation, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux pertinents ».*

2.3.3. REGLEMENTS DES DIFFERENDS

Le règlement des différends est reconnu par les instruments juridiques intéressant le PSE. Le Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement fournit des éléments sur le règlement des différends issus de la gestion des ressources de l'environnement. Outre, l'accès équitable à la gestion des ressources et du partage juste et équitable des avantages découlant de cette gestion, ce Principe 10 fait mention à l'accès au règlement des différends dans en considérant qu' : « *un accès effectif à des actions judiciaires et administratives, notamment des réparations et des recours, doit être assuré ».* La même Déclaration de Rio évoque le règlement des différends en son Principe 26. Les dispositions de ce Principe 26 précisent que: « *Les Etats doivent résoudre pacifiquement tous leurs différends en matière d'environnement, en employant des moyens appropriés conformément à la Charte des Nations Unies ».*

Outre cette Déclaration de Rio, la CDB s'intéresse au règlement des différends en son article 27. Il dispose qu' :« 1. En cas de différend entre Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties concernées recherchent une solution par voie de négociation. 2. Si les Parties ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce Partie. Au moment de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention ou d'y adhérer, et à tout moment par la suite, tout Etat ou organisation régionale économique peut déclarer par écrit auprès du Dépositaire que, dans le cas d'un différend qui n'a pas été réglé conformément aux paragraphes 1 ou 2 ci-dessus, il ou elle accepte de considérer comme obligatoire l'un ou l'autre des modes de règlement ci-après, ou les deux : a/ l'arbitrage conformément à la procédure énoncée à la première partie de l'annexe II ; b/ la soumission du différend à la Cour internationale de Justice. 4. Si les Parties n'ont pas accepté la même procédure ou une procédure quelconque, conformément au paragraphe 3 ci-dessus, le différend est soumis à la conciliation conformément à la deuxième partie de l'annexe II, à moins que les Parties n'en conviennent autrement. 5. Les dispositions du présent article s'appliquent aux différends touchant un protocole, sauf si celui-ci en dispose autrement ».

Par ailleurs, la deuxième partie de l'annexe II de la CDB porte sur la conciliation. Son article 1 dispose qu' :« Une Commission de conciliation est créée à la demande de l'une des Parties au différend. A moins que les Parties n'en conviennent autrement, la Commission se compose de cinq membres, chaque Partie concernée en désignant deux et le Président étant choisi d'un commun accord par les membres ainsi désignés ».

Notons que le règlement des différends est également intégré dans la CCNUCC. Elle en donne le contenu en son article 14. Cet article 14 de la CCNUCC consacre trois volets du règlement des différends : la négociation ou tout autre moyen pacifique, la soumission du différend à la Cour Internationale de Justice et l'arbitrage.

Concrètement, les dispositions de cet article 14 alinéa 1 mentionnent qu' :« 1. En cas de différend entre deux ou plus de deux Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les Parties concernées s'efforcent de le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix. 2. Lorsqu'il ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, une Partie qui n'est pas une organisation régionale d'intégration économique peut déclarer dans un instrument écrit soumis au Dépositaire que pour ce qui est de tout différend lié à l'interprétation ou à l'application de la Convention, elle reconnaît comme obligatoire de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de toute Partie acceptant la même obligation : a/ la soumission du différend à la Cour Internationale de Justice ; b/ L'arbitrage conformément à la procédure qu'adoptera dès que possible la Conférence des Parties dans une annexe consacrée à l'arbitrage. Une Partie qui est une organisation régionale d'intégration économique peut faire en matière d'arbitrage une déclaration allant dans le même sens, conformément à la procédure visée à l'alinéa b/ ».

Le Protocole de Kyoto à la CCNUCC a, par ailleurs, fait référence au règlement des différends en son article 19. Il opère, en fait, un renvoi à l'article 14 de la CCNUCC. Ses dispositions stipulent que : « Les dispositions de l'article 14 de la Convention relatif au règlement des différends s'appliquent mutatis mutandis au présent article ».

Enfin, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones comporte des dispositions sur le règlement équitable des différends en son article 40. Elles énoncent que : « *Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les Etats ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme* ».

2.4. REALISATION DES CO-BENEFICES

Notre étude établit deux sous indicateurs sur le PSE créant les co-bénéfices, à savoir : la réalisation des quatre co-bénéfices et le contrôle de ces quatre co-bénéfices. Ces co-bénéfices sont : la conservation de la biodiversité, l'adaptation aux changements climatiques des humains et écosystèmes, la bonne gouvernance et l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations environnantes le projet PSE. Nous procéderons à une analyse visant à scruter si les instruments juridiques internationaux prennent en compte ou pas ce PSE créant les co-bénéfices ainsi que ces caractéristiques.

2.4.1. REALISATION DES CO-BENEFICES

1/CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE

La conservation de la biodiversité est l'un des trois objectifs de la CDB³⁹⁰. De ce fait, ce co-bénéfice est valablement reconnu par la CDB. De même, d'autres instruments du droit international y font référence tels que la Déclaration de Stockholm, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Déclaration de Principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable des de tous les types des forêts, la CCNUCC et les décisions de la Conférence des Parties à la CCNUCC , la Résolution 62/98 de l'Assemblée générale sur l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types des forêts de 2007, la Résolution 66/28 de l'Assemblée Générale des Nations Unies « l'avenir que nous voulons » de 2012, la Résolution adoptée par le Conseil économique et social 2015/33 sur l'arrangement international sur les forêts après 2015 et la Convention de Ramsar.

La CCNUCC reconnaît la conservation de la biodiversité comme co-bénéfice dans sa décision 1/CP.16, précisément à l'Appendice I sur les Directives et garanties applicables aux démarches générales et aux mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers

³⁹⁰ Les trois objectifs de la CDB sont : la **conservation de la diversité biologique**, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Ces trois objectifs sont cités à l'article 1 de la CDB, qui stipule que : « *Les objectifs de la présente Convention, dont la réalisation sera conforme à ses dispositions pertinentes sont la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des techniques pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux techniques, et grâce à un financement adéquat* ».

dans les pays en développement au point 2 e/. Il y est mentionné ce qui suit : « 2. *En exécutant les activités visées au paragraphe 70 de la présente décision, il faudrait promouvoir les garanties ci-après et y adhérer: e) Mesures qui soient compatibles avec la préservation des forêts naturelles et de la diversité biologique, en veillant à ce que les activités visées au paragraphe 70 de la présente décision ne se prêtent pas à une conversion des forêts naturelles mais incitent plutôt à protéger et à conserver ces forêts et les services rendus par leurs écosystèmes, ainsi qu'à renforcer d'autres avantages sociaux et environnementaux* ».

Enfin, il y a lieu de noter que la conservation de la biodiversité revêt une importance non négligeable dans la Convention de Ramsar, qui en fait une priorité aux côtés de la CDB. En effet, ceci est visible au regard des dispositions de son article 4 alinéa 1 : « 1. *Chaque Partie contractante favorise la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles-ci soient ou non inscrites sur la Liste, et pourvoit de façon adéquate à leur surveillance* ».

2/ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

L'adaptation aux changements climatiques des humains et des écosystèmes est prise en compte par les instruments du droit international. La CCNUCC et les décisions de la Conférence des Parties à la CCNUCC, en donnant amples détails. Notons que la CCNUCC et ses décisions sont mis en œuvre en parfaite harmonie avec d'autres instruments comme la CDB, les Résolutions de l'Assemblée Générale ou du Conseil économique et social sur les activités de gestion durable des forêts implémentées dans le cadre du Forum des Nations Unies sur les Forêts.

La CDB considère la vulnérabilité environnementale des pays en développement comme facteur déterminant dans l'allocation des ressources financières pour conserver la diversité biologique. Cette vulnérabilité du point de vue de l'environnement est dépendante des changements climatiques. Car, il est vrai que les pays en développement les plus vulnérables sont ceux qui ressentiront plus d'impact des changements climatiques. L'article 20 alinéas 3 et 5 de la CDB soutient que : «3. *Les Parties qui sont des pays développés peuvent aussi fournir, au bénéfice des Parties qui sont des pays en développement, des ressources financières liées à l'application de la présente Convention, par des voies bilatérales, régionales et multilatérales. (...)7. Elles prennent également en considération la situation particulière des pays en développement, notamment de ceux qui sont les plus vulnérables du point de vue de l'environnement, tels que ceux qui ont des zones arides et semi-arides, des zones côtières et montagneuses* ».

La CCNUCC et les décisions de la Conférence des Parties à la CCNUCC reprennent plusieurs références sur l'adaptation aux changements climatiques. L'article 4 de la CCNUCC ainsi que les décisions 1/CP.16, 5/CP.17, 12/CP.18 et 18/CP.19 et 3/20 de la Conférence des Parties mettent en lumière les questions relatives à l'adaptation aux changements climatiques.

Les dispositions de l'article 4 alinéa 1 b/, e/, f/ et 4 de la CCNUCC considèrent trois aspects de l'adaptation aux changements : 1/le coût de l'adaptation, 2/son inclusion dans les plans appropriés et intégrés, 3/son intégration dans les politiques et actions sociales, économiques et environnementales. Cette disposition prévoit que:« 1. *Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et*

régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation : (...)e/ Préparent, en coopération, l'adaptation à l'impact des changements climatiques et conçoivent et mettent au point des plans appropriés et intégrés pour la gestion des zones côtières, pour les ressources en eau et l'agriculture, et pour la protection et la remise en état des zones frappées par la sécheresse et la désertification, notamment en Afrique, et par les inondations. f/ Tiennent compte, dans la mesure du possible, des considérations liées aux changements climatiques dans leurs politiques et actions sociales, économiques et environnementales et utilisent des méthodes appropriées, par exemple des études d'impact, formulées et définies sur le plan national, pour réduire au minimum les effets-préjudiciables à l'économie, à la santé publique et à la qualité de l'environnement-des projets ou mesures qu'elles entreprennent en vue d'atténuer les changements climatiques ou de s'y adapter (...) 4. Les pays développés Parties et les autres Parties développées figurant à l'annexe II aident également les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques à faire face au coût de leur adaptation auxdits effets».

Une des dernières décisions adoptées par la Conférence des Parties à la CCNUCC sur l'adaptation aux changements climatiques est la décision 3/20 sur les plans nationaux d'adaptation. Cette décision soutient le financement par le Fonds vert de l'élaboration et de l'exécution des plans nationaux d'adaptation. En clair, cette décision rapporte que : « *La Conférence des Parties, 11. Demande au Comité de l'adaptation et au Groupe d'experts des pays les moins avancés, en collaboration avec le Fonds vert pour le climat, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, d'étudier les moyens d'aider au mieux les pays en développement parties à avoir accès aux ressources du Fonds vert pour le climat pour le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation et de faire rapport à ce sujet à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarante-deuxième session* ».

3/BONNE GOUVERNANCE

Les instruments juridiques internationaux ne sont pas indifférents à la reconnaissance du co-bénéfice lié à la bonne gouvernance dans la gestion des ressources génératrices des SE. La Déclaration de Stockholm de 1972, la Déclaration de Principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêt, le Chapitre 11 de l'Action 21, la Résolution 2006/49 adoptée par le Conseil économique et social du 28 Juillet 2006 sur le Rapport du Forum des Nations Unies sur les Forêts sur les travaux de sa sixième session, la Résolution 66/288 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 11 septembre 2002 sur l'avenir que nous voulons, la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, la Résolution 2015/33 adoptée par le Conseil économique et social du 22 Juillet 2015 sur l'arrangement international sur les forêts après 2015, la Résolution 62/98 de l'Assemblée Générale du 17 décembre 2007 sur l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types des forêts, la CDB et la CCNUCC accorde une importance considérable à la gouvernance.

Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la CDB est plus explicite sur la mise en place des structures de gouvernance capable d'assurer l'implémentation des objectifs du Protocole de Nagoya et, par conséquent, ceux de la CDB. Les articles 20 et 22 de ce Protocole considèrent visiblement le renforcement des structures de gouvernance. Si les dispositions de l'article 20 traitent des codes de

conduite, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou des normes, celles de l'article 22 s'intéressent aux capacités.

Nous pouvons citer les dispositions de l'article 22 pour illustrer cette prise en compte du renforcement des structures de gouvernance. Les dispositions de ses alinéas 1 et 5 soulignent que : « 1. Les Parties coopèrent à la création et au développement de capacités et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles en vue de l'application effective du Protocole dans les pays en développement Parties, en particulier dans les pays les moins avancés et dans les petits Etats insulaires en développement parmi eux, ainsi que les Parties à économie en transition, y compris par l'intermédiaire des institutions et organisations mondiales, régionales, sous-régionales et nationales. Dans ce contexte, les Parties devraient faciliter la participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernés, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé. 5. Les mesures prises en application des paragraphes 1 à 4 ci-dessus peuvent inclure, entre autres : a/ le développement juridique et institutionnel ; b/la promotion de l'équité et de la justice dans les négociations, par exemple par la formation en matière de négociation de conditions convenues d'un commun accord ; c/la surveillance du respect des règles et la mise en conformité avec celles-ci ; d/ L'emploi des meilleurs outils de communication et systèmes Internet disponibles pour les activités relatives à l'accès et le partage des avantages ; e/L'évaluation et l'utilisation de méthodes d'évaluation ; f/la bioprospection, la recherche associée et les études taxonomiques ;g/Le transfert de technologie ainsi que les infrastructures et la capacité technique permettant d'en assurer la pérennité ; h/L'augmentation de la contribution des activités d'accès et de partage des avantages à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs ; i/Des mesures spéciales de renforcement des parties prenantes concernés, en matière d'accès et de partage des avantages ; j/Des mesures spéciales de renforcement des capacités des communautés autochtones et locales en mettant l'accent sur les capacités des femmes de ces communautés, en matière d'accès aux ressources génétiques et/ou aux connaissances traditionnelles associés aux ressources génétiques ».

La bonne gouvernance est également encouragée par la CCNUCC. Comme la CDB, la CCNUCC comprend des dispositions sur le renforcement des capacités. Les décisions 2/CP.10, 2/CP.7, 2/CP.16 en sont quelques exemples.

L'énoncé du paragraphe 130 de la décision 1/CP.16 illustre bien la prise en compte de la bonne gouvernance. Il prévoit que : « La Conférence des Parties, 130. Décide que l'appui aux pays en développement parties en matière de renforcement des capacités devrait être intensifié en vue d'étoffer les capacités endogènes aux niveaux infranational, national ou régional, selon les besoins, en tenant compte des aspects liés à la problématique hommes-femmes, afin de contribuer à l'application intégrale, effective et continue de la Convention, notamment par les activités suivantes: a) Renforcer les institutions compétentes à différents niveaux, y compris les centres de liaison et les organes et organismes nationaux de coordination; b) Renforcer les réseaux en vue de produire, de partager et de gérer des informations et des connaissances, notamment par le biais de la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire; c) Améliorer la communication, l'éducation, la formation et la sensibilisation du public concernant les changements climatiques, à tous les niveaux; d) Renforcer les approches intégrées et la participation des diverses parties prenantes dans les politiques et mesures sociales, économiques et environnementales pertinentes; e) Aider à répondre aux besoins existants et

nouveaux de renforcement des capacités recensés en matière d'atténuation et d'adaptation, dans le domaine de la mise au point et du transfert de technologies et dans l'accès aux ressources financières ».

Plus encore, son appendice I traite de la gouvernance, précisément en son point 2 en ces termes : « *En exécutant les activités visées au paragraphe 70³⁹¹ de la présente décision, il faudrait promouvoir les garanties ci-après et y adhérer: b) Structures nationales transparentes et efficaces de gouvernance forestière tenant compte de la législation et de la souveraineté nationales ».*

En dehors de la CDB et de la CCNUCC, d'autres instruments juridiques prennent en considération la bonne gouvernance. Nous pouvons citer les paragraphes 2 et 6 de la Résolution 62/98 adoptée par l'Assemblée générale du 17 décembre 2007 sur l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types des forêts. L'alinéa m du paragraphe 6 de cette Résolution déclare que : « *Les Etats Membres, ont pris les engagements ci-après :6. Pour réaliser l'objet du présent instrument, et compte tenu de leurs politiques, priorités, conditions et ressources, les Etats Membres devraient : m/ Examiner et, selon que de besoin, améliorer les législations forestières et en renforcer le respect, et promouvoir la bonne gouvernance à tous les niveaux pour faciliter la gestion durable des forêts, créer un climat propice aux investissements forestiers et combattre et éliminer les pratiques illégales au regard des législations nationales, dans le secteur forestier et les autres secteurs qui y sont liés ».*

4/AMELIORATION DES CONDITIONS SOCIOECONOMIQUES

Le co-bénéfice portant sur l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations dans le cadre de la gestion durable des ressources naturelles génératrices des SE est considéré par les instruments juridiques internationaux intéressant le PSE. Ces instruments de droit international sont: la CDB, la CCNUCC, le Protocole de Kyoto à la CCNUCC de 1997, la Décision X/2/ Plan Stratégique 2011-2020 et Objectifs d'Aichi relatifs à la biodiversité, la Déclaration de Stockholm de 1972, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement durable principes de gestion des forêts de 1992, la Déclaration des Principes, non juridiquement contraignant mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêt 1992, le chapitre 11 de l'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable 2002, l'Accord International de 2006 sur les Bois Tropicaux, la Résolution adoptée par l'Assemblée générale 62/98 sur l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types des forêts de 2007, la Déclaration de Doha sur le financement du développement de 2008³⁹², la Résolution 66/28 de l'Assemblée Générale des Nations Unies l'avenir que nous voulons de 2012, la Résolution adoptée par le Conseil économique et social 2015/33 sur l'arrangement international sur les forêts après 2015.

³⁹¹ Le paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 sur les Accords de Cancun stipulent que : « *La Conférence des Parties encourage les pays en développement à contribuer aux mesures d'atténuation dans le secteur forestier en entreprenant les activités ci-après, selon ce que chaque Partie jugera approprié et compte tenu de ses capacités et de sa situation nationale :a/Réduction des émissions dues au déboisement ; b/Réduction des émissions dues à la dégradation des forêts ; c/ Conservation des stocks de carbone forestiers ; d/Gestion durable des forêts ; e/Renforcement des stocks de carbone forestiers »*

³⁹² Conférence International de suivi sur le financement du développement, *Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, chargée d'examiner la mise en œuvre du Consensus de Monterrey*, 29 novembre-2 décembre 2008, A/CONF.212/L.1/Rev.1, 14 Janvier 2009.

La CDB, précisément son article 20 alinéas 4, traitent de l'amélioration des conditions socio-économiques des populations impliquées dans la gestion durable des ressources naturelles. Elle précise que:« *4.Les pays en développement ne pourront s'acquitter effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention que dans la mesure où les pays développés s'acquitteront effectivement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention s'agissant des ressources financières et du transfert de technologie et où ces derniers tiendront pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'élimination de la pauvreté sont les priorités premières et absolues des pays en développement* ».

Egalement, l'amélioration des conditions socioéconomiques de la population est intégrée dans le préambule de la CCNUCC et son article 2 sur son objectif ultime. Son préambule rapporte que:« *Affirmant que les mesures prises pour parer aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir la croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté*».

De plus, le contenu de l'article 2 de la CCNUCC sur les objectifs de la CCNUCC fournit des passages prouvant la reconnaissance de l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations. En clair, ces dispositions de l'article 2 de la CCNUCC soutiennent que les objectifs de la CCNUCC, à savoir la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, doivent être cohérentes avec une production alimentaire non menacée et la poursuite d'un développement économique durable.

Aussi, les dispositions de l'alinéa 1 de l'appendice I de la décision 1/CP.16 sur les Directives et garanties applicables aux démarches générales et aux mesures d'incitation positive pour tout ce qui concerne la réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, ainsi que le rôle de la préservation et de la gestion durable des forêts et du renforcement des stocks de carbone forestiers dans les pays en développement, stipulent que : *1. Les activités visées au paragraphe 70 de la présente décision: g) Sont mises en œuvre dans le contexte du développement durable et de la réduction de la pauvreté, tout en apportant des solutions aux changements climatiques* ».

En dehors de ces deux conventions, d'autres instruments juridiques relevant du droit international font référence à l'amélioration des conditions socio-économiques des populations impliquées dans les projets de préservation des écosystèmes et de leurs services. Parmi les plus anciens instruments de droit international de l'environnement associant l'amélioration des conditions socioéconomiques et la gestion durable de l'environnement, nous pouvons citer la Déclaration de Stockholm. Son Principe 8 l'affirme en disposant que : « *Le développement économique et social est indispensable si l'on veut assurer un environnement propice à l'existence et au travail de l'homme et créer sur la terre des conditions nécessaires à l'amélioration des conditions nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie* ». Dans le même sens, les Principes 3 à 6 de la Déclaration Rio fournissent des dispositions sur l'amélioration des conditions socioéconomiques dans la poursuite de la gestion durable de l'environnement et des SE y associés.

Enfin, le paragraphe 1 de l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types de forêt promu par la Résolution 62/98 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 17 décembre 2007 met en évidence le co-bénéfice lié à l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations en soulignant que : « *Le présent instrument a pour objet : b/De renforcer la contribution des forêts à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté et la viabilité écologique* ».

2.4.2. CONTRÔLE DES CO-BENEFICES

Pris en considération par les instruments du droit international, le contrôle des co-bénéfices apparaît à l'article 26 de la CDB et à l'appendice I de la décision 1/CP.16 des Accords de Cancun.

Les dispositions de l'article 26 de la CDB soutiennent que : « *Selon une périodicité qui sera déterminée par la Conférence des Parties, chaque partie contractante présente à la Conférence des Parties un rapport sur les dispositions qu'elle a adoptées pour appliquer la présente Convention et la mesure dans laquelle elles ont permis d'assurer la réalisation des objectifs qui y sont énoncés* ».

De plus, le contrôle des co-bénéfices est consacré par l'appendice I de la décision 1/CP.16 sur les Accords de Cancun faisant référence à tous les quatre différents types des co-bénéfices liés au PSE. Cependant, la lecture de cet appendice I nous renvoie au paragraphe 70 de la décision 1/CP.16, qui désigne les pays en développement comme celles devant veiller à l'exécution de cet appendice I et donc, de veiller à la réalisation de ces co-bénéfices, à la demande de la Conférence des Parties. Les dispositions du paragraphe 70 de la décision 1/CP.16 mentionnent que : « *La Conférence des Parties, 70. Encourage les pays en développement parties à contribuer aux mesures d'atténuation dans le secteur forestier en entreprenant les activités ci-après, selon ce que chaque Partie jugera approprié et compte tenu de ses capacités et de sa situation nationale: a) Réduction des émissions dues au déboisement; b) Réduction des émissions dues à la dégradation des forêts; c) Conservation des stocks de carbone forestiers; d) Gestion durable des forêts; e) Renforcement des stocks de carbone forestiers* ». Il ressort que la Conférence des Parties est l'organe de contrôle de la réalisation des co-bénéfices. Ceci est affirmé au regard des dispositions de l'article 7 de la CCNUCC. Elles stipulent qu' : « *2. En tant qu'organe suprême de la présente Convention, la Conférence des Parties fait régulièrement le point de l'application de la Convention et de tous autres instruments juridiques connexes qu'elle pourrait adopter et prend, dans les limites de son mandat, les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la Convention* ».

Relevons que la Conférence des Parties n'est pas la seule à assumer cette mission de contrôle des co-bénéfices. En effet, l'organe subsidiaire de mise en œuvre accompagne la Conférence des Parties dans cette mission. L'article 10 de la CCNUCC le mentionne comme suit : « *Il est créé un organe subsidiaire de mise en œuvre, chargé d'aider la Conférence des Parties à suivre et évaluer l'application effective de la Convention. Cet organe, ouvert à la participation de toutes les Parties, est composé de représentants des gouvernements, experts dans le domaine des changements climatiques. Il rend régulièrement compte de tous les aspects de ses travaux à la Conférence des Parties* ».

Après avoir analysé les dispositions des instruments du droit international ayant un lien direct ou indirect avec le PSE au regard des indicateurs d'optimisation du PSE, nous examinerons dans la suite les instruments intéressant le PSE adoptés au niveau africain ou de la sous-région du Bassin du Congo.

SECTION 2. PSE EN DROIT REGIONAL AFRICAIN

Cette deuxième section s'intéresse à la reconnaissance du PSE dans les instruments juridiques adoptés au niveau africain et de la sous-région d'Afrique Centrale intéressant le PSE. Elle est subdivisée en deux points qui correspondent à la recherche du concept PSE dans ces instruments juridiques (1) et à l'investigation des quatre objectifs du PSE et de leurs indicateurs dans ces instruments juridiques (2).

1. RECONNAISSANCE DU CONCEPT PSE

Comme susmentionné, le Traité de la COMIFAC est le seul instrument juridique adopté au niveau de la sous-région d'Afrique Centrale reconnaissant explicitement le PSE. Il fera l'objet d'une analyse approfondi dans la suite de notre réflexion intellectuelle.

Au niveau du continent africain, l'instrument juridique le plus proche des préoccupations abordées par le PSE est la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles adoptée sous les auspices de l'Union Africaine. Cette convention ne donne aucune référence directe au PSE, mais offre des opportunités d'appliquer le PSE au niveau du continent africain. Enfin, nous allons inclure l'analyse d'autres instruments juridiques au niveau africain ayant une relation directe ou pas avec le PSE pour autant qu'ils possèdent l'éventualité d'une application effective du PSE.

1.1. LE TRAITE DE LA COMIFAC

Le Traité de la COMIFAC s'appuie sur son Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale 2015-2025 pour son opérationnalisation³⁹³. Le premier Plan de Convergence a été adopté en 2005.

Après dix ans de mise en œuvre du Plan de Convergence, l'on relève que des progrès majeurs ont été enregistrés, notamment : (i) la signature et la ratification des Conventions internationales majeures sur les forêts et l'environnement ; (ii) les réformes engagées au niveau des politiques et législations forestières nationales ; (iii) l'augmentation de la superficie d'aires nationales protégées et des complexes d'aires transfrontalières protégées ; (iv) l'augmentation des superficies des forêts sous aménagement et des forêts certifiées ; (v) la diminution du taux de déforestation et de dégradation des forêts ; (vi) l'adoption et l'internalisation au niveau national des instruments juridiques, politiques et techniques d'orientation pour la gestion durable, tels que les Accords de coopération et de partenariat, les directives et stratégies sous-régionales relatives aux divers domaines ; (vii) la

³⁹³ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014.

création du Fonds pour les Forêts du Bassin du Congo (FFBC) destiné à financer les priorités du Plan de Convergence et la création d'un fonds fiduciaire pour la gestion du complexe d'aires protégées³⁹⁴.

En dépit de tous ces acquis et avancées, la sous-région fait face aujourd'hui à des nouveaux enjeux susceptibles de compromettre ses efforts de développement. Il s'agit principalement des effets néfastes des changements climatiques et de la désertification, de la recrudescence du grand braconnage transfrontalier qui est une menace réelle pour la paix et la sécurité dans la sous-région, la persistance de l'exploitation illégale, la sécurisation des droits fonciers des populations locales et autochtones, etc. A ces enjeux, viennent s'ajouter les thématiques émergentes qui sont aujourd'hui considérées comme des questions majeures à prendre en compte dans les cadres politiques et légaux des Etats et de la sous-région. Il s'agit notamment : (i) des préoccupations liées à la REDD+ ; (ii) de l'atténuation et de l'adaptation aux changements climatiques ; (iii) de la problématique de l'Accès et du Partage des Avantages issues de l'exploitation des ressources génétiques (APA) ; (iv) de l'approche Genre ; (v) des conversions des forêts au profit des agro-industries ; (vi) des dégradations forestières consécutives aux installations minières et d'infrastructures énergétiques ou de communication et ; (viii) de tous les impacts consécutifs aux déplacements des populations à travers ou vers les forêts, liés à des aménagements nouveaux ou aux troubles sociopolitiques³⁹⁵.

Au regard de ces enjeux, le Plan de Convergence révisé se décline en six axes prioritaires d'intervention et trois axes transversaux. Les axes prioritaires d'intervention sont : (i) l'harmonisation des politiques forestières et environnementales ; (ii) la gestion et valorisation durable des ressources forestières ; (iii) la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique ; (iv) la lutte contre les effets du changement climatique et la désertification ; (v) le développement socio-économique et participation multi-acteurs ; (vi) les financements durables. Par contre, les axes transversaux sont : (i) la formation et renforcement des capacités ; (ii) la recherche-développement ; (iii) la communication, la sensibilisation, l'information et l'éducation³⁹⁶.

Les impacts attendus du Plan de Convergence révisé sont entre autres : (i) le taux de déforestation et de dégradation des forêts est stable par rapport au niveau actuel au sein de chaque pays de l'espace COMIFAC ; (ii) l'intégrité des Aires Protégées (AP) et Aires Transfrontalières Protégées (APT) est maintenue ; (iii) les conditions de vie des populations sont améliorées, etc.³⁹⁷

C'est dans ce deuxième Plan de Convergence, récemment en vigueur, car il est d'application de 2015 à 2025, que le PSE est consacré. En effet, des six axes prioritaires, deux parmi eux font directement référence au PSE. Il s'agit du cinquième axe prioritaire d'intervention portant sur le Développement socio-économique et participation multi-acteurs et le sixième axe prioritaire d'intervention sur les financements durables.

³⁹⁴ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.2.

³⁹⁵ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.2.

³⁹⁶ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.3.

³⁹⁷ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.3.

Le cinquième axe prioritaire d'intervention sur le Développement socio-économique et la participation multi-acteurs considère le PSE dans l'une de ses thématiques prioritaires consacrée aux microprojets générateurs de revenus pour les populations locales et autochtones.

Ce cinquième axe prioritaire d'intervention qu'est le Développement socio-économique est basé sur deux objectifs stratégiques, notamment : accroître la contribution du secteur forestier aux économies des Etats et renforcer la participation de toutes les parties prenantes, notamment les populations vulnérables, à la gestion forestière.

A son tour, le deuxième objectif stratégique intéressant le PSE comporte trois objectifs opérationnels, parmi lesquels on trouve le renforcement des capacités organisationnelles et techniques des organisations de la société civile (OSC).

Parmi les résultats attendus par cet objectif opérationnel, on cite la mise en place du processus continu de plaidoyer pour la défense des intérêts des groupes cibles et l'amélioration des capacités techniques des OSC à accompagner les groupes cibles dans le développement des activités génératrices de revenus (AGRs) et dans d'autres thématiques liées à la gestion durable des forêts (changements climatiques, APA, biodiversité, PES, etc.)³⁹⁸.

Par ailleurs, le sixième axe prioritaire d'intervention portant sur les financements durables fait référence au PSE- pas comme un résultat attendu par l'un des objectifs opérationnel comme au cinquième axe prioritaire d'intervention -mais plutôt comme le seul objectif stratégique.

Cet objectif stratégique vise à développer et opérationnaliser des mécanismes de financement durable et de paiement pour services environnementaux pour une gestion durable des forêts. L'indicateur d'impact de cet objectif stratégique consiste à couvrir les besoins à au moins 75% d'ici à 2025 aux niveaux national et sous-régional³⁹⁹.

Cet objectif stratégique comporte trois objectifs opérationnels suivants:-mettre en place le mécanisme de financement sécurisé de la COMIFAC ; -Promouvoir la taxation et les autres compensations pour les services environnementaux ; -Développer des mécanismes novateurs de financement.

Les résultats attendus dans ce sixième axe prioritaire d'intervention sont : la mise en place du mécanisme de financement sécurisé de la COMIFAC dans tous les pays ; -l'opérationnalisation des fonds forestiers et environnementaux ; -l'instauration et l'application des taxes de conversion sur les superficies forestières affectées à d'autres usages ; -l'instauration et l'application des compensations issues de l'exploitation des ressources naturelles (mines, infrastructures, agro-industries, etc.) ; -le développement du partenariat avec le secteur privé pour le financement ; -l'application et la signature des Accords de conversion de la dette pour le financement de la conservation ; -la création et l'opérationnalisation des fonds fiduciaires et des fonds verts ; -le développement des marchés de

³⁹⁸ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.17.

³⁹⁹ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.17.

carbone à travers le processus REDD+ et d'autres mécanismes et le développement et la mise en œuvre d'une stratégie pour la recherche et la mobilisation des financements internationaux⁴⁰⁰.

1.2. CONVENTION AFRICAINE SUR LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DES RESSOURCES NATURELLES

La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles ne reconnaît pas directement le PSE. Cependant, elle comporte des dispositions permettant la mise en œuvre du PSE en ses articles V, VI, VII, VIII, XIII, IX, XIV, XV et XVII.

Commençons par l'article V de cette convention, précisément en son point 6 qui définit les aires de conservation et fixe les buts ou objectifs qui s'y attachent. Il dispose qu'« *Aux fins de la présente convention, on entend par : (...) 6. Aire de conservation : a/ toute aire protégée, désignée et gérée principalement ou entièrement dans un des buts suivants : (...) -ii/ protection d'écosystèmes et à des fins récréatives (parcs nationaux) ; ...iv) conservation avec interventions au niveau de la gestion (aires de gestion des habitats/des espèces) ; vi) utilisation durable des écosystèmes naturels (aires protégées de ressources naturelles gérées) pour lesquelles les définitions et les objectifs de gestion sont contenus dans l'annexe 2 à la présente Convention* ». Il en résulte que les buts d'une aire de conservation sont compatibles aux activités d'un PSE sur la beauté scénique ou sur la conservation de la biodiversité appliqué.

Plus encore, l'annexe 2 de cette Convention fournit amples détails sur les différents types d'aires de conservation. Il énumère les objectifs de gestion de ces différents types d'aires de conservation dont certains sont compatibles aux objectifs du PSE visant la conservation des écosystèmes et appliqué aux aires de conservation. A titre illustratif, l'annexe 2 de cette Convention cite parmi les aires de conservation : le Paysage terrestre ou marin protégé : aire protégée gérée principalement dans le but d'assurer la conservation de paysages terrestres ou marins et à des fins récréatives. Un des objectifs de gestion de ce type d'aires de conservation vise à offrir des avantages à la communauté locale et à contribuer à son bien-être, sous forme de produits naturels (par exemple forestiers ou de la pêche) et des services (eau potable ou revenus tirés de forme durables du tourisme). Le PSE sur la beauté scénique peut être une des formes durables de l'exploitation du tourisme et générer des revenus pour contribuer au bien-être des communautés locales.

Par ailleurs, les dispositions de l'article VI de la Convention comporte des possibilités d'utiliser le PSE dans la restauration des terres dégradées. Elles s'énoncent comme suit : « *1. Les Parties prennent des mesures pour prévenir la dégradation des terres, et, à cet égard, adoptent des stratégies intégrées à long terme de conservation et de gestion durable des ressources en terres, y compris les sols, la végétation et les processus hydrologiques connexes. En particulier, elles adoptent des mesures de conservation et d'amélioration des sols, entre autres, pour combattre l'érosion et la mauvaise utilisation des sols, ainsi que la dégradation de leurs propriétés physiques, chimiques, biologiques ou économiques. A ces fins elles : (.).D/planifient et mettent en œuvre des mesures d'atténuation et de réhabilitation des zones touchées par la dégradation des terres* ».

⁴⁰⁰ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, pp. 17-18.

De même, l'article VII de la Convention fournit des éléments utiles pour l'application d'un PSE sur les bassins versants. Son alinéa 2 précise que: « *les Parties instituent et mettent en œuvre des politiques de planification, de conservation, de gestion, d'utilisation et de mise en valeur des eaux souterraines et de surface, ainsi que de collecte et d'utilisation des eaux de pluie, et s'efforcent de garantir aux populations un approvisionnement suffisant et continu en eau appropriée, en prenant les mesures appropriées eu égard : (.)/a la conservation des zones forestières et autres aires des bassins de versants ainsi qu'à la coordination et planification des projets de mise en valeur des ressources en eau* ». De plus, l'article VIII de la convention porte des éléments nécessaires pouvant faciliter la mise en œuvre du PSE pour restaurer le couvert végétal.

De son côté, l'article IX de la Convention permettrait l'application du PSE dans le cas des espèces et de la diversité génétique. Il stipule que : « *1. Les Parties maintiennent et favorisent la diversité en espèces et la diversité génétique des plantes et des animaux, qu'elles soient terrestres, d'eau douce ou marines. A cette fin, elles instituent et mettent en œuvre des politiques de conservation et d'utilisation durable de ces ressources ; une attention particulière est accordée aux espèces présentant une valeur sociale, économique et économique, à celles qui sont menacées, et à celles qui se trouvent uniquement dans des zones sous la juridiction d'une Partie. 2. Les Parties assurent la conservation des espèces et de leurs habitats dans le cadre d'un plan d'utilisation des terres et du développement durable. La gestion des espèces et de leurs habitats s'appuie sur les résultats de la recherche scientifique continue et est adaptée, de façon appropriée, en fonction des résultats des contrôles continus. A ces fins, les Parties : j/assurent un accès juste et équitable aux ressources génétiques dans des conditions convenues d'un commun accord entre les fournisseurs et les utilisateurs de ces ressources ; et k/assurent un partage juste et équitable des avantages résultant des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles connexes, avec les fournisseurs de ces ressources* ».

Par ailleurs, l'article XIII de la convention reprend pouvant permettre l'application du PSE pour remettre en état l'environnement et les ressources naturelles. Ses dispositions s'énoncent comme suit : « *1. Les Parties individuellement et collectivement et en collaboration avec les organisations internationales compétentes concernées, prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, atténuer et éliminer, le plus possible, les effets nuisibles sur l'environnement, notamment ceux causés par les substances radioactives, toxiques et autres substances et déchets dangereux. A cette fin, elles mettent en œuvre les meilleures pratiques disponibles et s'efforcent d'harmoniser leurs politiques, en particulier dans le cadre des conventions pertinentes- qu'elles soient mondiales, régionales ou sous-régionales-auxquelles elles sont Parties.2. A cet effet, les Parties : a/ adoptent, renforcent et mettent en œuvre des normes nationales spécifiques, y compris en matière de qualité de l'environnement, d'émission et de rejets, de procédés et méthodes de production, et de produits ; b/prennent des mesures d'incitation économique destinées à prévenir ou à réduire les dommages à l'environnement, à restaurer ou à améliorer la qualité de l'environnement, et à mettre en œuvre les obligations internationales qui leur incombent dans ces domaines ; ...* ».

En tant qu'incitation économique visant à restaurer et à améliorer la qualité de l'environnement de manière générale et pouvant réduire les émissions et les rejets en promouvant l'accroissement des stocks de carbone et en contrant le déboisement, la dégradation forestière ou de l'environnement

en général, le PSE peut, à travers les dispositions de cet article XIII de cette convention, être mis en œuvre par les Etats de l'Union Africaine ayant ratifié cette Convention.

En outre, le PSE peut être appliqué comme dans le cadre des projets de développement nationaux ou locaux fondés sur des politiques écologiquement rationnelles au regard de l'article XIV de la convention portant sur le développement durable et ressources naturelles. Ces dispositions mentionnent que: « 1. Les Parties veillent à ce que : a) la conservation et la gestion des ressources naturelles soient traitées comme une partie intégrante des plans de développement nationaux et/ou locaux ; -b) dans la formulation de ces plans de développement, il soit pleinement tenu compte tant des facteurs écologiques que des facteurs économiques, sociaux et culturels ; en vue de promouvoir un développement durable. 2. A ces fins, les Parties : a/ dans toute la mesure du possible, prennent les mesures nécessaires pour que les activités et projets de développement soient fondés sur des politiques écologiquement rationnelles et n'aient pas d'effets nuisibles sur les ressources naturelles et sur l'environnement général ; ».

Le PSE pourrait, au regard des dispositions de l'article XV de la Convention, pour restaurer et réhabiliter les zones détériorées au cours des conflits armés. Concrètement, cet article XV soutient que : « 1. Les Parties : (...) d/s'engagent à restaurer et à réhabiliter les zones détériorées au cours des conflits armés. 2. Les Parties contractantes coopèrent dans l'élaboration, l'amélioration et la mise en œuvre des règles et mesures visant à protéger l'environnement pendant les périodes de conflit armé ».

Enfin, la Convention offre une cinquième possibilité au PSE d'être appliqué à travers les dispositions de son article XVII sur les droits traditionnels des communautés locales et connaissances traditionnelles. En effet, les dispositions de cet article XVII prescrivent en leurs alinéas 3 que : « les Parties prennent les mesures nécessaires pour permettre une participation active des communautés locales au processus de planification et de gestion des ressources naturelles dont elles dépendent en vue de susciter des incitations, sur le plan local, à la conservation et à l'utilisation durable de ces ressources ».

2. RECONNAISSANCE DES QUATRE OBJECTIFS CARDINAUX DU PSE ET DE LEURS INDICATEURS

En fonction des dispositions tirées des instruments du droit régional africain portant directement ou indirectement sur le PSE, nous verrons si elles consacrent ou pas les quatre objectifs cardinaux du PSE ainsi que leurs indicateurs. Successivement, nous traiterons de chacun de ces quatre objectifs cardinaux que sont : l'efficacité, l'efficience économique, l'équité et la réalisation des co-bénéfices, dans les lignes qui suivent.

2.1. EFFICACITE

Sept indicateurs ont été retenus par notre étude pour évaluer la prise en compte de l'efficacité du PSE dans un instrument juridique, à savoir: les mesures de restauration ou de maintenance d'un SE, l'additionnalité en SE, la minimisation des fuites, les indications des zones géographiquement favorables à la génération des SE, la permanence des activités et résultats liés à la préservation des SE, l'assistance technique et le mécanisme de mesure, notification et vérification de la préservation des SE.

2.1.1. MESURES DE RESTAURATION OU DE MAINTENANCE D'UN SE

La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles comporte des dispositions portant sur les mesures de restauration ou la maintenance d'un SE. Elle promeut la restauration des terres dégradées en son article VI.

Les dispositions de l'article VI de cette Convention traite de la restauration des terres dégradées en prévoyant que : « *Les Parties prennent des mesures pour prévenir la dégradation des terres, et, à cet égard, adoptent des stratégies intégrées à long terme de conservation et de gestion durable des ressources en terres, y compris les sols, la végétation et les processus hydrologiques connexes. En particulier, elles adoptent des mesures de conservation et d'amélioration des sols, entre autres, pour combattre l'érosion et la mauvaise utilisation des sols, ainsi que la dégradation de leurs propriétés physiques, chimiques, biologiques ou économiques. A ces fins elles :-(...)d/planifient et mettent en œuvre des mesures d'atténuation et de réhabilitation des zones touchées par la dégradation des terres* ». En réhabilitant des zones touchées par la dégradation des terres, ces mesures d'atténuation ou de réhabilitation (qui peuvent consister en un PSE) pourraient remettre en état un SE.

De plus, l'article VIII de la Convention revient sur la restauration du couvert végétal en ces termes :« *1.Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires de protection, de conservation, d'utilisation durable et de restauration du couvert végétal. A cette fin, elles : (...) c/créent des réserves forestières et appliquent des programmes de reboisement là où ils s'avèrent nécessaires* ».

Plus encore, cette Convention consacre des dispositions sur la restauration des zones détériorées dans le contexte des activités militaires et conflits armés. Elle prévoit que : « *Les Parties : (...) d/ s'engagent à restaurer et à réhabiliter les zones détériorées au cours des conflits armés* ».

Aussi, la même Convention propose aux Etats de restaurer l'environnement en cas de processus et activités ayant une incidence sur l'environnement et les ressources naturelles. Les dispositions de son article XIII dit que : « *1.Les Parties individuellement et collectivement et en collaboration avec les organisations internationales compétentes concernées, prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, atténuer et éliminer, le plus possible, les effets nuisibles sur l'environnement, notamment ceux causés par les substances radioactives, toxiques et autres substances et déchets dangereux. A cette fin, elles mettent en œuvre les meilleures pratiques disponibles et s'efforcent d'harmoniser leurs politiques, en particulier dans le cadre des conventions pertinentes- qu'elles soient mondiales, régionales ou sous-régionales-auxquelles elles sont Parties.2. A cet effet, les Parties :(...)b/prennent des mesures d'incitation économique destinées à prévenir ou à réduire les dommages à l'environnement à restaurer ou à améliorer la qualité de l'environnement, et à mettre en œuvre les obligations internationales qui leur incombent dans ces domaines(...)* ».

A son tour, le Plan de Convergence 2015-2025 mettant en œuvre le Traité de la COMIFAC intègre des dispositions sur les mesures de maintenance et de restauration des SE et précisément en son

troisième axe prioritaire d'intervention portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique⁴⁰¹.

2.1.2. ADDITIONNALITÉ EN SE

Aucune référence directe sur l'additionnalité en SE n'est faite dans les instruments juridiques adoptés au niveau africain ou de la sous-région d'Afrique Centrale. Même si l'additionnalité en SE n'est pas explicitement consacrée, elle est encouragée par le Plan de Convergence 2015-2025 de la COMIFAC et la Déclaration de Yaoundé.

La Déclaration de Yaoundé mentionne que:« *Les Chefs d'Etats s'engagent à :-Accélérer le processus de création des Aires Protégées transfrontalières et inviter les autres pays voisins à s'intégrer dans ce processus, tout en renforçant la gestion durable des Aires Protégées existantes* ».

Il en ressort que cette Déclaration encourage la création des Aires Protégées transfrontalières avec renforcement des Aires Protégées existantes. Ce qui impliquerait, à coup sûr, un ajout d'écosystèmes et de leurs services du fait de ces activités de création et de renforcement des Aires Protégées.

Le Plan de Convergence 2015-2025 de la COMIFAC, quant à lui, poursuit l'idée soutenue par la Déclaration de Yaoundé sus indiqué, en ce qu'il inscrit, dans son troisième axe d'intervention prioritaire sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, parmi les thématiques prioritaires : le renforcement du réseau des aires protégées nationales et transfrontalières représentatifs de tous les écosystèmes terrestres et aquatiques ; - aménagement des aires protégées ; - la gestion concertée des zones et aires protégées transfrontalières ; - le suivi écologique de la biodiversité dans les aires protégées et en dehors ; - la valorisation des ressources génétiques ; - le suivi de la gestion et de l'utilisation des ressources/contrôle ; - développement de l'écotourisme ; - la lutte contre l'exploitation illicite des ressources forestières, le braconnage et la criminalité faunique ; - valorisation/protection des connaissances traditionnelles⁴⁰².

Parmi les résultats attendus dans ce troisième axe d'intervention prioritaire, nous citons : « *Le nombre et les superficies d'aires protégées (AP) nationales ont augmenté ; - Le nombre des aires protégées transfrontalières (APT) a augmenté* »⁴⁰³.

Enfin, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles comportent quelques dispositions sous-entendant l'additionnalité en SE. A ce propos, l'article VIII sur le couvert végétal rapporte ce qui suit:« *Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires de protection, de conservation, d'utilisation durable et de restauration du couvert végétal. A cette fin: c/ créent des réserves forestières et appliquent des programmes de reboisement là où ils s'avèrent nécessaires* ». Il apparait clairement, à la lumière de ces dispositions, que l'additionnalité des écosystèmes et de leurs services est encouragée par la création des réserves forestières et le

⁴⁰¹ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.12.

⁴⁰² COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p. 12.

⁴⁰³ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p. 13.

reboisement. Toutefois, il sied de constater l'absence du terme « additionnalité » en SE dans les instruments régionaux africain. Le même constat est valable pour les instruments internationaux. Les dispositions du Plan de Convergence 2015-2025 de la COMIFAC comme celui de la Déclaration de Yaoundé devraient explicitement prévoir cette additionnalité en SE.

2.1.3. MINIMISATION DES FUITES

Comme l'additionnalité en SE, la minimisation des fuites n'a pas été directement insérée dans les instruments juridiques adoptés au niveau africain. Relevons que la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles est plus rapprochée de la reconnaissance de la minimisation des fuites comparée au Traité de la COMIFAC. En effet, cette Convention évoque les mesures d'incitation économique destinées à prévenir ou à réduire les dommages à l'environnement, ce que ne fait pas le Traité de la COMIFAC.

Concrètement, ladite Convention, en son article XIII sur le processus et activités ayant une incidence sur l'environnement et les ressources naturelles, soutient que : *« 1. Les Parties individuellement et collectivement et en collaboration avec les organisations internationales compétentes concernées, prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, atténuer et éliminer, le plus possible, les effets nuisibles sur l'environnement notamment ceux causés par les substances radioactives, toxiques et autres substances et déchets dangereux. A cette fin, elles mettent en œuvre les meilleures pratiques disponibles et s'efforcent d'harmoniser leurs politiques, en particulier dans le cadre des conventions pertinentes- qu'elles soient mondiales, régionales ou sous-régionales-auxquelles elles sont Parties. 2. A cet effet, les Parties : (...) b/ prennent des mesures d'incitation économique destinées à prévenir ou à réduire les dommages à l'environnement, à restaurer ou à améliorer la qualité de l'environnement, et à mettre en œuvre les obligations internationales qui leur incombent dans ces domaines ».*

Nous estimons que cette reconnaissance de la minimisation des fuites dans l'implémentation des activités liées à la gestion durable des écosystèmes et de leurs services est insuffisante au Cameroun et en RDC au regard de l'engagement de ces pays dans le domaine des changements climatiques ou de la conservation de la diversité biologique. Le Traité de la COMIFAC et la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles devraient, à notre sens, intégrer des dispositions claires sur la prévention ou minimisation des fuites à la taille des ambitions mondiales des pays africains et de la sous-région du Bassin du Congo.

2.1.4. INDICATION DES ZONES GÉOGRAPHIQUES FAVORABLES

L'indication des zones géographiquement favorables à la conservation des écosystèmes forestiers est mentionnée dans le Traité de la COMIFAC. Son article 1 mentionne que : *« Les Etats Parties au présent Traité s'engagent, dans le cadre de la conservation et de la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, à : (...) inciter leurs Gouvernements à mettre en œuvre les actions prioritaires du Plan de Convergence, à savoir : l'identification des zones prioritaires de conservation, (...) ».* A notre sens, une indication plus précise des zones prioritaires serait intéressante pour promouvoir une implémentation efficace des activités de PSE. Des dispositions interprétant l'article 1 du Traité de la COMIFAC pourraient être formulées afin d'apporter plus de précision sur ces zones prioritaires.

2.1.5. DUREE DES ACTIVITÉS DE PSE

Le Plan de Convergence 2015-2025 de la COMIFAC, à travers son intitulé, fixe la période pendant laquelle prendront place les activités y promues. A titre illustratif, ce Plan de Convergence fixe une limite temporelle afin de réaliser l'indicateur d'impact de l'axe prioritaire d'intervention 6 sur les financements durables. Il précise que: « *les besoins de financement de la gestion durable des forêts sont couverts à au moins de 75% d'ici à 2025 aux niveaux national et sous-régional* »⁴⁰⁴.

A notre sens, pousser la limite temporelle au-delà de 10 ans serait préférable pour sécuriser le développement et l'opérationnalisation des mécanismes de financement durable et de PSE pour une gestion durable des forêts. Ce qui est sûr, cette limite temporelle pourrait être revue et repousser. Pour preuve un premier Plan de Convergence a été mis en œuvre entre 2005-2015. Ces activités continuent d'être implémenté sous le nouveau Plan de Convergence qui court jusqu'en 2025. En plus, il serait intéressant que le Plan de Convergence de la COMIFAC ou le Traité de la COMIFAC fixent une durée adéquate pour l'implémentation des activités liées à la mise en valeur des SE. Ce terme fixé ne dépendra pas du changement des différents Plan de Convergence, mais plutôt de la durabilité des résultats de ces activités sur le plan écologique.

2.1.6. ASSISTANCE TECHNIQUE

L'assistance technique est consacrée dans le Plan de Convergence 2015-2025 de la COMIFAC. Le deuxième objectif stratégique de l'axe prioritaire d'intervention portant sur le développement socio-économique et la participation multi-acteurs visant à renforcer la participation de toutes les parties prenantes prend en compte l'assistance technique. En effet, cet objectif stratégique se résume en trois objectifs opérationnels, dont deux consacrent l'application de l'assistance technique des populations vulnérables. Ces trois objectifs opérationnels sont les suivants : 1/opérationnaliser les réseaux sous -régionaux et les plates-formes de concertation multi-acteurs ; 2/renforcer les capacités organisationnelles et techniques des organisations de la société civile(OSC)⁴⁰⁵.

Par ailleurs, les trois axes transversaux du Plan de Convergence 2015-2025 de la COMIFAC intègrent l'assistance technique. Ils sont : 1/Formation et renforcement des capacités ; 2/Recherche-développement ; 3/Communication, sensibilisation, information et éducation⁴⁰⁶.

L'axe transversal formation et renforcement des capacités poursuit trois objectifs opérationnels : 1/Développer, harmoniser et mettre en œuvre les curricula et programmes de formation adaptés aux exigences actuelles et futures ; 2/ Promouvoir les formations spécialisées de qualité en Afrique Centrale et 3/ Créer et/ou renforcer des pôles d'excellence dans la sous-région⁴⁰⁷.

⁴⁰⁴ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.17.

⁴⁰⁵ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, pp. 16-17.

⁴⁰⁶ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, pp.18-21.

⁴⁰⁷ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.19.

Les résultats attendus d'ici à 2025 par cet axe transversal formation et renforcement des capacités sont les suivants : -les institutions de formation révisent et mettent en œuvre les curricula et programmes de formation adaptés aux besoins et exigences actuelles ou futures, une charte/label « qualité » des formations spécialisées définies au niveau de la sous-région avec un système de contrôle de performance est développée ; -un cadre de concertation entre le secteur de la formation professionnelle et les secteurs privés est mis en place et opérationnel ; e-t des pôles d'excellence dans diverses filières (SIG& télédétection, aménagement, certification et légalité, agroforesterie, faune et aires protégées, transformation et valorisation du bois, changement climatique, Produits Forestiers Non Ligneux (PFNL), etc.⁴⁰⁸

En outre, l'axe transversal 2 recherche-développement vise l'assistance technique par le renforcement des connaissances des populations impliquées dans la mise en œuvre des priorités du Plan de Convergence à travers la recherche. Cet axe transversal compte trois objectifs opérationnels:1/développer, harmoniser et mettre en œuvre les programmes de recherche adaptés aux politiques forestières nationales et orientations sous-régionales⁴⁰⁹; 2/ mettre en place un cadre de concertation et renforcer les partenariats entre la recherche et les autres parties prenantes ; 3/ promouvoir le dialogue entre les scientifiques et les politiques pour valorisation des résultats de la recherche⁴¹⁰.

Enfin, l'axe transversal 3 Communication, sensibilisation, information et éducation est une forme d'assistance technique en ce qu'elle vise à informer le grand public en vue d'éveiller leur connaissances sur des questions touchant la mise en œuvre des priorités du Plan de Convergence. Cet axe transversal requiert trois objectifs opérationnels, à savoir : 1/ Elaborer, actualiser et mettre en œuvre une stratégie de communication sous-régionale et au niveau national ; 2/ Développer et opérationnaliser des mécanismes de partage et d'échanges d'informations sur le secteur forêts-environnement ; et 3/Promouvoir la sensibilisation et l'éducation environnementale.⁴¹¹

La Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles prend en compte l'assistance technique.

L'assistance technique est considérée par les dispositions de l'article XX sur le renforcement des capacités, éducation et formation de cette Convention africaine. Concrètement, cet article XX soutient que : « 1. a/ Les Parties œuvrent à la promotion de l'éducation, de la formation et de la sensibilisation des populations à tous les niveaux en matière d'environnement, afin qu'elles prennent mieux conscience de l'étroite dépendance dans laquelle elles se trouvent vis-à-vis des ressources naturelles et comprennent mieux les raisons et les règles d'utilisation de ces ressources. b/ A ces fins, elles veillent à ce que les questions d'environnement : i/ soient prises en compte dans les programmes

⁴⁰⁸ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.19.

⁴⁰⁹ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.19.

⁴¹⁰ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.20.

COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, pp.20-21.

d'éducation et de formation à tous les niveaux ; ii/fassent l'objet de campagnes d'information destinées à sensibiliser le public et à obtenir son adhésion aux concepts de conservation et d'utilisation durable des ressources naturelles. c/ Pour la réalisation des alinéas a/et b/ du paragraphe (1) ci-dessus, les Parties utilisent au maximum la valeur éducative et formatrice des aires de conservation, ainsi que l'expérience des communautés locales.2. Les Parties développent leurs capacités dans le domaine de l'éducation et de la formation liées à la conservation de l'environnement et des ressources naturelles, en particulier par la promotion et le développement : a/de programmes de formation des formateurs ; b/de matériels appropriés d'enseignement et de formation ; c/de possibilités et d'accès à l'éducation et à la formation à tous les niveaux appropriés.3. Pour faciliter la mise en œuvre des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les Parties contractantes coopèrent entre elles, en particulier en vue du renforcement ou de la création : a/d'institutions régionales ou sous-régionales de formation ; b/de programmes conjoints de formation ; c/de bibliothèques et de centres de documentation ; et d/ de l'échange continu d'informations et d'expériences ; dans les domaines régis par la présente Convention ».

2.1.7. MÉCANISME DE SURVEILLANCE, DE NOTIFICATION ET DE VÉRIFICATION

Le Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2010-2025 accorde une attention particulière au mécanisme de mesure, de notification et de vérification dans son axe prioritaire d'intervention 3 sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique⁴¹².

Parmi les thématiques abordées par cet axe, on y trouve le suivi écologique de la biodiversité dans et en dehors des aires protégées, le suivi de la gestion et l'utilisation des ressources/contrôle⁴¹³. Pour assurer l'exécution de ces thématiques, le Plan de Convergence propose l'objectif opérationnel visant à assurer le suivi écologique de la biodiversité dans les AP et en dehors. Les résultats attendus en mettant en force cet objectif opérationnel sont : la protection et la valorisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles sur la biodiversité et la mise en place et l'opérationnalisation des systèmes efficaces et statistiquement fiables de suivi-écologique (bio monitoring)⁴¹⁴.

Plus encore, ce Plan promeut un autre objectif opérationnel consistant à renforcer les mesures et les capacités de surveillance pour lutter contre le braconnage et la criminalité faunique⁴¹⁵. Les résultats attendus en exécutant cet objectif opérationnel sont :« -Les systèmes nationaux et transfrontaliers de surveillance mis en place et opérationnels ; -Des stratégies nationales et sous-régionale de lutte anti-braconnage(LAB) élaborées et/ou actualisées et mises en œuvre ; -Les capacités opérationnelles des brigades de LAB renforcées ; -Les quantités de produits d'espèces fauniques phares et/ou menacées

⁴¹² COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.12.

⁴¹³ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.12.

⁴¹⁴ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.13.

⁴¹⁵ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.13.

d'extinction exportées frauduleusement et sensiblement réduites;- Un processus de plaidoyer est mis en place pour la lutte contre le trafic illicite de l'ivoire et la criminalité faunique aux niveaux sous-régional et international »⁴¹⁶.

2.2. EFFICIENCE ECONOMIQUE

Notre étude considère deux indicateurs pour déterminer la prise en compte de l'efficacité économique d'un PSE par un instrument juridique. Le premier indicateur porte sur la présence des dispositions sur l'appui financier en faveur d'un projet de mise en valeur des écosystèmes et de leurs services. Le deuxième indicateur s'intéresse à la reconnaissance des frais liés audit projet de mise en valeur des écosystèmes et de leurs services.

2.2.1. APPUI FINANCIER

Le Plan de Convergence 2015-2025 de la COMIFAC consacre des dispositions sur le financement des projets de PSE. Concrètement, l'axe prioritaire d'intervention portant sur les financements durables en brosse le contenu. En effet, cet axe prioritaire d'intervention comporte un seul objectif stratégique consistant à développer et opérationnaliser des mécanismes de financement durable et de paiement pour les services environnementaux pour une gestion durable des forêts⁴¹⁷. L'indicateur d'impact relatif à cet objectif stratégique prend en compte les avantages financiers accordés aux projets de paiement pour les services environnementaux. Cet indicateur d'impact consiste à couvrir au moins 75% d'ici à 2025 les besoins de financement de la gestion durable des forêts aux niveaux national et sous-régional⁴¹⁸.

Pour atteindre cet indicateur d'impact, trois objectifs opérationnels sont promus dans cet axe prioritaire d'intervention, notamment : développer des mécanismes novateurs de financement, promouvoir la taxation et les autres compensations pour les services environnementaux⁴¹⁹ et mettre en place le mécanisme de financement sécurisé de la COMIFAC⁴²⁰.

Les résultats attendus dans ce sixième axe prioritaire d'intervention financements durables sont les suivants : la mise en place du mécanisme de financement sécurisé de la COMIFAC⁴²¹, l'opérationnalisation des fonds forestiers et environnementaux, l'instauration et l'application des taxes de conversion sur les superficies affectées à d'autres usages, l'instauration et l'application des

⁴¹⁶ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p. 13.

⁴¹⁷ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.17.

⁴¹⁸ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p. 17.

⁴¹⁹ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p. 18.

⁴²⁰ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.17.

⁴²¹ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.17.

compensations issues de l'exploitation des ressources naturelles (mines, infrastructures, agro-industries, etc.), le développement du partenariat du secteur privé pour le financement de la conservation, la signature et l'application des Accords de conversion de la dette pour le financement de la conservation, la création et l'opérationnalisation des fonds fiduciaires et des fonds verts, le développement et la mise en œuvre de la stratégie pour la recherche et de la mobilisation des financements internationaux et le développement à travers les processus REDD+ et autres mécanismes du marché de carbone⁴²².

Le financement accordé pour les projets de préservation des écosystèmes pouvant inclure les projets PSE a fait l'objet d'une attention particulière dans le Traité de la COMIFAC et spécialement en son article 2. Il stipule que : « *Pour la mise en œuvre des engagements ci-dessus, les Etats s'obligent à :- financer les actions relatives à la gestion durable des écosystèmes forestiers et de l'environnement ; - développer le partenariat avec la communauté internationale, dans le but de mobiliser des ressources nécessaires pour le financement des engagements visés à l'article 1 du présent Traité (...)*

2.2.2. FRAIS DU PROJET DE PSE

Il n'apparaît aucune indication sur les frais d'un projet de PSE dans les instruments juridiques africains. Le Plan de Convergence de 2015-2025 de la COMIFAC pourrait intégrer ces frais vu qu'il mentionne explicitement le PSE dans un de ses axes prioritaires d'intervention portant sur les financements durables. Les frais initiaux y inclus les frais de renforcement des capacités, le coût d'opportunité et les frais d'exploitation d'un PSE pourraient y être incorporés.

2.3. EQUITE

Trois indicateurs sont utilisés dans notre étude pour évaluer la prise en compte de l'équité du PSE par instrument juridique, notamment : l'accès égal à l'exploitation des ressources productrices des SE, le partage des bénéfices et coûts issus de l'exploitation et le règlement des différends issus de l'exploitation des ressources génératrices des SE.

2.3.1. ACCES EGAL

L'une des valeurs fondamentales du Plan de Convergence 2015-2025 de la COMIFAC, est la prise en compte du genre. « *En accord avec les engagements internationaux relatifs aux droits des femmes, la COMIFAC, à travers son Traité endosse les dispositions souscrites dans le cadre des Conventions de Rio et les Accords régionaux, assume pleinement les engagements qui y sont pris en la matière du genre. Il s'agit de la reconnaissance de l'égalité Hommes-Femmes en matière d'accès aux ressources forestières et à la propriété foncière* »⁴²³.

De plus, l'accès égal est consacré dans le cinquième axe prioritaire d'intervention du Plan de Convergence intitulé développement socio-économique et à la participation multi-acteurs. En effet, parmi les quatre thématiques développées autour cet axe d'intervention, deux promeuvent l'accès

⁴²² COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.18.

⁴²³ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.4.

égal, notamment : la participation des acteurs et l'implication des populations autochtones⁴²⁴ . Renforcer la participation de toutes les parties prenantes, notamment les populations vulnérables est l'un des deux objectifs stratégiques de l'axe prioritaire d'intervention développement socio-économique et participation multi-acteurs⁴²⁵ .

Le troisième et dernier objectif opérationnel de l'objectif stratégique consiste à renforcer la participation de toutes les parties prenantes notamment les populations vulnérables⁴²⁶.

Dans l'exécution de cet objectif opérationnel, les résultats attendus sont les suivants :-la prise en compte dans la gestion des ressources forestières et fauniques des intérêts des populations vulnérables ; - et la participation accrue des populations vulnérables dans l'élaboration des politiques, des lois et des décisions relatives à la gestion forestière⁴²⁷ .

En outre, le Traité de la COMIFAC tient compte de la participation des populations et des opérateurs économiques dans la gestion durable des écosystèmes forestiers. L'énoncé de son article 1 en parle en ces termes: « *Les Etats Parties au présent Traité s'engagent, dans le cadre de la conservation et de la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, à : (...) renforcer les actions visant à accroître la participation rapide des populations rurales dans la planification et la gestion durable des écosystèmes et réserver des espaces suffisants pour leur développement socio-économique ; - veiller à une plus grande implication des opérateurs économiques dans le processus de gestion durable et de conservation des écosystèmes forestiers (...)* ».

En dehors du Plan de Convergence 2015-2025 de la COMIFAC, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles traite de l'accès égal en son article IX alinéa 2 sur les espèces et la diversité génétique. Elle cite : « *2.Les Parties assurent la conservation des espèces et de leurs habitats dans le cadre d'un plan d'utilisation des terres et du développement durable. La gestion des espèces et de leurs habitats s'appuie sur les résultats de la recherche scientifique continue et est adaptée, de façon appropriée, en fonction des résultats des contrôles continus. A ces fins, les Parties : (...) j/assurent un accès juste et équitable aux ressources génétiques dans des conditions convenues d'un commun accord entre les fournisseurs et les utilisateurs de ces ressources* ».

⁴²⁴ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.15.

⁴²⁵ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.15.

⁴²⁶ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.17.

⁴²⁷ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.17.

2.3.2. PARTAGE EQUITABLE DES BENEFICES ET COUTS

Le cinquième axe prioritaire d'intervention du Plan de Convergence 2015-2025 de la COMIFAC reprend le partage des bénéfices et coûts dans deux de ses objectifs opérationnels⁴²⁸.

Le premier objectif opérationnel consiste à mettre en place et opérationnaliser les cadres juridiques et institutionnels de répartition équitable et de gestion des revenus issus de l'exploitation des ressources forestières et fauniques⁴²⁹. L'un des résultats attendus dans la réalisation de ce premier objectif opérationnel est centré sur le partage des coûts et bénéfices. Il s'agit de la mise en place et/ou l'opérationnalisation des mécanismes efficaces de rétrocession de la part des revenus de l'exploitation forestière et faunique aux populations locales et autochtones⁴³⁰.

Le deuxième objectif opérationnel -qui aborde la question du partage équitable des coûts et bénéfices -vise à favoriser le développement d'activités génératrices d'emplois et de revenus en milieu forestier. Les résultats attendus par ce deuxième objectif opérationnel sont : l'augmentation des revenus des populations en milieu forestier et l'augmentation du nombre d'emplois pour les hommes, les femmes et les jeunes dans le secteur forestier⁴³¹.

En dehors du Plan de Convergence 2015-2025 de la COMIFAC, la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles intègre le partage juste et équitable des avantages résultants des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles connexes entre les Etats Parties et les fournisseurs de ces ressources. En effet, l'alinéa 2 de son article IX sur les espèces et la diversité génétique prévoit que:« 2. *Les Parties assurent la conservation des espèces et de leurs habitats dans le cadre d'un plan d'utilisation des terres et du développement durable. La gestion des espèces et de leurs habitats s'appuie sur les résultats de la recherche scientifique continue et est adaptée, de façon appropriée, en fonction des résultats des contrôles continus. A ces fins, les Parties : (...) k/assurent un partage juste et équitable des avantages résultants des biotechnologies fondées sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles connexes, avec les fournisseurs de ces ressources* ».

2.3.3. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le règlement des différends est consacré dans le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et instituant la COMIFAC en son article 31. Il mentionne qu' : « *En cas de différend entre Parties contractantes touchant à l'interprétation ou à l'application du présent Traité, les Parties concernées recherchent une solution par voie de négociation. Si les Parties concernées ne peuvent pas parvenir à un accord par voie de négociation, elles peuvent conjointement faire appel aux bons offices ou à la médiation d'une tierce partie* ».

⁴²⁸ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.16.

⁴²⁹ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.16.

⁴³⁰ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.16.

⁴³¹ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.16.

Remarquons que ces dispositions de l'article 31 du Traité de la COMIFAC ne s'appliquent qu'entre les Parties contractantes qui sont les Etats.

En outre, le Plan de Convergence de la COMIFAC comporte un axe prioritaire d'intervention « développement socio-économique et participation multi-acteurs » ayant pour objectif opérationnel l'amélioration des capacités techniques des organisations de la société civile (OSC) à accompagner les groupes cibles dans le développement des activités génératrices de revenus (AGR) et dans d'autres thématiques liées à la gestion durable des forêts (changements climatiques, APA, biodiversité, PSE, etc.). Cet axe prioritaire peut intégrer le renforcement des OSC en vue de régler les différends entre les populations impliquées dans le cadre d'un projet de PSE.

2.4. REALISATION DES CO-BENEFICES

2.4.1. REALISATION DES CO-BENEFICES

1/ CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE

La conservation de la diversité biologique est reconnue par le Plan de Convergence 2015-2025 de la COMIFAC. Il y est mentionné ce qui suit: « *Les Etats d'Afrique Centrale gèrent durablement et d'une manière concertée leurs ressources forestières pour le bien-être de leurs population, pour la conservation de la diversité biologique et pour la sauvegarde de l'environnement mondial* »⁴³².

Par ailleurs, ce Plan de Convergence consacre la conservation de la biodiversité, dans un de ses axes prioritaire d'intervention, la troisième intitulé conservation et utilisation de la diversité biologique. L'un des objectifs opérationnels de ce troisième axe porte sur la promotion de la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Trois indicateurs pour réaliser cet objectif opérationnel ont été retenus: « *1/D'ici 2025, l'intégrité 9 des Aires Protégées (AP) et Aires Protégées transfrontalières (APT) est maintenue à 100%; 2/La contribution du secteur éco touristique aux PIB nationaux va augmenter de 20% dans tous les pays d'Afrique centrale d'ici 2025 et 3/D'ici 2025, les populations des grands mammifères et autres espèces flores et faunes menacées des pays de l'Afrique centrale sont au moins stabilisées* »⁴³³.

En outre, ce Plan de Convergence, précisément en son axe prioritaire d'intervention 5 sur le développement socio-économique et la participation multi-acteurs, aborde une thématique intéressante la conservation de la biodiversité, à savoir les activités alternatives au braconnage⁴³⁴.

Selon ce Plan de convergence, développer des activités alternatives au braconnage passerait par l'implémentation des objectifs opérationnels suivants : mettre en place et opérationnaliser les cadres juridiques et institutionnels de répartition équitable et de gestion des revenus issus de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, favoriser le développement d'activités génératrices

⁴³² COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.8.

⁴³³ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.12.

⁴³⁴ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014 p.15.

d'emplois et de revenus en milieu forestier (résultat attendu : l'augmentation du nombre d'emploi pour les hommes, les femmes et les jeunes dans le secteur forestier et l'augmentation des revenus des populations en milieu forestier), promouvoir la gestion communautaire et décentralisée des ressources forestières (résultats attendus : la mise en place, l'actualisation et l'opérationnalisation des mécanismes favorisant la gestion des forêts par les communautés locales et autochtones et collectivités décentralisées)⁴³⁵.

En outre, le Traité de la COMIFAC, en son article 1, traite de la conservation de la biodiversité. Il mentionne que : « *Les Etats Parties au présent Traité s'engagent, dans le cadre de la conservation et de la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale, à : (...) mettre en place des actions concertées en vue d'éradiquer le braconnage et toute autre exploitation non durable dans la sous-région, en y associant les opérateurs économiques et les populations (...)* ».

Hormis le Traité de la COMIFAC et son Plan de Convergence 2015-2025, la Convention africaine de la conservation de la nature et des ressources naturelles fait référence à la conservation de la biodiversité. Pour preuve, les dispositions de son article 2 stipulent que: « *La présente Convention a pour objectifs de : (...) 2. Promouvoir la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles (...) en vue de mettre en place des politiques et des programmes de développement qui soient écologiquement rationnels, économiquement sains et socialement acceptables* ».

2/ ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Le co-bénéfice lié à l'adaptation aux changements climatiques des humains et écosystèmes est repris dans le Plan de Convergence 2015-2025 de la COMIFAC. En effet, ce Plan de Convergence traite de l'adaptation aux changements climatiques des humains et écosystèmes, en son quatrième axe prioritaire d'intervention appelé « Lutte contre les effets du changement climatique et la désertification »⁴³⁶. En effet, le développement et la mise en œuvre des stratégies nationales d'adaptation aux changements climatiques est l'un des objectifs opérationnels et une des thématiques de cet axe prioritaire d'intervention⁴³⁷. Le résultat attendu pour atteindre cet objectif opérationnel consiste à accroître la capacité des Etats à faire face aux effets néfastes des changements climatiques⁴³⁸.

3/ BONNE GOUVERNANCE

La bonne gouvernance est une des quatre valeurs fondamentales du Plan de Convergence 2015-2025 de la COMIFAC. Ce Plan mentionne que : « *Toute action menée dans le cadre du Plan de Convergence doit par conséquent contribuer à renforcer la bonne gouvernance forestière dans la région à travers notamment une amélioration de la reddition des comptes, de la transparence, de l'équité, de la*

⁴³⁵ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.16.

⁴³⁶ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.14.

⁴³⁷ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.14.

⁴³⁸ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.14.

participation, de la redevabilité et de la subsidiarité, en particulier en lien avec la lutte contre la corruption dans le secteur forêts-environnement de l'espace COMIFAC »⁴³⁹.

De plus, ce Plan de Convergence opère un renvoi à un instrument juridique international qui traite des questions relatives à la bonne gouvernance. Il dispose que : *« l'instrument juridique non contraignant concernant tous les types de forêts du Forum des Nations Unies sur les Forêts (FNUF) auquel tous les pays membres de la COMIFAC ont adhéré, consacre la bonne gouvernance à tous les niveaux, comme un préalable incontournable à la gestion durable des forêts »⁴⁴⁰.*

4/AMELIORATION DES CONDITIONS SOCIOECONOMIQUES

Le Plan de Convergence 2015-2025 de la COMIFAC accorde une attention particulière à l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations. En effet, parmi les valeurs de ce Plan de Convergence, on y trouve le respect des droits de l'homme et des droits des peuples autochtones.

En promouvant le respect des droits de l'homme et des droits des peuples autochtones, ce Plan de Convergence poursuit également le développement socio-économique des populations. Ce Plan de Convergence l'illustre à travers les termes suivants : *« Toutes les parties prenantes à la gestion des écosystèmes forestiers doivent consentir des efforts pour capitaliser les connaissances et savoir-faire traditionnels des populations locales et autochtones. Considérées comme des atouts indéniables pour la conservation des ressources biologiques, ces connaissances doivent être promues et valorisées pour garantir le développement socio-économique et culturel de ces populations, et partant procurer les services essentiels pour le bien-être de l'homme et la réduction de la pauvreté »⁴⁴¹.*

En outre, ce Plan de Convergence souligne que les pays d'Afrique Centrale ont tous adhéré à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à la Déclaration des Nations Unies sur les Peuples autochtones pour veiller au respect des droits de l'homme et des droits des peuples autochtones.

Par ailleurs, l'amélioration des conditions socioéconomiques apparaît comme l'un des buts du Plan de Convergence. Ce but s'énonce dispose que: *« Dans une logique de transition d'ici 2025 vers une économie verte, les ressources forestières et fauniques des pays d'Afrique Centrale sont conservées efficacement et gérées durablement de manière concertée pour l'amélioration du bien-être des populations, pour la contribution au développement économique des pays de la sous-région et l'équilibre écologique de la planète ».*

2.4.2. CONTRÔLE DES CO-BENEFICES

Il est prévu un contrôle des co-bénéfices dans le Plan de Convergence de la COMIFAC. En effet, le Traité de la COMIFAC, précisément en ses articles 13 et 14 sur le Secrétariat Exécutif, aborde cette

⁴³⁹ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.5.

⁴⁴⁰ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.5.

⁴⁴¹ COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.4.

question de manière indirecte. Son article 13 mentionne qu' : « *En vue d'assurer à la base le suivi-évaluation de la mise en œuvre du présent Traité, le Secrétariat Exécutif dispose d'un Forum sous-régional et des Forums nationaux qui regroupent à ces différentes échelles, les ONG, les Administrations, les Partenaires au Développement, les Bailleurs des fonds, le Secteur privé, la Société Civile et les parlementaires* ».

L'article 14 du Traité décrit le rôle du Secrétariat Exécutif dans la coordination des activités du Traité et du Plan de Convergence de la COMIFAC. Ses dispositions stipulent que : « *Le Secrétariat exécutif est l'organe d'exécution de la COMIFAC. A ce titre, il a pour missions : -d'assurer la coordination de la mise en œuvre des activités de la COMIFAC ; -d'appliquer les décisions du Conseil des ministres* ».

En outre, le Plan de Convergence de la COMIFAC donne force détails sur le mécanisme de suivi-évaluation des activités institué à l'article 13 du Traité de la COMIFAC. En effet, le Plan de Convergence précise que : « *Le Secrétariat Exécutif a développé un certain nombre d'outils pour le suivi de ses activités et de celles des partenaires qui concourent à la mise en œuvre du Plan de Convergence. Il s'agit notamment d'un Tableau de bord sur le suivi de la mise en œuvre du Plan de Convergence, un chronogramme de suivi des activités des Plans de Travail Annuel du Secrétariat Exécutif. Les réalisations issues de la mise en œuvre du Plan de Convergence sont diffusées aux travers des comptes rendus, des rapports annuels et biennaux et des notes de synthèse sur l'état d'avancement des activités de la COMIFAC* »⁴⁴².

Il est, donc, clair que le Secrétariat Exécutif de la COMIFAC joue un rôle non négligeable dans le contrôle de la réalisation effective des co-bénéfices. Il agit avec les acteurs sus relevés à l'article 13 du Traité de la COMIFAC.

3. CHALLENGES

Nous ne pouvons clore ce troisième chapitre dédié au PSE en droit international sans pour autant formuler des observations majeures sur la reconnaissance du PSE au niveau des instruments juridiques internationaux, africain ou de la sous-région d'Afrique Centrale. Elles portent sur les trois volets de reconnaissance du PSE : 1/la reconnaissance du concept PSE ; 2/la reconnaissance des quatre objectifs cardinaux du PSE et 3/ la reconnaissance des indicateurs liés aux quatre objectifs cardinaux du PSE.

Il ressort de l'analyse des instruments juridiques adoptés au niveau international en force au Cameroun et en RDC que seul la CDB reconnaît explicitement le concept PSE. La CCNUCC a, quant à elle, reconnu une initiative visant à stabiliser les gaz à effet de serre afin de lutter contre les bouleversements climatiques s'articulant comme un PSE, appelé REDD+. Par ailleurs, la CDB comme la CCNUCC, promeuvent les quatre objectifs cardinaux du PSE, que sont l'efficacité, l'efficacité économique, l'équité et la réalisation des co-bénéfices.

Concernant les indicateurs liés aux quatre objectifs cardinaux du PSE, il a été démontré à la lumière des analyses des instruments juridiques internationaux que la CCNUCC est plus avancée dans la

⁴⁴² COMIFAC, *Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025*, Juillet 2014, p.26.

reconnaissance des indicateurs des quatre objectifs cardinaux comparée à d'autres instruments du droit international, y inclus la CDB.

Cependant, il sied de signaler que certains indicateurs liés à l'efficacité et l'efficience économique du PSE méritent une reconnaissance plus approfondie par les instruments du droit international. Ces indicateurs sont l'additionnalité en SE et la durée des activités de PSE relatifs à l'efficacité du PSE et la reconnaissance des frais engagés dans un projet de PSE relatifs à l'efficience économique.

A cet effet, nous recommandons l'amélioration des instruments internationaux, en l'occurrence la CCNUCC ou la CDB qui, prennent déjà, à bras le corps le PSE, en intégrant ces indicateurs.

Nous suggérons une reconnaissance claire de l'additionnalité en SE, la fixation d'un timing adéquat en fonction de la durabilité des activités liés au PSE dans les décisions de la CCNUCC ou de la CDB ou dans l'instrument juridiquement non contraignant concernant tous les types des forêts de la FNUF, et la centralisation des frais engagés dans un projet de PSE dans un instrument juridique international, telles que les décisions ultérieures sur le Fonds vert pour le Climat.

De plus, il faudrait une reconnaissance claire du concept PSE dans la CCNUCC pour approfondir les convergences et divergences entre PSE et REDD+ ainsi que la compatibilité et la cohérence de ces deux mécanismes. Ceci faciliterait une meilleure compréhension de ceux-ci par les promoteurs de projet PSE ou REDD+.

S'agissant de la reconnaissance du PSE dans les instruments juridiques liés au PSE adoptés au niveau africain ou de la sous-région du Bassin du Congo, deux d'entre eux ont retenu notre attention. Il s'agit du Traité de la COMIFAC et la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles.

Seul le Traité de la COMIFAC reconnaît le PSE dans son Plan de Convergence 2015-2025. Sans mentionner le PSE, la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles comprend des dispositions permettant son introduction et application.

Le Plan de Convergence 2015-2025 de la COMIFAC est l'instrument au niveau africain le plus avancé en termes de reconnaissance des quatre objectifs cardinaux du PSE ainsi que de leurs indicateurs.

Concernant la reconnaissance des indicateurs relatifs aux objectifs cardinaux du PSE, il est vraisemblable que l'additionnalité en SE, la minimisation des fuites, l'indication des zones géographiques favorables à la mise en œuvre des activités liées au PSE et la reconnaissance des frais pour entreprendre des activités liées au PSE ne sont pas prises en compte par les instruments juridiques africains.

C'est pourquoi, nous recommandons leur insertion dans ces instruments juridiques africains et de la sous-région du Bassin du Congo. Il conviendrait donc d'insérer l'additionnalité en SE, la minimisation des fuites lors de l'implémentation des activités de PSE, l'indication géographique claire des zones cibles pour la mise en œuvre du PSE et, enfin, les frais des projets de PSE. Il sied de constater que les indicateurs concernent l'efficacité et l'efficience économique du PSE.

Enfin, il serait nécessaire que le PSE soit promu au niveau africain. A cet effet, nous recommandons la mise en vigueur de la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources

naturelles et la reconnaissance du PSE dans cette Convention. En effet, plusieurs pays africains sont impliqués dans la REDD+ qui s'articule au niveau national comme un PSE. Notons que l'Afrique et l'Amérique Latine sont les parties du monde ayant le plus de pays impliqués dans le processus REDD+. Le tiers du continent africain, soit 18 pays, sont engagés dans le processus REDD+⁴⁴³. Ce qui est fortement représentatif.

⁴⁴³ Forest Carbon Partnership Facility, REDD+ Countries, 2015, <https://www.forestcarbonpartnership.org/redd-countries-1>

CHAPITRE IV : ANALYSE DES CADRES JURIDIQUES DU CAMEROUN INTERESSANT LE PSE AU REGARD DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE OPTIMAL

Ce quatrième chapitre de notre étude recherche les indicateurs en faveur du PSE optimal dans les cadres juridiques intéressant le PSE du droit interne du Cameroun. Il opère cette recherche en deux sections.

Dans sa première section, il confronte les cadres juridiques du droit interne camerounais intéressant le PSE et les indicateurs en faveur du PSE optimal. En quatre points correspondants aux quatre catégories des cadres juridiques intéressant le PSE, cette première section évalue la cohérence de ces cadres juridiques face aux indicateurs en faveur du PSE optimal.

Dans sa deuxième section, ce chapitre se concentre sur les défis des cadres juridiques intéressant le PSE du droit interne camerounais pour être compatible aux indicateurs en faveur du PSE optimal. Ces challenges sont détaillés en fonction de quatre catégories des cadres juridiques intéressant le PSE.

SECTION 1. COHERENCE DES CADRES JURIDIQUES DU DROIT INTERNE CAMEROUNAIS INTERESSANT LE PSE AU REGARD DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE OPTIMAL

1. CADRE JURIDIQUE DU PATRIMOINE FONCIER

Le cadre juridique du patrimoine foncier du Cameroun comprend les lois et les réglementations, que voici : le décret du 21/07/1932 instituant au Cameroun le régime foncier de l'immatriculation⁴⁴⁴, l'ordonnance n°74-1 du 06/07/1974 fixant le régime foncier⁴⁴⁵, la loi n°80-21 du 14/07/1980 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°74-1 du 06/07/1974⁴⁴⁶, la loi n°19 du 26 novembre 1983 modifiant les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier⁴⁴⁷, le décret n° 76-165 du 27/04/1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier⁴⁴⁸, le décret n°90/1482 du 9 novembre 1990 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76-165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier⁴⁴⁹ et le décret n°2005/481 du 16.12.2005 modifiant et complétant certaines dispositions du

⁴⁴⁴ Cameroun, Décret du 21/07/1932 instituant au Cameroun le régime foncier de l'immatriculation, 21 Juillet 1932.

⁴⁴⁵ Cameroun, Ordonnance n° 74-1 du 06/07/1974 fixant le régime foncier, 06 Juillet 1974.

⁴⁴⁶ Cameroun, Loi n°80-21 du 14/07/1980 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°74-1 du 06/07/1974, 14 Juillet 1980.

⁴⁴⁷ Cameroun, Loi n°19 du 26 novembre 1983 modifiant les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier, 26 Novembre 1983.

⁴⁴⁸ Cameroun, Décret n° 76-165 du 27/04/1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, 27 Avril 1976.

⁴⁴⁹ Cameroun, Décret n°90/1482 du 9 novembre 1990 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76-165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier, 09 Novembre 1990.

décret n°76-165 du 27/04/1976 du 27/04/1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier et la loi n°2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun⁴⁵⁰.

Successivement, nous allons rechercher dans cet arsenal juridique du patrimoine foncier du Cameroun les indicateurs en faveur du PSE efficace, économiquement efficient, équitable et créant des co-bénéfices

1.1. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICACE

La légitimité de l'exercice du droit de propriété ou de jouissance sur un patrimoine foncier, l'assistance technique du propriétaire ou du titulaire d'un droit de jouissance dans la mise en valeur de leurs patrimoines fonciers, la durée de l'exercice du droit de propriété ou du droit de jouissance sur un patrimoine foncier, la minimisation des déplacements des dommages environnementaux ou des fuites d'un patrimoine foncier à un autre, les restrictions contre l'usage abusif ou la destruction du patrimoine foncier, l'identification des zones géographiques écologiquement favorables à la mise en œuvre d'un PSE et la délimitation claire des terres et la prise en compte du mécanisme de mesure, de rapport et de vérification (MRV) sont les indicateurs en faveur du PSE efficace que nous investiguerons dans le cadre juridique du patrimoine foncier du Cameroun.

1/LEGITIMITE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PROPRIETE OU DU DROIT DE JOUISSANCE

Le titre foncier s'impose comme titre officiel prouvant la légitimité de l'exercice du droit de propriété et du droit de jouissance. Ceci est démontré par les dispositions de l'article 1 du décret n°76-165 du 27/04/1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier qui stipule que: « *le titre foncier est la certification officielle de la propriété immobilière* ».

Les personnes pouvant solliciter le titre foncier sont énumérées à l'article 9 du décret susmentionné. Cet article 9 dispose que : « *sont habilitées à solliciter l'obtention d'un titre foncier sur une dépendance du domaine national qu'elles occupent ou exploitent : a/ les collectivités coutumières, leurs membres ou toute autre personne de nationalité camerounaise, à condition que l'occupation ou l'exploitation soit antérieure au 5 aout 1974, date de publication de l'ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974, fixant le régime foncier ; b /les personnes déchues de leurs droits par application des articles 4 ,5 et 6 de l'ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974* ».

De plus, l'ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier évoque les possibilités de demande du titre foncier en faveur des collectivités coutumières. Elle déclare, en son article 17, que : « *...Toutefois, les collectivités coutumières, leurs membres ou tout autre personne de nationalité camerounaise, qui à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance, occupent ou exploitent paisiblement des dépendances de la première catégorie prévue à l'article 15, continueront à les occuper et à les exploiter. Ils pourront, sur leur demande y obtenir des titres de propriété conformément aux dispositions du décret prévues à l'article 7. Dans le respect de la réglementation en vigueur, un droit de chasse et de cueillette leur est également reconnu sur les dépendances de deuxième catégorie prévue à l'article 15, tant que l'Etat n'aura pas donné ces terres une affectation précise* ».

⁴⁵⁰ Cameroun, Décret n°2005/481 du 16.12.2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76-165 du 27/04/1976 du 27/04/1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier et la loi n°2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun, 16 décembre 2005.

Il convient de souligner que le Cameroun a eu un passé coloniale chargée avec trois pays colonisateurs, d'abord l'Allemagne, ensuite la Grande Bretagne et la France. Ceci a donné lieu à une diversité de régimes fonciers imposés par ces pays colonisateurs. L'unification du pays en 1972 donna l'occasion de procéder à ces réformes pour également harmoniser les différents régimes fonciers des parties francophones et anglophones.⁴⁵¹

Cette harmonisation apparait donc à la lumière des dispositions de l'article 3 du décret n°76-165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier qui tente de transformer les actes valant titres fonciers des différents régimes fonciers coloniaux en titre foncier sous le régime foncier en vigueur au Cameroun. Concrètement, cet article 3 déclare que : « *la demande de transformation en titre foncier :-des actes d'acquisition de terrains inscrits au Grundbuch; -des actes d'acquisition des terrains selon les règles de la transcription;-des arrêtés d'attribution définitive d'une concession domaniale ; -des livrets fonciers ou des certificates of occupancy ; -des jugements définitifs, constitutifs ou translatifs de droits réels ; -des conventions entre Africains passées sous le régime du décret du 29 septembre 1920, abrogé par la loi du 27 Juin 1961 relative aux actes notariés ; -des actes d'acquisition des Freehold lands est adressé au Chef de service provincial des domaines du lieu de situation de l'immeuble. Elle doit être timbrée et contenir les indications suivantes : -nom, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession, domicile, situation de la famille ; -tous les renseignements permettant d'identifier l'immeuble ; -les transferts, transactions, baux, hypothèques et autres charges qui grèvent l'immeuble*».

De ce qui précède, il y a lieu de constater que le cadre juridique du patrimoine foncier du Cameroun garantit l'obtention du titre foncier à toute personne d'origine camerounaise, y inclus les collectivités coutumières et leurs membres.

En dépit de ces garanties qu'accordent ce cadre juridique du patrimoine foncier en force au Cameroun, des études faites par le CIFOR et l'UICN ont détecté des exclusions quant à l'accès à la propriété foncière. Le CIFOR a publié une étude réalisée par Dkamela sur « le contexte de la REDD+ au Cameroun : Causes, agents et institutions ». Dkamela affirme que la tenure et les droits de propriété posent des problèmes d'équité et d'efficacité dans la mise en œuvre de la REDD+.

Cette étude du CIFOR soutient que : « *La question de l'équité transparait dans l'accaparement des terres et des ressources par l'Etat et dans la minoration des droits coutumiers des communautés locales et autochtones. Ceci est à l'origine du « conflit de langage » permanent sur les terres et les ressources forestières, alimenté par le besoin des acteurs de la base d'accéder et de jouir desdites ressources* »⁴⁵².

Quant à une étude réalisée par l'UICN intitulée « Legal Frameworks for REDD. Design and Implementation at the National Level », elle affirme que : les lois sur le foncier au Cameroun créent un degré d'incertitude concernant la propriété et les droits fonciers. Précisément, les titres coutumiers ne sont pas reconnus sous le décret. Ceci est problématique parce que la plupart des

⁴⁵¹Banque Africaine de Développement, Fond Africain de Développement, Cameroun : *Etude Diagnostique pour la modernisation du secteur du cadastre et des domaines*, Département Régional Centre (ORCE), Novembre 2009, p.8.

⁴⁵² Dkamela, G.P. 2011 Le contexte de la REDD+ au Cameroun : causes, agents et institutions. Papier Occasionnel 57, CIFOR, Bogor, Indonésie, p.52-53.

peuples forestiers dépendent des droits coutumiers sur leur sol pour leur moyen de vivre et leur survie⁴⁵³.

De plus, cette étude de l'UICN souligne qu' : Ironiquement, l'article 17 de l'ordonnance du 6 Juillet 1974 sur le régime foncier donne aux collectivités coutumières occupant ou utilisant les terres depuis Aout 1974 le droit d'occuper ou d'utiliser ladite terre, le droit de demander le titre foncier. Toutefois, ces droits ne constituent pas la propriété ni ne garantissent une utilisation perpétuelle de ces terres. De plus, l'obtention des titres fonciers est chère, compliquée et soumise à des procédures de corruption. Par conséquent, les habitants des forêts et les autres parties prenantes ne pourront pour la plupart obtenir les titres fonciers individuellement ou collectivement.⁴⁵⁴

Conséquemment, il est nécessaire d'entreprendre une reconnaissance plus soutenue des droits coutumiers des communautés locales et des habitants des forêts, l'assouplissement des procédures et l'éradication des procédures de corruption est un élément essentiel à considérer si ce cadre juridique du patrimoine foncier camerounais désire promouvoir l'efficacité et l'équité du PSE.

Plus récemment, une étude sur l'implémentation de la REDD+ et les problèmes de tenure foncière intitulée « How are REDD+ Proponents Addressing Tenure Problems? Evidence from Brazil, Cameroon, Tanzania, Indonesia, and Vietnam » - effectuée par une majorité des chercheurs du CIFOR et deux professeurs des Universités de Melbourne et de Norvège - a soutenu la thèse de l'insécurité foncière au Cameroun. Cette étude affirme que : le Cameroun a un taux élevé d'insécurité de tenure foncière⁴⁵⁵.

En outre, la même étude détaille la nature des challenges de la tenure foncière au Cameroun et ce, sur base des études de terrain effectuées dans deux sites de projets, notamment le Projet de Paiement pour Services Environnementaux (PSE) au Sud et à l'Est de la Région appelé CED (Centre pour l'Environnement et le Développement) et le (Mount Cameroon) Mount Cameroon REDD Project (GFA-Event). Ces challenges portent sur l'incompatibilité entre les droits coutumiers et la gestion collective; les empiètements dans les parcs nationaux entre les petits exploitants et les compagnies agro-industriels (les compagnies réclament les terres des petits exploitants) et les conflits entre les indigènes autochtones et migrants⁴⁵⁶.

Au regard des études faites sur la tenure foncière au Cameroun, il apparait nécessaire d'aller au-delà de la reconnaissance de la légitimité de l'exercice du droit de propriété ou du droit de jouissance telle que faite dans le cadre juridique du patrimoine foncier du Cameroun. Les études sus relevées

⁴⁵³ Costenbader, John (Ed.) 2009. Legal Frameworks for REDD. Design and Implementation at the National Level. IUCN, Gland, Switzerland. xiv + 200 pp., p.141.

⁴⁵⁴ Costenbader, John (Ed.) 2009. Legal Frameworks for REDD. Design and Implementation at the National Level. IUCN, Gland, Switzerland. xiv + 200 pp., p.141.

⁴⁵⁵ Sunderlin, W.D., Larson, A.M., Duchelle, A.E., Hyun, T.B., Awono, A. and DOKKEN, T., "How are REDD+ Proponents Addressing Tenure Problems? Evidence from Brazil, Cameroon, Tanzania, Indonesia, and Vietnam", World Development Vol.55, p.37-52, 2014, 2013 Elsevier, p.41.

⁴⁵⁶ Sunderlin, W.D., Larson, A.M., Duchelle, A.E., Hyun, T.B., Awono, A. and DOKKEN, T., "How are REDD+ Proponents Addressing Tenure Problems? Evidence from Brazil, Cameroon, Tanzania, Indonesia, and Vietnam", World Development Vol.55, p.37-52, 2014, 2013 Elsevier, p.44.

démontrent pertinemment l'existence des problèmes et des challenges à relever afin de faciliter la mise en œuvre de la REDD et du PSE.

2/ASSISTANCE TECHNIQUE

S'agissant des références du cadre juridique du patrimoine foncier portant sur l'assistance des propriétaires ou des titulaires du droit de jouissance dans l'implantation d'un projet de mise en valeur d'un patrimoine foncier, y inclus un projet de PSE, le cadre juridique du patrimoine foncier en vigueur au Cameroun ne comporte pas de disposition légale ni réglementaire dédiée à cet effet.

Cependant, l'article 11 du décret de 1976 sur les conditions d'obtention d'un titre foncier donne les procédures à suivre pour obtenir le titre foncier. Ses dispositions énumèrent des renseignements sur le requérant d'un titre foncier. Ceci peut aider d'une certaine manière l'administration à mesurer le besoin d'assistance dont du requérant d'un titre foncier. Les dispositions de l'article 11 de ce décret stipule que:« *Toute personne habilitée à solliciter l'obtention d'un titre foncier sur une dépendance du domaine national, doit constituer un dossier comprenant : une demande en quatre exemplaires dont l'original est timbré, indiquant ses nom et prénoms, sa filiation, son domicile, sa profession, son régime matrimonial, sa nationalité, le nom sur lequel l'immeuble doit être immatriculé...* ».

De plus, l'article 31 du même décret donne des éléments pour vérifier la capacité des parties candidates à l'obtention d'un titre foncier. Il précise qu':« *Avant de procéder à toute transformation des actes en titres fonciers, le chef de service provincial des domaines doit vérifier sous sa responsabilité les pièces déposées et s'assurer en outre:1° de l'identité et de la capacité des parties ; 2° de la disponibilité de l'immeuble* ». La capacité des Parties peut être un élément pouvant aider le chef de service provincial des domaines à jauger le besoin en assistance technique dont ont besoin les parties qui entendent transformer leurs actes en titres fonciers.

Quand bien même que le cadre juridique du patrimoine foncier du Cameroun ne fournit aucune information directe sur l'assistance technique des détenteurs d'un droit de propriété ou de jouissance sur un patrimoine foncier, il comporte quelques dispositions permettant d'offrir l'opportunité d'assister techniquement ou pas une partie requérante d'un titre foncier. Soulignons que ces dispositions du cadre juridique du patrimoine foncier sont très loin de promouvoir l'assistance technique des personnes désireuses de mettre en valeur les SE sur un patrimoine foncier. Il est donc, besoin, de combler ses lacunes du cadre juridique du patrimoine foncier du Cameroun en y insérant d'autres dispositions ou en modifiant les dispositions sus relevées qui effleurent la question de l'assistance technique.

3/DUREE DE LA PROPRIETE ET DU DROIT DE JOUISSANCE

La durée du droit de propriété ou de l'exercice du droit de jouissance est prise en compte par le cadre juridique du patrimoine foncier du Cameroun. Cette durée varie dépendamment de la nature du droit à exercer sur le patrimoine foncier. Par exemple: la durée du bail ordinaire est différente de celle du bail emphytéotique.

Le décret n°76-167 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine privé de l'Etat procure deux articles concernant la durée du bail ordinaire et la durée du bail emphytéotique. L'article 20 de ce décret, donne des détails sur la durée du bail ordinaire. Il stipule que:« *le bail*

ordinaire confère au preneur un droit de jouissance pour une durée ne pouvant excéder dix-huit ans...».

Les dispositions de l'article 23 du décret précité, traite, quant à elles, de la durée du bail emphytéotique. Elles soutiennent que:« *Le bail emphytéotique confère au preneur ou emphytéote, un droit réel susceptible notamment d'hypothèque. Il est consenti pour une durée de entre dix-huit ans et quatre-vingt-dix-neuf ans... ».*

En outre, le décret n°76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités du domaine national précisément aux articles 3 et 10 s'est, respectivement, intéressé à la durée d'une concession provisoire et à la durée d'une concession définitive.

Brièvement, ce décret soutient que la durée d'une concession provisoire ne peut excéder cinq ans en son article 3⁴⁵⁷.

La concession provisoire est une étape précédente à la concession définitive ou au bail emphytéotique. Ceci est affirmé par les dispositions de l'article 9 du décret n°76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités du domaine national. Elles précisent qu': « *A l'expiration de la durée de la concession provisoire, la Commission consultative procède à un constat de mise en valeur des lieux et dresse un procès-verbal faisant ressortir le montant des investissements réalisés. Si le projet de mise en valeur est réalisé en totalité, avant l'expiration de la concession provisoire, le concessionnaire peut demander à la Commission de procéder à ce constat. Le procès-verbal de ce constat est adressé au préfet qui peut proposer selon le cas :-la prolongation de la durée de la concession provisoire ;- l'attribution définitive ;-la déchéance ;-l'octroi d'un bail emphytéotique dans les conditions prévus par l'article 10 alinéa 3 ci-dessous ».*

L'article 10 alinéa 3 du décret susmentionné référé par l'article 9 précité déclare qu':« *Il ne peut proposer que des baux emphytéotiques pour les étrangers ayant mis en valeur une dépendance domaniale ».*

4/MINIMISATION DES FUITES

La question des fuites ou du déplacement des dommages environnementaux est considérée par le cadre juridique du patrimoine foncier du Cameroun, spécialement, par le cadre juridique de l'urbanisme. En effet, le cadre juridique de l'urbanisme aborde la question des fuites à travers les dispositions des articles 9, 10 et 25 de la loi n° 2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun.

L'article 10 de cette loi soutient que:« *Les études d'urbanisme doivent intégrer les études d'impact environnemental prescrites par la législation relative à la gestion environnementale».*

L'article 25 de cette loi sur l'urbanisme précise que: « *Les documents de planification urbaine déterminent les conditions permettant, d'une part, de limiter l'utilisation de l'espace, de maîtriser les besoins de déplacements, de préserver les activités agricoles, de protéger les espaces forestiers, le patrimoine culturel, les sites et paysages naturels ou urbains, de prévenir les risques naturels et les*

⁴⁵⁷ Cameroun, Décret n°76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités du domaine national, 27 avril 1976, art.3.

risques technologiques, ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature et, d'autre part, de prévoir suffisamment d'espaces constructibles, pour les activités économiques et d'intérêt général, ainsi que pour la satisfaction des besoins présents et futurs en matière d'habitat et d'équipements publics ».

Enfin, l'article 9 de cette même loi énumère des interdictions contre les perversions environnementales sur des surfaces, des zones et aires écologiquement sensibles⁴⁵⁸.

En dépit du fait que cette loi sur l'urbanisme ne cite pas la réduction des fuites ou des déplacements des dommages environnementaux, elle prend en compte cette question parce qu'elle soutient, en son article 25, que les documents de planification urbaine déterminent les conditions permettant de prévenir les risques naturels ainsi que les pollutions et nuisances de toute nature, mais aussi parce qu'elle exige une étude d'impact environnemental en son article 10 qui, elle, prenne compte les fuites.

Il serait intéressant qu'une reconnaissance directe du mécanisme de réduction des fuites soit faite dans le cadre juridique du patrimoine foncier.

5/MECANISMES DE SURVEILLANCE, DE NOTIFICATION ET DE VERIFICATION

Dans le cadre juridique du patrimoine foncier du Cameroun, il existe des mécanismes de contrôle de la qualité du sol. La loi n°99/017 du 22 décembre 1999 régissant le contrôle de qualité des sols, des matériaux de construction et des études géotechniques⁴⁵⁹ en donne force détails. Son article 2 stipule que: « *La construction des bâtiments, des routes, des voiries et réseaux divers, des ouvrages d'art et d'une manière générale des équipements d'infrastructures à usage public sur le territoire national est soumise à la réalisation des études et à l'exercice du contrôle de qualité des sols et des matériaux dans les conditions définies par la présente loi* ».

Malgré cette reconnaissance du mécanisme de contrôle de la qualité du sol dans le domaine de la construction des équipements d'infrastructures, il est à noter que le cadre juridique du patrimoine foncier ne reconnaît pas un mécanisme de surveillance, de notification et de vérification focalisé sur la mise en valeur des SE sur un patrimoine foncier. Cette disposition sur le contrôle de qualité du sol dans le domaine de la construction des équipements d'infrastructures peut être amendée pour prendre en compte la mise en valeur des SE sur un patrimoine foncier.

6/ IDENTIFICATION DES ZONES GEOGRAPHIQUES FAVORABLES

Aucune disposition légale ou réglementaire du cadre juridique du patrimoine foncier du Cameroun ne porte sur l'identification des zones géographique écologiquement favorables à la mise en œuvre d'un projet de valorisation des ressources naturelles, y inclus un projet de PSE.

Ce cadre juridique du patrimoine foncier a été adopté avant que le Cameroun n'embrasse les enjeux du PSE. Ceci peut justifier son indifférence face aux réalités du PSE et, de surcroît, son inattention à identifier les zones géographiques écologiquement favorables à la mise en œuvre d'un projet de PSE.

⁴⁵⁸ Cameroun, *Loi n° 2004/003 du 21 Avril 2004 régissant l'urbanisme*, 21 avril 2004, article 9.

⁴⁵⁹ Cameroun, *Loi n°99/017 du 22 décembre 1999 régissant le contrôle de qualité des sols, des matériaux de construction et des études géotechniques*, 22 décembre 1999.

Cependant, il ne devait pas passer outre l'identification des zones géographiques favorables au projet de mise en valeur des ressources naturelles.

Il serait convenable que la loi foncière en préparation ⁴⁶⁰intègre l'identification des zones géographiques favorables à la valorisation des SE.

7/DELIMITATION DU PATRIMOINE FONCIER

Le cadre juridique du patrimoine foncier en force au Cameroun comporte des mesures garantissant la délimitation des terrains acquis. Le décret n°76-165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier fournit quelques dispositions légales sur cette question. Ce décret utilise le terme bornage pour évoquer la délimitation.

L'article 4 du décret précité rapporte qu' :« *A l'appui de la demande doivent être jointe, outre le plan et le procès-verbal de bornage de l'immeuble, tous les contrats et actes publics ou privés constitutifs des droits réels dont l'immatriculation est requise* ». Il ressort de cette disposition réglementaire que la présentation du procès-verbal de bornage est une condition de forme pour obtenir un titre foncier. D'où l'importance de la délimitation de l'immeuble qu'accorde le législateur.

De plus, l'article 5 du décret sus relevé précise les conditions du déroulement d'un bornage. Les dispositions de l'article 5 dudit décret statuent que: « *le bornage est effectué en présence des voisins, par un géomètre assermenté du cadastre. En cas de contestation sur les limites de l'immeuble, le géomètre fait ressortir sur le plan, la partie litigieuse. Le différend est porté selon le cas, soit devant le ministre chargé des domaines qui statue en dernier ressort, s'il s'agit des terrains domaniaux, soit devant la juridiction compétente, s'il s'agit des terrains privés* ».

Plus encore, l'article 13 du même décret précité renvoie aux conditions de bornage d'un immeuble en cas d'occupation et d'exploitation d'un domaine national⁴⁶¹. L'article 14 de ce décret donne les résultats de l'opération de bornage dans le cas d'obtention d'un titre foncier d'un domaine national occupé ou exploité.

Les dispositions de l'article 13 de ce décret traitent des différents documents dressés à l'issue d'un bornage. Elles soutiennent qu' :« *A l'issue du bornage, un plan et un procès-verbal sont dressés et signés du géomètre. Il y est fait mention :-des nom et prénoms des participants ;-de la description des limites reconnues, de la longueur des côtés. Chacun des sommets du polygone formé par l'immeuble est désigné par un numéro d'ordre. Le plan de bornage est rattaché aux points de triangulation ou de polygonation* ».

⁴⁶⁰Forest Carbon Partnership and Facility, *Rapport de Progression Annuelle REDD+ du Cameroun pour la période Septembre 2014-Aout 2015*, consulté en Novembre 2015, https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2015/August/FCPF_August2015_Cameroon_0.pdf, p.7.

⁴⁶¹Cameroun, *Décret n°76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du Domaine national*, 27 avril 1976, article 13.

1.2. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICIENT

Les avantages financiers en faveur de la mise en valeur des SE sur un patrimoine foncier et la reconnaissance des frais initiaux et du coût d'opportunité des propriétaires fonciers, de leurs montants minimums et paramètres de calcul sont les indicateurs en faveur du PSE efficient que nous investiguerons dans le cadre juridique du patrimoine foncier en force au Cameroun.

1/AVANTAGES FINANCIERS

Aucune disposition légale ni réglementaire du cadre juridique du patrimoine foncier en force au Cameroun ne consacre des avantages financiers en faveur de la mise en valeur des SE sur un patrimoine foncier. Il serait nécessaire que ces avantages financiers en faveur de la mise en valeur des SE figurent dans le cadre juridique du patrimoine foncier.

2/ FRAIS D'UN PROJET DE MISE EN VALEUR DES SE SUR UN PATRIMOINE FONCIER

Le cadre juridique du patrimoine foncier du Cameroun ne contient aucune disposition sur les coûts d'opportunité des propriétaires fonciers. Cependant, ce cadre juridique du patrimoine foncier reprend des dispositions sur les frais intéressant la mise en place d'un projet de mise en valeur du patrimoine foncier, notamment : les frais de bornage, les frais d'établissement du titre foncier et les frais d'enregistrement du titre foncier. En effet, les dispositions de l'article 1 alinéas 1 et 2 du décret n° 2004/1074/PM du 14 juillet 2004 précisant les règles de contrôle, de recouvrement et de collecte des titres de créance de l'Etat dans le cadre du Programme de Sécurisation des Recettes Domaniales, Cadastre et Foncières donne force détails sur ces frais. Elles stipulent en que : « (1) *Le présent décret définit les règles de collecte des titres de créance de l'Etat, les modalités de recouvrement et de contrôle des redevances et taxes relatives au domaine national, au domaine public et au domaine privé de l'Etat, ainsi qu'aux travaux cadastraux. (2) Les redevances et taxes visées à l'alinéa (1) ci-dessus comprennent :- l'établissement du titre foncier ; - les inscriptions diverses dans le Livre Foncier ; - les certificats attestant des inscriptions diverses dans les livres fonciers ; - l'inscription ou l'examen des oppositions ; - la récupération des coûts ; - les travaux topographiques et cadastraux ; - les produits des baux ou des aliénations du domaine privé de l'Etat ; - les redevances pour occupation à titre privatif du domaine public ; - les revenus des valeurs mobilières ; - les revenus des ventes aux enchères ou de gré à gré de tout matériel ou mobilier sorti des écritures des comptables publics ; - les produits des confiscations ; - les loyers des immeubles bâtis appartenant à l'Etat ; - les retenues sur loyer ».*

Vu que le coût d'opportunité n'est pas pris en compte dans le cadre juridique du patrimoine foncier du Cameroun, il serait intéressant si ce cadre juridique intégrait les paramètres de calcul du coût d'opportunité. Ceci fixerait les parties voulant remplacer un projet d'exploitation d'un patrimoine foncier par un projet de mise en valeur du SE sur ledit patrimoine foncier.

1.2.1. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EQUITABLE

L'accès égal à l'exploitation d'un patrimoine foncier, le partage équitable des coûts et bénéfices issus de l'exploitation d'un patrimoine foncier et le règlement des différends issus de l'exploitation d'un patrimoine foncier sont les trois indicateurs en faveur du PSE équitable que nous rechercherons dans le cadre juridique du patrimoine foncier en force au Cameroun.

1.3.1. ACCES EGAL

Le cadre juridique du patrimoine foncier du Cameroun garantit l'accès à la propriété foncière aux personnes référées en son article 9 du décret n°76-165 du 27/04/1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier⁴⁶². Il garantit également les droits de jouissance des communautés locales au regard de l'article 17 de l'Ordonnance n°74-1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier.

Dans la pratique, les recherches du CIFOR et de l'IUCN ont observé un accaparement des terres par l'appareil étatique, les procédures compliquées, chères et entachées de corruption⁴⁶³. Ceci écarte les parties prenantes incapables de répondre aux exigences du mode de fonctionnement de l'administration foncière entachée de défaillance. De plus, le coût élevé limite, bien entendu, les parties prenantes ayant des revenus modestes.

De ce qui précède, il apparaît nécessaire de combattre les faiblesses de l'administration foncière (corruption, lenteur administrative et accaparement des terres par l'appareil étatique) et d'étendre véritablement les possibilités d'accès égal à tous les acteurs par la fixation des prix en fonction des revenus des acteurs, mais aussi par des pratiques favorisant aux communautés locales d'exploiter sans discrimination les terres.

1.3.2. PARTAGE EQUITABLE DES COUTS ET BENEFICES

Le cadre juridique du patrimoine foncier du Cameroun ne consacre que le partage des revenus en cas d'attribution des parcelles du domaine national entre l'Etat, la Commune et la Collectivité villageoise. Ceci est stipulé à l'article 17 du décret n°76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national consacre une formule du partage des revenus générés par l'attribution des parcelles du domaine national. Ses dispositions mentionnent ceci : « *Les revenus tirés de l'attribution des parcelles du domaine national soit à titre de concession, soit à titre de bail, sont réparties à raison de 40% à l'Etat, 40 % à la Commune du lieu de situation du terrain et 20% à la Collectivité villageoise intéressée pour une réalisation d'intérêt général* ».

Mais, il ne donne aucune référence sur le partage des revenus issus de l'exploitation d'un projet de mise en valeur des SE sur un patrimoine foncier. Prendre en compte le partage équitable des revenus issus de l'exploitation d'un projet de mise en valeur des SE sur un patrimoine foncier serait un atout

⁴⁶² L'article 9 du décret n° 76-165 du 27/04/1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier : « *sont habilitées à solliciter l'obtention d'un titre foncier sur une dépendance du domaine national qu'elles occupent ou exploitent : a/ les collectivités coutumières, leurs membres ou toute autre personne de nationalité camerounaise, à condition que l'occupation ou l'exploitation soit antérieure au 5 aout 1974, date de publication de l'ordonnance n°74-1 du 6 juillet 1974, fixant le régime foncier ; b /les personnes déchues de leurs droits par application des articles 4,5 et 6 de l'ordonnance n°74-1 du 6juillet 1974* ».

⁴⁶³ Dkamela, G.P. 2011 Le contexte de la REDD+ au Cameroun : causes, agents et institutions. Papier Occasional 57, CIFOR, Bogor, Indonésie et Costenbader, John (Ed.) 2009. Legal Frameworks for REDD. Design and Implementation at the National Level. IUCN, Gland, Switzerland. xiv + 200 pp.

pour rapprocher ce cadre juridique du patrimoine foncier du Cameroun à l'application du PSE équitable.

1.3.3. REGLEMENT EQUITABLE DES DIFFERENDS

Le cadre juridique du patrimoine foncier en force au Cameroun prévoit des mécanismes de règlement des différends issus de l'exploitation du patrimoine foncier.

L'article 2 (2) du décret n°2005/481 du 16 décembre 2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier relève les possibilités de régler les différends fonciers au niveau de la juridiction civile située au lieu de l'immeuble concerné par le différend et ce, spécifiquement, dans le cas d'un dol. Les alinéas 1 et 2 de cet article 2 stipulent que: « *(1) Toute personne dont les droits ont été lésés par suite d'une immatriculation, n'a pas de recours sur l'immeuble, mais seulement en cas de dol, une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du dol.(2) L'action est portée devant la juridiction civile du lieu de situation de l'immeuble* ».

Par ailleurs, les dispositions de l'article 128 de la loi n°2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun consacre également le règlement des différends dans le contexte foncier. Elles mentionnent que : « *(1) La Commune et l'Etat peuvent dans tous les cas, se constituer partie civile, sans consignation préalable. (2) Les décisions et actes pris par les maires et les responsables des services techniques sont susceptibles de recours devant les tribunaux compétents* ».

Le maire et les responsables des services techniques sont les organes qui traitent, en amont, des problèmes relevant de l'urbanisme. Au cas où leurs décisions ne donnent satisfaction aux parties, elles peuvent recourir aux tribunaux compétents sur base de l'article 128 de la loi sur l'urbanisme susmentionnée.

Plus encore, la loi n°80-22 du 14 Juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale reprend des dispositions traitant des différends issus de la propriété foncière et domaniale en ses articles 2, 3 et 4. Cette loi fixe des amendes et des sanctions à l'encontre des auteurs des infractions relatives au domaine foncier et domanial. En son article 2, elle mentionne que : « *Sont passibles d'une amende de 50.000 à 200.000 F et d'un emprisonnement de 2 mois à 3 ans ou de l'une de ces peines seulement : a/ceux qui exploitent ou se maintiennent sur terrain sans autorisation préalable du propriétaire ; b/ les agents de l'Etat convaincus de complicité dans les transactions foncières de nature à favoriser l'occupation irrégulière de la propriété d'autrui* ». Signalons que les dispositions de cette loi sanctionnent aussi les agents de l'administration foncière trempés dans la malversation.

Quand bien même que le cadre juridique du patrimoine foncier du Cameroun ne fait directement mention au règlement des différends issus de la valorisation des SE sur un patrimoine foncier, il apparait clairement qu'il prend en charge les différends et sanctionne les acteurs des infractions. Il serait souhaitable qu'il mentionne le cas des différends issus de l'exploitation d'un projet de valorisation des SE, même si ledit différend peut être réglé au regard de l'article 2 de la loi n°80-22 du 14 Juillet 1980 portant répression des atteintes à la propriété foncière et domaniale.

1.4. RECHERCHE DES INDICATEURS DU PSE CREANT DES CO-BENEFICES

La création des co-bénéfices par un projet de valorisation du patrimoine foncier et le contrôle de l'effectivité de la création de ces co-bénéfices sont les deux indicateurs en faveur le PSE créant les co-bénéfices dont nous tenterons d'examiner dans le cadre juridique du patrimoine foncier en vigueur au Cameroun.

Il ressort de l'examen du cadre juridique du patrimoine foncier du Cameroun qu'aucune disposition légale ou réglementaire de cet arsenal juridique ne porte une attention particulière à la réalisation des co-bénéfices et, par conséquent, au contrôle de la réalisation effective de ces co-bénéfices.

Eu égard à ce qui précède nous proposons la prise en compte dans le cadre juridique du patrimoine foncier de la réalisation des co-bénéfices et des mécanismes de contrôle de leur réalisation, surtout dans l'exécution des projets de mise en valeur des SE sur un patrimoine foncier. La révision de la loi foncière au Cameroun pourrait prendre en considération la réalisation des co-bénéfices et leur contrôle.

2. LES CADRES JURIDIQUES DES RESSOURCES NATURELLES

Les ressources naturelles, dont question, sont celles propices à la production des SE. Ces SE sont : la conservation de la biodiversité, la séquestration de carbone, la beauté scénique et la régulation des bassins versants. Ces SE correspondent aux ressources naturelles que sont: l'eau, les forêts, les aires protégées, la faune et la flore et l'environnement en général. Nous avons aussi pris en compte l'activité touristique qui intervient dans la production du SE portant sur la beauté scénique.

Les cadres juridiques de ces ressources naturelles seront examinés en fonction des indicateurs en faveur du PSE efficace, efficient, équitable et créant des co-bénéfices identifiés au deuxième chapitre. Successivement, notre analyse portera sur les cadres juridiques de l'eau, des forêts, la faune, la flore, l'environnement et le tourisme.

2.1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Le cadre législatif de l'eau du Cameroun est composé des lois suivantes : la loi n°98-005 du 14 avril 1988 portant régime de l'eau comme texte de référence⁴⁶⁴, la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement⁴⁶⁵ et la loi n°2000 /2 du 17 avril 2000 relative aux eaux maritime de la République du Cameroun.⁴⁶⁶

Ce cadre législatif de l'eau est complété par le cadre réglementaire de l'eau constitué du décret n°2001 /216 du 02 aout 2001 portant création d'un compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement⁴⁶⁷, le

⁴⁶⁴ Cameroun, *Loi n°98-005 du 14 avril 1988 portant régime de l'eau*, 14 Avril 1998.

⁴⁶⁵ Cameroun, *Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement*, 05 Aout 1996.

⁴⁶⁶ Cameroun, *Loi n°2000 /2 du 17 avril 2000 relative aux eaux maritime de la République du Cameroun*, 17 avril 2000.

⁴⁶⁷ Cameroun, *Décret n°2001 /216 du 02 aout 2001 portant création d'un compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement*, 02 aout 2001.

décret n°2005 /493 du 31 décembre 2005 fixant les modalités de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement liquide en milieu urbain et périurbain⁴⁶⁸, le décret n°2007/290 du 01 novembre 2007 portant organisation et conduite de l'action de l'Etat en mer et sur les voies navigables⁴⁶⁹, le décret n°2001/161/PM du 08 mai 2001 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité de l'Eau⁴⁷⁰, le décret n°2001/162/PM du 08 mai 2001 fixant les modalités de désignation des agents assermentés pour la surveillance et le contrôle de la qualité des eaux⁴⁷¹, le décret n°2001/163/PM du 08 mai 2001 réglementant les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement ou de stockage des eaux potabilisables⁴⁷², le décret n°2001 /164/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités et conditions des prélèvements des eaux de surfaces ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales⁴⁷³ et le décret n°2001/165/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités de protection des eaux de surfaces et des eaux souterraines contre la pollution⁴⁷⁴.

Ce cadre juridique de l'eau en force au Cameroun sera analysé de manière successive au regard des indicateurs en faveur du PSE efficace, efficient, équitable et créant des co-bénéfices.

2.1.1. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICACE

1/MESURES DE RESTRICTION DE L'USAGE ABUSIF DE L'EAU ET DE RESTAURATION DE L'EAU

Le cadre juridique de l'eau du Cameroun comprend des dispositions légales et réglementaires sur les mesures de restrictions de l'usage abusif de l'eau ainsi que celles portant sur la restauration de l'eau.

Les mesures de restrictions de l'usage abusif de l'eau sont stipulées aux articles 4 et 5 de la loi n°98-005 portant régime de l'eau du 14 avril 1998 et aux articles 9 et 10 du décret n°2001/163/PM du 08 mai 2001 réglementant les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement ou de stockage des eaux potabilisables.

Les dispositions de l'article 4 de la loi n°98-005 portant régime de l'eau du 14 avril 1998 stipule que:« *Sont interdits les déversements, écoulements, jets, infiltrations, enfouissements, épandages, dépôts, directs ou indirects, dans les eaux de toute matière solide, liquide ou gazeuse, et en*

⁴⁶⁸ Cameroun, Décret n°2005 /493 du 31 décembre 2005 fixant les modalités de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement liquide en milieu urbain et périurbain, 31 décembre 2005.

⁴⁶⁹ Cameroun, Décret n°2007/290 du 01 novembre 2007 portant organisation et conduite de l'action de l'Etat en mer et sur les voies navigables, 01 novembre 2007.

⁴⁷⁰ Cameroun, Décret n°2001/161/PM du 08 mai 2001 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité de l'Eau, 08 mai 2001.

⁴⁷¹ Cameroun, Décret n°2001/162/PM du 08 mai 2001 fixant les modalités de désignation des agents assermentés pour la surveillance et le contrôle de la qualité des eaux, 08 mai 2001.

⁴⁷² Cameroun, Décret n°2001/163/PM du 08 mai 2001 réglementant les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement ou de stockage des eaux potabilisables, 08 mai 2001.

⁴⁷³ Cameroun, Décret n°2001 /164/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités et conditions des prélèvements des eaux de surfaces ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales, 08 mai 2001.

⁴⁷⁴ Cameroun, Décret n°2001/165/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités de protection des eaux de surfaces et des eaux souterraines contre la pollution, 08 mai 2001.

particulier les déchets industriels, agricoles et atomiques susceptibles: (1)-d'altérer la qualité des eaux de surface ou souterraines ou des eaux de la mer, dans les limites territoriales ;- de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et la flore aquatiques ou sous-marines ;- de mettre en cause le développement économique ou touristique... ».

De plus, l'article 5 de cette même loi met un accent particulier sur la liste des substances nocives ou dangereuses, notamment : le rejet, le déversement, le dépôt, l'immersion ou l'introduction de manière directe ou indirecte, qui sont soit interdits, soit soumis à autorisation préalable de l'Administration. Cet article soutient que les installations de déversement établies antérieurement ou postérieurement à la date de promulgation de la présente loi, leur fonctionnement doivent et devraient se conformer à la présente loi.

Enfin, les dispositions des articles 9 et 10 du décret n°2001/163/PM du 08 mai 2001 règlementant les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement ou de stockage des eaux potabilisables décrivent successivement les mesures de restriction contre l'usage abusif de l'eau ordonnées par le Ministre chargé de l'eau au vu du rapport des agents de contrôle assermentés et les restrictions au sein d'un périmètre de protection immédiate.

Comparées aux mesures de restriction de l'usage abusif de l'eau, les mesures de restauration de l'eau n'ont pas été très approfondies par le cadre juridique de l'eau en force au Cameroun. La loi n°98-005 portant régime de l'eau du 14 avril 1998 fait référence aux mesures de restauration de l'eau, en son article 6 par ces termes : « *Toute personne physique ou morale, propriétaire des installations susceptibles d'entraîner la pollution des eaux, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter ou en supprimer les effets... ».*

Il serait intéressant que ce cadre juridique de l'eau introduise suffisamment des mesures de restauration de l'eau. Ceci permettrait de réduire les problèmes de pollution en eau que connaît le Cameroun, source des maladies hydriques.

Dans sa publication sur l'accès à l'eau et le risques de santé y associés au Cameroun, Blaise Nguendo Yongsi affirme dans ses conclusions que l'eau devrait être préservé de la contamination des humains et des animaux.⁴⁷⁵ Par ailleurs, le Global Water Partnership Central Africa a produit un rapport qui indique que : « *A propos des statistiques relatives aux maladies hydriques, les helminthiases intestinales ont touchées plus de 10 millions de camerounais entre 2003 et 2006. Sur une dépense moyenne de santé par ménage et par mois de 7 854 Fcfa, représentant 29 % du revenu moyen évalué à 26 800 Fcfa, le poids des maladies liées à la mauvaise eau et le non assainissement, est de 70 %12. Le montant annuel des dépenses liées aux maladies hydriques par ménage est évalué à 65 975 Fcfa. Sur les importations des médicaments et consommables médicaux de 213,675 milliards de Fcfa entre 2001 et 2005, les maladies liées à la mauvaise eau et le non assainissement ont occasionné une sortie de devises de l'ordre de 149,572 milliards de Fcfa, soit 29,914 milliards par an »⁴⁷⁶. Une bonne*

⁴⁷⁵ Nguendo Yongis, H.B., "Suffering for Water, Suffering from Water: Access to Drinking-water and Associated Health Risks in Cameroon", Journal of Health, Population and Nutrition, Vol.28 (5), Octobre 2010, pp.424-435, p.434, disponible sur <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC2963764/>, consulté le 12 Décembre 2015.

⁴⁷⁶ Global Water Partnership Central Africa, *Devéloppeement d'une stratégie de financement du secteur de l'eau en Afrique Centrale : Etude nationale sur le financement du secteur de l'eau - Rapport du Cameroun 2010*, Juin 2010, p.11.

portion de la ressource en eau au Cameroun est sérieusement affectée par la pollution pour être utilisé par les organismes vivants. Dans des telles circonstances, les problèmes d'eau au Cameroun peuvent être difficilement résolus en 2035⁴⁷⁷.

2/ADDITIONNALITE EN SE

Aucune disposition légale ou réglementaire du cadre juridique de l'eau en force au Cameroun n'exige un minimum d'additionnalité en SE dans le cadre d'un projet de valorisation de l'eau, y inclus un projet de PSE sur la régulation des bassins versants.

Il apparaît nécessaire que le cadre juridique de l'eau intègre des dispositions promouvant l'additionnalité en SE dans l'exécution des projets de mise en valeur de l'eau, y inclus les projets de PSE. Ceci aurait l'avantage de faciliter la pratique du PSE sur la régulation hydrologique au Cameroun. Actuellement, le Cameroun effectue des études faisabilité pour la mise en place d'un mécanisme de PSE pour le lac Barombi-Mbo qui surplombe la ville de Kumba.⁴⁷⁸

3/MINIMISATION DES FUTITES

Le cadre juridique de l'eau du Cameroun comporte des mesures de prévention des fuites dans le cadre de l'exécution d'un projet portant sur l'eau ayant un impact sur l'environnement. En fait, il exige une étude d'impact environnemental avant l'implémentation d'un projet à vocation environnemental, y inclus un projet portant sur l'eau. L'étude d'impact environnemental prend en compte la prévention des fuites.

Concrètement, la loi n°98/12 du 05 aout 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement traite des questions relatives à l'étude d'impact environnemental en ses articles 17 à 20. En outre, l'article 5 du décret n°2001 /164/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités et conditions des prélèvements des eaux de surfaces ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales insiste aussi sur l'étude d'impact environnemental dans la constitution du dossier de demande d'autorisation de prélèvement des eaux.

Plus encore, les dispositions de l'article 8 du décret n°2001 /164/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités et conditions des prélèvements des eaux de surfaces ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales. Ses dispositions abordent également la question du respect de l'équilibre écologique. Elles soutiennent que: « (1) *L'avis au public est affiché aux frais du demandeur. L'accomplissement de cet affichage est certifié par les autorités citées à l'article 7 ci-dessus.* (2) *L'avis précise la nature de l'installation de prélèvement, les incidences directes ou indirectes du prélèvement envisagé sur l'équilibre écologique, le cadre et la qualité de vie des populations, ainsi que sur l'environnement en général, la durée de l'enquête, les noms et adresses des commissaires-enquêteurs* ».

⁴⁷⁷ Forgwé, C., "World Water Day 2014: Cameroon water crisis still an enigma", The Fomunyoh Foundation, 20 Mars 2014, disponible sur <http://www.tffcam.org/press/2014/cameroon-water-crisis-still-an-enigma.html#sthash.EjEMYa1A.dpbs>, consulté le 12 Décembre 2015

⁴⁷⁸ Lescuyer, G., « Quelle complémentarité entre le REDD et les autres Paiements pour Services Environnementaux en Afrique Centrale », Présentation PPT, Réunion des Partenaires du PFBC, Session « REDD beyond carbon: PSE and non-carbon benefits in a prospect emergence for the Central Africa states », Yaoundé, 16-19 Juin 2015, slide 6.

4/INDICATION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Le cadre juridique de l'eau du Cameroun reprend des dispositions légales indiquant des périmètres destinés à la protection de la qualité de l'eau. En effet, l'article 7 de la loi n°98-005 du 1998 portant régime de l'eau stipule qu' : « (1) *En vue de garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation, il est institué un périmètre de protection autour des points de captage, de traitement et de stockage des eaux. (2) Les terrains compris dans les périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique* ».

Le décret n°2001/163/PM du 08 mai 2001 réglementant les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement ou de stockage des eaux potabilisables, en est le cadre réglementaire de référence. L'article 3 de ce décret distingue le périmètre de protection rapprochée, immédiate et éloignée.⁴⁷⁹

Les dispositions de l'article 2 de ce décret définissent ces différents types de périmètre de protection⁴⁸⁰. Le périmètre de protection y est défini comme : « *aire de protection délimitée autour d'un point de captage, de traitement ou de stockage des eaux potabilisables destinés à l'alimentation. Le périmètre de protection immédiate est défini comme : « aire de prévention ou aire géographique dans laquelle les ouvrages de captage, de traitement ou de stockage des eaux peuvent être atteints par tout polluants sans que celle-ci soit dégradée ou dissoute de façon suffisante, ou qu'il soit possible de la récupérer de manière efficace* ». Le périmètre de protection rapprochée est défini comme : « *aire de surveillance ou aire géographique qui comprend tout ou partie du bassin hydrologique qui est susceptible d'alimenter un point de captage d'eau existant ou éventuel. Le périmètre de protection éloignée sous-entend : « aire de contrôle ou aire géographique située hors zone de surveillance* ».

En identifiant les périmètres de protection, le cadre juridique de l'eau au Cameroun a donné des pistes pour repérer les zones intéressées par l'implantation d'un projet de valorisation de la ressource en eau. Cependant, il n'indique pas géographiquement lesdites zones. Ce cadre juridique de l'eau pourrait aller plus loin en intégrant une indication géographiques de ces zones pouvant être des périmètres de protection afin d'orienter le promoteur d'un projet de valorisation de l'eau.

5/DUREE DU PROJET

Le cadre juridique de l'eau au Cameroun ne fournit qu'une seule référence sur la durée d'un projet portant sur l'eau. Cette référence porte sur la durée de l'autorisation du prélèvement des eaux de surface ou souterraine à des fins industrielles ou commerciales. Concrètement, cette référence est reprise par les dispositions de l'article 3 (2) du décret n°2001 /164/PM du 08 mai 2001, précisant les modalités et conditions des prélèvements des eaux de surfaces ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales, fixe la durée de l'autorisation du prélèvement à 5 ans renouvelable⁴⁸¹.

⁴⁷⁹ Cameroun, Décret n°2001/163/PM du 08 mai 2001 réglementant les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement ou de stockage des eaux potabilisables, 2001, Article 3 (2).

⁴⁸⁰ Cameroun, Décret n°2001/163/PM du 08 mai 2001 réglementant les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement ou de stockage des eaux potabilisables, 2001, Article 2(b), (c), (d) et (e).

⁴⁸¹ Cameroun, Décret n°2001 /164/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités et conditions des prélèvements des eaux de surfaces ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales, 2001, Article 14.

Il est vrai que le prélèvement des eaux de surfaces ou des eaux souterraines diffère des projets de PSE portant sur la régulation des bassins versants. « *Les systèmes de paiements pour services environnementaux dans des bassins versants impliquent habituellement des mécanismes de marché pour compenser les propriétaires à l'amont afin de maintenir ou modifier un usage particulier du sol qui affecte la disponibilité et/ou la qualité des ressources en eau à l'aval; cette compensation étant générée par des paiements effectués par les usagers de l'eau à l'aval* »⁴⁸². Néanmoins, les dispositions de l'article 3 du décret susmentionné peuvent être prises comme point de départ pour fixer la durée d'un projet de valorisation des ressources hydrologiques, y inclus un projet de PSE sur la régulation des bassins hydrologiques.

Par ailleurs, nous estimons nécessaire la prise en compte par le cadre juridique de l'eau en force au Cameroun d'une durée flexible de l'exploitation d'un projet de mise en valeur de l'eau, y inclus le projet de PSE dans des bassins versants, afin de permettre l'atteinte des résultats efficaces.

6/ASSISTANCE TECHNIQUE

Aucune disposition légale ou réglementaire du cadre juridique de l'eau en force au Cameroun n'accorde d'attention à l'assistance technique d'un exploitant d'un projet portant sur la valorisation de l'eau. Il serait nécessaire que ledit cadre juridique de l'eau en vigueur au Cameroun intègre la question de l'assistance technique des exploitants de projet lié à l'eau. Comme sus relevé, le pays connaît des sérieux problèmes de pollution. Renforcer les capacités des exploitants de projet lié à l'eau pourrait apporter un plus dans la gestion de cette ressource précieuse, qu'est l'eau.

7/MECANISME DE SURVEILLANCE, DE NOTIFICATION ET DE VERIFICATION (MRV)

Il est institué par le cadre juridique de l'eau en force au Cameroun des organes de surveillance et de contrôle de l'exécution des projets portant sur l'eau. Ceci est confirmé par l'article 12 de la loi portant régime de l'eau de 1998 qui mentionne que: « *le contrôle de la qualité des eaux de consommation est assuré, à tout moment, par les personnels des Administrations chargées respectivement de l'eau et de la santé publique, assermentés et commissionnés à cet effet* ».

De plus, l'article 20 énonce des dispositions sur le contrôle de l'exploitation de l'eau. Il soutient que: « *(1) La surveillance et le contrôle des installations de prélèvement des eaux sont exercés sous l'autorité du Ministre chargé de l'eau par des agents assermentés et commissionnés à cet effet* ».

Les organes de surveillance et de contrôle des points de captage, de traitement ou de stockage des eaux sont, quant à eux, référés à l'article 11 du décret n°2001/163/PM du 08 mai 2001 réglementant

⁴⁸² FAO, *Payment schemes for environmental services in watersheds*. Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, Land and Water Discussion Paper, Vol. 3, 2004, 74 p., cité par Boisset, G., Fernandez, S., Lévite, H., *Les systèmes de paiements pour services environnementaux (PSE) et de l'eau : des opportunités pour aider les agriculteurs ?*, Synthèse technique, Ecole Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Montpellier, p.7, disponible sur https://scholar.google.be/scholar?oe=utf-8&gws_rd=cr&um=1&ie=UTF-8&lr&q=related:7jG3PAfztCbr2M:scholar.google.com/, consulté le 12 Décembre 2015.

les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement ou de stockage des eaux potabilisables. La mission de ces organes y est décrite⁴⁸³.

L'article 12 du même décret fournit des détails sur la procédure à suivre par ces organes en cas de constat d'une infraction⁴⁸⁴. De plus, l'article 13 du même décret soutient que les sociétés concessionnaires d'un service public d'exploitation et de distribution d'eau potable sont tenues au respect du cahier des charges reprenant des mesures de protection des points de captage, de traitement ou de stockage des eaux destinées à la consommation⁴⁸⁵.

Par ailleurs, il est également prévu des mécanismes de mesure, rapport et contrôle dans le prélèvement des eaux de surfaces ou souterraines dans l'article 19 décret n°2001 /164/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités et conditions des prélèvements des eaux de surfaces ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales. Plus concrètement, l'article 19 du décret précité souligne que : « *L'exploitant ou le responsable d'une installation de prélèvement des eaux doit noter, mensuellement, sur un registre spécialement ouvert à cet effet : les volumes prélevés ; le nombre d'heures de prélèvement ; l'usage et les conditions d'utilisation des eaux prélevées ; les variations éventuelles de la qualité des eaux prélevées ; les conditions de rejet des eaux prélevées ; les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le captage des eaux , notamment l'arrêt des prélèvements* ».

Au regard des dispositions du cadre juridique de l'eau du Cameroun sus relevées, il est clair que le mécanisme de MRV est suffisance la prise en compte du mécanisme de MRV. Comme sus relevé, il subsiste des sévères problèmes de pollution de l'eau et même d'approvisionnement en eau⁴⁸⁶. Ceci implique des interrogations sur l'effectivité du mécanisme de contrôle de la qualité de l'eau.

2.1.2. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICIENT

1/AVANTAGES FINANCIERS

Il est prévu un compte d'affectation spéciale pour soutenir les projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement. L'article 25 de la loi n°98-005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau en donne force détails en son alinéa 1 en ces termes :« *(1) En vue de garantir le financement des projets de développement durable en matière de l'eau et d'assainissement, la loi de finances fixe*

⁴⁸³ En vertu de l'article 11 du décret n°2001/163/PM du 08 mai 2001 réglementant les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement ou de stockage des eaux potabilisables précise que : « *Les agents assermentés visés à l'alinéa précédent procèdent à tout examen, contrôle ou enquête et recueillent tous les renseignements nécessaires. Ils peuvent notamment :-procéder au prélèvement des échantillons d'eau ou de matière, aux fins d'analyse par un laboratoire agréée ;-avoir accès aux installations en cause pour effectuer tout contrôle jugé nécessaire ; -rechercher et constater, sur procès-verbal régulièrement établi les infractions* ».

⁴⁸⁴ Cameroun, Décret n°2001/163/PM du 08 mai 2001 réglementant les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement ou de stockage des eaux potabilisables, 2001, Art.12.

⁴⁸⁵ Cameroun, Décret n°2001/163/PM du 08 mai 2001 réglementant les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement ou de stockage des eaux potabilisables, 2001, Art.13.

⁴⁸⁶ «Access to drinking-water in Yaoundé is a worrying situation since 80.2% of the city dwellers did not have access to drinking-water supplied by the national company SNEC» in Nguendo Yongis, H.B., "Suffering for Water, Suffering from Water: Access to Drinking-water and Associated Health Risks in Cameroon", Journal of Health, Population and Nutrition, Vol.28 (5), Octobre 2010, pp.424-435, disponible sur <http://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC2963764/>, consulté le 12 Décembre 2015.

annuellement les ressources particulières devant alimenter un compte d'affectation spéciale créé à cet effet par décret présidentiel, conformément aux dispositions des articles 39 et 41 de l'ordonnance n°62/OF/4 du 7 février 1962 relative au régime financier de l'Etat. Ce décret détermine notamment les modalités de gestion du compte susvisé ».

2/FRAIS DU PROJET

Les frais sur les investissements initiaux, les frais d'exploitation d'une ressource naturelle, les coûts d'opportunité et les coûts de transaction liés à l'utilisation d'une ressource naturelle sont ceux que nous recherchons dans le cadre juridique de l'eau du Cameroun.

Il convient de relever que les frais sur l'étude d'impact environnemental, les frais de l'enquête préalable à l'installation d'un projet portant sur la valorisation de l'eau et les frais de demande ou de régularisation du permis d'exploitation sont consacrés dans le cadre juridique de l'eau en force au Cameroun. Ces frais appartiennent à la catégorie des couts de transaction liés à l'utilisation de l'eau. En effet, l'enquête préalable et l'étude d'impact environnemental sont des conditions préalables à toute exploitation d'un projet de valorisation de l'eau.

En effet, les dispositions de l'article 13 du décret n°2001 /164/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités et conditions des prélèvements des eaux de surfaces ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales traite des frais d'enquête préalable. Elles stipulent que : *« les frais de l'enquête publique sont à la charge du demandeur de l'autorisation. Leur montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'eau »*. Le demandeur de l'autorisation est le promoteur d'un projet sur les points de captage, traitement ou stockage des eaux de surface ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales.

De plus, les dispositions de l'article 17, au point 3, de la loi n°98/12 du 05 aout 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement traitent de l'étude d'impact environnemental. Elles soutiennent que : *« l'étude d'impact est à la charge du promoteur »*.

Plus encore, la prise en compte des couts de transaction liés à la mise en œuvre d'un projet portant sur l'eau est mentionnée par les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 10 de la loi n°98-005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau. Elles énoncent que : *« (1) les prélèvements des eaux de surface ou souterraines à des fins industrielles et commerciales sont soumis à l'autorisation préalable et au paiement d'une redevance dont le taux, l'assiette et le mode de recouvrement sont fixés par la loi des finances »*. Les frais portant sur l'autorisation préalable et le paiement des redevances rentrent dans les coûts de transaction liés à un projet portant sur l'eau.

En outre, il est démontré, au regard des dispositions des articles 8 de la loi n°98-005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau et de l'article 3 du décret n° 2001/216 du 02 Août 2001 portant création d'un compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement, que les frais de protection de l'eau y sont prescrites. A titre illustratif, les dispositions de l'article 8 de la loi sus relevée déclarent qu' :*« (1) Une taxe d'assainissement est perçu par l'Etat sur les personnes physiques ou morales propriétaires d'installations raccordées aux réseaux d'égouts publics ou privés de collecte et de traitement des eaux usées »*.

A la lumière du cadre juridique de l'eau, il apparaît que les frais sur les investissements initiaux et les coûts d'opportunité n'ont pas été considérés. Il serait nécessaire que ledit cadre juridique portant sur l'eau intègre les frais initiaux ou les paramètres de calcul du coût d'opportunité pour faciliter la mise en œuvre des projets de mise en valeur de l'eau, y inclus le projet de PSE dans les bassins versants.

2.1.3. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EQUITABLE

1/ACCES EGAL

L'accès égal à l'exploitation de l'eau est garanti par l'article 2 de la loi n°98-005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau. Il stipule que : « (1) *l'eau est un bien du patrimoine commun de la Nation dont l'Etat assure la protection et la gestion et en facilite l'accès à tous* ». Quand bien même que cette disposition légale demeure un peu vague sur la question de l'accès égal à l'exploitation d'un projet portant sur l'eau, elle affirme tout de même que l'accès à l'eau est pour tous les Camerounais. Ceci peut sous-entendre aussi que l'exploitation d'un projet de l'eau est pour tous.

2/PARTAGE EQUITABLE DES COUTS ET BENEFICES

Il existe des dispositions légales ou réglementaires sur le partage des bénéfices et coûts dans le cadre juridique de l'eau du Cameroun. Elles portent sur les obligations d'un exploitant d'un projet portant sur l'eau à payer des taxes et redevances. Le partage des revenus tirés de l'exploitation d'un projet portant sur l'eau est distribué entre l'exploitant et l'administration fiscale en charge de la perception desdites taxes et redevances.

Pour exemple, nous citons l'article 8 de la loi n°98-005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau qui dispose qu' : «(1) *Une taxe d'assainissement est perçue par l'Etat sur les personnes physiques ou morales propriétaires d'installations raccordées aux réseaux d'égouts publics ou privés de collecte et de traitement des eaux usées*».

Hormis la taxe d'assainissement, l'Etat perçoit, par le biais du compte d'affectation spéciale, les redevances de prélèvement des eaux. Les dispositions de l'article 3 du décret n° 2001/216 du 02 Août 2001 portant création d'un compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement en donnent amples détails.

3/REGLEMENT EQUITABLE DES DIFFERENDS

Le règlement des différends issus de l'exploitation de l'eau est encadré juridiquement au Cameroun en vertu des articles 23 et 24 de la loi n°98-005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau et des articles 92 et 93 de la loi n°98/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

Il est accordé aux autorités traditionnelles le pouvoir de régler les différends issus de l'exploitation de l'eau. Egalement, il est établi des limites de cette délégation de pouvoir. L'autorité administrative est partie prenante à cette procédure de règlement des différends et signe le procès-verbal de règlement des différends. Ceci est consacré par les dispositions de l'article 24 de la loi 1998 sur le régime de l'eau et de l'article 93 de la loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

En effet, les dispositions de l’alinéa 1 de cet article 24 de la loi n°98-005 du 14 avril 1998 portant régime de l’eau précisent que : « (1) les autorités traditionnelles ont compétence pour régler des litiges liés à l’utilisation des ressources en eau sur la base de us et coutume locaux, sans préjudice du droit des parties aux litiges d’en saisir les tribunaux compétents. (2) Il est dressé un procès-verbal du règlement du litige, dûment signé par l’autorité administrative du ressort territorial de la communauté villageoise où a lieu le litige ».

2.1.4. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE CREATANT DES CO-BENEFICES

1/CREATION DES CO-BENEFICES

Aucune disposition légale ou réglementaire du cadre juridique de l’eau en force au Cameroun n’aborde la question de la création des co-bénéfices dans le contexte de l’exploitation d’un projet de mise en valeur de l’eau, y inclus un projet de PSE dans les bassins versants.

Par ailleurs, ce cadre juridique de l’eau comprend des dispositions sur la protection de la biodiversité et l’équilibre écologique avant l’installation d’un projet portant sur l’eau.

Il serait important qu’il soit inséré des dispositions qui mettent en évidence la réalisation des quatre types des co-bénéfices : conservation de la biodiversité, adaptation aux changements climatiques des humains et animaux, amélioration des conditions socioéconomiques des populations et bonne gouvernance.

2/CONTROLE DES CO-BENEFICES

Il n’existe pas dans le cadre juridique de l’eau du Cameroun des dispositions sur le contrôle de la réalisation effective des co-bénéfices dans le contexte d’un projet de mise en valeur de l’eau. Il serait intéressant que ledit cadre juridique consacre la réalisation des co-bénéfices et le contrôle de leur réalisation dans le cadre de l’exploitation d’un projet de mise en valeur de l’eau.

2.2. CADRE JURIDIQUE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Le cadre légal de référence en matière des forêts et de la faune au Cameroun est la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ⁴⁸⁷. Il apparaît clairement que la présente loi encadre le secteur de la pêche. Notre analyse ne prend pas en compte la pêche.

Ce cadre légal de référence des forêts et de la faune est complété par plusieurs décrets, arrêtés et décisions. ⁴⁸⁸ Tout cet arsenal juridique des forêts et de la faune en force au Cameroun sera examiné dans la suite de notre exposé au regard des indicateurs en faveur du PSE optimal.

⁴⁸⁷ Cameroun, Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, 20 Janvier 1994.

⁴⁸⁸ Le décret n°96-237/PM fixant les modalités de fonctionnement des fonds spéciaux prévus par la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ; le décret n°95-678 instituant un cadre incitatif d’utilisation des terres en zone forestière méridionale ; le décret n°95-531/PM de aout 1995 fixant les modalités d’application du régime des forêts et modifié par le décret n°2000/092/PM du 27 mars 2000 ; le décret n°82-636 portant création de l’Office national de régénération des forêts ; l’arrêté n°100/PM du 11 Août 2006 portant création d’un comité interministériel de facilitation pour l’exécution du programme sectoriel forêts /environnement ; le décret n°2005/099 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune ; l’arrêté n°0222/A/MINEF fixant les procédures d’élaboration, d’approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d’aménagements des forêts de production du

Avant de rechercher les indicateurs en faveur du PSE optimal dans le cadre juridique des forêts et de la faune en force au Cameroun, quelques observations sur la prise en compte du concept PSE dans ledit cadre juridique méritent d'être faites.

Le cadre légal de référence des forêts et de la faune du Cameroun, en l'occurrence la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, ne comporte aucune référence sur le concept PSE. Cependant, cette loi promeut des incitations économiques pour préserver les ressources forestières. Elle s'intéresse au PSE sans la citer directement, car le PSE peut porter sur des incitations économiques pour préserver les ressources forestières ou fauniques. Concrètement, l'article 19 de cette loi en ces termes: « *Des mesures incitatives peuvent, en tant que de besoin, être prises en vue d'encourager les reboisements, l'élevage des animaux sauvages, des algues et des animaux aquatiques par des particuliers* ».

Aussi, les dispositions de l'article 23 de la loi forestière en force au Cameroun qui porte sur la définition de l'aménagement d'une forêt permanente, semble le rapprocher du PSE. Elles soutiennent que l'aménagement d'une forêt permanente vise la protection soutenue des forêts et des services qu'elles fournissent. Ces dispositions de l'article 23 mentionnent qu': « *Au sens de la présente loi, l'aménagement d'une forêt permanente se définit comme étant la mise en œuvre sur la base d'objectifs et d'un plan arrêtés au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la protection soutenue de produits forestiers et de services, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de ladite forêt, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social* ».

En outre, les opérations qu'on peut entreprendre en aménageant une forêt ont été consacrées à l'article 63 de la loi forestière. Explicitement, l'article 63 stipule que : « *L'aménagement prévu à l'Article 23 comprend notamment les opérations ci-après :-les inventaires ;-les reboisements ;-la régénération naturelle ou artificielle;-l'exploitation forestière soutenue;-la réalisation des infrastructures* ». Le reboisement et la régénération naturelle peuvent être implémentés au moyen d'un PSE.

Au regard des articles de la loi forestière susmentionnée, il apparaît clairement que l'aménagement des forêts est rapproché du concept PSE.

domaine forestier permanent ; la décision n°1305D/MINEF/DF/CFC portant publication de la liste officielle des forêts attribuées aux communautés rurales riveraines ; le décret n°99/781/PM fixant les modalités d'application de l'article 71(1) (nouveau) de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ; l'arrêté n°078/CAB/PM modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°029/CAB/PM portant création d'un Comité permanent de suivi de la mise en œuvre des résolutions de la Déclaration de Yaoundé sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales ; l'ordonnance n°99/001 complétant certaines dispositions la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ; le décret n°99/711/PM modifiant certaines dispositions du décret n°96-237/PM fixant les modalités de fonctionnement des fonds spéciaux prévus par la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ; la décision n°0230 D/MINEF/CAB portant création d'une unité centrale de contrôle des activités de transformation du bois et l'arrêté n°113/CAB/PM du 14 décembre 2000 portant création d'une Unité Technique Opérationnelle de première catégorie.

2.2.1. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICACE

1/ MESURES DE RESTRICTION CONTRE L'USAGE ABUSIF ET DE RESTAURATION

Le cadre légal de référence du Cameroun, en l'occurrence la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, comprend des dispositions sur les mesures de restriction contre l'usage abusif des ressources forestières et fauniques et des mesures de restauration desdites ressources. Il n'emploie, cependant, pas le concept restauration, il utilise d'autres concepts comme régénération naturelle ou artificielle, reboisements et aménagement des forêts.

L'article 63 de la loi forestière cite les opérations de l'aménagement des forêts qui peuvent consister en une restauration forestière pour être implantés. Le reboisement, par exemple, une des opérations citées à l'article 63 de la loi forestière, peut viser à restaurer une partie dégradée de la forêt.

Par ailleurs, ce cadre juridique des forêts et de la faune consacre des mesures d'interdiction dans le but de protéger lesdites forêts en ses articles 14 (provocation d'un incendie) ,15 et 16 (le défrichement) et 18 (le déversement des produits toxiques ou déchet industriel).

Aussi, il est prévu des mesures de restriction contre l'utilisation des espèces jugées importantes pour de besoin de conservation ou régénération par l'administration en charge des forêts. L'article 43 de la loi forestière du Cameroun stipule que:« *l'administration chargée des forêts peut marquer en réserve tout arbre qu'elle juge utile de l'être, pour des besoins de conservation et de régénération, sur une surface concédée en exploitation* ».

En outre, le titre V de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche traite spécialement de la faune dresse une liste d'interdiction en son article 80. Expressément, l'article 80 souligne que :« *Sauf autorisation spéciale délivrée par l'administration chargée de la faune, sont interdits :-la poursuite, l'approche et le tir de gibier en véhicule en moteur;- la chasse nocturne, notamment la chasse au phare, à la lampe frontale et, en général, au moyen de tous engins éclairants conçus ou non à des fins cynégétiques ;-la chasse à l'aide des drogues, d'appâts empoisonnés, des fusils anesthésiques et d'explosifs ;-la chasse à l'aide d'engin non traditionnel ;-la chasse au feu ;-l'importation, la vente et la circulation des lampes de chasse ;-la chasse au fusil fixe et au fusil de traite ; -la chasse au filet moderne* ».

D'autres interdictions quant au procédé de chasse compromettant la conservation de la faune sont prescrites à l'article 81 de la loi sus relevée⁴⁸⁹.

Enfin, le cadre légal de référence des forêts et de la faune du Cameroun préserve lesdites forêts contre l'abus du droit d'usage des populations riveraines des forêts du domaine national. Ceci est stipulé par les dispositions de l'article 36 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche qui précisent que: « *Dans les forêts du domaine national, les droits d'usage sont reconnus aux populations riveraines dans les conditions fixées par décret. Toutefois, pour des besoins de protection ou de conservation, des restrictions relatives à l'exercice de ces droits,*

⁴⁸⁹ Cameroun, Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, 1994, Art.81.

notamment les pâturages, les pacages, les abattages, les ébranchages et la mutilation des essences protégées, ainsi que la liste de ces essences, peuvent être par arrêté du Ministre chargé des forêts ».

2/ ADDITIONNALITE EN SE

Certes, le concept additionnalité en services environnementaux (SE) n'est pas reconnu par le cadre juridique forestier et faunique camerounais. Néanmoins, il y a des dispositions dudit cadre juridique qui effleure l'idée d'additionnalité en SE forestier. Pour exemple, nous citons les articles 19, 23, 29, 31 et 63 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

L'article 63 de cette loi est plus explicite. Il énumère les différentes formes d'opérations concernant l'aménagement forestier, parmi lesquelles, l'additionnalité en SE peut trouver place. Concrètement, les dispositions de cet article 63 postulent que : « *l'aménagement prévu à l'Article 23 comprend notamment les opérations ci-après : -les inventaires ; -les reboisements ; - la régénération naturelle ou artificielle ; - l'exploitation forestière soutenue ; - la réalisation des infrastructures* ». A la lumière de cet article 23, il ressort que l'additionnalité en SE est envisageable dans les opérations de reboisement comme celles de la régénération naturelle. Ces opérations peuvent être compatibles avec l'additionnalité en SE.

Il serait intéressant si le cadre juridique des forêts et de la faune du Cameroun fait référence à l'additionnalité en SE d'une manière plus approfondie. Les opérations d'aménagement des forêts citées à l'article 63 susmentionné peuvent être interprétées ou modifiées de manière à intégrer l'additionnalité en SE.

3/ MINIMISATION DES FUITES

Le cadre juridique des forêts et de la faune ne reconnaît pas directement la minimisation des fuites. Néanmoins, il prend en compte cette question en ses articles 11 à 19 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, spécialement dans sa partie consacrée à la protection de la nature et de la biodiversité. Ce cadre juridique requiert une étude d'impact environnemental pour prévenir les perturbations lors de la mise en œuvre d'un projet. Son article 16 alinéa 2 dispose que : « *(2) La mise en œuvre de tout projet de développement susceptible d'entraîner des perturbations en milieu forestier ou aquatique est subordonnée à une étude préalable d'impact sur l'environnement* ».

En dépit de cette reconnaissance d'une étude d'impact sur l'environnement, il serait intéressant que le cadre juridique des forêts et de la faune approfondisse la prise en compte de la réduction des fuites. Il peut, par exemple, l'exiger dans la réalisation des opérations d'aménagement des forêts. Ceci sécuriserait l'implantation des projets de mise en valeur des forêts et de la faune, y inclus le projet de PSE de conservation de la biodiversité ou sur la séquestration du carbone.

4/ INDICATION DES ZONES GEOGRAPHIQUES FAVORABLES

Le Cameroun prévoit des dispositions sur la protection de certaines zones, mais ne les localise pas géographiquement. Ceci est prouvé au regard des dispositions de l'article 92 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Elles stipulent que : « *Des zones*

de forêt du domaine national peuvent être déclarées zones cynégétiques et exploitées à ce titre. L'exploitation de ces zones cynégétiques s'effectue, soit en régie, soit en affermage par toute personne physique ou morale. Dans ce dernier cas, elle est assujettie à un cahier des charges ».

D'autres dispositions désignent les forêts domaniales qui peuvent être favorables à la mise en œuvre d'un projet de mise en valeur des ressources forestières, y inclus le projet de PSE. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 25 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche en discutent en ces termes: *« (1) les forêts domaniales relèvent du domaine privé de l'Etat. (2) Elles sont classées par un acte réglementaire qui fixe leurs limites géographiques et leurs objectifs qui sont notamment de production, de récréation, de protection, ou à buts multiples englobant la production, la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité du patrimoine biologique national. Cet acte ouvre droit à l'établissement d'un titre foncier au nom de l'Etat ».*

Le cadre juridique des forêts et de la faune énumère les différents types de sites pouvant être considérés comme forêts domaniales. Cependant, il ne donne aucune indication géographique desdites forêts domaniales. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 24 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche en discutent. Elles affirment que : *« -(1) Sont considérées au sens de la présente loi comme forêts domaniales : -les aires protégées pour la faune telle que : les parcs nationaux ; les réserves de faune ; les zones d'intérêt cynégétique ; les game-ranches appartenant à l'Etat ; -les jardins zoologiques appartenant à l'Etat ; -les sanctuaires de faune ; -les zones tampons. - Les réserves forestières telles que : les forêts de production ; les forêts de protection ; les forêts de récréation ; les forêts d'enseignement et de recherche ; les sanctuaires de flore ; les jardins botaniques ; les périmètres de reboisement ».*

5/ DUREE D'UN PROJET

La durée du projet forestier ou faunique est référée par les dispositions de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, en l'occurrence, celle des articles 29, 46, 50, 56 ou 57.

L'article 29 de cette loi évoque la question de la durée de l'exploitation des forêts domaniales sans le fixer.

L'article 46 de la loi sus relevée, fournissent amples détails sur la durée de la convention d'exploitation. Il déclare, en son alinéa 2, que : *« La convention d'exploitation forestière est conclue pour une durée de quinze(15) ans renouvelable... ».*

De plus, les dispositions de l'article 50 de la même loi fixe la durée d'une convention provisoire de l'exploitation d'une concession forestière. Elles précisent que: *« (2) la convention provisoire a une durée maximale de trois(3) ans au cours de laquelle le concessionnaire est tenu de réaliser certains travaux notamment la mise en place d'unité(s) industrielle de transformation de bois ».*

Enfin, les dispositions de l'article 56 de la loi susmentionnée définissent le permis d'exploitation et donnent sa durée. Il dispose que : *« (1) Un permis d'exploitation est, au sens de la présente loi, une autorisation d'exploiter ou de récolter des quantités bien définies de produits forestiers dans un zone donnée. ».* Son alinéa 2 dit que : *« les permis d'exploitation pour le bois d'œuvre et certains produits*

forestiers spéciaux dont la liste est fixée par l'administration chargée des forêts, sont accordées après avis d'une commission compétente pour une période maximum d'un 1(un) an non renouvelable ».

De l'analyse des dispositions du cadre juridique forestier et faunique ci-haut relevées, il ressort que seules l'article 46 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche s'applique au projet d'aménagement des ressources forestières ou fauniques, y inclus le projet de PSE.

6/ASSISTANCE TECHNIQUE

La Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche reprend des dispositions sur l'assistance technique en faveur des communautés villageoises dans la gestion des forêts communautaires. Ceci est clairement indiqué par les dispositions de l'article 37, en ces termes: « *l'administration chargée des forêts doit, aux fins de la prise en charge de la gestion des ressources forestières par les communautés villageoises qui en manifestent l'intérêt, leur accorder une assistance. Une convention est alors signée entre les deux parties. L'assistance technique ainsi apportée aux communautés villageoises doit être gratuite ».*

De plus, l'article 168 de la même loi prévoit une assistance professionnelle pour les camerounais désireux d'exercer la profession forestière. Ses dispositions indiquent qu': « *En vue de faciliter l'accès à des personnes de nationalité camerounaise à la profession forestière, il est créé un fonds de solidarité interprofessionnel dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret ».*

7/MECANISME DE SURVEILLANCE, DE NOTIFICATION ET DE VERIFICATION (MRV)

Le cadre juridique des forêts et de la faune prend en compte les mécanismes de vérification. Ceci est attesté au regard des dispositions des articles 15 à 24 de l'arrêté n°222/A/MINEF du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent.

L'arrêté sus relevé comporte des dispositions sur les mécanismes d'évaluation et ce, en ses articles 34 à 36. Pour exemple, référons-nous à l'alinéa 1 de l'article 34 de cet arrêté qui indique que: « *(1) Des évaluations de la mise en œuvre du plan d'aménagement sont réalisées à la fin de chaque période de 5 ans, à la fin de la convention et à la fin de la rotation. Ces évaluations s'effectuent conformément aux protocoles indiqués dans le dossier des fiches techniques publié par le Ministère chargé des forêts. En outre, ces évaluations peuvent en tant que besoin être effectuées par les services compétents de l'administration forestière ».*

Aussi, il est consacré aux articles 17 et 19 de l'arrêté susmentionné un mécanisme de notification. Il s'agit de la transmission des données par le concessionnaire à l'administration forestière. L'alinéa 1 de l'article 19 du présent arrêté précise qu': « *(1) A la fin des travaux de terrain, le concessionnaire transmet à la DF/SDIAF, le rapport d'inventaire et une disquette contenant la totalité des données».*

2.2.2. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICIENT

1/AVANTAGES FINANCIERS

Le cadre juridique des forêts et de la faune en force au Cameroun prévoit des dispositions sur le financement des projets sur les forêts et la faune. Les dispositions de l'article 64 de la Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche en donne amples détails.

D'autres réglementations discutent des avantages financiers dans le secteur forestier et faunique. Il s'agit du décret n°96/237/PM du 10 avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement des Fonds Spéciaux prévus par la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et du décret N°99/711 PM du 11 août 1999 modifiant certaines dispositions du décret n°96/237/PM du 10 avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement des Fonds Spéciaux prévus par la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

A titre illustratif, nous énonçons l'article 2 du décret n°96/237/PM du 10 avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement des Fonds Spéciaux prévus par la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche : « (1) *Le Fonds Spécial de Développement Forestier, ci-après appelé le « Fonds Spécial », est un compte spécial d'affectation du Trésor Public destiné à assurer le financement des opérations d'aménagement, de conservation et de développement durable des ressources forestières.*(2) *Il est institué auprès du Ministre chargé des forêts, ordonnateur du budget dudit Fonds dans les conditions prévues par les lois et règlement en vigueur ».*

2/FRAIS D'UN PROJET

Les frais des investissements initiaux, les frais d'exploitation ou de protection des forêts et de la faune ; les coûts d'opportunité et les coûts de transaction liés à l'utilisation des forêts de la faune sont recherchés dans le cadre juridique des forêts et de la faune en force au Cameroun.

Les coûts de transaction sont détaillés par les dispositions de l'article 66 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche énumère les différents frais. Elles soutiennent que : « (1) *Pour les ventes de coupe et les conventions d'exploitation forestière, les charges financières prévues par l'Article 61 alinéa (3) ci-dessus sont constituées, outre la patente prévue par le Code Général des Impôts, par : -la redevance forestière annuelle assise sur la superficie et dont le taux est fixé par la Loi des Finances ; -la taxe d'abattage des produits forestiers, c'est-à-dire la valeur par espèce, par volume, poids ou longueur, estimée selon les modalités fixées par décret ; -la surtaxe progressive à l'exportation des produits forestiers non transformés ; -la contribution à la réalisation des œuvres sociales ; -la réalisation de l'inventaire forestier ; -la participation aux travaux d'aménagement.*(2) *L'exploitation par permis d'exploitation et par autorisation personnelle de coupe* (3) *les services produits par les forêts domaniales et visées par l'Article 44*(4) *ci-dessus donnent lieu à la perception des droits correspondants.*(4) *les charges financières prévues à l'alinéa (1) ci-dessus sont fixés annuellement par la Loi de Finances, à l'exception des coûts d'inventaires et des travaux d'aménagement ».*

Concernant les frais d'exploitation ou de protection des forêts et de la faune, le cadre juridique des forêts et de la faune du Cameroun fournit des dispositions légales à ce sujet dans son cadre légal de

référence en matière forestière et faunique. Précisons qu'ici nous nous intéressons particulièrement aux opérations d'aménagements des forêts et de la faune car lesdites opérations embrassent des réalités proches à la mise en œuvre des projets de valorisation des ressources forestières et fauniques, y inclus le projet de PSE.

Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 64 de la loi susmentionnée font référence aux frais d'exploitation en ces termes:«(3) *Le cahier de charge précise le coût financier des opérations d'aménagement* ». Quand bien même que lesdits frais d'exploitation sont mentionnés dans le cadre juridique, leurs montants minimum et paramètres de calcul n'ont pas été précisés par ledit cadre juridique.

Les frais des investissements initiaux n'ont pas été traités par le cadre juridique des forêts et de la faune du Cameroun. Cependant, ledit cadre juridique a relevé la nécessité de renforcer les capacités des communautés locales et des professionnels du secteur forestier par l'administration en charge des forêts à l'occasion de l'exécution des projets. Il n'a pas pris soin de donner les coûts de cette assistance technique.

Relevons aussi que le cadre juridique forestier a effleuré la question du coût d'opportunité. En fait, il est prévu une compensation dans le contexte de renonciation des activités sur un domaine forestier qui ferait l'objet d'un classement dans les forêts domaniales. Les dispositions de l'article 27 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche est clair à ce sujet en donnant amples détails en ces termes: « *le classement d'une forêt ne peut intervenir qu'après dédommagement des personnes ayant réalisé des investissements sur le terrain, avant le démarrage de la procédure administrative de classement* ».

Pour faciliter l'exécution des projets de mise en valeur des ressources des forêts et de la faune, y inclus le projet de PSE sur la conservation de la biodiversité ou la séquestration de carbone, la connaissance du coût ou des paramètres de calcul des frais initiaux, les frais d'exploitation du projet ou du coût d'opportunité s'avère pertinente. Ainsi, nous suggérons une prise en compte de ces frais de manière approfondie dans ce cadre juridique. A cet égard, les articles 64 et 27 de la loi forestière et de la faune du Cameroun pourront être modifiés ou interprétés donner plus de précision quant à certains de ces frais.

2.2.3. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EQUITABLE.

1/ ACCES EGAL

La Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche en force au Cameroun cite nommément les parties prenantes habilités à exploiter les ressources forestières, précisément , en son article 7, qui déclare que:« *L'Etat, les communes, les communautés villageoises, et les particuliers exercent sur leurs forêts et leurs établissements aquacoles, tous les droits résultant de la propriété, sous réserve des restrictions prévues par la législation foncière et domaniale et par la présente loi* ». Vraisemblablement, le cadre juridique des forêts et de la faune encourage l'accès égal à une diversité des parties prenantes.

2/PARTAGE EQUITABLE DES COUTS ET BENEFICES

Le partage équitable des bénéfices et coûts est consacré par le cadre juridique des forêts et de la faune camerounais. Même si les dispositions légales dudit cadre juridique ne font aucune référence au PSE, elles peuvent, néanmoins, être inspirantes pour le partage des coûts et bénéfices dans le cadre d'un projet de PSE. Les articles 66 à 68 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche sont celles qui en donnent force détails.

Il existe également d'autres dispositions sur le partage des redevances forestières, que voici : la loi n°2009 019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale, de l'arrêté conjoint n°0122/MINEFI/MINAT du 29 avril 1998 sur la décentralisation des responsabilités dans la gestion des redevances et la réalisation des œuvres sociales de développement des communautés bénéficiaires, l'arrêté conjoint N°0520/ MINATD/ MINFI/ MINFOF du 28 juillet 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux Communes et aux Communautés villageoises riveraines, modifié par l'arrêté conjoint n°076 MINATD/MINFI/MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines.

A titre d'exemple, nous pouvons citer les dispositions du cadre juridique des forêts et de la faune. L'article 68 (2) de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche traite du versement des revenus tirés des forêts en faveur des communautés locales. Son alinéa 2 soutient qu' : *«(2) En vue du développement des communautés villageoises riveraines de certaines forêts du domaine national mises sous exploitation, une partie des revenus tirés de la vente des produits forestiers doit être reversée au profit desdites communautés selon les modalités fixées par décret »*.

De plus, les dispositions de l'article 67 de la loi précitée évoquent le partage des bénéfices issus de l'exploitation forestière entre les communes, les communautés villageoises et les particuliers. Il stipule qu' : *« (2) Au titre d'exploitation de leurs forêts, les communes perçoivent notamment le prix de vente des produits forestiers et la redevance annuelle assise sur la superficie. Les communautés villageoises et les particuliers perçoivent le prix de vente tirés des forêts dont ils sont propriétaires »*.

3/REGLEMENT EQUITABLE DES DIFFERENDS

Il est vrai que le cadre juridique des forêts et de la faune en vigueur au Cameroun reconnaît le règlement des différends issus des activités d'exploitation forestière. Les dispositions de l'article 165 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche le mentionnent en ces termes : *«Le règlement des différends survenus à l'occasion de l'exercice de l'une quelconque des activités régies par la présente loi est assuré par les tribunaux compétents du Cameroun »*.

Lorsqu'un différend survient dans le cadre de l'exécution d'un projet de PSE sur la conservation de la biodiversité ou la séquestration de carbone, les dispositions de l'article 165 de la loi précitée peuvent être évoquées pour régler ces différends, si le projet PSE est implémenté comme une des opérations d'aménagements des forêts reconnue par la loi forestière.

2.2.4. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE CREATANT DES CO-BENEFICES

1/CREATION DES CO-BENEFICES

Les quatre co-bénéfices ont été consacrés par le cadre juridique des forêts et de la faune en vigueur au Cameroun. La sauvegarde de la biodiversité et l'amélioration des conditions socio-économiques des communautés locales ont été plus clairement évoqués par rapport à la bonne gouvernance et l'adaptation au changement climatique.

Les dispositions articles 61 et 65 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche sont des exemples de la consécration de ces deux co-bénéfices sus relevés.

En ses alinéas 3 et 4, l'article 61 de la loi précitée dispose que: « (3) *Les clauses particulières concernent les charges financières, ainsi que celles en matière d'installations industrielles et de réalisations sociales telles que les routes, les ponts, les centres de santé, les écoles, au profit des populations riveraines. (4) Les modalités de mise en place des installations industrielles, de réalisation des œuvres sociales, ainsi que les conditions de renégociation desdites charges sont fixées par un décret*». Ces dispositions légales insistent sur les co-bénéfices socio-économiques par le biais des réalisations des œuvres sociales.

Par ailleurs, l'article 66 de la même loi cite la contribution à la réalisation des œuvres sociales parmi les charges financières que doivent supporter les exploitants forestiers.⁴⁹⁰

En outre, les dispositions de l'article 65 de la même loi énumèrent, quant à elles, les sanctions en cas de non-exécution desdites œuvres sociales. Elles affirment que :« *Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pour son application, et notamment la violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente ou communautaire, ou la violation des obligations en matière d'installations industrielles ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans les conditions fixées par décret* ».

La sauvegarde de la biodiversité a été mise en évidence par le cadre juridique forestier et faunique du Cameroun aux articles 11 à 19 et 78 à 84 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

L'adaptation des hommes et de l'environnement sur les changements climatiques a été référé indirectement au regard des dispositions de l'article 23 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche. Elles précisent qu': « *Au sens de la présente loi, l'aménagement d'une forêt permanente se définit comme étant la mise en œuvre sur la base d'objectifs et d'un plan arrêtés au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements, en vue de la protection soutenue des produits forestiers et de services, sans porter atteinte à la valeur intrinsèque, ni compromettre la productivité future de ladite forêt, et sans susciter d'effets indésirables sur l'environnement physique et social* ».

⁴⁹⁰ Cameroun, Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, 1994, Art.66.

Enfin, le co-bénéfice sur la bonne gouvernance et/ou la lutte anti-corruption a été évoqué par le cadre juridique des forêts et de la faune mais pas comme un co-bénéfice associé à un projet de valorisation des ressources forestières, y inclus le projet de PSE. En effet, le cadre juridique des forêts et de la faune condamne la corruption en vertu des articles 156 et 159 de loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

2/CONTROLE DES CO-BENEFICES

L'administration forestière et de la faune-qui accorde les diverses autorisations relatives à l'exploitation forestière- est celle qui contrôle l'exécution des activités desdites exploitations forestières. Or, la création des co-bénéfices constitue l'un des objectifs poursuivis par lesdites activités sous la supervision de l'administration forestière. Donc, l'administration forestière veille à la réalisation desdits co-bénéfices. Il prévoit même de sanctionner le non réalisation de ces co-bénéfices⁴⁹¹.

2.3. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

Le cadre légal de référence de l'environnement du Cameroun est la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement⁴⁹².

Cette loi de référence sur l'environnement n'est pas seul à encadrer juridiquement le secteur de l'environnement, elle le fait avec d'autres réglementations⁴⁹³.

De tous ces instruments juridiques sur l'environnement en vigueur au Cameroun, il n'est trouvé aucune référence directe sur le PSE. Cependant, certaines dispositions dudit cadre juridique peuvent être liées au PSE. C'est le cas des dispositions de l'article 75 de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement en un exemple. Il déclare que : « *Toute opération contribuant à enrayer l'érosion, à combattre efficacement la désertification, ou toute opération de*

⁴⁹¹ Cameroun, *Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche*, 1994, Art. 65.

⁴⁹² Cameroun, *Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement*, 05 août 1996.

⁴⁹³ Le décret n°2006/1577/PM modifiant et complétant le décret n°2001/718/PM portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement du 11 septembre 2006, l'arrêté n°100/PM portant création d'un comité interministériel de facilitation pour l'exécution du programme sectoriel forêts/environnement du 11 août 2006, le décret n° 2005/117 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la protection de la nature du 14 avril 2005, la convention africaine sur la conservation des ressources naturelles du 11 juillet 2003, l'arrêté n° 037/PM du 19 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un Observatoire National des Risques, le décret n°2001/718 /PM portant organisation et fonctionnement du comité interministériel de l'environnement, Traité instituant la commission du Golfe de Guinée du 03 juillet 2001, le décret n°99/818/PM fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés, dangereux, insalubres ou incommodes du 09 novembre 1999, le décret n° 99/820/PM fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution du 09 novembre 1999, le décret n° 99/821/PM fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, le décret n°99/822/PM fixant la désignation des inspecteurs et des inspecteurs-adjoints des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau du 9 novembre 1999, le décret n° 99/780/PM modifiant et complétant les dispositions de l'article 3, alinéa 1, du décret n°94-259 /PM portant création d'une Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable, la Constitution du Cameroun du 18 janvier 1996, le décret n°94-259 /PM portant création d'une Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable, le décret n°1297/MINEF/CAB du 28 octobre 1993 portant création des structures de coordination dans le cadre de l'élaboration du plan national de gestion de l'environnement et le décret n°92-265 portant organisation du ministère de l'environnement et des forêts du 29 décembre 1992 .

boisement ou de reboisement, ou toute opération contribuant à promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources renouvelables notamment les zones de savane et la partie septentrionale du pays bénéficie d'un appui du Fonds prévu par la présente loi ».

Il est possible que le PSE soit utilisé pour implémenter les différentes activités énumérées à l'article 75 de la loi précitée pourvu qu'elles génèrent les SE. Dans le cas où lesdites activités sont mises en œuvre à travers un projet de PSE, le projet de PSE bénéficierait, donc, de l'appui du Fond.

2.3.1. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICACE

1/ MESURES DE RESTRICTION CONTRE L'USAGE ABUSIF DE L'ENVIRONNEMENT OU MESURES DE RESTAURATION DE L'ENVIRONNEMENT

Au regard de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, il est prévu des mesures d'interdiction contre l'usage abusif de l'environnement et de restauration de l'environnement.

S'agissant des mesures d'interdiction contre l'usage abusif de l'environnement, elles portent sur la pollution, la dégradation des eaux, du sol, du sous-sol et de la diversité biologique. A titre d'exemple, citons les dispositions de l'article 29 de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. Elles soutiennent que:« *Sont interdits, sous réserve des dispositions de l'article 30 ci-dessous, les déversements, écoulements, rejets, dépôts, directs ou indirects de toute nature et, plus généralement, tout fait susceptible de provoquer la dégradation des eaux superficielles ou souterraines en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques* ».

Par ailleurs, la loi de référence en matière d'environnement du Cameroun traite de la pollution dans les milieux marins et ce, spécialement en son article 31. Notons, aussi, que cette loi de référence consacre aussi bien des principes juridiques et des mécanismes procéduraux pour prévenir les abus sur l'environnement. Si les dispositions de l'article 9 énumèrent ces principes juridiques, à savoir : le principe de précaution, le principe d'action préventive, le principe du pollueur-payeur, le principe de responsabilité et le principe de subsidiarité, les dispositions des articles 17 et 19 s'intéressent, quant à elles, aux mécanismes procéduraux, comme l'étude d'impact environnemental.

Les principes juridiques de l'article 9 de de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement n'ont pas que pour but de prévenir les abus sur l'environnement, mais aussi de le réhabiliter en cas de toute forme de dégradation dont il est victime. C'est le cas du principe du pollueur-payeur qui vise la réhabilitation d'un site dégradé. L'article 9 de la loi sus relevée n'est pas le seul à traiter de la restauration de l'environnement. La présente loi, qui est le cadre légal de référence en matière de l'environnement au Cameroun, offre d'autres détails sur la question de la restauration de l'environnement spécialement en ses articles 10, 32 , 62 à 67.

De toutes ces dispositions sus relevées, celles de l'article 32 se rapprochent le plus du concept restauration en employant celle de la réhabilitation en état d'un site contaminé par les avaries ou les accidents survenus dans les milieux marins ou aériens du Cameroun. Les dispositions de l'alinéa 1 de

cet article 32 précisent ce qui suit : « *Dans le cas d'avaries ou d'accidents survenus dans les eaux maritimes sous juridiction camerounaise à tout navire, aéronef, engin ou plate-forme transportant ou ayant à son bord des hydrocarbures ou des substances nocives ou dangereuses et pouvant créer un danger grave et imminent au milieu marin et à ses ressources, le propriétaire dudit navire, aéronef, engin ou plate-forme est mis en demeure par les autorités maritimes compétentes de remettre en l'état le site contaminé en application de la réglementation en vigueur* ».

Enfin, les dispositions des articles 10 et 62 à 67 abordent la question de la restauration de l'environnement dans un cadre plus large s'appliquant, respectivement, à la politique environnementale du Gouvernement et la gestion des ressources naturelles et à la conservation de la diversité biologique.

2/ADDITIONNALITE EN SE

Les concepts additionnalité en services environnementaux (SE) manquent dans le cadre juridique de l'environnement du Cameroun. En revanche, il traite indirectement de l'additionnalité en SE à travers les articles 17 et 19 de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et ses mesures d'application reprises par le décret n°2005 /0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental.

Vraisemblablement, les dispositions de l'article 7 du décret précité paraissent beaucoup plus rapprochées de la question sur l'additionnalité en SE que ne le sont les articles 17 et 19 de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement. Ces dispositions rapportent que :« (1) *Tout promoteur d'un projet est tenu de déposer auprès de l'administration compétente et du ministère chargé de l'environnement, en plus du dossier général du projet :- une demande de réalisation de l'étude d'impact environnemental comportant la raison sociale, le capital social, le secteur d'activité et le nombre d'emplois prévus dans le projet;- les termes de référence de l'étude, assortis d'un mémoire descriptif et justificatif du projet mettant l'accent sur la préservation de l'environnement et les raisons du choix du site;- une quittance de versement des frais de dossier tels que fixés par l'article 9 du présent décret. Le dépôt du dossier donne lieu à la délivrance d'un récépissé sur lequel sont indiqués la date et le numéro du dossier* ».

De l'examen des dispositions ci-dessus, l'un des éléments constitutifs du dossier, notamment le mémoire descriptif et justificatif du projet mettant l'accent sur la préservation de l'environnement et les raisons du choix du site devrait reprendre les objectifs à atteindre pour préserver l'environnement. L'additionnalité en SE pourrait, donc, y figurer.

Eu égard à ce qui précède, il serait nécessaire que le cadre juridique de l'environnement en force au Cameroun intègre l'additionnalité en SE pour responsabiliser un promoteur de projet de mis en valeur de l'environnement de l'amélioration en SE dans l'exécution de son projet.

3/ MINIMISATION DES FUITES

Le cadre juridique de l'environnement du Cameroun prend en compte l'étude d'impact environnemental et précisément en ses articles 17 et 19 de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et le décret n°2005 /0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental.

L'article 5 du décret susmentionné fournissent amples détails sur la réduction des fuites en ces termes: « *L'étude détaillée d'impact environnemental comporte:- la description et l'analyse de l'état initial du site et de son environnement physique, biologique, socio-économique et humain;- la description et l'analyse de tous les éléments et ressources naturels, socioculturels susceptibles d'être affectés par le projet, ainsi que les raisons du choix du site;- la description du projet et les raisons de son choix parmi les autres solutions possibles;- l'identification et l'évaluation des effets possibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement naturel et humain; - l'indication des mesures prévues pour éviter, réduire ou éliminer les effets dommageables du projet sur l'environnement;- le programme de sensibilisation et d'information ainsi que les procès-verbaux des réunions tenues avec les populations, les organisations non gouvernementales, les syndicats, les leaders d'opinions et autres groupes organisés, concernés par le projet;- le plan de gestion environnementale comportant les mécanismes de surveillance du projet et de son suivi environnemental et, le cas échéant, le plan de compensation;- les termes de référence de l'étude, ainsi que les références bibliographiques; - le résumé en langage simple des informations spécifiques requises ».*

A la lumière de l'article 5 sus relevé, il en ressort que l'étude identifie des mesures prévues pour éviter, réduire ou éliminer les effets dommageables du projet sur l'environnement. Le déplacement des dommages environnementaux d'un site vers un autre fait partie des effets dommageables considérer.

4/ INDICATION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Le cadre juridique de l'environnement du Cameroun ne prévoit aucune disposition légale ou réglementaire sur l'indication des zones géographiques favorables à la mise en œuvre d'un projet de valorisation de l'environnement, y inclus un projet de PSE. Néanmoins, les dispositions de l'article 75 de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement citent les zones de savane et la partie septentrionale du Cameroun comme sites pouvant bénéficier d'un appui du Fond à l'occasion de l'implémentation des projets de valorisation de l'environnement⁴⁹⁴. Il serait convenable si le cadre juridique de l'environnement en force au Cameroun pouvait indiquer de manière précise les zones géographiques favorables aux projets de mis en valeur de l'environnement.

5/ DUREE D'UN PROJET

Le cadre juridique de l'environnement du Cameroun ne reprend aucune disposition légale ou réglementaire portant sur la durée d'un projet de mis en valeur des ressources de l'environnement. Par conséquent, nous suggérons la fixation du terme d'un projet portant sur l'environnement par ledit cadre juridique en fonction de la permanence des résultats des projets sur l'environnement.

6/ASSISTANCE TECHNIQUE

Le cadre juridique de l'environnement du Cameroun ne consacre pas l'assistance technique dans le contexte de l'exécution d'un projet de valorisation de l'environnement, y inclus le projet de PSE. Néanmoins, il reprend des dispositions visant à faciliter la participation des populations dans la mise

⁴⁹⁴ Cameroun, Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, 1996, Art.75.

en œuvre et le suivi des programmes. En effet, les dispositions de l'article 72 à 74 de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement soutiennent l'assistance des populations dans l'accès à l'information, l'éveil de la conscience environnementale et la participation des populations dans les organes consultatifs en matière d'environnement est organisée par la loi de référence sur l'environnement⁴⁹⁵.

Vu l'importance que revêt l'assistance technique des populations participant dans l'exécution d'un projet de mise en valeur des ressources de l'environnement, nous proposons l'intégration de l'assistance technique dans le cadre juridique de l'environnement. A cet effet, les dispositions des articles 72 à 74 de la loi susmentionnée peuvent l'intégrer.

7/ MECANISMES DE SURVEILLANCE, DE NOTIFICATION ET DE VERIFICATION (MRV)

L'examen des dispositions de l'article 15 de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, des articles 5 et 19 du décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et des articles 16 et 17 du décret n°2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social démontre que le cadre juridique de l'environnement reconnaît le mécanisme de MRV.

A titre d'exemple, les dispositions de l'article 15 de la loi sus relevée stipulent que : « *L'Administrateur chargée de l'environnement est tenue de réaliser la planification et de veiller à la gestion rationnelle de l'environnement, de mettre en place un système d'information environnementale comportant une base des données sur différents aspects de l'environnement, au niveau national et international. A cet effet, elle enregistre toutes les données scientifiques et technologiques relatives à l'environnement et tient un recueil à jour de la législation et réglementation nationales et des instruments juridiques internationaux en matière d'environnement auxquels le Cameroun est partie* ».

En outre, les dispositions de l'article 19 du décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental stipulent que:« *(1) Tout projet qui fait l'objet d'une étude d'impact environnemental est soumis à la surveillance administrative et technique des administrations compétentes.(2) La surveillance administrative et technique porte sur la mise en œuvre effective du plan de gestion environnementale inclus dans l'étude d'impact et fait l'objet d'un rapport conjoint* ».

Enfin, Les dispositions des articles 16 et 17 du décret n°2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social traitent du mécanisme de surveillance administrative et technique dans le contexte d'un audit environnemental⁴⁹⁶.

⁴⁹⁵ Cameroun, *Loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement*, 1996, Art.72 à 74.

⁴⁹⁶ Cameroun, *Décret n°2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social*, 2013, Art. 16 et 17.

2.3.2. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICIENT

1/AVANTAGES FINANCIERS

Les avantages financiers en faveur du promoteur de projet de valorisation de l'environnement sont reconnus en vertu des articles 11,75 et 76 de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement.

En effet, les dispositions de l'article 11 alinéas 1 de la présente loi créent le Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable, structure accordant des avantages financiers au promoteur de projet. Ces dispositions citent:« (1) Il est institué un compte spécial d'affectation du Trésor, dénommé « Fonds National de l'Environnement et du Développement Durable » et ci-après désigné le « Fonds », qui a pour objet :-de contribuer au financement de l'audit environnemental ;-d'appuyer les projets de développement durable ;-d'appuyer la recherche et l'éducation environnementales ;-d'appuyer les programmes de promotion des technologies propres ;-d'encourager les initiatives locales en matière de protection de l'environnement, et de développement durable ;-d'appuyer les associations agréées engagées dans la protection de l'environnement qui mènent des actions significatives dans ce domaine ; -d'appuyer les actions des départements ministériels dans le domaine de la gestion de l'environnement ».

De plus, les dispositions de l'article 75 de la loi sus relevée insistent sur le rôle du Fonds comme une incitation économique pour valoriser l'environnement. Elles précisent que :«Toute opération contribuant à enrayer, à combattre efficacement la désertification, ou toute opération de boisement ou de reboisement, toute opération contribuant à promouvoir l'utilisation rationnelle des ressources renouvelables notamment dans les zones de savane et la partie septentrionale du pays bénéficie d'un appui du Fonds prévu par la présente loi ».

Enfin, d'autres avantages financiers sont consacrés dans la loi sus relevée consistant, d'une part, en la réduction du tarif douanier aux entreprises industrielles important des équipements pouvant réduire la pollution (article 76 alinéa 1) et, d'autre part, en la déduction sur le bénéfice imposable au regard de la loi des Finances en faveur des promoteurs de projet de valorisation de l'environnement en qualité de personnes physiques ou morales (article 76 alinéa 2).

2/FRAIS D'UN PROJET

Les frais de l'étude d'impact environnemental est le seul frais d'un projet portant sur l'environnement consacré par le cadre juridique de l'environnement au Cameroun. Cependant, l'article 17 du décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental qui le consacre, mais ne donne aucune information sur le montant de ces frais. Il souligne que le promoteur de projet prend en charge ces frais⁴⁹⁷.

A cet égard, on peut dire que le cadre juridique de l'environnement ne reconnaît que les coûts de transaction, en l'occurrence les frais de l'étude d'impact environnemental. En revanche, les frais sur les investissements initiaux, les frais d'exploitation ou de protection de l'environnement et les coûts d'opportunité manquent dans le cadre juridique de l'environnement du Cameroun. C'est pourquoi

⁴⁹⁷ Cameroun, Décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental, 2005, Art.9 et 17.

nous proposons leur prise en compte pour fixer les parties désireux d'implanter un projet de mise en valeur de l'environnement, y compris le projet PSE.

2.3.3. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EQUITABLE

1/ACCES EGAL

Le cadre juridique de l'environnement en force au Cameroun ne mentionne pas clairement que l'exploitation de l'environnement est accessible à toute la population. Il mentionne plutôt que la gestion des ressources environnementales ainsi que leur protection et conservation est d'intérêt général. Aussi, il soutient que chaque citoyen a le devoir de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel.

Ces affirmations sont reprises par l'article 62 de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement en ces termes : « *la protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes, et de la conservation de la diversité biologique et génétique contre toutes les causes de dégradation et les menaces d'extinction sont d'intérêt national. Il est du devoir des pouvoirs publics et de chaque citoyen de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel* ».

2/PARTAGE EQUITABLE DES COÛTS ET DES BÉNÉFICES

Aucune disposition légale ou réglementaire du cadre juridique de l'environnement du Cameroun ne traite du partage des coûts et bénéfices d'un projet de valorisation de l'environnement. Comme le partage des coûts et des bénéfices revêt une place importante dans l'exécution d'un projet, il s'avère impérieux qu'il soit pris en considération par le cadre juridique de l'environnement du Cameroun.

3/REGLEMENT EQUITABLE DES DIFFERENDS

Le règlement équitable des différends issus de l'exploitation de l'environnement est, certes, prôné par le cadre juridique de l'environnement en vigueur au Cameroun. Les dispositions des articles 92 et 93 de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement en donnent le contenu. En effet, le règlement des différends par l'arbitrage est soutenu en vertu de l'article 92 de la présente loi. Tandis que, le règlement des différends par le biais de la collaboration entre les autorités traditionnelles et le pouvoir judiciaire de l'Etat est reconnu par l'article 93 de la présente loi.

A titre d'exemple, nous pouvons citer l'essentiel des dispositions de l'article 93 précitées : « (1) *les autorités traditionnelles ont compétence pour régler les litiges liés à l'utilisation de certaines ressources naturelles, notamment l'eau, le pâturage sur la base des us et coutumes locaux, sans préjudice du droit des parties au litige d'en saisir les tribunaux compétents.* (2) *Il est dressé un procès-verbal du règlement du litige. La copie de ce procès-verbal dûment signé par l'autorité traditionnelle et les parties au litige ou leurs représentants est déposée auprès de l'autorité administrative dans le ressort territorial de laquelle est située la communauté villageoise où a eu le litige* ».

2.3.4. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE CREATANT DES CO-BENEFICES

1/ CREATION DES CO-BENEFICES

Quelques co-bénéfices associés au projet à caractère environnemental ont été repris par le cadre juridique de l'environnement en force au Cameroun. Ces co-bénéfices sont, les suivants: la sauvegarde de la biodiversité, l'adaptation aux changements climatiques des hommes et des écosystèmes et la bonne gouvernance. Les dispositions des articles 62, 65 et 67 de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement en discutent, et ce, dans le contexte précis de la gestion des ressources naturelles et de la conservation de la diversité biologique.

Les dispositions de l'article 62 précité traitent du co-bénéfice relatif à la sauvegarde de la biodiversité et l'adaptation aux changements climatiques des êtres humains et écosystèmes. Clairement, elles affirment que : *« la protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales et de leurs habitats, le maintien des équilibres biologiques et des écosystèmes, et la conservation de la diversité biologique et génétique contre toutes les causes de dégradation et les menaces d'extinction sont d'intérêt national. Il est du devoir des pouvoirs publics et de chaque citoyen de veiller à la sauvegarde du patrimoine national ».*

De plus, la bonne gouvernance est relevée par les dispositions de l'article 65 de cette loi. Elles soutiennent que : *« (1) L'exploration scientifique et l'exploitation des ressources biologiques et génétiques du Cameroun doivent être faites dans des conditions de transparence et de collaboration étroite avec les institutions nationales de recherche, les communautés locales et de manière profitable au Cameroun dans les conditions prévues par les conventions internationales en la matière dûment ratifiées par le Cameroun, notamment la Convention de Rio de 1992 sur la diversité biologique ».*

En mettant en évidence les conditions de transparence, de collaboration étroite et le profit du Cameroun qui sous-entendent la bonne gouvernance. Nous pouvons affirmer que la bonne gouvernance a été prise implicitement en considération par le cadre juridique de l'environnement.

Enfin, il est à noter que le co-bénéfice relatif l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations n'a pas été pris en compte. Nous insistons, donc, sur sa prise en compte dans ce cadre juridique de l'environnement du Cameroun.

2/CONTROLE DES CO-BENEFICES

Il est, clairement, mentionné dans le cadre juridique de l'environnement du Cameroun qu'il existe des co-bénéfices relatifs à la bonne gouvernance, à la sauvegarde de la biodiversité et à l'adaptation aux changements climatiques. Les mêmes dispositions du cadre juridique de l'environnement, qui ont consacrées ces co-bénéfices font, également, référence aux organes de contrôle leur réalisation effective.

L'article 62 de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement cite les pouvoirs publics, en l'occurrence l'administration en charge de l'environnement et chaque citoyen camerounais, comme des acteurs veillant à la réalisation de la

sauvegarde de la biodiversité et de l'adaptation aux changements climatiques des êtres humains et écosystèmes.

Quant à lui, l'article 65 de la loi sus relevée fait référence à la bonne gouvernance et cite l'Etat Camerounais et les institutions de recherche et les communautés locales comme parties prenantes à la réalisation de la bonne gouvernance. Ces organes doivent tous travailler dans la transparence et la collaboration pour arriver à une bonne gouvernance dans la gestion des ressources de l'environnement.

2.4. LE CADRE JURIDIQUE DU TOURISME

Le cadre légal de référence du tourisme est la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique⁴⁹⁸. Il est complété par le décret n°99/443/PM du 25 mars 1999 fixant les modalités d'application de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique⁴⁹⁹.

Précisons que l'arsenal juridique sur le tourisme ne porte aucune indication sur le PSE portant sur la beauté scénique.

Signalons que la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement et ses mesures d'application ainsi que la loi n°91/008 du 30 Juillet 1991 portant protection du patrimoine culturel et naturel intéressent également le secteur du tourisme au Cameroun.

En revanche, le décret n°99/443/PM du 25 mars 1999 fixant les modalités d'application de la loi de référence sur l'activité touristique reconnaît indirectement le PSE portant sur la beauté scénique. Même si ce décret ne cite pas nommément le concept PSE, il offre des possibilités d'insérer le PSE relatif à la beauté scénique. L'article 36 de ce décret stipule que: « *L'aménagement d'un site touristique a pour but : la protection des beautés naturelles dont la conservation constitue un facteur primordial d'attraction ; - la réalisation sur la base d'objectifs et d'un plan arrêtés au préalable, d'un certain nombre d'activités et d'investissements propres à entraîner le développement complexe de toutes les valeurs qui constituent le site touristique* ». De l'examen de cet article 36 du décret précité, il est à constater que le projet PSE sur la beauté scénique peut être intégré comme activité ou investissement entraînant le développement des valeurs du site touristique ou celle portant sur la protection des beautés naturelles ou la conservation, un des but de l'aménagement d'un site touristique.

2.4.1. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICACE

1/ MESURES RESTRICTIONS CONTRE L'USAGE ABUSIF ET DE RESTAURATION

Le cadre juridique du tourisme du Cameroun reprend des dispositions visant la prévention contre l'exploitation abusive de la biodiversité aux articles 6, 30 et 32 de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique.

⁴⁹⁸ Cameroun, Loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique, 14 avril 1998.

⁴⁹⁹ Cameroun, Décret n°99/443/PM du 25 mars 1999 fixant les modalités d'application de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique, 25 mars 1999.

Les dispositions de l'article 6 alinéas 1 de la loi précitée établissent une relation de compatibilité entre la tourisme, et la gestion et protection de l'environnement. Elles précisent que:« (1) *la politique touristique de l'Etat doit être compatible avec la législation relative à la gestion et la protection de l'environnement. Dans cette optique, un accent particulier doit être mis sur le classement et la protection des sites touristiques* ».

Plus encore, l'usage abusif de l'environnement est érigé en infraction au regard des dispositions de l'article 30 de la loi sus relevée. Brièvement, elles énumèrent ces infractions : le non-respect des règles de construction, la pollution, la destruction ou la dégradation des sites touristiques comme infractions. Dans le même fil d'idée, les dispositions de l'article 34 de cette loi énoncent les sanctions infligées à l'auteur de ces infractions. Concrètement, elles stipulent que : « (1) *Sans préjudice des peines prévues à l'article 187 du code pénal, est puni conformément aux dispositions de la législation relative à la protection du patrimoine culturel naturel celui qui dégrade, détruit ou pollue un site touristique* ».

D'autres sanctions contre l'usage abusif de l'environnement sont détaillées par les dispositions de l'article 22 de la loi n°91/008 du 30 Juillet 1991 portant protection du patrimoine culturel et naturel national. Elles précisent qu':« *Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 3.000.000 CFA sans préjudice de l'action en dommages et intérêts celui qui contrevient aux dispositions de la présente loi* ».

En venons à présent à la place que revêt la restauration des sites touristiques dans le cadre juridique du tourisme en force au Cameroun. Les dispositions de l'article 1 de la loi n° 98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique et de l'article 15 de la loi n°91/008 du 30 Juillet 1991 portant protection du patrimoine culturel et naturel national éclairent la question de la restauration des sites touristiques.

Les dispositions de l'article 15 de la loi n°91/008 du 30 Juillet 1991 portant protection du patrimoine culturel et naturel national sont les plus explicites car elles vont jusqu'à référer au concept restauration. Elles soutiennent que: « (1) *Le classement entraîne pour le propriétaire, le détenteur et l'occupant du bien, l'obligation d'en assurer la protection et la conservation. (2) Il entraîne, en outre, pour les collectivités publiques locales, autres personnes morales publiques et l'Etat, l'obligation de participer aux travaux de restauration ou d'entretien du bien dans les conditions fixées par voie réglementaire* ». Le classement lui-même est défini à l'article 2 (6) de la même loi comme:« *le classement est l'acte par lequel l'Etat impose au propriétaire détenteur ou occupant d'un bien culturel ou naturel inscrit à l'inventaire, des servitudes grevant l'utilisation ou la libre disposition* ».

2/ ADDITIONNALITE EN SE

Le cadre juridique du tourisme du Cameroun ne comprend aucune disposition légale ou réglementaire du traitant de l'additionnalité en SE dans le cadre de l'exécution d'un projet de valorisation des sites touristiques. Conséquemment, nous proposons l'insertion de l'additionnalité en SE comme un des objectifs que devraient poursuivre le promoteur d'un projet de PSE sur la beauté scénique visant l'aménagement d'un site touristique.

3/MINIMISATION DES FUITES

La minimisation des fuites ou du déplacement des dommages environnementaux est reconnue par le cadre juridique du tourisme en force au Cameroun dans le contexte des mesures d'interdiction contre la dégradation du littoral et des eaux maritimes consacrées par les articles 31 à 34 de loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique et de l'article 22 de la loi n°91/008 du 30 Juillet 1991 portant protection du patrimoine culturel et naturel national.

En mettant en évidence des mesures de protection du littoral et des eaux maritimes, la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique a, en ses articles 31 et 32, découragé l'expansion de la dégradation du littoral et des eaux maritimes. En effet, ces milieux marins sont fluides et favorisent le déplacement des dommages environnementaux causés par la dégradation du littoral et des eaux maritimes.

Enfin, les dispositions de l'article 6 de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique font référence à la législation sur la gestion et protection de l'environnement. Ainsi, ce cadre juridique du tourisme offre des possibilités aux dispositions du cadre juridique de l'environnement sur l'étude d'impact environnemental qui tiennent compte de la prévention des fuites d'être appliquées dans le secteur du tourisme.

4/IDENTIFICATION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Le cadre juridique du tourisme en force au Cameroun ne fournit aucune disposition légale ou règlementaire indiquant des zones géographiques favorables à un projet de valorisation touristique, y inclus le projet de PSE sur la beauté scénique. Cependant, il catégorise et localise les sites touristiques sans en donner l'emplacement géographique en ses articles 34,77 à 80 du décret n°99/443/PM du 25 mars 1999 fixant les modalités d'application de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique.

En effet, les dispositions de l'article 34 du décret précité fournissent quelques localisations des sites touristiques. Elles s'énoncent comme suit: *«(1) le site touristique peut être situé dans une zone d'aménagement touristique prioritaire, dans une zone d'aménagement touristique concerté ou dans une zone d'aménagement touristique différé ».*

De plus, les dispositions de l'article 77 du décret précité abordent la question sur la classification des sites touristiques en ces termes : *« les sites touristiques susceptibles d'exploitation sont classées en groupes :-les sites touristiques d'intérêt national ;-les sites touristiques d'intérêt régional ;- les sites touristiques d'intérêt local ».*

De ce qui précède, il convient de proposer la prise en compte d'une indication géographique précise des zones favorables à la mise en œuvre d'un projet de mis en valeur des ressources touristiques.

5/DUREE D'UN PROJET

La durée d'un projet portant sur le tourisme est reconnue par le cadre juridique du tourisme du Cameroun. Les dispositions de l'article 41 du décret n°99/443/PM du 25 mars 1999 fixant les modalités d'application de la loi n°98/006 du 14 avril 1998. Elles précisent que : *« La convention*

d'exploitation est conclue pour une durée de vingt (20) ans renouvelable. Elle est évaluée tous les trois (3) ans».

6/ASSISTANCE TECHNIQUE

Aucune disposition légale ou réglementaire du cadre juridique du tourisme ne traite de l'assistance technique du promoteur de projet de valorisation des ressources touristiques, y inclus le projet de PSE sur la beauté scénique. En réponse à cette omission de l'assistance technique des acteurs exploitants un projet de mis en valeur des sites touristiques, il convient de combler ce manque en l'insérant dans le cadre juridique du tourisme.

7/MECANISME DE SURVEILLANCE, DE NOTIFICATION ET DE VERIFICATION (MRV)

Il est prévu des mécanismes de contrôle de l'activité touristique dans le cadre juridique du Cameroun. Les articles 17 et 19 de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique en discutent. Pour exemple, les dispositions de l'article 17 de cette loi précitée soutiennent que :*« Toute personne exploitant une structure d'organisation de voyage et de séjour, un établissement de tourisme, un site touristique classé, est tenue de produire des documents statistiques établis suivant le modèle arrêté par l'administration chargée du tourisme et une périodicité fixée par ladite administration »*. La production des documents par les structures intéressés par le secteur touristique permet, en effet, de contrôler l'activité touristique exercée par ces structures.

2.4.2. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICIENT

1/AVANTAGES FINANCIERS

Le cadre juridique du tourisme en vigueur au Cameroun traite des avantages fiscaux et d'un budget spécial pour encourager l'activité touristique. Cette reconnaissance des avantages financiers est présente dans les dispositions des articles 26 et 27 de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique.

En clair, les dispositions de l'article 26 de la loi précitée soulignent que:*« Des mesures d'encouragement spécifiques peuvent être prises, notamment dans les domaines fiscaux, douanier, foncier ou domaniaux, dans le cadre de la loi de finances ou des lois particulières, afin de promouvoir les investissements touristiques et de rendre le produit touristique national plus compétitif »*.

De plus, les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 27 de la loi sus relevée évoquent les ressources qui encouragent l'activité touristique en ces termes: *« En vue d'assurer et de garantir le développement et le soutien de l'activité touristique, la loi des finances fixe, annuellement, les ressources particulières devant alimenter un compte d'affectation créé à cet effet par décret du président de la République, conformément aux dispositions de l'article 39 et 41 de l'ordonnance n°62/OF/ 4 du 7 février 1962 relative au régime financier de l'Etat »*.

2/FRAIS D'UN PROJET

Le cadre juridique du tourisme du Cameroun reconnaît les coûts de transaction liés à l'activité touristique, les frais d'exploitation et les frais des investissements initiaux. Deux dispositions de ce cadre juridique en discutent, notamment l'article 6 du décret n°96/238/PM du 10 Avril 1996 fixant la

rémunération de certains services rendus au titre de l'application du Régime des Forêts et du Régime de la faune et l'article 42 du décret n°99/443/PM du 25 mars 1999 fixant les modalités d'application de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique.

Concernant les dispositions des articles 6 du décret n° 96/238/PM du 10 Avril 1996 fixant la rémunération de certains services rendus au titre de l'application du Régime des Forêts et du Régime de la faune, elles traitent des coûts de transaction liés à l'activité touristique en indiquant : les frais d'exploitation d'une aire protégée en qualité de guide touristique s'estiment à 100. 000 francs.

S'agissant des dispositions de l'article 42 du décret n°99/443/PM du 25 mars 1999 fixant les modalités d'application de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique, elles énumèrent les éléments constitutifs d'une convention d'exploitation d'une activité touristique. Les clauses financières de l'exploitation notamment celles relatives au prix de prestations du concessionnaire pouvant varié selon l'usage auquel elles sont destinées constituent l'un des éléments de cette convention⁵⁰⁰. Elles s'appliquent, clairement, aux frais d'exploitation de l'activité touristique. Relevons, par ailleurs, que le cadre juridique du tourisme ne traite pas du montant minimum desdits frais ni de leurs paramètres de calcul.

Aussi, il sied de noter que les dispositions de l'article 42 du décret sus relevé font référence aux modalités générales de financement des investissements et les rapports financiers entre l'Etat et le concessionnaire parmi les éléments constitutifs de la convention d'exploitation. Ceci implique que les frais des investissements soient considérés par cette convention d'exploitation. Le cadre juridique du tourisme ne fournit aucune information sur le montant minimum ni sur les paramètres de calcul des frais d'investissement.

Enfin, il convient d'observer que le coût d'opportunité n'est pas reconnu par ce cadre juridique du tourisme en force au Cameroun.

Eu égard à ce qui précède, il serait souhaitable que le cadre juridique du tourisme prenne en compte le coût d'opportunité et procure amples précisions sur les frais des investissements initiaux et les frais d'exploitation du projet de mise en valeur d'un site touristique, y compris le projet de PSE sur la beauté scénique.

3/ RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EQUITABLE

1/ACCES EGAL

L'accès égal à l'exploitation de l'activité touristique est garanti par le cadre juridique sur le tourisme en force au Cameroun. Les dispositions de l'article 7 de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique le confirment en ces termes: « *la liberté d'exercer l'activité touristique sur l'étendue du territoire est reconnue à toute personne physique ou morale, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur, ainsi que des exigences de professionnalisme reconnues par les normes en la matière* ».

⁵⁰⁰ Cameroun, Décret n°99/443/PM du 25 mars 1999 fixant les modalités d'application de la loi n°98/006 du 14 avril 1998, n°99/443/PM, 1999, Art 42.

De l'examen des dispositions de l'article 7 sus relevées, l'accès à l'activité touristique est dépendante des exigences de professionnalisme en matière de tourisme. Ces exigences de professionnalisme ont été amplement explicitées par les dispositions de l'article 9 de la loi précitée, et, spécialement, en ses alinéas 2, 3 et 4.⁵⁰¹

En ce qui l'aménagement ou l'exploitation d'un site touristique, l'article 10 de la loi sus relevée reprend quelques conditions à respecter pour l'entreprendre. Il mentionne que : « *L'aménagement ou l'exploitation d'un site touristique se fait, sur la base d'un cahier des charges préalablement approuvé par l'administration chargée du tourisme, suivant des modalités fixées par voie réglementaire* ».

2/ PARTAGE EQUITABLE DES COUTS ET DES BENEFICES

Les dispositions financières du cadre juridique du tourisme en vigueur au Cameroun traitent du partage des coûts et des bénéfices issus de l'exécution d'un projet de valorisation des ressources touristiques, y inclus le projet de PSE sur la beauté scénique.

Les dispositions des articles 6 du décret n°96/238/PM du 10 Avril 1996 fixant la rémunération de certains services rendus au titre de l'application du Régime des Forêts et du Régime de la faune détaillent les frais auxquels est assujetti l'exploitant d'une activité touristique. Les frais d'exploitation d'une aire protégée en qualité de guide touristique s'estiment à 100.000 francs au regard de l'article 6 du décret ci-dessus relevé. Ces frais sont à la charge de l'exploitant, le guide touristique et, au bénéfice, de l'Etat. Il en découle un partage des couts et bénéfices entre l'Etat et le guide touristique.

En outre, d'autres frais sont également partagés entre le concessionnaire et l'Etat. Il s'agit des frais consacrés dans les dispositions de l'articles 6 du décret n° 96/238/PM du 10 Avril 1996 fixant la rémunération de certains services rendus au titre de l'application du Régime des Forêts et du Régime de la faune et l'article 42 du décret n°99/443/PM du 25 mars 1999 fixant les modalités d'application de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique.

3/ REGLEMENT EQUITABLE DES DIFFERENDS

Il est reconnu la possibilité de régler les différends issus de l'exploitation de l'activité touristique par le cadre juridique du tourisme en force au Cameroun.

Les dispositions des articles 31 à 39 de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique et les articles 101 à 106 du décret n°99/443/PM du 25 mars 1999 fixant les modalités d'application de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique traitent du règlement des différends issus de l'exploitation d'une activité touristique. Ces dispositions légales et réglementaires ont été sélectionnées car elles s'appliquent à l'exploitation ou à l'aménagement d'un site touristique, qui comme signalé plus haut, est indirectement lié au PSE portant sur la beauté scénique.

Les acteurs impliqués au règlement des différends issus de l'exploitation d'une activité touristique sont : le Ministre chargé du tourisme, les agents assermentées du Ministère chargé du tourisme ou

⁵⁰¹ Cameroun, Loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique, 98/006, 1998, Art. 9.

de tout autre administration de l'Etat commis à cet effet, le procureur de la République et la juridiction compétente. Leur implication dépend de l'étape de la procédure.

L'article 31 de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique et l'article 105 du décret n°99/443/PM du 25 mars 1999 fixant les modalités d'application de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique, les agents assermentés du Ministère chargé du tourisme ou de tout autre administration de l'Etat commis, à cet effet, ont pour rôle de constater les infractions commises lors de l'exploitation d'une activité touristique. Les dispositions de l'article 105 du décret précité stipulent que : « *Ont qualité pour constater les infractions en matière de tourisme, les agents assermentés du Ministère chargé du tourisme ou de toute autre administration de l'Etat commis à cet effet ; ceux-ci ont la qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale* ».

Le Ministre chargé du Tourisme est, quant à lui, impliqué dans le règlement des différends dans le contexte de la transaction. Ceci est attesté par l'article 104 du décret précité qui précise que : « *Le Ministre chargé du Tourisme est seul compétent pour transiger. Les demandes de transaction sont déposées dans les délégations provinciales du tourisme qui disposent de sept (7) jours pour les transmettre au Ministère chargé du tourisme* ».

Si la transaction est absente ou non exécutée, le règlement des différends ferait intervenir d'autres acteurs que sont la juridiction compétente, dont les membres siègent à la suite du procureur de la République. Les dispositions de l'article 39 de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique examinent le cas d'absence ou de non-exécution de la transaction. Elles soutiennent qu' : « *En l'absence de transaction ou en cas de non-exécution de celle-ci, et après mise en demeure préalablement notifié au contrevenant, l'action publique est mise en mouvement dans un délai de soixante-douze (72) heures sur la demande de l'administration chargée du tourisme, partie au procès. A cet effet elle a compétence pour : -faire citer, aux frais du trésor public, tout contrevenant devant la juridiction compétente ; -déposer tous mémoires et conclusions, et faire toute observation qu'elle estime utile à la sauvegarde de ses intérêts. Ses représentants siégeant à la suite du procureur de la République ont droit à la parole ; -exercer les voies de recours ouvertes par la loi conformément aux règles de droit commun, avec les mêmes effets que les recours exercés par le ministère public* ».

2.4.3. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE CREANT DES CO-BENEFICES

1/CREATION DES CO-BENEFICES

Hormis la protection de l'environnement, le cadre juridique du tourisme en vigueur au Cameroun ne consacre aucun autre co-bénéfice. Cela dit, la réduction de la pauvreté, la vulnérabilité aux changements climatiques des populations que des écosystèmes et la bonne gouvernance ne sont pas référées dans ledit cadre juridique.

La protection de l'environnement a été relevée par l'article 6 de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique. Il soutient en son alinéa 1 que : « *la politique touristique de l'Etat doit être compatible avec la législation relative à la gestion et à la protection de l'environnement. Dans cette optique, un accent particulier doit être mis sur le classement et la protection des sites touristiques* ».

En outre, l'article 15 de la loi n°91/008 du 30 Juillet 1991 portant protection du patrimoine culturel et naturel national donne des éléments susceptibles de soutenir la sauvegarde de la biodiversité. En effet, l'article 15 de cette loi est formulé comme suit : « (1) *le classement entraîne pour le propriétaire, le détenteur, et l'occupant du bien, l'obligation d'en assurer la protection et la conservation. (2) Il entraîne, en outre, pour les collectivités publiques locales, les autres personnes morales publiques et l'Etat, l'obligation de participer aux travaux de restauration, de réparation ou d'entretien du bien dans les conditions fixées par voie réglementaire* ».

Il est à observer que trois co-bénéfices, notamment l'adaptation des humains et des écosystèmes aux changements climatiques, l'amélioration des conditions socioéconomiques et la bonne gouvernance, n'ont pas été référés par le cadre juridique du tourisme. Il serait préférable que le cadre juridique du tourisme en tienne compte afin de rapprocher sa compatibilité avec les objectifs d'un PSE optimal.

2/CONTROLE DES CO-BENEFICES

La protection et la conservation de l'environnement dans le cadre de l'exploitation d'un projet de mise en valeur d'un site touristique sont sous le contrôle de l'Etat, à travers le Ministère chargé du Tourisme et, précisément, la Commission Technique Nationale référée à l'article 3 du décret n°99/443/PM du 25 mars 1999 fixant les modalités d'application de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique. Les articles 4 et 5 de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique et les articles 2,3 et 4 du décret n°99/443/PM du 25 mars 1999 fixant les modalités d'application de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique en donnent force détails.

3. LES CADRES JURIDIQUES DES ACTIVITES POTENTIELLEMENT DESTRUCTRICES DES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX FORESTIERS DU CAMEROUN

Cette étude considère les principales activités causant la dégradation forestière et la déforestation au Cameroun comme activités les plus influentes sur les SE forestiers. Les causes directes de la dégradation et de la disparition des forêts sont l'expansion des pratiques non durable de l'agriculture, l'utilisation du charbon de bois comme source d'énergie, les activités d'exploitation de bois et le développement des activités minières. A ces causes directes s'ajoutent des causes indirectes de la déforestation que sont : la pression démographique, la pression économique et la faiblesse institutionnelle de structure de gouvernance⁵⁰².

Nous nous intéresserons aux causes principales de dégradation des SE forestiers du Cameroun, dont l'agriculture, l'exploitation du bois et l'exploitation minière. Cette sélection des cadres juridiques de ces secteurs ci-dessus référés se justifie par le non existence du cadre juridique sur l'utilisation du charbon de bois comme source d'énergie. Il en résulte que les cadres juridiques de l'agriculture, l'exploitation du bois et de l'exploitation minière sont ceux qui sont analysés au regard des indicateurs en faveur du PSE optimal.

⁵⁰² Cameroun, FCPF, UN-REDD, *Readiness Preparation Proposal (R-PP)*, Août 2012, p.7.

3.1. LE CADRE JURIDIQUE AGRICOLE

Le cadre légal agricole en force au Cameroun comprend la loi n°2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière⁵⁰³, la loi n°92/006 du 14 août 1992 concernant les sociétés coopératives et les groupes d'initiatives communes(GIC),remplaçant la loi N°73/15 du 07 décembre 1973 portant statut des sociétés coopératives⁵⁰⁴, la loi n°2000/018 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire⁵⁰⁵ et la loi n°75-13 portant réglementation de l'inspection sanitaire loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 27 juillet 1975 portant organisation du commerce du cacao et du café⁵⁰⁶. Notons que ce cadre légal portant sur l'agriculture susmentionné est complété par plusieurs réglementations⁵⁰⁷.

Il sied de préciser que ce cadre juridique agricole camerounais ne fait pas de référence au concept PSE ni au concept SE. Ceci n'exclut pas qu'il considère des aspects qui leurs sont proches. En effet, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1 de la loi n°2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière précisent que la loi sur l'activité semencière vise à favoriser le développement agricole par :-la conservation des ressources phytogénétiques nationales.

Vraisemblablement, la conservation des ressources phytogénétiques entretient une relation directe avec les services écosystémiques et, de surcroit, les services environnementaux. Cette relation entre ressources phytogénétiques et les services environnementaux est soutenue par le compte rendu synthétique du deuxième plan mondial pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture publié par la FAO. Ce compte rendu affirme qu'« *Il est tout aussi important de sensibiliser le public à l'importance et à la valeur des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture pour s'adapter au changement climatique, accroître la sécurité alimentaire et fournir des services écosystémiques* »⁵⁰⁸.

⁵⁰³ Cameroun, Loi n°2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière, 23 juillet 2001.

⁵⁰⁴ Cameroun, *Loi n°92/006 du 14 août 1992 concernant les sociétés coopératives et les groupes d'initiatives communes(GIC), remplaçant la loi N°73/15 du 07 décembre 1973 portant statut des sociétés coopératives*, 14 août 1992.

⁵⁰⁵ Cameroun, *Loi n°2000/018 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire*, 2000.

⁵⁰⁶ Cameroun, *Loi n°75-13 portant réglementation de l'inspection sanitaire loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 27 juillet 1975 portant organisation du commerce du cacao et du café*, 1975.

⁵⁰⁷ Le décret n° 2010/242 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de promotion des activités de production agricole et de développement rural; le décret n°2005/118 portant organisation du Ministère de l'agriculture et du développement rural; le décret n° 2005/0142/PM modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2003/2220/PM portant création, organisation et fonctionnement d'un comité interministériel de suivi de la mise en œuvre du document de stratégie de réduction de la pauvreté; la décision n° 001/MINIMIDT/CAB du 10 janvier 2005 portant création d'une cellule technique d'appui au Programme de Reconversion Economique de la Filière Banane Plantain(PREFBAP);le décret n°2003/2220/PM portant création, organisation et fonctionnement d'un comité interministériel de suivi de la mise en œuvre du document de stratégie de réduction de la pauvreté; le décret n°97 /714/PM portant création d'un Comité de gestion des interventions d'urgence dans les provinces de l'Extrême-Nord et du Nord; le décret n° 92-455/PM du 23 novembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi n° 92/006 du 14 août 1992 concernant les sociétés coopératives et les groupes d'initiatives communes(GIC); les Statuts de l'Agence africaine biotechnologique et le décret n° 78/103 portant création et organisation de la commission national du Comice agro-pastoral.

⁵⁰⁸ FAO, *Compte rendu synthétique du deuxième plan mondial pour les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, 2012, p.17.

3.1.1. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICACE

1/ MESURES D'INTERDICTION OU DE MODIFICATION DES ACTIVITES DESTRUCTRICES DES SE

Le cadre juridique agricole en force au Cameroun ne comprend qu'une seule référence indirecte sur l'interdiction ou la modification des activités agricoles destructrices des SE forestiers. En effet, l'article 1 de la loi n°2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière cite parmi ses buts que la conservation des ressources phytogénétiques nationales. Cette conservation des ressources phytogénétiques est opposée à la dégradation des services écosystémiques et, par ricochet, des SE.

Il serait nécessaire que ce cadre juridique agricole s'intéresse aux mesures d'interdiction ou de modification des activités agricoles destructrices des SE forestiers.

2/MINIMISATION DES FUITES

Aucune disposition légale ou réglementaire du cadre juridique agricole ne discute de la minimisation des fuites ou du déplacement des dommages environnementaux. Comblant cette lacune en insérant des dispositions portant sur la réduction des fuites dans le cadre juridique agricole serait bienvenu et contribuerait à la compatibilité dudit cadre juridique et des indicateurs du PSE efficace.

3/DUREE D'UN PROJET

Aucune disposition légale ou réglementaire du cadre juridique agricole en force au Cameroun ne fixe la durée d'un projet agricole. Fixer le terme du projet agricole aiderait les parties désireuses d'implanter un projet PSE remplaçant un projet agricole destructeur des SE afin de mesurer les efforts des opérations de restauration dudit PSE à produire.

4/ASSISTANCE TECHNIQUE

Le décret n°2010/0242/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de promotion d'activité agricole et de développement rural reconnaît à travers les dispositions de son article 2 l'assistance des paysans. L'alinéa b de l'article 2 précité indique que : « *Les Communes exercent les compétences visées à l'article 1^{er} ci-dessus, sans préjudice des responsabilités et prérogatives ci-après reconnues à l'Etat :-b) en matière de développement rural: -l'encadrement des paysans et la vulgarisation agricole* ». De l'examen de ces dispositions, nous observons que l'Etat doit garantir l'encadrement aux paysans dans le domaine de développement rural. Ceci suppose une assistance technique accordée aux paysans par l'Etat.

Par ailleurs, le cadre juridique agricole met en évidence des mesures incitatives, en vertu des dispositions de l'article 16 de la loi n°2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière, visant la compétitivité de la production semencière nationale et la formation du personnel. La formation du personnel est intéressante dans la mesure où elle peut être utilisée pour orienter le personnel vers une pratique durable de l'activité agricole. In concreto, ces dispositions de l'article 16 alinéa 2 de la loi sus relevée précisent que: «(2) *Des aides indirectes au développement du secteur privé semencier peuvent être accordées par le Gouvernement pour faciliter la formation du personnel* ».

3.1.2. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICIENT

1/AVANTAGES FINANCIERS

Les avantages financiers dans le secteur agricole ne sont pas méconnus par le cadre juridique agricole. En effet, les dispositions des articles 16 et 17 de la loi n° 2001/014 du 23 Juillet 2001 relative à l'activité semencière en donnent force détails.

Que disent donc les dispositions des articles 16 et 17 de la loi sus relevée ? Explicitement, les dispositions de l'article 16 de la loi susmentionnée stipulent, en son alinéa 1, que : « *(1) Des mesures incitatives peuvent être prises, notamment dans les domaines financier, fiscal-douanier, foncier, domanial et logistique, en vue de promouvoir les investissements privés dans le secteur semencier et de rendre la production semencière nationale plus compétitives* ».

Quant aux dispositions de l'article 17 alinéa 1 de la loi précitée, elles instituent un Fond pour supporter l'activité semencière. Elles soulignent qu' :« *(1) Un Fonds Semencier est mis en place en vue de soutenir le développement de l'activité semencière, la recherche en matière semencière ainsi que le développement et la préservation des semences locales* ».

En outre, il existe d'autres dispositions portant sur les avantages financiers dans le domaine agricole. Il s'agit de l'article 19 de la loi n°2004/025 du 30 décembre 2004 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°95/11 du 27 juillet 1995 portant organisation du commerce du cacao et du café.

En dépit de la présence dans le cadre juridique agricole du Cameroun des dispositions relatives aux avantages financiers en faveur de l'agriculture, on n'y trouve pas des dispositions visant à financer une pratique agricole durable, mieux respectant la préservation des SE.

2/FRAIS DU PROJET AGRICOLE

Le cadre juridique agricole ne comporte aucune indication sur le coût d'opportunité ou de renonciation d'une activité agricole et encore, moins les paramètres de calcul de ce coût. Comblar cette lacune serait nécessaire pour équilibrer la cohérence de ce cadre juridique agricole aux indicateurs du PSE optimal.

3.1.3. RECHERCHE DES INDICATEURS DU PSE EQUITABLE

1/ACCES EGAL

L'accès égal à l'activité agricole est consacré par le cadre juridique agricole du Cameroun. Les dispositions de l'article 5 (1) de la loi n°2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière en donnent le contenu en stipulant que:« *1) L'activité semencière s'exerce librement sur l'étendue du territoire national par toute personne physique ou morale dans le respect des lois et règlements en vigueur, des exigences des normes techniques applicables en la matière ainsi que des engagements internationaux souscrits par le Cameroun notamment la Convention Internationale sur la Biodiversité* ».

2/ PARTAGE EQUITABLE DES COÛTS ET BÉNÉFICES

Le partage des coûts et bénéfices en matière agricole est consacré par le cadre juridique agricole camerounais. En effet, les dispositions de l'article 14 du décret n°2010/0242/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de promotion d'activité agricole et de développement rural le prescrivent en ces termes :« (1) *les ressources financières transférées par l'Etat sont exclusivement réservées à l'exercice des compétences correspondantes. (2) Lesdites ressources sont inscrites aux budgets des Communes. (3) Leur gestion obéit aux principes budgétaires et comptables en vigueur* ».

De plus, les dispositions de l'article 13 du décret susmentionné traitent aussi du transfert des ressources et, ainsi, insinuent un partage dans le secteur agricole. Elles mentionnent ceci :« *Outre les ressources transférées par l'Etat, la Commune peut bénéficier des concours provenant des partenaires pour l'exercice des compétences transférées en matière de promotion des activités de production agricole et de développement rural* ».

Enfin, le cadre juridique agricole du Cameroun renvoie aux dispositions de la Convention sur la Diversité Biologique de 1992⁵⁰⁹.

3/ REGLEMENT EQUITABLE DES DIFFERENDS

Le règlement des différends issus de l'exploitation agricole est consacré par les dispositions de l'article 41 du décret n°92/455/PM du 23 novembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi n°92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative communes. Elles rapportent que: « *les fédérations et les confédérations des sociétés coopératives, de groupes d'initiative commune et/ de leurs unions peuvent, notamment, régler à l'amiable tout différend entre organisations régies par la loi lorsqu'elles sont saisies par les parties concernées d'une demande écrite à cet effet* ».

Aussi, les dispositions des articles 78 à 82 de la loi n°92/006 du 14 août 1992 relative aux sociétés coopératives et aux groupes d'initiative commune sont d'autres références du cadre juridique agricole du Cameroun traitant du règlement des différends dans le contexte précis des sociétés coopératives et groupe d'initiative commune.

A titre illustratif, nous énonçons les dispositions de l'article 82 de la loi sus relevée qui soutiennent que: « *Toute personne lésée ou ayant un intérêt à la bonne réputation des sociétés coopératives ou des groupes d'initiative commune peut se porter partie civile devant les tribunaux*».

3.1.4. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE CREANT DES CO-BENEFICES

1/ CREATION DES CO-BENEFICES

Le cadre juridique agricole consacre un des quatre co-bénéfices, à savoir l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations aux articles 8 et 9 du décret n°2010/0242/PM du 26

⁵⁰⁹ A ce propos, voir le Chapitre III. PSE en Droit International Section 1. PSE dans les instruments juridiques adoptés au niveau international 2.3.2. Partage des coûts et bénéfices.

février 2010 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de promotion d'activité agricole et de développement rural.

A titre d'exemple, nous citons les dispositions de l'article 8 de ce décret, qui stipulent que: « *L'action de la Commune liée à la mobilisation communautaire pour le développement des localités consiste en :-l'appui à la planification locale et villageoise ;-la promotion des comités villageoises de développement, des groupes d'initiative commune et des sociétés ;-la gestion des Centres d'Education et d'Actions Communautaires* ».

Il résulte de l'examen des dispositions de l'article 8 du décret sus relevé qu'il promeut le co-bénéfice relatif à l'amélioration des conditions socioéconomiques des communautés villageoises.

Notons que les autres co-bénéfices portant sur la bonne gouvernance, l'adaptation aux changements climatiques et la sauvegarde de la biodiversité ne sont pas reconnus par le cadre juridique agricole du Cameroun. Par conséquent, il serait intéressant que le cadre juridique agricole du Cameroun intègre ces trois co-bénéfices manquants afin d'être conforme aux indicateurs en faveur du PSE optimal.

2/CONTROLE DES CO-BENEFICES

Au regard de l'article 8 du décret n°2010/0242/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de promotion d'activité agricole et de développement rural, on peut identifier les organes qui veillent à la réalisation effective du co-bénéfice sur l'amélioration des conditions socio-économiques. Ces organes sont, donc, les Communes et l'Etat.

3.2. LE CADRE JURIDIQUE DE L'EXPLOITATION DU BOIS

L'exploitation du bois est organisée par le cadre juridique des forêts en vigueur au Cameroun. L'investigation précédente des indicateurs en faveur du PSE optimal dans le cadre juridique des forêts et de la faune est applicable pour ce cadre juridique de l'exploitation du bois.

Cela dit, l'analyse de certains indicateurs du PSE efficace dans le cadre juridique des forêts, notamment les mesures de restriction contre l'usage abusif des forêts et la restauration des forêts, l'additionnalité en SE, la durée du projet forestier, la minimisation des fuites et l'assistance technique valent également pour le cadre juridique de l'exploitation du bois au Cameroun. Aussi, la recherche des indicateurs en faveur du PSE efficient, équitable et créant des co-bénéfices dans le cadre juridique des forêts sont applicables dans le cas du cadre juridique de l'exploitation du bois.

Cependant, il sied de rappeler que le partage des coûts et bénéfices et les avantages financiers sont deux indicateurs respectivement en faveur du PSE équitable et efficient qui ont une interprétation différente dans les cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE que sur les cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE forestiers.

Le partage des coûts et bénéfices est interprété comme la distribution des revenus pour la restauration des SE détruites par les activités (agriculture, exploitation du bois ou minière, par exemple) dans le contexte des cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE forestiers. Il est compris comme partage des coûts et bénéfices entre acteurs à l'exploitation d'une activité génératrice de SE dans le contexte des cadres juridiques des ressources naturelles

potentiellement productrices des SE. Il apparaît à la lecture du cadre juridique des forêts qu'il ne consacre pas le partage des coûts et bénéfices tel qu'entendu dans le contexte des cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE forestiers.

Quant aux avantages financiers, au regard de l'article 2 du décret n°96/237/PM du 10 avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement des Fonds Spéciaux prévus par la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, peut tenir compte, à travers les opérations d'aménagement, de conservation et de développement durable des ressources forestières, la restauration des dommages causés par l'exploitation du bois. Il stipule que : « (1) *Le Fonds Spécial de Développement Forestier, ci-après appelé le « Fonds Spécial », est un compte spécial d'affectation du Trésor Public destiné à assurer le financement des opérations d'aménagement, de conservation et de développement durable des ressources forestières.*(2) *Il est institué auprès du Ministre chargé des forêts, ordonnateur du budget dudit Fonds dans les conditions prévues par les lois et règlement en vigueur ».*

3.3. LE CADRE JURIDIQUE MINIER

La loi n°001-2001 du 16 avril 2001 portant Code minier est le cadre légal de référence en matière des mines au Cameroun⁵¹⁰. Ce cadre légal est bien entendu complété par quelques réglementations⁵¹¹. Nous analyserons dans la suite ce cadre juridique minier au regard des indicateurs en faveur du PSE optimal.

3.3.1. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE THEORIQUEMENT EFFICACE

1/MESURES D'INTERDICTION OU DE MODIFICATION DES ACTIVITES DESTRUCTRICES DES SE

Le cadre juridique minier du Cameroun ne traite pas du SE ni de ses rapports avec l'activité minière. En revanche, il révèle les interactions entre protection de l'environnement et exploitation de l'activité minière. Il y consacre un chapitre entier dans son cadre légal de référence⁵¹².

Effectivement, les dispositions de l'article 16 de la loi n°001-2001 du 16 avril portant Code Minier exige la présence des règles sur la protection de l'environnement parmi les éléments constitutifs d'une convention minière. L'article 16 alinéa 1 précité stipule qu' :« *1/ En vue du développement et de l'exploitation d'une découverte minière ou de leur financement, une convention minière est conclue entre le titulaire du permis de recherche et l'Etat. Ladite convention comprend notamment les dispositions relatives : (...) -aux règles d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement et du patrimoine culturel spécifiques aux opérations proposées ».*

⁵¹⁰ Cameroun, Loi n°001-2001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, 16 avril 2001.

⁵¹¹ Le décret n° 2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code Minier ; le décret n°2003/1397 du 10 Juillet 2003 modifiant et complétant les articles 1^{er}, 2 et 4 du décret n° 2002/1721/PM du 8 octobre 2002 précisant les règles d'assiette, de contrôle et de recouvrement dans le cadre du Programme de sécurisation des recettes des mines, de l'eau et de l'énergie.

⁵¹² Cameroun, Code minier, Chapitre 5 de la protection de l'environnement.

De plus, la protection de l'environnement est prise en compte par les dispositions de l'article 46 du Code minier. Il est exigé parmi les éléments constitutifs d'un dossier de demande de permis d'exploitation. Les dispositions de l'alinéa 1 de l'article 46 du Code Minier en discutent en ces termes: « 1) *La demande de permis d'exploitation est instruite par les services de l'Administration chargée des mines qui disposent d'un délai de soixante jours à compter de la date d'enregistrement de la demande pour étudier le dossier et vérifier notamment si : (...) - la protection appropriée de l'environnement à travers une étude d'impact et un plan de gestion (...)* ». Il est à observer qu'une étude d'impact environnemental est exigée pour s'assurer de la protection de l'environnement avant la commencer d'une exploitation minière au Cameroun.

Concernant l'interaction entre la protection de l'environnement et l'exercice d'une activité minière, les dispositions de l'article 58 du Code minier en discute et attribue la responsabilité de la préservation de l'environnement au titulaire de l'autorisation ou du permis d'exploitation de carrières pendant l'exercice de ces activités minières⁵¹³.

En outre, le Code minier défend toute prospection, recherche ou exploitation dans des zones d'interdiction ou de protection. Parmi ces zones, il cite, respectivement, en vertu des dispositions des articles 62 et 63, les parcs nationaux faisant l'objet d'une convention internationale et les réserves des faunes et forêts classées.

Le Code minier revient, une fois de plus, sur la protection de l'environnement en son article 72. Il requiert au titulaire d'un permis d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation artisanale le respect de la réglementation en vigueur sur les substances et sur l'environnement de façon générale et ce, lorsqu'il dispose des substances autre que minière dont ses travaux nécessitent l'abattage⁵¹⁴.

Par ailleurs, la protection de l'environnement est référée à l'article 73 du Code minier dans le cas du simple passage sur les terres des propriétaires ou détenteurs du droit foncier coutumier ou d'occupation. Les dispositions légales soutenues par l'alinéa 2 de cet article 73 prescrivent que : « *Toutefois, le simple passage sur ces terrains n'ouvre pas droit à une indemnité si aucun dommage n'en résulte. Le passage devra se faire dans les meilleures conditions de préservation de l'environnement* ».

Enfin, le Code minier a aussi visé une protection spéciale des eaux et forêts en encourageant le respect de leur législation par le titulaire du titre minier. En clair, le Code minier du Cameroun évoque cette question, en son article 75 (2) de la manière, que voici: « *En outre, le titulaire d'un titre minier doit se conformer à la législation en matière des eaux et forêts en ce qui concerne la coupe de bois nécessaires à ses travaux, l'utilisation des chutes d'eau non utilisées ni réservées et à leur aménagement pour le besoin de ses travaux à l'intérieur du périmètre du titre minier* ».

Il résulte de cette analyse du cadre juridique minier en force au Cameroun qu'il accorde une attention particulière à la protection de l'environnement. A cet égard, on peut dire qu'il tient compte de la préservation des SE, à travers ses dispositions portant sur la protection de l'environnement, des eaux et des forêts.

⁵¹³ Cameroun, *Loi n°001-2001 du 16 avril 2001 portant Code Minier*, 16 avril 2001, Art.58.

⁵¹⁴ Cameroun, *Loi n°001-2001 du 16 avril 2001 portant Code Minier*, n°001-2001, 2001, Art.72.

2/MINIMISATION DES FUITES

Les questions de minimisation des fuites ou du déplacement des dommages environnementaux ont été abordées par ce cadre juridique minier. Les dispositions de l'article 75 du Code minier en donne le contenu en énonçant que:« *le titulaire d'un titre minier est tenu de réparer les dommages que ses travaux pourraient occasionner à la propriété. De même, il est tenu de réparer les dommages causés sur les terrains ou constructions avoisinants. Il ne doit en ce cas qu'une indemnité correspondant à la valeur du préjudice causé* ».

De plus, les dispositions de l'article 81 du Code minier insistent sur la réparation due au déplacement des dommages environnementaux. Il précise que : « *lorsque des travaux d'exploitation occasionnent des dommages à un exploitant voisin, l'auteur des travaux doit en assumer la réparation* ».

La protection du voisinage lors de l'exploitation minière est également référée au regard des dispositions de l'article 85 (2) du Code minier. Elles soulignent que:« *Les techniques et méthodes adaptées doivent être utilisées pour protéger l'environnement, la sécurité des travailleurs et des populations riveraines* ».

Par ailleurs, certaines mesures pour minimiser les risques de destruction de l'environnement ont été prescrites à l'article 87 du Code minier. Elles stipulent qu':« *Afin d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minières en harmonie avec la protection de l'environnement, les titulaires de titres miniers et de carrières veillent :- à la prévention ou à la minimisation de tout déversement dans la nature ;- à la protection de la faune et de la flore ;- à la promotion ou au maintien de la bonne santé générale des populations ;- à la diminution des déchets dans la mesure du possible ;- à la disposition des déchets non recyclés d'une façon adéquate pour l'environnement et après information et agrément des Administrations chargées des mines et de l'environnement ;- à la remise des sites perturbés en conditions stables de sécurité, de productivité et d'aspect visuel adéquats et acceptables par les Administrations chargées des mines et de l'environnement* ».

Enfin, il est prévu des sanctions en cas de non-respect de la protection de l'environnement lors de l'exercice de l'activité minière à l'article 107 du Code minier⁵¹⁵.

3/DUREE D'UN PROJET

Le cadre juridique minier du Cameroun reprend des dispositions portant sur la durée d'un projet minier. Cette durée dépend du type d'exploitation minière entreprise.

Les dispositions de l'article 29 du Code minier fixent la durée de l'exploitation artisanale. Elles soutiennent que:« *(1) La validité initiale d'une autorisation d'exploitation artisanale est de deux (2) ans à compter de la date d'enregistrement de ladite autorisation. Elle est renouvelable tous les deux (2) ans* ».

En outre, la durée du permis d'exploitation est fixée par l'article 48 du Code Minier. Il précise que : « *(1) Le permis d'exploitation est accordé pour une durée n'excédant pas vingt-cinq (25) ans. Cette durée peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'alinéa (2) ci-dessous.(2) Au cas où le*

⁵¹⁵ Cameroun, Loi n°001-2001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, n°001-2001, 2001, Art.107

titulaire du permis d'exploitation se conforme à toutes les conditions du permis d'exploitation, à sa demande, le Ministre chargé des mines doit renouveler la validité du permis d'exploitation pour une période ou des périodes n'excédant pas dix (10) ans chacune, représentant la durée de vie complémentaire démontrée dans les mêmes conditions que la durée initiale, jusqu'à épuisement du gisement ».

La durée du permis de recherche est, quant à elle, déterminée par les dispositions de l'article 38 du Code minier. Elles indiquent que : « 1) *Le permis de recherche est délivré pour une durée initiale de trois (3) ans. (2) Le permis de recherche est renouvelable quatre (4) fois au plus, par période maximale de deux (2) ans chacune ».*

4/ASSISTANCE TECHNIQUE

Aucune disposition légale ou réglementaire du cadre juridique minier n'a traité de l'assistance technique des exploitants miniers en faveur de la préservation des SE ou de la protection de l'environnement. Vu que l'exploitation minière est une des causes de la déforestation et de la dégradation des SE forestiers, il serait nécessaire que le cadre juridique minier tienne compte de ce type d'assistance technique afin de limiter les dégâts causés sur les SE forestiers ou l'environnement de manière générale. Les dispositions du Chapitre 5 du Code minier portant sur la protection de l'environnement pourraient être amendées ou interprétées de manière à inclure cette assistance technique.

3.3.2. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICIENT

1/AVANTAGES FINANCIERS

Le cadre juridique minier du Cameroun accorde une attention particulière aux avantages financiers et, spécialement, ceux relatifs au régime fiscal et douanier. Les articles 13, 93 à 97, 99 alinéas 2 et 114 alinéas 3 du Code minier traitent de ces questions. Il ne s'agit pas dans cette étude de tabler seulement sur les avantages financiers accordés aux exploitants miniers, mais bien plus. En effet, nous allons rechercher si ledit cadre juridique minier reprend des dispositions accordant des avantages aux exploitants miniers en faveur de la protection de l'environnement.

A ce propos, le cadre juridique minier en force au Cameroun n'accorde aucun avantage financier aux exploitants miniers pour préserver l'environnement et, de surcroît, les services environnementaux. Cependant, ce cadre juridique minier, à travers son Code Minier et ses mesures d'application reprises par le décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 –fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier, fournit des dispositions concernant des mesures financières pour préserver l'environnement.

Les dispositions des articles 86 et 87 du Code Minier sont celles qui en discutent. L'article 86 précité stipule que:« *Pour garantir la réhabilitation et la fermeture d'un site, il sera ouvert un compte de réhabilitation de l'environnement selon les modalités fixées par voie réglementaire ».*

En outre, les dispositions de l'article 122 du décret d'application du Code minier approfondit cette question sur le compte de réhabilitation de l'environnement en ces termes :« *Pour garantir la réhabilitation et la fermeture du site, chaque exploitant de carrière temporaire ou permanente est*

tenu d'alimenter un compte ouvert dans une banque locale à son nom. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront définies dans le cahier des charges ».

Il apparait donc clairement que le coût de la protection de l'environnement dans le cadre d'un projet minier est à la charge de l'exploitant, l'Etat ne lui en accorde aucun avantage dans ce cas-ci. Enfin, d'autres dispositions du décret précité donnent amples détails sur le compte de réhabilitation de l'environnement. Il s'agit des dispositions des articles 13 à 133 du décret susmentionné.

2/FRAIS D'UN PROJET

Nous allons ici investiguer si le cadre juridique minier du Cameroun comprend les paramètres de calcul ou un montant minimum du coût d'opportunité. Le cadre juridique minier distingue trois coûts, notamment : les frais des permis d'exploitation et d'autorisation d'exploitation, les redevances et taxes payés lors de l'exploitation de l'activité minière et, enfin, les coûts de réparation des dommages environnementaux et compensation aux populations riveraines.

Un promoteur d'un projet d'exploitation minière, soumis aux régimes de paiements des frais ci-dessus du fait de son activité minière et désireux de renoncer à cette activité pour implémenter un projet de PSE, pourrait inclure ces frais dans le calcul du coût de renonciation de son exploitation minière.

Les frais des permis d'exploitation et d'autorisation d'exploitation ont été fixés par les dispositions des articles 138 et 139 du décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier.

Les revenus tirés de l'exploitation d'une activité minière, leurs montants minimum et paramètres de calcul ont été aussi fixés par les dispositions des articles 141 à 147 du décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier. Ces dispositions traitent des redevances proportionnelles. La proportion est fonction des bénéfices déclarés tirés de l'exploitation minière.

Les dispositions de l'article 141 de ce décret donne amples détails sur les redevances proportionnelles de la manière suivante: « (1) Les redevances proportionnelles comprennent la taxe à l'extraction des substances et la taxe ad valorem sur les substances minières. (2) Elles sont payables mensuellement par les titulaires d'autorisation des carrières ou à l'occasion des expéditions des lots par les titulaires des titres sur état de liquidation dressé par les services compétents ». De plus, les dispositions de l'article 142 de ce décret établit la dépendance desdites redevances avec l'exploitation minière et fournissent les paramètres de calcul, à savoir : un montant forfait, la nature de la matière exploitée et la surface exploitée en mètre cube. Ces dispositions soutiennent que: « La taxe à l'exécution des substances de carrière est fonction du volume des minéraux extraits et est fixée ainsi qu'il suit :-Matériaux Meubles (argiles, galets, latérites, sables, etc.): 150 francs/m³; - Matériaux durs : pierres: 300 francs/m³ ».

Par ailleurs, les frais de protection de l'environnement sont consacrés aux articles 130 à 134 du décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier. Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 131 de ce décret rapportent que : « (3) Si le niveau de connaissance ne permet pas une évaluation des coûts de réhabilitation, la

somme à payer annuellement, dont le montant sera compris entre 0, 3% et 1% du chiffre d'affaires brut, sera déterminée dans la convention minière à la lumière des données fournies par l'étude de faisabilité économique. Si l'évaluation financière de la réhabilitation vient à être définie de façon précise, les paiements effectués viennent en déduction du total du budget de réhabilitation et le solde est payé en annuités sur la durée de vie restant à couvrir ».

En outre, les dispositions de l'article 76 du Code minier traitent des questions relatives à l'indemnisation des populations riveraines affectées par les effets d'une exploitation minière. Elles soutiennent que: *« 1/ la réparation à laquelle le propriétaire foncier peut prétendre comprend notamment :-le fait d'être privé de l'utilisation ou de la possession de la surface naturelle de la terre ; -le dommage causé à la surface naturelle de la terre ; - la séparation de la terre ou d'une partie de celle-ci des autres terres possédées par le propriétaire du terrain ; -la perte ou la restriction du droit de jouissance, de passage ou autre droit ; -la perte ou le dommage causé aux améliorations l'interruption des activités agricoles sur le terrain ».*

Le montant du coût de réparation est référé à l'article 77 du Code Minier. Il soutient que : *« 1/ Le montant de la réparation est déterminé par un accord écrit entre le titulaire du titre minier et le propriétaire foncier. Cet accord est déposé auprès de l'Administration des Domaines qui peut proposer aux parties des modifications avant son exécution, l'accord est inscrit dans le registre. 2/En cas de désaccord, les parties peuvent recourir à l'expertise pour la détermination du montant du paiement.3/ Si le désaccord persiste peuvent recourir à l'arbitrage. Faute de quoi l'une des parties peut saisir l'Administration des Domaines d'une requête tendant à fixer le montant de la réparation à payer.4/ Avant l'intervention d'une décision, les parties sont contradictoirement entendues.5/ La décision intervenue, notifiée aux parties, est susceptible de voies de recours dans un délai de dix jours. Toutefois elle est exécutoire par provision ».*

L'article 89 du Code minier semble plus précis par rapport à l'article 77 précité sur le montant à payer les populations affectées par un projet minier. Il énonce que : *« (1) Les populations affectées par une exploitation minière ont droit à une compensation. Le montant de la compensation sera prélevé sur la taxe ad valorem et sur la taxe à l'extraction des produits des carrières. (2) Le taux et les modalités de paiement de cette compensation sont fixés par voie réglementaire ».*

Eu égard à ce qui précède, il convient de signaler que le cadre juridique minier en force au Cameroun offre quelques pistes pour calculer le montant du coût d'opportunité.

3.3.3. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EQUITABLE

1/ACCES EGAL

L'accès égal à exercer une activité minière est, certes, reconnu par le cadre juridique minier en force au Cameroun. En effet, le Code minier en parle dans son chapitre 2 portant sur l'éligibilité. Les dispositions des articles 8 à 12 du Code Minier appartenant à ce chapitre discutent, donc, de cette question sur l'accès égal. A titre illustratif, nous pouvons citer l'exemple des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 8 dudit Code. Elles postulent que : *« 1/ Peut entreprendre ou conduire une activité régie par la loi sur le domaine public, le domaine privé de l'Etat ou le domaine national, toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ».*

Par ailleurs, les conditions de l'exercice de cette activité minière sont détaillées par le même article 8 du Code minier précisément en son alinéa 2. Elles stipulent que : « *2/Toute personne physique ou morale désirant exercer une activité minière doit, au préalable, obtenir un permis de reconnaissance ou un titre minier, délivré dans les conditions prévues par la présente loi* ».

Enfin, d'autres conditions d'exercice de l'activité minière touchant précisément l'exploitation artisanale ont été décrites par les dispositions de l'article 9 du Code minier. Ladite exploitation artisanale est réservée aux seuls nationaux, les camerounais. Ces dispositions statuent que : « *L'exercice d'une activité artisanale est réservé aux personnes de nationalité camerounaise, sous réserve de l'obtention d'une carte individuelle de prospecteur et/ou de l'autorisation d'exploitation artisanale délivrées dans les conditions définies par la présente loi* ».

2/PARTAGE DES COUTS ET BENEFICES

Visiblement, le cadre juridique minier en force au Cameroun consacre non seulement le partage coûts et bénéfices, mais aussi, l'orientation des revenus tirés de l'exploitation minière en faveur de la réhabilitation des dommages causés par celle-ci.

Les dispositions de l'article 137 du décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 –fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant Code Minier en donne le contenu à travers ces termes : « *(1) les recettes recouvrées aux titres de la taxe ad valorem et de la taxe à l'extraction pour toute activité d'exploitation des substances minérales sont réparties et affectées ainsi qu'il suit : a/25% au titre de droit à compensation des populations affectées par cette activité et dont la répartition est la suivante :-10% au bénéfice des populations riveraines ; -15% au bénéfice de la commune territorialement compétente ;..* ».

En outre, les dispositions des articles 16, 46, 62, 63, 72, 73 et 75 du Code minier promeuvent la protection environnement lors de l'exploitation minière.

3/REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le règlement des différends issus de l'exploitation minière visant la protection environnement est encadré par les dispositions des articles 105 et 107 du Code minier.

Si les dispositions de l'article 105 du Code minier désignent les personnes habilitées à constater les infractions et régler les litiges issus de l'exploitation de l'activité minière, celles de l'article 107 du même Code minier fixent, quant à elles, la sanction en cas de non préservation de l'environnement lors de l'exécution d'un projet minier. Elles précisent qu' : « *Est puni d'une amende de 5.000.000 à 25.000.000 FCFA et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement, tout titulaire d'un titre minier, d'un permis ou d'une autorisation qui : • se livre à des activités régies par la présente loi sans se conformer aux règles relatives à la sécurité, à l'hygiène et à la protection de l'environnement ; • ne se conforme pas aux prescriptions du règlement relatif à la sécurité et à l'hygiène élaboré conformément à l'Article 84 ; • de l'Administration chargée des mines relatives aux mesures de sécurité et d'hygiène, de préservation et de gestion de l'environnement et de réhabilitation des sites exploités* ».

3.3.4. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE CREANT DES CO-BENEFICES

1/ CREATION DES CO-BENEFICES

Le cadre juridique minier du Cameroun ne prévoit pas des co-bénéfices. Par contre, il soutient l'exploitation minière en harmonie avec la protection de l'environnement et la santé des populations avoisinant au site en exploitation.

L'affirmation ci-dessus est soutenue par les dispositions de l'article 87 du Code minier suivantes :*« Afin d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minières en harmonie avec la protection de l'environnement, les titulaires des titres miniers et de carrières veillent :- à la prévention ou à la minimisation de tout déversement dans la nature;- à la protection de la faune et de la flore ;- à la promotion ou au maintien de la bonne santé générale des populations ;- à la diminution des déchets dans la mesure du possible ;- à la disposition des déchets non recyclés d'une façon adéquate pour l'environnement et après information et agrément des Administrations chargées des mines et de l'environnement;- à la remise des sites perturbés en conditions stables de sécurité, de productivité et d'aspect visuel adéquats et acceptables par les Administrations chargés des mines et de l'environnement ».*

2/ CONTROLE DES CO-BENEFICES

Comme il n'existe pas des co-bénéfices, leur contrôle ne serait, donc, pas possible. Signalons que l'article 87 du Code minier cite deux organes veillant à la protection de la biodiversité et des populations exposées à l'exploitation minière, à savoir les administrations chargées des mines et de l'environnement.

3.4. LE CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT DE PSE

Il n'existe pas beaucoup d'instruments juridiques sur le PSE ou même la REDD+ au Cameroun. Parmi les rares instruments identifiés, nous citons : l'arrêté n°103/CAB/PM du 13 juin 2012 portant création, organisation et fonctionnement du comité de pilotage des activités de réduction des émissions issues de la déforestation, de la dégradation, de la gestion durable et de la conservation des forêts, REDD+ et le décret n°2009/410 du 10 décembre 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'observatoire national sur les changements climatiques.

A ce jour, le Cameroun ne dispose pas d'une réglementation sur l'opérationnalisation de la REDD+. La réglementation sur la mise en opération de la REDD+ est en train d'être élaborée. Par conséquent, il est difficile d'apprécier les rapports d'un PSE théoriquement efficace, efficient, équitable et créant des co-bénéfices avec le cadre juridique spécifiquement dédié contrat de PSE.

Visiblement, il n'existe qu'une réglementation sur les structures de coordination de la REDD+. Cette réglementation n'offre pas amples détails sur le fonctionnement de la REDD+ ou des PSE.

D'autres instruments juridiques existent et servent à implémenter les PSE. Ces instruments concernent le partage des revenus provenant des ressources forestières. Ils sont : la loi n°2009 019 du 15 décembre 2009 portant fiscalité locale, l'arrêté conjoint n°0122/MINEFI/MINAT du 29 avril 1998 sur la décentralisation des responsabilités dans la gestion des redevances et la réalisation des œuvres sociales de développement des communautés bénéficiaires, l'arrêté conjoint N°0520/

MINATD/ MINFI/ MINFOF du 28 juillet 2010 fixant les modalités d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques destinés aux Communes et aux Communautés villageoises riveraines, lui-même modifié par l'arrêté conjoint n°076 MINATD/MINFI/MINFOF du 26 juin 2012 fixant les modalités de planification, d'emploi et de suivi de la gestion des revenus provenant de l'exploitation des ressources forestières et fauniques, destinés aux communes et aux communautés villageoises riveraines.

Ils ont été analysés dans la partie réservée à l'examen du cadre juridique forestier et de la faune au Cameroun dans ce quatrième chapitre.

Face à ce vide juridique, il convient de recommander l'adoption d'une réglementation ou d'une loi dédiée au contrat de PSE pouvant requérir les indicateurs en faveur du PSE optimal, les conditions de validité de contrat et les éléments de la définition du PSE optimal applicable à cette étude.

SECTION 2. CHALLENGES DES CADRES JURIDIQUES INTERESSANT LE PSE AU CAMEROUN AU REGARD DES INDICATEURS EN FAVEUR PSE OPTIMAL

Il est identifié les défis des instruments juridiques intéressant le PSE en force au Cameroun au regard des indicateurs en faveur du PSE optimal. Il s'agit des différents points de faiblesses des cadres juridiques intéressant le PSE au regard des indicateurs du PSE optimal et les recommandations à suivre pour pallier à ces lacunes.

1. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE DU PATRIMOINE FONCIER

Le cadre juridique du patrimoine foncier devrait être ajusté pour être en harmonie avec les indicateurs en faveur du PSE efficace, efficient, équitable et créant des co-bénéfices.

1.1. CHALLENGES AU REGARD DES INDICATEURS DU PSE EFFICACE

Le cadre juridique du patrimoine foncier du Cameroun devrait ajuster les aspects touchant la légitimité foncière, l'assistance technique, le mécanisme des fuites, le mécanisme MRV et l'identification des zones géographiques favorables pour être cohérent aux indicateurs du PSE efficace.

1.1.1. LEGITIMITE FONCIERE

Bien que le cadre juridique du patrimoine foncier offre la possibilité à tous les Camerounais d'être détenteurs d'un titre foncier, ceci reste difficile dans la pratique. En effet, il peut être reproché à ce cadre juridique ce qui suit : la limitation de l'étendue des droits des collectivités locales au droit d'usage, la méconnaissance de la propriété ou de la possession d'une terre en vertu du droit coutumier et la lourdeur de la procédure administrative.

Il n'est reconnu que le droit de chasse et de cueillette comme droits d'usage des collectivités locales dans les dépendances de deuxième catégorie⁵¹⁶. Ceci ne leur permet pas d'entreprendre un projet de PSE. Il serait, donc, important que ces droits d'usage soient étendus au minimum au droit de jouissance qui leur permettrait aussi d'être partie prenante au PSE.

⁵¹⁶ Cameroun, *Ordonnance n° 74-1 du 06/07/1974 fixant le régime foncier*, 1974, Art.15

Il n'est fait aucune mention d'une reconnaissance de la propriété ni de la possession d'une terre reconnu en droit coutumier par le cadre juridique du patrimoine foncier en force au Cameroun. Seule la reconnaissance de l'exercice d'un droit d'usage limité aux droits de chasse et cueillette dans les dépendances de deuxième catégorie qui est reconnue⁵¹⁷. Cette reconnaissance du droit coutumier est nécessaire pour emmener les personnes dépendant des droits coutumiers à participer valablement aux activités de PSE.

Le CIFOR a relevé des problèmes liés à la procédure administrative, qui du reste, est compliquée pour acquérir un titre foncier. Ceci est décourageant et limite l'accès à la propriété à une bonne partie de la population. Le coût de cette acquisition du titre foncier ne permet pas à la majeure partie de la population ayant un niveau de vie modeste à avoir un titre foncier et être à même de participer à un PSE.

De plus, l'obtention des titres fonciers est chère, compliquée, et soumise à des procédures de corruption.⁵¹⁸ Il est donc difficile d'obtenir le titre foncier sans les pots-de-vin. Ceci est une autre limitation à l'accès à la propriété foncière et, de surcroît, à la participation aux activités PSE.

Il est, donc, nécessaire que le cadre juridique du patrimoine foncier simplifie la procédure administrative relative à l'obtention du titre de propriété. La fixation du prix des titres fonciers peut être variable selon le revenu du requérant. Il est aussi besoin que ledit cadre juridique prévoit des mesures de contrôle et des sanctions pour minimiser le risque de corruption.

1.1.2. ASSISTANCE TECHNIQUE

Il n'existe aucune disposition légale sur l'assistance technique des propriétaires ou possesseurs des terres en vue de leur permettre de mettre en œuvre durablement et correctement lesdites terres.

Il serait nécessaire que le cadre juridique du patrimoine foncier intègre l'assistance technique des propriétaires ou possesseurs dans la mise en valeur des terres. Ceci éviterait une utilisation destructrice des terres, mais aussi, serait une opportunité pour aider les propriétaires ou possesseurs de mettre en œuvre de façon approprié un PSE.

Le cadre juridique du patrimoine foncier comprend deux dispositions intéressantes dont les articles 11 et 31 du décret n°76/165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier permettent de se renseigner sur le requérant d'un titre foncier. A partir des données sur le requérant, l'administration peut juger de l'opportunité d'apporter une assistance imminente ou minime.

1.1.3. MINIMISATION DES FUITES

Malgré que la loi sur l'urbanisme du Cameroun prenne en compte la question des fuites en ses articles 25 et 10, il serait intéressant que le cadre juridique du patrimoine foncier

⁵¹⁷ Cameroun, *Ordonnance n° 74-1 du 06/07/1974 fixant le régime foncier*, 1974, Art.15

⁵¹⁸ Costenbader, John (Ed.) 2009. *Legal Frameworks for REDD. Design and Implementation at the National Level*. IUCN, Gland, Switzerland. xiv + 200 pp., p.141

reconnait directement le mécanisme de réduction des fuites pour être mieux en harmonie avec les indicateurs du PSE efficace.

1.1.4. IDENTIFICATION ET DELIMITATION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Il a été relevé des problèmes d’empiètements dans les parcs nationaux entre les petits exploitants et les compagnies agro-industriels⁵¹⁹. De ce fait, il apparaît un besoin imminent de sécuriser que ce soit les compagnies agro-industrielles que les petits exploitants par la mise en place des institutions fortes de contrôle des limites des terres. Aussi, il serait besoin que le cadre juridique du patrimoine foncier désigne des zones géographiques susceptibles d’être mis en valeur par un projet.

1.1.5. MECANISME DE MRV

Il est à constater que les mécanismes de contrôle de la qualité de sol sont référés au cadre juridique spécialement dédié à l’urbanisme qu’à celui du patrimoine foncier. Il est, donc, nécessaire d’établir un rapprochement des dispositions portant sur les mécanismes de contrôle de la qualité de sol au cas spécifique du patrimoine foncier. Ceci aurait l’avantage de faciliter une application sans problème desdites dispositions dans le cas de PSE portent essentiellement sur un patrimoine foncier non urbain.

1.2. CHALLENGES AU REGARD DES INDICATEURS DU PSE EFFICIENT

1.2.1. AVANTAGES FINANCIERS

Vu que le cadre juridique du patrimoine foncier ne comporte pas d’avantage financier en faveur de la mise en valeur des SE, il serait intéressant qu’il en tienne compte afin d’encourager la mise sur pied des projets de valorisation des SE, y inclus le projet de PSE.

1.2.2. FRAIS D’UN PROJET

Il a été constaté dans nos analyses que le cadre juridique du patrimoine foncier manque des dispositions sur les paramètres de calcul du montant minimum du coût d’opportunité. La prise de ces éléments est intéressante pour informer les parties sur l’estimation desdits coûts d’opportunité et les aider à faire une transaction sur des bases prévisibles.

1.3. CHALLENGES AU REGARD DES INDICATEURS DU PSE EQUITABLE

Le cadre juridique du patrimoine foncier comporte des faiblesses concernant le partage des coûts et bénéfices et l’accès égal à l’exploitation du patrimoine foncier.

1.3.1. ACCES EGAL

En dépit de la consécration de l’accès égal à l’exploitation du patrimoine foncier dans le cadre juridique du patrimoine foncier, il apparaît nécessaire de combattre les faiblesses de l’administration foncière (corruption, lenteur administrative et accaparement des terres par l’appareil étatique) pour étendre véritablement les possibilités d’accès égal à tous les acteurs par la fixation des prix en

⁵¹⁹ Sunderlin, W.D., Larson, A.M., Duchelle, A.E., Hyun, T.B., Awono, A. and DOKKEN, T., *How are REDD+ Proponents Addressing Tenure Problems? Evidence from Brazil, Cameroon, Tanzania, Indonesia, and Vietnam*, *World Development* Vol.55, p.37-52, 2014, 2013 Elsevier, p.44

fonction des revenus des acteurs, mais aussi par des pratiques favorisant aux communautés locales d'exploiter sans discrimination les terres.

1.3.2. PARTAGE DES COÛTS ET BÉNÉFICES

Le cadre juridique du patrimoine foncier ne donne aucune référence sur le partage des revenus issus de l'exploitation d'un projet de mise en valeur des SE sur un patrimoine foncier. La prise en compte du partage des coûts et bénéfices issus de l'exploitation d'un projet de mise en valeur des SE serait un atout pour rapprocher ce cadre juridique du patrimoine foncier du Cameroun à l'application du PSE équitable.

1.4. CHALLENGES AU REGARD DES INDICATEURS DU PSE CRÉANT DES CO-BÉNÉFICES

Les co-bénéfices et les organes de contrôle de l'existence desdits co-bénéfices sont consacrés par le cadre juridique du patrimoine foncier. Ce cadre juridique pourrait exiger de créer et de contrôler ces co-bénéfices.

1. CHALLENGES DES CADRES JURIDIQUES DES RESSOURCES NATURELLES

Dans cette partie, il est relevé les défis des cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement génératrices des SE. Pour rappel, ces cadres juridiques portent sur l'eau, les forêts et la faune, et l'environnement.

2.1. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Pour être harmonie avec les indicateurs du PSE optimal, le cadre juridique de l'eau devrait tenir compte des aspects touchant l'efficacité, l'efficience et la création des co-bénéfices du PSE.

2.1.1. CHALLENGES AU REGARD DES INDICATEURS DU PSE EFFICACE

1/ADDITIONNALITE EN SE

Aucune disposition légale ou réglementaire du cadre juridique de l'eau ne fait référence au SE ni à l'additionnalité en SE dans le contexte de l'exploitation d'un projet portant sur l'eau. A l'heure actuelle où le Cameroun se lance dans la mise en œuvre du PSE, il serait indiqué que son cadre juridique portant sur l'eau intègre des dispositions considérant l'additionnalité en SE afin de promouvoir le PSE.

2/DUREE D'UN PROJET

Le cadre juridique de l'eau ne fixe que la durée de prélèvement d'un projet industriel sur l'eau. Ceci peut inspirer la fixation du terme d'autre forme de projet d'exploitation de la valorisation de la ressource en eau. Il est, donc, besoin qu'il fixe une durée minimale d'un projet PSE dans les bassins versants respectant la permanence des résultats dudit projet.

3/ASSISTANCE TECHNIQUE

Aucune disposition légale ou réglementaire du cadre juridique de l'eau ne traite de l'assistance technique des exploitants des projets portant sur l'eau. Il serait avantageux que ledit cadre juridique

prévoit l'assistance technique des exploitants de projet d'eau pour maximiser l'implantation des projets efficaces en termes d'atteinte des objectifs environnementaux. Ainsi, nous proposons l'insertion de l'assistance technique des exploitants des projets sur la valorisation de la ressource en eau ou de PSE dans le cadre juridique de l'eau.

2.1.2. CHALLENGES AU REGARD DU PSE EFFICIENT

Aucune disposition réglementaire ou légale du cadre juridique de l'eau ne traite des frais relatifs aux investissements initiaux et des coûts d'opportunité. Incorporer ces frais sur les investissements initiaux et les coûts d'opportunité, leurs paramètres de calcul et les montants minimum est une nécessité si l'on veut que le cadre juridique de l'eau du Cameroun soit cohérent aux indicateurs du PSE efficace.

Nous proposons la révision des dispositions de l'article 10 alinéas 1 de la loi n°98-005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau. Car, elles reprennent d'autres frais relatifs aux coûts de transaction liés à l'utilisation de l'eau.

1.1.3. CHALLENGES AU REGARD DU PSE CREAT DES CO-BENEFICES

Le cadre juridique de l'eau ne comprend aucun des quatre types des co-bénéfices ni des organes de leur contrôle. Il convient qu'il en tienne compte pour être en harmonie aux indicateurs du PSE créant des co-bénéfices.

2.2. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Le cadre juridique des forêts et de la faune du Cameroun ne reconnaît qu'indirectement le PSE. Même si les dispositions des articles 19 et 23 de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche effleurent la question du PSE en traitant, des incitations économiques ou de la définition de l'aménagement des forêts. Il serait intéressant qu'il reconnaisse de manière appropriée le concept PSE, vu l'intérêt du Cameroun pour les projets PSE forestiers.

Le cadre juridique des forêts et de la faune comporte des lacunes ne le permettant pas d'être cohérent aux indicateurs en faveur du PSE efficace.

2.2.1. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE DES FORETS ET DE LA FAUNE AU REGARD DES INDICATEURS DU PSE EFFICACE

L'additionnalité en SE et l'identification des zones géographiques favorables à la mise en œuvre d'un projet de mise en valeur des ressources forestières sont les deux indicateurs en faveur du PSE efficace dont le cadre juridique des forêts et de la faune n'a pas ou pas assez consacré des dispositions légales ou réglementaires.

1/ADDITIONNALITE EN SE

Il est à constater que le concept additionnalité en SE n'est pas employé par le cadre juridique des forêts et de la faune en force au Cameroun. Néanmoins, les dispositions des articles 19, 23, 29, 31 et 63 de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ont effleuré la question de l'additionnalité en SE dans le contexte des forêts et de la faune.

Ces articles peuvent être interprétés de sorte à exiger l'additionnalité en SE dans l'exécution des opérations d'aménagement forestier dont certains entretiennent des relations avec le PSE forestier. Nous faisons ici plus allusion aux articles 23 et 63 de la loi sus indiquée.

2/ INDICATION DES ZONES GEOGRAPHIQUES FAVORABLES

Les dispositions des articles 24, 25 et 92 de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche indiquent des zones favorables aux projets de mise en valeur des ressources forestières. Cependant, elles n'en donnent pas leurs localisations géographiques. Par conséquent, il serait convenable que cette loi mette en évidence ces précisions ou qu'un décret du cadre juridique du patrimoine foncier interprète ces dispositions en mettant en lumière ces localisations géographiques.

2.2.2. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE DES FORETS ET DE LA FAUNE AU REGARD DES INDICATEURS DU PSE EFFICIENT

Le cadre juridique des forêts et de la faune en force au Cameroun n'a pas pris en compte les montants et paramètres de calcul des frais d'exploitation, des frais des investissements initiaux et du coût d'opportunité. Comme les dispositions des articles 27 et 64 de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche traitent déjà des coûts de transaction, elles pourraient considérer les montants minimum et paramètres de calcul de ces frais.

2.2.3. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE DES FORETS ET DE LA FAUNE AU REGARD DES INDICATEURS DU PSE CREANT DES CO-BENEFICES

Le cadre juridique des forêts et de la faune en force au Cameroun consacre trois types des co-bénéfices à l'exception de la bonne gouvernance. Même si les dispositions des articles 156 et 159 de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche punissent la corruption, il serait impérieux que le cadre juridique des forêts et de la faune aille au-delà de ceci en consacrant la bonne gouvernance ou la lutte anti-corruption comme un co-bénéfice associé à un projet de valorisation des ressources forestières, y inclus un projet de PSE.

1.3. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

Le cadre juridique des forêts et de la faune du Cameroun devrait ajuster quelques indicateurs liés à l'efficacité, l'équité, l'efficience et la création du PSE pour être compatible au PSE optimal.

2.3.1. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE DE L'ENVIRONNEMENT AU REGARD DES INDICATEURS DU PSE EFFICACE

Le cadre juridique de l'environnement en force au Cameroun ne comporte pas de disposition sur l'additionnalité en SE, la durée d'un projet sur l'environnement et l'assistance technique du promoteur de projet de valorisation de l'environnement.

1/ADDITIONNALITE EN SE

Le cadre juridique de l'environnement ne fournit aucune précision sur l'additionnalité en SE dans le contexte d'un projet sur l'environnement. Cependant, ledit cadre juridique sur l'environnement

donne la possibilité de traiter de l'additionnalité en SE au regard des dispositions de l'article 7 du décret n°2005 /0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental. En effet, les termes de référence de l'étude, assortis d'un mémoire descriptif et justificatif du projet mettant l'accent sur la préservation de l'environnement et les raisons du choix du site, qui est un document référé par cet article 7 peut traiter de la question de l'additionnalité en SE d'un projet sur l'environnement.

A cet effet, il est intéressant que le cadre juridique sur l'environnement intègre des dispositions qui rendrait claire la prise en compte de l'additionnalité en SE dans les termes de référence citées par les dispositions de l'article 7 du décret susmentionné.

2/INDICATION DES ZONES GEOGRAPHIQUES FAVORABLES

Il ressort de cette analyse qu'il n'existe aucune indication des zones géographiques favorables à un projet sur l'environnement ou un projet de PSE. Par conséquent, nous proposons d'indiquer ces zones géographiques favorables afin d'orienter les promoteurs de projet et les faciliter à choisir des zones sur lesquelles ils peuvent atteindre efficacement les objectifs environnementaux.

3/DUREE D'UN PROJET

Il est important que la durée d'un projet portant sur l'environnement soit fixée par le cadre juridique de l'environnement car, il ne l'a pas fixée. Il pourrait fixer une durée respectant la permanence des résultats d'un projet de mise en valeur de l'environnement, y inclus le projet de PSE.

4/ASSISTANCE TECHNIQUE

La prise en compte de l'assistance technique des exploitants d'un projet de mise en valeur de l'environnement dans le cadre juridique sur l'environnement est d'une importance indéniable pour l'efficacité de ces projets. Ceci réduirait les risques d'implémentation des projets n'atteignant pas les objectifs environnementaux voulus.

Les articles 11,12, 75 et 76 de la loi n°96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement traitant de l'assistance des populations pour accéder à l'information correcte sur l'environnement pourrait insérer également la formation technique pour ceux implantant un projet sur l'environnement.

2.3.2. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE DE L'ENVIRONNEMENT AU REGARD DES INDICATEURS DU PSE EFFICIENT

Si le cadre juridique de l'environnement du Cameroun octroi des avantages financiers au promoteur de projet portant sur l'environnement, il ne prend pas soin de mentionner certains frais intéressant un projet à caractère environnemental, leurs montants minimum et paramètres de calcul. Il s'agit des frais des investissements initiaux, des frais d'exploitation et les coûts d'opportunité.

Au regard de cette lacune du cadre juridique de l'environnement du Cameroun, il serait intéressant qu'il intègre les frais des investissements initiaux, des frais d'exploitation et les coûts d'opportunité ainsi que leurs paramètres de calcul et leurs montants minimum.

2.3.3. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE DE L'ENVIRONNEMENT AU REGARD DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EQUITABLE

Le cadre juridique de l'environnement ne traite pas du partage des coûts et des bénéfices des projets de valorisation de l'environnement, y inclus le projet de PSE. Nous recommandons une prise en considération des du partage des coûts et des bénéfices des projets de valorisation de l'environnement, y compris le projet de PSE.

2.3.4. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE DE L'ENVIRONNEMENT AU REGARD DU PSE CREANT DES CO-BENEFICES

Les dispositions des articles 62, 65 et 67 de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ont abordé la plupart des co-bénéfices excepté l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations riveraines au projet.

Il serait intéressant que l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations dépendant ou environnant le projet sur l'environnement soit prise en compte par le cadre juridique sur l'environnement du Cameroun.

Réviser l'une des dispositions des articles 62, 65 et 67 traitant déjà de la plupart desdits co-bénéfices en insérant l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations riveraines pourraient être exploité pour mettre en cohérence ce cadre juridique de l'environnement avec les caractéristiques du PSE créant théoriquement des co-bénéfices.

2.4. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE DU TOURISME

Il va sans dire que le cadre juridique du tourisme du Cameroun ne cite pas les PSE portant sur la beauté scénique. Néanmoins, les activités de PSE peuvent envisager dans ce cadre juridique dans le contexte de l'aménagement des sites touristiques. Une reconnaissance clarifiée du PSE portant sur la beauté scénique serait nécessaire pour en faciliter l'exploitation.

2.4.1. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE DU TOURISME AU REGARD DES INDICATEURS DU PSE EFFICACE

Il est à relever que le cadre juridique du tourisme au Cameroun ne comporte aucune disposition légale ou réglementaire sur l'additionnalité en SE et l'assistance technique des exploitants du secteur touristique.

1/ADDITIONNALITE EN SE

Aucune indication directe sur l'additionnalité SE n'a été consacrée par le cadre juridique du tourisme en force au Cameroun. Cependant, il serait intéressant que ce cadre juridique du tourisme en tienne compte.

Les dispositions de l'article 42 du décret n°99/443/PM du 25 mars 1999 fixant les modalités d'application de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique pourraient être modifiées à cet effet. Les clauses techniques, reprises dans la convention d'exploitation d'un site

touristique référées par l'article 42 du décret précité, peuvent inclure l'additionnalité en SE dans le cadre de l'exploitation d'un site touristique.

2/IDENTIFICATION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Le cadre juridique du tourisme en force au Cameroun n'identifie pas géographiquement les zones favorables à la mise en œuvre d'un projet de valorisation des ressources touristiques, y inclus le projet de PSE portant sur la beauté scénique. Néanmoins, il catégorise et localise les sites touristiques qui peuvent être concernés par l'implémentation d'un projet de valorisation des ressources touristiques, y inclus le projet de PSE, respectivement en ses dispositions des articles 34 et 77 du décret n°99/443/PM du 25 mars 1999 fixant les modalités d'application de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative l'activité touristique. Nous proposons l'inclusion des indications géographiques précises de ces sites touristiques dans les dispositions des articles 34 et 77 du décret susmentionné.

3/ASSISTANCE TECHNIQUE

L'assistance technique en faveur de l'exécution d'un projet sur le tourisme est méconnue du cadre juridique du tourisme en force au Cameroun. Il sied de noter que l'article 40 de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique traite de la formation professionnelle dans le secteur touristique et hôtellerie. Cette disposition légale pourrait être exploitée pour préciser la nécessité d'une assistance technique des exploitants d'un projet de mise en valeur d'un site touristique, y compris le projet de PSE portant sur la beauté touristique.

2.4.2. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE DU TOURISME EN FAVEUR DU PSE EFFICIENT

Les avantages financiers ont été reconnus par le cadre juridique du tourisme en force au Cameroun. Cependant, il ne fixe pas les montants minimum et les paramètres de calcul des frais des investissements initiaux et ceux des frais d'exploitation. Aussi, il ne reconnaît pas non plus le coût d'opportunité ou le coût du manque à gagner résultants d'un meilleur choix d'utilisation d'un site afin de mettre en œuvre un projet de valorisation des ressources touristiques.

Relevons que les dispositions de l'article 42 du décret n°99/443/PM du 25 mars 1999 fixant les modalités d'application de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique prennent en compte les frais d'exploitation et les frais des investissements initiaux. Il est imminent de penser à leur révision pour y inclure les montants minimum et paramètres de calcul des frais des investissements initiaux et les frais d'exploitation ainsi que le coût d'opportunité, son montant minimum et ses paramètres de calcul. Ceci rapprocherait ce cadre juridique du tourisme des indicateurs en faveur du PSE efficient.

2.4.3. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE DU TOURISME AU REGARD DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE CREANT DES CO-BENEFICES

Il est à relever qu'un seul type de co-bénéfice a été consacré par le cadre juridique du tourisme du Cameroun, au détriment de trois autres types des co-bénéfices, que voici: la bonne gouvernance, l'adaptation au changement climatique des êtres vivants et la réduction de la pauvreté ou l'amélioration des conditions socio-économiques.

Les dispositions de l'article 6 de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique et l'article 15 de la loi n°91/008 du 30 Juillet 1991 portant protection du patrimoine culturel et naturel national qui consacrent la sauvegarde de la biodiversité dans le contexte de l'activité touristique pourraient être révisés en vue d'insérer ces trois co-bénéfices susmentionnés.

2. CHALLENGE DES CADRES JURIDIQUES DES ACTIVITES DESTRUCTRICES DES SERVICES ENVIRONNEMENTAUX FORESTIERS AU REGARD DES INDICATEURS DU PSE OPTIMAL

Les cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE forestiers du Cameroun s'intéressent à l'exploitation agricole, l'exploitation du bois et l'exploitation minière. Le cadre juridique de l'exploitation du bois de feu et de carbonisation n'est pas mentionné, car n'existant pas. Nous proposons donc l'adoption d'un cadre juridique de l'exploitation du bois de feu et de carbonisation harmonieux aux indicateurs en faveur du PSE optimal.

3.1. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE AGRICOLE

Le cadre juridique agricole devrait améliorer des indicateurs touchant aussi bien l'efficacité, l'efficience que la création des co-bénéfices du PSE pour être cohérent au PSE optimal.

3.1.1. CHALLENGES AU REGARD DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICACE

Le cadre juridique agricole du Cameroun ne reconnaît pas valablement des indicateurs en faveur du PSE efficace, que sont : les mesures d'interdiction ou de modification des pratiques agricoles destructrices des SE, la minimisation des fuites et la durée d'un projet agricole.

1/ MESURES D'INTERDICTION OU DE MODIFICATION DES PRATIQUES AGRICOLES DESTRUCTRICES

De l'examen du cadre juridique agricole, il ressort qu'il ne consacre pas des mesures interdisant des pratiques agricoles destructrices des SE. Etant donné que l'agriculture est citée parmi les causes de dégradation des SE les plus dangereuses, il serait nécessaire pour préserver les SE que le cadre juridique agricole intègre des telles mesures.

2/ MINIMISATION DES FUTES

Le cadre juridique agricole du Cameroun ne traite pas du déplacement des dommages environnementaux occasionnés par l'activité agricole. La réduction des fuites est importante dans la préservation des SE, surtout ne pas bâcler les efforts dans les sites où un projet de préservation de SE est entrepris.

Nous proposons la prise en compte dans le cadre juridique agricole du Cameroun des sanctions financières contre les auteurs des déplacements dommages environnementaux, l'exigence d'une réhabilitation du site pollué par les fuites et les mesures de prévention telles que les études d'impact environnemental, l'audit environnemental ou l'enquête préalable pendant ou avant la commencer d'un projet agricole.

Coupler l'application du cadre juridique agricole avec celui de l'environnement en opérant des renvoi sur les dispositions prenant en compte la minimisation des fuites, celles des articles 4 et 5 du décret

n°2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et les articles 17 et 19 de la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement, pourraient être une option à exploiter.

3/DUREE D'UN PROJET

Il n'apparaît aucune référence sur la durée d'un projet agricole dans le cadre juridique agricole du Cameroun. Indubitablement, il est nécessaire de considérer la durée d'un projet agricole pour non seulement établir un lien avec l'efficacité des projets PSE environnant un site agricole pour estimer les moyens pour restaurer un site dégradé par une activité agricole précédant une mise en place d'un projet de PSE. Ainsi, nous proposons la fixation de la durée d'un projet d'exploitation agricole.

3.1.2. CHALLENGES AU REGARD DES INDICATEURS DU PSE EFFICIENT

Le cadre juridique agricole du Cameroun ne fournit aucune référence sur les frais des investissements initiaux, les frais d'exploitation et les coûts de transaction, leurs paramètres de calcul et montants minimums. Il est, donc, à recommander l'inclusion desdits frais des investissements initiaux, les frais d'exploitation et les coûts de transaction, leurs paramètres de calcul et montants minimums dans ledit cadre juridique agricole.

La prise en compte de ces frais révélerait des informations aux parties – le promoteur d'un projet de valorisation des SE dans un site agricole et l'exploitant agricole dans ce même site agricole qui renonce à l'exploitation agricole au profit du projet de valorisation des SE- et les fixerait sur les clauses du contrat relatif au projet de valorisation des SE concernant précisément le coût d'opportunité.

3.1.3. CHALLENGES AU REGARD DES INDICATEURS DU PSE CREANT DES CO-BENEFICES

Il est à observer que le cadre juridique agricole du Cameroun ignore les co-bénéfices concernant la bonne gouvernance, la sauvegarde de la biodiversité et l'adaptation au changement climatique des écosystèmes et des hommes. Nous proposons, donc, qu'il intègre ces trois co-bénéfices. Modifier les dispositions des articles 8 et 9 du décret n°2010/0242/PM du 26 février 2010 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de promotion d'activité agricole et de développement rural- qui consacrent déjà le co-bénéfice lié à l'amélioration des conditions socioéconomiques- serait une option qui mérite d'être exploitée.

3.2. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE DE L'EXPLOITATION DU BOIS

Une attention minimale serait accordée à cette partie. En effet, les mêmes défis du cadre juridique des forêts du Cameroun concernent également ce cadre juridique sur l'exploitation du bois. Car, l'exploitation du bois est soumise au régime forestier. Ce cadre juridique de l'exploitation du bois, inclus dans celui des forêts de la faune, devrait ajuster un indicateur en faveur du PSE efficient, notamment la reconnaissance du coût d'opportunité et des indicateurs en faveur du PSE créant des co-bénéfices, que sont une claire reconnaissance du co-bénéfice sur la bonne gouvernance et l'adaptation aux changements climatiques des humains et écosystèmes.

En outre, un point mérite d'être relevé sur le partage des coûts et bénéfice, mieux l'orientation des revenus en faveur des projets de restauration des dommages dus à l'exploitation du bois, un des indicateurs en faveur du PSE équitable. Il n'a pas été consacré par le cadre juridique des forêts et de la faune. Il serait intéressant qu'il en tienne compte pour minimiser les dommages causés par l'exploitation du bois et mieux préserver les SE forestiers.

2.3. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE MINIER

Le cadre juridique minier en force au Cameroun manque quelques indicateurs en faveur du PSE efficace et du PSE créant des co-bénéfices.

3.3.1. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE MINIER AU REGARD DES INDICATEURS DU PSE EFFICACE

L'assistance technique en faveur d'une exploitation minière non destructrice des SE n'a pas été prise en compte par le cadre juridique minier du Cameroun. En réponse à cette lacune, il est ici proposé l'inclusion d'une telle assistance technique dans le cadre juridique minier du Cameroun. Ceci revient à conditionner l'exercice d'une activité minières au respect de la préservation des SE en proposant des sanctions contre le non-respect de cette exigence et des mesures de précaution ou de prévention pour éviter d'enfreindre cette exigence.

Ainsi, les dispositions de l'article 87 du Code minier énumère certaines mesures pour minimiser les risques de destruction de l'environnement pourraient être complétées en incluant ce type d'assistance technique ci-dessus proposée.

3.3.2. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE MINIER AU REGARD DES INDICATEURS DU PSE CREANT DES CO-BENEFICES

Le cadre juridique minier du Cameroun n'exige pas aux exploitants d'une activité minière la réalisation des co-bénéfices relatifs à la réduction de la pauvreté, à l'adaptation au changement climatique des hommes et écosystèmes et à la bonne gouvernance ou à la réduction de la corruption.

En vue de sa cohérence avec les indicateurs en faveur du PSE créant des co-bénéfices, il serait nécessaire qu'il intègre ces co-bénéfices. Une des possibilités à exploiter est d'élargir le champ d'application des dispositions de l'article 87 du Code minier-qui traite déjà du co-bénéfice portant sur l'amélioration des conditions socioéconomiques- aux trois autres co-bénéfices qui manquent à ce cadre juridique minier du Cameroun.

4. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT DE PSE

Pour rappel, il n'existe pas de cadre juridique dédié spécialement aux contrats de PSE au Cameroun. Le Cameroun ne dispose que des réglementations sur les organes de coordination de la REDD+. Cependant, aucun détail n'est donné par cet instrument sur le fonctionnement de la REDD+ ou du PSE n'y est contenu.

Ainsi, nous soutenons l'idée selon laquelle le Cameroun devrait se doter d'un cadre juridique sur les contrats de PSE implanté dans le contexte de la REDD+ ou en dehors de ce contexte.

Cependant, cette étude recommande que ce futur cadre juridique des contrats de PSE au Cameroun soit cohérent aux indicateurs en faveur du PSE optimal, les conditions de validité de contrat et les éléments de la définition du PSE optimal utilisée dans cette recherche.

CHAPITRE V : ANALYSE DES CADRES JURIDIQUES CONGOLAIS INTERESSANT LE PSE AU REGARD DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE OPTIMAL

Le cinquième chapitre de notre étude analyse en fonction des indicateurs en faveur du PSE optimal les cadres juridiques relevant du droit interne congolais et intéressant le PSE. Il est soutenu ici que ces cadres juridiques devraient avoir ces indicateurs pour faciliter la mise en œuvre du PSE optimal et favoriser une préservation maximale des SE.

Ce cinquième chapitre comporte deux sections. La première traite de la cohérence de ces cadres juridiques du congolais au regard des indicateurs en faveur du PSE optimal. La deuxième fournit amples détails sur les challenges dont font face ces cadres juridiques afin d'être compatible aux indicateurs en faveur du PSE optimal.

Ce chapitre s'achève par la conclusion de la deuxième partie. Cette conclusion résumel'exposé sur la cohérence et l'incohérence entre instruments juridiques internationaux, régionaux ou sous régionaux et nationaux en vigueur au Cameroun et en RDC intéressant le PSE, d'une part, et les indicateurs en faveur du PSE optimal, d'autre part.

SECTION 1. COHERENCE DES CADRES JURIDIQUES CONGOLAIS AU REGARD DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE OPTIMAL

1. CADRE JURIDIQUE DU PATRIMOINE FONCIER

Le cadre juridique du patrimoine foncier en force en RDC a pour loi de référence la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant sur le régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 Juillet 1980⁵²⁰. Cette loi foncière est complétée par une multitude de réglementations et lois⁵²¹

⁵²⁰ République Démocratique du Congo, *Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant sur le régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 Juillet 1980*, 18 Juillet 1980.

⁵²¹ Note circulaire n°007/CAB/MIN/AFF.FONC/2014 du 28 novembre 2014 sur le traitement des dossiers de mutation des titres de propriété des immeubles ; Note circulaire n°0002 du 22 janvier 2010 relative à la perception des frais techniques dans les circonscriptions des Affaires Foncières à travers la République ; l'arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 et n°854/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 03 juillet 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ; l'ordonnance n°08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, le décret n°07/03 du 26 mai 2007 portant création de la commission de récupération des immeubles et terrains de l'Etat « C.R.I.T.E », l'arrêté n°013 CAB/MIN.URB-HAB/2005 du 06 mai 2005 modifiant l'arrêté n° CAB /CE/URB/01/88 du 22 octobre 1988 réglementant la délivrance de l'autorisation de bâtir, la loi n°05-008 modifiant et complétant la loi n°04-15 fixant la nomenclature, des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que les modalités de perception, l'arrêté interministériel n°0021 du 29 octobre 1993 portant application de la réglementation sur les servitudes, arrêté n°90-012 fixant les modalités de conversion des titres de concession perpétuelle ou ordinaire, l'arrêté départemental CAB/CE/URB-HAB/013/88 du 14 novembre 1988 portant création de la commission urbaine et de la commission régionale de l'autorisation de bâtir, l'ordonnance n°86-115 modifiant le règlement annexe à l'ordonnance n°79-111 du 09 mai 1979 modifiant celle n°74-148 du 2 Juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n°73-021 du 20 Juillet 1973 telle que modifiée et complétée à ce jour par la loi n°80-008 du 10 avril 1980, l'ordonnance n°86-112 relative à l'organisation administrative de la commission de gestion des biens saisis et confisqués du 8 avril 1986, l'ordonnance n°84-026 portant abrogation de l'ordonnance n°74-152 relative aux biens abandonnées ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la loi du 2 février 1984, l'ordonnance n

Avant d'entrer dans le vif d'une analyse critique du cadre juridique du patrimoine foncier en RDC au regard des indicateurs du PSE optimal, il serait intéressant de nous préoccuper de la prise en compte du concept PSE dans ledit cadre juridique.

Le concept PSE n'apparaît pas dans le cadre juridique du patrimoine foncier congolais. Cependant, quelques dispositions de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant sur le régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 Juillet 1980, effleure très indirectement le PSE.

Les dispositions de l'article 157 de la loi foncière stipulent que : « *Les conditions de mise en valeur, auxquelles sera subordonnée l'accession à la concession perpétuelle et à l'emphytéose, pourront être fixées par les contrats. Toutefois, ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur et occupées : (...) d. les terres sur lesquelles il n'aura pas été fait, sur cinq dixièmes au moins de leur surface, des plantations ; de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare; de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare ; de quinquina, à raison d'au moins 6.940 unités par hectare; de théiers, à raison d'au moins 5.470 unités par hectare ; d'aleurites à raison d'au moins 121 unités par hectare ; d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêt, et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les boisements en terrains découverts. Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent ; (...)* ».

Cet article 157 de la loi foncière encourage une mise en valeur de ces terres rurales avant d'obtenir un droit de jouissance et respectant les conditions qu'il détaille. Parmi ces conditions, il consacre le boisement, qui peut être également fait par l'entremise d'un projet de PSE.

Rappelons que le PSE a pour objectif principal la maintenance ou la restauration des services environnementaux liés à une ressource naturelle. La définition retenue par notre étude le dit si bien en ces termes : « *le PSE est un instrument basé sur les marchés des services environnementaux ou les paiements publics qui visent l'efficacité, l'efficience économique, l'équité dans le partage des coûts et bénéfiques , et la création des co-bénéfices par le biais de la **fourniture d'un service environnemental consistant en leur maintenance ou leur restauration** entre un agent contribuant financièrement (soit*

°79-112 portant le tarif des frais en matière foncière, immobilière, cadastrale et de régime des eaux et d'enregistrement du 9 mai 1979, la loi n°77-001 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique du 22 février 1977, l'ordonnance n°77-040 fixant les conditions d'octroi des concessions gratuites en faveur des zaïrois qui ont rendu des services éminents à la nation du 22 février 1977, l'ordonnance n°76-199 relative à la forme des inscriptions et radiations des droits réels sur immeubles enregistrés du 16 juillet 1976, l'ordonnance n°76-200 relative à la vente par voie parée du 16 juillet 1976, l'ordonnance n°76-007 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du Département des affaires foncières du 8 Janvier 1976, la loi n°75-024 relative à la création des secteurs sauvegardés du 22 Juillet 1975, l'ordonnance n°74-148 portant mesures d'exécution de la loi n°73-021 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés du 20 juillet 1973, l'ordonnance n°74-150 fixant le nombre et les limites des circonscriptions foncières du 02 juillet 1974, l'ordonnance-loi n°69-006 relative à la contribution réelle du 10 février 1969, l'ordonnance n°98 sur le mesurage et le bornage des terres du 13 mai 1963 , le décret du 20 juin 1960 relatif au mesurage des terres, le décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme, le décret du 10 juillet 1920 relatif à la vente publique des biens immobiliers et mobiliers et l'ordonnance du 12 novembre 1886 sur la saisie immobilière.

directement, soit via un intermédiaire, soit volontairement, soit par contrainte légale où qu'ils soient dans le temps et l'espace), et ce, conformément au principe d'utilisateur payeur, et un autre agent fournissant volontairement un service environnemental au moyen d'une action intentionnelle et recevant des paiements conditionnels basés sur des « proxies » et ce, en vertu du principe du fournisseur-payé ».

Les dispositions de l'article 157 de la loi foncière font référence aux enrichissements des forêts et au boisement des terrains en découverts. Ce qui, partiellement, converge aux objectifs du PSE qui peuvent également enrichir une ressource naturelle, telle qu'une forêt. En revanche, ces dispositions ne mentionnent pas clairement une nuance d'une très grande importance pour un PSE. Il s'agit de la maintenance ou la restauration des SE. En effet, le PSE vise non seulement l'enrichissement d'une ressource naturelle, telle que les forêts, mais aussi et surtout, la maintenance ou la restauration des services environnementaux liés à cette forêt. Le fait que l'article 157 de la loi foncière- qui, du reste, semble plus proche à la question du PSE parmi les dispositions du cadre juridique du patrimoine foncier- ne prenne pas en compte cet élément essentiel qu'est la maintenance ou la restauration d'un service environnemental, prouve à suffisance que le cadre juridique congolais en matière foncière est loin d'embrasser le concept du PSE.

Cela dit, examinons à présent la cohérence du cadre juridique du patrimoine foncier au regard des indicateurs du PSE optimal. Ces indicateurs du PSE optimal sont constitués des indicateurs liés à l'efficacité du PSE (la légitimité d'exercice du droit de propriété ou de jouissance, l'assistance technique du propriétaire du droit de propriété ou de jouissance, la durée d'exercice du droit de propriété ou jouissance, la minimisation des fuites ou du déplacement des dommages environnementaux d'un patrimoine foncier vers un autre, les mécanismes de surveillance, de notification et de vérification (MRV), l'identification des zones géographiques écologiquement favorables à la mise en œuvre d'un projet de valorisation des SE et la délimitation claire des terres pouvant accueillir un projet de PSE ou de valorisation des SE), des indicateurs liés à l'efficacité du PSE (la reconnaissance des avantages financiers et les frais engagés dans un projet portant sur le patrimoine foncier), des indicateurs en faveur de l'équité du PSE) et les indicateurs en faveur du PSE créant des co-bénéfices (la création des co-bénéfices et le contrôle de leur réalisation effective).

1.1. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICACE

1.1.1. LEGITIMITE D'EXERCICE DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE

Le cadre juridique du patrimoine foncier accorde la propriété du sol à l'Etat. Ceci est attesté par l'article 53 de la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés qui déclare que : « *le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat* ».

Cette loi dissèque le patrimoine foncier de l'Etat en deux. Son article 54 soutient que : « *le patrimoine foncier de l'Etat comprend un patrimoine public et un patrimoine privé* ». L'article 55 de la même loi le patrimoine foncier public est des terres affectées à un usage ou un service public. Par ailleurs, les terres du patrimoine foncier privé de l'Etat peuvent faire l'objet de concession

perpétuelle, concession ordinaire ou d'une servitude foncière⁵²². Néanmoins, les terres du patrimoine foncier public peuvent être concessibles lorsqu'elles sont régulièrement désaffectées⁵²³.

La concession foncière fait l'objet d'un exposé assez long dans la loi foncière qui la consacre aux articles 61 à 168. Elle est définie de manière spéciale par l'article 61 de cette loi comme suit : « *Aux termes de la présente loi, la concession est le contrat par lequel l'Etat reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou à une personne morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la présente loi et ses mesures d'exécution. Les concessions sont consenties à titre gratuit ou à titre onéreux. Sur un même fonds, il peut y avoir un ou plusieurs concessionnaires. Ils sont solidairement obligés envers l'Etat* ».

Retenons que la légitimité d'exercice du droit de propriété ou de jouissance sur une terre donnée est prouvée par la détention d'un certificat d'enregistrement. Ceci est clairement indiqué aux articles 59, 219, 220, 227 et 390 de la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés.

Citons l'exemple de l'article 227 de la loi foncière qui affirme que: « *Le certificat d'enregistrement fait pleine foi de la concession, des charges réelles et, éventuellement, des droits de propriété qui y sont constatés. Ces droits sont inattaquables et les actions dirigées contre eux ne peuvent être qu'en dommages-intérêts. Toutefois, les causes de résolution ou de nullité du contrat ou de l'acte, l'erreur de l'ordonnance d'investiture donnent dans les deux années depuis la mutation, ouverture à une action en rétrocession, avec dommages-intérêts s'il y a lieu* ».

En outre, les questions de légitimité d'exercice du droit de jouissance sont abordées par l'article 219 de la loi foncière. Il soutient que : « *Le droit de jouissance d'un fonds n'est légalement établi que par un certificat d'enregistrement du titre concédé par l'Etat. La propriété privée des immeubles par incorporation, qui est toujours envisagée séparément du sol, n'est légalement établie que par l'inscription, sur le certificat établissant la concession du fonds, desdits immeubles. Elle peut être établie par un certificat d'enregistrement distinct dont il est fait annotation sur le certificat établissant la concession* ».

Par ailleurs, l'article 220 de la loi de référence en matière foncière souligne la nécessité de l'établissement d'un nouveau certificat d'enregistrement en cas de mutation. Il exige aussi l'enregistrement des locations de plus de neuf ans et les charges réelles dans le certificat d'enregistrement⁵²⁴.

⁵²² Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, *Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980*, 45ème Année, Numéro Spécial, 1 décembre 2014, Art.57

⁵²³ Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, *Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980*, Art.55, 45ème Année, Numéro Spécial, 1 décembre 2014

⁵²⁴ République Démocratique du Congo, *Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant sur le régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980*, 1980, Art.220.

Exceptionnellement, la loi foncière accorde une concession perpétuelle aux personnes répondant aux exigences de l'article 390 ayant un livret de logeur. Les dispositions légales de cet article 390 soutiennent qu' : « *A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le droit d'occupation constaté par le livret de logeur ou par tout autre titre équivalent délivré dans une ville ou une zone de la République est supprimé. Toutefois, ceux des nationaux qui détiennent actuellement un tel droit, pourvu que celui-ci soit régulier et porte sur un terrain du patrimoine « privé de l'Etat situé dans une circonscription lotie et cadastrée, se verront octroyer un titre de concession perpétuelle sur le fond occupé. Ne sont pas concernés par cette disposition: tous ceux qui, bien que détenant un livret de logeur ou un titre équivalent, sont encore liés par un contrat de location- vente avec un organisme public ».*

Au regard de ce qui précède, on peut en conclure que la légitimité d'exercice du droit de jouissance et de propriété est garantie par les dispositions du cadre juridique du patrimoine foncier. Cependant, cette affirmation ne concorde ni à la réalité de la RDC ni au contexte des terres rurales confrontées au dualisme juridique, mieux l'opposition entre l'application du droit positif⁵²⁵ et du droit coutumier (usages et coutumes)⁵²⁶.

S'agissant des terres rurales, elles sont réglementées par l'article 34 de la Constitution de la RDC, les articles 153 à 159 et 387 à 389 de la loi foncière et le décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales.

Il est un fait, la Constitution de la RDC, reconnaît l'application du droit commun et du droit coutumier dans le domaine foncier et précisément dans l'acquisition du droit de propriété individuelle ou collective. Son article 34 le déclare : « *La propriété privée est sacrée. L'Etat garantit le droit à la propriété individuelle ou collective, acquis conformément à la loi ou à la coutume. (...) ».* Or, en analysant la loi foncière, elle ne fait aucune référence à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la coutume. Elle reconnaît à la coutume le pouvoir de constater l'occupation ou la jouissance d'une terre par les communautés locales. L'article 388 de la loi foncière l'étaye en ces termes : « *Les terres occupées par les communautés locales sont celles que ces communautés habitent, cultivent ou exploitent d'une manière quelconque-individuelle ou collective-conformément aux coutumes et aux usages locaux ».*

Cependant, la loi foncière ne mentionne pas par quoi ou sur base de quel titre ou document l'occupation ou la jouissance des terres rurales est prouvée. A ce propos, Dr. Charles Ntampaka soutient que : « *Pourtant ces droits sur les terres détenues en vertu du droit coutumier ne sont*

⁵²⁵ « *Droit positif désigne, à un moment donné, l'ensemble des règles applicables dans un espace juridique déterminé qu'il s'agisse d'un Etat ou d'un ensemble d'Etats. Le droit positif comprend les règles qui régissent l'organisation des pouvoirs publics, les lois organiques et les lois ordinaires, les décrets, les règlements administratifs. En revanche, d'une part la doctrine et d'autre part les lois qui ont été abrogés et les règlements administratifs qui ont été annulés ne font plus partie du droit positif ».* Voir Braudo, S. et Baumann, A. Dictionnaire de droit privé de serge braudo, disponible sur <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/droit-positif.php>, consulté le 27 Juin 2015.

⁵²⁶ « *Les "usages" sont des règles non écrites suivies par les habitants de certaines régions ou par des personnes exerçant des professions déterminées qu'ils considèrent obligatoires pour régler leurs rapports. Les expressions, " us et coutumes ", et, " usages coutumiers " ont le même sens ».* Voir Braudo, S. et Baumann, A. Dictionnaire de droit privé de serge braudo, disponible sur <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/droit-positif.php>, consulté le 27 Juin 2015.

constatés par aucun titre, l'Etat les distribue à des tiers sans tenir compte des détenteurs coutumiers, ce qui est une source de conflit »⁵²⁷.

L'article 389 a prévu l'adoption ultérieure d'une Ordonnance du Président de la République pour traiter du droit de jouissance acquis par la coutume. Il déclare que : « *Les droits de jouissance régulièrement acquis sur ces terres sont réglés par une Ordonnance du Président de la République* ». Cette Ordonnance du Président de la République sur les droits de jouissance est toujours attendue jusqu'à ce jour.

On note, donc, une incohérence entre la Constitution et la loi foncière en vigueur. Mais, aussi, un vide juridique quant à la preuve de la légitimité de la jouissance ou de l'occupation des terres acquises conformément par la coutume.

Récemment, la RDC s'est dotée d'un décret sur la foresterie communautaire, en l'occurrence le décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, qui consacre mieux l'application des deux droits, droit commun et droit coutumier. Seulement, il est applicable au contexte des terres ayant les forêts des communautés locales. L'article 1 dudit décret le mentionne que : « *Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'attribution du statut de concession forestière aux forêts situées sur les terres occupées par les communautés locales. A ce titre, il détermine les conditions préalables à l'acquisition d'une concession forestière par une communauté locale ainsi que la procédure relative à l'attribution de ladite concession* ».

Ce décret a comblé quelques lacunes du cadre juridique du patrimoine foncier en mettant en évidence les preuves du constat d'un droit d'occupation et de jouissance des communautés locales sur les terres rurales où sont situées les forêts des communautés locales. L'article 7 dudit décret donne force détails sur ce mode de preuve. Il soutient qu' : « *il est tenu dans chaque chef-lieu de secteur ou de chefferie et chaque commune urbano-rurale un livre d'identification des communautés locales, dans lequel il est répertorié toute communauté locale désireuse d'acquérir une partie ou la totalité de la forêt protégée qu'elle possède en vertu de la coutume* ».

Cependant, il est important de noter que ce livre d'identification ne couvre que les terres rurales ayant les forêts protégées et relevant de la coutume. Il ne s'intéresse pas aux terres rurales relevant de la coutume et n'ayant pas les forêts protégées.

Notons qu'il persiste des difficultés d'ordre pratique quant au procédé d'identification de ces droits de jouissance des communautés locales sur ces terres rurales ayant les forêts protégées. En effet, les dispositions de l'article 7 du décret en donnent le contenu : « *l'identification de la communauté locale est faite moyennant l'accomplissement des formalités ci-après: 1. l'acte de confirmation de la qualité de représentant(s) coutumier(s) de la personne ou des personnes par l'entremise de(s) (la)quelle(s) la concession est sollicitée et attribuée ; 2. la demande écrite adressée au gouverneur de la province, tendant à l'obtention de la concession forestière de communauté locale, dûment signée par le ou les représentant(s) coutumièrement attribué(s) visé(s) au point 1 ci-dessous, indiquant le nom de la communauté et sa localisation physique (village ou localité, groupement, secteur, territoire ou*

⁵²⁷ Ntampaka, C., *Gouvernance foncière en Afrique Centrale*, Document de travail sur les régimes fonciers 7, FAO, Décembre 2008, disponible sur <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/011/ak018f/ak018f00.pdf>, consulté le 22 Juin 2015, p.34

commune urbano-rurale et province), l'identité de son ou ses représentants coutumièrement attitré(s) ;3. La présentation de la liste des familles, des lignages ou clans, membres de la communauté, dûment signée par le ou les représentant(s) coutumièrement attitré (s); 4. Un acte d'engagement signé par le (s) représentant(s) visé(s) au point 1 ci- dessus, par lequel il(s) affirme(nt) que la concession forestière sollicitée appartient exclusivement à la communauté locale. Un procès-verbal d'identification de la communauté locale mentionnant l'accomplissement des formalités requises est dressé par le chef de secteur ou de chefferie ou le bourgmestre de la commune urbano-rurale en guise de document d'identification ».

Le cadre juridique du patrimoine foncier ou le cadre juridique forestier ne fournit aucune information sur l'attribution de l'acte de confirmation de la qualité de représentant coutumier.

De plus, l'article 4 du décret ci-dessus énumère les conditions de demande d'obtention d'une concession forestière par une communauté locale et pose plusieurs challenges d'ordre technique. Ces challenges concernent la production de la carte décrivant les terres rurales abritant les forêts protégées concernées, l'indication de la superficie approximative et la production d'un procès-verbal du conseil communautaire dûment signé par les représentants coutumiers des communautés locales.

En effet, les communautés locales sont pour la plupart sous-équipés pour produire les éléments ci-dessus relatifs à la demande d'une concession forestière. Il est prévu un mécanisme d'assistance desdites communautés à l'article 9 du décret. Cependant, les modalités de cette assistance et le contrôle de la qualité de ceux qui assistent ces communautés et les sanctions qu'ils encourrent en cas de défaillance dans leur mission ne sont pas étayées par ledit décret. L'article 9 se limite à préciser la nature de ceux qui peuvent assister ces communautés et souligne qu'ils doivent avoir une expertise requise. Ce qui est très bref et laisse un flou sur l'assistance desdites communautés locales. In concreto, les dispositions de l'article 9 soutiennent que: « *Pour toute question relative à l'attribution de la concession forestière, la communauté locale requérante peut se faire assister par l'administration locale ayant les forêts dans ses attributions, une organisation non gouvernementale agréée ou toute personne physique ou morale présentant une expertise requise* ».

Nous achevons cette partie sur la légitimité d'exercice du droit de propriété ou de jouissance en affirmant qu'il n'existe pas suffisamment des dispositions légales et réglementaires dans le cadre juridique du patrimoine foncier pouvant assurer la sécurité du droit de propriété ou de jouissance et ce, surtout, pour les terres rurales acquises par la coutume. En effet, il n'existe aucun texte portant sur la preuve du droit de jouissance des terres rurales non forestières acquis par la coutume.

De plus, le décret sur l'attribution des concessions forestières aux communautés locales ne couvre que les terres rurales coutumières abritant les forêts protégées.

Aussi, il ne reprend aucun mécanisme de contrôle des personnes supposées assister lesdites communautés et aucune modalité d'assistance desdites communautés locales.

Enfin, on note une incohérence entre le cadre juridique du patrimoine foncier et la Constitution de la RDC. En effet, la Constitution reconnaît l'acquisition du droit de propriété individuelle ou collective par la coutume, la loi foncière ne reconnaît à la coutume que la constatation d'un droit de jouissance ou d'occupation.

Autant de vide et des lacunes juridiques qui poussent les acteurs impliqués dans la REDD+ à proposer une réforme foncière. En effet, le dernier rapport annuel sur le progrès de la REDD+ en RDC a mentionné que la réforme foncière est en cours. Il mentionne que cette réforme est nécessaire parce qu' : « *En RDC, le foncier est une question extrêmement complexe et source de très nombreux conflits. Une des grandes difficultés réside notamment dans la juxtaposition des régimes modernes (droit positif) et coutumier. Bien que l'autorité coutumière sur les terres soit partiellement reconnue par la loi sous forme de droit de jouissance, les modalités de l'articulation entre droit positif et gestion coutumière n'ont jamais été clarifiées* »⁵²⁸.

On relève également des problèmes de corruption de l'administration foncière. Dr. Charles Ntampaka revient sur la corruption dans le secteur foncier et évoque les conséquences au niveau de la dégradation des écosystèmes. Il en parle en ces termes:« *Les insuffisances de la gouvernance foncière favorisent la corruption et l'exploitation désordonnée et met en danger les écosystèmes* »⁵²⁹. Il renchérit en affirmant que : « Le pays n'a pas adopté une politique foncière sur le plan national, les guerres et l'instabilité politique favorisent la corruption qui minent non seulement les services fonciers mais d'autres services de l'Etat ».⁵³⁰

Le degré élevé de corruption est confirmé par l'indice de la perception de la corruption publiée en 2014 par l'ONG Transparency International qui place la RDC en 154^{ème} position sur les 175 pays considérés dans ledit classement. La RDC est parmi les pays les plus corrompus au monde avec un score de 22 sur 100⁵³¹.

1.1.2. ASSISTANCE TECHNIQUE

Cette étude n'a identifié aucune disposition légale ou réglementaire sur l'assistance technique des détenteurs du droit de jouissance dans la mise en valeur d'un patrimoine foncier dans le cadre juridique du patrimoine foncier congolais.

Ceci est peu profitable pour un détenteur du droit de jouissance ou de propriété désireux d'être assisté techniquement afin de mettre en valeur son patrimoine foncier en implantant un projet de valorisation des services environnementaux, par exemple. Au regard du rôle clé que joue le secteur foncier dans la valorisation de services environnementaux, il s'avère impérieux pour le législateur d'adopter une réglementation ou une loi foncière conséquente en promouvant l'assistance technique des détenteurs du droit de jouissance désireux d'implanter des projets de valorisation du patrimoine foncier, dans le cadre des projets PSE ou hors PSE.

⁵²⁸ FCPF, REDD+ annual country progress, disponible sur https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2014/october/Country_report_DRC_August_2014_debuggedpdf_0.pdf, consulté le 22 Juin 2015

⁵²⁹ Ntampaka, C., *Gouvernance foncière en Afrique Centrale*, Document de travail sur les régimes fonciers 7, FAO, Décembre 2008, p.34, disponible sur <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/011/ak018f/ak018f00.pdf>, consulté le 22 Juin 2015.

⁵³⁰ Ntampaka, C., *Gouvernance foncière en Afrique Centrale*, Document de travail sur les régimes fonciers 7, FAO, Décembre 2008, p.31, disponible sur <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/011/ak018f/ak018f00.pdf>, consulté le 22 Juin 2015.

⁵³¹ Transparency International, *Corruptions perceptions index brochure 2014*, p.5, disponible sur <https://www.transparency.org/cpi2014/results>, consulté le 22 Juin 2015,

1.1.3. DUREE D'UN PROJET

La durée d'exercice du droit jouissance d'un patrimoine foncier a été abordée aux articles 70, 111, 124, 135, 141 et 378 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant sur le régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980.

Il convient de signaler que l'exercice du droit de jouissance d'un patrimoine foncier peut prendre plusieurs formes: l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage ou la location. L'emphytéose, la superficie et l'usufruit ont une durée fixée à 25 ans maximale et renouvelable, en vertu des articles 70, 111, 124 et 135 de la loi foncière.

En outre, la même loi fixe la durée de l'usage à 15 ans et renouvelable au regard de l'article 141 de la loi foncière. La location a, quant à elle, un terme de 3 ans selon l'article 144 de la loi foncière.

Comme affirmé plus-haut, le cadre juridique du patrimoine foncier a pris en considération la durée d'exercice du droit de jouissance. Il est intéressant de nous interroger si les termes de l'exercice dudit droit de jouissance correspond ou pas à la mise en œuvre d'un PSE efficace.

Tout d'abord, il est important de noter que toutes les formes de concession ordinaire ne correspondent pas à la logique du PSE. En effet, l'usage d'un fonds, telle que consacrée par la loi foncière en RDC, n'est pas cohérente avec l'implantation des activités du PSE. L'usage d'un fonds porte sur des activités à vocation personnelle ou familiale ou d'habitation, ce qui diffère des activités du PSE, qui elles portent sur la maintenance ou la restauration des services environnementaux. La loi foncière, en son article 141, donne la définition de l'usage en ces termes: « *L'usage d'un fonds est le droit que l'Etat reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même* ».

Pour les formes de concession ordinaire restantes, donc en dehors de l'usage, il serait intéressant de s'interroger si leurs termes correspondent à la durabilité des activités des projets de PSE. A cette question, on peut répondre affirmativement si le porteur de projet PSE choisit d'implanter un projet de PSE, requérant une durée longue de ses activités, sur une concession ordinaire accordée à titre d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit. En revanche, on peut répondre négativement si le même projet, requérant une longue durabilité des activités, est implanté sur une concession ordinaire accordée à titre de location. Car, la location, d'après l'article 144 de la loi foncière, ne dure que 3 ans. Aussi, ceci insécurise le projet si cette location, qui est préparatoire à une autre concession, ne se transformait pas à une concession favorable à la mise en application du PSE, comme l'emphytéose, la superficie ou l'usufruit.

Il existe des risques quant à la permanence des résultats d'un projet de PSE implanté sur une concession ordinaire à titre d'usufruit. Notre étude relève deux risques: le premier concerne l'extinction de l'usufruit à la mort du titulaire avant l'expiration du terme convenu et le deuxième porte sur le plein droit d'enlever ce que l'usufruitier a incorporé sur le sol à l'extinction de l'usufruit par les ayant-droits ou l'usufruitier.

Concrètement, les articles 135 et 136 de la loi foncière en discutent respectivement. L'article 135 de la loi foncière stipule que: « *L'usufruit ainsi constitué s'éteint par la mort de l'usufruitier avant*

l'expiration du terme convenu » et l'article 136 qui suit mentionne qu' : « A l'extinction de l'usufruit, l'usufruit ou ses ayants-droits peuvent enlever ce que l'usufruitier a incorporé au sol. A défaut, ces biens sont délaissés et sont acquis à l'Etat sans qu'il soit tenu à l'indemnité ».

Ces deux dispositions légales insécurisent la durabilité des activités d'un projet PSE dans la mesure où les activités du PSE peuvent s'interrompre à la mort de l'usufruitier avant le terme convenu, car l'usufruit s'éteint. Aussi, à la mort de l'usufruitier, ces ayants-droits peuvent décider de retirer ce qui est incorporé au sol pour ne pas les laisser aux mains de l'Etat qui ne leur paiera aucune indemnité. Par exemple : Ces ayants-droits seront plus tentés de couper une forêt où est implantée un projet de PSE par le défunt usufruitier pour ne pas la laisser gratuitement aux mains de l'Etat.

Eu égard à ce qui précède, on peut conclure que l'emphytéose et la superficie sont des concessions ordinaires qui sont les plus susceptibles de sécuriser la durabilité des activités du PSE par rapport à l'usufruit, la location ou l'usage.

Il serait nécessaire que le législateur, qui d'ailleurs, envisage la réforme de la loi foncière,⁵³² veille à l'orientation des projets de valorisation des services environnementaux ou de PSE vers les formes de concessions perpétuelles ou ordinaires (emphytéose, superficie) sécurisant la durabilité des résultats du PSE. Car, la durabilité des résultats de ses projets est cruciale et même la preuve de l'efficacité du PSE. En effet, lorsque les résultats du PSE sont sécurisés, mieux permanents pour une longue, ce PSE serait bénéfique pour les générations présentes et futures. Il respecterait donc le principe de développement durable introduit dans la loi environnementale en RDC⁵³³.

1.1.4. MINIMISATION DES FUITES

L'analyse du cadre juridique du patrimoine foncier sur les questions liées à la réduction des fuites, mieux du déplacement des dommages environnementaux d'un site vers un site voisin, nous indique qu'il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire s'y référant. La vétusté de la loi foncière peut en être une des raisons. Car, les mécanismes de réduction des fuites ont été insérés, bien après, dans le cadre juridique de l'environnement.⁵³⁴

Cependant, dans le cas spécifique du changement de destination d'un patrimoine foncier par un détenteur de droit de propriété ou de jouissance, cette loi foncière opère des renvois à la législation environnementale sans préciser si l'application de cette législation portera sur quel domaine précis. Par ailleurs, en cas du non changement de destination d'un patrimoine foncier, qui peut avoir une relation avec le déplacement des dommages environnementaux d'un site foncier vers un autre, la loi foncière ne prévoit aucun renvoi à la législation environnementale.

⁵³² FCPF, REDD+ annual country progress, disponible sur https://www.forestcarbonpartnership.org/sites/fcp/files/2014/october/Country_report_DRC_August_2014_debuggedpdf_0.pdf, consulté le 22 Juin 2015

⁵³³ Article 7alinéa 1 de la loi n °11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement : " La protection de l'environnement et la gestion des ressources naturelles sont assurées de manière à répondre équitablement aux besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre à leurs propres besoins".

⁵³⁴ L'arrêté ministériel n° 031i CAB/MIN/ ECN-EF/2004 du 24 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement des organes intervenant dans l'évaluation de l'impact environnemental et social du PMURR est le premier instrument juridique, identifié par notre étude, à traiter l'étude d'impact environnemental et social.

Signalons que lors de l'adoption de la loi foncière, en 1973, il n'existait aucune référence sur le déplacement des dommages environnementaux dans le cadre juridique de l'environnement du Zaïre (aujourd'hui RDC). En effet, le pays ne disposait d'aucune loi dédiée spécialement à l'environnement, il n'y avait que l'ordonnance-loi 69-041 du 22 août 1969 sur la conservation de la nature⁵³⁵ et le décret du Roi-Souverain du 3 février 1900 portant création d'un jardin botanique et d'essai à Eala⁵³⁶. Ces deux instruments juridiques n'ont pas effleuré la question des fuites. On peut en déduire que le législateur de la loi foncière n'avait aucunement à l'esprit considéré la question des fuites lorsqu'il faisait un renvoi à la législation environnementale de l'époque parce que celle-ci méconnaissait complètement cette question.

En 2011, la RDC s'est rattrapée en se dotant d'une loi dédiée spécialement à l'environnement, en l'occurrence la loi n°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, qui considère la réduction des fuites⁵³⁷.

Comme les deux lois, en l'occurrence la loi foncière de 1973 et la loi sur l'environnement de 2011, sont en force en RDC, les renvois faire par la loi foncière de 1973 à la législation environnementale valent pour la loi sur l'environnement en 2011. Précisons que ces renvois ont été faits aux articles 93 et 94 de la loi foncière qui traitent du changement de destination d'une concession perpétuelle. A titre d'exemple, nous citons les dispositions de l'article 93: « *Tout changement de destination requiert l'accord de l'autorité compétente qui a consenti à la concession, sans préjudice des lois ou règlements en vigueur sur l'urbanisme, l'environnement et l'hygiène* ».

En mettant face à face les deux lois, celles sur l'environnement et le foncier, il en résulte qu'on ne peut concevoir l'application des dispositions sur les fuites de la loi sur l'environnement que dans le contexte précis du changement de destination d'une concession perpétuelle. Donc, le cas du changement ou du maintien de destination d'une concession ordinaire, d'une terre rurale relevant de la coutume ou non concédée et du patrimoine foncier de l'Etat et le cas du maintien de destination d'une concession perpétuelle ne peuvent connaître l'application des dispositions sur les fuites prévues dans la loi sur l'environnement. D'où, il est nécessaire d'étendre le champ d'application de cette loi sur l'environnement dans les cas non couverts par elle ci-dessus au regard de la loi foncière. Il serait nécessaire d'intégrer des renvois, pour l'application de la loi sur l'environnement, dans les dispositions de la loi foncière qui traitent des cas non couverts ci-dessus référés.

⁵³⁵ Ordonnance-loi 69-041 du 22 août 1969 sur la conservation de la nature, disponible sur <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20administratif/Environnement/OL.69.041.22.08.1969.htm>, consulté le 23 Juin 2015

⁵³⁶ Décret du Roi-Souverain du 3 février 1900 portant création d'un jardin botanique et d'essai à Eala, disponible sur <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20administratif/Environnement/DRS.03.02.1900.htm>, consulté le 23 Juin 2015

⁵³⁷ Articles 19 à 24 et 40 de la loi n°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement portent sur les mécanismes procéduraux de protection de l'environnement: évaluation environnementale, étude d'impact environnemental, audit environnemental, enquête publique, plan d'urgence, qui prennent en compte la réduction des fuites dans l'implémentation des projets.

1.1.5. MECANISMES DE SURVEILLANCE, DE NOTIFICATION ET DE VERIFICATION (MRV)

Le mécanisme de MRV recherché dans ce cadre juridique du patrimoine foncier n'est pas applicable directement au PSE. Car, il traite plus de la matière foncière que du PSE. Le but de cette recherche est d'investiguer si ce mécanisme peut faciliter l'implémentation et l'efficacité des résultats (le maintien ou la restauration des services environnementaux) du PSE. Nous recherchons donc un mécanisme à même de contrôler la mise en valeur des terres. Un tel mécanisme pourrait être appliqué dans la mise en valeur des terres via un projet de PSE.

Les articles 118 à 119, 157 à 159 et 193 à 203 portent, successivement, sur des mécanismes de contrôle de la mise en valeur des terres d'une emphytéose, d'une terre rurale à titre de concession perpétuelle ou à titre d'emphytéose et d'une terre rurale concédée.

A titre illustratif, l'article 118 stipule que : « *L'Etat a le droit d'organiser des visites ainsi que des conseils, pour veiller à l'entretien des constructions et plantations. Il peut demander la condamnation de l'emphytéote à tous travaux nécessaires au maintien du fonds en valeur* ». De plus, l'article 119 de cette loi prévoit des sanctions en cas de négligence dans la mise en valeur du terrain concédé.

Par ailleurs, la loi foncière subordonne la concession des terres rurales à une enquête préalable en ses articles 193 à 203. Prenons l'exemple de l'article 193 qui déclare que : « *Toute concession de terres rurales est subordonnée à une enquête exécutée dans les formes et suivant la procédure prévue par le présent paragraphe. L'enquête a pour but de constater la nature et l'étendue des droits que des tiers pourraient avoir sur les terres demandées en concession. L'enquête n'est ouverte qu'à la suite d'un avis favorable du Commissaire de sous régional territorialement compétent. Elle est effectuée par le Commissaire de zone ou par un fonctionnaire ou agent à ce commis* ».

Enfin, la loi foncière subordonne, en son article 157, l'accession à la concession perpétuelle et l'emphytéose des terres rurales au respect des conditions de mise en valeur qui seront fixées par les contrats. Néanmoins, les dispositions de l'article 157 donnent des limites sur ce qui est considéré comme mise en valeur⁵³⁸. L'article 159, quant à lui, traite de la résiliation du contrat si une terre rurale n'est pas mise en valeur. Il s'énonce comme suit : « *L'autorité compétente pourra poursuivre la résiliation des contrats d'emphytéose portant sur des terres rurales après l'expiration du terme de dix années suivant leur conclusion si les conditions de mise en valeur prévues ne sont pas remplies, ceci en dérogation des règles générales sur l'emphytéose* ».

De ce qui précède, il convient de constater que le cadre juridique du patrimoine foncier reprend des dispositions portant sur les mécanismes de vérification de l'état de la mise en valeur dans des cas

⁵³⁸ Article 157 de la loi foncière : « *Toutefois, ne pourront jamais être considérées comme mises en valeur et occupées : a. les terres qui ne sont pas couvertes sur un dixième au moins de leur surface par des constructions ; b. les terres qui ne sont pas couvertes sur cinq dixièmes au moins de leur surface alimentaires, fourragères ou autres ; c. les terres destinées à l'élevage et qui ne seront pas mises en valeur suivant les conditions minima fixées dans la convention ; d. les terres sur lesquelles il n'aura pas été fait, sur cinq dixièmes au moins de leur surface, des plantations ; de palmiers, à raison d'au moins 100 unités par hectare ; de caféiers, à raison d'au moins 900 unités par hectare ; de quinquina, à raison d'au moins 6.940 unités par hectare ; de théiers, à raison d'au moins 5.470 unités par hectare ; d'aleurites à raison d'au moins 121 unités par hectare ; d'arbres de boisement, à raison d'au moins 100 arbres par hectare pour les enrichissements de forêt, et d'au moins 1.000 arbres par hectare pour les boisements en terrains découverts. Pour les autres espèces d'arbres et arbustes, la densité minimum sera fixée de commun accord entre le concessionnaire et le service compétent ; e. les terres auxquelles n'auront pas été les mesures fixées par la convention ou légalement prescrites en vue de la conservation du sol* ».

précis portant sur les concessions ordinaires à titre d'emphytéose, les terres rurales concédées perpétuellement ou à titre d'emphytéose. Il n'est pas clairement indiqué qu'il existe des tels mécanismes pour d'autres types de terres que les terres rurales et même pour les terres rurales concédées ordinairement à titre de superficie, d'usufruit ou de location. Nous insistons plus sur les terres rurales et non rurales concédées à titre de superficie, car elles peuvent accueillir les projets de PSE.

Ceci justifie la nécessité de renforcer ce cadre juridique du patrimoine foncier en intégrant les cas non concernés ci-dessus repris par le mécanisme de surveillance de leur mise en valeur. Aussi, il serait intéressant que ce cadre juridique du patrimoine foncier insiste sur la permanence de ce mécanisme de contrôle qui serait fonctionnel avant l'accession, pendant et après l'exploitation d'une terre concédée à titre perpétuel ou ordinaire.

1.1.6. IDENTIFICATION DES ZONES GEOGRAPHIQUES FAVORABLES

Nous recherchons si le cadre juridique du patrimoine foncier a indiqué ou pas des zones géographiques susceptibles d'accueillir des projets de mise en valeur des SE ou des ressources susceptibles de maintenir ou de restaurer les SE. A la lumière dudit cadre juridique, aucune indication n'est trouvée sur ces zones géographiques favorables au maintien ou à la restauration des SE. Cela nous conduit à recommander la précision de ces dites zones.

Nous pensons que cela faciliterait l'atteinte des résultats efficaces, même si cela exige des études préalables pour identifier lesdites zones. Dans le même sens, il serait recommandé une coopération technique entre l'administration foncière et les administrations en charge de la gestion des ressources naturelles potentiellement productrices des SE pour parvenir à identifier ces zones. Enfin, il s'en suivra un travail de codification, mieux de révision ou de reformulation du cadre juridique du patrimoine foncier en fonction des résultats trouvés.

1.1.7. DELIMITATION DU PATRIMOINE FONCIER

La délimitation du patrimoine foncier est promue par le cadre juridique du patrimoine foncier de la RDC. Ceci est attesté par les dispositions de l'article 68 de la loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant sur le régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980. Ces dispositions déclarent que : « *Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires sur le mesurage et le bornage des terres, les limites de toute terre concédée doivent être indiquées de façon apparente, durable et non équivoque. L'autorité compétente peut, à tout moment, soit d'office, soit à la demande de toute personne intéressée, procéder à cette délimitation, aux frais du concessionnaire* ».

Délimiter correctement le patrimoine foncier est d'une nécessité indéniable car elle permet d'éviter l'empiètement ou la superposition de deux titres fonciers sur un même patrimoine foncier. Lorsque la délimitation ou le bornage est clairement effectuée, elle sécurise la mise en place des activités de mise en valeur car s'effectuant à l'endroit approprié sans enfreindre ni déranger l'exercice du droit de propriété des autres.

Quand bien même le cadre juridique du patrimoine foncier consacre le bornage ou la délimitation du patrimoine foncier, l'application de cette loi pose des sérieux problèmes pour deux raisons: la

corruption de l'administration foncière et le dualisme juridique. Nous n'insisterons plus sur ces deux problèmes, car ils ont été évoqués dans la partie consacrée à la légitimité d'exercice du droit de propriété ou de jouissance.

La lutte contre la corruption dans le secteur foncier et la clarté de l'articulation du droit écrit et du droit coutumier auraient l'avantage de réduire certains problèmes liés à la délimitation incorrecte du patrimoine foncier.

1.2. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICIENT

1.2.1. AVANTAGES FINANCIERS

La loi foncière de la RDC comporte des dispositions spéciales aux concessions gratuites, en faveur des personnes physiques de nationalité congolaise, spécialement en ses articles 160 à 162 et en faveur des organismes publics, des établissements privés d'utilité publique et des associations, spécialement en ses articles 163 à 168.

Au-delà de la loi foncière, le décret n°14/01 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales reprend quelques avantages en faveur desdites communautés locales. En effet, son article 2 alinéa 2 soutient qu' : *« Au sens du présent décret, on entend par : (...) 2. Concession forestière de communauté locale : une forêt attribuée gratuitement et perpétuellement à une communauté locale par l'Etat, sur la base des forêts qu'elle possède régulièrement en vertu de la coutume, en vue de son utilisation, sous toutes les formes, pour la satisfaction de ses besoins vitaux, avec l'obligation d'y appliquer des règles et pratiques de gestion durable ».*

De ce qui précède, on peut affirmer que le cadre juridique du patrimoine foncier en RDC intègre les avantages financiers. Est-ce que ces avantages accordés convergent-ils avec la préservation des services environnementaux? Y-a-t-il des dispositions du cadre juridique du patrimoine foncier qui insistent sur une mise en valeur écologiquement durable des concessions gratuites ou des concessions des forêts communautaires données gratuitement? Nous allons investiguer ledit cadre juridique du patrimoine foncier pour donner des réponses à ces questions.

En effet, l'article 20 alinéas 2 du décret n°14/01 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales soutient l'idée d'une gestion durable desdites concessions de forêt communautaires. Pour ce qui est des concessions gratuites énoncées aux articles 160 à 168 de la loi foncière, aucune exigence relative à la gestion écologique durable desdites concessions gratuites n'est requise.

1.2.2. FRAIS D'UN PROJET

Le cadre juridique du patrimoine foncier congolais reprend quelques frais intéressant la mise en valeur du patrimoine foncier. De plus, il fournit des éléments sur la fixation du prix d'une concession perpétuelle. En effet, l'article 95 de la loi foncière mentionne ceci : *« Lorsque le droit de concession perpétuelle porte sur un fonds totalement ou partiellement mis en valeur, il sera tenu compte, pour la fixation du prix de la concession, de la valeur économique actuelle et intrinsèque des bâtiments, des*

plantations, des ouvrages ainsi que des meubles meublant au moment de la conclusion du contrat ». Ces éléments peuvent servir pour le calcul du coût d'opportunité dans le cas où on veut changer de destination d'un patrimoine foncier en vue d'implanter un projet de PSE.

Il existe d'autres dispositions réglementaires sur les frais d'acquisition d'un patrimoine foncier. L'arrêté interministériel n°026/CABMIN/FIN/AFF-ECNPF/99 du 12 octobre 1999 portant fixation des tarifs des frais en matière foncière, immobilière, cadastrale et des régimes des eaux et d'enregistrement, l'ordonnance n°76-007 du 8 janvier 1976 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et des redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du département des affaires foncières modifiée par l'ordonnance n°76-366 du 23 décembre 1976, l'ordonnance n°79-112 du 9 mai 1979 portant tarifs des frais en matière foncière, immobilière, cadastrale et régime des eaux et d'enregistrement telle modifiée et complétée par l'ordonnance n°83-080 du 11 mars 1983, l'ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi foncière et le décret du 14 février 1956, modifié par l'ordonnance n°70/082 du 30 novembre 1970, en donnent amples détails.

De plus, il est intéressant de constater que ledit cadre juridique comporte des frais intéressant la matière foncière. Sont-ils suffisants pour mettre en œuvre un PSE efficient ? La réponse est non. Parce que ledit cadre juridique ne reprend pas tous les frais intéressant le PSE. En effet, les frais y repris sont celles catégorisés dans les coûts de transaction des propriétaires fonciers.

Le cadre juridique du patrimoine foncier de la RDC omet les frais initiaux, y inclus les frais de renforcement des capacités, les frais d'exploitation et le coût d'opportunité.

Concernant la question du coût d'opportunité, il sied de signaler que les dispositions de l'article 95 de la loi foncière discutent des éléments pouvant aider à le fixer.

Il serait besoin de clarifier l'article 95 de la loi foncière pour une prise en compte effective du coût d'opportunité. Aussi, il serait recommandé que ledit cadre juridique intègre d'autres frais que sont les frais d'exploitation et les frais de renforcement de capacité. Concernant les frais de renforcement des capacités, il serait intéressant si le cadre juridique du patrimoine foncier l'incorporait dans les mêmes dispositions proposées par cette étude qui consacraient l'assistance technique des détenteurs du droit de propriété et de jouissance dans le contexte de la mise en valeur de leurs fonds. Car, les frais d'assistance technique sont, en fait, des frais de renforcement des capacités

1.3. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EQUITABLE

1.3.1. ACCES EGAL

L'article 53 de la loi foncière mentionne que: *« le sol est la propriété exclusive, inaliénable et imprescriptible de l'Etat ».* L'Etat a donc le monopole de la propriété du sol. L'Etat peut accorder à titre de concession perpétuelle ou ordinaire ou à titre de servitude foncière un droit de jouissance. L'article 57 de la loi foncière en discute en ces termes: *« Dans les conditions prévues au présent titre, les terres du domaine privé de l'Etat peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière ».*

De plus, l'Etat reconnaît l'accès égal un droit de jouissance à titre de concession ordinaire aux personnes physiques ou morales de droit public ou privé d'origine nationale ou étrangère ou une collectivité en vertu de l'article 61 de la loi foncière. Il déclare qu' : « *Aux termes de la présente loi, la concession est le contrat par lequel l'Etat reconnaît à une collectivité, une personne physique ou à une personne morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la présente loi et ses mesures d'exécution...* ».

Par ailleurs, la loi foncière limite l'accès à la concession perpétuelle qu'aux seules personnes physiques que morales de nationalité congolaise et ce, au regard de son article 81. Il précise que : « *l'Etat ne peut reconnaître une concession perpétuelle qu'à une personne physique de nationalité congolaise aussi longtemps que les conditions de fond et de forme sont remplies* »⁵³⁹.

L'article 3 du décret n°14/01/ du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales accorde des possibilités aux communautés locales d'obtenir une concession forestière gratuitement. Précisons qu'il ne s'agit que des concessions forestières, les autres types de terres rurales ne sont encadrés par ce décret.

De manière générale, l'accès au patrimoine foncier est garanti par le cadre juridique du patrimoine foncier. Cependant, il subsiste quelques soucis sur l'égalité. En effet, il semble que toutes les parties prenantes ne sont pas mises sur le même pied d'égalité. Nous insistons ici sur deux parties prenantes, à savoir les communautés locales et les femmes mais pas de manière équitable à toutes les parties prenantes.

Au regard du cadre juridique foncier de la RDC, les communautés locales ne peuvent détenir le droit de jouissance perpétuelle sur les terres rurales n'abritant pas les forêts protégées.

Aussi, il est à remarquer que l'aspect genre n'a pas été pris en compte par le cadre juridique du patrimoine foncier. En effet, au regard des discriminations des femmes dans l'accès au patrimoine foncier, leur invisibilité dans les discussions sur la tenure foncière en RDC et les étapes actuelles (futures) des réformes de la tenure foncière, le fait de ne pas mettre un accent particulier sur l'aspect genre dans le cadre juridique foncier en RDC n'est pas en faveur de la réduction de ces inégalités⁵⁴⁰. Pour clore, parlons d'autres défis ceux portant sur la corruption de l'administration foncière et l'articulation harmonieuse de l'application du droit positif et du droit coutumier dont la prise en charge garantirait plus de justice et de valorisation des droits de jouissance ou de propriété de toutes les parties prenantes.

⁵³⁹ RDC, *Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant sur le régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980*, 80-008, 1980, Art. 81.

⁵⁴⁰ Ma propre traduction de la phrase « *women are near invisible in discussions about land tenure in DRC and current (and future) steps towards land reform risk continuing to ignore women* » Tiré de Long, C., 2011, "Land rights in the Democratic Republic of Congo-A new model of rights for forest-dependent communities? In Land struggles and civil society in Southern Africa", AGRIS FAO, http://www.mokoro.co.uk/files/13/file/Iria/land_rights_in_the_drc-2.pdf, consulté le 25 Juin 2015.

1.3.2. PARTAGE DES COUTS ET BENEFICES

Les dispositions de l'ordonnance n°76-007 du 8 janvier 1976 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et des redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du département des affaires foncières modifiée par l'ordonnance n°76-366 du 23 décembre 1976, l'ordonnance n°79-112 du 9 mai 1979 portant tarifs des frais en matière foncière, immobilière, cadastrale et régime des eaux et d'enregistrement telle modifiée et complétée par l'ordonnance n°83-080 du 11 mars 1983, l'ordonnance n°74-148 du 2 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi foncière et le décret du 14 février 1956, modifié par l'ordonnance n°70/082 du 30 novembre 1970 traitent de trois types de frais d'un projet effectué sur un patrimoine foncier, à savoir les taxes rémunératoires, les redevances domaniales et les droits fixes et proportionnels d'enregistrement.

Aussi, il y a d'autres dispositions légales de la loi foncière, comme celles de l'article 140 qui montre clairement ce partage. Elles s'énoncent comme suit : « *Lorsque l'usufruit est à titre onéreux, l'usufruit doit payer à l'Etat une redevance égale au moins au quart de ses recettes. Elle peut être remplacée par un paiement en nature ou par des services* ».

Au regard de ces dispositions réglementaires du cadre juridique du patrimoine foncier congolais, il ressort clairement que l'Etat par le biais de son administration fiscale et foncière partagent les revenus issus de l'exploitation du patrimoine foncier avec les détenteurs du droit de jouissance sur ledit patrimoine foncier.

Comme l'accès équitable à la détention du droit de propriété ou de jouissance n'est pas complètement garanti par le cadre juridique du patrimoine foncier, ceci implique que le partage des bénéfices et coûts ne soit pas également équitable. En effet, si une portion des parties prenantes n'a droit à l'accès à l'exploitation d'un patrimoine foncier, par conséquent, ils sont d'office exclus du partage des bénéfices issus de cette exploitation du patrimoine foncier.

1.3.3. REGLEMENT DES DIFFERENDS

La loi foncière en RDC comporte des sanctions contre les infractions issues de l'exploitation d'un patrimoine foncier. Elle reprend lesdites sanctions en ses articles 204 à 207. De plus, le cadre juridique du patrimoine foncier a peu de références sur le règlement des différends en matière foncière.

L'article 119 de la loi foncière portant sur la déchéance de l'emphytéote figure parmi les très rares dispositions légales traitant du règlement des différends. Il stipule que : « *L'Etat peut faire prononcer la déchéance de l'emphytéote, avec dommages-intérêts, s'il y a lieu : 1° pour défaut de paiement de trois redevances annuelles consécutives, ou même pour tout défaut de paiement si l'emphytéote tombe en faillite ou en déconfiture ; 2° pour négligence grave dans l'exécution de la charge de mettre et entretenir le fonds en valeur ; 3° pour tout abus grave de jouissance. Les créanciers de l'emphytéote peuvent intervenir dans l'instance pour la conservation de leurs droits ; ils peuvent offrir le paiement des redevances arriérées, la réparation des abus commis et les garanties pour l'avenir. Le Tribunal peut accorder des délais, suivants les circonstances* ».

Notons que l'article 127 de la loi foncière exige au superficiaire, détenteurs du droit de jouissance appelé superficie, de dénoncer l'usurpateur de son droit. Aucune indication de la loi foncière n'éclaircit comment sera réglé un différend généré par l'usurpation. L'article 127 est énoncé comme suit : « *Si un tiers commet quelque usurpation portant atteinte au droit du propriétaire, il est tenu de la dénoncer à celui-ci* ».

Nous pensons que le cadre juridique du patrimoine foncier n'a pas assez de dispositions légales ou règlementaires sur le règlement des différends. Or, les cours et tribunaux de Kinshasa connaissent en majorité des conflits fonciers⁵⁴¹. Il serait donc impérieux de renforcer ce cadre juridique du patrimoine foncier en adoptant des dispositions claires sur le règlement des conflits fonciers dans les concessions ordinaires que sur la concession perpétuelle.

Signalons qu'il est nécessaire de prendre en compte l'application du droit coutumier, la participation des acteurs habilités à appliquer ce droit (autorité coutumière, notable) et les personnes sur qui s'exerce ces droits dans le règlement des différends. Car, la plupart des conflits portent sur le dualisme juridique : l'application du droit coutumier opposé à l'application du droit écrit. Malangu et al. évoquent la multiplicité des conflits fonciers devant les cours et tribunaux congolais et, portant essentiellement sur ce dualisme juridique, en ces termes: « *la plupart consiste dans la négation ou la réclamation d'un droit foncier acquis en vertu de la coutume ou d'usage* »⁵⁴². Les mêmes auteurs proposent une solution face aux problèmes que posent ce dualisme juridique en soutenant que : « *la solution n'est pas dans la préférence de l'une ou de l'autre régulation, moins encore dans la suppression ou l'oubli de l'autre, mais dans une perspective conciliante* »⁵⁴³.

Afin de parvenir à harmoniser les deux droits, à savoir : le droit positif et le droit coutumier, il serait nécessaire qu'un travail de codification du droit coutumier soit préalablement effectuée; suivie d'une vulgarisation de ce droit auprès des personnes auquel il s'applique, l'autorité administrative et les autorités coutumières et de l'investiture des personnes habilitées à veiller à l'application ce droit et, enfin, d'une harmonisation continue et progressiste basée sur l'expérience de la cohabitation de ces deux droits.

1.4. RECHERCHE DES INDICATEURS DU PSE CREATANT DES CO-BENEFICES

Le cadre juridique du patrimoine foncier ne donne aucune indication sur la réalisation des co-bénéfices. Certes, il exige aux détenteurs de droit de propriété ou de jouissance de mettre en valeur leur patrimoine foncier sans donner une indication claire sur la réalisation de quatre types de co-bénéfices pris en compte dans notre étude. Cette omission mérite d'être comblée afin de permettre une cohérence dudit cadre juridique avec la pratique des projets de PSE.

⁵⁴¹ Longbango Ngandoma, défis de droit foncier/forestier congolais, atelier sur la cartographie participative, p.11

⁵⁴² Malangu, N., Nkumba, M. et Mutombo, K., « Statut et Protection juridiques des droits fonciers en vertu de coutume et usages locaux en République Démocratique du Congo », disponible sur https://www.google.be/?gws_rd=ssl#q=Jurisprudence+en+RDC+sur+les+conflits+fonciers, consulté le 25 Juin 2015, p.1

⁵⁴³ Malangu, N., Nkumba, M. et Mutombo, K., « Statut et Protection juridiques des droits fonciers en vertu de coutume et usages locaux en République Démocratique du Congo », disponible sur https://www.google.be/?gws_rd=ssl#q=Jurisprudence+en+RDC+sur+les+conflits+fonciers, consulté le 25 Juin 2015, p.31

Pour y arriver, on peut utiliser les dispositions de l'article 157 de la loi foncière sur la mise en valeur du patrimoine foncier. Elles portent sur la mise en valeur des terres rurales concédées à titre d'emphytéose ou de concession perpétuelle. Elles pourraient intégrer la réalisation des co-bénéfices parmi les conditions de mise en valeur.

2. CADRES JURIDIQUES DES RESSOURCES NATURELLES POTENTIELLEMENT PRODUCTRICES DES SE

Les cadres juridiques des ressources naturelles présentés dans cette partie portent essentiellement sur les ressources naturelles potentiellement productrices de quatre SE dont : la séquestration de carbone, la conservation de la biodiversité, la régulation des bassins versants et la beauté scénique.

Qu'entend-on par ressources naturelles au sens du cadre juridique congolais ? La réponse à cette question est donnée par les dispositions de l'article 2 alinéa 2 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature⁵⁴⁴. Elles énoncent ce qui suit : « *Au sens de la présente loi, on entend par : (...) 42. Ressources naturelles : tout produit fourni par la nature et pouvant servir de moyen d'existence à une population ou une nation. Il s'agit notamment des ressources en terre, des ressources en eau, des ressources forestières, de l'air et des espèces de la faune et de la flore sauvages* ».

Il est important de noter que la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature et la loi n°11/009 du 09 juillet 2011⁵⁴⁵ portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement couvre juridiquement et d'une manière générale toutes les ressources naturelles. Néanmoins, il existe des lois et réglementations spécifiques à chacune des ressources naturelles. Par exemple, les forêts en RDC sont organisées par la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier⁵⁴⁶.

En outre, il s'avère impérieux de préciser les cadres juridiques des ressources potentiellement productrices des SE qui seront ici examinés. Il s'agit du cadre juridique de l'environnement, les cadres juridiques des forêts et de la conservation de la nature, le cadre juridique du tourisme et le cadre juridique portant sur l'eau.

De manière successive, ces cadres juridiques seront analysés à la lumière des indicateurs en faveur du PSE optimal, dont les indicateurs en faveur le PSE efficace (les mesures restrictives contre l'usage abusif ou la destruction de l'environnement et de restauration de l'environnement, l'additionnalité en SE des projets de mise en valeur de l'environnement, la minimisation du déplacement des dommages environnementaux d'un site vers un site voisin, la durée du projet de mise en valeur de l'environnement en tenant compte de la permanence de ses activités et résultats, l'assistance technique des exécutants du projet de mise en valeur de l'environnement et l'existence des mécanismes de mesure, de notification et de vérification en faveur d'une exécution adéquate d'un

⁵⁴⁴ République Démocratique du Congo, Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, Art.2 alinéa 2.

⁵⁴⁵ République Démocratique du Congo, Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, 09 juillet 2011.

⁵⁴⁶ République Démocratique du Congo, Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier, 29 août 2002.

projet de mise en valeur de l'environnement), les indicateurs liés à l'efficacité du PSE (la reconnaissance des avantages financiers en faveur de la production des SE et les frais engagés dans un projet sur la production des SE), les indicateurs liés à l'équité du PSE (l'accès égal à l'exploitation d'un projet à caractère environnemental, le partage des coûts et bénéfices issus de l'exploitation d'un projet sur l'environnement et le règlement des différends issus d'un projet sur l'environnement) et les indicateurs en faveur du PSE créant des co-bénéfices (la réalisation des co-bénéfices et le contrôle effectif de ces co-bénéfices) .

2.1. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

Le cadre juridique de l'environnement en RDC est principalement organisé par la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Notons que la RDC a nouvellement adopté une loi sur la conservation de la nature abrogeant l'ancienne loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. Plusieurs réglementations complètent ces lois de référence sur l'environnement⁵⁴⁷.

Le cadre juridique de l'environnement en RDC reconnaît le PSE. En effet, le PSE y est référé par la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. L'article 26 de cette loi dispose que: « *Les ressources du Fonds sont constituées notamment par: a) les prestations environnementales ;b) la rémunération des services environnementaux; c) les subventions budgétaires de l'Etat; d) les ressources provenant des mécanismes de financement des accords multilatéraux sur l'environnement; e) les appuis financiers et budgétaires assurés par les partenaires au développement ;f) les dons et legs* ».

Les dispositions de l'article 26 font référence à la rémunération des services environnementaux parmi les ressources du Fonds. Il s'agit bel et bien d'une autre dénomination du PSE. L'article 25 donne amples précisions sur le Fonds. Il stipule ce qui suit : « *Il est créé un Fonds d'intervention pour l'environnement. Le Fonds assure le financement notamment de la recherche environnementale, de la conservation de la diversité biologique, des opérations d'assainissement, de prévention et de lutte contre la pollution ainsi que de réhabilitation et de restauration des sites des paysages pollués ou*

⁵⁴⁷ la Note circulaire n°001/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 05/12/2009 relative à la gestion des établissements dangereux, insalubres ou incommodes à percevoir à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature, eaux et forêts, l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, l'Arrêté ministériel n° 052/CAB/MIN/ECNT/02/JEB/08 portant création de la cellule environnement d'appui institutionnel au Ministre de l'environnement, conservation de la nature et tourisme du 12 février 2008, le Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs du 15 décembre 2006, l' Arrêté ministériel n° 043/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant dispositions relatives à l'obligation de l'évaluation environnementale et sociale des projets en RDC du 8 décembre 2006, l'Arrêté ministériel n° 044/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création, organisation et fonctionnement du groupe d'études environnementales du Congo "GEEC" du 8 décembre 2006, l'Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/ENV/2005 et n°108/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 25 juillet 2005 portant fixation des taux des droits et taxes sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, l'Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/ENV/2005 portant fixation des taux droits et taxes sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes à percevoir à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature, eaux et forêts du 25 juillet 2005, la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources (Version révisée) du 11 juillet 2003, la Convention sur la gestion durable du Lac Tanganyika du 12 juin 2003, le Traité instituant la commission du Golfe de Guinée du 3 juillet 2001, l' Arrêté n° 001/CCE/DECNT/86 portant mesures d'exécution de l'ordonnance n°41-48 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes du 4 mars 1986, l'Ordonnance n° 75-231 fixant les attributions du département de l'environnement, conservation de la nature et tourisme et complétant l'ordonnance n° 69-147 du 1er août 1969, l'Ordonnance n° 75-232 portant création d'un comité interdépartemental pour l'environnement, conservation de la nature et le tourisme du 22 juillet 1975 et l'Ordonnance n° 41-48 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes du 12 février 1953.

dégradés. La gestion du Fonds est confiée à un organisme public dont les statuts, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décret délibéré en Conseil des ministres ».

De plus, la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature reconnaît également le PSE. Cette loi utilise, quant à elle, le terme rémunération juste et équitable des services des écosystèmes pour désigner le PSE. De manière concrète, son article 8 précise que : « *L'Etat veille à la prise en compte, dans la stratégie nationale de conservation et le programme forestier national, de la valeur potentielle des stocks de carbone forestier dans la régulation du climat qu'à la rémunération juste et équitable des services des écosystèmes et des mesures d'atténuation* ».

Si la reconnaissance du PSE dans le cadre juridique de l'environnement ne fait l'objet d'aucun doute. Qu'en est-il de la cohérence du cadre juridique de l'environnement qui a adopté le PSE et des objectifs du PSE : efficacité, efficience économique, équité dans le partage des coûts et bénéfices et la création des co-bénéfices ? Les lignes suivantes tenteront de donner une réponse à cette question.

2.1.1. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICACE

1/ MESURES DE MAINTIEN ET DE RESTAURATION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est consacré dans le cadre juridique de l'environnement de la RDC des mesures restrictives contre l'usage abusif ou la destruction de l'environnement. Les dispositions des articles 5, 10 à 13,19,21,23,28,33 ,34,44 à 49 à 54,57,59,60 à 62 et 67 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et les dispositions des articles 14, 17, 18, 25, 30 et 71 à 78 de la loi n°014/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature en donnent force détails. Pour exemple, citons les dispositions de l'article 5 qui soutiennent que : « *Le Gouvernement prend des mesures incitatives en vue de prévenir ou de réduire les dommages à l'environnement, de le restaurer ou d'en améliorer la qualité* ».

Ce même cadre juridique de l'environnement comprend des mesures de restauration de l'environnement. Les articles 25 à 26 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et les articles 11 et 84 de la loi n°014/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature discutent de la restauration de l'environnement. L'article 11 de la loi sur la conservation de la nature précise que : « *L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée adoptent, dans les limites de leurs compétences respectives, des plans, stratégies de gestion et autres mesures nécessaires en vue de la restauration des écosystèmes dégradés et de favoriser la reconstitution des espèces menacées* ».

De plus, les dispositions de l'article 84 de la loi précitée vont plus loin en exigeant la restauration de l'environnement par ceux qui en abusent. Elles s'énoncent comme suit : « *Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 71, 73, 76 et 77 de la présente loi, la juridiction compétente ordonne la restauration des écosystèmes, habitats naturels aux sites dégradés ou pollués et/ou la destruction des ouvrages illégalement érigés dans les aires protégées aux frais de l'auteur de l'infraction* ».

Eu égard à ce qui précède, de manière vraisemblable, le cadre juridique congolais sur l'environnement prend en compte des mesures restrictives contre l'usage abusif de l'environnement, mais aussi celles sur la restauration de l'environnement. Cependant, les dispositions légales dudit cadre juridique sur les mesures de restauration de l'environnement ne sont pas accompagnées des

mesures d'application qui pourront approfondir l'exécution et le contrôle de ladite restauration. Il est donc besoin que le législateur intègre ces mesures d'application sur la restauration des écosystèmes dégradés.

Au sens de l'article 8 alinéa 2 de la loi sur la conservation de la nature, il est attendu un décret qui prendra en compte la mise en application de ces mesures de restauration. Les dispositions de l'article 8 alinéa 2 sus relevé en fait allusion en ces termes : « *les modalités d'application de l'alinéa 1 sont définies par un décret délibéré en Conseil des ministres* ».

Pour l'instant, ces mesures portant sur la restauration ne peuvent être appliquées due à l'absence des mesures d'application en la matière. Aussi, il est attendu l'adoption d'un décret mettant en opération le fond d'intervention de l'environnement référé à l'article 25 de la loi sur l'environnement. A ce jour, ledit décret n'a jamais été adopté, plus de quatre ans après. Il serait intéressant si ce décret était adopté et mettait en œuvre ledit fond d'intervention ainsi que les mesures de restauration de l'environnement et, par conséquent, des SE.

2/ADDITIONNALITE EN SE

Certes, l'additionnalité en SE n'est nulle part mentionnée dans le cadre juridique de l'environnement en RDC. Néanmoins, les articles 5 et 48 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et les articles 8 et 11 de loi n°014/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature en discute sans pour autant le citer nommément.

Le gouvernement peut initier des mesures visant l'additionnalité en SE, si et seulement si les mesures de restauration ou la maintenance des SE énoncé à l'article 5 de la loi sur l'environnement, en font une priorité. L'article 5 stipule que : « *le Gouvernement prend des mesures incitatives en vue de prévenir ou de réduire les dommages à l'environnement, de le restaurer et d'en améliorer la qualité* ».

De l'examen du cadre juridique de l'environnement, il ressort visiblement que ce cadre juridique est bien loin d'intégrer de manière claire l'additionnalité en SE.

Il convient de proposer une insertion claire de l'additionnalité en SE afin d'accroître les chances de préserver maximalelement les SE. Le cadre juridique de l'environnement est vague sur cette question. Le décret à adopter ultérieurement prévu à l'article 8 alinéa 2 de la loi sur la conservation de la nature pourrait prendre en compte l'additionnalité en SE dans le cadre de la restauration de l'état de l'environnement.

3/ MINIMISATION DES FUITES

Les articles 19, 21, 23, 24 et 40 de la loi de référence sur l'environnement procurent quelques pistes de solution pour minimiser les fuites. L'évaluation environnementale stratégique, l'étude d'impact environnemental, l'audit environnement, l'enquête préalable sont les mécanismes procéduraux-consacrés par le cadre juridique de l'environnement aux articles susmentionnés de la loi sur l'environnement-qui pouvant réduire les fuites, mieux le déplacement des dommages environnementaux d'un site à un autre.

Depuis 2014, il existe en RDC des mesures d'application de ces mécanismes procéduraux consacrées par le décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement. En outre, l'arrêté ministériel n°044/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création, organisation et fonctionnement du groupe d'études environnementales du Congo "GEEC" en sigle du 8 décembre 2006 reprend des dispositions intéressantes la minimisation des fuites. En effet, ses articles 1, 2 et 6 en donnent force détails. L'article 1 de cet arrêté fournit, en son alinéa 5, la définition du Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) en ces termes : « *document technique préparé par l'entreprise en vue d'encadrer la réalisation du projet avec l'objectif principal d'en réduire les impacts sur l'environnement biophysique ou humain* ».

Par ailleurs, la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature fournit des éléments intéressants la minimisation des fuites et précisément en ses articles 2 alinéa 21, 29, 35 et 46.

Malgré une considération soutenue de la réduction des fuites dans le cadre juridique congolais, la pratique des projets donne un autre son de cloche. Des recherches ont démontré qu'il existe deux grands problèmes quant à la réalisation des études d'impact environnemental : l'insuffisance qualitative et quantitative des capacités nationales et la faible participation du public et de la société civile⁵⁴⁸.

4/ INDICATION DES ZONES FAVORABLES

Le cadre juridique de l'environnement en force en RDC ne mentionne aucune indication des zones géographiques favorables à la mise en place d'un projet de valorisation des ressources environnementales.

Il est, donc, nécessaire que ledit cadre juridique prenne en considération cet aspect. Il est bien visible à la lecture de l'article 5 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature que cette loi n'identifie pas clairement les zones favorables, mais, elle émet le vœu de former des capacités institutionnelles pour y arriver.

Concrètement, l'alinéa 2 de l'article 5 de cette loi déclare que : « *2. L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée mettent en place, dans les limites de leurs compétences respectives, des programmes d'enseignement et de formation scientifique et technique pour l'identification et la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ressources biologiques répondant aux besoins de développement national* ».

5/DUREE D'UN PROJET

Aucune indication du cadre juridique de l'environnement ne fait allusion à la durée d'un projet de l'environnement, en général, ou d'un projet PSE, en particulier. Exceptionnellement, il est prévu des dispositions sur la durée d'un projet portant sur les aires protégées. La récente loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature en fait référence spécialement en son article 24. Il

⁵⁴⁸ Matiki, K., A., *Le principe de prévention et l'étude d'impact sur l'environnement dans le projet d'exploitation minière en R.D. Congo*, Université de Limoges, Mémoire de Master en droit international et comparé de l'environnement, 2008, disponible sur <http://www.memoireonline.com/11/08/1624/Le-principe-de-prevention-et-letude-dimpact-sur-lenvironnement-dans-le-projet-dexploitation-mini.html>, consulté le 25 Juin 2015, p.54

y est mentionné en son alinéa 2 que : « *l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée, chacun dans les limites de ses compétences, peut confier partiellement ou totalement la gestion d'une aire protégée pour une durée ne dépassant pas 25 ans renouvelable* ».

Il serait nécessaire que le cadre juridique de l'environnement fixe la durée exacte des projets portant sur la mise en valeur de l'environnement. Réviser l'article 24 de la loi sur la conservation de la nature ou intégrer la fixation de la durée desdits projets, non couverts par le cadre juridique de l'environnement, dans les mesures d'application de l'article 24 de la loi sur la conservation de la nature, sont les options proposées par notre étude.

6/ ASSISTANCE TECHNIQUE

Le promoteur d'un projet portant sur l'environnement ou d'un projet PSE peut prétendre à une assistance technique en se fondant sur les dispositions des articles 2 et 6 de l'Arrêté ministériel n° 044/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création, organisation et fonctionnement du groupe d'études environnementales du Congo "GEEC" en sigle du 8 décembre 2006.

L'article 2 énumère les missions de la GEEC. Parmi les différentes missions, le GEEC est tenu de promouvoir le renforcement des capacités de l'administration Congolaise ainsi que celui des investisseurs tant publics que privés en matière d'évaluation environnementale et sociale. De plus, les dispositions de l'article 2 soutiennent que le GEEC assure le renforcement des capacités des institutions publiques ou privées en matière de gestion environnementale et sociale en RDC⁵⁴⁹.

L'article 6 alinéa 2 attribue cette mission aux cadres du GEEC, par délégation au directeur général, selon leurs attributions organiques et les missions dévolues à leurs directions⁵⁵⁰. Aussi, l'article 6 alinéa 1 relève que la mission du Directeur Général du GEEC consiste, entre autre, à contribuer au renforcement des compétences, en capitalisant l'expérience acquise et en le mettant à la disposition de l'ensemble de l'administration publique, et des investisseurs tant privés que publics.

A la lumière de ces dispositions, on peut en déduire que le cadre juridique de l'environnement en vigueur en RDC encourage l'assistance technique. En même temps, comme référé plus haut, on note une faible capacité technique de l'administration à mettre en œuvre les mécanismes procéduraux. Il faudrait, donc, la former pour qu'à son tour elle procure une convenable assistance technique aux exploitants des projets.

7/ MECANISMES DE SURVEILLANCE, DE NOTIFICATION ET DE VERIFICATION (MRV)

Le cadre juridique de l'environnement de la RDC prévoit des mesures de contrôle d'un projet sur l'environnement par le biais des mécanismes procéduraux de protection de l'environnement. Il s'agit de l'évaluation environnementale stratégique, l'étude d'impact environnemental, l'audit environnemental et l'enquête préalable. Les articles 19, 21, 23, 24 et 40 de la loi référence sur l'environnement les consacrent. En août 2014, la RDC a adopté des mesures d'application de ces

⁵⁴⁹ RDC, Arrêté ministériel n° 044/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création, organisation et fonctionnement du groupe d'études environnementales du Congo "GEEC" en sigle du 8 décembre 2006, 2006, Art.2.

⁵⁵⁰ RDC, Arrêté ministériel n° 044/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création, organisation et fonctionnement du groupe d'études environnementales du Congo "GEEC" en sigle du 8 décembre 2006, 2006, Art.6 alinéa 2.

mécanismes procéduraux, à travers la promulgation du décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.

En outre, un instrument pouvant renseigner sur l'état de l'environnement dans le territoire national est consacré par l'article 1 de l'Arrêté ministériel n° 044/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création, organisation et fonctionnement du groupe d'études environnementales du Congo "GEEC" en sigle du 8 décembre 2006. Il s'agit du Tableau de Bord Environnemental « TBE ». L'article 1, point 8 le définit comme : « *outil de suivi de l'état de l'environnement et de son évolution sur l'ensemble du territoire national en vue d'aider les décideurs à la prise des décisions* ».

D'autres mécanismes de surveillance sont référés à l'article 59 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. Il stipule qu' : « *Un décret délibéré en Conseil des ministres détermine le mécanisme de surveillance de l'utilisation des ressources génétiques et du savoir traditionnel associé à tous les stades notamment la collecte d'échantillons et d'informations, la recherche, le développement, l'innovation, la pré-commercialisation et la commercialisation* ».

Il convient d'affirmer que le cadre juridique de l'environnement organise bien les mécanismes de surveillance, de notification et de vérification. Cependant, le problème relevé sur la faible capacité de l'administration à mettre en action ces mesures constitue un déséquilibre et peut faire tâche d'huile au cadre juridique de l'environnement, qui intègre bien lesdites mesures. Il en résulte que l'administration doit être bien formée pour bien mettre en place ces mesures et que s'en suive un bon rendement, c'est-à-dire un bon suivi de l'état de l'environnement.

2.1.2. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICIENT

1/ AVANTAGES FINANCIERS

Les dispositions de l'article 25 alinéas 2 de la loi sur l'environnement et des articles 68 à 69 de la loi de référence sur la conservation de la nature démontrent à suffisance que le cadre juridique de l'environnement considère la question des avantages financiers accordés au promoteur de projet de mise en valeur de l'environnement.

Pour exemple, on peut citer les dispositions de l'article 25 alinéa 2 de la loi sur l'environnement sus relevée : « *Le Fonds assure le financement notamment de la recherche environnementale, de la conservation de la diversité biologique, des opérations d'assainissement, de prévention et de lutte contre la pollution ainsi que de réhabilitation et de restauration des sites ou paysages pollués ou dégradés. La gestion du Fonds est confiée à un organisme public dont les statuts, l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par décret délibéré en Conseil des ministres* » .

A ce jour, aucun décret n'a été adopté sur la gestion du Fonds d'intervention pour l'environnement. Ledit Fonds n'est donc pas opérationnel. Il serait donc urgent que ledit décret promis par le législateur depuis quatre ans soit, enfin, adopté pour permettre au promoteur de projet de mise en valeur de l'environnement, y inclus le projet PSE, bénéficie de ces avantages financiers.

2/FRAIS D'UN PROJET

L'arrêté interministériel n°006/CAB/MIN/ENV/2005 et n° 108/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 25 juillet 2005 portant fixation des taux des droits et taxes sur les établissements classés dangereux,

insalubres ou incommodes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts fixe les frais des projets à caractère environnemental.

Il distingue la taxe rémunératoire (art.2), et la taxe d'implantation (art.3) comme principales taxes. L'article 3 de cet arrêté établit une démarcation entre les deux taxes. Il souligne que : « *La taxe d'implantation est calculée sur base de la capacité installée, tandis que la taxe rémunératoire annuelle est calculée sur base de la capacité exploitée* ».

L'annexe de l'arrêté interministériel n°006/CAB/MIN/ENV/2005 et n°108/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 25 juillet 2005 portant fixation des taux des droits et taxes sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts fixe les montants de ces deux taxes en fonction des activités entreprises⁵⁵¹.

Il convient de relever que d'autres frais concernant un projet à caractère environnemental, spécialement, ceux dédiés à l'utilisation des ressources biologiques et génétiques et des savoirs traditionnels, ont été énumérés à l'article 60 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

Pour exemple, citons les dispositions de l'article 60 dispose que : « *L'accès aux ressources biologiques et génétiques et aux savoirs traditionnels associés est assujetti au partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires de leur utilisation. Les avantages monétaires comprennent notamment : 1. Les paiements initiaux ; 2. Les paiements par étapes ; 3. La redevance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique ; 4. Les droits d'accès par échantillon collecté ou autrement acquis ; 5. Les droits de licence en cas de commercialisation ; 6. Les prestations de service ; 7. Le financement de la recherche. Les avantages non monétaires sont basés sur l'appui institutionnel et social durable ainsi que le transfert de technologie. Un décret délibéré en Conseil des ministres définit, selon les cas la nomenclature des avantages et leur hauteur* ».

La question du coût d'opportunité n'a pas été directement traitée par le cadre juridique de la conservation de la nature. Cependant, les dispositions de son article 32 abordent la question des indemnités et compensations pour les éventuelles expropriations dans le but de créer une aire protégée. Ceci pourrait offrir des éléments pour évaluer le coût d'opportunité, car ces personnes concernées par l'expropriation ou le déplacement pourraient être concerné dans le cas du renoncement de leurs activités entreprises sur l'espace faisant l'objet d'expropriation. Ainsi, le coût de cette renonciation pourrait être, évaluer, dans le contexte de l'indemnisation ou compensation pour raison d'expropriation ou déplacement. Plus concrètement, ses dispositions rapportent que : « *Tout projet de création d'une aire protégée est subordonnée à une enquête publique préalable et est assujettie à une étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion dûment approuvés conformément à la loi. L'enquête publique a pour objet : (...) 3.de déterminer les modalités d'indemnisation et de compensation en cas d'éventuelles expropriations ou déplacement des populations(...)*».

⁵⁵¹ RDC, Arrêté interministériel n°006/CAB/MIN/ENV/2005 et n°108/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 25 Juillet 2005 portant fixation des taux des droits et taxes sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts, 2005, Annexe.

De l'examen des dispositions réglementaires et légales précitées que le cadre juridique sur l'environnement en RDC, il en découle qu'elles considèrent les frais initiaux (articles 2 et 3 de l'arrêté interministériel n°006/CABIMIN/ENV/2005 et n°108/CABIMIN/FINANCES/2005 du 25 juillet 2005 portant fixation des taux des droits et taxes sur les établissements classes dangereux, insalubres ou incommodes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts et l'annexe de l'arrêté interministériel n°006/CABIMIN/ENV/2005 et n°108/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 25 juillet 2005 portant fixation des taux des droits et taxes sur les établissements classes dangereux, insalubres ou incommodes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts), les frais de renforcement des capacités (article 60 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature) et le coût d'opportunité (article 32 alinéa 3 la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature).

Quand bien même que lesdits frais sont consacrés, les frais de renforcement des capacités et le coût d'opportunité ne sont pas profondément détaillés. On ne voit pas les coûts ni les paramètres de calcul du coût desdits frais. Pour les frais de renforcement des capacités, il est attendu l'adoption d'un décret délibéré en Conseil des ministres, qui pourrait, peut-être, les fixer. S'agissant de l'enquête publique, le décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement donne force détails sur le fonctionnement de cette enquête.

Cependant, il est à noter une régression dudit décret par rapport à la loi sur la conservation adoptée 6 mois après celle-ci. En effet, l'article 51 du décret n'énumère pas la détermination des modalités d'indemnisation et de compensation en cas d'éventuelles expropriations ou déplacement des populations parmi les objectifs d'une enquête publique⁵⁵². Il s'agit donc d'une incohérence car les mesures d'application sont censées être plus extensives que la loi. Dans ce cas, elles sont plus restreintes que la loi. D'où, il serait, donc, à recommander une révision de l'article 51 dudit décret afin d'intégrer la question des modalités de compensation et d'indemnisation de manière plus clarifiée. Ceci serait en faveur du calcul du coût d'opportunité des projets de mise en valeur de l'environnement ou de PSE.

2.3.1. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EQUITABLE 1/ACCES EGAL

L'article 3 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement stipule que : « *L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée ainsi que toute personne physique ou morale publique ou privée ont le devoir de le protéger et de participer à*

⁵⁵² Article 51 du décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement : « *L'enquête publique vise à : Informer le public en général et la population locale en particulier sur le projet ou l'activité; Recueillir les informations sur la nature et l'étendue des droits que pourraient détenir des tiers sur la zone affectée par le projet ou l'activité ;Collecter les appréciations, suggestions et contrepropositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision»*

l'amélioration de sa qualité ». Les dispositions légales de cet article 3 de la loi de référence en matière de l'environnement suffisent pour affirmer que, légalement, il est garanti l'accès à toute personne à participer à la gestion de l'environnement et, donc, de mettre en œuvre un projet à caractère environnemental.

De plus, l'article 9 alinéas 1 et 2 de la loi précitée garantit la participation au processus de prise de décision. Il mentionne que: « *Toute personne a le droit de participer au processus de décision en matière d'environnement et de gestion des ressources naturelles. Le public participe au processus d'élaboration par des autorités publiques des politiques, programmes, plans et règlements relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable défini et mis en place par lesdites autorités* ».

Enfin, il y a lieu de mentionner des innovations importantes apportées par la nouvelle loi sur la conservation de la nature en matière d'accès à l'exploitation des ressources de l'environnement. Cette loi prévoit un chapitre sur l'accès aux ressources biologiques et génétiques et aux savoirs traditionnels.

Cette loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, spécialement en ses articles 51, 54, 56 à 58, discutent de l'accès équitable aux ressources naturelles. Nous pouvons citer l'exemple de l'article 56 alinéa 1 de cette loi qui déclare que : « *l'Etat et la province garantissent, dans les limites de leurs compétences respectives, l'accès aux ressources biologiques et génétiques* ». L'alinéa 2 de l'article 56 donne la condition principale pour avoir droit à cet accès. Il mentionne que : « *Sans préjudice des dispositions de la législation régissant les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, l'accès aux ressources génétiques ou savoirs traditionnels associés pour leur exploitation est subordonné au consentement préalable donné en connaissance de cause par le fournisseur et l'utilisateur* ».

Il apparait, donc, clairement que le cadre juridique de l'environnement garantit l'accès au projet à caractère environnemental à toutes les parties prenantes.

2/PARTAGE DES COÛTS ET DES BÉNÉFICES

Le cadre juridique de l'environnement fixe des frais à charge des promoteurs de projet portant sur l'environnement. Ces frais sont fixés par l'arrêté interministériel n°006/CAB/MIN/ENV/2005 et n°108/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 25 Juillet 2005 portant fixation des taux des droits et taxes sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts fixe les frais intéressant l'implantation des projets à caractère environnemental. Cet arrêté distingue la taxe rémunératoire (art.2), et la taxe d'implantation (art.3) comme principales taxes.

De ce qui précède, il résulte que toute personne physique ou morale publique ou privée, référée à l'article 3 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, ayant accès à l'exploitation des ressources environnementales, est redevable devant l'administration publique en charge de l'environnement et des finances lorsque celui-ci implémente un projet à caractère environnemental. De ce fait, il est reconnu un partage entre les promoteurs de projet et l'Etat (par le biais de l'administration fiscale et le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et du Tourisme).

De plus, la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature introduit des mécanismes de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques et génétiques et des savoirs traditionnels associés. Ses articles 52, 60 à 62 en donnent le contenu. L'article 60 de cette loi s'articule comme ceci : *« L'accès aux ressources biologiques et génétiques et aux savoirs traditionnels associés est assujéti au partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires de leur utilisation. Les avantages monétaires comprennent notamment : 1. Les paiements initiaux ; 2. Les paiements par étapes ; 3. La redevance de la conservation et de l'utilisation durable de la diversité biologique ; 4. Les droits d'accès par échantillon collecté ou autrement acquis ; 5. Les droits de licence en cas de commercialisation ; 6. Les prestations de service ; 7. Le financement de la recherche. Les avantages non monétaires sont basés sur l'appui institutionnel et social durable ainsi que le transfert de technologie. Un décret délibéré en Conseil des ministres définit, selon les cas la nomenclature des avantages et leur hauteur ».*

Si l'article 60 de la loi précitée cite les différents avantages concernés par le partage, l'article 61 donne la répartition. Ce dernier article 61 rapporte qu' : *« Outre les taxes et redevances, l'Etat perçoit 16% sur les avantages monétaires découlant de l'accès aux savoirs traditionnels associés aux ressources biologiques et génétiques détenus par la communauté locale ».*

Il est, donc, bien clair que le cadre juridique de l'environnement prend en compte le partage des bénéfices et des coûts.

3/ REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le cadre juridique de l'environnement de la RDC comporte des dispositions légales portant sur la responsabilité civile et celles sur les infractions et les peines reprises respectivement aux articles 68 à 70 et 71 à 84 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Ce cadre juridique investit des organes pour constater les infractions. Ces organes sont cités à l'article 71 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement. Cet article 71 précise que : *« Sans préjudice des prérogatives reconnues à l'officier du ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les infractions à la présente loi et ses mesures d'exécution sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés de l'administration de l'environnement ».*

De plus, l'article 72 de la même loi associe le tribunal à ces organes de règlement des différends ou des infractions issus de l'exploitation de l'environnement. En clair, cet article 72 souligne qu' : *« Est punie d'une amende égale au quintuple des frais qu'elle aurait déboursés pour l'évaluation et la validation de l'étude, toute personne qui réalise ou contribue à réaliser un projet ou une activité sans étude d'impact environnemental et social alors qu'il y était soumis en vertu des dispositions de la présente loi. Le tribunal saisi peut en outre ordonner la destruction de l'ouvrage sans préjudice des dispositions de l'article 86 de la présente loi ».*

Aussi, le règlement des différends est traité à l'article 84 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. Cette disposition légale déclare que : *« Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 71, 73, 76 et 77 de la présente loi, la juridiction compétente ordonne la restauration des écosystèmes, habitats naturels ou des sites dégradés ou pollués et/ou la destruction des ouvrages illégalement érigés dans les aires protégées aux frais de l'auteur de l'infraction. En cas*

de non-exécution des travaux visés à l'alinéa 1 dans les délais impartis ou lorsque cette exécution s'avère difficile, la juridiction susvisée peut ordonner l'exécution d'office des travaux aux frais du contrevenant jusqu'à leur achèvement ou le paiement de l'équivalent ».

Tenant compte de ce qui précède, nous pouvons affirmer que le règlement des différends issus des projets sur l'environnement est bel et bien pris en considération par le cadre juridique de l'environnement.

2.1.4. RECHERCHE DES INDICATEURS DU PSE CREATANT DES CO-BENEFICES

1/CREATION DES CO-BENEFICES

Les quatre types des co-bénéfices ont été consacrées par le cadre juridique de l'environnement de la RDC. Ils sont : l'amélioration des conditions sociales des populations autour du projet, la conservation de la biodiversité, l'adaptation des populations et écosystèmes aux changements climatiques et la bonne gouvernance de l'environnement. Les bases légales et réglementaires de la réalisation desdits co-bénéfices sont les articles 6, 46 à 52 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, l'article 2 de l'arrêté ministériel n°044/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création, organisation et fonctionnement du groupe d'études environnementales du Congo "GEEC" en sigle du 8 décembre 2006 et les articles 4, 8, 9, 10, 11, 38, 51 et 155 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

2/CONTROLE DES CO-BENEFICES

L'article 2 de de l'arrêté ministériel n°044/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création, organisation et fonctionnement du groupe d'études environnementales du Congo "GEEC" en sigle du 8 décembre 2006 qui traitent de la bonne gouvernance environnementale, désigne la GEEC comme organe de contrôle de sa réalisation. L'article 6 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement fait référence aux organes qui veillent à la réalisation du bien-être de la population locale.

L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée y sont désignés⁵⁵³. Ils sont également désignés comme organes de contrôle au regard des articles 46 à 52 de la loi précitée⁵⁵⁴.

Pour ce qui de la loi n°14/003 du 11 février 2014, elle fait référence à l'Etat et à la province, en ses articles 4, 8, 9, 10, 11 et 51, comme organes qui veillent à la réalisation des co-bénéfices.

⁵⁵³ RDC, Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, 2011, Art.6

⁵⁵⁴ RDC, Loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, 2011, Articles 46 à 52

2.2. CADRE JURIDIQUE DU TOURISME

Le cadre juridique du tourisme en RDC est constitué d'une abondante réglementation. Cependant, la loi de référence en la matière est la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. Cette loi de référence est complétée par une abondante réglementation qui encadre le secteur du tourisme⁵⁵⁵.

Avant d'approfondir l'analyse du cadre juridique du tourisme ci-haut repris, il serait impérieux de nous interroger sur la prise en compte du PSE relatif à la beauté scénique dans ledit cadre juridique. A cette question, nous donnons une réponse affirmative en nous basant sur les dispositions réglementaires tirées de l'ordonnance 86-210 portant création et statuts d'une entreprise publique dénommée « Office national du tourisme », du décret n°009/65 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Office National du Tourisme », en sigle « O.N.T » et de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

D'entrée de jeu, signalons que ces instruments juridiques n'utilisent pas le concept PSE ni beauté scénique, mais plutôt le concept écotourisme. L'article 2 alinéas 15 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature définit l'écotourisme. Il soutient ce qui suit : « *Au sens de la présente loi, on entend par : 15. Écotourisme : tourisme pratiqué par les amateurs de la nature, consistant à voyager dans des zones naturelles conservées relativement intactes dans le but d'étudier, d'admirer et de jouir du paysage, de la flore et de la faune sauvages, ainsi que tout élément à caractère culturel y existant* ».

⁵⁵⁵ L'arrêté ministériel n°18/CAB/MINTOUR/2005 portant réglementation des sites touristiques en RDC du 30 mai 2005, l'ordonnance 83-182 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi portant création du Fonds de promotion du tourisme du 28 septembre 1983, l'ordonnance-loi 83-038 portant création du Fonds de promotion du tourisme du 28 septembre 1983, le décret n°09/65 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Office National du Tourisme », en sigle « O.N.T » ; l'arrêté n° 001/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/10 du 8 janvier 2011 portant création d'une réserve naturelle dénommée Réserve Naturelle du Triangle de la Ngiri ; l'arrêté n°045/CAB/MIN/ECN-EF/03/PDB/07 du 06 novembre 2007 portant création d'une Réserve Naturelle dénommée "Réserve Naturelle du Sankuru" "RNSA" ; l'arrêté n° 053 CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée réserve Tumba-Ledima "RTL" du 7 décembre 2006 ; l'arrêté n°012 CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée réserve des primates de Tanya "RNT" du 3 avril 2006 ; l'arrêté n°013 CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée réserve des 170 primates de Kisimba-Ikobo "RPKI" du 3 avril 2006 ; l'arrêté ministériel n° 044/CM/ECN/92 du 2 mai 1992 portant création et délimitation d'une réserve dénommée "Réserve naturelle des mangroves" ou "Parc marin" ; l'arrêté ministériel n° 045/CM/ECN/92 du 2 mai 1992 portant création et délimitation d'une réserve dénommée "Réserve de faune à Okapis" ; l'arrêté départemental n° 054/DECNT/BCEI77 du 22 juin 1977 portant protection du parc de la révolution de Kinshasa ; l'ordonnance n° 75-231 fixant les attributions du département de l'environnement, conservation de la nature et tourisme et complétant l'ordonnance n° 69-147 du 1 mars 1969 du 22 juillet 1975 ; l'ordonnance n°75-232 portant création d'un comité interdépartemental pour l'environnement, conservation de la nature et le tourisme du 22 juillet 1975 ; l'ordonnance n°75-238 du 22 juillet 1975 portant modification des limites du parc national du Kahuzi-Biega ; l'ordonnance n° 75-241 du 22 juillet 1975 relative à la délimitation du parc national de l'Upemba et au régime applicable dans son périmètre et l'ordonnance n°75-097 du 1 mars 1975 relative à la délimitation du parc national des Kundelungu et au régime applicable à son périmètre ; l'arrêté n° 056 CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création du patrimoine et réserve de chasse de Swa-Kibula dans le territoire de Kasongo-Lunda, District de Kwango du 8 décembre 2006 ; l'arrêté n°054 CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant révision de l'arrêté 52/47 du 6 mai 1954 créant une réserve intégrale de chasse dans le territoire de Kipushi, District du Haut Katanga du 7 décembre 2006 ; l'arrêté n°055 CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant révision de l'arrêté 52/48 du 6 mai 1954 créant une réserve totale de chasse dans le territoire de Kolwezi et de Lubudi, District de Lualaba du 7 décembre 2006 ; l'arrêté n°038CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée réserve naturelle d'Itombwe "RNI" du 11 octobre 2006 et l'ordonnance n° 75-232 portant création d'un comité interdépartemental pour l'environnement, conservation de la nature et le tourisme du 22 juillet 1975.

La définition de l'écotourisme ci-dessus référée par cette loi démontre à suffisance qu'il s'agit de la jouissance d'un service environnemental culturel, fruit de la conservation des zones naturelles, du paysage, de la flore et de la faune sauvage. Les activités de paiement qui s'effectue pour la jouissance de ce service environnemental culturel, résultat de la conservation des zones naturelles, de la faune et de la flore sauvages constitue le PSE portant sur la beauté scénique.

De plus, l'article 26 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature traite de mesures incitatives que l'Etat doit entreprendre pour encourager l'écotourisme. Il déclare que : « *l'Etat veille que les aires protégées représentent au moins quinze pourcent de la superficie totale du territoire national. Il prend des mesures économiques, fiscales et sociales en vue d'inciter ou d'encourager les personnes physiques ou morales privées, les associations d'utilité publique et les communautés locales à la conservation et à l'utilisation durable des éléments constitutifs de la diversité biologique et au développement de l'écotourisme dans les aires protégées* ».

Par ailleurs, l'article 4 du décret n°09/65 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Office National du Tourisme », en sigle « O.N.T » encourage également la promotion de l'écotourisme, le tourisme social et le tourisme des jeunes, le tourisme national et le tourisme international⁵⁵⁶.

2.2.1. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICACE

1/ MESURES DE MAINTIEN ET DE RESTAURATION DES RESSOURCES TOURISTIQUES

Les mesures de maintien ou de protection contre l'usage abusif ou la destruction des ressources touristiques sont reprises dans les réglementations intéressant la gestion des sites touristiques. La plupart de ces restrictions sont consacrées dans les réglementations concernant les sites touristiques⁵⁵⁷. En outre, les dispositions de la loi sur la conservation de la nature reprennent des mesures restrictives contre l'usage abusif ou la destruction des zones naturelles sujettes à l'écotourisme, et ce, particulièrement, en ses articles 14, 17,30, 46 et 71 à 78.

S'agissant des mesures de restauration des ressources touristiques, elles ont été consacrées aux articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel n°18/CAB/MINTOURI2005 portant réglementation des sites touristiques en RDC du 30 mai 2005. L'article 12 soutient que : « *Le Ministère du Tourisme procède à*

⁵⁵⁶RDC, Décret n°09/65 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Office National du Tourisme », en sigle « O.N.T », 2009, Article 4.

⁵⁵⁷ l' Arrêté n° 001/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/10 du 8 janvier 2011 portant création d'une réserve naturelle dénommée Réserve Naturelle du Triangle de la Negri ; l' Arrêté n° 045/CAB/MIN/ECN-EF/03/PDB/07 du 06 novembre 2007 portant création d'une Réserve Naturelle dénommée "Réserve Naturelle du Sankuru" "RNSA " ; l' Arrêté n° 053 CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée réserve Tumba-Ledima "RTL" du 7 décembre 2006 ; l'Arrêté n° 012 CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée réserve des primates de Tanya "RNT" du 3 avril 2006 ; l'Arrêté n° 013 CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée réserve des primates de Kisimba-Ikobo "RPKI" du 3 avril 2006 ; l'Arrêté ministériel n° 044/CM/ECN/92 du 2 mai 1992 portant création et délimitation d'une réserve dénommée "Reserve naturelle des mangroves" ou "Parc marin"; l'Arrêté ministériel n° 045/CM/ECN/92 du 2 mai 1992 portant création et délimitation d'une réserve dénommée "Reserve de faune à Okapis"; Article 3 de l'Arrêté départemental n° 054/DECNT/BCE/77 du 22 juin 1977 portant protection du parc de la révolution de Kinshasa et l'Ordonnance n° 75-238 du 22 juillet 1975 portant modification des limites du parc national du Kahuzi-Biega ; l'Ordonnance n° 75-241 du 22 juillet 1975 relative à la délimitation du parc national de l'Upemba et au régime applicable dans son périmètre et l'Ordonnance n° 75-097 du 1er mars 1975 relative à la délimitation du parc national des Kundelungu et au régime applicable à son périmètre.

l'expertise et propose la réfection des sites patrimoniaux de l'Etat et en assure la surveillance continue». L'article 13, quant à lui, s'énonce comme suit : « *Le Ministère du Tourisme a le pouvoir et le droit de rechercher les promoteurs des projets de construction, d'aménagement et d'équipement des infrastructures touristiques, en contrôlant l'exécution physique des projets d'investissement touristique* ».

D'autres dispositions sur la restauration des ressources liées à l'activité touristique existent dans le cadre juridique du tourisme. Il s'agit des articles 11, 26, 45 et 84 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. Pour exemple, énonçons l'article 11 de cette loi : « *L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée adoptent, dans les limites de leurs compétences respectives, des plans, stratégies de gestion et autres mesures nécessaires en vue de la restauration des écosystèmes dégradés et de favoriser la reconstitution des espèces menacées* ». Notons que cette loi sur la conservation de la nature, qui a été adoptée en 2014, n'a pas encore des mesures d'application, surtout en ce qui concerne la restauration des ressources naturelles. En effet, l'article 8 alinéa 2 de ladite loi y fait allusion⁵⁵⁸.

2/ADDITIONNALITE EN SE

Visiblement, le concept d'additionnalité en SE n'est pas repris par le cadre juridique du tourisme. Ceci ne veut pas dire que le cadre juridique du tourisme n'aborde pas la question d'additionnalité en SE. En effet, certaines de ces dispositions légales, notamment les articles 11 et 26 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature abordent successivement les problèmes de restauration des écosystèmes dégradés et du développement de l'écotourisme. Ces activités peuvent s'effectuer en promouvant l'additionnalité des services environnementaux. Soulignons aussi que les dispositions de la présente loi sur la conservation de la nature n'ont pas des mesures d'application. Il est donc à recommander une prise en compte effective de l'additionnalité en services environnementaux par les mesures d'application de la loi sur la conservation de la nature.

3/MINIMISATION DES FUITES

Le cadre juridique du tourisme en RDC comporte des dispositions sur la réduction des fuites. Il est à constater que la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature donne des éléments prouvant à suffisance la prise en compte des fuites, surtout dans le contexte précis de la protection des aires protégées. Il définit en son article 2 alinéas 21 et 47, deux concepts clés dans la réduction du risque des fuites. Il s'agit de l'étude d'impact environnemental et social, et, de la zone tampon.

De plus, cette loi exige, en ses articles 28 et 29, une étude d'impact environnemental et social et un plan de gestion dûment approuvé en vertu de la loi pour préserver les aires protégées et la zone tampon des fuites. Son article 28 s'énonce comme suit : « *Tout projet de développement, d'infrastructure ou d'exploitation de toute activité industrielle, commerciale, agricole, forestière,*

⁵⁵⁸ Article 8 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature: « *L'Etat veille à la prise en compte, dans la stratégie nationale de conservation et le programme forestier national, de la valeur potentielle des stocks de carbone forestier dans la régulation du climat ainsi qu'à la rémunération juste et équitable des services des écosystèmes et des mesures d'atténuation. Les modalités d'application de l'alinéa 1er sont définies par un décret délibéré en Conseil des ministres* ».

minière, de télécommunication ou autre dans la zone tampon est conditionné par le fait qu'il n'ait pas d'incidence négative sur l'aire protégée et est assujéti à une étude d'impact environnemental et social préalable assortie de son plan de gestion dûment approuvés conformément à la loi ».

En outre, la même loi stipule clairement en son article 32, l'exigence d'une étude d'impact environnemental et social et une enquête publique préalable pour tout de création d'une aire protégée. Il précise que : « *Tout projet de création d'une aire protégée est subordonné à une enquête publique préalable et est assujéti à une étude d'impact environnemental et social assortie de son plan de gestion dûment approuvés conformément à la loi ».*

Bien qu'intégré dans le cadre juridique applicable au secteur touristique en RDC, la réduction des fuites reste un véritable challenge pour la RDC dans le secteur touristique. En effet, les études d'impact environnemental et social sont entreprises, mais de façon peu cohérente avec la protection des ressources touristiques. L'exemple de la compagnie britannique Soco, qui en Juin 2013, avait amorcé l'exploitation et l'exploration du pétrole dans le Parc National Virunga, premier parc en Afrique créé en 1925, peut nous en dire plus. L'Union Internationale de la Conservation de Nature, un des acteurs clés dans le secteur du tourisme en RDC, a affirmé à ce sujet ce qui suit : « *Les prospections aériennes ont tout de même été autorisées par le gouvernement, et ce sans aucune étude d'impact environnemental digne de ce nom* »⁵⁵⁹.

4/INDICATION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

Le cadre juridique du tourisme comprend quelques dispositions règlementaires donnant des descriptions sur la forme physique des sites touristiques, l'exigence d'une délimitation du site touristique et citant nommément quelques sites touristiques.

L'article 3 de l'arrêté ministériel 018/CAB/MINTOUR/2005 portant réglementation des sites touristiques en RDC du 30 mai 2005 en donne amples détails et stipule que : « *Les sites touristiques sont classés en quatre catégories : 1. Sites naturels Ceux liés à la nature et présentant les atouts touristiques suivants : les montagnes, volcans, cours d'eaux, plaines, plateaux, vallées, lacs, faune, flore, grottes, chutes, rapides, cascades, eaux thermales, îles, îlots affluents et confluents des rivières et du fleuve Congo, baies, presqu'îles, plages... ; 2. Sites historiques et archéologiques Sont ceux liés à l'histoire et à la souveraineté de la Nation Congolaise tels que : monuments historiques, palais historiques, des divers symboles liés à l'évolution historique de notre pays, marchés publics pour vente ou achat d'objets d'art, les cimetières, mausolées, empreintes ou écrites gravés sur pierre par les pionniers, ruine se dressant au-dessus du sol comme vestiges historiques découverts dans le sol, etc. ; 3. Sites culturels et d'attractions spéciales Entrent dans cette catégorie, les sites culturels tels que : sanctuaires, musées nationaux, théâtre national, monument des artistes, bibliothèque nationale, archives nationales, journal officiel, ouvrages d'art (Ponts, tranchées, autoroutes, route-rails), et d'attractions ». Il est décrit dans cet article 3 la forme physique que doit avoir les différents sites touristiques, et il y est également une catégorisation desdits sites. 4. Sites industriels Sont ceux érigés par l'homme pour d'autres raisons que le tourisme, mais susceptibles de drainer un public*

⁵⁵⁹ Bolis, A., « En RDC le plus ancien parc naturel d'Afrique menacé par l'exploitation pétrolière », le Monde, disponible sur http://www.lemonde.fr/planete/article/2013/08/02/en-rdc-le-plus-ancien-parc-naturel-d-afrique-menace-par-l-exploitation-petroliere_3456589_3244.html, depuis le 2/8/2015, consulté le 1 Juillet 2015.

limité et sélectionné tels que : centres de recherches, industries minières, brasserie, savonnerie, cimenterie, sucrerie, fermes agropastorales, etc. ».

L'exigence d'une délimitation claire des sites touristiques en RDC a été abordée à l'article 14 de l'arrêté susmentionné. Cet article 14 mentionne que : « *Chaque site naturel doit être délimité par le Ministère du tourisme de commun accord avec le Ministère des Affaires Foncières* ». En outre, cette disposition réglementaire évoque le besoin d'une coopération entre deux ministères, le Ministère du Tourisme et celui des Affaires Foncières, pour mener à bien la délimitation des sites touristiques.

L'identification des zones géographiques concernées par l'activité touristique a été traitée par l'article 17 de l'arrêté susmentionné. En réalité, cet article 17 porte plus sur les finances que sur la localisation géographique des sites touristiques. En outre, cet article 17 offre des précisions sur les zones géographiques concernées par l'activité touristique. Il stipule que : « *Le protocole d'accord est de mise quant à l'exploitation des sites touristiques touchant aux attributions des institutions, tels que : ports, aéroport, institut congolais pour la conservation de la nature, institut de jardin botanique du Congo, institut de jardin zoologique du Congo, parcs nationaux, site touristique de la N'sélé, etc., pour le tourisme bénéficie d'une rétrocession de 5% sur les recettes prévues par ceux-ci* ».

5/DUREE D'UN PROJET

Les articles 24 et 26 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature prennent le temps que court un projet portant sur l'écotourisme, L'article 24 alinéa 2 mentionne que: « *L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée, chacun dans les limites de ses compétences, peut confier partiellement ou totalement la gestion d'une aire protégée pour une durée ne dépassant pas 25 ans renouvelable*».

Cette même loi encourage le développement de l'écotourisme parmi les activités de gestion d'une aire protégée en son article 26. Cet article 26 dit, en son alinéa 2, qu': « *Il prend des mesures économiques, fiscales et sociales en vue d'inciter ou d'encourager les personnes physiques ou morales privées, les associations d'utilité publique et les communautés locales à la conservation et à l'utilisation durables des éléments constitutifs de la diversité biologique et au développement de l'écotourisme dans les aires protégées* ».

De ces deux dispositions légales susmentionnées, il en résulte qu'un projet de PSE portant sur l'écotourisme pratiqué dans une aire protégée dure 25 ans. Ce terme est renouvelable. Ce terme est relativement long et pourrait sécuriser une activité de PSE portant sur l'écotourisme. Il est à constater que, jusqu'à ce jour, le PSE portant sur l'écotourisme n'a pas encore vu le jour en RDC.

6/ASSISTANCE TECHNIQUE

L'assistance technique des promoteurs de projet de tourisme est prévue dans le cadre juridique du tourisme en vigueur en RDC. Ceci est démontré par les dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel n°018/CAB/MINTOUR/2005 du 30/05/05 portant réglementation des sites touristiques en RDC. Il stipule que : « *Les investisseurs désireux de prospecter les sites touristiques en vue de les exploiter, sont tenus de prendre en charge les Agents du Tourisme mis à leur disposition* ».

De l'examen de cet article 16 de l'arrêté précité, il ressort que l'Etat, par le biais du Ministère du Tourisme, met à la disposition des promoteurs de projet sur le tourisme des agents du tourisme qui les assistent techniquement les investisseurs privés. Il serait préférable que ces agents dépendent financièrement et de manière équitable de l'Etat, via le Ministère en charge du Tourisme que des investisseurs privés en termes des finances. Ceci aurait certainement un effet sur l'impartialité dans le service rendu et le contrôle de l'activité touristique par l'Etat.

Par ailleurs, d'autres dispositions du cadre juridique du tourisme sont favorables à la prise en compte de l'assistance technique dans l'implémentation des projets sur le tourisme par le biais d'un partenariat public-privé. Les articles 37 et 38 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature en font référence. Nous pouvons citer l'exemple de l'article 37 de la loi sus relevée qui énonce que : « *L'organisme public visé à l'article 36 peut conclure, conformément aux dispositions des articles 23 et 24, un partenariat avec une personne physique ou morale de droit privé justifiant des capacités financières et d'une expérience professionnelle éprouvée en matière de conservation* ». Il convient de noter que l'organisme public référé à l'article 37 de la loi sur la conservation de la nature n'est pas encore opérationnel. En effet, l'article 36 alinéa 3 de cette loi confirme qu' : « *Un décret délibéré en Conseil des ministres ou un arrêté du gouverneur de province, selon le cas, en fixe le statut* ». A ce jour, aucun décret n'a été adopté dans ce sens.

Ainsi, l'adoption ultérieure du décret sur l'organisme public et la prise en charge financière par l'Etat des agents du tourisme travaillant avec les investisseurs privés renforcerait certes l'assistance technique des exploitants du secteur touristique.

7/ MECANISME DE SURVEILLANCE, DE NOTIFICATION ET DE VERIFICATION (MRV)

Le mécanisme MRV est reconnu par le cadre juridique du tourisme en force en RDC. L'article 12 l'arrêté ministériel 018/CAB/MINTOUR/2005 portant réglementation des sites touristiques en RDC du 30 mai 2005 établit que : « *Le Ministère du Tourisme procède à l'expertise et propose la réfection des sites patrimoniaux de l'Etat et en assure la surveillance continue* ». Cette obligation de surveillance des sites touristiques par le Ministère du Tourisme est également stipulée à l'article 13 du même arrêté. Il s'énonce comme suit : « *Le Ministère du Tourisme a le pouvoir et le droit de rechercher les promoteurs des projets de construction, d'aménagement et d'équipement des infrastructures touristiques, en contrôlant l'exécution physique des projets d'investissement touristique*».

Récemment, la RDC s'est dotée d'une nouvelle loi sur la conservation de la nature qui promeut des organes de surveillance et de notification dans le cadre de la gestion des aires protégées. Concrètement, l'article 27 de la loi sus relevée, en l'occurrence la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, traite du mécanisme de rapport et soutient que : « *L'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion des aires protégées sont confiées à un organisme public. Celui-ci publie chaque année un rapport sur l'état de conservation dans les aires protégées* ».

De plus, la même loi prévoit des mécanismes de surveillance en ses articles 40 à 44. Nous pouvons citer l'exemple de l'article 40 de cette loi qui précise que: « *L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée veillent à la sécurité des aires protégées et du personnel affecté à leur surveillance* ». Par ailleurs, l'article 43 de la loi précitée donne force détails sur le personnel affecté à la surveillance

des aires protégées. Il énonce que : « *le personnel commis à la surveillance d'une aire protégée est composé des conservateurs et des éco-gardes. Ils sont revêtus d'uniforme avec signes distinctifs et grades pour permettre de les identifier dans les conditions définies par ordonnance du Président de la République. Ils sont pourvus d'une arme à feu qu'ils sont appelés à utiliser conformément à la loi* ».

La reconnaissance du mécanisme de surveillance dans le cadre juridique du tourisme n'empêche pas à ce secteur de faire face à bon nombre de problèmes. En effet, l'Institut Congolais de la Conservation de la Nature (ICCN) lors de la septième édition de la Coalition pour la conservation du Congo (Coco Congo) a reconnu des facteurs menaçant le secteur touristique. « *A cette occasion, l'Administrateur Délégué Général (ADG) de l'ICCN, Cosma Wilungula a rappelé les facteurs qui menacent les parcs nationaux, les réserves et domaines du pays : le braconnage, l'occupation illégale, la recherche des terres arables, la croissance démographique, la contestation des limites par les leaders locaux et le manque de plan directeur d'aménagement du territoire national.*⁵⁶⁰ *On note également un problème d'insécurité, surtout à l'Est de la RDC* »⁵⁶¹. « *Au parc national de Virunga, dix gardes ont été tués en 2010 et quinze autres en 2011* »⁵⁶². Les gardes du parc national de la Maiko ont eu du mal à patrouiller pendant toute une année à cause de la présence des groupes armés⁵⁶³. Entre 1998-2008 : « *plus de 120 gardes forestiers ont été tués dans l'exercice de leurs fonctions* »⁵⁶⁴.

Au sujet de la sécurité à l'Est de la RDC, l'Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale, à travers sa publication Etats des Forêts 2008, indique que: « *La République Démocratique du Congo, qui compte 5 sites du Patrimoine mondial, c'est à partir de 1994 que l'état de conservation de 5 sites va progressivement se détériorer justifiant leur inscription sur la liste du Patrimoine mondial en péril. L'afflux massif des réfugiés rwandais au parc national des Virunga et l'éclatement du conflit des grands lacs en 1996 vont avoir des répercussions très importantes sur l'état de conservation des sites congolais dont 4 se trouvent à l'Est du pays* »⁵⁶⁵.

⁵⁶⁰ Radio Okapi, « RDC : l'ICCN retrace les enjeux de la Coalition pour la conservation au Congo », disponible sur <http://radiookapi.net/environnement/2011/09/30/rdc-liccn-retrace-les-enjeux-de-la-coalition-pour-la-conservation-au-congo/>, depuis le 30 septembre 2011, consulté le 01 Juillet 2015.

⁵⁶¹ Radio Okapi, « RDC : l'ICCN retrace les enjeux de la Coalition pour la conservation au Congo », disponible sur <http://radiookapi.net/environnement/2011/09/30/rdc-liccn-retrace-les-enjeux-de-la-coalition-pour-la-conservation-au-congo/>, depuis le 30 septembre 2011, consulté le 01 Juillet 2015.

⁵⁶² Radio Okapi, « RDC : l'ICCN retrace les enjeux de la Coalition pour la conservation au Congo », disponible sur <http://radiookapi.net/environnement/2011/09/30/rdc-liccn-retrace-les-enjeux-de-la-coalition-pour-la-conservation-au-congo/>, depuis le 30 septembre 2011, consulté le 01 Juillet 2015.

⁵⁶³ Radio Okapi, « RDC : l'ICCN retrace les enjeux de la Coalition pour la conservation au Congo », disponible sur <http://radiookapi.net/environnement/2011/09/30/rdc-liccn-retrace-les-enjeux-de-la-coalition-pour-la-conservation-au-congo/>, depuis le 30 septembre 2011, consulté le 01 Juillet 2015.

⁵⁶⁴ Lea Terhune, la protection des gorilles à l'ordre du jour de la réunion des Virunga. Des ministres et des écologistes vont étudier les problèmes et envisager des solutions, disponible sur <http://iipdigital.usembassy.gov/st/french/article/2008/07/20080714160745mlenuhret0.7185785.html#ixzz3eeqNyCpa> depuis 14 Juillet 1998, consulté le 01 Juillet 2015

⁵⁶⁵ Eba'a atyi, R., Bayol, N., les forêts de la République Démocratique du Congo, in OFAC, Etats des forêts 2008, 2008, p.11, disponible sur http://www.observatoire-comifac.net/docs/edf2008/FR/Etat-des-forets_2008-07.pdf, consulté le 01 Juillet 2015

Compte tenu des différents problèmes ci-dessus énumérés qui perdurent malgré la prise en compte du mécanisme de surveillance par le cadre juridique congolais du tourisme. Il serait indiqué de renforcer les institutions et de trouver une solution durable pour la paix à l'Est de la RDC. Car, la crise à l'Est rend pratiquement impossible la sauvegarde des ressources touristiques dans ce pays. Aussi, une motivation financière adéquate et une bonne politique de lutte contre la corruption s'imposent.

S'agissant du problème des salaires des agents, ceci est confirmé l'ADG de l'ICCN : « *Le travail de la conservation des aires protégées du pays attire de moins en moins les experts de haut niveau à cause de la modicité des salaires qui leur sont proposés. Ainsi, a poursuivi la même source, la direction technique de l'ICCN s'est vidée de tous ses cadres qui sont embauchés par d'autres projets* »⁵⁶⁶ . Parlant de corruption, en 2008, « *Un ancien directeur du parc accusé d'avoir organisé la tuerie des gorilles, M. Honoré Mashagiro, a été arrêté en mars* ». « *Les gardes forestiers et les écologistes qui œuvrent en faveur de la protection des forêts tropicales considèrent que ces actes meurtriers constituent un moyen pour les trafiquants de charbon de bois de décourager toute entrave à leur trafic* »⁵⁶⁷ .

2.2.2. RECHERCHE DES INDICATEURS DU PSE EFFICIENT

1/AVANTAGES FINANCIERS

Il est prévu des avantages financiers pour promouvoir le tourisme et, même, l'écotourisme, en particulier. L'article 4 du décret n°09/65 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Office National du Tourisme », en sigle « O.N.T. » le signifie clairement en énumérant les différentes missions de l'ONT : « *L'Office a pour objet de promouvoir le tourisme en République Démocratique du Congo par tous les moyens appropriés, notamment : -....le financement des installations touristiques de petite et moyennes catégories...; A ce titre, il est chargé notamment : -de promouvoir l'écotourisme, le tourisme social et le tourisme des jeunes, le tourisme national et le tourisme international ;- d'encourager toute initiative privée nationale et étrangère tendant à contribuer au développement du tourisme et de l'hôtellerie en République Démocratique du Congo .. ; -de faciliter les investissements directs à travers le partenariat public-privé dans le secteur du tourisme et de l'hôtellerie* ».

De plus, l'article 26 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature prévoit des mesures économiques et fiscales prises par l'Etat pour encourager le développement de l'écotourisme dans les aires protégées, en ces termes : « *Il prend des mesures économiques, fiscales et sociales en vue d'inciter ou d'encourager les personnes physiques ou morales privées, les associations d'utilité publique et les communautés locales à la conservation et à l'utilisation durables*

⁵⁶⁶ Radio Okapi, RDC: l'ICCN retrace les enjeux de la Coalition pour la conservation au Congo, disponible sur <http://radiookapi.net/environnement/2011/09/30/rdc-liccn-retrace-les-enjeux-de-la-coalition-pour-la-conservation-au-congo/>, depuis le 30 septembre 2011, consulté le 01 Juillet 2015

⁵⁶⁷ Lea Terhune, la protection des gorilles à l'ordre du jour de la réunion des Virunga. Des ministres et des écologistes vont étudier les problèmes et envisager des solutions, disponible sur <http://iipdigital.usembassy.gov/st/french/article/2008/07/20080714160745mlenuhret0.7185785.html#ixzz3eeqNyCpa> depuis 14 Juillet 1998, consulté le 01 Juillet 2015

des éléments constitutifs de la diversité biologique et au développement de l'écotourisme dans les aires protégées ».

Des mesures d'application n'ont été adoptées pour opérationnaliser ces incitations financières. Il serait nécessaire que ces mesures d'application soient mises en œuvre pour, également, encourager le PSE portant sur l'écotourisme en RDC.

2/ FRAIS D'UN PROJET

L'annexe de l'arrêté interministériel n°009/CAB/MIN/TOUR./2004 et n°201 CAB/MIN/FINANCES/2004 portant fixation des taux, droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Tourisme donne amples détails sur les frais d'un projet de tourisme. Cet annexe établit les frais que doit requérir l'exploitant d'un site touristique, ces frais sont : le permis d'exploitation d'un site touristique, de l'autorisation de prise de vue dans les sites touristiques, l'autorisation d'exercer le métier de guide du Tourisme, l'agrément d'une association touristique et l'homologation d'un site touristique.

Il est aussi à relever que dans le cadre de la création d'une aire protégée qui peut également être exploitée à des fins d'écotourisme, il est prévu une compensation en cas de déplacement des populations ou en cas d'éventuelles expropriations. Ceci est clairement mentionné à l'article 32 de la loi n°14/00311 février 2014 relative à la conservation de la nature.

Déterminer les modalités d'indemnisation ou de compensation en cas d'éventuelles expropriations ou déplacement des populations constitue l'un des objectifs poursuivis par l'enquête publique préalable à tout projet de création d'une aire protégée⁵⁶⁸. Il ressort de l'examen de cette disposition légale sur la compensation que le cadre juridique du tourisme prend en compte les frais du coût d'opportunité.

Les frais du permis d'exploitation d'un site touristique, de l'autorisation de prise de vue dans les sites touristiques, l'autorisation d'exercer le métier de guide du Tourisme, l'agrément d'une association touristique et l'homologation d'un site touristique sus relevés sont assimilés aux coûts de transaction.

Notons, cependant, que les frais de renforcement des capacités sont prises en compte par ce cadre juridique du tourisme au regard de l'article 16 de l'arrêté ministériel n°018/CAB/MINTOUR/2005 du 30/05/05 portant réglementation des sites touristiques en République Démocratique du Congo. Il stipule que : « *Les investisseurs désireux de prospecter les sites touristiques en vue de les exploiter, sont tenus de prendre en charge les Agents du Tourisme mis à leur disposition* ». Les frais du système d'information et du système financier n'ont pas été considérés par ledit cadre juridique.

2.2.3. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EQUITABLE

1/ ACCES EGAL

L'accès à l'exploitation des sites touristiques est garanti par le cadre juridique du tourisme en RDC. L'article 4 de l'arrêté ministériel 018/CAB/MINTOUR/2005 portant réglementation des sites

⁵⁶⁸ RDC, Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, 2014, Art.32.

touristiques en RDC du 30 mai 2005 l'atteste en disposant que : « *Toutes personnes physiques ou morales peut créer ou aménager, exploiter ou gérer un site touristique moyennant paiement d'une taxe prévue par les lois et règlements en la matière. Les sites ainsi créés ou aménagés, gérés ou exploités doivent avoir au préalable une autorisation de l'administration du Tourisme* ». Les conditions d'exercice de l'activité touristique des personnes physiques et des personnes morales sont respectivement reprises aux articles 5 et 6, et l'article 7.

En ce qui concerne la gestion d'une aire protégée, qui, du reste, peut abriter des activités d'écotourisme, les dispositions concernant l'accès à leur gestion sont consacrées aux articles 23 et 24 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. L'article 23 alinéas 2 de cette loi discute des possibilités pour créer une aire protégée, en ces termes : « *Elle est de la compétence de l'Etat et de la province qui peuvent, dans les limites de leurs compétences respectives, la concéder à une personne physique ou morale privée* ».

2/ PARTAGE DES BENEFICES ET COUTS

Le cadre juridique du tourisme prévoit des dispositions réglementaires sur les frais à supporter par un promoteur de projet d'exploitation d'un site touristique. Ceci confirme qu'il existe un partage entre ledit promoteur de projet et l'Etat, par le biais de son administration fiscale et l'administration de tutelle, en l'occurrence l'administration en charge du tourisme.

L'article 5 de l'arrêté interministériel n°009/CAB/MIN/TOUR./2004 et n°201 CAB/MIN/FINANCES/2004 portant fixation des taux, droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Tourisme cite en effet les différents organes percevant les frais relatifs à l'exploitation du tourisme. Il rapporte que : « *Le Secrétaire Général au Tourisme, le Secrétaire Général aux Finances et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature* ».

De plus, ce cadre juridique du tourisme renferme quelques dispositions réglementaires démontrant le partage des bénéfices et coûts entre promoteur de projet relatif à l'exploitation d'un site touristique et l'Etat. L'article 17 de l'arrêté ministériel n°018/CAB/MINTOUR/2005 du 30/05/05 portant réglementation des sites touristiques en République Démocratique du Congo traite de la rétrocession des recettes perçues en faveur de certains sites touristiques. Il déclare que : « *Le protocole d'accord est de mise quant à l'exploitation des sites touristiques touchant aux attributions des institutions, tels que : ports, aéroports, institut congolais pour la conservation de la nature, institut du jardin botanique du Congo, parcs nationaux, site touristique de la N'sele, etc., pour le tourisme bénéficie d'une rétrocession de 5% sur les recettes prévues par ceux-ci* ».

Cette disposition réglementaire soutient l'idée d'un partage des recettes entre le promoteur de projet, lesdites institutions et l'Etat, via le Ministère du Tourisme et le Ministère des Finances à travers la Direction Générale Des Recettes Administratives (DGRAD), organes référés à l'article 5 de l'arrêté interministériel n°009/CAB/MIN/TOUR./2004 et n°201 CAB/MIN/FINANCES/2004 portant fixation des taux, droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère du Tourisme.

Au regard de ce qui précède, Il semble que le cadre juridique du tourisme encadre le partage des coûts et bénéfices. Dans la réalité, le secteur touristique connaît des difficultés intéressant le partage

des bénéfiques et coûts. En effet, les agents assermentés au secteur touristique ne sont pas bien rémunérés. Ceci a pour conséquence le départ d'un bon nombre d'agents⁵⁶⁹.

3/REGLEMENT DES DIFFERENDS

Quelques dispositions légales et réglementaires du cadre juridique du tourisme abordent la question du règlement des différends. Si les amendes transactionnelles sont fixées par l'annexe à l'Arrêté Interministériel n°009 CAB/MIN/TOUR./2004 et n° 201 CAB/MIN/FINANCES/2004 du 31 décembre 2004 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministre du Tourisme, l'article 84 de la loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, quant à lui, discute de la juridiction compétente en cas de règlement des différends.

De manière précise, ce dernier article 84 de la loi précitée dispose : *« Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 71, 73, 76 et 77 de la présente loi, la juridiction compétente ordonne la restauration des écosystèmes, habitats naturels ou sites dégradés ou pollués et/ou la destruction des ouvrages illégalement érigés dans les aires protégées aux frais de l'auteur de l'infraction. En cas de non-exécution des travaux visés à l'alinéa 1 dans les délais impartis ou lorsque cette exécution s'avère difficile, la juridiction susvisée peut ordonner l'exécution d'office des travaux aux frais du contrevenant jusqu'à leur achèvement ou le paiement de l'équivalent ».*

2.2.4. RECHERCHE DES INDICATEURS DU PSE CREATANT DES CO-BENEFICES

1/EXISTENCE DES CO-BENEFICES

Quelques co-bénéfices sont consacrés par le cadre juridique du tourisme en force en RDC. Effectivement, les co-bénéfices relatifs à l'amélioration des conditions socio-économiques, l'adaptation des écosystèmes et des personnes aux changements climatiques et la protection de la biodiversité y sont consacrés.

L'article 4 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature cite la lutte contre la pauvreté et la régulation du climat. Il mentionne que : *« L'Etat et la province adoptent et mettent en œuvre les politiques, plans et programmes appropriés en vue notamment de la contribution des ressources naturelles et biologiques, des écosystèmes ainsi que des sites et monuments naturels à la croissance économique, au développement rural, à la lutte contre la pauvreté et la régulation du climat ».*

En outre, l'article 4 du décret n°09/65 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Office National du Tourisme », en sigle « O.N.T. » soutient que l'ONT assure la préservation et la protection des ressources touristiques. De ce fait, l'ONT promeut les co-bénéfices portant sur la protection de la biodiversité, car les ressources touristiques sont celles portant sur la biodiversité.

Le co-bénéfice relatif à l'amélioration des conditions socio-économiques est référé à l'article 38 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. Cet article 38 soutient, en son

⁵⁶⁹ Radio Okapi, « RDC : l'ICCN retrace les enjeux de la Coalition pour la conservation au Congo », disponible sur <http://radiookapi.net/environnement/2011/09/30/rdc-liccn-retrace-les-enjeux-de-la-coalition-pour-la-conservation-au-congo/>, depuis le 30 septembre 2011, consulté le 01 Juillet 2015

alinéa 1, que : « *Toute activité de gestion d'une aire protégée, en régie ou en partenariat public-privé, est subordonnée à l'élaboration d'un plan de gestion assorti de projets générateurs de revenus ou susceptibles de satisfaire aux besoins sociaux ou économiques des populations riveraines* ».

Remarquons que le co-bénéfice portant sur la bonne gouvernance ou la réduction de la corruption dans le contexte des projets de tourisme ou d'écotourisme n'est pas indiqué par le cadre juridique du tourisme. D'où la nécessité de recommander la prise en compte de la bonne gouvernance et la lutte contre la corruption parmi les bénéfices associés à un projet de valorisation des ressources du secteur touristique. L'article 4 de la loi sur la conservation de la nature sus relevé pourrait l'intégrer, s'il est modifié. Aussi, les mesures d'applications de cette loi qui n'ont pas vu le jour pourraient insérer les questions de bonne gouvernance et de lutte anti-corruption. En effet, comme affirmé plus haut, le détournement des ressources touristiques bat son plein dans le secteur touristique⁵⁷⁰. Il est urgemment besoin que ce cadre juridique mette en évidence et de manière claire l'exigence d'une bonne gouvernance se voulant contre la corruption.

2/CONTROLE DES CO-BENEFICES

L'Etat, la province et un organisme public ayant pour mission la gestion des aires protégées, et, enfin, l'ONT sont les organes qui veillent à la réalisation des co-bénéfices sus relevés. Les articles 4 et 36 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature et l'article 4 du décret n°09/65 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Office National du Tourisme », en sigle « O.N.T. » sont les bases juridiques qui désignent lesdits organes. Il convient de mentionner que l'organisme public ci-dessus stipulé n'est pas encore opérationnel. Il est attendu l'adoption d'un décret est attendu et ce, en vertu l'article 36 de la loi sur la conservation de la nature.

2.3. LE CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Environ une douzaine d'ordonnances et de décrets encadrent le secteur de l'eau, plusieurs datant de la période antérieure à l'indépendance. Basés sur une approche sous-sectorielle partielle, ces règlements, largement dépassés, portent principalement sur la protection de la ressource en eau contre la contamination, l'approvisionnement en eau potable et la gestion des droits des usagers. En l'état, ils ne fournissent pas un cadre juridique cohérent permettant d'organiser un secteur de l'eau aux multiples parties prenantes. Dans le cadre de l'initiative de réforme du secteur de l'eau soutenue par GTZ⁵⁷¹, un avant-projet de loi portant Code de l'Eau a été préparé en 2010. Le Code fournit un cadre législatif global pour une gestion rationnelle et durable des ressources hydriques. La Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) est un principe fondamental caractérisant la loi sur l'eau⁵⁷².

⁵⁷⁰ Terhune, L., « la protection des gorilles à l'ordre du jour de la réunion des Virunga. Des ministres et des écologistes vont étudier les problèmes et envisager des solutions », disponible sur <http://iipdiqital.usembassy.gov/st/french/article/2008/07/20080714160745mlenuhret0.7185785.html#ixzz3eeqNyCpa> depuis 14 Juillet 1998, consulté le 01 Juillet 2015.

⁵⁷¹ Agence de coopération technique allemande. En allemand, l'abréviation GTZ signifie Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit.

⁵⁷² Programme des Nations Unies pour l'Environnement, *Problématique de l'Eau en République Démocratique du Congo Défis et Opportunités*, Rapport Technique, PNUE, 2011, p.21.

La RDC ne dispose pas d'une loi spécifique sur l'eau ou d'un code de l'eau. Plusieurs projets existent et sont en cours d'harmonisation avec l'appui financier de la Coopération Allemande.⁵⁷³ Néanmoins, il convient de signaler que le règlement minier adopté par le décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier et les lois sur les forêts, l'environnement ou la conservation de la nature comportent des dispositions dédiées à la réglementation de l'eau. Ces lois sont les suivantes: loi n°11/09 du 09 juillet 2011 sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en RDC et loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. Ces lois sont complétées par plusieurs réglementations⁵⁷⁴.

Avant de passer à l'analyse du cadre juridique de l'eau dont les lois et réglementations la composant sont ci-dessus, disons un mot sur la prise en compte du PSE portant sur la régulation des bassins versants ou hydrologiques dans ledit cadre juridique. Il ressort de l'analyse du cadre juridique de l'eau aucune disposition légale ou réglementaire n'évoque le PSE sur la régulation des bassins versants.

⁵⁷³ Serge Olivier TSHIBAMBA, *La problématique de la gestion intégrée des ressources en eau en République Démocratique du Congo: Analyse et stratégies*, Université de Kinshasa, Mémoire de Licence, 2005, disponible sur http://www.memoireonline.com/01/09/1825/m_la-problematique-de-la-gestion-integree-des-ressources-en-eau-en-Republique-Democratique-du-Congo13.html, consulté le 21 décembre 2015.

⁵⁷⁴ l'arrêté n° 001/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/10 du 8 janvier 2011 portant création d'une réserve naturelle dénommée Réserve Naturelle du Triangle de la Negri ; le décret n° 07/12 portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement, C.N.A.E.A ; l'arrêté n° 045/CAB/MIN/ECN-EF/03/PDB/07 du 06 novembre 2007 portant création d'une Réserve Naturelle dénommée "Réserve Naturelle du Sankuru" "RNSA " ; l'arrêté ministériel n° 10 portant organisation administrative et financière du secrétariat exécutif du Comité national de l'eau et de l'assainissement C.N.A.E.A du 22 mai 2007 ; l'arrêté ministériel n° 070/CAB MIN-ENER/2006 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines du 9 décembre 2006 ; l'arrêté ministériel n° 071/CAB MIN-ENER/2006 fixant les conditions pour l'octroi de l'autorisation de recherche des eaux minérales et thermales du 9 décembre 2006 ; l'arrêté ministériel n° 072/CAB MIN-ENER/2006 fixant les conditions d'obtention de l'autorisation de production, de distribution et de commercialisation de l'eau destinée à la consommation humaine, de l'eau minérale, de l'eau thermale et autres de même nature du 9 décembre 2006 ; l'arrêté ministériel n° 073/CAB MIN-ENER/2006 fixant les conditions d'agrément des bureaux d'études et entreprises du secteur de l'eau du 9 décembre 2006 ; l'arrêté interministériel n° 026/CABMIN/FIN/AFF-ECNPF/99 portant fixation des tarifs des frais en matière foncière, immobilière, cadastrale et de régime des eaux et d'enregistrement du 12 octobre 1999 ; l'ordonnance n° 79-112 portant le tarif des frais en matière foncière, immobilière, cadastrale et de régime des eaux et d'enregistrement du 9 mai 1979 ; l'ordonnance sur la pollution et contamination des sources, lacs, cours d'eau et parties de cours d'eau du 1 juillet 1914 ; le décret du 6 mai 1952 sur les concessions et l'administration des eaux, des lacs et des cours d'eau ; l'ordonnance n°52-443 du 21 décembre 1952 sur les mesures propres à protéger les sources, nappes aquifères souterraines, lacs et cours d'eau, à empêcher la pollution et le gaspillage de l'eau et à contrôler l'exercice des droits d'usage et des droits d'occupation concédés ; l'ordonnance n° 71-079 définissant l'action de l'état en matière de réseaux d'eaux pluviales et usées du 26 mars 1971 ; l'arrêté n° 232 rendant obligatoire la pose du siphon disconnecteur dans toute fosse arabe du 14 juin 1973 ; les articles 9, 48, 55, 58, 59, 123, 202, 203 et 204 de la Constitution du 18 février 2006 ; le décret du 19 juillet 1926 sur l'hygiène et salubrité publique, le décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme ; la loi n°11/2002 du août 2002 portant Code forestier ; la loi n°08/12 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces ; la loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces ; l'ordonnance 212/AIMO du 1^{er} août 1940 portant mesures d'exécution de l'article 45, b, du décret du 5 décembre 1933 portant mesures d'hygiène imposée aux circonscriptions indigènes ; l'ordonnance 375/Hygiène du 10 octobre 1940 portant Hygiène dans les circonscriptions indigènes et les groupements traditionnels non organisés et le décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier.

2.3.1. RECHERCHE DES INDICATEURS DU PSE EFFICACE

1/ MESURES DE MAINTIEN ET DE RESTAURATION DES RESSOURCES EN EAU

Les mesures de maintien ou de restauration des ressources en eau sont consacrées par le cadre juridique de l'eau en force en RDC. L'article 55 de la loi n°11/022 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006⁵⁷⁵ traite des restrictions contre l'utilisation abusive de l'eau. Il déclare que : « *Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement dans les eaux continentales et les espaces maritimes sous juridiction nationale, l'épandage dans l'espace aérien des déchets toxiques, polluants, radioactifs ou de tout autre produit dangereux, en provenance ou non de l'étranger, constitue un crime puni par la loi* ». Vraisemblablement, cet article insiste sur le caractère criminel de l'utilisation abusive de la ressource en eau.

De même, l'article 1 du décret du 19 juillet 1926 portant sur l'hygiène et la salubrité. Il stipule que : « *Le gouverneur général est autorisé à établir par ordonnance des règlements pour empêcher l'introduction, prévenir l'éclosion et enrayer l'extension des maladies contagieuses, pour sauvegarder et améliorer l'hygiène publique, l'hygiène industrielle, l'hygiène infantile et pour assurer la police sanitaire maritime, fluviale, lacustre, terrestre et aérienne* ». Une particulière attention est accordée aux interactions entre l'hygiène et l'eau. L'eau qui peut être véhicule de nombreuses maladies. Une utilisation conforme aux règles d'hygiène est, donc, requise pour éviter la propagation des maladies dans les milieux des populations.

Aussi, les articles 49 et 57 (b) de la loi n°11/09 du 09 Juillet 2011 sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement traitent, également, des restrictions contre l'utilisation abusive de la ressource en eau. Particulièrement, l'article 49 de cette loi proscriit le déversement, l'effluent, l'écoulement, l'immersion et le dépôt direct ou indirect des substances solides, liquides et gazeuses⁵⁷⁶. L'article 57 (b), quant à lui, interdit l'immersion, l'incinération ou l'élimination, par quelque procédé que ce soit, des déchets dangereux ou radioactifs dans les eaux continentales et /ou maritimes sous juridiction congolaise ainsi que leur enfouissement dans le sol ou le sous-sol⁵⁷⁷.

Les questions d'utilisation rationnelle des eaux ont été soulignées par la loi n°11/09 du 09 Juillet 2011 sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, spécialement en son article 29. Il soutient ce qui suit : « *La gestion des ressources en eau concerne les eaux souterraines et de surface, tant continentales que maritimes. Leur protection, leur mise en valeur et leur utilisation ainsi que la coopération interétatique pour les lacs et les cours d'eau transfrontières sont effectués dans le respect des équilibres écologiques* ».

⁵⁷⁵ RDC, Loi n°11/022 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, Art.5.

⁵⁷⁶ RDC, Loi n°11/09 du 09 Juillet 2011 sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, 2011, Art.49.

⁵⁷⁷ RDC, Loi n°11/09 du 09 Juillet 2011 sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, 2011, Article 57(B).

En outre, cette loi sur l'environnement a également prévu des sanctions pénales et des amendes en cas de dégradation de la ressource eau par les pratiques interdites par la présente loi en ses articles 78 et 89.

Le cadre juridique portant sur l'environnement n'est pas le seul à traiter du maintien et de la restauration des ressources en eau. En effet, le cadre juridique des forêts en force en RDC aborde ces questions et, ce, spécialement en son article 13. De l'examen de l'article 13, il ressort que cette disposition légale cite les types de forêts classées reconnues nécessaires pour la protection des sources et des cours d'eau⁵⁷⁸.

Il y a lieu de signaler qu'il existe d'autres dispositions réglementaires sur les restrictions contre l'usage abusif de la ressource en eau. Nous pouvons citer : l'article 4 de l'Ordonnance du 1^{er} Juillet 1914 sur la pollution et contamination des sources, lacs, cours d'eau et partie des cours prévoit des interdictions en vue de la protection de l'eau ; les articles 2 et 4 de l'Ordonnance n°52/443 du 21 décembre 1952 sur les mesures propres à protéger les sources, nappes aquifères souterraines, lacs et cours d'eau et l'article 3 du décret n°038/003 du 26 mars 2003 portant règlement minier.

En dépit de la reconnaissance des mesures de maintien et de restauration des ressources en eau, la RDC fait face à des graves problèmes de pollution de l'eau. C'est le cas de la ville de Kinshasa où la pollution de l'eau ne fait l'objet d'aucun doute.

Comme l'affirme le journal Kongo times : « *Tous ceux qui circulent dans la ville de Kinshasa en observateurs sont sidérés par ce qu'ils voient lorsqu'ils regardent du côté de nombreux cours d'eau qui traversent cette mégalopole. Les cours d'eau naturels et artificiels (collecteurs) qui baignent la région de Kinshasa offrent en effet un spectacle de pollution à rendre malade n'importe quel écologiste* »⁵⁷⁹.

Parmi les causes de cette pollution, on note : le rejet des immondices, des bouteilles en plastiques, des sachets. Les habitations aux bords des rivières est un grand facteur qui facilite la montée de cette pollution⁵⁸⁰. Dans certaines provinces, notamment dans le Katanga, ce sont les entreprises spécialisées dans l'extraction des minerais qui sont pointés du doigt par la population. Le fleuve Congo et les rivières sont parfois transformés en site de décharge des immondices et autres détritiques par les riverains.

⁵⁷⁸ RDC, Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en République Démocratique du Congo, 2002, Article 13.

⁵⁷⁹ Ntuala, J.C., « RDC: les cours d'eau de Kinshasa offrent un spectacle de pollution à rendre malade », disponible sur <http://afrique.kongotimes.info/rdc/echos-kinshasa/9043-rdc-cours-eau-kinshasa-offrent-spectacle-pollution-rendre-malade-question-plusieurs-fois-posee-gestion-rdc-epineuse-question.html>, depuis le 24 Février 2015, consulté le 02 Juillet 2015

⁵⁸⁰ Ntuala, J.C., « RDC: les cours d'eau de Kinshasa offrent un spectacle de pollution à rendre malade », disponible sur <http://afrique.kongotimes.info/rdc/echos-kinshasa/9043-rdc-cours-eau-kinshasa-offrent-spectacle-pollution-rendre-malade-question-plusieurs-fois-posee-gestion-rdc-epineuse-question.html>, depuis le 24 Février 2015, consulté le 02 Juillet 2015

2/ADDITIONNALITE EN SE

Il ressort de l'examen du cadre juridique de l'eau en force en RDC qu'il n'existe pas de disposition légale ni réglementaire se référant aux concepts : additionnalité, services environnementaux. Notre étude attend du futur Code de l'eau la prise en compte de l'additionnalité en services environnementaux. En effet, ceci permettrait d'embrasser à bras le corps le PSE sur la régulation des bassins versants, qui, du reste, n'existe pas encore en RDC. Alors que le pays présente des potentialités énormes en termes de ressources en eau. *« La RDC est le 2ème d'Afrique après le Nil par sa longueur et le 2ème plus puissant au monde, de par son débit, après l'Amazone ; de ses immenses lacs ; de ses rivières, dont certaines sont très importantes comme l'Inkisi, la Kasai ou la Ruzizi, et la liste est loin d'être exhaustive; ou de simples ruisseaux, ce pays est très béni par la Providence. Car la RDC compte plus de quatre mille cours d'eau »*⁵⁸¹.

3/MINIMISATION DES FUITES

La réduction des fuites ou du déplacement des dommages environnementaux d'un site vers un autre dans le contexte d'un projet sur l'eau a été traitée par la loi sur l'environnement et la loi sur la conservation de la nature.

En effet, les articles 21, 23 et 24 de la loi n°11/009 du 09 Juillet 2011 portant sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement sont celles qui traitent de la prévention contre le déplacement des dommages environnementaux en mettant en œuvre des dispositifs respectifs, que voici : étude d'impact environnemental, audit environnemental et enquête publique. L'annexe au décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles relatives aux mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement reprend le projet portant sur le prélèvement d'eau de surface ou souterraine de plus de trente mètres cube par heure (30m³/h) parmi ceux concernées par les dispositifs susmentionnés⁵⁸².

En ce qui concerne la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, elle définit et encourage la mise en pratique d'une étude d'impact environnemental et social en son article 2 alinéa 21. La prise en compte est effective, mais la réalité est toute autre. La gravité du problème de pollution en eau en RDC n'est plus à démontrer, c'est une réalité vécue.

Il serait nécessaire que le futur Code de l'eau accorde une attention particulière sur la réduction des fuites afin de minimiser ce problème de pollution. Il serait besoin que ledit Code de l'eau crée des structures de dépollution, décontamination et de restauration des ressources en eau. L'Hôtel de Ville de Kinshasa dispose des entreprises focalisées sur les aspects sanitaires. Par exemple : propreté, poubelle publique. Mais cela ne couvre pas les besoins de dépollution des cours d'eau et du fleuve en RDC.

⁵⁸¹ Ntuala, J.C., « RDC: les cours d'eau de Kinshasa offrent un spectacle de pollution à rendre malade », disponible sur <http://afrique.kongotimes.info/rdc/echos-kinshasa/9043-rdc-cours-eau-kinshasa-offrent-spectacle-pollution-rendre-malade-question-plusieurs-fois-posee-gestion-rdc-epineuse-question.html>, depuis le 24 Février 2015, consulté le 02 Juillet 2015.

⁵⁸² RDC, Décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles relatives aux mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, point 1 de l'Annexe

4/INDICATION DES ZONES GEOGRAPHIQUES FAVORABLES

Le cadre juridique de l'eau ne comporte aucune disposition qui indique les zones géographiques susceptibles d'accueillir des projets de mise en valeur de l'eau ou de PSE sur la régulation des bassins versants. Cependant, il exige au promoteur de projet sur les eaux naturelles de joindre un croquis indiquant l'espace où le projet est implanté. Comme le pays est en pleine implémentation du PSE, il serait nécessaire d'avoir un cadre juridique de l'eau qui disposerait des indications des zones géographiques favorables à la mise en place d'un projet de PSE sur la régulation des bassins versants. Le futur Code de l'eau pourra identifier les sites favorables au PSE ou d'autres projets de mise en valeur des ressources en eau.

5/DUREE D'UN PROJET

Comme il n'existe pas de disposition légale ou réglementaire sur le PSE portant sur les bassins versants, ceci implique que la durée dudit PSE est méconnue par ce cadre juridique. Cependant, ce cadre juridique de l'eau traite de la durée d'un projet portant sur de l'exploitation des eaux naturelles et sur la production, la distribution ou la commercialisation de l'eau destinée à la consommation humaine, de l'eau minérale, de l'eau thermale et autre nature. Ces dispositions peuvent inspirer la fixation de la durée d'un projet de PSE portant sur l'eau.

En effet, l'article 8 de l'arrêté ministériel n°070 CAB-MIN-ENER/2006 du 09 décembre 2006 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines. En clair, l'article 8 rapporte que : « *L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable chaque année* ».

A son tour, l'article 10 de l'arrêté ministériel n°072/CAB .MIN-ENER/2006 du 09 décembre 2006 fixant les conditions d'obtention de l'autorisation de production, distribution et de commercialisation de l'eau destinée à la consommation humaine, de l'eau minérale, de l'eau thermale et autres de même nature donne des précisions quant à la durée d'un projet portant sur la production, la distribution ou la commercialisation de l'eau destinée à la consommation humaine, de l'eau minérale, de l'eau thermale et autre nature. Il est stipulé dans cet article que : « *L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans, renouvelable quatre fois* ».

Il est besoin que le législateur comble le manque d'une disposition légale ou réglementaire portant sur un PSE dans les bassins versants et la fixation de sa durée. Un futur Code de l'eau ou la révision ou l'interprétation des dispositions du cadre juridique de l'eau susmentionnées pourraient intégrer ces éléments.

6/ASSISTANCE TECHNIQUE

Le cadre juridique de l'eau n'aborde pas directement la question d'assistance technique d'un promoteur de projet portant sur l'eau ou d'un projet de PSE sur la régulation des bassins versants.

Cependant, il prévoit une assistance technique en faveur des institutions de l'Etat, à savoir : le Secrétariat Exécutif du Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement. Les alinéas 1 et 2 de l'article 11 du décret n° 07/12 portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité

National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement, C.N.A.E.A , énonce cette réalité comme suit : « *Le Secrétariat Exécutif est chargé du suivi régulier des actions entreprises et à entreprendre par le Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement. A ce titre, il peut notamment prendre tout contact utile et nécessaire à la mission du Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement et requérir tout appui technique et financier des Organismes Nationaux et Internationaux* ».

Ces dispositions de l'article 11 de l'arrêté précité ne donnent pas amples détails sur les modalités de cette assistance technique. Aucun détail sur la portée de cette assistance et sur le contrôle de ceux qui assistent ainsi que les sanctions contre eux en cas de défaillance dans leur mission. Il serait, donc, intéressant que le futur Code de l'eau en tienne compte.

Aussi, cet arrêté limite les parties pouvant bénéficier de l'assistance. En effet, l'assistance technique dont question provient des Organismes Nationaux et Internationaux en faveur du Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement et, par ricochet, aux entreprises qui seront suivies par ledit Comité. D'autres intervenants, en dehors des entreprises, sont exclus du bénéfice de cette assistance. Aussi, le Comité ne devrait pas être la seule structure à même de bénéficier directement de l'assistance. Il serait nécessaire d'étendre le champ des personnes physiques ou morales pouvant bénéficier de l'appui technique.

7/MECANISME DE SURVEILLANCE, NOTIFICATION ET DE VERIFICATION

Il n'existe pas de mécanisme de MRV d'un projet de PSE portant sur l'eau dans le cadre juridique de l'eau. Comme affirmé plus haut, le PSE portant sur l'eau n'existe pas, d'où son mécanisme de MRV n'existe pas non plus.

En revanche, le cadre juridique de l'eau procure des dispositions sur ce mécanisme appliqué dans des projets sur l'eau, autre que le projet de PSE. En fait, lesdites dispositions peuvent servir de premier pas vers la mise en place d'un tel mécanisme applicable au PSE portant sur l'eau. Ces dispositions sont : les articles 7,11 et 14 de l'Arrêté ministériel n°072/CAB.MIN-ENER/2006 du 9 décembre 2006 fixant les conditions d'obtention de l'autorisation de production, de distribution et de commercialisation de l'eau minérale, de l'eau thermale et autres de même nature.

Par l'article 14 de l'arrêté susmentionné, le législateur exige au promoteur d'un projet portant sur l'eau de déclarer les statistiques de production, distribution et de commercialisation de l'eau. Il est manifestement vrai que cet article 14 justifie la reconnaissance du mécanisme de mesure et de notification à travers la communication des données statistiques de l'exploitation de l'eau par le promoteur de projet à l'administration publique. Il énonce que : « *Le titulaire de l'autorisation est tenu de :- Déclarer trimestriellement aux services provinciaux de l'Energie et au Secrétariat Général à l'Energie toutes les statistiques de production, de distribution et commercialisation suivant les catégories des eaux couvertes par ses activités;- Payer mensuellement, les redevances conformément à la réglementation en vigueur* ».

De plus, le même arrêté encourage la mise en œuvre du mécanisme de rapport et de vérification et ce, en son article 7. Il précise que : « *La demande d'autorisation ne sera déclarée recevable qu'à l'issue du rapport technique d'enquête et de vérification du dossier, à charge du requérant,*

confirmant les éléments dudit dossier ». De façon claire, cette disposition réglementaire atteste une reconnaissance d'un mécanisme de notification et de vérification.

Un autre exemple de la reconnaissance du mécanisme de vérification dans l'exploitation de l'eau est fourni par l'article 17 de l'arrêté ministériel n°072/CAB .MIN-ENER/2006 du 09 décembre 2006 fixant les conditions d'obtention de l'autorisation de production, distribution et de commercialisation de l'eau destinée à la consommation humaine, de l'eau minérale, de l'eau thermale et autres de même nature. Il stipule que : *« Les eaux naturellement minérales, celles produites localement ainsi que celles importées, distribuées et commercialisées à travers toute l'étendue de la République Démocratique du Congo, doivent obligatoirement faire l'objet des test d'analyses et de contrôle à charge de l'opérateur économique en vue de la certification de sa qualité par le service compétent du Secrétariat Général à l'Energie dans le but de déterminer le taux de minéralisation acceptable et d'identifier d'autres paramètres ou indicateurs de pollution touchant à la vie humaine. Ce test peut également être effectué par toute autre institution de l'Etat ou un Organisme privé compétent agréé par le Ministère de l'Energie. Le résultat de ce test est transmis au service compétent du Secrétariat Général à l'Energie ».*

Il est vrai que le cadre juridique de l'eau regorge le mécanisme de mesure, notification et de vérification pour les projets de production, de distribution ou de commercialisation d'eau. Malgré cela, la pollution de l'eau et l'accès à l'eau potable, demeure des défis à relever. Il serait intéressant de renforcer ledit cadre juridique de l'eau afin de mettre en lumière le fonctionnement de ce mécanisme de surveillance pour apporter des solutions à ces défis. L'adoption d'un Code de l'eau aidera aussi à intégrer ce mécanisme pour l'appliquer dans le cas de projet de valorisation des ressources en eau et de projet de PSE. Les mesures d'application des articles sus relevés peuvent également apporter une prise en compte soutenue dudit mécanisme.

2.3.2. RECHERCHE DES INDICATEURS DU PSE EFFICIENT

1/AVANTAGES FINANCIERS

Les questions d'assistance financière des projets sur l'eau ont été abordées par l'article 11 du décret n° 07/12 portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement, C.N.A.E.A.

Cependant, il ne s'agit pas que d'une assistance financière en faveur du Secrétariat Exécutif du C.N.A.E.A en charge du suivi des entreprises travaillant dans le secteur de l'eau. En clair, les alinéas 1 et 2 de l'article 11 du décret précité mentionne que : *« Le Secrétariat Exécutif est chargé du suivi régulier des actions entreprises et à entreprendre par le Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement. A ce titre, il peut notamment prendre tout contact utile et nécessaire à la mission du Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement et requérir tout appui technique et financier des Organismes Nationaux et Internationaux ».*

Aussi, l'article 25 de la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement institue un Fonds d'intervention pour l'environnement et prévoit une alternative pour assister financièrement les projets de lutte contre la pollution et de réhabilitation des sites pollués ou dégradés. C'est dans ce cadre que les eaux se trouvant dans des tels sites peuvent bénéficier des avantages financiers du Fond d'intervention pour l'environnement.

Notons que jusqu'à ce jour, aucune mesure d'application n'a été promulgué par le législateur pour rendre fonctionnel ce Fond d'intervention pour l'environnement. De plus, l'article 11 de l'arrêté précité est insuffisamment étoffé car il manque des détails sur les modalités de financement, les sanctions qui encourent lorsque les obligations ne sont pas respectées et les responsabilités de chaque partie prenante et restreint le champ d'application aux entreprises et au Secrétariat de la Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement.

Cela dit, il serait indiqué qu'un décret sur le Fond de l'intervention de l'environnement soit adopté pour intégrer les questions sur les avantages financiers. Aussi, faudra-t-il étoffé l'article 4 de l'arrêté précité en la révisant ou en adoptant des mesures d'application qui comblerait ces faiblesses ci-dessus citées.

2/FRAIS D'UN PROJET

Le cadre juridique de l'eau en force en RDC exige le paiement de la taxe et de la redevance au titulaire d'une autorisation de production, de distribution ou de commercialisation des eaux. Ceci est perceptible au regard des articles 3,4 et 13 de l'arrêté ministériel n°072/CAB.MIN-ENER/2006 du 09 décembre 2006 fixant les conditions d'obtention de l'autorisation de production, distribution et de commercialisation de l'eau destinée à la consommation humaine, de l'eau minérale, de l'eau thermale et autres de même nature. Il s'agit donc des frais initiaux, payable avant toute exploitation d'un projet portant sur l'eau.

Il convient de signaler qu'il est reconnu certains frais de mise en œuvre d'un projet portant sur l'eau. En effet, l'article 1 de l'Ordonnance n°79-112 du 09 Mai 1979 portant le tarif des frais en matière foncière, immobilière, cadastrale et de régime des eaux et d'enregistrement discute des frais des contrats, avenants et annotations portant sur l'usage des eaux. De plus, l'article 20 de la même Ordonnance fait référence aux paramètres de calcul des frais du bornage de lit des cours d'eau. Il indique que : « *Les frais de mesurage de la superficie du lit des cours d'eau venant en déduction de la superficie de la parcelle sont fixés à Z. 2,00.00 par mètre courant de la rivière* ». Il s'agit d'une reconnaissance des frais de mise en œuvre.

Les frais de renforcement de capacité n'y sont pas inclus. En effet, le cadre juridique de l'eau ne traite pas de l'assistance technique de l'exploitant d'un projet portant sur l'eau, ni des frais de ladite assistance technique. Les quelques dispositions sur l'appui technique visent celle en faveur du Secrétaire Exécutif de la C.N.A.EA. Ces dispositions réglementaires ne traitent pas non plus des frais dudit appui technique que ce Secrétariat pourrait demander des Organismes Nationaux qu'Internationaux⁵⁸³.

Les frais relatifs au coût d'opportunité, les frais du système d'information et financier ne figurent pas dans le cadre juridique de l'eau de la RDC.

L'insertion de ces frais dans le cadre juridique de l'eau est à recommander. En effet, ceci aurait l'avantage de faciliter l'implémentation du PSE en clarifiant les parties prenantes sur les types de frais dont elles doivent faire face. Le futur Code de l'eau pourrait, donc, considérer lesdits frais. Aussi,

⁵⁸³ RDC, Arrêté ministériel n°072/CAB.MIN-ENER/2006 du 09 décembre 2006 fixant les conditions d'obtention de l'autorisation de production, distribution et de commercialisation de l'eau destinée à la consommation humaine, de l'eau minérale, de l'eau thermale et autres de même nature, 2006, Article 14.

pour les autres frais qui sont déjà inclus dans l'arsenal juridique, une orientation de ceux-ci vers les projets de PSE est souhaitable. Les dispositions qui les stipulent peuvent s'accompagner des mesures d'application qui pourrait orienter ces frais en étendant leur champ d'application.

2.3.3. RECHERCHE DES INDICATEURS DU PSE EQUITABLE

1/ACCES EGAL

Tout d'abord, il convient de mentionner que l'accès égal analysé dans cette partie ne s'applique pas au projet de PSE portant sur l'eau, parce qu'il n'est pas repris par le cadre juridique de l'eau. Il sera donc analysé les dispositions légales ou réglementaires qui promeuvent l'accès à l'exploitation des ressources en eau au travers des projets non PSE. Ceci vaut la peine car cette analyse peut faciliter l'implémentation d'un PSE portant sur l'eau.

De l'examen du cadre juridique de l'eau en force en RDC, il ressort que ce cadre accorde des opportunités aux personnes physiques que morales d'implémenter des projets portant sur les ressources en eau. En effet, les articles 3 et 4 de l'Arrêté ministériel n° 072/CAB.MIN-ENER/2006 du 9 décembre 2006 fixant les conditions d'obtention de l'autorisation de production, de distribution et de commercialisation de l'eau minérale, de l'eau thermale et autres de même nature portent respectivement sur les éléments constitutifs d'une demande des personnes physiques, puis des personnes morales, pour amorcer des activités de production, de distribution et de commercialisation de l'eau destinée à la consommation humaine, de l'eau minérale, de l'eau thermale et autres de même nature.

Plus encore, cet accès est soumis à une enquête et aux vérifications. Ainsi, l'article 7 de l'arrêté susmentionné en donne le contenu en ces termes: « *La demande d'autorisation ne sera déclarée recevable qu'à l'issue du rapport technique d'enquête et de vérification du dossier, à charge du requérant, confirmant les éléments dudit dossier* ».

Des mesures d'application de l'arrêté sus relevé pourraient être adoptées pour étendre le champ d'application de l'accès à l'exploitation des ressources en eau en faveur des projets PSE portant sur la régulation des bassins versants. Le futur Code de l'eau pourrait également traiter les questions liées à l'accès à l'exploitation des ressources en eau via un projet de PSE.

Bien que le cadre juridique de l'eau semble incorporer des dispositions réglementaires sur l'accès à l'exploitation de l'eau, il y a lieu de se poser des questions sur l'égalité dans l'accès aux ressources en eau ? S'il faut prendre l'exemple de l'accès à l'eau potable en RDC, les réalités du terrain et le cadre juridique congolais sur l'eau sont en total contradiction. On constate que la population en RDC n'accède pas de manière équitable à l'eau potable.

A ce propos, en 2010, la Coopération Technique Belge (CTB) avait dénoncé le problème d'accès à l'eau potable, à travers sa publication portant sur «Alimentation en eau potable et assainissement des quartiers périphériques urbains et des zones rurales en RDC ». Cette publication de la CTB soutient qu': « *En RDC, seul un habitant sur cinq a accès à l'eau potable. Les causes sont nombreuses :*

faiblesse des moyens financiers du secteur, délabrement des installations existantes, mauvaise gestion des réseaux, explosion démographique des villes »⁵⁸⁴.

Plus encore, en 2011, le Centre d'actualités de l'ONU constate qu'en RDC 51 millions de personnes manquent d'eau potable. Il rapporte qu' : Environ 51 millions de personnes en République démocratique du Congo (RDC), soit les trois quarts de la population, n'ont pas accès à de l'eau potable, même si le pays détient plus de la moitié des réserves d'eau d'Afrique, selon une étude du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE). « *Les conflits, la dégradation de l'environnement, l'urbanisation et le manque d'investissements dans les infrastructures ont gravement affecté la disponibilité en eau potable dans ce pays, d'après cette étude dévoilée à l'occasion de la Journée mondiale de l'Eau »⁵⁸⁵.*

2/PARTAGE DES COUTS ET BENEFICES

Naturellement, l'exploitation de l'eau ne peut se faire sans le paiement des droits, taxes et redevances mais aussi sans la distribution des revenus générés par cette exploitation. Ceci est clairement stipulé par l'article 14 de l'Arrêté ministériel n° 072/CAB.MIN-ENER/2006 du 9 décembre 2006 fixant les conditions d'obtention de l'autorisation de production, de distribution et de commercialisation de l'eau minérale, de l'eau thermale et autres de même nature. Il précise que : « *Le titulaire de l'autorisation est tenu de :- Déclarer trimestriellement aux services provinciaux de l'Energie et au Secrétariat Général à l'Energie toutes les statistiques de production, de distribution et commercialisation suivant les catégories des eaux couvertes par ses activités ;- Payer mensuellement, les redevances conformément à la réglementation en vigueur ».* Visiblement, il existe un mécanisme de partage des coûts et bénéfices dans le secteur de l'eau.

3/REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le règlement des différends dont question ici ne s'applique pas au contexte du PSE portant sur la régulation des bassins versants. Ce PSE n'existe pas dans le cadre juridique de l'eau en RDC. Cependant, il est recherché des mécanismes de règlement des différends portant sur le projet de mise en valeur des ressources en eau, qui pourrait servir de premier pas au projet de PSE lorsqu'il sera intégré dans le cadre juridique de l'eau en RDC.

L'analyse du cadre juridique de l'eau nous amène au constat de l'existence des mécanismes de règlement des différends s'appliquant au projet portant sur la mise en valeur de l'eau. La loi sur la conservation de la nature et celle sur l'environnement en donne force détails.

La loi sur la conservation de la nature fait mention d'un mécanisme de règlement de différends, pour le cas précis, des infractions et des conflits intervenant dans l'utilisation des ressources naturelles, en ses articles 70 à 84. A titre illustratif, l'article 70 de cette loi prescrit que : « *Sans*

⁵⁸⁴ CTB, « *Alimentation en eau potable et assainissement des quartiers périphériques urbains et des zones rurales en RDC* », disponible sur <https://www.btcctb.org/fr/publications/alimentation-en-eau-potable-et-assainissement-des-quartiers-p%C3%A9riph%C3%A9riques-urbains-et-de>, consulté le 02 Juillet 2015

⁵⁸⁵ Centre d'actualités de l'ONU, En RDC. 51 millions de personnes manquent d'eau potable, disponible depuis le 22 Mars 2011, <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=24801#.VZVNG51CSHs>, consulté le 2 Juillet 2015

préjudice des prérogatives reconnues par la loi à l'officier du ministère public et à l'officier de police judiciaire à compétence générale, les infractions à la présente loi et à ses mesure d'exécution sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés de l'organisme public visé à l'article 36 et de l'autorité nationale compétence visée à l'article 52 de la présente loi ». De plus, la loi sur l'environnement s'adresse aux questions du règlement des infractions en ses articles 71 à 84.

Il est perceptible qu'il y a une reconnaissance du règlement des différends dans le secteur de l'eau. Néanmoins, on peut constater que cette reconnaissance est présente dans les cadres juridiques dédiées à la conservation de la nature et à l'environnement, même si lesdits cadres juridiques ont valablement intégrés le PSE.

Concevoir une reconnaissance du règlement des différends des projets portant sur la valorisation des ressources en eau et intègre le PSE dans un cadre juridique dédié spécifiquement à l'eau serait avantageux dans le sens où elle apporterait plus de détails concernant le fonctionnement de ce mécanisme de règlement des différends. Aussi, notons qu'un Code de l'eau est en préparation, ceci pourrait être une opportunité d'insérer la question de ce mécanisme de règlement des différends dans ce futur Code de l'eau.

2.3.4. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE CREANT DES CO-BENEFICES

1/ CREATION DES CO-BENEFICES

La loi sur la conservation de la nature comprend des dispositions sur la création des co-bénéfices, en ses articles 4, 38 et 55. Cette loi sur la conservation de la nature s'applique, naturellement, à l'eau. En effet, les dispositions de l'article 2 alinéa 42 et de l'article 4 définissent les ressources naturelles comme: *« Au sens de la présente loi, on entend par : 42. Ressources naturelles : tout produit fourni par la nature et pouvant servir de moyen d'existence à une population ou à une nation. Il s'agit notamment des ressources en terre, des ressources en eau, des ressources forestières, de l'air et des espèces de faune et de flore sauvages ».*

Concrètement, cette loi sur la conservation de la nature fait référence aux co-bénéfices, en son article 4 alinéa 2, de la manière que voici : *« l'Etat et la province adoptent et mettent en œuvre les politiques, plans et programmes appropriés en vue notamment de la contribution des ressources naturelles et biologiques, des écosystèmes ainsi que des sites et monuments naturels à la croissance économique, au développement rural, à la lutte contre la pauvreté et à la régulation du climat ».*

A la lumière de l'article 4 alinéa 2 de la loi précitée, il est bien clair que l'existence des co-bénéfices portant sur l'amélioration des conditions socioéconomiques et l'adaptation aux changements climatiques sont reconnus, les co-bénéfices sur la bonne gouvernance ou lutte contre la corruption ne le sont pas.

Signalons, aussi, que l'article 29 de la loi n°11/09 du 09 Juillet 2011 sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement a également reconnu le respect des équilibres écologiques dans le contexte de la gestion rationnelle des ressources en eau.

De ce qui précède, il convient d'insérer le co-bénéfice portant sur la bonne gouvernance ou la lutte anti-corruption dans le cadre juridique de l'eau. Il est souhaitable que des mesures d'application de

la loi sur la conservation de la nature rendent effectives la reconnaissance de ce co-bénéfice, car cette loi sur la conservation de la nature a reconnu trois autres types des co-bénéfices. Ces mesures d'application la rendront plus complètes au regard de quatre types de co-bénéfice d'un PSE optimal. Le futur Code de l'eau pourrait également relever ces questions de co-bénéfices et traiter les détails sur le contrôle de leur réalisation ainsi que des sanctions en cas de défaillance.

2/ CONTROLE DES CO-BENEFICES

Les dispositions de l'article 4 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature nous informent sur les organes qui veillent à la réalisation des co-bénéfices. Il s'agit bien de l'Etat et de la province. En pratique, c'est le Ministère de l'énergie et la Regideso qui remplissent les fonctions assignées par l'Etat. Au niveau provincial, le Gouverneur de province et le ministre provincial de l'énergie et la direction provinciale de la Regideso jouent ce rôle. Comme il n'y a pas de PSE portant sur l'eau en RDC, il est impossible de donner des exemples pratiques sur le contrôle des co-bénéfices.

2.4. LE CADRE JURIDIQUE DES FORETS ET DE LA CONSERVATION DE LA NATURE

La loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant code forestier en République Démocratique du Congo est la loi de référence en matière forestière. Récemment, la RDC a adopté le décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales, la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature et le décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles relatives aux mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement.

Par ailleurs, il existe une abondante réglementation en matière forestière complétant la loi de référence sur les forêts et les autres lois portant sur d'autres domaines comme l'environnement et abordant la question des forêts⁵⁸⁶. Cette étude tentera d'analyser la cohérence entre ce cadre

⁵⁸⁶Le décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles ; le décret n° 011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation ; la loi n° 09/005 du 31 décembre 2009 autorisant la ratification du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC); l'arrêté ministériel n° 105/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/009 du 17 juin 2009 complétant l'Arrêté n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière; l'arrêté ministériel n° 102 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier; l'arrêté ministériel n° 103/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la commission de règlement des différends forestiers ; l'arrêté ministériel n° 104/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière ;le décret n°09-24 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National en abrégé "F.F.N." du 21 mai 2009 ; l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères; l'arrêté ministériel n° 008/CAB/MIN/ECN-T/2008 et n° 082/CAB/MIN/FINANCES/2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme du 11 avril 2008 ; le décret n° 08/08 du 08 avril 2008 fixant la procédure de classement et de déclassement des forêts ; le décret n° 08/09 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières du 8 avril 2008 ; le décret n° 08-03 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil consultatif national des forêts du 26 janvier 2008 ; le décret n° 08-02 modifiant le décret n° 05-116 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière du 21 janvier 2008 ; le décret n° 08-02 modifiant le décret n° 05-116 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière du 21 janvier 2008 ; l'arrêté ministériel n°011/cab/min/ecn-ef/2007 du 12 avril 2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre; l'arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 5 octobre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement des conseils consultatifs provinciaux des forêts.; l'arrêté ministériel n°036/cab/min/ecn-ef/2006 du 5 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des

juridique forestier et de la conservation de la nature et le cadre juridique théorique des ressources naturelles potentiellement productrices des SE détaillées au deuxième chapitre.

Avant d'entrer dans le vif de cette analyse, recherchons si le concept PSE est reconnu dans le cadre juridique des forêts et de la conservation de la nature. Ceci est intéressant au regard de l'implantation des projets PSE en RDC dans le domaine essentiellement forestier.

Il convient d'affirmer que le cadre juridique des forêts de la RDC reprend des dispositions faisant indirectement référence au PSE. En effet, le Code forestier, en son article 72, énumère les activités pouvant être implémentées dans le cadre de l'aménagement forestier. Parmi ces activités, celles portant sur le SE s'y trouve. Le PSE peut, donc, en faire partie, parce qu'il porte essentiellement sur le SE, quand bien même que le concept PSE lui-même n'est référé par cet article 72 du Code forestier. Concrètement, les dispositions de l'article 72 alinéa 2 du Code forestier mentionne que : *« L'aménagement forestier peut être orienté vers :- la production durable de tous les produits forestiers et de produits pour la biotechnologie ;- les services environnementaux ;- le tourisme et la chasse ;- les autres objectifs compatibles avec le maintien du couvert forestier et la protection de la faune sauvage »*.

Si l'on se réfère à la définition de l'aménagement forestier consacrée à l'article 1 alinéa 4 du Code forestier⁵⁸⁷, il apparaît clairement l'idée d'une optimisation dans la gestion des forêts à travers l'aménagement forestier. Cet objectif d'optimisation par l'aménagement forestier est celui que défend le PSE. On peut, ainsi, dire que l'aménagement forestier orienté aux SE est en harmonie avec le PSE visant l'optimisation des SE.

concessions forestières de production de bois d'œuvre; l'arrêté ministériel n°033/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 2 octobre 2006 portant organisation et fonctionnement du cadastre forestier; l'Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN/ECNEF/2006 du 4 août 2006 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle du bois d'œuvre; l'arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/ENV/2006 et n° 105/CAB/MIN/FINANCES/2006, fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts du 20 juillet 2006 ; le décret n°05-116 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière du 24 octobre 2005 ; le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale (COMIFAC) du 5 février 2005 ; l'arrêté ministériel CAB/MIN/AF.F-E.T/276/2002 du 5 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégées ; l'arrêté ministériel CAB/MIN/AF.F-E.T/259/2002 du 03 octobre 2002 fixant la procédure des transactions en matière forestière; l'arrêté ministériel N°CAB/MIN/AF.F-E.T/259/2002 du 3 octobre 2002 portant composition, organisation et fonctionnement des conseils consultatifs provinciaux des forêts; l'arrêté ministériel N°CAB/MIN/AF.F-E.T/262/2002 du 3 octobre 2002 portant mesures relatives à l'exploitation forestière; l'arrêté ministériel N°CAB/MIN/AF.F-E.T/263/2002 du 3 octobre 2002 fixant la procédure d'établissement d'un plan d'aménagement forestier; l'arrêté ministériel N°CAB/MIN/AF.F-E.T/194/mas/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières; l'arrêté ministériel n° CAB/MIN/EC-FIN/AF.F-E.T/187/02 du 20 avril 2002 portant modification des taux des taxes en matière forestière et de faune; l'arrêté ministériel N°CAB/MIN/AF.F-E.T/039/2001 du 7 novembre 2001 portant création et organisation d'un service public dénommé "Centre de promotion du bois" ; l'arrêté interdépartemental n° BCE/CE/ECNT/007085 portant réglementation sur l'exportation des grumes du 3 décembre 1985 ; l'ordonnance n° 85-211 portant création du fonds de reconstitution du capital forestier du 30 août 1985 ; l'arrêté départemental n° 8/81 du 5 septembre 1981 portant mercuriale du bois. ; l'arrêté 012/DECNT/CCE/81 du 18 février 1981 portant création et organisation du service national de reboisement.; l'arrêté ministériel 0001/71 du 15 février 1971 portant interdiction absolue de déboisements ou débroussaillments, comme des feux de brousse, de taillis ou de bois dans la concession ou dans tous les terrains formant le patrimoine dénommé "site d'Inga"; l'ordonnance n° 66-421 portant création de l'Office forestier et minier du Congo du 15 juillet 1966 et l'ordonnance n° 52-175 sur l'interdiction de l'incendie des herbes et des végétaux sur pied du 23 mai 1953.

⁵⁸⁷ Article 1 alinéa 4 de la loi n°011-2002 du 29 août 2002 portant Code forestier : *« Au sens de la présente loi : 4. Aménagement forestier : ensemble des opérations visant à définir les mesures d'ordre technique, économique, juridique et administratif de gestion des forêts en vue de les pérenniser et d'en tirer le maximum de profit »*.

En outre, d'autres dispositions légales ou réglementaires reconnaissant le PSE existent dans le cadre juridique de la conservation de la nature ou des forêts. Les articles 8 et 26 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature et l'article 20 du décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales portent des dispositions reconnaissant le PSE. Pour exemple, nous pouvons énoncer l'article 20 du décret sus relevé, il déclare que : « *Pour le besoin d'exploitation de sa concession forestière, une communauté locale peut s'organiser soit en association sans but lucratif, soit en une société coopérative ou sous forme d'un comité de développement locale suivant le modèle type du ministère de développement rurale. Dans ce cas la législation spécifique relative à la forme adoptée est d'application. Elle peut aussi choisir de signer des conventions avec les exploitants privés artisanaux ou promoteurs de projets de conservation, d'écotourisme, par l'entremise de son représentant ou de ses représentants attitré(s)* ».

Il ressort clairement de cet article 20 du décret sus relevé que le PSE est valablement reconnu. En effet, le PSE portant sur la beauté scénique, peut-être implanté via un projet d'écotourisme ou un PSE portant sur la conservation de la biodiversité, peut être mis en place via un projet conservation, clairement reconnus par les dispositions de cet article 20.

2.4.1. RECHERCHE DES INDICATEURS DU PSE EFFICACE

1/ MESURES DE MAINTIEN ET DE RESTAURATION DE LA FORET OU DE LA NATURE

Le Code forestier de 2002 en vigueur en RDC comporte plusieurs dispositions sur les restrictions quant à l'usage abusif de la forêt et celles portant sur la restauration de la forêt. Les articles 45,47, 48, 50, 57, 58, 60, 61,62 et 94 du Code forestier en RDC traitent des restrictions contre l'usage abusif de la forêt. Les articles 52, 78 et 79 du Code forestier de la RDC encourage la restauration de la forêt.

De son côté, la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature fournit des interdictions pour protéger les espèces de faune et flore sauvage ainsi que les aires protégées. Les articles 14, 17 et 71 à 83 de cette loi consacrent successivement les restrictions contre l'exploitation abusive de la faune et de la flore, et les sanctions contre les infractions causées dans la flore et faune sauvage, les aires protégées et les forêts. La même loi encourage la restauration des ressources naturelles en ses articles 11 et 84.

En dépit de la reconnaissance de ces mesures de maintien ou de restauration des ressources naturelles et forestières, l'état de dégradation et de déforestation de la RDC est la plus désastreuse parmi les pays du Bassin du Congo d'après des récentes études. Il y a donc urgence de faire de l'application dudit cadre juridique une priorité. Instituer des organes indépendants veillant à l'application de la loi pourrait relancer ce secteur. Travailler sur des réformes juridiques adaptées au contexte de la gestion de ces forêts et des ressources naturelles est à recommander. Notre étude va également dans le sens de proposer des réformes adaptées pour inciter à une meilleure gestion des ressources forestières et naturelles, en général.

2/ADDITIONNALITE EN SE

L'additionnalité en SE n'est pas directement reconnu par les cadres juridiques des forêts ou de la conservation de la nature. Mais, l'idée autour de ce concept additionnalité en SE est belle et bien

reprise par lesdits cadres juridiques. L'aménagement forestier, cité à l'article 72 alinéa 2 du Code forestier, est compatible avec l'additionnalité en SE.

Si nous revenons une fois de plus à la définition de l'aménagement forestier. Elle fait référence à deux objectifs : la maximisation des profits et la pérennisation des ressources forestières. Ces deux objectifs ne sont pas incompatibles à l'idée de l'additionnalité des services environnementaux forestiers, car elles emportent l'idée d'améliorer la gestion des forêts par la maximisation des profits tirés desdits forêts mais aussi par la pérennisation des ressources forestières, compatible aux pratiques durables contraire à la dégradation ou dépréciation des ressources forestières. Ceci apparaît, aussi, dans ce passage de l'article 1 du Code forestier : *« Au sens de la présente loi : (...) 4. Aménagement forestier: ensemble des opérations visant à définir les mesures d'ordre technique, économique, juridique et administratif de gestion des forêts en vue de les pérenniser et d'en tirer le maximum de profit ».*

La reconnaissance de l'additionnalité en services environnementaux est bien perceptible dans la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. L'article 4 alinéa 2 de cette loi le mentionne en ces termes : *« L'Etat et la province adoptent et mettent en œuvre les politiques, plans et programmes appropriés en vue notamment de la contribution des ressources naturelles et biologiques des écosystèmes ainsi que des sites et monuments naturels à la croissance économique, au développement rural, à la lutte contre la pauvreté et à la régulation climat ».*

3/ MINIMISATION DES FUITES

Le Code forestier en force en RDC n'aborde pas la question des fuites ou du déplacement des dommages environnementaux d'un site vers un autre. Cela démontre une froideur du cadre juridique forestier sur cette question. Cependant, l'article 5 de l'Arrêté ministériel n° 102 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier effleure cette question, quand bien même qu'elle ne cite pas les dispositifs mis en œuvre pour réduire les fuites. Il stipule que : *« Le contrôle du respect des normes techniques concerne notamment la bonne application des normes d'inventaire forestier, des normes environnementales liées à l'exploitation ainsi que la conformité de l'établissement et de la mise en œuvre du plan d'aménagement avec la réglementation en vigueur ».*

Il est à noter que cet article 5 de l'arrêté précité fait référence aux normes environnementales sans pour autant en donner le contenu. Le respect des normes environnementales suppose l'évitement des fuites ou du déplacement des dommages environnementaux.

Les lacunes du cadre juridique forestier proprement dit sont comblées d'une part par le cadre juridique de l'environnement, qui, du reste, est plus claire sur la question des normes environnementales et des fuites et, d'autre part, par le cadre juridique relative à la conservation de la nature.

Les articles 19, 21, 23 et 24 de la loi n°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement sont ceux qui abordent la question des fuites. En effet, ces articles consacrent, respectivement, des dispositifs traitant des fuites, que voici : l'évaluation environnementale stratégique, l'étude d'impact environnemental, l'audit environnemental et l'enquête publique. Un décret d'application de ces articles a vu récemment le jour. Il s'agit du décret

n°14/019 du 02 aout 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement. L'annexe audit décret mentionne clairement les forêts dans le champ d'application de ces dispositifs, dans la rubrique des ressources naturelles renouvelables. Concrètement, il s'applique spécifiquement dans le contexte des forêts à : toute introduction de nouvelles espèces, animales ou végétales ou d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ; tout projet d'exploitation forestière ; tout projet de capture et de vente d'espèces de faune destinées à l'exportation ; tout projet de création de parcs et réserves, terrestres ou marins, d'envergure nationale et régionale⁵⁸⁸.

Le cadre juridique de la conservation de la nature, quant à lui, reconnaît des mesures de réduction des fuites. Il le reconnaît, spécialement, en ses articles 2 alinéa 21, 29, 35,46 prennent en compte la question des fuites.

Quand bien même que la réduction des fuites est prise en compte par les cadres juridiques de l'environnement et de la conservation de la nature s'appliquant au secteur forestier, il serait intéressant d'en tenir compte dans le cadre juridique forestier.

4/INDICATION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

L'identification des zones géographiques favorables à l'implémentation des projets de valorisation des ressources forestières ou favorables au projet de conservation de la nature a été abordé par les cadres juridiques forestier et de la conservation de la nature. Cependant, aucune référence géographique n'est clairement donnée par lesdits cadres juridiques. On y trouve la description des sites favorables à la valorisation des ressources naturelles sans une quelconque indication géographique claire.

Le cadre juridique de la conservation de la nature donne des indications desdites zones sans en donner la localisation géographique. En effet, la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature indique en son article 31. Cette loi fait, aussi, référence aux sites du domaine forestier. Elle stipule que : « *Les aires protégées sont créées dans le domaine forestier de l'Etat ou dans d'autres sites d'intérêt national, provincial ou local et comprennent :1/ les réserves naturelles intégrales ; 2/les parcs nationaux ; 3/les monuments naturels ; 4/les aires de gestion des habitats ou des espèces ; 5/les réserves de biosphère ; 6/les paysages terrestres ou marins protégés ;7/ les jardins zoologiques et botaniques ; 8/les domaines et réserves de chasse ;9/ toute autre catégorie que des lois particulières et règlements désignent comme telles en vue de la conservation des espèces de faune et de flore, du sol, des eaux, des montagnes ou d'autres habitats naturels. Un décret délibéré en Conseil des ministres détermine les objectifs de conservation pour chaque catégorie d'aire protégée* ».

En outre, des éléments d'identification des zones géographiques favorables à la valorisation des ressources forestières sont fournis par le Code forestier de la RDC. L'article 10 du Code forestier établit une catégorisation des différents types des forêts du domaine forestier et en donne les

⁵⁸⁸ RDC, Décret n°14/019 du 02 aout 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, 2014, Annexe point 2.

modalités d'utilisation. Ce code forestier distingue les forêts classées, les forêts protégées et les forêts de production permanente.

En clair, cet article 10 du Code forestier s'articule comme suit : « *Le domaine forestier comprend les forêts classées, les forêts protégées et les forêts de production permanente. Les forêts classées sont celles soumises, en application d'un acte de classement, à un régime juridique restrictif concernant les droits d'usage et d'exploitation ; elles sont affectées à une vocation particulière, notamment écologique ; Les forêts protégées sont celles qui n'ont pas fait l'objet d'un classement et sont soumises à un régime juridique moins restrictif quant aux droits d'usage et aux droits d'exploitation ; Les forêts de production permanente sont les forêts soustraites des forêts protégées par une enquête publique en vue de les concéder, elles sont soumises aux règles d'exploitation prévues par la présente loi et ses mesures d'exécution* ».

De plus le Code forestier énumère les différents sites considérés comme forêts classées en son article 12. Il mentionne que : « *les forêts classées font partie du domaine public de l'Etat. Sont forêts classées : a. les réserves naturelles intégrales ; b. les forêts situées dans les parcs nationaux ; c. les jardins botaniques et zoologiques ; d. les réserves de faunes et le domaine de chasse ; e. les réserves biosphère ; f. les forêts récréatives ; g. les arboreta ; h. les forêts urbaines ; i. les secteurs sauvegardés* ».

De ce qui précède, il ressort que le législateur a cité quelques types de forêts ou des sites naturels propices à la valorisation des ressources forestières ou d'implantation d'un projet de conservation de la nature. Cependant, le législateur n'a pas pris soin de localiser géographiquement les sites ci-dessus cités. Il serait intéressant qu'il en prenne compte, par des mesures d'application ou le futur Code forestier, qui, encore, est un projet. Ceci aura le mérite de faciliter les promoteurs de projet de PSE dans la poursuite des résultats efficaces sur base des informations recueillies sur le site du projet. L'indication des zones géographiques favorables s'impose, donc, comme un nécessité pour accomplir des projets de PSE climatiquement efficaces.

5/DUREE D'UN PROJET

Le Code forestier en son article 21 donne une estimation de la durée d'une concession appliqué aux forêts protégées. Cet article 21 mentionne ceci en son alinéa 1: « *Les forêts protégées peuvent faire l'objet de concession moyennant un contrat dont la durée ne peut excéder vingt-cinq ans. Ce terme est renouvelable dans les conditions stipulées au contrat* ».

La durée d'un projet de conservation de la nature a été réglée par la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. Elle le fait en son article 24 qui s'énonce comme suit précisément en son alinéa 2 : « *L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée, chacun dans les limites de ses compétences, peut confier partiellement ou totalement la gestion d'une aire protégée pour une durée ne dépassant pas 25 ans renouvelable* ».

Les termes d'un projet de conservation de la nature ou de la forêt, telle que énoncée par les cadres juridiques forestier et de la conservation de la nature, peuvent garantir la permanence des activités et des résultats d'un projet de PSE.

6/ ASSISTANCE TECHNIQUE

Il est prévu des dispositions légales sur l'assistance technique d'un promoteur de projet portant sur les forêts. Les articles 111 et 113 du Code forestier traitent de ces questions. L'article 111 comme l'article 113 du Code forestier discutent de l'assistance technique dans le contexte précis des communautés locale.

De manière concrète, l'article 111 du Code forestier déclare que : *« l'exploitation des forêts des communautés locales se fait sous la supervision et le contrôle technique de l'administration locale chargée des forêts »*. L'article 113 sus relevé, quant à lui, précise que: *« Pour des besoins d'exploitation de leurs forêts, les communautés locales peuvent demander le concours de l'administration forestière et obtenir une assistance de sa part »*.

Il est à remarquer que le Code forestier en force en RDC reprend d'autres dispositions sur l'assistance technique dans le contexte des opérations de reboisement ou de reconstitution du capital forestier. En effet, l'article 79 du Code forestier en discute en ces termes : *« L'Etat encourage l'implication de tous les citoyens, des communautés locales et des entités décentralisées dans les opérations de reboisement. A cet effet, des terrains forestiers domaniaux, des plants et graines d'essences forestières ainsi que l'encadrement nécessaire sont mis à la disposition des personnes physiques ou morales dans les conditions fixées par l'arrêté du Ministre »*.

D'autres réglementations sur l'assistance technique existent, celles spécifiquement dédiées aux concessions forestières attribuées aux communautés locales. Le décret n°14/018 du 02 aout 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales traite de cette question en son article 6. Il prescrit ce qui suit : *« Pour toute question relative à l'attribution de la concession forestière, la communauté locale requérante peut se faire assister par l'administration locale ayant les forêts dans ses attributions, une organisation non gouvernementale agréée ou toute personne physique ou morale présentant une expertise requise »*.

Par ailleurs, le cadre juridique de la conservation de la nature créé un organisme public ayant vocation de gérer les aires protégées⁵⁸⁹. Cependant, cet organisme peut travailler en partenariat avec des personnes public ou privé en vue de la gestion des aires protégées⁵⁹⁰.

Aussi, le même organisme public a le pouvoir non seulement de gérer mais aussi de surveiller l'exécution des projets de conservation de la nature⁵⁹¹. Il convient de noter que l'organisme public ci-haut indiqué n'est pas encore opérationnel. L'article 36 de la loi sur la conservation de la nature renseigne qu'il est attendu l'adoption d'un décret délibéré au Conseil des ministres pour rendre cet organisme public opérationnel.

Signalons que l'assistance technique promue par les cadres juridiques de la conservation de la nature et des forêts n'est pas digne de mettre en œuvre de manière efficace un PSE. En effet, pour ce qui est de la conservation de la nature, la mise en opération des structures d'assistance technique reste en veilleuse parce qu'il faut au préalable l'adoption des mesures règlementaires pour leur applications.

⁵⁸⁹ RDC, Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, 2014, Art.36.

⁵⁹⁰ RDC, Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, 2014, Art.38.

⁵⁹¹ RDC, Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, 2014, Articles 40 à 44.

En ce qui concerne le secteur forestier, secteur de prédilection de PSE car les premiers projets de PSE mis en opération en RDC portent essentiellement sur les forêts, l'assistance technique prévue dans le cadre juridique régulant ce secteur semble non conséquent.

On n'y voit pas la prise en compte effective des communautés locales et les femmes n'apparaissent presque pas dans ce cadre juridique. Le rôle clé que jouent la femme et les communautés locales dans les terres rurales où sont implantés les projets de PSE sur la conservation de la nature ou des forêts justifierait que ces acteurs soient convenablement assistés.

Les communautés locales devront absolument être assistées dans les négociations des contrats centrées sur ces projets PSE. Car, celles-ci n'ont pas de pouvoir de négociation équivalant à celui des promoteurs de projet outillés intellectuellement, techniquement et économiquement. Sans cela, des contrats mal négociés en défaveur des communautés locales prennent et prendront encore le jour dans le contexte forestier ou de la conservation de la nature. De la même manière, l'assistance technique des femmes, même dans la négociation des contrats, devrait être consacrée dans le cadre juridique. Le futur Code forestier, qui est encore en projet, pourrait intégrer l'assistance technique des femmes et des communautés locales lors de la mise en œuvre des projets de valorisation des ressources forestières et naturelles, y inclus des projets de PSE.

La pratique de cette assistance technique dans le cadre des projets sur les forêts ou la conservation de la nature sera abordée au chapitre 7 où notre étude fait état d'une enquête sur terrain dans un projet de PSE en RDC.

7/MECANISME DE SURVEILLANCE, NOTIFICATION ET VERIFICATION (MRV)

Certes, le cadre juridique forestier de la RDC reprend des dispositions légales ou réglementaires sur le mécanisme de mesure, notification et vérification. Nous allons investiguer si le cadre juridique forestier dispose des éléments sur ce mécanisme dans le contexte des opérations d'aménagement forestier. Car, comme on l'a signalé plutôt l'aménagement forestier est le mécanisme qui cadre le mieux avec la mise en œuvre du PSE, objet de cette étude.

Le cadre juridique forestier se réfère au mécanisme de mesure, notification et vérification aux articles 1 et 75 du Code forestier. Son article 75 stipule que : « *Le contrôle, le suivi et l'évaluation de l'exécution du plan d'aménagement de l'unité sont assurés par l'administration chargée des forêts. Le plan d'aménagement de l'unité est révisé, lorsque les circonstances le justifient, suivant la même procédure et dans les mêmes que son approbation* ».

Notons que le plan d'aménagement est le document sur base duquel le contrôle de l'aménagement forestier est exécuté. Ceci est affirmé à l'article 1 alinéa 10 du Code forestier en ces termes : « *10. Plan d'aménagement : document contenant la description, la programmation et le contrôle de l'aménagement d'une forêt dans le temps et dans l'espace* ». Il s'agit d'un document qui permet de mesurer les atteintes des objectifs d'un projet d'aménagement forestier, y inclus un projet de PSE.

En dehors du Code forestier, le cadre juridique forestier comporte une réglementation spécialement dédiée au contrôle forestier. Il s'agit de l'Arrêté ministériel n° 102 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier. En effet, cet arrêté fournit des détails sur les éléments considérés dans le contrôle forestier. L'article 3 précise à ce propos que : « *le*

contrôle forestier porte principalement sur la légalité de l'exploitation forestière, le respect des normes techniques et des clauses des cahiers de charges. Il vise aussi la conformité des opérations de contrôle effectuées par les services forestiers compétents ».

De plus, cet arrêté fournit des informations sur les institutions impliquées dans le contrôle forestier en ses articles 44 à 48 et les rapports et procès-verbaux sur les missions de contrôle en ses articles 39 à 44.

S'agissant du cadre juridique de la conservation de la nature, il consacre le mécanisme de mesure, notification et vérification. En effet, l'organisme public, institué par l'article 36 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature, remplit bel et bien cette mission. Hormis cet organisme public, il est prévu un personnel composé des conservateurs et des éco-gardes, la police nationale et les forces armées qui viennent en support à cet organisme public pour surveiller les aires protégées.

Les dispositions des articles 39 à 44 de la loi de la conservation de la nature précitée en donne force détails. Pour exemple, nous citons l'article 41 de cette loi qui déclare que : « *La surveillance des aires protégées est assurée par un personnel exclusivement national appuyé, s'il échet, par les éléments de la police nationale ou des forces armées* ». L'article 43 donne des précisions sur le personnel de l'état affecté à la surveillance des aires protégées. Il rapporte que : « *le personnel commis à la surveillance d'une aire protégée est composé des conservateurs et des éco-gardes. Ils sont revêtus d'uniforme avec signes distinctifs et grades pour permettre de les identifier dans les conditions définies par ordonnance du Président de la République. Ils sont pourvus d'une arme à feu qu'ils sont appelés à utiliser conformément à la loi* ».

En outre, l'article 39 de la même loi donne pouvoir à l'organisme public, mis en place par l'Etat à l'article 36 de cette loi, de surveiller les activités exécutées dans une aire protégée créée par une personne physique ou morale privée. Concrètement, l'article 39 de la loi précitée est formulé comme suit : « *La gestion des aires protégées créées par une personne physique ou morale privée est faite sous la surveillance de l'organisme public visé à l'article 36 de la présente loi. Un arrêté du ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions fixe les conditions et modalités de surveillance* ».

2.4.2. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICIENT

1/AVANTAGES FINANCIERS

Il convient d'affirmer que les possibilités d'obtenir des avantages financiers pour implanter un projet forestier sont prévues au regard du cadre juridique forestier en force en RDC. De manière précise, le promoteur de projet portant sur les opérations de reboisement et d'aménagement forestier peut, en vertu du Code forestier en son article 81, bénéficier desdits avantages financiers. Plus clairement, l'article 81 du Code forestier en vigueur en RDC énonce que : « *Pour assurer le financement des opérations de reboisement et d'aménagement, de contrôle et de suivi de leur réalisation, il est créé un fonds forestier national émergeant au budget pour ordre et alimenté notamment par les recettes de taxe de reboisement et autres redevances forestières. Le Fonds est placé sous la responsabilité du*

Ministre. Un décret du Président de la République détermine le statut, l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds ».

Comme affirmé par l'article 81 du Code forestier susmentionné, un décret devrait fournir amples précisions sur le Fonds Forestier National. Le décret n°09/24 du 21/05/2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National en abrégé « F.F.N. » est la réglementation référée à l'article 81 du Code forestier. L'article 3 du décret sus relevé insiste encore sur les avantages financiers des opérations de reboisement et aménagement forestier. La seule avancée de cet article 3 de ce décret, par rapport à l'article 81 du Code forestier est qu'il accorde la possibilité de financement à toute opération de reconstruction du capital forestier. Il stipule que : *« Le Fonds Forestier National a pour mission d'assurer le financement des opérations de reboisement et d'aménagement forestier et de toute opération de nature à contribuer à la reconstruction du capital forestier. Il finance en outre les missions de contrôle et de suivi de la réalisation des susdites opérations ».*

Egalement, le cadre juridique de la conservation de la nature accorde la possibilité de financer les opérations de conservation de la nature. Ceci est référé aux articles 69 et 26 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. A titre d'exemple, l'article 26 de cette loi décrit ces opportunités de financement , en son alinéa 2, comme suit : *« Il prend des mesures économiques, fiscales et sociales en vue d'inciter ou d'encourager les personnes physiques ou morales privées, les associations d'utilité publique et les communautés locales à la conservation et à l'utilisation durables des éléments constitutifs de la diversité biologique et au développement de l'écotourisme dans les aires protégées ».* C'est l'Etat qui prend ces mesures stipulées par cet article 26 de la loi précitée.

Le promoteur d'un projet forestier ou de conservation de la nature qui s'applique à être sélectionné pour bénéficier des avantages financiers prévus dans les dispositions légales et réglementaires précitées - aurait fait un choix efficient- si et seulement si, le Fonds ou l'Etat lui finance. L'efficacité de ce choix se justifierait dans la mesure où ce promoteur de projet aurait réduit le coût à sa charge pour mettre en œuvre ce projet.

Les articles 34 et 35 du décret n°09/24 du 21/05/2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National en abrégé « F.F.N. » fournissent amples détails sur l'organisation du marché des travaux et fournitures. C'est par ce marché que, spécifiquement, le promoteur de projet forestier peut être sélectionné pour obtenir une assistance financière du Fonds Forestier National.

Concrètement, les Fonds Forestier National n'a que peu d'influence dans le financement des projets de conservation de la nature ou de la forêt. En effet, pour la plupart, ce sont les partenaires internationaux, dont le FCPF/BANQUE MONDIALE, l'UN-REDD, FAO qui finance ces projets. Il est, donc, nécessaire d'alimenter ledit Fond Forestier ou les possibilités financières pour la conservation de la nature au moyen d'une politique de recouvrement dans les secteurs fructueux en RDC. Il sera question d'appliquer ces politiques et de bien les encadrer juridiquement. Ces possibilités financières seraient une motivation pour implémenter les projets, mais aussi ces finances pourraient couvrir les déficits des bailleurs internationaux lorsque ceux-ci financent les projets en RDC.

2/FRAIS D'UN PROJET

Le Code forestier en vigueur en RDC ne traite pas de tous les frais d'un projet de PSE. Il ne fournit de précision que sur les frais initiaux et de mise en œuvre du promoteur du projet, le coût d'opportunité et les frais de renforcement des capacités ne sont pas reconnus par les cadres juridiques forestiers.

Les articles 120 à 125 du Code forestier portent sur la fiscalité forestière. Ils traitent des différents droits, taxes et redevances auxquels sont assujettis les acteurs des activités forestières. L'article 120 dudit Code mentionne qu' : « *Aucun exploitant forestier, aucun exportateur ni transformateur des produits forestiers ne peut, quel que soit le régime fiscal auquel il est soumis, être exonéré du paiement des droits, taxes et redevances prévues par la présente ou ses mesures d'exécution* ».

L'article 121 du Code forestier énumère les différentes taxes et redevances. Les différentes taxes sont : la taxe d'abattage, la taxe à l'exportation et la taxe du reboisement. L'article 122 du Code forestier renseigne sur la répartition des taxes et de la redevance versées et fait référence à une autre taxe, la taxe du déboisement. Si les taxes sont versées dans deux structures : le Fonds Forestier National et le Trésor Public, la redevance de superficie concédée est, quant à elle, versée dans deux structures : entités administratives décentralisées de provenance de bois et des produits forestiers et Trésor Public.

L'arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/ENV/2006 et n°105/CAB/MIN/FINANCES/2006 du 20 Juillet 2006 fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière à l'initiative du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts donne amples détails sur le montant desdits taxes et redevances et donne quelques références sur leurs paramètres de calcul.

Précisément, l'article 1 de l'arrêté sus relevé traite des détails sur les taux et les périodes de paiement de ces droits, taxes et redevance. Les articles 5 à 7 du même arrêté détaillent, quant à eux, les paramètres de calcul de la taxe d'abattage, la taxe de reboisement et la taxe à l'exportation. Citons pour exemple, l'article 7 de cet arrêté qui traite des paramètres de calcul de la taxe de reboisement et de la taxe à l'exportation. Il déclare que : « *Pour le calcul des taxes à l'exportation et de reboisement, le mesurage des grumes concernées s'effectue sous écorce ou sous aubier, conformément aux règles de l'Association Technique Internationale des Bois Tropicaux (ATIB)* ».

La redevance de la superficie concédée, la taxe d'exploitation et la taxe de reboisement stipulées à l'article 121 du Code forestier peuvent intégrer la catégorie des frais de mise en œuvre d'un promoteur de projet. En effet, le calcul de ces taxes et redevance est basé sur la production de l'exploitation forestière. Donc, la mise en œuvre d'une opération forestière qui conduit à un résultat donné. Ceci nous amène à déduire que ces frais rentrent dans la catégorie des frais de mise en œuvre. Cette redevance et ces taxes sont aussi appliquées à l'aménagement forestier, qui peut être un PSE.

Le décret n°011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation offre des précisions sur le document qui contient ces frais. Il s'agit de l'offre financière. L'article 3 de ce décret entend l'offre financière comme le document déterminant le montant des redevances que le requérant s'engage à payer à l'Etat et des avantages et bénéfices dus aux populations riveraines des forêts, y compris les coûts des investissements, des infrastructures et d'autres activités à réaliser pour atteindre les objectifs de conservation. Cet article

3 est très intéressant dans la mesure où il reprend tous les différents frais intéressant l'efficacité d'un projet sur les forêts. En fait, cet article prend en compte les coûts de l'investissement des infrastructures et d'autres activités à réaliser pour atteindre les objectifs de conservation. Il s'agit donc de tous les frais engagés dans un projet de conservation. Les frais d'investissement correspondent en fait aux frais de mise en œuvre. Le cadre juridique forestier ne va pas loin pour en donner les paramètres de calcul ou fixer les fourchettes des montants.

L'article 9 de décret insiste sur le contenu du dossier du requérant d'une concession forestière. Cet article 9 soutient qu' : « *Outre ce qui est prescrit par les articles 7 et 8 ci-dessus, la requête contient, en plus de l'offre technique, l'offre technique du requérant, un titre de rémunération des services environnementaux procurés par la forêt au profit de l'Etat ainsi que des bénéfices et revenus pour les populations riveraines de la forêt proposée à la concession de conservation* ».

En dépit du fait que ces articles 7 et 9 portent sur les frais concernés par l'efficacité d'un projet sur les forêts, ces articles ne fournissent pas d'élément sur le paramètre de calcul de ces différents frais.

En ce qui concerne le cadre juridique de la conservation de la nature, les frais initiaux, le coût d'opportunité et les frais de mise en œuvre et les frais de renforcement des capacités sont consacrés. Le coût d'opportunité et les frais de renforcement des capacités n'ont pas été clairement détaillés quant à leur paramètres de calcul et leurs montants (voir référence cadre juridique de l'environnement).

2.4.3. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EQUITABLE

1/ACCES EGAL

L'accès à l'exploitation des ressources forestières est garanti par le cadre juridique de la forêt en force en RDC. Le Code forestier, cadre légal par excellence, y fait référence en son article 82.

De façon on ne peut plus précise, cet article 82 du Code forestier stipule que : « *Toute personne désirant obtenir une concession forestière doit remplir les conditions suivantes : 1/Etre domiciliée, pour une personne physique en République Démocratique du Congo, ou être constituée, pour une personne morale, conformément à la Loi et ayant son siège social en République Démocratique du Congo. 2/ Déposer un cautionnement auprès d'une institution financière établie en République Démocratique du Congo, en vue de garantir le paiement de toutes indemnités si les travaux de nature à causer un dommage ou s'il est à craindre que ses ressources ne sont pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité. Le cautionnement reste un acquis à l'Etat, à concurrence des sommes dues, si le concessionnaire est débiteur à un titre quelconque. Le cautionnement peut être remplacé par une garantie donnée par une banque ou une institution financière agréée. Le montant du cautionnement est fonction de la valeur ou de la superficie de la concession forestière* ».

D'autres dispositions légales du Code forestier soutiennent l'idée de l'accès égal à l'exploitation de la forêt, c'est le cas de l'article 87 qui accorde la possibilité aux personnes physiques que morales à accéder à l'exploitation des ressources forestières et ce, dans le contexte des concessions forestières. Notons que l'article 87 énumère les différentes activités que ces personnes physiques ou morales peuvent entreprendre, une fois que l'accès leur est octroyé.

Clairement, l'article 87 du Code forestier se formule de la manière que voici : « *Toute personne physique ou morale qui conclut un contrat de concession forestière avec l'Etat doit présenter des garanties techniques et financières jugées suffisantes pour notamment :-l'exploitation des produits forestiers ; -la conservation ; -le tourisme et la chasse ; -les objectifs de prospection ; -l'utilisation de la biodiversité* ».

Les articles 24 et 25 du Code forestier sont encore d'autres exemples des possibilités données à une diversité d'acteurs de participer à la gestion des forêts classées. L'article 25 dudit Code forestier rapporte que : « le ministre peut , par arrêté , déléguer en tout ou en partie la gestion des forêts classées à des personnes morales de droit public ou à des associations reconnues d'utilité publique dans le but de les protéger et les mettre en valeur et d'y conduire les travaux de recherche ou d'autres activités d'intérêt public ».

D'autres acteurs impliqués par l'Etat afin de gérer, administrer, conserver et surveiller les forêts sont référés à l'alinéa 2 de l'article 24 du Code forestier. Il y est mentionné ceci: « *il implique également les autres acteurs, notamment le secteur privé économique et les organisations non gouvernementales* ».

Au regard des conditions d'accès à l'exploitation d'une forêt ci-haut reprises, il s'avère indéniable que le cadre juridique forestier de la RDC garantit l'accès à toute personne physique ou morale se conformant aux dispositions sus relevées du Code forestier.

De plus, la RDC a récemment adopté une réglementation qui ouvre grande la porte à l'exploitation des concessions forestières par les communautés locales. Il s'agit du décret n°14/018 du 02 aout 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales. L'article 3 de ce décret le fait clairement remarquer en ces termes : « *Toute communauté locale peut obtenir une concession forestière sur une partie ou la totalité des forêts qu'elle possède régulièrement en vertu de la coutume, suivant les conditions et procédure fixées par les dispositions du présent décret* ».

En outre, l'accès à l'exploitation des ressources forestières d'une concession forestière est cité par le décret n°011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation. Son article 7 précise que: « *Toute personne physique ou morale désireuse d'acquérir une concession forestière e conservation est tenue d'introduire une requête auprès de l'autorité concédant. La requête est établie en trois exemplaires dont deux sont transmis pour information à l'administration centrale des forêts et au Gouverneur de Province du ressort de la forêt concernée* ».

Si au niveau du cadre juridique forestier l'accès à l'exploitation des ressources forestières sont garanti, le cadre juridique de la conservation de la nature, quant à lui, comprend également des dispositions sur l'implémentation d'un projet de conservation de la nature ouverte à une variété d'acteurs.

Ceci est suffisamment attesté par les dispositions de l'article 23 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature à travers ces termes : « *La création des aires protégées repose sur une connaissance optimale des éléments constitutifs de la diversité biologique. Elle est de la compétence de l'Etat et de la province qui peuvent, dans les limites de leurs compétences respectives, la concéder à une personne physique ou morale privée* ».

En outre, la même loi, en son article 39, soutient que : « *La gestion des aires protégées créées par une personne physique ou morale privée est faite sous la supervision de l'organisme public visé à l'article 36 de la présente loi. Un arrêté du ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions fixe les conditions et modalités de surveillance* ». Au regard de ce qui précède, on peut affirmer que les cadres juridiques des forêts et de la conservation de la nature fournissent des éléments soutenant l'accès à l'exploitation de la forêt et de la nature à toutes les parties prenantes.

Cependant, nous estimons important de mettre en évidence de la femme, comme acteur privilégié, dans l'accès à l'exploitation des ressources forestières vu le rôle clé qu'elle joue dans la mise en valeur forestières. Ceci encouragerait plus son implication et pourrait réduire les discriminations liées à l'accès à l'exploitation des forêts dont elles pourraient faire face.

Aussi, l'assistance des communautés locales dans les procédures administratives accompagnant l'accès à l'exploitation de la forêt ou de la conservation de la nature devrait être mieux approfondie dans le cadre juridique forestier. En effet, les personnes qualifiées pour cette assistance, leur indépendance par rapport aux promoteurs de projets, leur contrôle dans la mission qu'elles remplissent et les sanctions leurs destinées en cas de défaillance dans leurs missions doivent être bien détaillées.

Par ailleurs, l'attribution du titre de représentant d'une communauté doit être minutieusement traitée par le cadre juridique forestier.

Le cadre juridique forestier en cours de projet pourrait intégrer ces aspects. Comme il est attendu un décret pour appliquer certaines dispositions de la loi sur la conservation de la nature et le décret sur l'attribution des concessions forestières aux communautés locales, ces futurs décrets pourraient mettre en lumière l'accès égal à l'exploitation des ressources forestières ou naturelles des femmes et des communautés locales dans les projets de conservation de la nature et de la forêt.

2/ PARTAGE DES COÛTS ET BÉNÉFICES

Le Code forestier fournit des précisions sur lesdits mécanismes essentiellement, dans son titre III sur la fiscalité forestière. L'article 122 du Code forestier est bien clair sur la distribution des droits, taxes et redevances perçus pour la mise en œuvre d'un projet forestier. Il précise que : « *les produits des taxes et des redevances forestières sont versées au compte du Trésor public et réparti comme suit : 1/ la redevance de superficie concédée : 40% aux Entités administratives décentralisées de provenance de bois ou des produits forestiers et 60% au Trésor public ; 2/ taxe d'abattage : 50% au Fond Forestier National, et 50% au Trésor public ; 3/ taxe à l'exportation: 100% Trésor public et 4/ taxes de déboisement : 50% au Trésor public et 50% au Fond Forestier National. Les fonds résultant de la répartition dont il est question au point 1/ du présent article, en faveur des entités administratives décentralisées, sont affectées exclusivement à la réalisation des infrastructures de base d'intérêt communautaire. Ils reviennent de droit, à raison de 25%, à la province et de 15 % à l'entité décentralisée concernée. Ils sont versés dans un compte respectif de l'administration de la province et de la ville ou du ressort duquel s'opère l'exploitation* ».

Non seulement la répartition des droits, taxes et redevances perçus dans le cadre des opérations sur les forêts est consacré, mais aussi la redistribution des fonds en vue de leur affectation dans les activités d'intérêt communautaire. Le cas de la redistribution de la redevance de superficie concédée

est indiqué à l'article 122 alinéa 2 du Code forestier. Par ailleurs, l'article 122 du Code forestier fait allusion au Fond Forestier National parmi les institutions recevant une part des taxes d'abattage et de déboisement. Il sied de souligner que ces sommes perçus par ce Fond est, en principe, affecté aux opérations d'aménagement forestier, de reboisement ou de toute opération de reconstruction du capital forestier.

Cette affirmation est reprise à l'article 3 du décret n°09/24 du 21/05/2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National en abrégé « F.F.N. ». Il s'énonce comme suit : « *Le Fond Forestier National a pour mission d'assurer le financement des opérations de reboisement et d'aménagement forestier et de toute opération de nature à contribuer à la reconstruction du capital forestier. Il finance en outre les missions de contrôle et de suivi de la réalisation des susdites opérations* ».

Il apparaît clair que le législateur prône le partage des bénéfices en instituant le cahier des charges qui est une des parties du contrat de concession forestière. Les articles 88 et 89 du Code forestier donnent amples détails sur ledit cahier des charges. L'article 89 du Code forestier mentionne clairement les différents avantages en faveur des communautés locales lors de l'exécution d'un contrat de concession forestière. Concrètement, il stipule que : « *Le cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les conditions techniques à l'exploitation des produits concernés. Les clauses particulières concernent notamment : (a) les charges financières ; (b) les obligations en matière d'installation industrielle incombant au titulaire de la concession forestière ; (c) une clause particulière relative à la réalisation d'infrastructures socio-économiques au profit des communautés locales, spécialement : -la construction, l'aménagement des routes ; -la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires ; -les facilités en matière de transport des personnes et des biens* ».

S'agissant de la conservation de la nature, il existe des dispositions qui traitent spécifiquement du partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources biologiques et génétiques et des savoirs traditionnels associés. Les articles 60 et 61 de loi n°014/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature fournissent des détails à ce sujet.

Si l'article 60 de cette loi énumère les différents avantages à partager et les distingue, l'article 61, quant à lui, traite de la répartition desdits avantages à partager. Concrètement, l'article 60 de la loi précitée déclare que : « *l'accès aux ressources biologiques et génétiques et aux savoirs traditionnels associés est assujéti au partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires découlant de leur utilisation. Les avantages monétaires comprennent notamment : 1. Les paiements initiaux ; 2. Les paiements par étapes ; 3. La redevance de la conservation ; 4. Les droits d'accès par échantillon collecté ou autrement acquis ; 5. Les droits de licence en cas de commercialisation ; 6. Les prestations de service ; 7. Le financement de la recherche. Les avantages non monétaires sont basés sur l'appui institutionnel et social durable ainsi que le transfert de technologie. Un décret délibéré en Conseil des ministres définit, selon le cas, la nomenclature des avantages et leur hauteur* ».

De son côté, l'article 61 de la même loi établit la répartition desdits avantages de la manière que voici : « *Outre les taxes et redevances, l'Etat perçoit 16% sur les avantages monétaires découlant de l'accès aux savoirs traditionnels associés aux ressources biologiques et génétiques détenus par la communauté locale* ».

Aussi, le cadre juridique sur la conservation de la nature prévoit des dispositions sur le partage des avantages et des coûts dans le cadre de la gestion des aires protégées. C'est le cas de l'article 38 de la loi n°0014/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature. Il énonce que : « *Toute activité de gestion d'une aire protégée, en régie ou en partenariat public-privé, est subordonnée à l'élaboration d'un plan de gestion assorti de projets générateurs de revenus ou susceptibles de satisfaire aux besoins sociaux ou économiques des populations riveraines. Un arrêté du ministre ayant la conservation de la nature dans ses attributions en fixe le contenu ainsi les modalités d'élaboration, d'approbation, de mise en œuvre et de suivi* ».

A la lumière des dispositions de l'article 38 de la loi sus relevée, il apparaît l'exigence d'un soutien sociaux-économiques en faveur des populations proches de l'aire protégée gérée. Ceci constitue, en fait, une forme de partage entre le gestionnaire de l'aire protégée et les populations environnant l'aire protégée.

Même si les cadres juridiques forestier et de la conservation de la nature ont bels et biens intégrés le partage des coûts et bénéfices, il serait nécessaire de relever deux réalités. Il existe un partage des bénéfices et des coûts, mais les organes de partage ne sont pas à même de financer de manière autonome les projets de conservation de la nature et forestier. D'autre part, il se pose un problème de corruption de l'administration forestière et de la conservation de la nature qui s'accapare des deniers fiscaux et les détournent des caisses de l'Etat. La mise en veilleuse de certaines institutions, comme le Fond REDD+, qui n'est pas toujours opérationnel. Le manque de clarté sur la question du partage des bénéfices des crédits carbone. Cette question est toujours débattue et aucune mesure visant à l'intégrer de manière véritable dans le cadre juridique forestier ou de la conservation de la nature n'a été adoptée. C'est une question qui reste encore politique et pas encore très juridique, à l'heure actuelle du débat.

3/REGLEMENT DES DIFFERENDS

Force est de constater que le cadre juridique forestier en vigueur en RDC règle les différends survenus lors de l'exécution d'une opération de gestion forestière. Son Code forestier en fait référence à travers ses articles 103 et 104. Ces deux articles du Code forestier ont des mesures d'application contenues dans l'Arrêté ministériel n°103 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la commission de règlement des différends forestiers.

A titre d'exemple, nous citons l'article 104 du Code forestier qui donne force détail sur le règlement des différends au niveau forestier. Il soutient qu' : « *A défaut d'une solution à l'amiable, le différend est soumis à une commission composée comme suit : 1. Un représentant de l'autorité administrative locale ; 2. Un représentant de l'administration locale chargée des forêts ; 3. Un représentant des organisations ou des associations des exploitants forestiers ; 4. Un représentant désigné par chacune des parties en conflit. L'organisation et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par arrêté du Ministre. En tout état de cause, la partie non satisfaite de la décision de la commission peut porter le litige devant les juridictions de droit commun* ».

L'Arrêté ministériel n°103 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la commission de règlement des différends forestiers est celui qui complète et donne amples détails sur l'article 104 du Code forestier sus relevé. Si les articles 6 à 8 de cet arrêté

portent sur l'organisation et la composition de cette commission de règlement des différends forestiers, les articles 9 à 13, quant à elle, donnent force détails sur le fonctionnement de la commission du règlement des différends forestiers.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel susmentionné définit ce qu'on entend par différends forestiers et établit le champ d'application du règlement des différends forestiers. En effet, deux articles de cet arrêté, en l'occurrence, les articles 2 et 3 discutent du contenu et du champ d'application de la définition du différend forestier.

En clair, l'article 2 de cet arrêté précise que : *« Par différend forestier on entend tout conflit qui oppose deux concessionnaires forestiers ou un concessionnaire forestier et un concessionnaire ordinaire et qui porte notamment sur : a. le tracé d'une limite d'une commune de leur concession respective ; b. l'exercice d'un droit lié à une servitude, en particulier le tracé du réseau d'évacuation des produits forestiers ; c. un préjudice subi par l'un d'entre eux du fait du voisinage et en raison d'une mauvaise exploitation par l'autre de sa propre concession, particulièrement en cas de défaut , d'insuffisance ou d'inadéquation des mesures environnementales recommandés ; d. un fait généralement quelconque lié au voisinage de leur exploitation respective ».*

Quant à l'article 3 de cet arrêté, il définit le différend forestier de la manière qui suit : *« Constitue aussi un différend forestier, celui opposant un concessionnaire forestier ou une institution de gestion d'une forêt classée à une communauté locale et concernant notamment : a. le tracé des limites de la concession forestière ou de la forêt classée par rapport au terroir de la communauté locale; b. les modalités d'exercice par la communauté de ses droits d'usage forestiers au sein de la concession forestière ou de la forêt classée ;c. l'inexécution ou l'exécution non conforme de la clause du cahier des charges relative à la réalisation des infrastructures socio-économiques ;d. le prélèvement d'arbres exploitables situés dans un environnement immédiat d'un village ou dans un champ; e. l'exercice d'un droit lié à une servitude, en particulier celui lié au tracé du réseau d'évacuation des produits forestiers ou à l'aménagement de la forêt classée; f. un préjudice subi par la communauté locale du fait d'une mauvaise exploitation de la concession ou d'un mauvais aménagement de la forêt, particulièrement en cas de défaut, d'insuffisance ou d'inadéquation des mesures environnementales recommandées ; g. un fait généralement quelconque ayant un lien avec les relations de voisinage ».*

Eu égard à ce qui précède, il est vraisemblable que la question du règlement des différends forestiers est prise en considération par le cadre juridique forestier appliqué en RDC.

De son côté, le cadre juridique de la conservation de la nature fournit aussi des éléments sur le règlement des infractions et des différends dans le contexte de la conservation de la nature, de la faune, de la flore, des aires protégées, de l'utilisation des ressources biologiques et génétiques et des savoirs traditionnels. Il le fait en vertu de l'article 84 de la loi n°014/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

Les dispositions légales de l'article 84 précité, précisent que : *« Sans préjudice des sanctions prévues aux articles 71, 73, 76 et 77 de la présente loi, la juridiction compétente ordonne la restauration des écosystèmes, habitats naturels ou des sites dégradés ou pollués et/ou la destruction des ouvrages illégalement érigés dans les aires protégées aux frais de l'auteur de l'infraction. En cas de non-exécution des travaux liés visés à l'alinéa 1 dans les délais impartis ou lorsque cette exécution s'avère*

difficile, la juridiction susvisée peut ordonner l'exécution d'office des travaux aux frais du contrevenant jusqu'à leur achèvement ou le paiement de l'équivalent ».

L'article 70 de la loi précitée fournit amples détails sur les structures qui accompagnent la gestion des infractions survenus à l'occasion de la conservation d'une aire protégée, de la faune, de la flore ou des ressources biologiques et génétiques ainsi que des savoirs traditionnels. Il soutient que : « *Sans préjudice des prérogatives reconnues par la loi à l'officier du ministère public et à l'officier de police judiciaire à compétence générale, les infractions à la présente loi et à ses mesures d'exécution sont recherchées et constatées par les fonctionnaires et agents assermentés de l'organisme public visé à l'article 36 et l'autorité nationale compétente visée à l'article 52 de la présente loi ».*

2.4.4. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE CREATANT DES CO-BENEFICES

1/CREATION DES CO-BENEFICES

Le cadre juridique forestier congolais n'est pas indifférent aux co-bénéfices. Le cadre légal forestier par excellence, le Code forestier, reconnaît quelques co-bénéfices. En effet, les dispositions de l'article 89 insistent sur les co-bénéfices relatifs à l'amélioration des conditions socio-économiques des communautés locales environnant une concession forestière. Elles prévoient, entre autre, la réalisation des infrastructures socio-économiques: la réfection, l'équipement des installations hospitalières et scolaires, la construction, l'aménagement des routes et les facilités en matière de transport des personnes et des biens.

La protection de la biodiversité et l'adaptation aux changements climatiques sont d'autres co-bénéfices qui ont été consacrés par le cadre juridique forestier en force en RDC. Le décret n°011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation encourage clairement la réalisation de ces deux co-bénéfices en ses articles 24 et 13.

L'article 24 reconnaît le co-bénéfice relatif à la protection de la biodiversité en prescrivant que: « *Le concessionnaire est tenu d'élaborer un plan d'aménagement selon les normes prévues par la réglementation en vigueur et les bonnes pratiques internationales en matière de conservation de la nature et de la biodiversité ».*

Aussi, ce décret sus relevé sur l'attribution des concessions forestières de conservation décourage la corruption dans les procédures d'attribution des concessions forestières et érige la corruption comme une cause de rejet de la requête pour obtention d'une concession forestière en son article 13 qui est, ainsi, formulé : « *Constitue un motif de rejet de la requête, l'un des actes ou faits ci-après :(..) E/la tentative de corruption des fonctionnaires des administrations centrales et/ou provinciales chargées des forêts,... ».*

Quant à lui, le cadre juridique de la conservation de la nature promeut la réalisation des co-bénéfices portant sur l'amélioration des conditions de vie, la protection de l'environnement et la biodiversité, et l'adaptation aux changements climatiques. Les dispositions de ses articles 4, 38 et 55 de cette loi en discutent. De ces trois articles, l'article 4 semble être la plus complète car il traite de tous les co-bénéfices consacrés par cette loi. Son alinéa 2 est, ainsi, énoncé : « *L'Etat et la province adoptent et mettent en œuvre les politiques, plans et programmes appropriés en vue notamment de la contribution des ressources naturelles et biologiques, des écosystèmes ainsi que des sites et*

monuments naturels à la croissance économique, au développement rural, à la lutte contre la pauvreté et la régulation du climat ».

A son tour, l'article 38 de cette loi sur la conservation de la nature vise plus les co-bénéfices relatifs à l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations riveraines à une aire protégée gérée. Il stipule que : « *Toute activité de gestion d'une aire protégée, en régie ou en partenariat public-privé, est subordonnée à l'élaboration d'un plan de gestion assorti des projets générateurs de revenus ou susceptibles de satisfaire aux besoins sociaux ou économiques des populations riveraines ».*

Enfin, l'article 55 de la même loi fournit des détails sur le co-bénéfice portant sur la conservation de la diversité biologique dans le contexte de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés. Il précise que : « *L'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés dans des situations transfrontalières est assujettie à la condition que les avantages qui en découlent favorisent la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable des ses éléments constitutifs à l'échelle régionale ».*

Il convient de noter que le cadre juridique de la conservation de la nature manque des références sur le co-bénéfice portant sur la bonne gouvernance et la lutte anti-corruption. Il serait souhaitable que les mesures d'application de la loi sur la conservation de la nature en tiennent compte. Aussi, la lutte anti-corruption telle qu'envisagée par le cadre juridique forestier n'est pas vu comme un co-bénéfice.

En effet, elle est plutôt comme une sanction contre une demande d'attribution d'une concession forestière de conservation, qu'un co-bénéfice découlant d'un projet. Aussi, la reconnaissance de la corruption telle que faite dans le cadre juridique forestier n'a qu'un champ restreint aux concessions forestières de conservation alors que ledit cadre juridique embrasse d'autres domaines, telles que les forêts du domaine public permanent. Il est, donc, à recommander la prise en compte du co-bénéfice lié à la bonne gouvernance ou lutte anti-corruption dans le Code forestier à venir ou des mesures d'application du Code forestier. Dans ce schéma, le champ de l'article 89 du Code forestier pourrait être étendu par le biais d'une mesure d'application et intégrer le co-bénéfice lié à la bonne gouvernance.

2/CONTROLE DES CO-BENEFICES

Le cadre juridique forestier aborde la question des co-bénéfices et veille sur leur réalisation effective. L'Arrêté ministériel n°102 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier est celle qui s'intéresse de manière profonde au contrôle des co-bénéfices.

L'article 1 de cet arrêté énumère les différents acteurs intervenants dans le contrôle forestier en général et du contrôle de la réalisation effective des co-bénéfices. Il précise en son alinéa 1 que : « *Le présent Arrêté fixe les règles et les modalités auxquelles sont soumises les missions de contrôle forestier réalisées par des inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers dans le cadre du suivi régulier de l'application de la législation forestière ».*

Par ailleurs, les dispositions portant spécifiquement sur le contrôle de la réalisation effective des co-bénéfices sont consacrées à l'article 6 de l'arrêté sus relevé. Cet article 6 de l'arrêté sus relevé soutient que : *« le contrôle relatif aux clauses contractuelles porte notamment sur le respect des engagements pris par le concessionnaire forestier ou tout exploitant forestier en vue de contribuer au développement local, à travers la réalisation des infrastructures socioéconomiques, et d'assurer le bien-être social de son personnel ».*

Au regard des articles 1 et 6 de l'arrêté ministériel sus relevés, il convient d'affirmer que les acteurs principales remplissant la mission du contrôle forestier cités à l'article 1 de cet arrêté sont en charge du contrôle des co-bénéfices relevés à l'article 6 du même arrêté.

S'agissant de la lutte contre la corruption évoquée à l'article 13 du décret n°011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation, l'alinéa 1 du même article 13 du décret précité désigne les institutions en charge du contrôle dudit co-bénéfice sur la lutte contre la corruption. Cet article 13 alinéa 1 se réfère à l'Inspecteur forestier, un Officier de police judiciaire ou un fonctionnaire assermenté, qui constate les faits relatifs à la tentative de corruption via un procès-verbal

Les organes de contrôle des co-bénéfices issus des projets de conservation de la nature sont clairement désignés par le cadre juridique de la conservation de la nature. L'article 4 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature désigne l'Etat et la province comme les organes qui veillent à la réalisation des co-bénéfices liés à l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations, la régulation du climat et la protection de la diversité biologique.

En outre, l'article 39 de la même loi désigne l'organisme public ayant pour mission la gestion des aires protégées d'intérêt national créé à l'article 36 de la loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature comme l'organe habilité à surveiller la réalisation de ces co-bénéfices. Les dispositions de l'article 39 précisent ce qui suit : *« la gestion des aires protégées créées par une personne physique ou morale privée est faite sous la surveillance de l'organisme public visé à l'article 36 de la présente loi ».*

Si l'article 55 de cette loi se réfère au co-bénéfice relatif à la protection de la diversité biologique lors de l'utilisation des ressources génétiques et des savoirs traditionnels y associés, l'article 52 de cette loi désigne les organes chargés du contrôle effectif de l'existence de ce co-bénéfice. Il soutient que : *« l'Etat confie à une autorité nationale la mission de protection des ressources biologiques et génétiques ainsi que des savoirs traditionnels associés. L'autorité nationale visée à l'alinéa précédent organise l'accès à ces ressources et savoirs ainsi que le partage juste et équitable des avantages qui en découlent. Un décret délibéré en Conseil des ministres détermine son organisation et son fonctionnement ».*

De ce qui précède, il ressort que les cadres juridiques des forêts et de la conservation de la nature comprennent les organes de contrôle des co-bénéfices. Certains organes de contrôle sont en état de veille, ils sont créés, mais ne fonctionnent pas encore. C'est le cas de l'organisme public en charge de la surveillance des aires protégées et l'autorité nationale en charge de la protection des ressources biologiques et génétiques ainsi que des savoirs traditionnels. Deux décrets devraient être adoptés les jours qui viennent.

Notre étude encourage l'adoption desdits décrets afin que ces organes contrôlent les co-bénéfices dans le cadre de la conservation de la nature. Aussi, ces décrets pourraient étendre leurs champs d'application pour que ceux-ci veillent à la réalisation du co-bénéfice lié à la bonne gouvernance. Les indicateurs de contrôle de ce dernier co-bénéfice devraient être intégrés dans le cadre juridique de la conservation de la nature.

3. CADRES JURIDIQUES DES ACTIVITES POTENTIELLEMENT DESTRUCTRICES DES SE FORESTIERS ET CARACTERISTIQUES DU PSE

Une étude qualitative des causes de la déforestation et de la dégradation des forêts en République Démocratique du Congo a été menée par le Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme énumère ces différentes activités.

Ces activités sont par ordre d'importance : « 1. *L'agriculture itinérante sur brûlis pratiquée par les paysans est la première cause de la déforestation et de la dégradation des forêts en RDC.* 2. *L'exploitation artisanale du bois occupe la deuxième place dans la hiérarchie des causes directes de la déforestation et de la dégradation des forêts en RDC.* 3. *Les autres activités paysannes d'utilisation de bois-énergie (carbonisation, bois de chauffe...) et d'exploitation minière artisanale viennent après l'exploitation artisanale du bois dans la hiérarchie des causes directes de la déforestation et de la dégradation des forêts en RDC* »⁵⁹².

Faisant référence aux causes de dégradation des SE forestiers en RDC susmentionnées, notre étude analyse les cadres juridiques des activités influentes sur la dégradation des écosystèmes forestiers et des SE des forêts. Il s'agit des cadres juridiques portant l'agriculture, l'exploitation du bois-énergie, l'exploitation artisanale du bois et l'exploitation minière artisanale.

Il s'agira de recherche des indicateurs du PSE optimal dans ces cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE forestiers. Concrètement, les indicateurs liés à l'efficacité du PSE (les mesures d'abandon ou de modification des activités agricoles destructrices des SE forestiers, les mesures de minimisation du déplacement des dommages environnementaux ou des fuites, les mesures de permanence du projet et les mesures d'assistance technique), les indicateurs relatifs à l'efficacité du PSE (la reconnaissance des avantages financiers et des frais d'un projet), les indicateurs liés à l'équité du PSE (l'accès égal à l'exploitation d'une activité, le partage des coûts et bénéfices ou l'orientation des revenus issus de l'exploitation d'une activité en vue de réhabiliter les SE dégradés et le règlement des différends issus de l'exploitation d'une activité), les indicateurs en faveur du PSE créant des co-bénéfices (la réalisation des co-bénéfices et le contrôle de leur réalisation effective) constituent l'ensemble des indicateurs du PSE optimal que nous allons examiner dans les cadres juridiques portant sur l'agriculture, l'exploitation artisanale du bois, l'exploitation minière et l'exploitation du bois de feu et de carbonisation.

3.1. LE CADRE JURIDIQUE AGRICOLE

La Constitution de la RDC encourage l'adoption d'un cadre juridique portant sur l'agriculture. En effet, la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la

⁵⁹²GTCR RDC, FAO, UNDP, UNEP, ONU-REDD, *Etude qualitative sur les causes de la déforestation et de la dégradation des forêts en République Démocratique du Congo*, Version finale, MECNT, Aout 2012, p.42.

République Démocratique du Congo du 18 février 2006 le fait en son article 123 alinéas 14. Elle stipule que : « *Sans préjudice des autres dispositions de la présente Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux concernant (...) 14. L'agriculture, l'élevage, la pêche et l'aquaculture* ».

Au regard de ces dispositions constitutionnelles, le législateur a adopté le cadre légal de référence en matière agricole qu'est la loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture⁵⁹³. Ce cadre légal de référence est complétée par plusieurs réglementations⁵⁹⁴.

Il convient de noter que la loi de référence en matière foncière, en l'occurrence la loi n°73-021 du 20 Juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 Juillet 1980, la loi de référence portant sur l'environnement, la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement et la loi n°004 du 21 février 2002 sur le Code des investissements portent des dispositions s'appliquant dans le domaine agricole en RDC. Ainsi, tout cet arsenal juridique en matière agricole sera analysée au regard des indicateurs en faveur du PSE optimal dans les lignes qui suivent.

3.1.1. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICACE

1/ MESURES D'ABANDON OU DE RESTAURATION DES ACTIVITES AGRICOLES DESTRUCTRICES DES SE FORESTIERS

Les articles 66 à 71 de la loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, la loi agricole, reconnaissent la protection de l'environnement dans le contexte de la mise en œuvre des activités agricoles. Ces dispositions légales donnent quelques éléments sur la mise en garde contre les pratiques dangereuses contre l'environnement sans mettre un accent sur les services environnementaux forestiers. Cependant, l'article 69 de cette loi fait référence au site et aire protégée relatif au domaine forestier. Concrètement, cet article 69 soutient que : « *Sous réserve des droits d'usage forestier reconnus aux communautés locales, les activités agricoles sont interdites* ».

⁵⁹³ RDC, Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, 24 décembre 2011.

⁵⁹⁴ L'ordonnance 33/Agri portant sur la lutte contre les insectes et les cryptogames parasites de certaines cultures annuelles et bisannuelles du 25 mars 1927 ; l'ordonnance 131/Agri. Vêt. portant sur la Police sanitaire des animaux du 24 juin 1940 ; l'ordonnance 421/Agri. Vêt. portant sur la Tuberculose des bovidés du 4 novembre 1940 ; l'ordonnance 424/Agri. Vêt. portant sur les Indemnités en cas d'abattage par ordre, d'animaux domestiques atteints de tuberculose ou de trypanosome du 4 novembre 1940 ; l'ordonnance-loi 104/Agri portant sur la Constitution de réserves de semences pour l'exécution des programmes de travaux agricoles obligatoires et de réserves alimentaires du 7 avril 1942 ; l'ordonnance-loi 133/Agri. portant sur l'Élevage du ver à soie Bombyx Mori. du 16 mai 1946 ; l'ordonnance 134/Agri. portant sur l'Importation de graines ou autres éléments de reproduction du ver à soie Bombyx Mori 16 mai 1946 ; l'ordonnance-loi 51-172 portant sur l'Importation d'éléments de reproduction de grand soleil (*Helianthus annuus*) du 24 mai 1950 ; l'ordonnance 52-175 portant sur l'Incendie des herbes et des végétaux sur pied du 23 mai 1953 ; l'ordonnance 51-319 portant sur la destruction des grains de seigle après la récolte des ergots du 19 septembre 1953 ; la Convention phytosanitaire pour l'Afrique au sud du Sahara du 29 juillet 1954 ; l'ordonnance n° 55-269 Importation, exportation et transit des animaux domestiques au Congo belge du 23 juin 1958 ; le décret portant sur le Sols., Conservation et utilisation du 26 novembre 1958 ; l'ordonnance 74-569 portant Réglementation des cultures irriguées en vue de protéger la salubrité publique du 31 décembre 1958 ; l'ordonnance 51-432 portant sur l'Interdiction d'exporter du matériel de plantation du Congo du 24 août 1959 ; l'ordonnance 51-81 – Importation d'éléments de reproduction de théier, en vue de prévenir l'apparition du parasite *Exobasidium Vexons* (cloque du théier) du 22 février 1960 ; le décret 05/161 portant création d'un service de quarantaine animale et végétale, « SQA » en sigle du 18 novembre 2005 ; le décret 05/162 portant réglementation phytosanitaire en République démocratique du Congo du 18 novembre 2005.

dans tout site ou aire protégée ». De manière indirecte, ces dispositions peuvent, si elles sont appliquées, protéger les services environnementaux forestiers sur les sites ou les aires protégées.

De plus, l'article 70 de la loi agricole est aussi intéressant en ce qu'il porte sur des mesures préventives prises par l'Etat, la province ou l'entité territoriale décentralisée contre les dommages dues aux pratiques agricoles. Il stipule, en son alinéa 1, que : « *l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée prennent des mesures préventives en vue de protéger l'environnement et la santé contre des dommages éventuels découlant de certaines pratiques agricoles et de l'utilisation de certains produits chimiques dans l'agriculture* ».

S'il n'est pas à douter que le cadre juridique agricole prend en considération les mesures de maintien de l'environnement lors de l'implémentation des activités agricoles, il ne comprend pas en compte des mesures de restauration de l'environnement après la mise en œuvre d'une activité agricole. Il serait donc intéressant que le cadre juridique agricole intègre ses mesures de restauration.

Aussi, il est besoin de recommander de rendre claire les dispositions sur la protection de l'environnement lors de l'implantation d'une activité agricole. Les dispositions trouvées dans le cadre juridique agricole sont vagues et non détaillées. Il est souhaitable que des mesures d'application soient adoptées afin de mettre au clair cette protection de l'environnement. Il serait important que ces mesures d'application précisent les pratiques agricoles causant la dégradation de l'environnement, y inclus les ressources forestières (comme la pratique de l'agriculture sur brûlis) et les modalités de leurs interdictions ou de restauration de l'environnement lorsqu'elles surviennent.

2/MINIMISATION DES FUITES

Au regard de la loi de référence en matière agricole en RDC, il apparait bien clair que la minimisation des fuites ou du déplacement des dommages environnementaux a été prise en compte par le législateur. En effet, la loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture discute de la minimisation des fuites en son titre 4 relatif à la protection de l'environnement. Il est à remarquer que cette loi agricole fait un renvoi à la loi n°11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

La loi agricole exige la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social pour l'implémentation des projets agricoles. Son article 66 déclare que : « *L'exploitant agricole industriel produit une étude d'impact environnemental et social avant la mise en valeur de sa concession* ».

Comme susmentionné, cette loi agricole établit un lien étroit avec la législation sur la protection de l'environnement, parce qu'elle veut que l'étude d'impact environnemental et social respecte les normes de la législation environnementale. De manière précise, les dispositions de son article 67 de la loi l'énoncent comme suit : « *L'étude d'impact environnemental et social est réalisée conformément à la législation sur la protection de l'environnement* ».

En outre, il est intéressant de savoir que la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social figure parmi les conditions, que doit remplir tout requérant, pour obtenir une terre agricole au regard de l'article 16 de la loi agricole sus relevée.

Par ailleurs, un autre dispositif que l'étude d'impact environnemental et social est encouragé par la loi agricole. Il s'agit de l'audit environnemental. Cette loi agricole sollicite l'intervention du ministre en charge de l'environnement dans l'audit environnemental des activités agricoles en vertu de son article 68 qui souligne que : « *Le ministre ayant l'environnement dans ses attributions procède à un audit de toute activité ou tout ouvrage agricole présentant un risque potentiel pour l'environnement et la population dans les conditions définies par la loi* ».

Rappelons que l'audit environnemental comme l'étude d'impact environnemental sont consacrées aux articles 21, 22 et 23 de la loi n°11/009 du 09 Juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

Récemment, la RDC s'est dotée d'un cadre réglementaire permettant de mettre en œuvre l'étude d'impact environnemental et social et l'audit environnemental ainsi que d'autres mécanismes procéduraux de protection de l'environnement. Il s'agit du décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement. En effet, l'annexe de ce décret cite le secteur agricole comme premier secteur concerné par l'application des mécanismes procéduraux de protection de l'environnement. De façon précise, ledit annexe soutient que : « *tout projet d'aménagement ou de réhabilitation hydro agricole ou agricole de plus de cinq cent hectares (500 ha)* ».

Enfin, d'autres dispositions de la loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture discutent également de la minimisation des risques pour l'environnement. Il s'agit des articles 36, 69, 70 et 71 de cette loi. L'article 36 de la loi agricole traite de la responsabilité du concessionnaire qui cause préjudice au concessionnaire voisin lorsqu'il exécute ses travaux. Il déclare que : « *le concessionnaire dont les travaux occasionnent des dommages à une concession voisine, en doit réparation...* » .

Eu égard à ce qui précède, on peut affirmer que le cadre juridique agricole a pris soin d'intégrer la réduction des fuites. Il y a lieu de rappeler aussi que ces lois sont neuves et que leurs pratiques devraient être appréciées dans le temps afin de dire si elles sont efficaces ou pas et les adapter si besoin. Par exemple, l'étude d'impact environnemental et social en matière agricole n'a eu que récemment en août 2014 une mesure d'application. Il serait, donc, un devoir du législateur d'observer la pratique des études d'impact environnemental et social dans les activités agricoles pour adapter si besoin le cadre juridique agricole qui l'encadre.

3/ DUREE DU PROJET

Il n'est trouvé aucune précision sur la durée d'un projet agricole dans le cadre juridique agricole en force en RDC. Cependant, on y trouve des dispositions donnant des pistes sur la fixation du terme d'un projet agricole. Notons que la loi agricole de référence opère des renvois à la loi foncière sur les questions d'acquisition des terres agricoles. Deux dispositions légales, en l'occurrence les articles 13 et 16, fournissent des éléments sur lesdits renvois.

A titre illustratif, nous citons les dispositions de l'article 13 de la loi agricole rapportent que : « *Le gouvernement de province met en place, conformément aux normes nationales, un cadastre agricole ayant pour mission notamment : a/ proposer à l'autorité foncière l'octroi des concessions d'exploitation agricole ;...* ».

S'il faut continuer l'idée de ce passage de la loi agricole, l'autorité foncière intervenant dans l'octroi des concessions agricoles le ferait respectivement aux dispositions de la loi foncière de référence et précisément, conformément aux dispositions portant sur les concessions. Nous référant à ces dispositions de la loi foncière, en l'occurrence les articles 61 à 79, il y est indiqué le terme d'un droit de jouissance sur une concession. Spécialement, l'article 70 de cette loi en donne le contenu par la formule suivante : « *Sans préjudice des dispositions relatives à la concession perpétuelle, les concessions ne sont consenties que pour un terme maximum de 25 ans, renouvelable dans les conditions spécifiques à chaque droit* ».

Pour ce qui est de la concession perpétuelle, l'article 80 de la loi foncière nous renseigne ceci sur son terme : « *La concession perpétuelle est le droit que l'Etat reconnaît à une personne physique de nationalité zairoise, de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que sont remplies les conditions de fonds et de forme prévues par la présente loi* ».

L'usage et la location qui sont d'autres formes de concessions ordinaires, leurs termes sont respectivement fixés à 15 ans et 3 ans aux articles 141 et 144 de la loi foncière.

Cela dit, une concession agricole peut avoir un terme de 25, 15 ou 3 ans, renouvelable dépendamment du type de concession ordinaire la concernant.

Pour achever cette partie sur la durée d'un projet agricole, il serait nécessaire que le cadre juridique agricole soit on ne peut plus claire quant à ce. Il est bien difficile de comprendre le terme d'un projet agricole si l'on ne se réfère qu'audit cadre juridique. Clarifier la durée d'un projet agricole est bien profitable pour la mise en place d'un projet de PSE qui pourrait le projet agricole destructeur des SE afin de restaurer les SE dégradés. Cette clarté du terme d'un projet agricole, s'il est dévastateur des SE, serait un indicateur non négligeable pour mesurer les efforts des opérations de restauration dudit PSE en terme temporel.

4/ASSISTANCE TECHNIQUE

Le cadre juridique agricole prévoit une assistance technique des agriculteurs. Ceci se passe par la formation des agriculteurs encouragée par les articles 45, 52 et 53 de la loi agricole. Les dispositions de l'article 52 soutiennent que : « *L'Etat définit une politique de formation continue en faveur des agriculteurs et des acteurs ruraux* ». Pour soutenir cette formation, des fermes écoles doivent être créées en vertu de l'article 53 de la loi susmentionnée. En clair, l'article 53 de cette loi précise que : « *L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée créent ou agréent des fermes écoles pour mettre en œuvre la politique de formation continue* ».

Outre l'assistance technique par l'entremise de la formation, le cadre juridique agricole entend assister techniquement l'activité agricole par la recherche. Les dispositions des articles 54 et 55 en donnent force détails. A titre illustratif, les dispositions de l'article 55 soutiennent que : « *L'Etat appuie la recherche agronomique en vue d'apporter des réponses appropriées, pouvant permettre au secteur d'améliorer sa productivité et sa compétitivité* ».

Enfin, l'exploitant agricole peut bénéficier, en vertu de l'article 39 de la loi agricole, de l'assistance technique de l'administration ayant l'irrigation et le drainage dans ses attributions dans le contexte de la gestion des infrastructures hydrauliques d'irrigation ou de drainage. Les dispositions de cet

article 39 précisent que : « *la gestion des infrastructures hydrauliques d'irrigation ou de drainage peut être assurée par les exploitants agricoles, à titre individuel ou en groupe, assistés des services techniques de l'administration ayant l'irrigation et le drainage dans ses attributions* ».

En mettant face à face le cadre juridique agricole et l'assistance technique des exploitants agricoles, on est tenté de dire que ledit cadre juridique prend soigneusement en compte l'aspect assistance technique. En effet, les dispositions dudit cadre juridique le disent si bien dans les lignes précédentes. Ce qui dérange est que cette étude poursuit l'objectif de préserver les SE forestiers.

De ce fait, il recherche donc dans le cadre juridique agricole une assistance technique pouvant étancher sa soif de préserver les SE forestiers. Après examen de ce cadre juridique agricole, l'assistance technique des exploitants agricoles orientée vers la préservation des SE forestiers est omise dans ledit cadre juridique. Ceci ne veut sûrement pas dire que ledit cadre juridique ne requiert pas de porte de sortie à cette omission. En effet, comme la loi agricole ne comporte pas des mesures d'application jusqu'à ce jour, il serait intéressant que ces mesures d'application étendent le champ d'application des dispositions sur l'assistance technique en faveur de la préservation des SE.

Les articles 45, 52 à 53 de la loi agricole-qui traitent de l'assistance technique des agriculteurs-pourraient être accompagnés des mesures d'application promouvant une assistance technique des agriculteurs centrées sur la préservation des SE forestiers. Régler cette question s'avère urgente au regard de la dégradation forestière causée par l'activité agricole.

3.1.2. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICIENT

1/AVANTAGES FINANCIERS

La revue du cadre juridique agricole démontre à suffisance qu'il prévoit des dispositions sur les avantages financiers accordés aux exploitants agricoles. Cependant, il ne subordonne pas les exploitants agricoles bénéficiant desdits avantages à préserver les SE forestiers lors de la mise en œuvre de l'activité agricole.

Il serait intéressant qu'il soit encouragé la préservation des SE forestiers. Ceci pourrait, même être une conditionnalité pour accorder lesdits avantages financiers. Les dispositions du cadre juridique agricole focalisées sur lesdits avantages financiers peuvent être transformées ou mieux approfondies par des mesures d'application afin de tenir compte de la préservation des SE forestiers.

Ces dispositions sur les avantages financiers en faveur des agriculteurs sont les articles 56 à 62 de la loi agricole. Notons qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas des mesures d'application de la loi agricole de référence. La promulgation des mesures d'application de cette loi agricole dans lesquelles les avantages financiers seraient accordées aux agriculteurs respectueux de la préservation des SE forestiers constitueraient un point positif pour la mise en œuvre d'un PSE efficient. En effet, ceci coûterait moins à un promoteur de projet PSE qui choisit de transformer une concession agricole où les SE sont préservés préalablement au projet de PSE que s'il choisissait d'implanter son projet de PSE sur une concession agricole où aucune mesure de préservation des SE n'a été prise au préalable.

2/FRAIS D'UN PROJET

Les articles 72 à 76 de la loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture traitent les questions relatives au régime douanier et fiscal. Ils donnent amples détails sur les frais auxquels sont assujettis les exploitants agricoles. Ces frais sont : les droits et taxes à l'exportation et les redevances administratives (article 72), les droits et taxes à l'importation et les redevances et frais en rémunération des services rendus par les organismes publics intervenant aux postes frontaliers (article 73), les impôts réels (article 75) et les impôts cédulaires sur le revenu comme l'impôt sur le revenu professionnel (article 76).

Il serait intéressant de détecter quels sont les frais intéressés par le projet de PSE parmi les différents frais intéressant le projet agricole. Les frais initiaux du PSE correspondent aux impôts cédulaires et fonciers et les frais d'acquisition des concessions agricoles. Les frais de renforcement de capacité n'ont pas été déterminés quand bien même que le cadre juridique agricole considère le renforcement des capacités par l'assistance technique via la formation et la recherche agronomique (articles 53 à 55).

Aussi, les frais du système d'information n'ont été considérés. Les frais d'exploitation d'un projet agricole ont également été référés dans le cadre juridique agricole quand bien même qu'il n'existe aucune indication sur la valeur économique qu'ils représentent. Ces frais d'exploitation agricole apparaissent à l'article 16 de la loi agricole sous la dénomination de « capacité financière ». Concrètement, les dispositions de l'article 16 en son alinéa 2 mentionnent que : « *Toutefois, le requérant remplit en outre les conditions ci-après :(..) d/justifier de la capacité financière susceptible de supporter la charge qu'implique la mise en valeur de la concession* ». Le coût d'opportunité n'est pas non plus indiqué dans le cadre juridique agricole en force en RDC.

A la lumière des faits qui précède, notre étude recommande la prise en compte du coût d'opportunité, des frais de renforcement des capacités et des frais du système d'information par des mesures d'application à venir de la loi agricole.

3.1.3. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EQUITABLE

1/ ACCES EGAL

Le cadre juridique agricole de la RDC n'est pas indifférent à l'accès à l'exploitation de l'agriculture. Il en fait une priorité et le consacre à l'article 10 de la loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture.

Les dispositions de l'article 10 de cette loi soutiennent que : « *L'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée mettent en œuvre toute mesure destinée à garantir l'accès équitable aux terres agricoles, à la sécurisation de l'exploitation et des exploitants agricoles, à la promotion des investissements publics et privés et à la gestion durable des ressources en terres* ».

Quand bien même que l'Etat, la province ou l'entité territoriale décentralisée garantit l'accès équitable, ils le font en observant les conditions reprises à l'article 16 de la loi susmentionnée. Il y est prescrit ce qui suit : « *Les terres agricoles sont concédées aux exploitants aux exploitants et mises en*

valeur dans les conditions définies par la loi. Toutefois, le requérant remplit en outre les conditions ci-après : a/ être une personne physique de nationalité congolaise ou une personne morale de droit congolais dont les parts sociales ou les actions, selon le cas, sont majoritairement détenues par l'Etat congolais et/ou par les nationaux ; b/avoir une résidence, un domicile ou un siège social connu en République Démocratique du Congo ; c/présenter la preuve de son inscription au registre de commerce, s'il s'agit d'une personne exerçant le commerce ; d/justifier de la capacité financière susceptible de supporter la charge qu'implique la mise en valeur de la concession ; e/ produire une étude d'impact environnemental et social».

Le cadre juridique agricole appliqué en RDC prévoit d'autres conditions d'accès à l'activité agricole et spécifiquement les conditions d'accès aux crédits du Fonds national de développement agricole. L'article 61 de la loi n°11/022 du 24 décembre 2014 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture donne des éléments sur lesdites conditions. Il indique que : « l'accès aux crédits du Fonds est soumis aux conditions particulières suivantes : a / être un exploitant ou un regroupement d'exploitants agricoles ayant une existence légale ; b / offrir des garanties de remboursement des capitaux empruntés ; c / s'engager à affecter la totalité du crédit à l'activité agricole financée ».

De l'examen des dispositions de la loi agricole sur l'accès à l'exploitation agricole, il peut être constaté deux choses. Le premier constat est que l'accès à l'exploitation agricole n'est pas équitable, surtout, concernant l'octroi des crédits agricoles. En effet, le requérant dudit crédit devra disposer d'une capacité financière suffisante. Cela dit, les personnes n'ayant pas ou peu de capacité financière ne pourront accéder aux crédits. Aussi, l'Etat ne prévoit pas comment ces personnes pourront bénéficier d'une subvention. Le deuxième constat va dans le sens de la préservation des SE. Malgré la gravité de la dégradation des SE qu'impose l'activité agricole en RDC, il n'existe aucune disposition de la loi agricole qui mentionne ni n'érige la préservation ou la restauration des SE comme une condition essentielle pour avoir accès à l'exploitation agricole.

2/PARTAGE DES COÛTS ET BÉNÉFICES

La question du partage des coûts et des bénéfices a été réglée par le cadre juridique agricole. En effet, les dispositions fiscales et douanières de la loi n°11/022 du 24 décembre 2014 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture donnent quelques éléments sur cette question. Les dispositions de l'article 76 de cette loi sont les plus explicites.

Ces dispositions de l'article 76 alinéa 2 de cette loi déclarent que : « Les bénéfices et profits réalisés par l'exploitant agricole industriel sont assujettis à l'impôt sur le revenu professionnel. Les bénéfices et profits réalisés par l'exploitant agricole de type familial sont soumis à l'impôt sur le revenu professionnel au taux de 20% ». Il résulte des dispositions ci-dessus reprises que les bénéfices sont partagés entre l'Etat, via l'administration fiscale et l'administration de tutelle, en l'occurrence le ministère de l'agriculture, et l'agriculteur.

Il n'est pas dit dans ce cadre juridique agricole que les bénéfices partagés pourraient être réorientés vers des activités de préservation ou de restauration des SE ou de l'environnement. Ceci pourrait être intégré par les mesures d'application de la loi agricole.

3/REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le règlement des conflits issus de l'exploitation agricole est pris en compte par le cadre juridique de l'agriculture en force en RDC. Les articles 9, 26 et 27 de la loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture en donnent amples détails. L'article 26 de cette loi précise que : « *les conflits portant sur les terres agricoles des communautés locales ne sont recevables devant les instances judiciaires que s'ils ont été préalablement soumis à la procédure de conciliation, à l'initiative de l'une des parties devant l'organe consultatif prévu à l'article 9 de la présente loi* ».

Les dispositions de l'article 26 de la loi précitée reflètent ce qui est mentionné à l'exposé des motifs de cette loi. En effet, l'exposé des motifs de ladite loi lui reconnaît d'importantes innovations parmi lesquelles fait partie l'institution d'une procédure de conciliation préalable à toute action judiciaire en matière de conflits de terres agricoles⁵⁹⁵. Outre la procédure de conciliation, les conseils consultatifs facilitent l'implication des agriculteurs et des professionnels du secteur agricole dans le processus décisionnel⁵⁹⁶.

Par ailleurs, il est important de noter qu'en cas de non succès de la procédure de conciliation, les parties peuvent recourir à une juridiction compétente. Ceci est clairement affirmé au regard des dispositions de l'article 27 alinéa 2 de la loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture. Ces dispositions déclarent qu' : « *En cas de non conciliation, la demande est introduite devant la juridiction compétente dans un délai maximum de trois mois à compter la réception du procès-verbal de non conciliation par la partie diligente* ».

Au regard de ce qui précède, les dispositions sur le règlement des différends consacrées par la loi agricole ne donnent aucun détail la nature desdits différends. Il serait souhaitable que des mesures d'application de cette loi fournissent amples détails sur la nature des conflits pris en compte et intègrent les différends portant sur la préservation des services environnementaux, ou de l'environnement en général issus de l'exploitation agricole.

3.1.4. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE CREATANT DES CO-BENEFICES

1/CREATION DES CO-BENEFICES

Le cadre juridique agricole prévoit la réalisation de deux co-bénéfices : la conservation de la biodiversité (articles 66 à 71 de la loi agricole) et l'amélioration des conditions sociales des populations (articles 31 à 37).

S'agissant de l'amélioration des conditions sociales des populations, les dispositions de l'article 31 en donnent force détails. Elles s'énoncent de la manière suivante : « *l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée prennent les mesures nécessaires pour le développement des infrastructures agricoles de base. Ils prévoient, pour chaque entité territoriale décentralisée, une allocation budgétaire destinée à la construction et à l'entretien des infrastructures collectives de base notamment les routes de desserte agricole et les voies navigables* ».

⁵⁹⁵ RDC, Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, exposé des motifs, p. i.

⁵⁹⁶ RDC, Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture, exposé des motifs, p.i.

La conservation de la biodiversité est consacrée par les dispositions des articles 66 à 71 de la loi agricole. En fait, cette loi prévoit un titre sur la protection de l'environnement dans lequel la question de la conservation de la biodiversité est incluse. Pour exemple, nous pouvons citer les dispositions de l'article 71 : « *Le Gouvernement veille à ce que la mise au point, l'utilisation, le transfert et la libération dans l'agriculture des organismes génétiquement modifiés et des pesticides se fassent de manière à éviter ou à réduire les risques pour l'environnement et la santé. Ils veillent également à ce que certaines pratiques agricoles n'aient pas un impact négatif sur l'environnement et la santé* ».

Il convient de noter que les co-bénéfices portant sur l'adaptation aux changements climatiques des personnes et écosystèmes, et la bonne gouvernance n'ont pas été consacrés par le cadre juridique agricole. Vu l'impact négatif de l'agriculture sur le climat, en général, il aurait fallu que le cadre juridique agricole adopte des mesures d'application qui pourraient mieux détaillées les co-bénéfices déjà consacrés et intégrés ceux qui n'ont pas été repris.

2/CONTROLE DES CO-BENEFICES

Les dispositions de la loi agricole portant sur la réalisation des co-bénéfices ci-haut référées prennent en compte les organes de contrôle desdits co-bénéfices. Au regard des articles 66 et 71, l'Etat, la province et l'entité territoriale décentralisée ou le Gouvernement sont les organes de contrôle de la réalisation effective desdits co-bénéfices.

3.2. LE CADRE JURIDIQUE DE L'EXPLOITATION ARTISANALE DU BOIS

L'exploitation artisanale du bois a été reconnue comme deuxième cause de dégradation des SE forestiers en RDC. Evidemment, cette activité est encadrée par le cadre juridique des forêts.

Le Code forestier de 2002 en vigueur demeure le cadre légal de référence. Précisément, ses articles 87 à 95, 97 à 98, 102 et 112 à 113 s'appliquent en matière de permis de coupe artisanale. Les articles 123 et 222 alinéa 1 de la Constitution de la République Démocratique du Congo, l'arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière et l'article 2 et les annexes 2 et 7 de l'arrêté interministériel n°105/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/009 du 17 juin 2009 complétant l'arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière font partie du cadre juridique de l'exploitation artisanale du bois.

La signification de l'exploitation artisanale du bois ressort de la définition du permis de coupe artisanale fournie par l'article 8 de l'arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière. Il mentionne que : « *le permis de coupe artisanale est délivré aux exploitants personnes physiques agréés, utilisant notamment une scie en long ou une tronçonneuse mécanique. Il donne le droit à son titulaire de couper le bois uniquement dans une forêt des communautés locales. Le permis de coupe artisanale ne peut couvrir une superficie supérieure à 50 hectares. ...* ».

De l'examen de cet article, l'exploitation artisanale du bois peut s'entendre comme une activité portant sur la coupe du bois réservée aux personnes physiques utilisant une scie long ou une tronçonneuse mécanique sur une superficie n'excédant pas 50 hectares d'une forêt des communautés locales. Examinons à présent la compatibilité du cadre juridique de l'exploitation du bois et celles des cadres juridiques théoriques des activités potentiellement destructrices des SE au regard des objectifs du PSE.

3.2.1. RECEPTION DES INDICATEURS DU PSE EFFICACE

1 / MESURES DE MAINTIEN OU DE RESTAURATION DES SERVICES FORESTIERS DEGRADÉS PAR L'EXPLOITATION ARTISANALE DU BOIS

Le cadre juridique de l'exploitation artisanale de bois comporte des mesures de protection de l'environnement. Ce cadre juridique n'a aucune indication sur les mesures de restauration des services environnementaux. L'article 63 de l'arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière porte sur la protection de l'environnement dans le contexte de l'exploitation artisanale de bois. On n'y voit pas dans cet article 63 les SE. Cependant, on peut y percevoir la protection des zones protégées, des bandes tampons et des lieux à vocation culturelle et touristique, ces lieux comprennent les services environnementaux (forêt, tourisme).

Concrètement, cet article 63 précise qu'« *En vue de garantir une gestion durable des forêts, l'administration chargée des forêts procède au contrôle de l'exploitation forestière. Le contrôle prévu au présent article vise notamment à : 1/s'assurer de l'efficacité des techniques d'abattage et de tronçonnage des arbres ; 2 /s'assurer de la conformité des opérations de coupe et de débardage avec le plan annuel de récolte ; 3 /apprécier la conformité des chemins et parcs à grumes par rapport au plan d'aménagement; 4 / vérifier si les zones protégées ; les bandes tampons et les lieux à vocation culturelle ou touristique sont restés intacts ; 5 /vérifier si le matériel et les méthodes d'exploitation sont conformes aux règles de sécurité* ».

Compte tenu de l'importance que revêt l'exploitation artisanale de bois, il serait intéressant que le cadre juridique de l'exploitation artisanale de bois intègre les mesures de restauration et de préservation des ressources naturelles et de leurs services environnementaux dégradés par l'exploitation artisanale du bois. Quand bien même que ledit cadre juridique considère les mesures de protection de l'environnement, il ne met pas clairement accent sur la préservation des services environnementaux dégradés du fait de cette exploitation.

2/MINIMISATION DES FUITES

La minimisation des fuites n'est pas nommément mentionnée dans le cadre juridique de l'exploitation artisanale du bois. Cependant, ce cadre juridique reprend des dispositions évoquant l'étude d'impact environnemental et social, qui, par ricochet, prend en compte la réduction des fuites.

L'article 32 de l'arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière fait allusion à l'étude d'impact environnemental. Il précise que : « *Toute exploitation des ressources forestières est subordonnée à l'observation des principes de gestion durable, écologiquement rationnelle, économiquement viable, techniquement efficace et socialement équitable. Cette gestion implique:1/une planification détaillée de la récolte une fois le plan d'aménagement élaboré et approuvé;2/ une exécution et une maîtrise efficace des opérations d'exploitation à faible impact; 3/ une évaluation précise après récolte et la communication des résultats à l'administration chargée des forêts; 4 /le recours à un personnel qualifié et compétent* ».

Vraisemblablement, cette disposition légale vise la réduction des fuites car elle met un accent particulier sur les principes de gestion écologiquement rationnelle. Pour raisons de clarté, il serait

intéressant que ledit cadre juridique traite directement de la réduction des fuites. Des mesures d'application peuvent être adoptées à cet effet pour éclairer l'article 32 de l'arrêté sus relevé.

3/DUREE D'UN PROJET

La durée d'un projet d'exploitation artisanale du bois est fixée par l'arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière. Les dispositions de son article 8 alinéa 2 le soulignent, clairement, en ces termes : « *Un exploitant artisanal n'a droit tout au plus qu'à deux permis par an. Le permis de coupe artisanale est valable pour une période d'un an allant du 1^{er} Janvier au 31 décembre. Il est délivré par le Gouverneur de la province dont relève la forêt sur proposition de l'administration provinciale en chargée des forêts* ».

En outre, le même arrêté prévoit en ses articles 23 à 26 des dispositions portant sur l'agrément des exploitants forestiers artisanaux qui fixent le terme d'une exploitation artisanale sous le régime de cet agrément. L'article 26 alinéa 1 mentionne que : « *L'acte d'agrément est conforme au modèle repris en annexe au présent arrêté. Il est valable pour une durée de trois ans renouvelable* ».

Les articles 8 et 26 de cet arrêté ne se contredisent pas. En fait, l'exploitant artisanal, sous le régime d'un permis de coupe artisanale de bois, peut exercer son activité durant un an. Une fois qu'il est soumis au régime de l'acte d'agrément, il peut exercer l'exploitation artisanale pendant trois ans. Il peut renouveler ce délai.

4/ ASSISTANCE TECHNIQUE

Les articles 63 de l'arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière et 111 à 113 du Code prévoit des dispositions portant sur le suivi et l'assistance technique de l'exploitation forestière. L'article 113 alinéa 1 du Code forestier donne des éléments de cette assistance, en ces termes : « *Pour les besoins d'exploitation de leur forêts, les communautés locales peuvent demander le concours de l'administration forestière et obtenir une assistance de leur part* ».

L'article 113 sus relevé s'adresse singulièrement aux communautés locales. Donc, un exploitant artisanal n'étant pas membre d'une communauté locale ne peut évoquer l'article 113 du Code forestier pour demander de l'assistance technique à l'administration forestière.

S'agissant de l'article 63 de l'arrêté ministériel n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière, il traite du contrôle et de l'évaluation de l'exploitation forestière. Ce contrôle et cette évaluation technique de l'exploitation forestière peut permettre aux exploitants artisanaux de recadrer leurs activités en vue de prendre en compte la non dégradation des services environnementaux forestiers. Les dispositions de l'article 63 de l'arrêté susmentionné s'énoncent, ainsi : « *En vue de garantir une gestion durable des forêts, l'administration chargée des forêts procède au contrôle de l'exploitation forestière. Le contrôle prévu au présent article vise notamment à : 1/s'assurer de l'efficacité des techniques d'abattage et de tronçonnage des arbres ; 2/ s'assurer de la conformité des opérations de coupe et de débardage avec le plan annuel de récolte ; 3/ apprécier la conformité des chemins et parcs à grumes au plan d'aménagement ; 4/ vérifier si les zones protégées ; les bandes tampons et les lieux à vocation culturelle ou touristique sont restés intacts ; 5/ vérifier si le matériel et les méthodes d'exploitation sont conformes aux règles de sécurité* ».

L'assistance technique, telle que référée par ce cadre juridique de l'exploitation artisanale du bois, semble moins expressif pour préserver les SE. En effet, des mesures d'applications pourraient, dans le futur, être adoptées afin d'approfondir l'article 63 de l'arrêté ministériel sus relevé, par exemple. Ces mesures d'application évoqueraient les services environnementaux des zones protégées, des bandes tampons et des lieux à vocation culturelle ou touristique.

Aussi, ces mesures d'application pourraient inclure les SE générées par les ressources en eau et de la faune. Enfin, une dimension d'accompagnement technique des exploitants artisanaux à la commencer et pendant l'implémentation de leur activité serait nécessaire à inclure dans le cadre juridique de l'exploitation artisanale du bois. Ceci serait un atout et préviendrait la déforestation et la dégradation du couvert forestier.

3.2.2. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICIENT

1/ AVANTAGES FINANCIERS

Concrètement, notre étude recherche les avantages accordés à l'exploitant artisanal du bois pour restaurer ou maintenir l'état de l'environnement ou des services environnementaux qui en font partie.

Il ressort de l'analyse du cadre juridique de l'exploitation artisanale du bois qu'il n'existe aucune disposition légale ou réglementaire qui accorde des avantages financiers orientés au maintien ou à la restauration des services environnementaux dégradés par le fait de l'exploitation artisanale. C'est pourquoi, notre étude demande la prise en compte de ces avantages financiers orientés à la sauvegarde des services environnementaux et l'environnemental dans le cadre juridique de l'exploitation artisanale. Des mesures d'application ou des dispositions légales ou réglementaires devront être prises dans ce sens et, ainsi, mettre en cohérence le cadre juridique de l'exploitation artisanale du bois et les objectifs d'un PSE.

2/ FRAIS D'UN PROJET

Le cadre juridique de l'exploitation artisanale du bois ne donne pas de précisions sur les paramètres de calcul du coût de l'investissement total pour une exploitation artisanale de bois. Cependant, ce cadre juridique fixe les prix d'achat du permis de coupe artisanale, le prix de la superficie concédée, la superficie maximale relative à l'exploitation artisanale du bois, les taxes et redevances concernées par l'exploitation artisanale du bois.

Les prix du permis de coupe artisanale, de la taxe d'abattage d'un m³ de bois et de la redevance de superficie de concession forestière sont indiqués à l'article 1 de l'Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/ECN-EF/2007 et n° 004/CAB/MIN/FINANCES/2007 du 08 mai 2007 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière sur l'initiative du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts. Aussi, l'article 113 du Code forestier évoque les frais de renforcement des capacités sans en fixer le montant ni les paramètres de calcul. Il affirme en son alinéa 2 que ces frais sont déduits des produits de l'exploitation. Les dispositions de cet article 113 alinéa 2 du Code forestier s'articulent de la manière que voici : « *Les produits de l'exploitation reviennent à la communauté locale après déduction des frais dus à l'administration forestière pour ses prestations* ». Pour comprendre de quelle prestation s'agit-il, nous citons l'alinéa

1 du même article 113 du Code forestier qui fait allusion à l'assistance technique accordée à la communauté locale par l'administration forestière.

Le frais d'investissement complet de l'exploitation artisanale du bois et les frais du système d'information et le coût d'opportunité n'ont pas été détaillés dans le cadre juridique de l'exploitation artisanale du bois.

3.2.3. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EQUITABLE

1/ ACCES EGAL

Au regard de l'article 8 de l'arrêté ministériel n°035 /CAB/MIN/ECN-EF /2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière, l'exploitation artisanale du bois n'est strictement réservée qu'aux personnes physiques agréés. D'autres acteurs interviennent dans le processus de l'exploitation artisanale du bois, il s'agit des communautés locales. En effet, en vertu de l'article 17 de l'arrêté susmentionné, l'exploitant artisanal de bois est tenu de signer le contrat d'exploitation avec la communauté locale et d'insérer ledit contrat dans le dossier de demande du permis de coupe artisanale du bois à déposer à l'administration chargée des forêts. L'article 24 du même arrêté insiste sur la participation des communautés locales par la contractualisation avec l'exploitant artisanal.

Au vu de ce qui précède, il est à constater que le cadre juridique de l'exploitation artisanale de bois est bien clair sur les parties prenantes de cette exploitation. Notre étude va plus loin pour savoir si l'accès à l'exploitation artisanale du bois est conditionné par la préservation des services environnementaux forestiers.

A ce propos, aucune disposition légale ou réglementaire ne conditionne l'accès à l'exploitation artisanale du bois au respect de la préservation ou de la restauration des SE dégradés par cette exploitation. Il est urgent que le législateur en tienne compte pour un meilleur encadrement de l'exploitation artisanale du bois au regard de la préservation ou la restauration des services environnementaux et de l'environnement en général.

2/PARTAGE DES COUTS ET BENEFICES

Le partage des bénéfices et des coûts est consacré par le cadre juridique forestier qui traite de l'exploitation artisanale du bois. En effet, l'exploitant artisanal de bois est redevable face à l'administration en charge des forêts des taxes et redevances relatives du fait de son activité. Aussi, en vertu des articles 17 et 24 de l'arrêté ministériel n°035 /CAB/MIN/ECN-EF /2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière, l'exploitant artisanal de bois est tenu de contracter avec les communautés locales. Ledit contrat évoque des frais que l'exploitant artisanal de bois doit aux communautés locales concernées par ce contrat. Il existe donc un partage dans deux sens : entre l'exploitant artisanal et l'administration forestière et entre l'exploitant artisanal et les communautés locales.

Quand bien même que ce cadre juridique de l'exploitation artisanale de bois consacre ce partage, il ne fournit aucune mention sur la réorientation des revenus partagés en faveur des actions de préservation et de restauration des services environnementaux dégradés du fait de l'exploitation artisanale. Ainsi, serait-il souhaitable que le cadre juridique forestier, et, précisément, dans ces

matières relatives à l'exploitation artisanale du bois intègre cette orientation des revenus partagés au profit de la restauration ou la maintenance des services environnementaux dégradés. Ceci aura le mérite de réduire la pression de la déforestation et de la dégradation causée par l'exploitation artisanale du bois, figurant à la troisième place des causes de déforestation et dégradation des forêts en RDC.

3/REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le cadre juridique de l'exploitation forestière artisanale évoque le règlement des différends aux articles 103 et 104 du Code forestier et aux articles 2 à 3 et 6 à 13 de l'Arrêté ministériel n°103 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la commission de règlement des différends forestiers. Notre étude relève que ces dispositions sur le règlement des différends en matière d'exploitation artisanale de bois sus relevées ne précisent pas que la préservation des SE est concernée par les différends qu'elles règlent.

Cela nous amène à proposer une prise en compte soutenue du respect de la préservation des services environnementaux comme élément déclencheur d'un différend. A cet effet, l'amélioration de ces dispositions sur le règlement des différends ou l'adoption des mesures d'application de ces dispositions sont bienvenues afin de décourager la déforestation ou la dégradation des ressources forestières et leurs SE par l'exploitation artisanale du bois.

3.2.4. RECHERCHE DES INDICATEURS DU PSE CREANT DES CO-BENEFICES

1/ CREATION DES CO-BENEFICES

Il n'est pas clairement mentionné dans le cadre juridique de l'exploitation artisanale du bois les co-bénéfices créés par l'exploitation artisanale du bois. Ce cadre juridique parle plutôt de la signature d'un contrat entre les communautés locales et l'exploitant artisanal sans donner les détails sur les clauses dudit contrat.

En vertu de l'article 17 de l'arrêté ministériel n°035 /CAB/MIN/ECN-EF /2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière, l'exploitant artisanal du bois doit de signer un contrat avec la communauté locale détenant les droits de jouissance sur la forêt, concernée par l'exploitation, mais rien n'est dit sur quoi est basé ledit contrat.

Or, les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel n°035 /CAB/MIN/ECN-EF /2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière, dans les forêts des communautés locales.

Les dispositions de l'article 20 du décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales reviennent sur la signature d'un contrat entre exploitants artisanaux et communauté locale sans pour autant approfondir les co-bénéfices qui en découleront. Elles stipulent qu': « *Elle peut aussi choisir de signer des conventions avec les exploitants privés artisanaux ou promoteurs de projet de conservation ou d'écotourisme, par l'entremise de son représentant ou ses représentants attitré(s)* ».

Il apparaît donc des lacunes du cadre juridique de l'exploitation artisanale du bois qui doivent nécessairement être comblées. Ceci impliquerait une claire explication sur l'apport en co-bénéfice qu'apporte le projet d'exploitation artisanale. Les actions concrètes à poser en faveur des

communautés locales par l'exploitant artisanal doivent être clairement exprimées dans le cadre juridique de l'exploitation artisanale. La nature, la quantité et la durabilité desdits co-bénéfices doivent être détaillées.

A cet effet, les dispositions ci-dessus relevées qui traitent du contrat entre exploitant artisanal et communautés locales pourraient être revues ou être appliquées par des mesures qui intégreront les co-bénéfices.

2/ CONTROLE DES CO-BENEFICES

Comme il n'est relevé aucun co-bénéfice, il n'existe donc pas des organes de contrôle des co-bénéfices dans le contexte de l'exploitation artisanale du bois. Le cadre juridique de l'exploitation artisanale de bois devra également intégrer les organes de contrôle des co-bénéfices concomitamment avec les co-bénéfices.

3.3. LE CADRE JURIDIQUE DE LA COUPE DU BOIS DE FEU ET DE CARBONISATION

L'utilisation du bois comme source d'énergie est citée parmi les causes de dégradation des SE forestiers. Cette utilisation du bois comme source d'énergie prend deux formes, à savoir : la coupe du bois de feu et la carbonisation. Ces deux formes d'utilisation du bois comme source énergétique sont encadrés juridiquement en RDC⁵⁹⁷.

La définition du permis de coupe du bois de chauffe et de carbonisation est consacrée à l'article 9 de l'arrêté ministériel n°035 /CAB/MIN/ECN-EF /2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière. Cet article énonce que : « *le permis de coupe de bois de feu et de carbonisation est délivré à tout Congolais membre d'une communauté locale, établi en milieu rural. Il confère à son titulaire le droit de couper, dans la forêt de la communauté locale, dont il relève, le bois destiné à être utilisé comme bois de feu ou à réaliser les opérations de carbonisation en vue de la commercialisation de ces produits. Le permis fixe le volume maximum de bois dont la coupe est autorisée pour une année civile ...* ».

En dépit de l'encadrement juridique de la coupe de bois et de la carbonisation en RDC, ces activités dégradent les ressources forestières de la RDC. Par conséquent, il serait impérieux de comprendre si ledit cadre juridique relatif au bois de chauffe et à la carbonisation est assez étoffé pour décourager cette dégradation des SE forestiers.

⁵⁹⁷ Le Code forestier, l'arrêté ministériel n°035 /CAB/MIN/ECN-EF /2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière, l'Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/ECN-EF/2007 et n° 004/CAB/MIN/FINANCES/2007 du 08 mai 2007 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière sur l'initiative du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts et l'Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/ECN-EF/2007 et n° 004/CAB/MIN/FINANCES/2007 du 08 mai 2007 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière sur l'initiative du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts sont les principaux instruments encadrant le bois de chauffe et la carbonisation.

3.3.1. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICACE

1/ MESURES DE MAINTIEN ET DE RESTAURATION DES SE DEGRADEES PAR LA COUPE DU BOIS DE FEU ET DE CARBONISATION

Il est prévu des mesures de protection des ressources forestières dans le contexte de la coupe de bois pour l'utiliser comme bois de chauffe ou pour carboniser. L'article 101 du Code forestier précise à ce propos que : « *Pour la production de bois, notamment le bois de feu et le charbon de bois, l'exploitant assure, conformément à l'article 107 ci-dessous, une exploitation durable de la forêt, sous peine de l'annulation de son autorisation par l'autorité compétente* ».

L'article 107 du Code forestier stipule que : « *Toute exploitation des produits forestiers doit être effectuée dans le respect des clauses du cahier des charges annexé au contrat ou des dispositions mentionnées dans le permis* ». L'article 89 du Code forestier évoque les cahiers de charge sans faire allusion à une quelconque mesure de maintien et de restauration des services environnementaux dégradés par la coupe du bois de feu et de carbonisation. Il mentionne que : « *le cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les conditions techniques* ».

Aucune disposition légale ou réglementaire n'a détaillé les conditions techniques des clauses du cahier de charge du contrat portant sur la coupe du bois de feu et de carbonisation au regard de la préservation des services environnementaux forestiers.

Seul, l'article 32 de l'arrêté ministériel n°035 /CAB/MIN/ECN-EF /2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière qui traite des dispositions générales sur les règles de toute exploitation forestière donne un élément sur la gestion durable lors d'une exploitation forestière. Ces dispositions mentionnent que: « *Toute exploitation des ressources forestières est subordonnée à l'observation des principes de gestion durable, écologiquement rationnelle, économiquement viable, techniquement efficace et socialement équitable. Cette gestion implique : 1/une planification détaillée de la récolte une fois le plan d'aménagement élaboré et approuvé ; 2/une exécution et une maîtrise efficaces des opérations d'exploitation à faible impact ; 3/une évaluation précise après récolte et la communication des résultats à l'administration chargée des forêts ; 4/le recours à un personnel qualifié et compétent*».

Quand bien même que les dispositions de l'article 32 de l'arrêté précité mentionne la gestion durable écologiquement rationnelle, elles ne donnent cependant pas de précision quant aux mesures exactes à prendre pour maintenir ou restaurer les SE dégradés par le fait de la coupe du bois de feu et de carbonisation.

Cela dit, il serait besoin que ce cadre juridique de la coupe de bois de feu et de carbonisation considère des conditions techniques de la coupe de bois de feu et de carbonisation référées aux articles 107 et 89 du Code forestier tenant compte de la préservation des SE. Des mesures de maintien et la restauration des SE dégradées par la coupe de bois de feu et de carbonisation seraient également à prendre en compte.

2/MINIMISATION DES FUITES

La réduction du déplacement des dommages environnementaux d'un site à un autre par le fait de la coupe du bois de feu et de carbonisation n'est pas consacrée par le cadre juridique la règlementant.

Les seules dispositions du cadre juridique de la coupe du bois de feu et de carbonisation qui ont effleuré la question de réduction des fuites sont l'article 100 du Code forestier et l'article 32 de l'arrêté ministériel n°035 /CAB/MIN/ECN-EF /2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière.

Comme dit plus haut, l'article 32 de l'arrêté ministériel sus relevé requiert la gestion durable et écologiquement rationnelle pour toute exploitation forestière. On peut supposer que la réduction des fuites soit considérée comme un des objectifs d'une gestion durable et écologiquement rationnelle. De plus, l'article 100 du Code forestier opère un renvoi à la réglementation sur la protection de la nature. A son tour, la loi sur la conservation de la nature prend en compte la réduction des fuites.

Dans une certaine mesure, on peut affirmer que la réduction des fuites est prise en compte en mettant en musique les dispositions règlementaires et légales sus relevées.

Cependant, il serait plus aisé que la réduction des fuites dans le contexte de la coupe du bois de feu et de carbonisation soit directement abordée pour plus de clarté. Cette clarification peut être effectuée au moyen des mesures d'application des dispositions tant de l'article 100 du Code forestier, de l'article 32 de l'arrêté sur l'exploitation forestière que de la loi sur la conservation de la nature. Ces modifications auront le mérite de prévenir le déplacement des dommages environnementaux et, ainsi, mieux préserver les SE contre l'exploitation du bois de feu et de carbonisation.

3/ DUREE D'UN PROJET

La durée d'un projet de coupe du bois de feu et de carbonisation est fixée à une année en vertu des dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel n°035 /CAB/MIN/ECN-EF /2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière.

4/ASSISTANCE TECHNIQUE

Il est prévu dans le cadre juridique de la coupe de bois de feu et de carbonisation des dispositions sur l'assistance technique en vertu l'article 113 du Code forestier et l'article 20 alinéa 2 du décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales. Cependant, l'assistance technique telle stipulée par ces dispositions ne traite pas de la préservation des services environnementaux susceptibles d'être dégradés par la coupe du bois de feu et de carbonisation.

A titre illustratif, nous citons l'article 20 alinéa 2 du décret sus relevé : *« Pour le besoin d'exploitation de sa concession forestière, une communauté locale peut s'organiser soit en une association sans but lucratif, soit en une société coopérative ou sous forme d'un comité de développement locale suivant le modèle type du ministère de développement rurale. Dans ces cas la législation spécifique relative à la forme adoptée est d'application. Elle peut aussi choisir de signer des conventions avec les exploitants*

privés artisanaux ou promoteurs de projets de conservation ou d'écotourisme, par 1 l'entremise de son représentant ou de ses représentants attitré(s) ».

Il est donc besoin de renforcer le cadre juridique de la coupe du bois de feu et de carbonisation en intégrant la préservation des services environnementaux dans le cadre juridique de la coupe du bois de feu et de carbonisation. Les articles 110 du Code forestier et l'article 20 alinéa 2 du décret sus relevé pourront être accompagnés de ces mesures pour une application considérant la préservation des SE.

3.3.2. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICIENT

1/ AVANTAGES FINANCIERS

Le cadre juridique de la coupe du bois de feu et de carbonisation ne comporte aucune disposition légale ou réglementaire qui traite des avantages financiers accordés aux exploitants de cette coupe de bois afin de préserver les SE susceptibles d'être dégradés par leur activité.

Notre étude recommande vivement une prise en compte desdits avantages pour fléchir la dégradation forestière et la déforestation et le déclin des services environnementaux occasionnés par la coupe du bois de feu et de carbonisation citée parmi les causes les plus dangereuses de dégradation des SE forestiers.

2/ FRAIS D'UN PROJET

Il est prévu des dispositions dans le cadre juridique de la coupe du bois de feu et de carbonisation portant sur les frais concernant cette coupe du bois. En effet, les articles 120 à 125 du Code forestier portent sur la fiscalité forestière, l'annexe 3 et l'article 3 de l'arrêté ministériel n°035 /CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière et l'arrêté interministériel n°008/CABIMINIECN-T12008 et n°082/CABIMIN/FINANCES/2008 du 11/04/2008 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme fournissent des références sur les taxes concernant la coupe de bois de feu et de carbonisation.

L'article 1 de l'arrêté interministériel sus relevé fixe les prix de la taxe d'abattage d'un mètre cube de bois et la redevance de superficie sur concession forestière respectivement à 1,25% de la valeur EWK de la valeur de l'essence concernée et 50 USD/ha équivalent en CDF.

De plus, l'annexe 3 de l'arrêté énumère les deux taxes à percevoir par rapport aux types de produits intéressant la coupe de bois de feu et de carbonisation, que sont : le bois de chauffage et le charbon de bois et leurs quantités mesurées en stères et en tonnes.

Plus encore, l'article 113 du Code forestier fait référence aux frais de renforcement des capacités sans pour autant les fixer. Il rapporte que : *« Pour les besoins d'exploitation de leurs forêts, les communautés locales peuvent demander le concours de l'administration forestière et obtenir une assistance de leur part. Les produits de l'exploitation reviennent à la communauté locale après déduction des frais dus à l'administration forestière pour ses prestations ».*

A la lumière de ces dispositions, on peut y voir que le cadre juridique de la coupe du bois de feu et de carbonisation reprend les coûts de transaction (redevance) et les frais d'exploitation (taxe d'abattage) et les frais de renforcement des capacités. Le coût d'opportunité n'est pas consacré par ce cadre juridique. Il serait intéressant que le cadre juridique de la coupe de bois de feu et de carbonisation intègre les coûts d'opportunité, même si les différents frais consacrés font partie des éléments à prendre en compte dans l'estimation du coût d'opportunité.

3.3.3. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EQUITABLE

1/ ACCES EGAL

D'entrée de jeu, il est à signaler que les personnes susceptibles de mener une coupe de bois de chauffe et de carbonisation doivent être de nationalité congolaise appartenant à une communauté locale établie dans un milieu rural. Les personnes morales sont exclues. Les personnes n'appartenant pas à une communauté locale établie dans un milieu rural sont défendus de pratiquer la coupe du bois de feu et de carbonisation.

Au-delà des indications susmentionnées, l'exploitant doit remplir les conditions fixées aux articles 16 et 17. L'article 16 de l'arrêté ministériel n°035 /CAB/MIN/ECN-EF /2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière fixe les conditions de demande de permis de coupe et de récolte. De façon expresse, cet article 16 dispose que : « *le demandeur de tout permis de coupe ou de récolte est tenu de remplir un formulaire ad hoc établi et fourni par l'administration chargée des forêts. Le formulaire contient des informations générales relatives : 1 /à l'identification du requérant ; 2 /aux essences ou produits concernés ; 3 / au volume ou tonnage estimé des produits forestiers autorisés ; 4 /à la localisation précise du lieu où s'opère la coupe ou la récolte* ».

De plus, l'article 17 du même arrêté donne un détail concernant exclusivement le permis de coupe de bois de chauffe et de carbonisation. Il est demandé, en vertu de cet article 17 de l'arrêté sus relevé, une attestation de l'autorité coutumière visée par l'autorité administrative locale indiquant l'appartenance à la communauté locale titulaire de la forêt dans laquelle l'exploitation est prévue et la résidence du requérant.

Si le profil de l'exploitant de la coupe du bois de feu et de carbonisation est décrit par le cadre juridique de la coupe du bois de feu et de carbonisation, il est à remarquer que les conditions d'accès à cette activité de coupe de bois ne reprennent pas la préservation des SE. Ainsi, notre étude propose une amélioration du cadre juridique de la coupe de bois de feu et de carbonisation en proposant l'insertion de la préservation des SE dans l'exploitation de cette activité comme une des conditions d'accès.

2/PARTAGE DES COUTS ET BENEFICES

L'article 1 de l'arrêté interministériel n°008/CABIMINIECN-T12008 et n°082/CABIMIN/FINANCES/2008 du 11/04/2008 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme fixe les prix de la taxe d'abattage d'un mètre cube de bois et la redevance de superficie sur concession forestière respectivement à 1,25% de la valeur EWK de la valeur de l'essence concernée et 50 USD/ha équivalent en CDF. De plus, l'annexe 3 de l'arrêté

ministériel n°035 /CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière énumère les deux taxes à percevoir par rapport aux types de produits intéressant la coupe de bois de feu et de carbonisation, que sont : le bois de chauffage et le charbon de bois et leurs quantités mesurées en stères et en tonnes.

L'article 122 du Code forestier, quant à lui, discute de la répartition des taxes et redevances relatives à l'exploitation forestière. Il stipule que : « *les produits des taxes et redevances forestières sont versées au compte du Trésor public et réparti comme suit : 1/ redevance de superficie concédée : 40% aux Entités administratives décentralisées de provenance de bois ou des produits forestiers et 60% au Trésor Public ; 2/ taxe d'abattage : 50% au Fonds Forestier National, et 50% au Trésor Public ;...4/ taxe de déboisement : 50% au Trésor Public et 50% au Fond Forestier National. Les fonds résultant de la répartition dont il est question au point 1/ du présent article, en faveur des entités administratives décentralisées, sont affectées exclusivement à la réalisation d'infrastructures de base d'intérêt communautaire. Ils reviennent de droit, à raison de 25 %, à la province et de 15% à l'entité décentralisée concernée. Ils sont versés dans un compte respectif de l'administration de la province et de la ville ou du territoire dans le ressort duquel s'opère l'exploitation ».*

De ce qui précède, on voit bien que les bénéfices et coûts de la coupe de bois de feu et de carbonisation sont partagés entre l'exploitant lui-même, l'entité administrative décentralisées de provenance du bois, la province, le Trésor public, le Fond Forestier National et les communautés locales. Ces derniers bénéficient des infrastructures communautaires. En ce qui concerne le Fond Forestier National, le décret n° 09/24 du 21/05/2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds Forestier National en abrégé « F.F.N. » en son article 3 rapporte que : « *Le Fonds Forestier National a pour mission d'assurer le financement des opérations de reboisement et d'aménagement forestier et de toute opération de nature à contribuer à la reconstruction du capital forestier. Il finance en outre les missions de contrôle et de suivi de la réalisation des susdites opérations ».*

Ceci signifie qu'une partie des bénéfices de la coupe de bois de feu et de carbonisation sera utilisé pour contribuer à la reconstruction du capital forestier. De manière précise, ces bénéfices peuvent être orientés vers la préservation des SE forestiers.

Il serait souhaitable que le Code forestier en son article 122 soit accompagné des mesures d'application qui orienteront de manière spécifique les bénéfices de chacune des activités d'exploitation forestière à la restauration ou la préservation des SE qu'elle endommage. Et, que si les finances de chacune de ces activités ne suffisent pas pour préserver les services environnementaux endommagés par la mise en place de cette activité, on pourrait prendre une part de revenus provenant d'une autre activité d'exploitation forestière.

3/REGLEMENT DES DIFFERENDS

Il est prévu des dispositions sur le règlement des différends issus de l'exploitation artisanale du bois. Il s'agit des dispositions légales et réglementaires relevées par cette étude dans la partie consacrée au cadre juridique forestier et spécialement sur le règlement des différends.

Les dispositions des articles 103 et 104 du Code forestier et les articles 2 à 3 et 6 à 13 de l'Arrêté ministériel n°103 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 portant organisation et

fonctionnement de la commission de règlement des différends forestiers traitent du règlement des différends de toute forme d'exploitation forestière, y inclus la coupe de bois de feu et de carbonisation.

En effet, l'article 2 de l'Arrêté ministériel n°103 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la commission de règlement des différends forestiers définit le différend forestier en prenant en compte la préservation de l'environnement. Ses dispositions mentionnent que : *«Par différend forestier on entend tout conflit qui oppose deux concessionnaires forestiers ou un concessionnaire forestier et un concessionnaire ordinaire et qui porte notamment sur: a. le tracé d'une limite Commune de leur concession respective ;b.l'exercice d'un droit lié à une servitude, en particulier le tracé du réseau d'évacuation des produits forestiers ; c. un préjudice subi par l'un d'entre eux du fait du voisinage et en raison d'une mauvaise exploitation par l'autre de sa propre concession, particulièrement en cas de défaut, d'insuffisance ou d'inadéquation des mesures environnementales recommandées ; d. un fait généralement quelconque lié au voisinage de leur exploitation respective ».*

Au regard du point c de cet article 2, il apparait clairement une prise en compte de la protection de l'environnement. Par cet article 2, on peut déduire que le cadre juridique de la coupe du bois de feu et de carbonisation prend en compte les différends relatifs à la protection de l'environnement. Par ce fait, les différends portant sur la préservation des SE peuvent également être traités.

3.3.4. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE CREATANT DES CO-BENEFICES

1/ CREATION DES CO-BENEFICES

Le cadre juridique de la coupe de bois et de carbonisation n'a prévu que le co-bénéfice relatif à l'amélioration des conditions socio-économiques de la population environnant le projet. Les autres types de co-bénéfices, ceux portant sur l'adaptation aux changements climatiques, la conservation de la biodiversité ou la bonne gouvernance n'ont pas été consacré par ledit cadre juridique.

Pour ce qui est du co-bénéfice sur l'amélioration des conditions socio-économiques, il est mentionné à l'article 122 du Code forestier. Ses dispositions promeuvent le partage des revenus issus de l'exploitation forestière, y inclus la coupe du bois de feu et de carbonisation. Elles soutiennent, en fait, la réalisation d'infrastructures de base d'intérêt communautaire financé par les 40% de la redevance superficie concédée répartie, à raison de 25 %, à la province et de 15% à l'entité décentralisée concernée.

Il serait intéressant que le cadre juridique de la coupe du bois de feu et de carbonisation prenne en compte les autres types des co-bénéfices, ceux sur l'adaptation aux changements climatiques, la conservation de la biodiversité ou la bonne gouvernance, pour être cohérent aux objectifs d'un PSE créant les co-bénéfices. Les mesures d'application pourront introduire les autres types co-bénéfices manquant actuellement dans le cadre juridique de la coupe du bois de feu et de carbonisation.

2/ CONTROLE DES CO-BENEFICES

Le contrôle du co-bénéfice lié à l'amélioration des conditions socio-économiques concernant la coupe du bois de feu et de carbonisation est réalisée par l'administration forestière. Les dispositions

de l'article 6 de l'Arrêté ministériel n° 102 /CAB Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et /MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier démontrent la prise en compte du contrôle du co-bénéfice lié à l'amélioration des conditions socio-économiques. Elles stipulent que: « *Le contrôle relatif aux clauses contractuelles porte notamment sur le respect des engagements pris par le concessionnaire forestier ou tout exploitant forestier en vue de contribuer au développement local, à travers la réalisation des infrastructures socio-économiques, et d'assurer le bien-être social de son personnel* ».

De plus, l'article 1 du même arrêté donne amples précisions sur les organes en charge dudit contrôle. Il s'énonce comme suit en son alinéa 1 : « *Le présent Arrêté fixe les règles et les modalités auxquelles sont soumises les missions de contrôle forestier réalisées par des inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers dans le cadre du suivi régulier de l'application de la législation forestière* ».

On pourrait envisager la révision des dispositions de l'article 6 de l'arrêté susmentionné pour inclure les co-bénéfices portant sur l'adaptation aux changements climatiques, la bonne gouvernance ou la conservation de la biodiversité afin d'encadrer juridiquement tous ces co-bénéfices dans le contexte de l'exploitation forestière, y inclus la coupe du bois de feu et de carbonisation. Ainsi, les dispositions de l'article 1 du même arrêté sur les organes de contrôle s'appliqueront sur les co-bénéfices insérés dans cet article 6 révisé.

3.4. LE CADRE JURIDIQUE DE L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE

Il sied de noter que le cadre juridique de l'exploitation artisanale des mines est compris dans le cadre juridique minier. En fait, le cadre juridique de l'exploitation artisanale des mines est constitué des dispositions légales ou réglementaires du cadre juridique minier s'appliquant directement à l'exploitation artisanale des mines. Ainsi, la loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier⁵⁹⁸ et d'autres réglementations dont quelques dispositions se rapportent spécifiquement à l'exploitation artisanale des mines⁵⁹⁹.

⁵⁹⁸ RDC, Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, 11 Juillet 2002.

⁵⁹⁹ Le décret n°11/28 du 07 juin 2011 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, CEEC en sigle; le décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles; le décret n° 011/09 du 05 février 2011 portant organisation de la perception de la part du pétrole brut revenant à l'Etat ; l'ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères; l'ordonnance n° 07-065 du 3 septembre 2007 modifiant et complétant le décret n° 05/160 du 18 novembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement du "Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans la Gestion des Industries Extractives" (CN-ITIE/RDC); l'ordonnance n°07/065 du 3 septembre 2007 modifiant et complétant le décret n°05/160 du 18 novembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de l'initiative pour la transparence dans la gestion des industries extractives en République Démocratique du Congo; l'arrêté ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales; l'arrêté interministériel n° 007/CAB.MIN/MINES/01/2007 portant mesures conservatoires préalables à la relecture des contrats de partenariat des entreprises publiques et paraétatiques minières du 12 mai 2007 ; l'arrêté ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 portant mise sur pied de la commission ministérielle chargée de la revisitations des contrats miniers du 20 avril 2007 ; l'arrêté Ministériel n° 2503/CAB.MIN/MINES/01/07 portant procédure d'évaluation, d'expertise et de certification des substances minérales du 5 février 2007; l'arrêté ministériel n° 0987/CAB.MIN/MINES/01/2005 portant réglementation de taillerie des diamants du 5 décembre 2005 ; l'arrêté Ministériel n° 283/CAB/MIN/MINES/01/20045 du 12 juillet 2005 portant lancement des procédures d'assainissement des titres miniers et de carrières dans les territoires réunifiés du 12 juillet 2005 ; l'arrêté Ministériel n° 431/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 12 juillet 2004 instituant une commission technique ad hoc au sein du Ministère des mines du 12 juillet 2004 ; le décret n° 04/017 portant classement en zone-interdite aux activités minières et/ou aux travaux de carrières, de la zone de

Il serait intéressant de nous interroger sur le sens donné à l'exploitation minière artisanale par le cadre juridique congolais en la matière. Les dispositions de l'article 1 du Code minier, au point 21 définit l'exploitation artisanale comme : « *toute activité par laquelle une personne physique de nationalité congolaise se livre, dans une zone d'exploitation artisanale délimitée en surface et en profondeur jusqu'à trente mètres au maximum, à extraire et à concentrer des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels* ».

A la lumière des dispositions légales susmentionnées, l'exploitation artisanale minière est strictement réservée aux personnes physiques de nationalité congolaise. Aussi, il est de signaler que l'exploitation requiert l'utilisation des méthodes, des outils et des procédés non industriels et s'effectue sur une zone d'exploitation artisanale délimitée. La zone d'exploitation artisanale est définie par le Code minier, en son article 1, au point 56, comme ceci : « *l'aire géographique, délimitée en surface et en profondeur, par le Ministre, et contenant un ou plusieurs gisements d'exploitation artisanale* ».

Il est important de savoir qu'exploiter artisanalement une mine exige la détention d'une carte d'exploitant artisanal. Ladite carte est décrite par l'article 1, en son point 7 du Code minier. Il le définit comme : « *un document qui autorise toute personne physique de nationalité congolaise au nom de laquelle il est établi, à extraire et à concentrer les substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels conformément aux dispositions du présent Code* ».

3.4.1. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICACE

1/ MESURES DE MAINTIEN ET DE RESTAURATION DES SE DEGRADEES PAR L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE

Les mesures de maintien et de restauration de l'environnement sont reprises dans le cadre juridique de l'exploitation artisanale des mines. En effet, le Code de conduite de l'exploitant artisanal en donne le contenu en ses articles 1 et 3.

Les dispositions de l'article 1 mentionnent que : « *L'exploitant s'engage à : a/ conserver les aménagements apportés par les concessionnaires foncier ou occupants du sol ou les autorités locales sur la surface de la zone d'exploitation artisanale ; (...), c/atténuer l'impact de ses activités sur la*

Shinkolobwe, située dans le territoire de Kambove, district du Haut-Katanga, province du Katanga du 27 janvier 2004 ; le décret n° 068/2003 portant statuts, organisation et fonctionnement du cadastre minier du texte: 3 avril 2003 ;le décret n° 038/2003 portant règlement minier du 26 mars 2003; l'ordonnance n° 081-13 sur les mines et hydrocarbures du 2 avril 1981 ; l'ordonnance n° 67-416 portant règlement minier du 23 septembre 1967 ; l'ordonnance-loi n° 67-231 portant législation générales sur les mines et les hydrocarbures du 11 mai 1967 ; l'ordonnance n° 66-421 portant création de l'Office forestier et minier du Congo du 15 juillet 1966 ; l'arrêté ministériel n°002 /CAB/MINES HYDRO/01/2001 du 04 Mai 2001 portant réglementation de l'exploitation artisanale et la commercialisation des pierres précieuses et semi-précieuses ; l'arrêté ministériel n°175/CAB/MINES-HYDRO/01/2003 du 19 mai 2003 portant réglementation de l'entité de traitement ou de transformation des substances minérales, l'arrêté ministériel n°193/CAB .MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme international du processus de Kimberley ; l'arrêté ministériel n°194/CAB .MINES-HYDRO /01/2003 du 31 mai 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale ; l'arrêté n°214/CAB .MINES-HYDRO/01 /2003 du 19 juin 2003 portant réglementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'or de production artisanale ;l'arrêté n°215/CAB .MINES-HYDRO/01 /2003 du 19 juin 2003 portant règlementation de l'exploitation et de la commercialisation de la Columbo-Tantalite « Coltan » de production artisanale et l'arrêté interministériel n°0394/CAB/MIN/MINES/01/2014 et n°/CAB/MIN/FINANCES/2014/149 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des mines.

faune et la flore, ainsi que les cours et les points d'eau ; d/ rejoindre la zone d'exploitation artisanale par des routes dont l'impact sur l'environnement est réduit ;(..) ».

De l'examen de l'article 1 susmentionné, on peut retenir que ses dispositions soutiennent l'idée de réduire l'impact sur l'environnement, atténuer l'impact des activités sur la faune et la flore et conserver les aménagements apportés par les concessionnaires. Ceci nous amène à percevoir que le législateur promeut la maintenance de l'environnement et des ressources forestières, flores et aquatiques. Notons que cet article 1 n'évoque pas la restauration de l'environnement.

Par contre, l'article 3 du Code de conduite donne des éléments sur la restauration de l'environnement par l'exploitant artisanal. En effet, ses dispositions portent sur le défrichage et l'aménagement de la zone d'exploitation artisanale.

Les dispositions de l'article 3 du Code de conduite renseigne en son alinéa 3 que : *« L'exploitant artisanal s'engage à réhabiliter chaque portion de la zone d'exploitation artisanale dès lors qu'il a cessé d'y travailler et non pas lorsque l'ensemble de ses activités minières est terminé. A cet effet, il est tenu de réaliser ces travaux de réhabilitation suivant l'une ou l'autre des étapes ci-après : a/ restaurer les contours du relief du paysage afin d'éviter les accidents de ce relief et de minimiser l'érosion ; b/ aérer la terre aux endroits où elle est trop compacte ; c/remettre l'humus sur la surface des sites où les opérations ont été achevées ».*

Le Code de conduite comprend d'autres articles intéressant la protection des vestiges préhistoriques ou historiques (art.5), les mesures contre la pollution sonore (art.8) et la pollution des eaux (art.10). De plus, le décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier met en évidence les mesures de maintien et de restauration de l'environnement comme conditions d'octroi et de recevabilité d'une autorisation préalable de transformation des produits des produits de l'exploitation artisanale, et ce, en vertu de ses articles 238 et 239.

En dépit de cette reconnaissance des mesures de maintien et de restauration de l'environnement dans le cadre juridique de l'exploitation minière artisanale, il est également fort perceptible que l'exploitation minière artisanale apporte bien des maux sur l'environnement. Elle est parmi les quatre premières causes de dégradation des SE forestiers.

2/ MINIMISATION DES FUITES

Le cadre juridique de l'exploitation minière artisanale en RDC ne reconnaît pas directement la réduction des fuites. Cependant, on y trouve des dispositions sur la protection de l'environnement. C'est le cas de l'article 112 du Code minier qui soutient que : *« Le détenteur d'une carte d'exploitant artisanal doit respecter les normes en matière de sécurité, d'hygiène, d'utilisation de l'eau et de protection de l'environnement qui s'appliquent à son exploitation conformément à la réglementation en vigueur. Il doit indemniser les exploitants agricoles pour tout dommage engendré par son activité ».*

De plus, les articles 238 et 239 du règlement minier traitent indirectement de la réduction des fuites. En effet, l'article 238 de ce décret soutient que la description des mesures d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement envisagées est une des conditions d'octroi de l'autorisation préalable pour la transformation des produits de l'exploitation artisanale.

Egalement, ce décret , en son article 239 insiste sur l'adéquation et la conformité des mesures d'atténuation de l'impact néfaste des opérations sur l'environnement ainsi que les mesures de réhabilitation de l'environnement, de l'hygiène et de la sécurité aux normes applicables en la matière comme un des éléments comme condition de recevabilité d'une demande sur l'autorisation préalable de transformation des produits de l'exploitation artisanale.

3 / DUREE DU PROJET

La durée d'une exploitation minière artisanale a été analysée par le cadre juridique de l'exploitation minière artisanale. Elle dépend de celle de la validité de la carte d'exploitant artisanal. A cet effet, l'article 111 du Code minier, nous renseigne, en son alinéa 4 que : « *La durée de la carte d'exploitant artisanal est d'un an, renouvelable pour la même durée sans limitation* ».

Hormis la durée d'exploitation minière artisanale par l'exploitant artisanal, ce cadre juridique consacre la durée d'exercice d'autres parties prenantes à l'exploitation artisanale des mines comme le négociant des produits de l'exploitation artisanale et les comptoirs d'achat et de vente. Le Code minier fixe à un an renouvelable pour le même terme et sans limitation la validité d'un agrément au titre de comptoirs et de la carte de négociant des produits de l'exploitation artisanale, respectivement en ses articles 120 et 117.

4/ ASSISTANCE TECHNIQUE

Dans le souci d'éviter les atteintes à l'environnement, le décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier prévoit des mesures d'encadrement technique de l'exploitant artisanal. Les articles 232 et 233 du décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier apportent des précisions quant à ce. Les dispositions des articles 232 et 233 portent, respectivement, sur l'encadrement technique des exploitants artisanaux et le stage de formation techniques d'exploitation technique.

A titre illustratif, nous pouvons citer les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 232 ci-dessus relevé : « *Avant et durant l'exercice de leurs activités, les exploitants artisanaux sont soumis à un encadrement technique assuré par les Services techniques du Ministère des Mines notamment sur les modalités du respect du Code de conduite environnemental, les règles de l'art, de la sécurité et de l'hygiène. Cet encadrement est sanctionné par un test d'évaluation réalisé par les Services techniques Spécialisés visés à l'alinéa précédent et dont les résultats sont transmis pour dispositions au Chef de Division Provinciale des Mines du ressort* ».

Dans cette même lancée, le Code de conduite évoque l'assistance technique en son article 12, en ces termes : « *l'exploitant artisanal s'engage à participer au stage de formation en techniques d'exploitation artisanale organisé par les services spécialisés du Ministère des Mines* ».

3.4.2. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICIENT

1/ AVANTAGES FINANCIERS

Le cadre juridique de l'exploitation minière artisanale ne comprend pas de dispositions sur les avantages financiers accordés à l'exploitant artisanal afin de mettre en état l'environnement ou ses services environnementaux endommagés par l'exploitation artisanale. Il serait nécessaire que cet

aspect soit pris en compte dans ce cadre juridique. C'est à ce prix que la prise en charge financière de l'assistance technique, de la réduction des fuites et de l'application des mesures de maintien et de restauration des services environnementaux dégradés par l'exploitation artisanale des mines sera renforcée.

2/ FRAIS DU PROJET

Exploiter artisanalement une mine requiert le paiement des frais, qui, du reste, est consacré par le cadre juridique minier. Les dispositions de l'article 537 du décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier cite ces frais. Elles déclarent que : « *Sous réserve des dispositions de l'article 535 ci-dessus, le régime douanier, fiscal, et parafiscal applicable aux exploitants artisanaux, aux négociants ainsi qu'aux comptoirs agréés porte sur les contributions, impôts, taxes et redevances suivants : a/ pour les exploitants artisanaux : -le droit d'entrée et la CCA à l'importation pour le petit matériel, équipements, liés à l'exploitation artisanale, -le droit d'entrée pour réactifs, la taxe rémunératoire sur la carte d'exploitant artisanal ; b/ pour les négociants : -la taxe rémunératoire sur la carte de négociant ; c/pour les comptoirs agréés : -la redevance annuelle anticipative à payer au trésor public, lors de l'agrément du comptoir et du renouvellement de celui-ci ; -la caution à payer lors de l'agrément, ; -la taxe ad valorem : les droits de sortie, la CCA, les taxes rémunératoires pour les services intervenants ; -la taxe d'intérêt commun de 1 % sur les transactions d'or et de diamant ; -les impôts et les taxes pour lesquels les comptoirs agréés sont des redevables légaux ; -la taxe rémunératoire sur la carte de travail d'étranger (..) ».*

Notons que dans la suite de cet article 537 ci-dessus, il insiste sur le fait qu'un arrêté interministériel relevant des Ministère des Finances et des Mines fixera les taux, l'assiette et les modalités de perception des contributions, droits, taxes et redevances relevant du régime douanier, fiscal et parafiscal applicables à l'exploitation artisanale ainsi que les sanctions applicables en cas de contravention. La réglementation référée par l'article 537 susmentionné est belle et bien l'arrêté interministériel n°0394/CAB/MIN/MINES/01/2014 et n°/CAB/MIN/FINANCES/2014/149 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des mines.

L'annexe de cet arrêté fixe en CDF les taux de quelques droits, taxes et redevances énoncés à l'article 537 susmentionné. Parmi les frais intéressant l'exploitation artisanale, cet annexe fixe les taux de la redevance pour agrément des comptoirs d'achat et des ventes des substances minérales(1), de la caution des comptoirs de l'or, de diamant, des pierres de couleur et autres substances minérales autorisées(3), de la quotité de la taxe ad valorem à payer à chaque exportation de l'or, du diamant et des pierres de couleur de couleur de production artisanale pour le Trésor public(4), du frais de dépôt pour agrément de l'acheteur de tout comptoir de l'or et du diamant(17), de l'agrément des acheteurs des comptoirs d'achat et vente de l'or et de diamant de production artisanale (24), de la vente des publications du Ministère des Mines : Guide de l'exploitant artisanal, déclaration de l'exploitant artisanal (23), de l'agrément des acheteurs de comptoirs d'achat et vente de l'or et de diamant de production artisanale (24) et des amendes transactionnelles (32).

D'autres références desdits frais existent dans le cadre juridique minier. En effet, le Code minier prévoit les droits relatifs à l'obtention d'une carte d'exploitant artisanal (art.111), d'une autorisation de vente des produits d'une exploitation artisanale par un artiste (art.116), d'une carte de négociant

des produits d'une exploitation artisanale(art.117), d'un agrément au titre de comptoir d'achat et de vente (art.120) et d'un agrément au titre de marché boursier (art.120).

De plus, le point XXIV de l'annexe à l'Ordonnance-loi n°13/002 du 23 février 2013 fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du Pouvoir Central fait référence aux redevances, taxes et droits intéressant l'exploitation minière artisanale et cite leurs faits générateurs. Il s'agit de la redevance pour agrément de comptoirs d'achat et de vente des substances minérales (1), la quotité de la taxe ad valorem à payer à chaque exportation de l'or, du diamant et des pierres de couleur de production artisanale pour le trésor public (4), l'agrément des acheteurs des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales de production artisanale(31).

Eu égard à ce qui précède, ce cadre juridique ne fait référence qu'aux coûts de transaction (l'agrément des acheteurs des comptoirs d'achat et de vente des substances minérales de production artisanale) et aux frais d'exploitation (redevance pour agrément de comptoirs d'achat et de vente des substances minérales). Les frais de renforcement des capacités, les frais de système d'information ou le coût d'opportunité ne sont pas reconnus par le cadre juridique sur l'exploitation artisanale.

3.4.3. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EQUITABLE

1/ ACCES EGAL

L'article 26 du Code minier en vigueur en RDC donne les critères d'éligibilité pour effectuer une exploitation artisanale. Il rapporte ce qui suit : *« Sans préjudice des dispositions de l'article 27 ci-dessous, seules les personnes physiques majeures de nationalité congolaise peuvent acquérir et détenir les cartes d'exploitant artisanal et les cartes de négociant. Dans le strict respect de l'article 27 du présent Code minier , sont éligibles au titre de comptoir d'achat des substances minérales d'exploitation artisanale : a / toute personne physique majeure de nationalité congolaise ;b/ toute personne physique majeure de nationalité étrangère ayant un domicile dans le Territoire National ; c / toute personne morale de droit congolais ayant son siège social et administratif dans le Territoire National et dont l'objet porte sur l'achat et la vente des substances minérales d'exploitation artisanale».*

Les personnes non éligibles à pratiquer l'exploitation artisanale ont été décrites à l'article 27 du Code minier. L'article 27 stipule que : *« Ne sont pas éligibles pour solliciter et obtenir les droits miniers et /ou de carrières, les cartes d'exploitant artisanal, de négociants ainsi que l'agrément au titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale : a / les agents et fonctionnaires de l'Etat, les Magistrats, les membres des Forces armées, la Police et les Services de Sécurité, les employés des organismes publics habilités à procéder aux opérations minières. Toutefois, cette incompatibilité ne concerne pas leur prise de participation dans le capital des sociétés minières ; b /toute personne frappée d'incapacité juridique prévue à l'article 215 de la loi n°087-010 du 01 Aout 1987 portant Code de la famille ; c / toute personne frappée d'interdiction notamment :-la personne condamnée par jugement coulé en force des chose jugées pour des infractions à la législation minière et de carrières ou à celles se rapportant aux activités économiques de ses droits miniers et de carrières et des sociétés affiliées et ce, pendant dix ans ;-la personne à laquelle la carte d'exploitation artisanale ou négociant a été retirée et ce, pendant trois ans ;-la personne à laquelle l'agrément au*

titre de comptoir d'achat et de vente des substances minérales d'exploitation artisanale a été retirée et ce, pendant cinq ans ».

Les produits de l'exploitation artisanale ne peuvent être commercialisés qu'aux conditions fixées par l'article 116 du Code Minier. En clair, l'article 116 mentionne que : « *Les exploitants artisanaux ne peuvent vendre leurs produits miniers qu'aux négociants, aux marchés boursiers, aux comptoirs ou aux organismes agréés ou créés par l'Etat. Ils peuvent également vendre leurs produits miniers aux artistes agréés par le Ministère de la Culture et des Arts, dans les limites des autorisations visées à l'alinéa 2 de l'article 115 du présent Code. Les négociants agréés ne peuvent vendre les produits de l'exploitation artisanale qu'aux comptoirs ou aux organismes agréés ou créés par l'Etat ainsi qu'aux marchés boursiers. Les artistes agréés ne peuvent vendre les produits de l'exploitation artisanale non travaillés qu'en vertu d'une autorisation spéciale obtenue pour les cas exceptionnels de liquidation de stocks excessifs ».*

De l'examen du cadre juridique de l'exploitation artisanale des mines, on peut observer qu'il n'existe qu'une seule référence mettant en rapport l'accès à l'exploitation artisanale des mines et la préservation de l'environnement, y compris ses services environnementaux. En fait, le législateur en donne le contenu à travers les dispositions traitant de la transformation des produits issus de l'exploitation artisanale des mines. L'article 238 du décret portant règlement minier y fait référence en son alinéa 1 par ces termes : « *Dans un délai d'au moins deux mois avant le renouvellement, ou de deux mois avant les opérations de transformation des produits miniers extraits, l'exploitant artisanal dépose une demande de transformation à la Division Provinciale des Mines ou la zone d'exploitation artisanale est située. Cette demande de transformation contient : (.)g/ la description des mesures d'atténuation et de réhabilitation de l'environnement envisagées ».*

De plus l'article 239 du même décret sur le règlement minier aborde la question de la recevabilité de la demande de transformation des produits issus de l'exploitation minière artisanale. Les dispositions de l'article 239 fournissent deux critères de recevabilité portant essentiellement sur la préservation de l'environnement. En clair, ces dispositions mentionnent ce qui suit en son alinéa 4 : « *Lors de l'instruction de la demande d'autorisation préalable de transformation des produits de l'exploitation artisanale en consultation avec le Service chargé de la Protection de l'Environnement Minier, la Division Provinciale des Mines vérifie : a/la capacité du requérant à effectuer les opérations de transformations envisagées dans des conditions saines ; b/l'adéquation et la conformité des mesures d'atténuation de l'impact néfaste des opérations sur l'environnement ainsi que les mesures de réhabilitation de l'environnement, de l'hygiène et de sécurité aux normes applicables en la matière ; c/la capacité financière du requérant nécessaire pour mettre en œuvre les mesures d'atténuation et de réhabilitation ».*

Enfin, l'article 240 du même décret soutient que le refus d'une demande d'autorisation préalable pour la transformation des produits issus d'une exploitation minière artisanale peut être motivé par des raisons portant sur le non-respect de la préservation de l'environnement. Les dispositions de l'article 240 alinéa 1 soulignent que : « *Dans un délai de trente jours ouvrables à compter la réception du dossier de demande par la Division Provinciale, le Ministre prend une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation préalable de transformation. Toute décision de refus du Ministre est motivée et n'est fondée que sur l'un des éléments suivants : (..) b/ les méthodes, les procédés ou l'équipement de transformation utilisés violent les mesures d'atténuation et de réhabilitation de*

sécurité appropriés ou en raison de leurs emplacement à proximité d'un cours ou point d'eau ou d'habitations qui est susceptible de causer un danger à l'environnement, à la santé ou à la sécurité publique ».

De ce qui précède, on peut affirmer que le cadre juridique de l'exploitation minière artisanale considère partiellement la préservation des services environnementaux ou de l'environnement dans le contexte de l'accès à l'exploitation minière artisanale. Hormis l'exercice de la transformation des produits issus de l'exploitation artisanale conditionné par la préservation de l'environnement, y inclus les services environnementaux, l'accès à l'exploitation minière artisanale n'est pas conditionnée par des garanties portant sur la préservation de l'environnement ou des SE. Il serait préférable que les conditions d'accès à l'exploitation minière artisanale porte également sur la préservation de l'environnement, y inclus les services environnementaux. Les dispositions des articles 26 et 27 et leurs mesures d'application devront être ajustées de sorte qu'elles considèrent la préservation de l'environnement et de ses SE comme conditions d'accès à l'exercice de l'exploitation minière artisanale.

2/PARTAGE DES COUTS ET BENEFICES

Les articles 537 et 538 du décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier examinent en détail les questions sur le régime douanier, fiscal et parafiscal de l'exploitation artisanale. En bref, l'article 537 mentionne les différentes contributions, impôts, taxes et redevances concernant l'exploitant artisanal, le négociant et les comptoirs agréés.

L'exploitant artisanal est tenu de payer le droit d'entrée et le CCA à l'importation pour le petit matériel, équipements, liés à l'exploitation artisanale, le droits d'entrée pour les réactifs, la taxe rémunératoire sur la carte d'exploitant artisanal. Le négociant, quant à lui, est engagé à payer la taxe rémunératoire sur la carte de négociant. Les comptoirs agréés sont tenus à verser la redevance annuelle anticipative à payer au trésor public, lors de l'agrément du comptoir et du renouvellement de celui-ci, la caution à payer lors de l'agrément, la taxe ad valorem (les droits de sortie, la CCA, les taxes rémunératoires pour les services intervenants), la taxe d'intérêt commun de 1% sur les transactions d'or et de diamant et les impôts et les taxes pour lesquels les comptoirs sont des redevables légaux et la taxe rémunératoire sur la carte de travail d'étranger⁶⁰⁰.

Au regard de ces dispositions du Règlement Minier, il apparaît que les parties impliquées dans l'exploitation artisanale que sont l'exploitant artisanal, le négociant et les comptoirs agréés sont tenus de partager les bénéfices générés par l'exploitation artisanale avec l'Etat par l'obligation de payer les contributions, impôts, taxes et redevances.

Par ailleurs, l'exploitant artisanal est tenu de contribuer à la réhabilitation de la zone d'exploitation artisanale. En effet, l'article 417 du Règlement Minier en parle en ces termes : *« En plus de ses obligations définies au code de conduite de l'exploitant artisanal, le détenteur de la carte d'exploitation artisanale est tenue de contribuer au fond de réhabilitation institué en vue de financer la réalisation des mesures d'atténuation et de réhabilitation des zones d'exploitation artisanale, le*

⁶⁰⁰ RDC, Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, Art.537.

taux de cette contribution est fixé à 10% du montant fixé pour l'obtention de la carte d'exploitation artisanal ».

Ceci est donc un élément positif dudit cadre juridique qui pourrait être exploité de manière efficace afin de restaurer la dégradation forestière et la déforestation due à l'exploitation artisanale minière.

Seulement, ce fond de réhabilitation devrait efficacement répondre aux besoins financiers de renversement de la dégradation des services environnementaux des forêts causée par l'exploitation artisanale des mines. Donc, il serait besoin d'une application efficace de l'article 417 du Règlement Minier en détaillant le processus de préservation et de restauration du site dégradé au moyen des mesures d'application et un ajustement de cette contribution audit fond correspondant aux besoins de réhabilitation des sites dégradés serait nécessaire pour faire face à ladite dégradation des SE.

Cela dit, il serait convenable que le taux de cette contribution soit évalué par rapport aux besoins de réhabilitation des sites dégradés. Nous pensons que fixer ledit taux en fonction du prix d'obtention de la carte d'exploitation artisanal n'est pas cohérente. Car ce taux fixe peut ou ne pas correspondre aux besoins de réhabilitation du site dégradé. Il serait cohérent que les Services Techniques Spécialisés du Ministère des Mines chargés de l'encadrement de l'artisanat minier constatent les besoins de réhabilitation et fixe un prix en fonction desdits besoins. D'où nous proposons la révision de l'article 417 du Règlement Minier.

Cet article 417 révisé aurait le mérite de soutenir la fixation d'un taux en fonction des besoins de réhabilitation des sites dégradés constatés par les Services Techniques Spécialisés du Ministère des Mines chargés de l'encadrement de l'artisanat minier.

3/REGLEMENT DES DIFFERENDS

L'analyse du cadre juridique minier, qui traite de l'exploitation minière artisanale, démontre qu'il prévoit des dispositions légales et réglementaires sur les manquements aux obligations administratives et sanctions, les infractions et pénalités, et des recours⁶⁰¹.

Concernant précisément le règlement des différends issus de l'exploitation minière artisanale, les dispositions des articles 315 à 318 du Code minier donnent quelques éléments quant à ce. Prenons, l'exemple de l'article 315 où il est dit que : *« Sans préjudice des dispositions de l'article 46 du présent Code, font l'objet de recours judiciaire notamment : -le retrait et le refus du renouvellement des cartes d'exploitation artisanal et de négociant ; (..) ; -les litiges entre titulaires ou avec les occupants du sol ; - la confiscation au profit de l'Administration des Mines de la garantie ou de la provision de réhabilitation du site ; -le contentieux d'indemnité d'expropriation ; -le recours contre les décisions d'astreinte prises par l'Administration des Mines en cas de tenue irrégulière des documents ; - l'interdiction de sortie du Territoire National ; -l'imposition d'amende en cas de défaut de communication des rapports ; -la majoration des pénalités pour retard de paiement de la redevance minière et le contentieux pour cas de force majeure ainsi que l'action civile relative aux infractions prévues par le Code ».*

⁶⁰¹ RDC, Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, Titre XII-XIV.

Les dispositions de l'article 316 du Code désignent, quant à elles, les organes compétents pour régler les différends correspondants aux cas ci-haut évoqués pouvant s'appliquer à l'exploitation minière artisanale. Ces organes sont : les cours et les tribunaux saisis du litige ou d'un recours contre une décision judiciaire⁶⁰².

Il existe d'autres dispositions du Code minier portant sur l'arbitrage interne, elles peuvent s'appliquer aux règlements des différends issus de l'exploitation minière. L'article 318 du Code en donne force détails.

En outre, les dispositions des articles 299 à 311 du Code minier énumèrent les infractions issues d'une exploitation minière et leurs pénalités. L'annexe de l'arrêté interministériel n°0349/CAB/MIN/MINES/01/2014 et n°/CAB/MIN/FINANCES/2014/149 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des mines fixe les amendes transactionnelles, en son point 32, au triple ou au quintuple du taux de l'acte élué. Il s'agit des amendes portant sur le non-paiement d'une taxe, d'un droit ou d'une redevance nécessaire à une exploitation minière, y inclus l'exploitation artisanale.

De ce qui précède, on peut noter que le cadre juridique de l'exploitation minière artisanale prend en compte le règlement des différends et, spécifiquement, le règlement des différends portant sur la protection de l'environnement, y inclus les SE. En effet, parmi les différends réglés par ledit cadre juridique figure la confiscation au profit de l'Administration des Mines de la garantie ou de la provision de réhabilitation du site. Ceci intervient lorsque l'exploitant minier n'exécute pas les mesures d'atténuation d'impact néfaste à l'environnement et la réhabilitation du site dégradé.

3.4.1. RECHERCHE DES INDICATEURS DU PSE CREAT DES CO-BENEFICES

1/ CREATION DES CO-BENEFICES

Les co-bénéfices ne sont pas clairement exprimés par le cadre juridique de l'exploitation minière artisanale. En fait, ce cadre juridique punit la corruption⁶⁰³, incite au respect d'un code de conduite environnemental⁶⁰⁴ et exige la réhabilitation d'une portion de la zone d'exploitation artisanale⁶⁰⁵.

Même si ces aspects liés aux co-bénéfices sont repris par ledit cadre juridique, ce cadre juridique ne dit pas que l'exploitant artisanal doit les réaliser comme co-bénéfices, mieux comme un surplus ou ajout aux objectifs principaux de l'exploitation minière artisanale.

Plutôt, il est tenu de respecter l'environnement, de réhabiliter un site dégradé et de ne pas verser dans la corruption, au risque d'encourir des pénalités et sanctions⁶⁰⁶. Les dispositions sur

⁶⁰² RDC, Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, Art.316.

⁶⁰³ RDC, Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, Art. 307.

⁶⁰⁴ RDC, Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier, Art.409 et Annexe V Code de conduite de l'exploitant artisanal.

⁶⁰⁵ RDC, Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, Article 3 alinéa 3 de l'annexe V : Code de conduite de l'exploitant artisanal.

⁶⁰⁶ RDC, Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, Art.299 à 305 et Art.307.

l'amélioration des conditions sociales et l'adaptation aux changements climatiques des populations environnantes la zone d'exploitation artisanale manquent dans ce cadre juridique.

Il serait pertinent que ledit cadre juridique soit clair sur les co-bénéfices en le consacrant comme des bénéfices associés au projet d'exploitation minière artisanale. Des mesures d'application peuvent être prises pour précisément rendre plus limpide les articles 307 du Code minier, les articles 409 du règlement minier et l'article 3 de l'annexe V au règlement minier portant sur le Code de conduite.

D'autres dispositions sur l'amélioration des conditions sociales des populations et l'adaptation aux changements climatiques doivent être prises pour renforcer ce cadre juridique. En ce qui concerne le changement climatique, les dispositions de l'article 1 et 3 du Code de conduite qui traitent des mesures de protection de l'environnement, elles pourraient en même temps étendre cette question en y intégrant le co-bénéfice lié à l'adaptation aux changements climatiques.

En outre, les dispositions fiscales de l'exploitation artisanale peuvent considérer l'amélioration des conditions sociales des populations environnantes en orientant une partie des droits, taxes et impôts prélevés pour réaliser ledit co-bénéfice par la construction des infrastructures socioéconomiques en faveur desdites populations.

2/ CONTROLE DES CO-BENEFICES

Comme les co-bénéfices ne sont reconnus valablement par le cadre juridique de l'exploitation minière artisanale, ceci implique qu'il n'existe donc pas dans ledit cadre juridique des dispositions sur le contrôle des co-bénéfices.

S'il faut se référer aux dispositions ayant traité des aspects liés à la corruption ou la protection de l'environnement sans être consacrées comme co-bénéfices, il existe évidemment des organes qui veillent au respect de ces aspects. S'agissant de la corruption et de la protection de l'environnement dans l'exploitation artisanale des mines, le Ministre des Mines, l'Administration des mines, la Division Provinciale des Mines, les Services Techniques Spécialisés du Ministère des Mines chargés de l'encadrement de l'artisanat minier, le tribunal compétent sont les organes qui y veillent.

4. LE CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT DE PSE

Force est de constater que le PSE a été introduit au niveau des cadres juridiques avec l'avènement de la REDD+. Ceci implique que les dispositions réglementaires sur la REDD+ traitent des questions relatives au PSE. Il est donc important de mentionner que la RDC n'a pas de cadre juridique dédié spécifiquement au PSE. En dehors, des instruments juridiques sur la REDD+, le PSE est reconnu directement par d'autres lois telles que la loi sur l'environnement, la loi sur la conservation de la nature et indirectement par le Code forestier.

Comme les autres lois ont été vu dans les parties précédentes, nous allons tourner un regard centré sur les instruments juridiques REDD+, et précisément, ceux ayant un lien étroit avec le PSE⁶⁰⁷.

⁶⁰⁷ Le décret n°09/40 du 29 novembre 2009 portant création, composition et organisation de la structure de mise en œuvre du processus de réduction des émissions issues de la déforestation et la dégradation des forêts, « REDD », l'arrêté ministériel n°25/CAB/MIN/ECN-T/15/0010 du 28 juin 2010 portant nomination des membres du Comité National du processus de Réduction des Emissions issues de la Déforestation et de la Dégradation forestière (REDD), l'arrêté ministériel

Examinateurs, à présent, la compatibilité de ce cadre juridique du contrat de PSE avec les conditions de validité d'un contrat, les indicateurs en faveur du PSE optimal et les éléments clés de la définition du PSE optimal décrit au deuxième chapitre.

4.1. RECHERCHE DES CONDITIONS DE VALIDITE DU CONTRAT

Les conditions de validité d'un contrat de PSE ne sont pas différentes de celles d'un contrat au sens du droit civil. En effet, le contrat de PSE obéit aux règles de formation de droit commun concernant tous les contrats. L'article 8 du Code Civil Congolais Livre III les cite : le consentement des parties, la capacité des parties, l'objet certain et une cause licite. Nous allons examiner si chacune de ces conditions sont prises en compte par le cadre juridique dédié au contrat de PSE.

4.1.1. CONSENTEMENT DES PARTIES

Avant d'analyser la prise en compte du consentement des parties, il serait impérieux de savoir quelles sont ces parties. A cette question, l'article 3 de l'arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/ECN-T /012 du 15 février 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+ donne force détails en définissant les parties prenantes comme : « *les personnes physiques ou morales, communautés locales, les peuples autochtones, les autorités, les associations villageoises et les organisations non-gouvernementales légalement reconnus qui peuvent être affectés directement et indirectement par le projet* ».

La définition donnée par l'article 3 sus relevé semble très étendue par rapport au contenu du contrat. En effet, le contrat de PSE ou REDD+ appelé « contrat de partenariat pour la valorisation des services environnementaux » comporte deux principales parties prenantes : le régulateur et le porteur du projet.

Le préambule de l'annexe VI portant sur le modèle de contrat de partenariat pour la valorisation des SE associés à un projet REDD+ en RDC de l'arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/ECN-T /012 du 15 février 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+ désigne ces deux parties: « *Le présent contrat de partenariat est conclu entre : D'une part, le Ministre ayant l'Environnement et les Forêts dans ses attributions, agissant au nom de la République Démocratique du Congo et dénommé dans les divers actes pris en exécution du présent contrat « le Régulateur » ; Et d'autre part, (Société, organisme à vocation environnementale établie, organisation non-gouvernementale, statuts établis le...à...et reconnue par l'Etat par... (Si requis), siège social et domiciliation), représenté par... (Nom, qualité et adresse), ci-après dénommé « le porteur du projet REDD+ ».*

Il ressort de l'examen de ce préambule que les communautés locales ne sont pas reconnues directement comme porteur de projets. A moins qu'elles s'organisent comme organisme à vocation environnementale ou organisation non-gouvernementale.

Par ailleurs, on constate que ces communautés locales sont plutôt directement citées comme co-contractant d'une convention complétant le contrat de valorisation des SE. A ce sujet, l'article 1 de cet annexe IV rapporte qu' : « *2. il est éventuellement complété par une ou des conventions*

n°004/CAB/MIN/ECN-T /012 du 15 février 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+, le décret n°09/24 du 21 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fond Forestier National en abrégé « F.F.N » sont les principales réglementations directement liées au contrats PSE sous la REDD+ .

spécifiques conclues entre porteur de projet REDD+ et les communautés locales et/ou peuples autochtones précisant les droits, rôles et bénéfices de ces derniers dans le cadre du projet REDD+ ».

De ce qui précède, il résulte trois principales parties au contrat de PSE: le régulateur, le porteur de projet et les communautés locales et/ou peuples autochtones.

Si la question des parties au contrat de PSE est bien clarifiée, comment évalue-t-on la reconnaissance de leurs consentements dans ledit contrat par le cadre juridique du contrat de PSE ? Répondre à cette question implique deux opérations : 1. Relever les dispositions reconnaissant leurs consentements ; 2. Relever les dispositions annulant les consentements entachés des vices (erreur, dol, lésion, violence).

Concernant les dispositions du cadre juridique du contrat de PSE reconnaissant le consentement des parties, aucun passage du cadre juridique du contrat de PSE ne reprend clairement que le consentement des parties doit être libre.

L'annexe II de l'arrêté sus indiqué porte sur l'engagement au respect des garanties sociales et environnementales de la REDD+ promues dans la décision de l'Accord de Cancun. Cet engagement concerne le porteur de projet. Mais, il ne dit pas si la volonté de celui qui s'engage est libre.

L'article 17 de l'annexe IV sus indiqué, centré sur la faculté réservée au porteur de projet de demander le renouvellement du contrat, indique qu' : « *A l'expiration du contrat de partenariat pour la valorisation des services environnementaux liés à un projet REDD+, le porteur de projet a la faculté de demander, un an avant la date de son expiration, le renouvellement de son contrat (...)* ».

Ici, le porteur de projet a la faculté ou a un pouvoir de choisir le renouvellement du contrat de partenariat ou de ne pas le renouveler. Cette faculté suppose sa liberté de faire ou de ne pas faire, de consentir ou pas.

Quant à l'alinéa 2 du même article 17, il souligne la nécessité du consentement des communautés locales et/ou peuples autochtones pour renouveler le contrat de partenariat et la convention spécifique qui le complète. Il y est mentionné ce qui suit : « *les parties sont tenues à la renégociation des conventions avec les communautés locales et/ou peuples autochtones lors du renouvellement du contrat* ». Cette négociation aboutirait par un avis favorable ou défavorable des communautés locales et/ou peuples autochtones sur le renouvellement de la convention spécifique complétant le contrat de partenariat.

Il est important de signaler que la négociation n'implique pas forcément un consentement libre. Car, la connaissance de ce à quoi on contracte, le pouvoir économique des parties, la capacité intellectuelle des parties et le pouvoir de persuasion des parties sont d'autres facteurs qui peuvent déterminer un engagement libre.

Concernant les communautés locales et/ou les peuples autochtones en RDC, il n'existe à ce jour aucune réglementation prônant leur assistance dans la négociation des contrats des projets PSE ou de la REDD+.

Il est, donc, urgent que le législateur prenne en compte cet aspect. Car les communautés locales et/ou peuples autochtones n'ont pour la plupart pas de niveau d'instruction élevée ou ne sont pas dans une situation économique leur permettant de décider librement.

Généralement, pauvres, sous équipés économiquement, ils ne sont donc pas dans une position adéquate pour négocier avec le porteur de projet, qui, généralement, a des revenus et a des connaissances sur ce à quoi il contracte. Il y a donc un fossé et les négociations ne pourraient probablement que n'être pas très équilibrées et en faveur de la partie la plus forte, le promoteur de projet.

L'assistance des communautés locales et/ou peuples autochtones dans la négociation des contrats de PSE ou REDD+ devrait être réglée de manière imminente. Le risque d'effectuer des contrats non consenties valablement est grand. Cela dit, le législateur doit étoffer le cadre juridique du contrat de PSE ou REDD+ en y intégrant l'assistance des communautés locales dans les contrats de PSE.

Comment pourrait-il s'en sortir ? Le cadre juridique intéressant le PSE en RDC comprend des dispositions sur l'assistance des communautés locales par l'administration forestière pour l'exploitation de leurs forêts (article 113 du Code forestier 2002) et sur l'assistance des communautés locales dans l'attribution de la concession forestière (article 6 du décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales).

Ces dispositions peuvent être modifiées pour intégrer l'assistance des communautés locales dans la contractualisation des projets PSE. Pour l'article 6 du décret sus relevé, qui semble plus approprié car il soutient qu'une variété d'acteurs peuvent prêter assistance aux communautés locales, il serait besoin de préciser que l'assistance porterait sur la négociation du contrat de PSE associé à la REDD+ ou en dehors REDD+. Il serait besoin d'étendre la gamme d'acteurs pouvant assister les communautés locales et de détailler les matières concernées par cette assistance, les modalités de contrôle de ces assistants et les sanctions à leur égard en cas de défaillance dans leur mission.

S'agissant des dispositions du cadre juridique du contrat de PSE portant sur la nullité du consentement vicié, l'article 20 de l'annexe IV de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+ sus indiqué, reprend parmi les causes de résiliation du contrat de partenariat : « *toute acte ou tentative d'acte de corruption, de dol ou de violence dûment constaté* ».

Au regard de ce qui précède, on peut affirmer que ledit cadre juridique résilie un contrat de PSE entaché de vice-consentement, même si l'erreur n'a pas été repris parmi les vices de consentement.

Intégrer l'erreur comme vice de consentement protégerait encore mieux les parties prenantes au contrat. Plus encore, ce cadre juridique ne désigne pas clairement l'organe compétent pour constater ces vices de consentement avant la saisine des juridictions compétentes.

Ce cadre juridique du contrat de PSE ne soutient, donc, pas qu'en dehors des parties prenantes, un organe indépendant peut dûment constater les vices de consentement. Néanmoins, il offre la possibilité aux parties de faire un recours aux juridictions compétentes à l'article 22 de l'annexe IV de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+.

Il serait nécessaire que le cadre juridique du contrat de PSE ou de la REDD+ inclue des dispositions sur l'erreur comme vice de consentement et désigne de manière claire l'organe compétent pour constater les vices de consentement. Les articles 20 et 22 de l'annexe IV de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+ peuvent être modifiés à cet effet ou être accompagnés par des mesures d'application qui prendraient en compte les aspects sus relevés.

4.1.2. CAPACITE DES PARTIES

Nous nous intéresserons sur la capacité des parties prenantes au contrat de PSE, que voici : le régulateur, le porteur de projet et les communautés locales et/ou populations autochtones.

Nous allons plus nous atteler sur la capacité du porteur de projet et celle des communautés locales (peuples autochtones). Car, la qualité du régulateur est connu au regard du préambule de l'annexe IV de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+ et de l'article 3 du même arrêté. L'article 3 définit le régulateur comme : « *le Ministre ayant l'Environnement et les Forêts dans ses attributions* ».

Par ailleurs, la capacité du porteur de projet est évoquée par les articles 3, 8 et 11 de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+ le préambule de son annexe IV au même arrêté.

L'article 3 sus relevé entend par porteur de projet : « *une personne morale publique ou privée légalement constituée en République Démocratique du Congo et ayant comme objectif de mettre en œuvre un projet REDD+* ». Cet article 3 met en évidence deux principales conditions pour être capable d'être porteur d'un projet REDD+ : 1/être une personne morale publique ou privée légalement constituée et 2/ avoir l'objectif de mettre en œuvre un projet REDD.

Le préambule de l'annexe IV de l'arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/ECN-T/012 du 15 février 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+ précise la forme du porteur de projet qui est une personne morale publique ou privée. Il s'agit d' : une société, un organisme à vocation environnementale établie, une organisation non-gouvernementale, dont la date et le lieu des statuts doivent être indiqués et reconnus par l'Etat ou si requis, le lieu du siège social ou de domiciliation, et dont le nom, la qualité et l'adresse de son représentant devraient être mentionnés dans le contrat de partenariat.

En outre, l'article 8 de l'arrêté sur l'homologation évoque, quant à lui, d'autres conditions relatives à la capacité du porteur de projet. Il donne des éléments intervenants dans le contrôle d'honorabilité du porteur de projet. Au regard cet article 8, le porteur de projet doit déclarer l'origine de ses ressources financières, avoir leurs actes constitutifs réguliers, avoir un extrait de casier de judiciaire et une attestation de bonne vie et mœurs.

Quant à l'article 11 du même arrêté, il porte sur les conditions et critères d'approbation d'un projet REDD+ et mentionne, parmi ces conditions, celles touchant particulièrement à la capacité d'un porteur de projet, à savoir :-les capacités techniques suffisantes, les capacités de gestion financière suffisante ou de fournir une lettre d'engagement d'un partenaire disposant des capacités de gestion financière suffisantes au regard du projet.

Bien que le cadre juridique du contrat de PSE ait donné des éléments sur la capacité d'un porteur de projet au regard du développement des articles sus énumérés de l'arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/ECN-T /012 du 15 février 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+, il laisse des zones d'ombre sur certains éléments concernant la capacité du porteur du projet. En effet, la valeur monétaire de la capacité financière suffisante ou les éléments essentiels d'une capacité technique suffisante d'un porteur de projet manquent audit cadre juridique.

Aussi, ce cadre juridique ne précise pas si le porteur de projet peut être de nationalité étrangère. Même si ce silence vaut acceptation, c'est-à-dire qu'une personne morale publique ou privée de nationalité étrangère peut être porteuse du projet. Il serait convenable que ledit cadre juridique se prononce sur la situation d'une personne morale de nationalité étrangère dans le cadre d'un projet PSE ou REDD+.

Les dispositions du préambule de l'annexe IV, les articles 3, 8 et 11 de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+ pourraient être révisées ou être accompagnées des mesures d'application afin d'inclure les omissions sus relevées.

Enfin, en ce qui concerne les communautés locales partie au contrat de partenariat, le cadre juridique du contrat de PSE ne fournit pas des détails précis sur le profil relatif à leur capacité à contracter.

L'article 3 de l'arrêté cite les communautés locales parmi les parties prenantes. L'article 6 de l'annexe IV à l'arrêté susmentionné fournit des éléments qui prouvent à suffisance que pour qu'une communauté locale soit bénéficiaire du projet de valorisation de SE associé à la REDD+, il faut qu'elle soit riveraine au projet et détienne les droits d'usage forestier sur le patrimoine foncier concerné par le projet de PSE.

Cet article 6 stipule ceci, en son alinéa 2 : *« le présent contrat ne peut être interprété en aucune manière comme autorisant une entrave ou une limitation quelconque à l'exercice par les communautés locales et/ou peuples autochtones riverains du projet REDD+ des droits d'usage forestiers dont ils jouissent en vertu des lois, règlements et coutumes conformes en vigueur ».*

D'autres sources sur la capacité des communautés locales à s'engager dans un contrat de valorisation des SE existent dans le cadre juridique du contrat de PSE. En effet, le décret n° 14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales procure des éléments sur la capacité des communautés locales à s'engager dans un contrat de PSE.

Son article 20 alinéa 2 offre la possibilité aux communautés locales de signer des conventions pour gérer durablement leurs forêts communautaires. Il souligne que : *« Pour le besoin d'exploitation de sa concession forestière, une communauté locale peut s'organiser soit en une association sans but lucratif, soit en une société coopérative ou sous forme d'un comité de développement locale suivant le modèle type du ministère de développement rurale. Dans ces cas la législation spécifique relative à la forme adoptée est d'application. Elle peut aussi choisir de signer des conventions avec les exploitants privés artisanaux ou promoteurs de projets de conservation ou d'écotourisme, par l'entremise de son représentant ou de ses représentants attitré(s) ».*

Au regard de cet article 20 du décret, nous retenons que la communauté locale doit avoir la forme d'une association sans but lucratif (ASBL), d'une société coopérative ou d'un comité local de développement local suivant le modèle type du ministère de développement rurale afin de participer au contrat de PSE pouvant porter sur la conservation ou l'écotourisme. Il est bien clair que le cadre juridique du contrat de PSE, y inclus des dispositions du cadre juridique forestier, reprend les éléments nécessaires sur la capacité des communautés locales.

Cependant, ledit cadre juridique ne règle pas les questions portant sur deux communautés riveraines, ayant les droits de jouissance sur une même forêt communautaire concernée par un même projet de PSE. Bien que les dispositions de l'article 21 du décret susmentionné admettent cette possibilité d'avoir deux ou plusieurs communautés dans un projet, elles ne donnent pas des détails sur la représentativité de ces communautés et les modalités de partage des revenus issus du contrat.

En vertu de l'alinéa 3 de l'article 21 sus relevé, il est attendu l'adoption d'un arrêté sur les conditions d'exploitation et de gestion d'une concession forestière de communauté locale, nous proposons que cette question sur la représentativité et le partage des revenus entre deux ou plusieurs communautés riveraines participant à un même projet REDD+ ou PSE soit intégré dans ce futur décret.

4.1.3. OBJET CERTAIN

Le fil conducteur de notre étude demeure la préservation des SE qui passe par la maintenance ou la restauration desdits services au moyen du PSE. L'objet certain recherché dans le cadre juridique du contrat de PSE porte sur l'importance qu'accorde ledit cadre juridique sur l'existence des services environnementaux, objet du contrat, à maintenir ou restaurer dans le processus contractuel.

En jetant un coup d'œil dans ledit cadre juridique, on peut affirmer qu'on y trouve des dispositions sur la nécessité de l'existence des SE pour la mise en œuvre du contrat de PSE.

Premièrement, le contrat de PSE associé à la REDD+ consacré à l'annexe IV de l'arrêté ministériel sur l'homologation des projets REDD+ a pour intitulé contrat pour la valorisation des SE associés à un projet REDD+ en République Démocratique du Congo. Donner un tel titre au modèle de contrat de PSE montre que ledit contrat a pour objet la valorisation des SE.

Deuxièmement, l'article 1 alinéa 1 de l'arrêté sus indiqué traite de l'objet du contrat en ces termes : *« le présent arrêté a pour objet de fixer la procédure d'homologation préalable et obligatoire de tout projet destiné à valoriser, sur les marchés de carbone ou auprès des acheteurs institutionnels, les réductions d'émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation et la dégradation des forêts et/ou la gestion durable des stocks de carbone et/ou l'accroissement des stocks de carbone forestier ».*

D'autres dispositions sur l'existence d'un SE comme point de départ sont évoquées à l'article 16 de l'annexe IV à l'arrêté sus indiqué. Elles mentionnent que : *« le porteur de projet REDD+ peut, après en avoir préalablement informé le Teneur de registre, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment : (...) 2/ la collecte de données sur le potentiel de services environnementaux ainsi que sur*

la biodiversité au sein du périmètre du projet REDD+ ;(..)6/ L'analyse des échantillons de flore et autres ressources de la biodiversité de la concession ».

Il résulte de l'analyse de l'article 1 alinéa 1 sus relevé que la valorisation des réductions d'émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, la dégradation des forêts, la gestion durable des stocks de carbone et l'accroissement des stocks de carbone est l'objet principal du contrat de PSE ou REDD+.

Il est bien dommage que ces dispositions de l'article 1 ne citent pas nommément la préservation, la maintenance ou la restauration des SE supposée accompagner cette réduction des gaz à effet de serre. Même si cette réalité est sous entendue, il serait intéressant que le cadre juridique du contrat de PSE ou l'arrêté ci-dessus référé s'y réfère pour éviter toute ambiguïté.

Il est donc crucial que le législateur clarifie et mentionne le lien entre l'objectif de préserver, restaurer ou maintenir les SE impliquant la réduction des gaz à effet de serre liées à la déforestation, la dégradation des forêts, la gestion durable et l'accroissement des stocks de carbone.

Cependant, au regard de la situation actuelle de ce cadre juridique du contrat de PSE ou REDD+, précisément l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+, une question reste ouverte celle portant sur la négligence ou l'intention cachée du législateur en omettant ce rapport entre préservation des SE et réduction des émissions des gaz à effet de serre alors qu'il utilise la valorisation des services environnementaux dans le titre du modèle de contrat de partenariat.

On se pose finalement la question de savoir le sens de la « valorisation des SE » qu'accorde le législateur. Toutes ces ambiguïtés, nous amène à proposer une révision de l'article 1 sur l'objet du contrat ou d'accompagner cet article 1 des mesures d'application qui mettront en lumière le rapport entre la préservation des SE et la réduction des émissions de gaz à effet de serre ou mieux qui définiront clairement la valorisation des SE.

4.1.4. CAUSE LICITE

Le contrat PSE porte sur la valorisation des SE. La valorisation des SE est évidemment licite parce qu'elle est encouragée par le cadre juridique sur la REDD+. En outre, le Code forestier reconnaît également l'aménagement forestier en vue de promouvoir les SE en son article 72. Il en est de même pour la loi sur les principes de la protection de l'environnement en vigueur en RDC qui reconnaît la rémunération des SE en son article 26.

En outre, l'article 1 de l'annexe IV de l'arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/ECN-T /012 du 15 février 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+ discute de l'objet du contrat de partenariat pour la valorisation des services environnementaux associés à un projet REDD+ en République Démocratique du Congo.

En clair, cet article 1 énonce en son alinéa 1 que : *« l'objet du présent contrat est de définir les droits et obligations des parties dans l'élaboration, le financement et la mise en œuvre du projet REDD+ dans le périmètre délimité à l'article 2 ».*

Vraisemblablement, la mise en œuvre du projet REDD visant à valoriser le SE est reconnue par la loi. D'où la valorisation des SE au travers la mise en œuvre d'un PSE qu'est la REDD est licite.

4.2. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE OPTIMAL

4.2.1. RECHERCHE DES INDICATEURS DU PSE EFFICACE

1/ ADDITIONNALITE EN SE

Le cadre juridique du contrat de PSE ne cite pas directement l'additionnalité en SE. Il s'en réfère subtilement lorsqu'il détaille les obligations du porteur de projet à l'article 5 de l'annexe IV à l'arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/ECN-T /012 du 15 février 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+. Il stipule que : « *le porteur de projet REDD+ indique, de manière détaillée, dans le Document Descriptif du Projet : -les résultats escomptés en termes de réductions d'émissions et /ou accroissement des stocks de carbone ; -les activités de développement durable permettant la réduction des émissions de gaz à effet des serres liées à la déforestation, à la dégradation des forêts ; la conservation, la gestion durable et l'accroissement des stocks de carbone forestier conformément au Document Descriptif du Projet* ».

Tel que susmentionné, il serait important que le législateur clarifie l'objet de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+ sus relevé en mettant en évidence le rapport entre la préservation, la maintenance ou la restauration des SE et la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, la dégradation des forêts, la gestion durable, la conservation et l'accroissement des stocks de carbone forestiers. Ceci implique une révision de l'article 1 de l'arrêté ou une interprétation extensive de cet article 1 au moyen des mesures d'application.

Au regard de cette révision proposée, il serait aisé qu'elle soit cohérente avec les dispositions de l'article 5 de l'annexe IV de l'arrêté ci-dessus évoqué. Ceci signifie que l'article 5 de l'annexe IV à l'arrêté voudrait que le porteur de projet s'oblige à atteindre des résultats escomptés en termes de préservation, maintenance ou restauration des SE afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, la dégradation des forêts, la gestion durable, la conservation et l'accroissement des stocks de carbone forestiers. Cette modification de l'article 5 de l'annexe IV et l'article 1 de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+ proposée par notre étude serait en parfaite logique avec l'additionnalité en SE, compatible à la préservation et la restauration des SE.

2/ DUREE DU PROJET

La durée du projet de PSE est organisée par l'article 9 de l'arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/ECN-T /012 du 15 février 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+. L'examen des dispositions de cet article 9 de l'arrêté sus relevé fixe, la durée d'un projet REDD+ à au moins 20 ans⁶⁰⁸.

De plus, l'article 3 de l'annexe IV de cet arrêté insiste sur la durée d'un projet REDD+. Il indique que : « *La durée du contrat de partenariat de valorisation des services environnementaux liés à la REDD+ est de renouvelables dans les conditions fixées à l'article 17 du présent contrat* ». Les pointillés

⁶⁰⁸ RDC, Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/ECN-T /012 du 15 février 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+, Art.9.

sont commentés au bas de page de l'annexe IV cet arrêté, par l'affirmation que voici : « *Cette durée ne peut être inférieure à 20 ans* »⁶⁰⁹.

3/ MINIMISATION DES FUITES

La minimisation des fuites ou du déplacement des dommages environnementaux d'un site vers un autre est prise en compte par le cadre juridique du contrat de PSE. En effet, les articles 9 et 11 de l'arrêté ministériel sur l'homologation des projets REDD+ en donne force détails.

L'article 9, quant à lui, cite les éléments examinés par le Teneur du Registre avant d'enregistrer le projet REDD+. Parmi ces éléments, il y est l'engagement au respect des garanties sociales et environnementales de la REDD+ promues dans la décision de l'Accord de Cancun dont le modèle en annexe II de l'arrêté.

L'examen de l'annexe II de cet arrêté portant sur l'engagement au respect des garanties sociales et environnementales de la REDD+ promues dans la décision de l'Accord de Cancun nous amène à dire qu'il y a une reconnaissance de la minimisation des fuites.

Ce passage de l'annexe II le démontre par ces termes : « *En tant que porteur de projet de projet REDD+, je m'engage solennellement à : (...) Minimiser les effets néfastes sur les services rendus par les écosystèmes non forestiers et la biodiversité en prenant des mesures concrètes qui soient compatibles avec la préservation de la diversité biologique et qui visent à réduire les déplacements d'émissions* »⁶¹⁰.

En outre, l'article 11 de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+ pose les conditions et les critères d'approbation d'un projet REDD+. Parmi ces conditions et critères, l'article 9 cite : « *L'approbation du projet requiert le respect des conditions et critères suivants : (.)-identification des impacts possibles du projet sur la conservation des forêts naturelles et sur l'environnement ; (..)-estimation préliminaire de réductions des émissions ou d'absorptions et des risques de déplacements des émissions ou fuites* ». Notons qu'il s'agit de la première fois que le cadre juridique congolais utilise le concept fuites compris comme le déplacement des dommages environnementaux d'un site vers un autre.

Quand bien même que ce cadre juridique du contrat de PSE reconnaît la prévention des fuites. Il serait intéressant qu'il opère des renvois au cadre juridique de l'environnement qui semble mieux étoffé, car il donne amples détails sur les mécanismes procéduraux visant la prévention des fuites⁶¹¹. Ces renvois peuvent être inclus dans les dispositions de l'arrêté sur l'homologation ci-dessous citées qui portent sur la minimisation des fuites.

⁶⁰⁹ RDC, Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/ECN-T/012 du 15 février 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+, Annexe IV.

⁶¹⁰ RDC, Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/ECN-T/012 du 15 février 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+, Annexe II.

⁶¹¹ RDC, Décret n° 14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement, 02 août 2014.

4/ MECANISMES DE SURVEILLANCE, NOTIFICATION ET VERIFICATION (MRV)

De l'examen du cadre juridique du contrat de PSE, il est perceptible qu'il considère le mécanisme de mesure, notification et vérification. Cette affirmation est confirmée par les dispositions de l'article 16 de l'annexe IV de l'arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/ECN-T/012 du 15 février 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+. Elles soutiennent que : « *le porteur de projet REDD+ peut, après en avoir préalablement informé le Teneur de registre, sous-traiter tout ou partie de certains travaux, notamment :...le développement et l'opération d'un système de Mesure, Notification (Reporting) et Vérification des stocks de carbones et de changement des stocks de carbone ainsi que des bénéfices sociaux et environnementaux* ».

Malgré la reconnaissance de ce mécanisme de MRV, aucune disposition du cadre juridique du contrat de PSE ne décrit son fonctionnement et les conditions de sa conformité. D'où, il est nécessaire que ledit cadre juridique prenne en compte cet aspect. Ceci est important non seulement pour fixer le porteur de projet qui est tenu de développer ce mécanisme directement ou indirectement par sous-traitance, mais aussi pour que le régulateur ait une base sur laquelle il peut contrôler la validité des conditions de forme et de fond du fonctionnement de ce mécanisme de MRV et prenne des mesures conséquentes après ledit contrôle.

Pour y arriver, les dispositions de l'article 16 de l'annexe IV de l'arrêté susmentionné pourraient être accompagnées des mesures d'application qui donneraient amples détails sur ce mécanisme de MRV. L'annexe I de l'arrêté ci-dessus portant sur le manuel de procédure pour l'homologation nationale obligatoire des projets REDD+ pourrait être révisé et intégrer le fonctionnement et les conditions de conformité de ce mécanisme de MRV.

4.2.2. RECHERCHE DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE EFFICIENT

1/ AVANTAGES FINANCIERS

Il est prévu des avantages financiers en faveur des projets communautaires dans le cadre juridique du contrat de PSE. Ceci est attesté par les dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/ECN-T/012 du 15 février 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+ portant les frais administratifs. Elles soulignent que : « *les frais administratifs prévus par le présent arrêté sont versés par le porteur auprès du Teneur de compte dans un compte spécial ouvert à cet effet par le Régulateur. 1. Article 6 : l'équivalent en francs congolais de deux mille dollars américains (2.000 USD) ; 2. Article 15 : l'équivalent en francs congolais de cinq mille dollars américains (5.000 USD). 3. Les projets communautaires, sont exemptés des frais administratifs prévus par l'article 6 et paient le dixième des frais prévus à l'article 15. Les projets communautaires sont susceptibles de bénéficier de cette exemption et/ou réduction sont les projets initiés par une communauté locale ou montés en collaboration avec une communauté locale dans une forêt des communautés locales et qui ne sont pas appuyés par un partenaire national à but lucratif ou tout partenaire étranger* ».

Précisons que les articles 6 et 15 de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+ portent successivement sur les frais d'enregistrement du projet REDD+ et les frais payés après l'approbation du projet REDD+. Il y a lieu de relever une erreur du législateur. Alors qu'il se réfère à l'article 15 pour

faire allusion aux frais d'approbation du projet REDD+, lesdits frais sont en fait mentionnés à l'article 16 de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+.

Il résulte de ces dispositions de l'annexe III de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+ que les porteurs de projets communautaires, en conformité avec lesdites dispositions, paieront 500 USD en francs congolais en lieu et place de 7.000 USD, prix des autres porteurs de projets REDD+. Les porteurs de projets communautaires, respectant les dispositions de l'annexe III ci-dessus, bénéficient d'un prix équivalant à 14 fois plus bas que d'autres porteurs de projets.

En dépit de ces avantages financiers reconnus en faveur des projets communautaires concordants aux dispositions de l'annexe III, il n'est pas clairement mentionné comment le Régulateur pourrait s'assurer de l'inexistence de l'appui d'un partenaire national ou étranger ou de l'existence de la franche collaboration dans le montage d'un projet entre un partenaire et une communauté locale.

Préciser ces points éviterait des déviations. En effet, les porteurs de projets malicieux pourraient utiliser les communautés locales pour bénéficier des avantages financiers de l'annexe III de l'arrêté d'homologation des projets REDD+. Nous insistons une fois de plus sur l'assistance des communautés locales afin que s'il existe une collaboration qu'elle soit franche. Du fait des faibles capacités (instruction moins élevée, faible pouvoir économique, faible pouvoir de négociation) desdites communautés locales, il serait nécessaire que celles-ci soient valablement assistées. Ceci les aiderait à collaborer de manière valable dans le montage des projets et de bénéficier des revenus issus dudit partage.

A cet effet, les dispositions de l'article 6 du décret n°14/018 du 02 août 2014 fixant les modalités d'attribution des concessions forestières aux communautés locales et de l'article 113 du Code forestier 2002 pourront être révisées et prendre en compte l'assistance technique des communautés locales dans le montage des projets communautaires en collaboration avec un autre porteur de projet.

2/ FRAIS DU PROJET

Le cadre juridique du contrat de PSE prévoit les frais initiaux (y inclus les frais de renforcement des capacités) aux articles 6 et 16 de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+ et son annexe III sur les frais administratifs et les frais de mise en œuvre aux articles 13,14 et 15 de l'annexe IV sur le modèle de contrat de partenariat pour la valorisation des services environnementaux associés à un projet REDD+ en RDC de l'arrêté susmentionné. Les frais de mise en œuvre ne sont pas fixés ni leurs paramètres de calcul, tandis que les frais initiaux sont, quant à eux, fixés par l'annexe III sus indiquée. Il s'agit des frais d'enregistrement du projet REDD+ équivalant à 2.000 USD et des frais d'approbation du projet REDD+ estimé à 5.000 USD.

En ce qui concerne les frais de mise en œuvre, ils prennent plusieurs formes : redevance annuelle et versements des parts de revenus générés par les services environnementaux et les activités socioéconomiques et de développement en faveur des communautés locales⁶¹² (article 13 de l'annexe IV) ; cautionnement d'un montant ou une garantie bancaire en fonction du coût de mise en

⁶¹² RDC, Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/ECN-T/012 du 15 février 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+, Art.13 de l'Annexe IV.

œuvre⁶¹³ (article 14 de l'annexe IV) ou enfin, police d'assurance contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile⁶¹⁴ (article 15 de l'annexe IV).

Le coût d'opportunité n'est pas fixé par le cadre juridique de contrat de PSE. Il est, cependant, prévu la conclusion des conventions spécifiques entre les communautés locales et le porteur de projet en vertu de l'article 18 de l'arrêté et l'article 1 de son annexe IV.

Le contenu de ces conventions spécifiques avec les communautés locales n'est pas révélé par le cadre juridique du contrat de PSE. Ceci laisse un vide et une incertitude aux yeux tant des communautés locales que du porteur de projet. Ces dispositions sur les conventions spécifiques entre communauté locale et porteur pourraient être accompagnées des mesures d'application qui aurait le mérite de combler ce vide. Aussi, on pourrait envisager des paramètres de calcul du coût d'opportunité ou coût de renonciation des activités des communautés locales pour laisser place à la mise en place d'un projet REDD+.

4.2.3. RECHERCHE DES INDICATEURS DU PSE EQUITABLE

1/ ACCES EGAL

L'article 3 de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+ cite les différentes parties prenantes. Ses dispositions rapportent qu' : « *Aux termes du présent arrêté, on entend par : (.) parties prenantes : les personnes physiques ou morales, communautés locales, les peuples autochtones, les autorités, les associations villageoises et les organisations non-gouvernementales légalement reconnus qui peuvent être affectés directement et indirectement par le projet* ».

Signalons, tout de même, que le préambule de l'annexe IV de l'arrêté sus indiqué a désigné les parties prenantes au contrat de PSE. Il s'agit du Régulateur ou le Ministre ayant l'Environnement et les Forêts dans ses attributions, agissant au nom de la République Démocratique du Congo et du porteur de projet ou une société, organisme à vocation environnementale établie, organisation non-gouvernementale. Les deux principales parties au contrat sont le Régulateur et le porteur de projet.

Aussi, l'article 1 de l'annexe IV de l'arrêté sur l'homologation évoque une autre partie prenante, les communautés locales et/ou les peuples autochtones. En vertu de cet article 1, les communautés signent avec le porteur de projet des conventions spécifiques complétant le contrat principal signé entre le Régulateur et le porteur de projet⁶¹⁵ . Nous sommes donc en présence de trois parties : le Régulateur, le porteur de projet et les communautés locales.

Qu'en est-il de leur accès égal à l'exploitation d'un projet de PSE ? Les parties prenantes les plus intéressantes sont le porteur de projet et les communautés locales. Le Régulateur joue un rôle de gendarme et veille sur l'exécution du contrat de PSE. C'est lui qui définit l'accès au projet de PSE.

⁶¹³RDC, Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/ECN-T/012 du 15 février 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+, Art.14 de l'Annexe IV.

⁶¹⁴ RDC, Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/ECN-T/012 du 15 février 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+, Art.15 de l'Annexe IV.

⁶¹⁵ RDC, Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/ECN-T/012 du 15 février 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+, Art.1 annexe IV.

Concernant l'accès du porteur de projet, il serait intéressant de connaître le profil du porteur de projet avant d'entamer une discussion sur l'accès de celui-ci dans un projet.

L'article 3 de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+ entend le porteur de projet comme : « *personne morale publique ou privée légalement constituée en République Démocratique du Congo et ayant comme objectif de mettre en œuvre un projet REDD+* ».

Vraisemblablement, le cadre juridique du contrat de PSE ne consacre aucune discrimination concernant l'acquisition de la qualité de porteur projet. Le sort d'une personne morale étrangère n'est pas évoqué par ledit cadre juridique. Il est supposé, au regard des dispositions de l'article 3 ci-dessus, que si une personne morale étrangère est légalement constituée en RDC et a comme objectif de mettre en œuvre un projet REDD+, celle-ci pourrait bénéficier de la qualité de porteur de projet REDD+.

Il serait intéressant si ledit cadre juridique donne amples précisions sur le sort d'une personne morale étrangère prétendant à être porteur de projet. A cet effet, l'article 3 de l'arrêté ci-dessus pourrait être révisé ou être interprété par des mesures d'application afin de traiter du sort d'une personne morale étrangère désireux d'avoir la qualité de porteur de projet REDD+.

S'agissant des communautés locales, il est à remarquer que le cadre juridique du contrat de PSE évoque plus sa participation au contrat de PSE ou REDD+ en tant que partie prenante de second plan, car ces communautés locales interviennent lors de la signature des conventions spécifiques complétant le contrat de base conformément aux articles 18 de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+ et l'article 1 de son annexe IV .

Même si une communauté locale peut se constituer légalement en une société, un organisme à vocation environnementale ou une organisation non-gouvernementale pour prétendre à la qualité de porteur de projet, il serait plus intéressant si le préambule de l'annexe IV reconnaissait directement la possibilité à une communauté locale d'être porteur de projet. Ceci éviterait à la communauté locale de passer par d'autres procédures administratives pour obtenir la personnalité juridique requise pour prétendre être porteur de projet. Ceci demanderait plus de moyens financiers et plus de temps pour le faire. Ceci peut constituer une barrière pour une communauté locale désireuse manquant de patience ou de moyen financier ou d'assistance technique pour obtenir ce profil.

On peut également remarquer que l'annexe III de l'arrêté ci-dessus portant sur les frais administratifs reconnaît implicitement la qualité de porteur de projet à une communauté locale. En effet, cet annexe III donne des détails sur les exemptions et les réductions des frais administratifs en faveur des projets communautaires initiés par une communauté locale ou montés en collaboration avec une communauté locale⁶¹⁶. Au vu de ces zones d'ombres, il serait aisé de reconnaître directement les communautés locales comme porteur de projet en l'insérant dans le préambule de l'annexe IV de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+ ou dans des mesures d'application interprétant ce préambule.

⁶¹⁶ RDC, Arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/ECN-T/012 du 15 février 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+, Annexe III.

2/ PARTAGE DES COUTS ET BENEFICES

Le partage des coûts et bénéfices est bel et bien consacré dans le cadre juridique du contrat de PSE. En effet, le porteur de projet est tenu de payer les frais d'enregistrement et d'approbation du projet REDD+, au regard des articles 6 et 15 de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD auprès du Régulateur, la redevance annuelle auprès du Trésor Public et de verser une part de revenus générés par la valorisation des SE pour implémenter des activités socioéconomiques et de développement en faveur des communautés locales et/ou peuples autochtones riverains en vertu de l'article 13 de l'annexe IV de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD.

Par ailleurs, une part des revenus générés par les SE versé au Ministère ayant l'environnement et les forêts dans ses attributions est orienté au Fond Forestier National en vertu de l'article 8 du décret n°09 /24 du 21/05/2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fond Forestier National en abrégé « F.F.N ». Les dispositions de cet article 8 soutient que : « *les ressources financières du Fonds Forestier National proviennent de : (...) 3 /10% des recettes publiques provenant des services environnementaux : crédit carbone, mécanisme de développement propre(MDP), mécanisme de réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD)...* ».

De ce qui précède, il est vraisemblable que le cadre juridique du contrat de PSE consacre le partage entre porteur de projet, le Ministère ayant l'environnement et les forêts dans ses attributions, le trésor public et les communautés locales.

3/ REGLEMENT DES DIFFERENDS

Le cadre juridique du contrat de PSE prend en compte le règlement équitable des différends. En effet, les dispositions de l'article 26 de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+ mentionnent que : « *les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat et du cahier des charges seront réglés à l'amiable. En cas d'échec, le litige sera soumis aux juridictions compétentes à moins que les parties conviennent de recourir à la procédure d'arbitrage prévue par les articles 159 à 174 du Code de procédure civile* ».

De plus, l'article 25 de l'arrêté sus relevé fournit d'autres éléments sur le règlement des différends entre parties prenantes, précisément le porteur de projet et les communautés locales. Ses dispositions stipulent que:« *les différends opposant le porteur de projet REDD+ et les communautés locales et/ou les peuples autochtones font l'objet d'un règlement conformément mutatis mutandis aux articles 103 et 104 du Code forestier* ».

Pour approfondir la compréhension de l'article 25 de l'arrêté sus relevé, nous allons nous référer aux dispositions de l'article 104 du Code forestier auquel l'article 25 opère un renvoi. L'article 104 du Code forestier soutient qu':« *A défaut d'une solution à l'amiable, le différend est soumis à une commission composée comme suit: 1. un représentant de l'autorité administrative locale; 2. un représentant de l'administration locale chargée des forêts ; 3. un représentant des organisations ou des associations des exploitants forestiers;4. Un représentant désigné par chacune des parties en conflit. L'organisation et le fonctionnement de ladite commission sont fixés par arrêté du Ministre. En tout état de cause, la partie non satisfaite de la décision de la commission peut porter le litige devant les juridictions de droit commun* ».

De ce qui précède, on peut conclure qu'il existe plusieurs manières de régler un différend survenu dans un contrat de PSE ou REDD+ : le règlement à l'amiable, l'arbitrage et la procédure devant les juridictions compétentes. Cependant, la question de la représentativité des communautés locales devant les juridictions compétentes demeure. Elle n'est pas complètement réglée par le cadre juridique du contrat de PSE

Même si l'article 104 du Code forestier offre la possibilité à chaque partie de désigner un représentant pour le défendre dans le règlement de conflit, il ne donne pas des détails sur ces représentants. Notre attention est plus tournée sur les communautés locales. Etant donné qu'elle est la partie la plus faible au contrat (faible capacité financière, faible niveau d'instruction et faible capacité de négociation), il serait intéressant que celle-ci soit en mesure d'être valablement représentée dans le règlement des différends.

Cela dit, l'article 104 du Code forestier et l'article 25 de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+ devraient s'accompagner des mesures d'application qui pourront faciliter la représentativité des communautés locales et ce, en octroyant les moyens d'avoir des représentants qualifiés et moralement dignes. Ces mesures d'application devraient établir les critères de sélection de ces représentants, les modalités de contrôle dans l'exécution de leurs missions et les sanctions en cas de défaillance dans leur mission.

4.2.4. RECHERCHE DES INDICATEURS DU PSE CREATANT DES CO-BENEFICES

1/ CREATION DES CO-BENEFICES

Le cadre juridique du contrat de PSE en force en RDC reconnaît la réalisation des co-bénéfices. En effet, l'annexe II de l'arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/ECN-T/012 du 15 février 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+ portant sur l'engagement au respect des garanties sociales et environnementales de la REDD+ promues dans la décision de l'Accord de Cancun, les articles 5 et 7 de l'arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/ECN-T/012 du 15 février 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+ en donnent force détails.

A titre illustratif, nous citons les dispositions de l'annexe II sus indiqué. Elles reprennent l'ensemble des co-bénéfices d'un PSE optimal. Ces co-bénéfices sont les suivants : la bonne gouvernance, l'amélioration des conditions socio-économiques, la conservation de la biodiversité et l'adaptation des hommes et écosystèmes aux changements climatiques.

Concrètement, les dispositions de l'annexe II susmentionné stipulent qu' : « *En tant que porteur de projet REDD+, je m'engage solennellement : -Me conformer aux normes de la gouvernance démocratique consacrées dans les lois et règlements nationaux et les accords internationaux ratifiés par la République Démocratique du Congo, et notamment celles relatives aux droits de l'homme à la préservation des savoirs locaux, à la gestion transparente du processus REDD+ et à la participation effective des parties prenantes à ce processus, en particulier les communauté locales et peuples autochtones ; -Promouvoir et renforcer la contribution des forêts aux moyens de subsistance durables des communauté locales et peuples autochtones ;-Contribuer à une politique de développement durable conforme aux stratégies nationales de développement, aux programmes nationaux concernant la forêt et aux engagements pris dans le cadre des conventions et accords internationaux ;-Protéger la forêt naturelle de la dégradation et/ou de la conversion à d'autres*

utilisations des terres, y compris les plantations forestières ; -Maintenir et améliorer les fonctions multiples de la forêt tels que la préservation de la biodiversité et les services rendus par les écosystèmes en prenant des mesures concrètes qui permettent de renforcer les bénéfices sociaux et environnementaux ; -Minimiser les effets néfastes sur les services rendus par les écosystèmes non forestiers et la biodiversité en prenant des mesures concrètes qui soient compatibles avec la préservation de la diversité biologique et qui visent à réduire les déplacements d'émissions ».

Aussi, l'article 7 de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+ traite des co-bénéfices relatifs à la conservation de la biodiversité et l'amélioration des conditions socio-économiques des populations environnantes le projet. Il soutient que : « *Dans le délai de six mois suivant la validation, le porteur de projet REDD+ est tenu de s'installer sur le périmètre du projet et d'y exécuter ses droits et obligations tels qu'ils découlent du présent contrat, et du Document Descriptif du projet. En particulier, le porteur de projet REDD+ doit : (...) 2/ mettre en œuvre les mesures environnementales et de protection de biodiversité telles qu'elles découlent du Document Descriptif du projet ; 3/ financer la réalisation des infrastructures socioéconomiques et des services sociaux au profit des communautés locales et/ou populations autochtones riverains vivant au sein du périmètre du projet (...)* ».

Même si ce cadre juridique comporte les quatre types de co-bénéfices d'un PSE, il manque tout de même des détails sur la quantification de ces co-bénéfices à réaliser. Prenons le cas de la réalisation des infrastructures socioéconomiques et des services sociaux en faveur des communautés locales, il n'est nul part mentionner les standards de qualité et quantité de ces infrastructures à réaliser et leur relation avec l'ampleur du projet PSE à implanter. Il serait important que le cadre juridique du contrat de PSE établisse des standards de qualité et de quantité des infrastructures à réaliser en fonction de l'ampleur des projets PSE à réaliser. Autrement, le porteur de projet pourrait réaliser une infrastructure sociale insignifiante par rapport aux profits tirés du projet PSE implanté.

Il faudrait donc que le cadre juridique du contrat de PSE intègre des standards de quantité et de qualité des quatre types des co-bénéfices à réaliser par le porteur de projet. Des mesures d'application plus étoffées pourraient détaillées la qualité et la quantité des quatre types de co-bénéfices à réaliser dans le cadre du projet de PSE ou REDD+ en fonction des revenus générés par ledit projet.

2/ CONTROLE DES CO-BENEFICES

Le cadre juridique du contrat de PSE ou de REDD+ a non seulement prévu des co-bénéfices mais également des organes de contrôle desdits co-bénéfices. L'article 19 de l'annexe IV de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+ le précise qu' : « *En cas de non-respect par le porteur de projet REDD+ des lois et règlements applicables, des clauses du présent contrat et des conventions spécifiques et après une mise en demeure assortie d'un délai ne dépassant pas trois mois, le régulateur prescrit toutes mesures conservatoires destinées à assurer le respect des dispositions du présent contrat ».*

Il apparait clairement que le régulateur veille à l'exécution des co-bénéfices stipulés dans les clauses du contrat, signé entre lui et le porteur du projet, et celles stipulées dans les clauses des conventions spécifiques signées entre le porteur de projet et les communautés locales.

De plus, l'inexécution des co-bénéfices est consacrée parmi les causes de résiliation du contrat de partenariat au regard des dispositions de l'article 20 de l'annexe IV de l'arrêté sus évoqué. Ces dispositions déclarent que: « *Le contrat est résilié notamment dans l'un des cas ci-après : (...) 7/la violation répétée d'obligations sociales et environnementales découlant du présent contrat et/ou des conventions avec les communautés locales et/ou des populations autochtones riverains* ».

Une fois de plus, le régulateur est encore référé comme organe de contrôle des co-bénéfices car il décide de la résiliation du contrat de partenariat dans le cas ci-haut évoqué.

Le pouvoir du régulateur de résilier le contrat de valorisation des services environnementaux associés au projet REDD+ est également consacré par les dispositions de l'article 21 de l'annexe IV de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+. Ces dispositions énoncent que: « *Dans les cas prévus aux articles 18 et 19, le régulateur procède à la résiliation du contrat par voie d'arrêté. Il le notifie au porteur de projet REDD+ par lettre recommandée ou avec accusé de réception et publie sa décision dans le Registre national informatisé et dans les bureaux des territoires et secteurs concernés par le projet. Sur recommandation du Comité National REDD, le Régulateur désigne une autorité, un organe ou une institution qui sera chargé d'assurer la gestion du projet à titre provisoire* ».

Il en découle que le régulateur est l'autorité en charge du contrôle des co-bénéfices. Mais, il n'est pas seul car le Comité National REDD l'accompagne dans cette mission comme le présente l'article 21 de l'annexe IV de l'arrêté sus relevé.

Par ailleurs, d'autres organes pouvant contrôler la réalisation des co-bénéfices existent au regard des articles 11 de l'annexe IV de l'arrêté sus indiqué. L'article 11 susmentionné rapporte que: « *Les résultats obtenus en matière de valorisation des services environnementaux liés à la REDD+ régis par le présent contrat et les bénéfices sociaux qui en résultent s'apprécient selon les standards de qualité...(nommer le standard carbone et le standard socio-environnemental visés) reconnus par la République Démocratique du Congo après un contrôle indépendant réalisé par un organisme tiers de certification des résultats de réduction d'émissions/absorption effectivement réalisés* ».

L'organisme tiers sus relevé qui aussi, de manière indépendante, contrôle les bénéfices sociaux résultant de la valorisation des services environnementaux liés à la REDD+ est, donc, un autre organe de contrôle des co-bénéfices.

De ce qui précède, il est visible que les organes de contrôle des co-bénéfices sont bien présents dans le cadre juridique du contrat de PSE. Ces organes sont : le régulateur, le comité national REDD et un organisme tiers de certification.

Comme sus relevé dans la rubrique consacrée aux co-bénéfices, il serait besoin que la qualité et la quantification des co-bénéfices soient élaborées. Ainsi, on pourrait évaluer le travail des organes de contrôle des co-bénéfices sur base de ces critères de qualité et quantité des co-bénéfices. Des sanctions doivent être prévues à l'encontre des organes de contrôle des co-bénéfices en cas de défaillance dans leur mission. Le mode opératoire de leur mission doit être clairement défini. Tout ceci nous conduit à proposer des mesures d'application pour intégrer ces questions qui sont omises du cadre juridique du contrat de PSE ou REDD+.

4.3. RECHERCHE DES ELEMENTS DE DEFINITION DU PSE OPTIMAL

Pour rappel, les sept éléments de la définition du PSE optimal inspirés de quatre définitions sur le PSE celle de Pagiola (2005), Vatn(2011), Karsenty(2011,2014) et Pirard (2013) sont les suivants : 1/ la classification du PSE comme instrument des marchés des services environnementaux ou des paiements publics ; 2/ les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal; 3/ les diverses circonstances de de l'agent contribuant financièrement à la réalisation d'un PSE; 4/ le consentement libre du fournisseur des SE ; 5/ la mise en évidence du principe de l'utilisateur-payeur et du principe du fournisseur-payé ; 6/ les paiements conditionnels ; et 7/les proxies.

De l'analyse du cadre juridique du contrat de PSE sous examen, il ressort qu'il ne reconnaît pas certains des éléments de la définition du PSE optimal, notamment la classification du PSE comme instrument des marchés des services environnementaux ou des paiements publics, les diverses circonstances de de l'agent contribuant financièrement à la réalisation d'un PSE et la mise en évidence du principe de l'utilisateur-payeur et du principe du fournisseur-payé. Nous proposons l'insertion de ces éléments maquant à ce cadre juridique.

SECTION 2. CHALLENGES DES CADRES JURIDIQUES INTERESSANT LE PSE AU REGARD DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE OPTIMAL

Cette deuxième section présente les challenges des cadres juridiques intéressant le PSE-sélectionnés par notre étude, à savoir : le cadre juridique du patrimoine foncier, les cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement productrices des SE, les cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE forestiers et le cadre juridique du contrat de PSE au regard des indicateurs en faveur du PSE optimal.

Il rappelle les points faibles de ces cadres juridiques leur empêchant d'être en harmonie avec les indicateurs en faveur du PSE optimal et fournit des recommandations pour pallier à ces faiblesses.

1. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE DU PATRIMOINE FONCIER

Notre étude a identifié des difficultés du cadre juridique du patrimoine foncier congolais à mettre en œuvre certains indicateurs en faveur du PSE optimal.

Le cadre juridique comporte des lacunes relatives à la légitimité d'exercice du droit de propriété et de jouissance, l'assistance technique des ayants droits de jouissance et de propriété, la durée d'exercice du droit de jouissance, la minimisation des fuites, au mécanisme de MRV, à l'identification des zones géographiques favorables à la mise en œuvre d'un projet de valorisation des SE et à la délimitation du patrimoine foncier.

Pour pallier ces insuffisances du cadre juridique du patrimoine foncier congolais, il a été proposé, dans la première section, des nouvelles mesures d'application et/ou des révisions des dispositions légales ou réglementaires dudit cadre juridique. Ces propositions devront être accompagnées des mesures d'ordre institutionnel et politique pour renverser la corruption qui caractérise l'administration foncière.

Des sanctions fortes aux auteurs de corruption, un traitement salarial adéquat, des mécanismes de contrôle de cette administration foncière et le renforcement des capacités techniques sont là quelques mesures d'ordre institutionnel à encourager.

Aussi, la restauration de la paix est très importante, car la guerre à l'Est de la RDC profite aux corrompus et corrupteurs. Cette guerre laisse place à la fraude dans ce secteur foncier.

Enfin, une coordination harmonieuse de l'application du droit écrit et des usages et coutumes est à promouvoir. Ceci est une question très cruciale et mérite une attention particulière.

Ces propositions d'ordre juridique, institutionnel et politique ci-dessus formulées ne sont pas exhaustives, mais, pourraient rapprocher ce cadre juridique du patrimoine foncier à une efficace préservation des services environnementaux à l'occasion de la mise en œuvre d'un projet de PSE.

S'agissant du rapport de cohérence entre le cadre juridique du patrimoine foncier et l'efficacité économique, ce cadre juridique contient des lacunes relatives aux avantages financiers accordés aux ayants droits de jouissance ou de propriété d'un fonds en vue de la préservation des SE et aux frais d'un projet entrepris sur un fonds. Ce cadre juridique devrait accorder des avantages en vue de la préservation des SE envisagé lors de l'exploitation d'un fonds. Aussi, il devrait reconnaître les frais d'exploitation d'un fonds, les frais de renforcement des capacités et le coût d'opportunité. Des mesures d'application et/ou des révisions des dispositions légales et réglementaires ont été proposées à la première section.

Pour ce qui est du rapport entre le cadre juridique du patrimoine foncier et de l'équité d'un PSE, notre étude relève des incohérences relatives à l'accès égal à l'exploitation d'un patrimoine foncier, au partage équitable des coûts et bénéfices et au règlement des différends issus de l'exploitation d'un patrimoine foncier.

Parmi ces incohérences, on note des soucis portant sur la mise en évidence de l'accès égal à l'exploitation du patrimoine foncier des communautés locales et des femmes dans le cadre juridique du patrimoine foncier, la corruption de l'administration foncière, l'application opposée du droit écrit et des usages et coutumes, le partage équitable des revenus issues de l'exploitation du patrimoine foncier et le règlement des différends à cause de la non harmonisation du droit écrit et des usages et coutumes. Des mesures d'application et/ou des révisions des dispositions légales ou réglementaires ont été formulées à cet effet dans la première section de ce chapitre.

Enfin, notre étude identifie des lacunes du cadre juridique du patrimoine foncier concernant la réalisation des co-bénéfices. En effet, notre étude constate que ledit cadre juridique n'exige pas la réalisation des co-bénéfices. Des propositions ont été faites pour combler ce vide juridique.

2. CHALLENGES DES CADRES JURIDIQUES DES RESSOURCES NATURELLES

Il est successivement détaillé les challenges des cadres juridiques de l'environnement, des forêts et de la conservation de la nature, du tourisme et de l'eau.

2.1. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE DE L'ENVIRONNEMENT

Il ressort de notre analyse des faiblesses du cadre juridique de l'environnement à mettre en œuvre les indicateurs en faveur du PSE efficace. Ces faiblesses portent sur les mesures de maintien et restauration de l'environnement, l'additionnalité en SE, la minimisation des fuites, l'indication des zones géographiques favorables, la durée d'un projet sur l'environnement, l'assistance technique des exploitants d'un projet sur l'environnement et les mécanismes de mesure, notification et vérification.

Des mesures d'application et/ou des révisions des dispositions légales ou réglementaires de ce cadre juridique de l'environnement ont été proposées, dans la première section, afin de combler ces incohérences et rendre le cadre juridique de l'environnement compatible à l'efficacité du PSE. Des mesures d'ordre institutionnel ont également été suggérées à cet effet.

Ces propositions portent sur l'application effective des mesures de restauration de l'environnement, la prise en compte de l'additionnalité en SE, le renforcement des capacités des agents en charge de la mise en œuvre des mécanismes procéduraux de réduction des fuites ainsi que la participation effective du public et de la société civile dans le processus d'implémentation desdits mécanismes procéduraux, l'indication des zones géographiques favorables à la mise en place d'un projet sur l'environnement et la fixation cohérente de la durée d'un projet sur l'environnement en fonction de la permanence des résultats et des activités de valorisation de l'environnement.

Notre étude relève des incohérences entre le cadre juridique de l'environnement et les indicateurs du PSE efficient. Elle identifie des lacunes relatives aux avantages financiers accordés aux exploitants en vue de la préservation de l'environnement et aux frais d'un projet sur l'environnement. C'est pourquoi elle propose une urgente adoption d'un décret attendu afin de financer la préservation de l'environnement. De plus, notre étude recommande une cohérente harmonisation des modalités de compensation et d'indemnisation des populations affectées par un projet sur l'environnement et le calcul du coût d'opportunité. Aussi, elle suggère la prise en compte des frais du renforcement des capacités. Des mesures d'application et/ou des révisions des dispositions légales ou réglementaires ont été recommandées à cet effet.

Il a été identifié des problèmes de clarté du cadre juridique de l'environnement concernant l'accès égal à l'exploitation d'un projet sur l'environnement. Cette étude propose des dispositions légales ou réglementaires claires et visant à encourager l'accès égal à l'exploitation d'un projet sur l'environnement, y inclus l'accès des femmes et des communautés locales. Cette nuance mérite d'être faite car ces catégories des parties prenantes sont souvent sujettes d'exclusion. L'intégration de ces modifications rapprocherait ledit cadre juridique à l'équité dans le partage des coûts et bénéfices d'un PSE.

Quatrièmement, notre étude relève l'omission d'un co-bénéfice relatif à la bonne gouvernance. Des mesures d'application et/ou la révision des dispositions légales ou réglementaires ont été proposées dans la première section pour pallier à cette omission.

2.2. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE DE L'EAU

Notre étude relève quelques incompatibilités du cadre juridique de l'eau au regard des indicateurs en faveur de PSE optimal. Ces incompatibilités sont détaillées à quatre niveaux correspondant aux indicateurs relatifs à l'efficacité, l'efficience, l'équité et la création du PSE.

Premièrement, notre étude identifie des lacunes du cadre juridique de l'eau en RDC portant sur les indicateurs en faveur du PSE efficace, notamment les mesures de maintien ou restauration de la ressource d'eau, l'additionnalité en SE, la minimisation des fuites, l'indication des zones géographiques favorables, la durée d'un projet sur l'eau, l'assistance technique d'un exploitant d'un projet portant sur l'eau et le mécanisme de MRV.

Notre étude relève des problèmes de pollution de l'eau malgré la reconnaissance des mesures de maintien et de restauration de la ressource d'eau, l'absence de reconnaissance de l'additionnalité en SE, le manque des mesures de réduction des fuites dans le cadre d'un PSE portant sur l'eau et la non effectivité des mesures de réduction des fuites, le défaut d'identification des zones favorables au projet de valorisation des services environnementaux, l'omission de la fixation de la durée d'un projet de PSE portant sur l'eau, le manque de reconnaissance de l'assistance technique en faveur d'un projet de PSE portant sur l'eau et l'inefficacité du mécanisme de MRV des projets de mise en valeur de l'eau et leur absence pour le cas d'un projet de PSE portant sur l'eau.

Notre étude a proposé des mesures d'application, des révisions ou l'adoption des dispositions légales ou réglementaires pour pallier à ces vides juridiques. Elle suggère également des mesures d'ordre institutionnel visant le renforcement des capacités pour améliorer les mécanismes de MRV, la réduction des fuites et l'assistance technique. Notons que sur le plan juridique, il est attendu l'adoption d'un Code de l'eau. Notre souhait est que ledit Code intègre ces propositions pour mieux encadrer la préservation des SE et encourager les projets PSE portant sur la protection des bassins versants.

Deuxièmement, notre étude démontre qu'il existe des incohérences entre le cadre juridique de l'eau et la mise en œuvre d'un PSE économiquement efficient. Elle détecte l'absence d'avantage financier pour préserver la ressource en eau et des frais d'un projet de valorisation de la ressource en eau. L'adoption urgente d'un décret sur le Fond d'intervention de l'environnement et la reconnaissance des frais de renforcement des capacités, du système d'information et du coût d'opportunité. Pour y arriver des mesures d'application ou des dispositions légales ou réglementaires révisées ou nouvellement adoptées sont recommandées dans la première section de ce chapitre afin de corriger ses incohérences.

Troisièmement, notre étude met en évidence les problèmes d'accès égal à l'exploitation des ressources d'eau, le partage équitable des revenus d'une exploitation des ressources d'eau et le règlement des différends issus de l'exploitation des ressources d'eau. Ces problèmes gênent la cohérence entre le cadre juridique de l'eau et la mise en place d'un PSE équitable. Parmi ces problèmes, on note l'absence de l'accès égal d'un projet PSE sur l'eau, l'inadéquation entre la reconnaissance de l'accès à l'eau et le manque d'accès à l'eau par une grande portion de la population congolaise, l'inadéquation entre la reconnaissance du partage des revenus issus de l'exploitation en eau et l'insolvabilité des exploitants des ressources en eau et l'absence des

mécanismes de partage des revenus et de règlements des conflits issus de l'exploitation d'un projet de PSE sur l'eau.

Des mesures d'application, des révisions ou l'adoption des dispositions légales et réglementaires ont été recommandées pour résoudre ces problèmes en reconnaissant l'accès équitable, le partage équitable des revenus et le règlement équitable des différends d'un projet de PSE sur l'eau ou de valorisation des ressources en eau. Aussi, des mesures d'ordre institutionnel ont été recommandées à savoir le renforcement des capacités du ministère d'énergie afin d'assurer l'accès à l'eau à toutes les franges de la population ainsi qu'à ceux qui implanter un projet de valorisation des ressources en eau.

Quatrièmement, notre étude attire une attention singulière sur l'incohérence entre le cadre juridique de l'eau et la mise en place d'un PSE créant les co-bénéfices. Le cadre juridique de l'eau manque le co-bénéfice lié à la bonne gouvernance. Notre étude recommande l'insertion dudit co-bénéfice dans le cadre juridique via des mesures d'application de la loi sur la conservation de la nature ou dans le futur Code de l'eau.

2.3. CHALLENGES DES CADRES JURIDIQUES FORESTIER ET DE LA CONSERVATION DE LA NATURE

Notre étude constate des challenges à relever par les cadres juridiques forestier et de la conservation de la nature afin qu'ils soient parfaitement cohérents avec les indicateurs en faveur du PSE optimal.

Premièrement, les cadres juridiques forestier et de la conservation de la nature comportent des lacunes ne leur permettant pas d'être parfaitement cohérent avec un PSE efficace. Ces lacunes portent sur l'effectivité de l'application des mesures de maintien et de restauration de la forêt et de la nature, la reconnaissance indirecte de l'additionnalité en SE des forêts et de la nature, l'application effective des mesures de réduction des fuites, la précision des zones géographiques favorables à l'implémentation d'un projet de valorisation des ressources forestières et naturelles, l'effectivité de l'assistance technique des communautés locales et des femmes dans les projets forestiers et de conservation de la nature et l'opérationnalité du mécanisme de MRV des projets de conservation de la nature.

Des mesures d'application, des révisions et l'adoption des dispositions légales ou réglementaires ont été recommandées à la première section pour pallier aux insuffisances de ces cadres juridiques. Intégrer lesdites propositions rendrait cohérent ces cadres juridiques face à l'efficacité du PSE.

Deuxièmement, notre étude met en lumière les faiblesses des cadres juridiques forestiers et de la conservation de la nature leur empêchant de mettre en œuvre les indicateurs en faveur du PSE efficient. Ces faiblesses portent sur le manque des ressources financières suffisantes du Fond Forestier National, l'absence des paramètres de calcul des frais de mise en œuvre, des frais de renforcement et du coût d'opportunité d'un projet forestier et l'absence des frais du renforcement des capacités et du coût d'opportunité dans le cadre juridique de la conservation de la nature. Notre étude a proposé des mesures d'application, des révisions et l'adoption des dispositions légales ou réglementaires pour promouvoir la cohérence entre les cadres juridiques forestiers et de la conservation de la nature et l'efficacité économique du PSE. Des mesures d'ordre institutionnel ont également été recommandées. Ces mesures encouragent la constitution des ressources financières

suffisantes du Fond Forestier National afin qu'il soit à même de financer totalement ou en grande partie les projets forestiers et de conservation de la nature dans le futur.

Troisièmement, notre étude identifie des problèmes mettant en mal la cohérence entre les cadres juridiques forestiers et de la conservation de la nature et l'équité d'un PSE. Ces problèmes portent sur l'assistance moins soutenue des communautés locales et des femmes, l'opérationnalisation des mécanismes de partage des revenus des projets forestiers, tels que le Fond REDD+ et l'absence de clarté sur le partage des revenus du crédit de carbone forestier. L'adoption et la révision des dispositions légales ou réglementaires ont été recommandées pour répondre à ces problèmes et rendre plus limpide et cohérent ces cadres juridiques forestier et de la conservation de la nature par rapport à l'équité du PSE.

Quatrièmement, notre étude observe des lacunes dans les cadres juridiques forestiers et de la conservation de la nature compromettant la cohérence entre ces cadres juridiques et le PSE créant des co-bénéfices. Cette lacune porte sur l'absence du co-bénéfice relatif à la bonne gouvernance dans lesdits cadres juridiques. Faisant suite à cela, notre étude a proposé dans la première section de ce chapitre l'insertion dudit co-bénéfice lié à la bonne gouvernance dans lesdits cadres juridiques par l'adoption des mesures d'application ou la révision des dispositions légales ou réglementaires de ces cadres juridiques.

2.4. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE DU TOURISME

Le cadre juridique du tourisme de la RDC comporte quelques problèmes l'empêchant d'être cohérent aux indicateurs en faveur du PSE. Ces problèmes sont relevés à quatre niveaux.

D'abord, notre étude démontre l'existence de l'incohérence du cadre juridique du tourisme par rapport à l'efficacité d'un PSE. En effet, notre étude soutient qu'il existe des lacunes liés à la non opérationnalité des mesures de restauration des ressources touristiques, l'ineffectivité et la non reconnaissance de l'additionnalité en services environnementaux, l'inefficacité des mécanismes de réduction des fuites, la non opérationnalité des mécanismes d'assistance technique des exploitants du secteur touristique et l'insuffisance de la prise en charge financière des assistants techniques relevant de l'administration en charge du tourisme et aux capacités insuffisantes des agents en charge du mécanisme de mesure, notification et vérification. Des recommandations d'ordre purement juridique et d'ordre institutionnel ont été formulées à la première section de chapitre en vue d'améliorer ledit cadre juridique.

De plus, notre étude identifie des insuffisances du cadre juridique du tourisme rendant difficile sa cohérence à l'efficacité économique du PSE. Ces insuffisances concernent la mise en veilleuse des avantages financiers accordés pour la préservation des ressources touristiques et l'absence des frais du système d'information et de fixation des paramètres de calcul des frais du renforcement des capacités. L'adoption urgente d'un décret rendant opérationnel les mesures d'incitations financières promues par la loi sur la conservation de la nature et la révision des dispositions légales et réglementaires portant sur les frais d'un projet sur le tourisme ont été proposées dans la première section de notre étude.

Plus encore, notre étude a repéré les incohérences entre ce cadre juridique du tourisme et l'équité d'un PSE notamment sur le partage équitable des bénéfices et coûts issus de l'exploitation d'un

projet de valorisation des ressources touristiques. On note une rémunération dérisoire des agents de l'administration en charge du tourisme. Ici, notre étude propose des solutions d'ordre institutionnel visant la prise en charge financière adéquate de ces agents et le recrutement des nouveaux agents, car la plupart démissionnent à cause de la faible rémunération.

Enfin, notre étude souligne les lacunes du cadre juridique du tourisme rendant difficile la mise en œuvre des indicateurs du PSE créant les co-bénéfices. En effet, notre étude note le défaut de reconnaissance du co-bénéfice lié à la bonne gouvernance. Elle propose des mesures d'application ou la modification des dispositions légales de la loi sur la conservation de la nature.

3. CHALLENGES DES CADRES JURIDIQUES DES ACTIVITES POTENTIELLEMENT DESTRUCTRICES DES SE

Notre étude fournit les challenges des cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des services environnementaux, que voici : le cadre juridique agricole, le cadre juridique de l'exploitation artisanale du bois, le cadre juridique de la coupe du bois de feu et de carbonisation, et le cadre juridique de l'exploitation artisanale des mines, en rapport avec leur cohérence avec les objectifs cardinaux du PSE.

3.1. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE AGRICOLE

Notre étude a identifié les incohérences entre le cadre juridique agricole et les objectifs cardinaux du PSE à quatre niveaux.

Premièrement, le cadre juridique agricole comporte des incompatibilités empêchant certains indicateurs liés à l'efficacité du PSE d'être mis en œuvre. Ces incompatibilités portent sur la méconnaissance des mesures de restauration des services environnementaux dégradés par l'agriculture, l'ineffectivité des mesures de réduction fuites, l'imprécision de la durée d'un projet agricole et le manque de reconnaissance de l'assistance technique en vue de la préservation des SE lors de l'implémentation des activités agricoles.

En réponse à ces incompatibilités, notre étude a proposé des solutions juridiques et structurelles. Nous avons proposé l'adoption des mesures d'application et la révision des dispositions légales ou réglementaires du cadre juridique agricole en vue d'intégrer des mesures de restauration des SE dégradés par l'agriculture et sur l'assistance technique pour la préservation des SE lors de l'implantation des activités agricoles. De plus, nous avons recommandé le renforcement des capacités institutionnelles pour une prise en charge adéquate de la réduction des fuites.

Deuxièmement, le cadre juridique agricole regorge des incohérences l'empêchant de faciliter la mise en œuvre d'un PSE économiquement efficient. Ces incohérences portent sur le défaut de reconnaissance des avantages financiers pour la préserver les SE lors de l'implantation d'un projet agricole et des frais engagés dans un projet, notamment le coût d'opportunité, les frais de renforcement des capacités et les frais du système d'information. A cet effet, notre étude a formulé à la première section de ce chapitre des propositions portant sur l'adoption des mesures d'application ou la révision des dispositions légales ou réglementaires du cadre juridique agricole en vue de pallier à ces incohérences.

Troisièmement, notre étude observe des insuffisances du cadre juridique agricole le rendant incohérent à l'équité d'un PSE. Notre étude note une discrimination des personnes aux revenus modestes à accéder aux crédits agricoles, l'absence d'incitation à préserver les SE dans le processus de l'octroi des crédits agricoles, le manque de reconnaissance des mesures d'orientation des bénéficiaires issus de l'exploitation agricole vers la préservation des SE dégradés par l'activité agricole et le manque de précision de la nature des différends susceptibles d'être réglé.

Pour donner pistes des solutions à ces incohérences entre le cadre juridique agricole et les indicateurs liés à l'équité d'un PSE, notre étude fournit, dans la première section de ce chapitre, des propositions visant à améliorer ledit cadre juridique au travers l'adoption des mesures d'application ou la révision des dispositions légales ou réglementaires du cadre juridique agricole intégrant des pistes de solution à ces incohérences.

Enfin, quatrièmement, notre étude constate le manque de cohérence entre le cadre juridique agricole et la réalisation des co-bénéficiaires par un PSE. Elle remarque l'absence de deux co-bénéficiaires ceux portant sur l'adaptation aux changements climatiques des populations et écosystèmes et la bonne gouvernance. De plus, ce cadre juridique agricole manque des détails sur la réalisation des co-bénéficiaires relatifs à l'amélioration des conditions socioéconomiques et la conservation de la biodiversité. Pour toutes ces raisons, notre étude a proposé des mesures d'application ou des révisions des dispositions légales ou réglementaires du cadre juridique agricole pour combler ces lacunes.

3. 2. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE DE L'EXPLOITATION ARTISANALE DU BOIS

Le cadre juridique de l'exploitation artisanale du bois comporte des lacunes ne leur permettant pas de cohabiter avec les indicateurs du PSE optimal.

Premièrement, notre étude a détecté des lacunes portant sur l'absence des mesures de restauration et de préservation des SE dégradés par l'exploitation artisanale du bois, le manque de clarté des mesures de réduction des fuites et la non reconnaissance de l'assistance technique des exploitants artisanaux en faveur de la préservation des services environnementaux. Ces lacunes touchent les indicateurs en faveur du PSE efficace.

En réponse à ces lacunes, notre étude a proposé l'intégration des mesures de restauration et de préservation des services environnementaux, la clarification des mesures de réduction des fuites et la reconnaissance de l'assistance technique en faveur de la préservation des SE.

Deuxièmement, notre étude a relevé des incohérences entre le cadre juridique de l'exploitation artisanale du bois et les indicateurs du PSE efficace. Ces incohérences portent sur l'inexistence des avantages financiers accordés en faveur de la préservation des SE et l'inexistence des frais d'investissement, des frais du système d'information et des coûts d'opportunité. Des mesures d'application ou des révisions des dispositions réglementaires ou légales du cadre juridique d'exploitation artisanale du bois pourraient résoudre ces incohérences.

Troisièmement, notre étude met en lumière des incompatibilités entre ce cadre juridique de l'exploitation artisanale du bois et la mise en œuvre d'un PSE équitable. Ces incompatibilités sont relatives à la non conditionnalité de l'accès à l'exploitation du bois à la préservation des SE, le non

versement des revenus tirés de l'exploitation artisanale du bois dans la préservation des SE et la non prise en compte de la préservation des SE parmi les cas traités par les mécanismes de règlement des différends.

Notre étude a proposé, dans la première section, des mesures d'application ou des révisions des dispositions légales ou réglementaires du cadre juridique de l'exploitation artisanale du bois afin de répondre à ces incompatibilités.

Quatrièmement, notre étude remarque l'existence des incompatibilités entre ce cadre juridique de l'exploitation artisanale du bois et la mise en œuvre d'un PSE créant des co-bénéfices. Elles portent l'inexistence des dispositions sur la réalisation des co-bénéfices et leur contrôle.

Notre étude propose l'inclusion des quatre types des co-bénéfices, ceux relatifs à l'adaptation aux changements climatiques des hommes et écosystèmes, la conservation de la biodiversité, la bonne gouvernance et l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations environnantes et leur contrôle. Ceci impliquerait la révision des dispositions légales ou réglementaires du cadre juridique de l'exploitation artisanale du bois ou l'adoption des mesures d'application de ces dispositions.

3.3. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE DE LA COUPE DU BOIS DE FEU ET DE CARBONISATION

Notre étude établit que le cadre juridique de la coupe du bois de feu et de carbonisation connaît des incompatibilités l'empêchant de mettre en œuvre les indicateurs en faveur du PSE optimal.

Premièrement, le cadre juridique de la coupe du bois de feu et de carbonisation n'est pas en harmonie avec l'efficacité du PSE. Les points de désaccord dudit cadre juridique et l'efficacité du PSE portent sur l'absence des mesures de maintien ou de restauration des SE dégradés par la coupe de bois de feu et la carbonisation, le manque de clarté des mesures de réduction des fuites et l'absence des mesures d'assistance technique des exploitants de coupe de bois et de carbonisation en faveur de la préservation des SE. Pour pallier à ces lacunes du cadre juridique de la coupe du bois de feu et de carbonisation, notre étude propose des révisions des dispositions légales ou réglementaires du cadre juridique de la coupe du bois de feu et de carbonisation ou l'adoption des mesures d'application de ces dispositions afin de combler les lacunes susmentionnées.

Deuxièmement, le cadre juridique de la coupe du bois de feu et de carbonisation n'est pas compatible avec les indicateurs liés à l'efficacité économique du PSE. En effet, il ne comprend pas des avantages financiers accordés aux exploitants de la coupe du bois de feu et de carbonisation en vue de la préservation des SE dégradés par la coupe du bois de feu ou la carbonisation. Il ne mentionne pas non plus le coût d'opportunité. Nous avons proposé la modification des dispositions réglementaires du cadre juridique de la coupe du bois et de carbonisation ou l'adoption des mesures d'application de ces dispositions.

Troisièmement, le cadre juridique de la coupe du bois de feu et de carbonisation est incohérent avec quelques indicateurs du PSE équitable. En fait, ce cadre juridique manque la conditionnalité de préserver les SE parmi les conditions d'accès à l'exploitation de la coupe du bois de feu et de carbonisation et le défaut d'affectation des revenus issus de la coupe du bois de feu et de

carbonisation en faveur de la préservation des SE. Notre étude propose la modification ou l'adoption des dispositions légales ou réglementaires du cadre juridique de la coupe du bois de feu et de carbonisation ou encore des mesures d'applications de ces dispositions.

Quatrièmement, le cadre juridique de la coupe du bois de feu et de carbonisation comporte des faiblesses mettant à mal la mise en œuvre des indicateurs du PSE créant des co-bénéfices. Notre étude le démontre en mettant principalement en exergue le défaut de reconnaissance des co-bénéfices relatifs à la bonne gouvernance, la conservation de la biodiversité et l'adaptation aux changements climatiques des populations et écosystèmes environnants et leur contrôle. Pour répondre à ces insuffisances du cadre juridique de la coupe de bois de feu et de carbonisation, notre étude a proposé la révision des dispositions du Code forestier ou des dispositions réglementaires du cadre juridique de la coupe de bois de feu et de carbonisation ou encore l'adoption des mesures d'application de ces dispositions.

3.4. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE DE L'EXPLOITATION ARTISANALE MINIERE

Le cadre juridique de l'exploitation artisanale minière comporte des lacunes limitant la mise en place des indicateurs du PSE optimal. Ces lacunes s'apprécient à quatre niveaux correspondant aux indicateurs liés à l'efficacité, l'efficience, l'équité et la création du PSE.

Premièrement, notre étude dénonce des incohérences entre ce cadre juridique et l'efficacité du PSE. En effet, ledit cadre juridique manque des mesures d'application de mise en œuvre effective du maintien et de la restauration des SE dégradés ou de l'assistance technique en faveur de la préservation des SE, mais aussi des dispositions claires sur la réduction des fuites.

Pour pallier à ces failles de ce cadre juridique, nous avons énoncé, dans la première section de ce chapitre, des propositions d'ordre structurel concernant le maintien, la restauration et l'assistance technique en faveur des services environnementaux visant le renforcement des capacités en vue de veiller à ces aspects. Aussi, nous proposons des solutions juridiques visant la modification des dispositions légales ou réglementaires du cadre juridique de l'exploitation artisanale minière ou l'adoption des mesures d'application de ces dispositions en vue de répondre à ces failles.

Deuxièmement, notre étude démontre que le cadre juridique de l'exploitation artisanale minière est incohérent avec l'efficience économique du PSE. En effet, ce cadre juridique ne comprend aucune référence sur les avantages accordés aux exploitants artisanaux des mines en vue de la préservation des services environnementaux et méconnaît les frais de renforcement des capacités, les frais du système d'information et le coût d'opportunité.

En réponse auxdites insuffisances de ce cadre juridique, notre étude a proposé des modifications des dispositions légales ou réglementaires dudit cadre juridique ou l'adoption des mesures d'application tendant à apporter des pistes de solutions à ces insuffisances.

Troisièmement, notre étude évoque des défaillances du cadre juridique de l'exploitation artisanale des mines contraire à l'implémentation d'un PSE équitable. Ces défaillances portent essentiellement sur une reconnaissance limitée de la conditionnalité de préserver les SE comme une des conditions d'accès à l'exploitation artisanale des mines et l'inefficacité des revenus issus de l'exploitation artisanale minière dans la réduction de la dégradation des SE due, entre autre, à une fixation

incohérente du taux du coût de réhabilitation des sites dégradés par l'exploitation artisanale des mines.

Pour parvenir à mettre fin à ces faiblesses, nous proposons la modification des dispositions réglementaires, principalement du règlement minier ou l'adoption des mesures d'application dudit règlement minier qui prendront en compte de la conditionnalité de la préservation des SE pour exploiter artisanalement les mines et la fixation du taux en fonction de l'état de dégradation de l'environnement et des SE et non en fonction du coût du permis de la carte d'exploitant artisanal.

Quatrièmement, notre étude constate que le cadre juridique de l'exploitation artisanale des mines va à contre courant avec la réalisation des co-bénéfices du PSE. Ledit cadre juridique ne regorge pas des mesures claires promouvant les co-bénéfices, mais, seulement celles punissant la corruption sans l'ériger en co-bénéfice. C'est pourquoi, notre étude propose la révision des dispositions réglementaires du Code de conduite de l'exploitant artisanal ou l'adoption des mesures d'application dudit Code afin de promouvoir tous les co-bénéfices, notamment : l'adaptation aux changements climatiques des populations et écosystèmes environnants, la bonne gouvernance ou la lutte anti-corruption, la conservation de la biodiversité et l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations environnants le projet d'exploitation artisanale des mines, ainsi que le contrôle de leur réalisation effective.

4. CHALLENGES DU CADRE JURIDIQUE DU CONTRAT DE PSE

Notre étude a identifié plusieurs défaillances du cadre juridique du contrat de PSE ou REDD+ empêchant la mise en opération des indicateurs en faveur du PSE optimal, des conditions de validité du contrat et des éléments de définition du PSE optimal.

Concernant les conditions de validité du contrat de PSE, ce cadre juridique du contrat de PSE comporte des insuffisances, que voici : l'absence des dispositions sur l'assistance technique des communautés locales lors de la négociation du contrat de PSE, l'omission d'un vice de consentement qu'est l'erreur, le défaut de reconnaissance des communautés locales comme porteur de projet et le manque des dispositions sur le partage des bénéfices dans le contexte de deux communautés locales riveraines participant à un projet de PSE et, enfin, l'inexistence du lien entre la préservation, le maintien ou la restauration des SE et la réduction des émissions liés à la déforestation, la dégradation forestière, la gestion durable, la conservation et l'augmentation des stocks de carbone forestiers.

En réponse à ces insuffisances du cadre juridique du contrat de PSE, nous avons proposé la révision des dispositions de l'arrêté ministériel n°004/CAB/MIN/ECN-T/012 du 15 février 2014 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+ en République Démocratique du Congo ou l'adoption des mesures d'application afin d'intégrer aux insuffisances sur les conditions de validité du contrat de PSE .

De plus, notre étude dénonce des incohérences du cadre juridique du contrat de PSE mettant en mal l'implémentation des indicateurs en faveur du PSE efficace. Ces incohérences portent sur la méconnaissance du rapport entre la préservation, le maintien ou la restauration des SE et la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la déforestation, la dégradation forestière, la gestion durable, la conservation et l'amélioration des stocks de carbone forestiers, l'absence des dispositions sur la représentativité et l'absence des dispositions sur le fonctionnement du mécanisme

de MRV. Pour répondre à ces incohérences, notre étude a proposé la révision des dispositions de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+ ou l'adoption des mesures d'application pour corriger ces incohérences.

Plus encore, notre étude démontre l'existence des incohérences entre le cadre juridique du contrat de PSE et l'efficacité économique du PSE. Ces incohérences concernent le défaut d'assistance technique des communautés locales et le manque de vérification dans le cadre de projets communautaires monté en partenariat entre communautés locales et porteur de projet et le manque de reconnaissance du coût d'opportunité. Notre étude recommande la révision des dispositions de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+ ou l'adoption des mesures d'application pour rectifier ces incohérences.

En outre, notre étude met en évidence les incompatibilités entre le cadre juridique du contrat de PSE et l'équité d'un PSE. Ces incompatibilités portent sur la reconnaissance claire des communautés locales et des femmes comme porteur de projet et l'assistance des communautés locales devant les juridictions de règlement des différends. Notre étude recommande la résolution de ces incompatibilités à travers la révision des dispositions de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+ ou des mesures d'application de cet arrêté.

Notre étude dénonce les incohérences entre le cadre juridique du contrat de PSE et la réalisation des co-bénéfices du PSE. Ces incohérences portent sur l'inexistence des dispositions réglementaires ou légales traitant de la quantité et de la qualité des co-bénéfices à réaliser par un PSE. Notre étude propose la révision des dispositions de l'arrêté sur l'homologation des projets REDD+ ou l'adoption des mesures d'application de cet arrêté.

Enfin, notre étude constate que le cadre juridique du contrat PSE ou REDD+ n'incorpore pas les éléments clés de la définition du PSE optimal, notamment la classification du PSE comme instrument basé sur les marchés des SE ou les paiements publics, les principes utilisateur-payeur et fournisseur-payé et la situation de l'agent qui finance les efforts de préservation des SE.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

Consacrée à l'évaluation de la cohérence entre les indicateurs des cadres juridiques en faveur d'un PSE optimal et les instruments de droit international, droit régional et sous-régional et de droit national intéressant le PSE en force au Cameroun et en RDC, cette deuxième partie constitue l'une des plus essentielles de notre étude. Elle fournit des résultats pouvant être regroupés en trois parties selon les échelles internationales, régionales ou sous-régionales et nationales des instruments juridiques en force dans les deux pays sous examen.

Plus cohérents aux indicateurs du PSE optimal comparés aux instruments de droit régional et du droit interne camerounais ou congolais, les instruments juridiques internationaux intéressant le PSE connaissent quelques soucis relatifs à l'efficacité et l'efficience économique du PSE optimal.

En plus de ces difficultés s'ajoutent celles touchant la force contraignante des instruments internationaux promouvant le PSE. Quand bien même que l'application effective desdits instruments internationaux soit primordial et, de surcroît, plus intéressante, il serait souhaitable d'avoir des instruments juridiques intéressant le PSE ayant une force contraignante pour théoriquement maximiser les possibilités d'une mise en œuvre effective du PSE à travers ces instruments contraignants les Etats signataires.

Si la CDB est un instrument juridique ayant une force contraignante, les décisions de la CCNUCC sur la REDD+ le plus directement liées au PSE- quant à elles, ne le sont pas. Il est attendu un instrument contraignant qui serait adopté à l'issue de la Conférence des Parties réunie à la 21^{ème} session à Paris du 30 Novembre au 11 décembre 2015.⁶¹⁷

Sur l'efficacité du PSE optimal, notre étude observe une timide reconnaissance de l'additionnalité en SE et la méconnaissance d'un timing fixe d'implémentation des activités de PSE ou de préservation des SE cohérent à la permanence des résultats de ces activités.

S'agissant de l'efficience économique, notre étude constate le défaut d'une reconnaissance claire des différents types des frais d'un projet PSE ou de préservation des SE. Ces types des frais relatifs à un projet PSE existent, mais sont difficilement, indetifiables, surtout dans la CCNUCC.

En réponse à ces préoccupations, notre étude recommande une reconnaissance claire de l'additionnalité en SE, d'un timing fixe des activités d'un projet de PSE cohérent à la permanence ou durabilité des résultats de ces activités ou de préservation des SE et, enfin, une mise en évidence claire des différents frais intéressant un projet de PSE ou REDD+ ou encore un projet de préservation des SE.

Nous recommandons vivement le passage des instruments juridiques internationaux intéressant le PSE d'un statut de soft law (force non contraignante) vers le hard law (force contraignante, même si au-delà de ceci l'application effective de ces instruments prévaut. Ainsi, souhaitons-nous l'adoption d'un texte juridiquement contraignant sous les auspices de la CCNUCC prévue à la fin de l'année 2015.

⁶¹⁷ United Nations Framework Convention on Climate Change, Paris Climate Change Conference-November 2015, http://unfccc.int/meetings/paris_nov_2015/meeting/8926/php/view/documents.php

Les instruments de droit régional intéressant le PSE en vigueur au Cameroun et en RDC, quant à eux, concordent mieux les indicateurs du PSE optimal que ne le font les cadres juridiques relevant du droit interne de ces deux pays. Cependant, ces instruments du droit régional connaissent quelques obstacles pour être en parfaite cohérence aux indicateurs en faveur du PSE optimal. Ces obstacles concernent l'efficacité et l'efficience économique du PSE.

S'agissant de l'efficacité du PSE, l'additionnalité en SE, la minimisation des fuites et l'indication des zones géographiques favorables à la mise en œuvre d'un projet de PSE ou de préservation du SE sont les indicateurs dont la reconnaissance est mise à mal par ces instruments juridiques régionaux et sous- régionaux.

Si une reconnaissance claire de l'additionnalité en SE peut être revendiquée dans ces instruments du droit régional africain ou sous-régional d'Afrique Centrale, une prise en compte de la minimisation des fuites et de l'indication des zones géographiques favorables à la mise en œuvre d'un PSE dans lesdits instruments seraient également à recommander.

Faisant référence à l'efficience économique, il convient de signaler que les instruments de droit africain ou de la sous-région d'Afrique Centrale en force au Cameroun et en RDC ignorent les différents types des frais d'un projet de PSE.

En réponse à ces obstacles de ces instruments régionaux, il serait nécessaire que le Traité de la COMIFAC et la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles intègrent une reconnaissance claire de l'additionnalité en SE et prennent en considération la minimisation des fuites, l'indication des zones géographiques favorables à la mise en œuvre d'un PSE et les frais d'un projet de PSE afin d'être en cohérence avec les indicateurs du PSE optimal. Concernant spécialement la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, il convient de noter qu'elle n'est pas encore en vigueur. Il serait intéressant de recommander sa mise en vigueur vu son intérêt pour les questions de conservation de la nature et des ressources naturelles, et particulièrement, ses potentialités à faciliter l'implémentation du PSE au niveau africain à l'heure où le tiers des pays africains sont engagés dans la REDD+.

Enfin, au niveau des cadres juridiques en force au Cameroun et en RDC moins outillées que les instruments juridiques régionaux et internationaux, notre étude observe l'existence des obstacles communs aux deux pays et ceux propres à chaque pays. Nous allons d'abord décrire ces obstacles communs respectivement aux quatre catégories de cadres juridiques intéressant le PSE et par domaines que ces cadres juridiques règlementent et, enfin, détailler les obstacles particuliers à chaque pays.

Se référant aux cadres juridiques du patrimoine foncier du Cameroun et de la RDC, notre étude relève des problèmes communs empêchant leur cohérence avec un PSE optimal, relatifs à la légitimité d'exercice du droit de propriété ou de jouissance, l'assistance technique à la mise en valeur d'un fond, l'appui financier d'un projet de mise en valeur d'un fonds, la reconnaissance des frais d'un projet de mise en valeur d'un fonds, le règlement équitable des différends liés à l'exploitation d'un fond et la reconnaissance de deux co-bénéfices notamment la bonne gouvernance et l'adaptation aux changements climatiques des humains et des écosystèmes, et le contrôle des co-bénéfices.

En outre, notre étude relève d'autres obstacles liés aux seuls cadres juridiques du patrimoine foncier de deux pays, que sont la corruption de l'administration foncière, la non unification ou la désharmonie entre l'application du droit écrit et du droit coutumier et la lenteur des procédures administratives pour obtenir les titres fonciers.

Aussi, notre étude identifie des problèmes liés aux cadres juridiques du patrimoine foncier de chacun des deux pays sous examen.

Les problèmes du cadre juridique du patrimoine foncier de la RDC portent sur la fixation de la durée d'un projet de mise en valeur d'un fonds, la minimisation des fuites, le mécanisme de mesure, notification et de vérification, l'identification des zones géographiques favorables à un projet de mise en valeur d'un SE, la délimitation foncière, l'accès égal à la propriété ou la jouissance foncière, le partage équitable des revenus issus de l'exploitation d'un projet de mise en valeur d'un fonds et la reconnaissance de tous les co-bénéficiaires et de leur contrôle. Notons que ces problèmes concernent les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal. En outre, notre étude relève un facteur portant sur l'état de guerre ou de crise à l'Est de la RDC favorisant la corruption de l'administration foncière.⁶¹⁸

Faisant référence au cadre juridique du patrimoine foncier camerounais, il est important de noter que les problèmes communs qu'il partage avec le cadre juridique du patrimoine foncier de la RDC sont les seuls obstacles l'empêchant d'être compatible au PSE optimal. Les défis des cadres juridiques du patrimoine foncier de deux pays portent sur les quatre objectifs du PSE optimal.

Concernant les cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement génératrices des SE de la RDC et du Cameroun, nous allons détailler leurs obstacles communs aux deux pays et propres à chaque pays à être cohérent au PSE optimal en fonction des quatre domaines, que sont : 1/l'environnement ; 2/ l'eau ; 3/ la faune, la flore, les forêts et la conservation de la nature et, enfin, 4/ le tourisme.

L'additionnalité en SE, la fixation de la durée d'un projet de mise en valeur de l'environnement, l'assistance technique, la reconnaissance des différents frais engagés dans un projet de mise en valeur de l'environnement et la création du co-bénéficiaire bonne gouvernance sont les problèmes communs des deux cadres juridiques de l'environnement du Cameroun et de la RDC mettant à mal leur compatibilité avec un PSE optimal.

Pendant, le cadre juridique de l'environnement en force en RDC connaît d'autres problèmes portant sur les mécanismes de maintien et de restauration d'un SE, la minimisation des fuites, l'identification des zones géographiques favorables au SE, le mécanisme de mesure, notification et de vérification, l'appui financier et la reconnaissance des frais d'un projet de mise en valeur de l'environnement.

Il convient de noter que l'appui financier, l'additionnalité en SE et les mesures de restauration de SE sont reconnus, mais doivent être opérationnels après l'adoption d'un décret, toujours attendu. La minimisation des fuites est aussi reconnue mais sa pratique laisse à désirer. C'est pourquoi elle est ci-dessous reprise, car une application effective des mesures de minimisation des fuites est urgente.

⁶¹⁸Ntampaka, C., *Gouvernance foncière en Afrique Centrale*, Document de travail sur les régimes fonciers 7, FAO, Décembre 2008, disponible sur <ftp://ftp.fao.org/docrep/fao/011/ak018f/ak018f00.pdf>, consulté le 22 Juin 2015, p.31

Le cadre juridique de l'environnement du Cameroun regorge des obstacles qui lui sont propres, l'empêchant de mettre en œuvre un PSE optimal, s'appliquant au partage équitable des revenus issus de l'exploitation d'un projet de mise en valeur de l'environnement et au co-bénéfice sur l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations impliqués au projet de mise en valeur. Les obstacles que connaissent ces cadres juridiques de l'environnement portent sur les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal et la mise en vigueur d'un décret pour le cas de la RDC.

A leur tour, les cadres juridiques de l'eau du Cameroun et de la RDC comportent des faiblesses empêchant leur cohérence au PSE optimal qui sont liées la reconnaissance claire de l'additionnalité en SE, la fixation de la durée d'un projet de mise en valeur de l'eau, l'assistance technique, la reconnaissance des frais engagés dans un projet de mise en valeur de l'eau et, enfin, la reconnaissance du co-bénéfice bonne gouvernance. Notons que ces faiblesses sont les seules que connaît le cadre juridique de l'environnement du Cameroun.

Le cadre juridique de l'eau en force en RDC a d'autres faiblesses portant sur la reconnaissance claire des mesures de maintien et de restauration d'un SE, le renforcement de la minimisation des fuites et du mécanisme de mesure, notification et de vérification, l'absence d'appui financier pour les projets de mises en valeur de l'eau et, enfin, le renforcement de l'application des mesures prévus sur l'accès égal à l'exploitation d'un projet de mis en valeur et du partage équitable des revenus issus de cette exploitation, l'absence du mécanisme du règlement des différends issus de l'exploitation d'un projet sur l'eau et enfin, l'absence de l'exigence de la création de tous les co-bénéfices et de leur contrôle. Les faiblesses de ces deux cadres juridiques touchent les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal en RDC et trois de ces quatre objectifs, sauf l'équité du PSE, au Cameroun.

Concernant les cadres juridiques de la faune, de la flore, des forêts et de la conservation de la nature de deux pays sous examen, ils connaissent des problèmes communs liés à l'efficacité, l'efficience économique et à la réalisation des co-bénéfices du PSE optimal.

Le défaut de reconnaissance claire de l'additionnalité en SE et de l'identification des zones géographiques favorables à un projet de mise en valeur d'un SE sont les seuls obstacles communs des cadres juridiques de la faune, de la flore, des forêts et de la conservation de la nature des deux pays les empêchant d'être compatible à un PSE efficace.

Le manque de reconnaissance de certains frais engagés dans un projet de PSE ou de mise en valeur de la faune, de la flore, des forêts ou de la conservation de la nature constitue le défi majeur empêchant ces cadres juridiques de la faune, de la flore, des forêts et de la conservation de la nature à répondre aux exigences d'un PSE économiquement efficient.

Concrètement, les frais de renforcement des capacités et le coût d'opportunité sont ignorés desdits cadres juridiques.

Enfin, l'absence des dispositions légales ou réglementaires encourageant la bonne gouvernance est le défi commun aux deux cadres juridiques du Cameroun et de la RDC portant sur la faune, la flore, les forêts et sur la conservation de la nature les rendant incompatibles à l'application d'un PSE créant des co-bénéfices.

En dépit de la reconnaissance des mesures de maintien et de restauration de SE, de la minimisation des fuites, de l'assistance technique, du mécanisme de mesure, notification et de vérification, de l'appui financier des projets de mise en valeur et de l'accès égal à l'exploitation d'un projet de mise en valeur, il convient d'attirer une attention particulière sur leur effectivité en RDC. Concernant le Cameroun, l'effectivité des dispositions sur l'accès égal, le partage équitable des revenus et le règlement des différends pose problème.

Il sied de relever que ces cadres juridiques forestiers, de la faune, de la flore et de la conservation de la nature ont des défis pour assurer leur cohérence avec les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal.

Par ailleurs, les cadres juridiques sur le tourisme au Cameroun et en RDC partagent des difficultés les écartant de la voie de la cohérence avec le PSE optimal.

Ces difficultés portent aussi bien sur l'efficacité économique que la réalisation des co-bénéfices du PSE optimal. Substantiellement, ces difficultés sont le défaut de reconnaissance des frais engagés dans un projet de mise en valeur des ressources touristiques et de la reconnaissance du co-bénéfice lié à la bonne gouvernance.

Particulièrement, le cadre juridique sur le tourisme en vigueur au Cameroun ne consacre pas l'additionnalité en SE, l'assistance technique pour la mise en valeur des ressources touristiques, l'identification des zones géographiques favorables à la mise en place d'un projet de mise en valeur des ressources touristiques et la réalisation et le contrôle des co-bénéfices portant sur l'adaptation aux changements climatiques des écosystèmes et des humains et sur l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations concernées par un projet de mise en valeur des ressources touristiques.

Quant au cadre juridique du tourisme appliqué en RDC, il connaît des défis pour favoriser le PSE optimal. Ces défis concernent l'effectivité et la reconnaissance clarifiée de l'additionnalité en SE, des mesures de maintien et de restauration du SE, de la minimisation des fuites, de l'assistance technique en faveur de la mise en valeur des ressources touristiques, de l'appui financier en faveur des projets sur le tourisme et du partage équitable des revenus tirés de l'exploitation du tourisme. Ces difficultés touchent à la fois l'efficacité, l'efficacité économique et l'équité du PSE optimal. Enfin, ce cadre juridique du tourisme en RDC ne reconnaît pas les frais de renforcement des capacités.

Concernant les cadres juridiques potentiellement destructrices des SE, notre étude sélectionne quelques domaines celles portant sur les causes de dégradation des SE dans les deux pays sous examen. Ces domaines sont l'agriculture, l'exploitation du bois, la coupe du bois de chauffe et leur carbonisation, et enfin, les mines.

Notre étude identifie des obstacles communs aux deux cadres juridiques agricoles du Cameroun et de la RDC les empêchant d'être compatibles au PSE optimal. Ces obstacles communs sont les suivants : l'absence d'une durée fixe des activités d'un projet agricole, le défaut de reconnaissance de l'appui financier en faveur des activités de restauration des dommages causés par les activités agricoles et du coût d'opportunité et l'absence de deux co-bénéfices dont la bonne gouvernance et l'adaptation aux changements climatiques des humains et des écosystèmes. Notons que ces obstacles communs affectent l'efficacité, l'efficacité économique et la réalisation des co-bénéfices du PSE optimal.

En plus, notre étude relève des problèmes spécifiques à chacun des cadres juridiques agricole des pays sous examen. Du côté camerounais, leur cadre juridique agricole ignore la minimisation des fuites et tous les quatre co-bénéfices ainsi que leur contrôle. Du côté congolais, leur cadre juridique agricole ne reconnaît pas l'assistance technique à la mise en œuvre d'un projet agricole et les mesures de maintien ou de restauration des SE endommagés par les activités agricoles. Malgré que le cadre juridique agricole de la RDC reconnaisse la minimisation des fuites et la participation égale à l'exploitation des activités agricoles, leur effectivité pose problème. Il est donc à recommander un renforcement de l'application de ces dispositions. Concernant le règlement des différends liés aux activités agricoles, le cadre juridique agricole de la RDC ne clarifie pas la prise en compte des problèmes liés à la préservation des SE parmi ceux traités dans les différends à régler.

Concernant les cadres juridiques sur la coupe du bois de chauffe et la carbonisation, il convient de noter que le Cameroun n'en dispose pas. La RDC dispose d'un cadre juridique du bois de chauffe et de carbonisation, qui souffrent de plusieurs faiblesses l'empêchant d'être compatible aux indicateurs d'un PSE optimal. Ces faiblesses est contraire à sa compatibilité face aux quatre objectifs cardinaux du PSE optimal.

Sur l'efficacité du PSE, ce cadre juridique sur la coupe de bois de chauffe et de carbonisation en RDC ne prend pas en considération les mesures de maintien ou de restauration de SE et l'assistance technique en faveur d'une pratique durable l'activité de la coupe de bois de chauffe et de la carbonisation. Aussi, notre étude observe un manque d'effectivité de ses dispositions sur la minimisation des fuites.

Concernant l'efficacité économique du PSE, ce cadre juridique ne tient pas compte de l'appui financier pour soutenir une pratique durable de la coupe de bois de chauffe et de carbonisation et ignore le coût d'opportunité.

Enfin, ce cadre juridique sur la coupe du bois de chauffe et de carbonisation de la RDC ne fait aucune référence aux co-bénéfices et à leur contrôle.

S'agissant des cadres juridiques portant sur l'exploitation du bois des deux pays sous examen, deux problèmes majeurs liés à leur cohérence à l'efficacité économique et la réalisation des co-bénéfices du PSE optimal peuvent être relevés, à savoir : la reconnaissance du coût d'opportunité et du co-bénéfice lié à la bonne gouvernance.

Du côté congolais, son cadre juridique sur l'exploitation de bois comporte d'autres faiblesses qui lui sont propres portant sur la reconnaissance du maintien et de restauration d'un SE, de l'assistance technique en faveur d'une coupe de bois écologiquement durable, de l'appui financier en vue de réhabiliter les dommages dues à l'exploitation du bois, de l'orientation des revenus partagés dans des actions de réhabilitation des SE endommagés par l'exploitation du bois. En dépit de la reconnaissance des mesures de minimisation des fuites par ledit cadre juridique de l'exploitation du bois, leur application effective pose problème.

En ce qui concerne les cadres juridiques miniers du Cameroun et de la RDC, les défis communs aux deux cadres juridiques s'appliquent aux indicateurs du PSE optimal, que sont : la reconnaissance du coût d'opportunité et la réalisation des co-bénéfices et leur mécanisme de contrôle.

Le cadre juridique minier du Cameroun ignore l'assistance technique en faveur d'une activité minière écologiquement durable et les avantages financiers pour soutenir les dommages dus par l'activité minière. Ceci lui rend incompatible à l'efficacité et l'efficience économique du PSE

A son tour, le cadre juridique minier de la RDC connaît plus un problème de mise en œuvre effective de ses dispositions consacrant le maintien et la restauration du SE, l'assistance technique, la minimisation des fuites, l'appui financier de la réhabilitation des dommages des SE causés par les activités minières, l'orientation des revenus tirés des activités minières partagés en faveur la réhabilitation des sites endommagés par les activités minières et la conditionnalité de protéger l'environnement pour exploiter les mines. Ces défis embrassent l'efficacité, l'efficience économique et l'équité du PSE optimal.

Enfin, concernant le cadre juridique dédié au contrat de PSE, seul la RDC en dispose. Le Cameroun n'a pas encore adopté un cadre juridique sur le contrat de PSE, même si dans la pratique il existe des contrats de PSE en force au Cameroun.

Se référant au cadre juridique congolais dédié au contrat de PSE comporte quelques faiblesses pour être parfaitement cohérent au PSE optimal. Ces faiblesses portent sur l'efficacité, l'efficience économique, l'équité du PSE et la réalisation des co-bénéfices par le PSE, mais aussi sur les éléments clés de la définition du PSE optimal applicable à notre étude, et les conditions de validité du contrat.

Concernant l'efficacité du PSE, ce cadre juridique ignore l'assistance technique des parties dans la mise en œuvre du projet de PSE et est muet sur le fonctionnement du mécanisme de mesure, notification et de vérification qu'il consacre.

S'agissant de l'efficience économique du PSE optimal, ce cadre juridique du contrat de PSE ne donne pas d'éléments sur les coûts d'opportunité et n'évoque pas clairement l'appui financier pour la mise en œuvre des activités. Cependant, Il fait référence à la décision 1/CP.16 de la CCNUCC sur les Accords de Cancun consacrant l'appui financier, sans fournir amples détails sur les modalités d'opérationnalisation de cet appui au niveau national pour les activités liées au contrat de PSE.

Sur l'équité du PSE optimal, notre étude constate que les communautés locales bien que citer dans ledit cadre juridique, ne sont pas reprises parmi les potentiels porteurs de projet REDD+ ou PSE. Il s'agit d'une discrimination méritant d'être élagué. Les femmes ne sont pas également explicitement citées. Ceci est important vu le rôle que joue la femme en RDC ou le Bassin du Congo dans la préservation des SE ou de la nature, en général.

Concernant la réalisation des co-bénéfices par le PSE, le cadre juridique dédié au contrat de PSE ne donne pas de précision sur la quantification des co-bénéfices à réaliser. Ceci serait important pour fixer les parties sur les attentes des uns et la responsabilité des autres à créer lesdits co-bénéfices.

En plus, le cadre juridique dédié au contrat de PSE de la RDC pêche sur l'une des conditions de validité du contrat, le consentement des parties. En effet, ledit cadre juridique ne mentionne pas l'un des vices de consentement du contrat, à savoir l'erreur.

En outre, ce cadre juridique du contrat de PSE en force en RDC ne mentionne pas certains des éléments clés de la définition du PSE optimal applicable à cette recherche. En effet, il ne clarifie pas si

le projet PSE ou REDD+ est basé sur le marché des SE ou les paiements publics et ne fait pas allusion aux différentes situations de l'agent qui finance les efforts de préservation du SE ni directement aux principes d'utilisateur-payeur et de fournisseur payé.

Pour clôturer cette deuxième partie de notre étude, il convient de recommander l'intégration, dans les quatre catégories des cadres juridiques intéressant le PSE et en force en RDC et au Cameroun, de tous les indicateurs en faveur du PSE optimal non pris en compte ou celles prises en compte mais non effectivement implémentés à travers la modification des dispositions légales ou réglementaires de ces cadres juridiques, l'adoption des nouvelles dispositions légales et réglementaires ou encore des stratégies de mise en œuvre.

Aussi, nous suggérons la mise en vigueur à l'échelle nationale, soit au Cameroun et en RDC, des dispositions promouvant les indicateurs en faveur du PSE optimal reconnus dans les instruments juridiques internationaux et régionaux intéressant le PSE.

Egalement, nous recommandons l'adoption d'un cadre juridique sur la coupe du bois de chauffe et de carbonisation et d'un cadre juridique dédié au contrat de PSE au Cameroun cohérents aux indicateurs en faveur du PSE optimal.

Sur le plan régional, nous recommandons l'entrée en vigueur de la Convention Africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles et une application coordonnée des instruments régionaux ou sous-régionaux avec les instruments juridiques internationaux plus avancés dans la reconnaissance des indicateurs en faveur du PSE optimal.

Concernant les instruments juridiques internationaux, nous recommandons la prise en compte des indicateurs en faveur du PSE optimal non intégrés, mais aussi nous encourageons une adoption plus large d'instrument international intéressant le PSE ayant une force contraignante. Au passage, signalons qu'il est attendu l'adoption d'un instrument contraignant sous les auspices de la 21^{ème} Conférence des Parties à la CCNUCC. Nous soutenons cette initiative qui aurait certainement un impact sur la mise en vigueur de la REDD+ et, par conséquent, influencera celle du PSE.

Cette deuxième partie de notre étude ouvre la porte à l'évaluation de la pratique des projets de PSE en RDC et au Cameroun en fonction des indicateurs en faveur du PSE optimal, effectuée à la troisième et dernière partie de notre étude.

TROISIEME PARTIE:

**DE LA COHERENCE DES PROJETS DE PSE DU CAMEROUN ET DE LA RDC AU REGARD DES
INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE OPTIMAL**

La troisième partie de notre étude évalue la cohérence des projets PSE implémentés sous couvert de la REDD+ ou en dehors de la REDD+ respectivement en RDC et au Cameroun en fonction des indicateurs en faveur du PSE optimal. Les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal ainsi que leurs indicateurs, les garanties de sécurité foncière, les éléments de la définition du PSE optimal et les conditions de validité du contrat constituent l'ensemble des indicateurs en faveur du PSE optimal.

Cette troisième partie comprend deux chapitres. Le premier correspond au sixième chapitre de cette étude et analyse un projet de PSE implémenté au Cameroun au regard des indicateurs du PSE optimal. Le deuxième correspond au septième chapitre de cette étude et évalue un projet de PSE/REDD+ implanté en RDC au regard des indicateurs du PSE optimal.

Le sixième chapitre présente les résultats de l'évaluation du projet PSE dénommé « Paiement pour les Services Environnementaux Communautaires dans le Bassin du Congo » exécuté au Cameroun au regard des indicateurs du PSE optimal. Ces résultats sont tirés d'une enquête de terrain que nous avons effectuée avec l'aide d'une équipe dans deux sites distincts de ce projet se trouvant à Nomedjoh à l'Est du Cameroun, pour le premier, et le second à Nkolenyeng, au Sud-est du Cameroun.

A son tour, le septième chapitre de notre étude présente les résultats d'une évaluation de la cohérence d'un projet de PSE en RDC implémenté dans le contexte de la REDD et dénommé « le projet pilote REDD intégré autour de la Biosphère de Luki dans la forêt du Mayombe » en fonction des indicateurs du PSE optimal. Ces résultats résultent d'une enquête de terrain que nous avons également menée avec l'aide d'une équipe dans le site de ce projet dans les villages autour de la Biosphère de Luki⁶¹⁹.

Cette troisième et dernière partie de notre étude s'achève par une conclusion mettant en évidence les différentes recommandations pour améliorer la cohérence de ces deux projets au regard des indicateurs du PSE optimal. Elle est suivie d'une conclusion générale présentant les résultats de l'ensemble de notre étude. Cette conclusion générale résume les résultats de notre étude en deux points essentiels : d'abord, elle fournit des pistes de solution sur le plan juridique, et, enfin, elle procure des pistes de solution pour améliorer les projets de PSE sous ou en dehors la REDD+. Notons que sur le plan juridique, les pistes de solutions intéressent trois niveaux : le droit international, le droit régional et les droits nationaux, du Cameroun et de la RDC.

⁶¹⁹ Les Villages visitées autour de la Biosphère de Luki sont les suivants : Luki, Lemba, Kilomètre 28, Manterne, Mami Village, Patu, Kinzau-mvueté, Kinkudu, Kinzau/Sema, Nzanza, Khonde, Mao, Manzonzi, Mbinda Luanda.

**CHAPITRE VI : COHERENCE D'UN PROJET PSE EN DEHORS DU CONTEXTE DE LA REDD+ AU REGARD
DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE OPTIMAL : LE CAS DU PROJET « PSE COMMUNAUTAIRES»
IMPLANTÉ AU CAMEROUN**

Ce sixième chapitre de notre étude évalue la cohérence entre l'exécution du projet PSE Communautaires implanté au Cameroun et les indicateurs du PSE optimal, composés des quatre objectifs cardinaux du PSE optimal notamment l'efficacité, l'efficience économique, l'équité et la réalisation des co-bénéfices ; des garanties de sécurité foncière notamment la légitimité d'exercice du droit de jouissance ou de propriété foncière, la délimitation foncière et l'accès égal à la propriété ou la jouissance d'un fonds; des conditions de validité du contrat, notamment le consentement, la capacité à contracter, l'objet certain et la cause licite ; et enfin, du contenu du contrat de PSE sur base des éléments de la définition du PSE optimal décrit par notre étude, notamment la classification du PSE comme instrument basé sur les marchés des SE ou les paiements publics, les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal, la situation de l'agent finançant les efforts de préservation du SE, la situation du fournisseur du SE, les principes d'utilisateur-payeur et fournisseur payé, les paiements conditionnels et les proxies.

Ce sixième chapitre présente les résultats d'une enquête de terrain effectuée dans deux sites du projet PSE Communautaires exécutés par le Centre pour l'Environnement et le Développement(CED), à savoir : le site de Nomedjoh et le site de Nkolenyeng.

Ces deux sites sont particuliers en ce que les personnes impliquées dans le site de Nomedjoh sont essentiellement des Pygmées appelés Baka, tandis que celles impliquées dans le site de Nkolenyeng sont majoritairement des Bantous de la tribu des Fang et une très faible portion des Pygmées. Le site de Nomedjoh connaît une diversité des familles, tandis que le site de Nkolenyeng ne connaît que deux grandes familles Bantous participant aux projets de PSE et une faible portion des Pygmées. Les projets civiques ou les réalisations socioéconomiques diffèrent. Dans le premier site, on y trouve la construction d'une fontaine d'eau pour approvisionner la population. Dans le deuxième site, il y a un projet d'électrification, un groupe électrogène y est pour assouvir les besoins en électricité de la population. Au regard des particularités que présentent chacun des deux sites et, par souci de clarté, il convient de présenter les résultats de manière séparée, mais dans une même rubrique.

Ce chapitre comporte deux sections. La première décrit le contexte de l'enquête de terrain. Cette section a trois points sur le choix d'un projet PSE au Cameroun, une brève présentation du projet PSE Communautaires et le déroulement de l'enquête de terrain. La deuxième porte sur le point focal de ce chapitre à savoir l'évaluation de la cohérence du projet PSE Communautaires au regard des indicateurs du PSE optimal. Cette section comporte sept points dont les quatre premiers sur les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal, le cinquième point sur les conditions de validité du contrat, le sixième sur les garanties de sécurité foncière et le septième point sur le contenu du contrat.

SECTION 1. CONTEXTE DE L'ENQUETE DE TERRAIN

Cette première section décrit le contexte de l'enquête de terrain effectuée au Cameroun visant à évaluer la cohérence du projet PSE Communautaires au regard des indicateurs du PSE optimal. Elle fournit le contexte de cette enquête en trois points. D'abord, elle justifie le choix du projet de PSE Communautaires. Ensuite, elle présente brièvement le projet PSE Communautaires. Enfin, elle fournit une brève description du déroulement de l'enquête de terrain effectuée dans ce projet PSE Communautaires.

1.1. CHOIX D'UN PROJET DE PSE IMPLANTÉ EN DEHORS DU CONTEXTE DE LA REDD+ AU CAMEROUN

Plusieurs raisons ont motivées notre choix en faveur du projet PSE Communautaires. La principale motivation du choix du projet PSE Communautaire est, qu'en plus d'être géographiquement localisé au Cameroun un des pays du Bassin du Congo sous examen, il fonctionne en dehors du contexte de la REDD+. Signalons que nous avons visé l'évaluation de deux types de projets de PSE ceux implantés en dehors du contexte de la REDD+ et ceux implantés sous le contexte de la REDD+.

Nous choisissons ce projet PSE Communautaire parce qu'il intéresse et continue d'intéresser plusieurs études menées par le CIFOR, le CIRAD. Il est considéré comme un exemple de PSE dans le Bassin du Congo pouvant servir de modèle pour les futurs projets REDD+⁶²⁰. Ceci nous est important parce que notre recherche s'intéresse aussi bien à la REDD+ qu'au PSE, même si le PSE est au centre de son attention.

En outre, la diversité des peuples impliqués dans ce projet PSE Communautaires constitue une raison de choix de ce projet. On y trouve les populations Bantous, Fang dans le site de Nkolenyeng et les Pygmées, Baka, basés dans le site Nomedjoh. Egalement, ce projet comporte une diversité d'activités liées à chacune de ces populations. Si les Bantous, Fang, sont pour la plupart des agriculteurs ; les Pygmées, en revanche, vivent de la chasse et de la cueillette. Notons qu'on peut y observer des la cohabitation de ces deux peuples dans le site de Nkolenyeng constitué en majorité des Bantous et d'une minorité des Pygmées, Baka.

Aussi, le projet PSE Communautaires est exécuté par une organisation non gouvernementale dénommé Centre pour l'Environnement et le Développement (CED), pionnière dans le domaine de la gouvernance environnementale dans le Bassin du Congo. Ce projet bénéficie de l'expertise de cette ONG. Ceci nous a été d'une grande utilité pour acquérir des connaissances pratiques sur la foresterie communautaire ou la gouvernance environnementale.

Enfin, le contact facile des membres du CED et leur disponibilité à nous recevoir sur terrain ont motivé notre choix du projet PSE Communautaires.

⁶²⁰ The REDD desk, Community PSE-Community Payment for Ecosystem Services (PSE) in the Congo Basin, Global Canopy, 2015, visité en Novembre 2015, <http://theredddesk.org/countries/initiatives/community-pes-%E2%80%93-community-payments-ecosystem-services-pes-congo-basin>

1.2. PRESENTATION DU PROJET DE PSE COMMUNAUTAIRES

Le projet de PSE Communautaires est le résultat d'un partenariat entre le Centre pour l'Environnement et le Développement (CED), le Bioclimate Research & Development (BioClimate) et la Rainforest Foundation du Royaume-Uni (RFUK). Le CED est responsable de la mise en œuvre du projet et en est le coordonnateur. BioClimate a participé à l'élaboration du projet et s'est occupé de la subvention du Département du Développement International (DfID) qui a rendu possible l'élaboration du projet. La participation directe de la RFUK dans la gestion et la mise en œuvre du projet a pris fin à l'issue de la phase initiale d'élaboration du projet⁶²¹.

Ce projet PSE communautaire est un projet pilote s'inscrivant dans le cadre du Fonds pour les Forêts du Bassin du Congo (Congo Basin Forest Fund, CBFF)⁶²².

Ce projet porte sur deux forêts communautaires, notamment la forêt communautaire de Nkolenyeng et la forêt communautaire de Nomedjoh. La forêt communautaire de Nkolenyeng s'étend sur environ 1.042 hectares. La forêt communautaire de Nomedjoh s'étend sur environ 1.942 hectares. L'objectif global de ce projet est celui d'apporter un soutien positif aux communautés du Cameroun avec la possibilité de l'étendre plus largement au Bassin du Congo, afin de protéger les ressources forestières en identifiant les moyens d'intégrer les paiements pour les services environnementaux (PSE) et la gestion communautaire de la forêt.⁶²³

Ses objectifs spécifiques consistent à :-Conserver le couvert forestier et par conséquent les réserves de carbone, la biodiversité et la capacité des forêts de fournir des produits, de protéger les bassins hydrologiques et de prévenir l'érosion des sols ;-Améliorer et renforcer la gestion communautaire de la forêt en pourvoyant les communautés des connaissances et des capacités nécessaires pour gérer et protéger leurs actifs environnementaux ;-Pourvoir des activités rémunératrices alternatives en vue d'alléger la pauvreté et de renouveler les moyens de subsistance ainsi que la possibilité des communautés de faire face aux changements institutionnels, économiques et en matière de ressources naturelles ;-Contribuer au renforcement des capacités techniques à tous les niveaux et encourager la réforme ou l'établissement d'une législation nationale appropriée concernant la gestion forestière communautaire ainsi que la création de nouvelles institutions dans la région ;-Tirer des leçons pratiques qui serviront à élaborer des initiatives REDD communautaires à l'avenir et à les intégrer aux processus appropriés d'élaboration de politiques REDD au niveau régional et international⁶²⁴.

Quatre catégories d'activités concernent le projet de PSE Communautaires. Ces quatre catégories d'activités sont : 1. La protection et le repeuplement de la forêt (volet d'activités pour protéger

⁶²¹ Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) et BioClimate Research & Development (BR&D), *Note d'idée de projet (NIP) Plan vivo PSE Communautaires*, Edinburg, Scotland, 3 Juillet 2010, p.10.

⁶²² Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) et BioClimate Research & Development (BR&D), *Note d'idée de projet (NIP) Plan vivo PSE Communautaires*, Edinburg, Scotland, 3 Juillet 2010, p.2.

⁶²³ Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) et BioClimate Research & Development (BR&D), *Note d'idée de projet (NIP) Plan vivo PSE Communautaires*, Edinburg, Scotland, 3 Juillet 2010, p.2.

⁶²⁴ Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) et BioClimate Research & Development (BR&D), *Note d'idée de projet (NIP) Plan vivo PSE Communautaires*, Edinburg, Scotland, 3 Juillet 2010, p.2.

directement la forêt) ; 2. L'utilisation et la gestion durables de la forêt (volet d'activités pour protéger directement la forêt) ; 3. L'agriculture durable (volet d'activités pour protéger directement la forêt) ; et 4. Les activités rémunératrices dérivées des produits forestiers non ligneux, PNFL en sigle (volet d'activités pour soutenir directement la protection)⁶²⁵.

Concernant la première catégorie d'activités relatives à la protection et le repeuplement de la forêt, elle vise le zonage et bornage des réserves de la forêt, la sensibilisation et la formation communautaires à propos des zones de réserve de la forêt, et la surveillance et le suivi⁶²⁶.

La deuxième catégorie d'activités relatives à l'utilisation et la gestion durables de la forêt a pour objectif d'intensifier le couvert forestier, les plantations d'enrichissements, la plantation d'arbres dans les vieilles jachères, les nouvelles jachères, les exploitations de cacao et dans les champs ; de diminuer l'abattage d'arbres, la réouverture des jachères abandonnées en évitant le défrichage, le prolongement des jachères, la rétention du couvert forestier lors de l'ouverture de nouveaux champs, la formation sur le défrichage réduit des jachères et sur l'écobuage, les contrôles sur l'exploitation du bois en forêt, le processus d'approbation pour le développement agricole, le suivi et la cartographie du développement agricole⁶²⁷.

Quant à la troisième catégorie d'activités liées à l'agriculture durable, elle cible l'amélioration de l'agriculture. Ceci intéresse les cultures associées, les cultures multiples, les nouvelles cultures, les engrais vert, le travail du sol amélioré et la reproduction du plantain, la formation de l'intensification agricole. Cette troisième catégorie d'activités est aussi centrée sur l'amélioration de la culture du cacao. Ceci implique qu'elle s'applique à l'élagage des branches mortes ou malades, l'enterrement des cabosses malades, les plantations de nouveaux porte-greffes, le greffage de nouvelles variétés plus résistantes aux maladies et à rendement plus élevé, la pulvérisation agricole plus efficace, la consolidation des techniques de séchage et de stockage.⁶²⁸ De plus, cette troisième catégorie d'activité vise l'amélioration de l'agroforesterie. Ceci signifie qu'elle s'occupe de la plantation des arbres fruitiers, d'arbres d'ombrage, des espèces fixatrices d'azotes, des pépinières communautaires d'agrumes et d'arbres forestiers⁶²⁹.

Enfin, la quatrième catégorie relative aux activités rémunératrices dérivées des PNFL se focalise sur la formation en apiculture, la construction des ruches et la formation sur la commercialisation du miel ;

⁶²⁵Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) et BioClimate Research & Development (BR&D), *Note d'idée de projet (NIP) Plan vivo PSE Communautaires*, Edinburg, Scotland, 3 Juillet 2010, p.3.

⁶²⁶Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) et BioClimate Research & Development (BR&D), *Note d'idée de projet (NIP) Plan vivo PSE Communautaires*, Edinburg, Scotland, 3 Juillet 2010, p.3.

⁶²⁷Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) et BioClimate Research & Development (BR&D), *Note d'idée de projet (NIP) Plan vivo PSE Communautaires*, Edinburg, Scotland, 3 Juillet 2010, p.3.

⁶²⁸Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) et BioClimate Research & Development (BR&D), *Note d'idée de projet (NIP) Plan vivo PSE Communautaires*, Edinburg, Scotland, 3 Juillet 2010, p.3.

⁶²⁹Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) et BioClimate Research & Development (BR&D), *Note d'idée de projet (NIP) Plan vivo PSE Communautaires*, Edinburg, Scotland, 3 Juillet 2010, p.3.

la récolte améliorée et la commercialisation du moabi, de la mangue sauvage et du mbakala ; la pisciculture ; et la myciculture⁶³⁰.

La durée du projet est de 5 ans. Ce terme peut être prolongé en cas de financement supplémentaire. Ledit projet était lancé en 2010⁶³¹. A notre arrivée sur terrain, le projet était presque à terme. Il était question de discuter d'une relance des activités de ce projet. A cet effet, un atelier d'évaluation des deux sites du projet PSE Communautaires a été organisé dans lequel un représentant de BioClimate (par Skype), les représentants du CED, les représentants de deux sites du projet et d'autres invités externes ont pris part.

1.2. DEROULEMENT DE L'ENQUETE DE TERRAIN

Notre enquête de terrain a pour pièce maitresse une fiche d'enquête de terrain. Cette fiche a été soumise à l'attention des communautés locales impliquées dans un ou plusieurs groupes d'activités du projet de PSE Communautaires. Ces groupes d'activités sont les suivants: le groupe des planteurs de cacao et des bananes plantains, le groupe des personnes âgées ou des vieux, le groupe de suivi du couvert forestier, le groupe des planteurs de manioc, le groupe des apiculteurs, le groupe des femmes produisant les produits forestiers non ligneux (PNFL) et le groupe d'élevage des porcs.

Au total, 119 personnes ont été interviewées, dont 38 dans le site de Nkolenyeng et 81 dans le site de Nomedjoh. L'objectif était d'interviewer la moitié des personnes impliquées dans le projet dans les deux sites. Pour le premier site qu'est Nomedjoh, nous avons interviewé la moitié des personnes impliquées dans le projet. S'agissant du cas de Nkolenyeng, vu le petit nombre des personnes impliquées dans le projet, nous avons maximisé en interviewant les personnes impliquées et disponibles à répondre à nos questions.

Il convient de préciser que cette fiche d'enquête de terrain a été indistinctement soumise à l'attention des communautés locales de deux sexes (hommes ou femmes), de niveaux d'instruction (de l'analphabète au diplômé doctoral) et socioéconomiques variés.

Cependant, notre fiche d'enquête de terrain comporte des limites quant à son accessibilité. Seules les personnes ayant au moins l'âge de la majorité civile pouvaient participer à notre enquête. L'article 4 de la Loi n°68/LF/3 du 11 Juin 1968 portant Code de la nationalité camerounaise⁶³² dispose que : « *La date de la majorité est l'âge de vingt et un ans accomplis* ». En plus, notre fiche d'enquête de terrain n'a pas été soumise aux personnes frappées d'une quelconque incapacité judiciaire, physique ou mentale.

Cette fiche d'enquête de terrain comprend 20 questions, divisées en 2 groupes. Le premier groupe comporte 4 questions portant sur le régime foncier. Il embrasse les domaines suivants : 1/ La

⁶³⁰ Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) et BioClimate Research & Development (BR&D), *Note d'idée de projet (NIP) Plan vivo PSE Communautaires*, Edinburg, Scotland, 3 Juillet 2010, p.3.

⁶³¹ Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) et BioClimate Research & Development (BR&D), *Note d'idée de projet (NIP) Plan vivo PSE Communautaires*, Edinburg, Scotland, 3 Juillet 2010, p.3.

⁶³² République du Cameroun, *Loi n°68/LF/3 du 11 Juin 1968 portant Code de la nationalité*, 11 Juin 1968

légitimité d'exercice du droit de propriété ou de jouissance ; 2/L'identification et la délimitation du site et 3/L'accès égal à l'exploitation du fonds.

Le deuxième groupe de questions comportent deux sous-groupes. Le premier sous-groupe prend en charge les questions sur les conditions de validité de contrat. On y trouve 4 questions. Elles portent, successivement, sur la volonté des parties et l'objet du contrat. Concernant l'objet du contrat, la prestation du service ou l'atteinte de quatre objectifs cardinaux du PSE et la contre-prestation ou le paiement conditionnel en sont les points essentiels.

Le deuxième sous-groupe de questions traite en détails des objectifs cardinaux d'un PSE. Avant tout, il s'intéresse à l'efficacité du PSE, notamment: la minimisation des fuites, l'assistance technique et le mécanisme de mesure, notification et vérification. Ensuite, il traite de l'équité du partage des coûts et bénéfices où l'accès égal, le partage équitable des coûts et bénéfices et le règlement des différends y sont consacrés. Enfin, il considère la réalisation des co-bénéfices, notamment : la réalisation des co-bénéfices, que sont : la conservation de la biodiversité, la gouvernance forestière, l'adaptation aux changements climatiques et l'amélioration des conditions de vie, ainsi que le contrôle des co-bénéfices.

Notre fiche d'enquête de terrain s'achève par une question générale sur les recommandations relatives à l'amélioration du projet laissant le choix à la personne interviewée de suggérer deux à trois recommandations qui lui sont prioritaires.

Par ailleurs, nous avons échangé avec les personnes ressources du CED appuyant le projet PSE. Pour approfondir nos connaissances sur la réalité du projet PSE Communautaires, nous avons également à l'atelier d'évaluation du projet PSE Communautaires le 09 février 2015 ainsi qu'à une réunion de restitution des conclusions de cet atelier tenue par l'entité juridique du projet PSE Communautaire dans le site Nomedjoh en date du 16 février 2015.

SECTION 2. COHERENCE DU PROJET PSE COMMUNAUTAIRES AU REGARD DES INDICATEURS DU PSE OPTIMAL

Cette deuxième section comprend l'essentiel de l'analyse de ce sixième chapitre. Elle est répartie en sept points. Quatre de ces points s'intéressent essentiellement à la cohérence du projet de PSE Communautaires au regard des quatre objectifs cardinaux du PSE, à savoir : l'efficacité, l'efficience économique, l'équité et la réalisation des co-bénéfices. Trois autres points abordent successivement les questions foncières, les conditions de validité du contrat et le contenu du contrat et leurs cohérences avec le projet PSE Communautaires.

2.1. COHERENCE DU PROJET PSE COMMUNAUTAIRES AU REGARD DE L'EFFICACITE DU PSE OPTIMAL

Quatre questions de notre fiche d'enquête de terrain concernent, particulièrement, l'efficacité d'un PSE, ont été soumises aux personnes actives dans le projet PSE Communautaires. Elles portent, successivement, sur la minimisation des fuites, l'assistance technique et, enfin, sur le mécanisme de suivi.

En outre, notre étude a utilisé trois indicateurs de cotation pour évaluer ces différents aspects liés à l'efficacité du PSE. Ces trois indicateurs de cotation sont : Très Bien, Bien et Faible. Dans la suite, nous procéderons au dépouillement des données sur l'évaluation générale de l'efficacité, la minimisation des fuites, l'assistance technique et le mécanisme de suivi.

2.1.1. MINIMISATION DES FUTES

Deux questions de notre fiche d'enquête porte sur la minimisation des fuites ou du déplacement des dommages environnementaux d'un site vers un autre. La première s'intéresse à l'existence d'un tel mécanisme dans le projet PSE Communautaires. La deuxième traite du fonctionnement de ce mécanisme. Les quatre tableaux ci-dessous décrivent séparément les résultats sur la perception des personnes interviewées sur la minimisation des fuites à Nkolenyeng et à Nomedjoh. Les commentaires sur les résultats contenus dans ces tableaux sont détaillés dans la suite.

EXISTENCE	NON EXISTENCE	ABSTENTION
58,33%	22,22%	19,44%

Tableau 3. Perception des personnes interviewées sur l'existence du mécanisme de minimisation des fuites dans le site de Nkolenyeng

EXISTENCE	NON EXISTENCE	ABSTENTION
90,36%	4,81%	4,81%

Tableau 4. Perception des personnes interviewées sur l'existence du mécanisme de minimisation des fuites dans le site de Nomedjoh

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE
23,8%	52,38%	23,8%

Tableau 5. Perception des personnes interviewées sur le fonctionnement du mécanisme de minimisation des fuites dans le site de Nkolenyeng

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE	ABSTENTION
36,14%	48,19%	13,25%	6,66%

Tableau 6. Perception des personnes interviewées sur le fonctionnement du mécanisme de minimisation des fuites dans le site de Nomedjoh

Il ressort de notre enquête de terrain trois opinions différentes concernant l'existence d'un mécanisme de minimisation des fuites dans le site de Nkolenyeng :

-Premièrement, 58,33% des personnes interviewées confirment l'existence du mécanisme de minimisation des fuites. Certains désignent le groupe des patrouilleurs ou du suivi du couvert forestier comme organe en charge de la réduction des fuites. D'autres désignent les membres du CED comme ceux en charge de la régulation des fuites à travers leur rôle de sensibilisateur sur la

répartition des parties du site où l'on peut défricher et d'autres parties où l'on ne peut y mettre de culture ;

-Deuxièmement, 22,22% des personnes interviewées soutiennent l'inexistence du mécanisme de minimisation des fuites. Cependant, elles reconnaissent le rôle de sensibilisateur des agents du CED qui les informent sur les terrains du site pouvant être exploités ou pas. Certains d'entre eux soulignent que l'inexistence du mécanisme de minimisation des fuites favorise la déforestation due au défrichage et aux plantations des champs dans les terrains du site devant être préservés;

-Et, troisièmement, 19,44% des personnes interviewées s'abstiennent de donner un quelconque avis sur l'existence ou non du mécanisme de minimisation des fuites. Elles admettent qu'une sensibilisation est faite par le CED pour interdire le défrichage ou la plantation des cultures sur les terres du site devant être gardées.

Concernant l'état du fonctionnement du mécanisme de minimisation des fuites, les personnes interviewées ayant confirmé l'existence du mécanisme de minimisation des fuites ont donné les trois avis différents suivants :

-23,8% des personnes interviewées sont d'avis que le mécanisme de minimisation des fuites fonctionnent de façon optimal;

-52,38% des personnes interviewées affirment que le mécanisme de minimisation des fuites satisfait moyennement à leurs attentes. Ils dénoncent seulement des problèmes de déforestation causée par les cas d'ouverture des champs dans les sites, aux environs du site de Nkolenyeng et dans les parties du site où il est interdit de cultiver;

-23,8% des personnes interviewées sont insatisfaites par le faible fonctionnement du mécanisme de minimisation des fuites. Elles ont soulevé des cas d'ouverture de champs dans des sites forestiers voisins et le faible financement des personnes en charge de surveiller ces forêts et, enfin, une faible sensibilisation de la part du CED.

En ce qui concerne le site de Nomedjoh, il résulte des données collectées deux constats, que voici :

-Le premier est que 90,36% des personnes interviewées affirment l'existence d'un mécanisme de minimisation des fuites, contre 4,81% niant la viabilité de ce mécanisme ;

-Le second constat est que 4,81%, des personnes interviewées s'abstiennent d'affirmer ou de réfuter l'existence du mécanisme de minimisation des fuites.

Qu'en est-il de l'état du fonctionnement du mécanisme de minimisation des fuites du PSE Communautaires dans le site de Nomedjoh ? A ce sujet, il ressort quatre opinions différentes :

-Premièrement, 36,14% des personnes interviewées sont d'avis que ce mécanisme de minimisation des fuites fonctionnent de façon optimal ;

-Deuxièmement, 48,19% des personnes interviewées soutiennent que ce mécanisme de minimisation des fuites satisfait moyennement leurs attentes ;

- Troisièmement, 13,25% des personnes interviewées jugent que ce mécanisme de minimisation des fuites fonctionnent faiblement ;

-Et, quatrième, 6,66% des personnes interviewées s’abstiennent de donner un quelconque avis sur la marche de ce mécanisme.

Les revendications des personnes interviewées soutenant le fonctionnement moyen ou faible du mécanisme de minimisation des fuites du projet PSE Communautaires portent essentiellement sur la présence des champs ouverts aux environs du site de Nomedjoh et du site de Nomedjoh désignés non cultivables par certains membres de leur communauté, en l’occurrence, les Bantous vivant dans leur terroir et non impliqués dans le projet PSE Communautaires, l’absence des membres du CED sur terrain et une faible sensibilisation du CED et de l’ONG BUMA BO KPODE sur la minimisation des fuites.

En réponse aux revendications, nous recommandons au CED (ONG appui)et aux ONG AFHAN (accompagnant l’exécution dans le site de Nkolenyeng) et BUMA BO KPODE (accompagnant l’exécution dans le site de Nomedjoh) : 1/plus de visibilité et de sensibilisation de l’organe assumant la minimisation des fuites surtout dans le site de Nkolenyeng ; 2/ plus de sensibilisation pour informer sur les bienfaits de la minimisation des fuites et la répartition des parties du sites du projet (non cultivables/cultivables) et des personnes non impliquées dans le projet telles que les Bantous vivant à Nomedjoh ; et 3/une rémunération adéquate des patrouilleurs en charge de la surveillance du couvert forestier.

2.1.2. ASSISTANCE TECHNIQUE

Il ressort de notre enquête de terrain trois constats concernant l’état de l’assistance technique des personnes actives dans le projet PSE Communautaire et interviewées dans le cadre de notre enquête de terrain. Les tableaux ci-dessous résument les résultats de notre enquête de terrain sur l’assistance technique du projet PSE Communautaires dans le site de Nkolenyeng (tableau I.A) et le site de Nomedjoh (tableau I.B). Le contenu de ces tableaux est amplement détaillé dans la suite de nos propos.

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE
30,55%	36,11%	33,33%

Tableau 7 Perception des personnes interviewées sur l’assistance technique du projet PSE communautaires dans le site de Nkolenyeng.

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE	ABSTENTION
9,63%	61,44%	26,5%	2,4%

Tableau 8. Perception des personnes interviewées sur l’assistance technique du projet PSE communautaires dans le site de Nomedjoh

Faisant référence aux résultats sur l'état de l'assistance technique dans le site de Nkolenyeng, ils indiquent trois observations suivantes:

-Premièrement, 30,55% des personnes interviewées soutiennent que l'assistance technique est correctement garantie dans le cadre du projet PSE Communautaire ;

-Deuxièmement, 36,11% des personnes interviewées affirment que l'assistance technique est partiellement garantie dans le cadre du projet PSE Communautaire ;

-Et Troisièmement, 33,33% des personnes interviewées sont d'avis que l'assistance technique est faiblement assurée dans le cadre du projet PSE Communautaire.

Les deux derniers groupes des personnes interviewées se sont plaints de l'irrégularité des visites du CED et un encadrement technique insignifiant ne leur permettant pas d'implanter convenablement leurs activités. Les personnes interviewées soutenant une faible assistance technique dénoncent le manque de formation technique. Les personnes interviewées soutenant que l'assistance technique est moyennement garantie font remarquer que les visites du CED sont rares et irrégulières.

Quant aux résultats sur l'état d'assistance technique des personnes interviewées dans le cadre de notre enquête de terrain effectuée dans le site de Nomedjoh, il en ressort quatre observations suivantes:

-Premièrement, 9,63% des personnes interviewées affirment que l'assistance technique est optimalement assurée;

-Deuxièmement, une large majorité, soit 61,44% des personnes interviewées soutiennent que l'assistance technique est partiellement garantie;

-Troisièmement, 26,5% des personnes interviewées ont été d'avis que l'assistance technique n'est que faiblement assurée ;

-Et, quatrièmement, 2,4% des personnes interviewées se sont abstenus.

Parmi les insuffisances, il a été retenu l'absence de formation technique, le sentiment d'abandon dû à l'irrégularité des visites du CED et de l'ONG BUMA BO KPODE, l'expertise locale non encouragée et le défaut d'approvisionnement en matériel. Certains ont demandé la mise sur pied d'une représentation locale du CED pour maximiser le rapprochement de ce dernier avec la communauté locale active dans le projet. Il a été demandé des visites régulières à la fréquence d'au moins deux à trois fois par mois pour renforcer l'assistance technique.

En réponse à ces revendications sur l'assistance technique des personnes, il convient que les acteurs concernés le CED (ONG appui), l'ONGs AFHAN (accompagnant l'exécution dans le site de Nkolenyeng) et le BUMA BO KPODE (accompagnant l'exécution dans le site de Nomedjoh) : 1/organisent plus de formation de technique ; 2/ effectuent plus de visite régulière d'au moins deux à trois fois par mois ; 3/encouragent l'expertise locale et 4/approvisionnent les communautés locales en matériel de travail.

2.1.3. MECANISME DE SUIVI

A propos du mécanisme de suivi, notre enquête révèle quatre opinions différentes des personnes interviewées dans le projet PSE Communautaires. Les tableaux ci-dessous résument ces quatre opinions collectées dans le site de Nkolenyeng (Tableau I.A) et dans le site de Nomedjoh (Tableau I.B).

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE	ABSTENTION
36,11%	38,88%	16,66%	8,33%

Tableau 9. Perception des personnes interviewées sur le fonctionnement du mécanisme du suivi dans le site de Nkolenyeng.

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE	ABSTENTION
45,78%	25,3%	21,68%	7,22%

Tableau 10. Perception des personnes interviewées sur le fonctionnement du mécanisme du suivi dans le site de Nomedjoh.

Il ressort des données collectées dans le site de Nkolenyeng ceci :

-Tous les intervenants à notre enquête de terrain ont admis qu'il existe un mécanisme de suivi dans le cadre du projet PSE Communautaire assuré par le groupe des patrouilleurs ;

-36,11% des personnes interviewées sont d'avis que le fonctionnement du mécanisme de suivi est optimal. Pour eux, le seul fait qu'il n'y ait pas de dégât énorme dans leurs forêts suffit pour confirmer les patrouilleurs font bien leur travail;

-38,88% des personnes interviewées affirment que le fonctionnement du mécanisme de suivi satisfait partiellement leurs attentes. Elles ont soutenu que les patrouilleurs travaillent bien, sauf qu'ils ne sont sous payés. Ceci a un impact sur l'efficacité de leur travail. Elles font remarquer l'irrégularité des descentes sur terrain des patrouilleurs mettant à mal la surveillance permanente du couvert forestier du site de Nkolenyeng;

-16,66% des personnes interviewées sont non satisfaites du faible fonctionnement du mécanisme de suivi;

-Et, 8,33% des personnes interviewées se sont abstenues de donner un quelconque avis sur le fonctionnement du mécanisme de suivi.

Parmi les insuffisances du fonctionnement du mécanisme de suivi que reprochent les personnes interviewées, partiellement ou non satisfaites, il y a lieu de relever le paiement insuffisant des patrouilleurs impliquant l'irrégularité dans la surveillance du couvert forestier du site de Nkolenyeng et la mauvaise gestion de l'entité juridique du projet soupçonnée de payer incorrectement les patrouilleurs.

Qu'en est-il des données collectées dans le site de Nomedjoh concernant le fonctionnement du mécanisme de suivi du couvert forestier? Il en résulte les quatre opinions suivantes:

-Premièrement, 45,78%des personnes interviewées sont d’avis que le mécanisme de suivi fonctionnent optimalement;

-Deuxièmement, 25,3%des personnes interviewées soutiennent que le mécanisme de suivi satisfait moyennement à leurs attentes ;

-Troisièmement, 21,68% des personnes interviewées affirment que ce mécanisme de suivi ne fonctionne pas de façon optimale;

-Et, quatrièmement, 7,22% des personnes interviewées s’abstiennent de se prononcer sur la marche de ce mécanisme de suivi.

Les difficultés du mécanisme de suivi du projet PSE Communautaires dans site de Nomedjoh portent sur la paie insignifiante des patrouilleurs, le manque de matériel de travail comme le GPS, le non licenciement des patrouilleurs incompetents et l’irrégularité des rapports sur l’état des lieux du couvert forestier.

Pour améliorer ce mécanisme de suivi du couvert forestier du projet PSE Communautaire, nous pouvons, sur base des préoccupations sus relevées, recommander au CED (ONG appui), aux ONGs AFHAN (accompagnant l’exécution dans le site de Nkolenyeng) et BUMA BO KPODE (accompagnant l’exécution dans le site de Nomedjoh) et aux entités juridiques locales de : 1/améliorer des paiements des patrouilleurs ; 2/ équiper les patrouilleurs en matériel (GPS, par exemple) ; 3/mettre en œuvre des sanctions contre les patrouilleurs incompetents ; 4/ former techniquement les patrouilleurs pour rehausser leurs capacités (ONGs CED, AFHAN et BUMA BO KPODE); et 5/ inciter les patrouilleurs à produire régulièrement des rapports sur l’état de la couverture forestière des sites.

2.2. COHERENCE DU PROJET DE PSE COMMUNAUTAIRES AU REGARD DE L’EFFICIENCE ECONOMIQUE DU PSE OPTIMAL

A ce stade, nous décrivons l’équilibre entre les prestations des acteurs dans le cadre de l’exécution du projet PSE Communautaires et les paiements ou la contre-prestation reçus en échange de la prestation de ses acteurs dans la mise en œuvre du PSE Communautaires dans les deux sites du projet, en l’occurrence Nomedjoh et Nkolenyeng. Les tableaux ci-dessous détaillent la perception de l’équilibre entre prestation des acteurs et leurs contre-prestations financières.

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE
6,45%	32,25%	61,29%

Tableau 11. Perception des personnes interviewées sur l’équilibre entre prestations des activités et paiements reçus dans le site de Nkolenyeng.

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE	ABSTENTION
4,81%	55,42%	37,34%	3,61%

Tableau 12. Perception des personnes interviewées sur l'équilibre entre prestations des activités et paiements reçus dans le site de Nomedjoh.

Il ressort des données collectées dans le site de Nkolenyeng sur l'équilibre entre prestations de services et la contre-prestation financière ou paiements reçus en échange trois observations suivantes :

-6,45% des personnes interviewées ont soutenu que les paiements sont parfaitement en équilibre avec les prestations à exécuter dans le cadre du projet PSE Communautaires ;

-32,25% des personnes interviewées ont affirmé que les paiements sont partiellement en équilibre par rapport au volume d'activités à mettre en œuvre dans le cadre du projet PSE Communautaires;

-61,29% des personnes interviewées ont estimé que les paiements ne correspondent pas aux prestations à exécuter dans le cadre du projet PSE Communautaires ;

En ce qui concerne les données collectées dans le site de Nomedjoh sur l'équilibre entre prestations de services et la contre-prestation financière ou paiements reçus en échange, il en découle les trois constats:

-4,81% des personnes interviewées sont d'avis que les paiements perçus sont en parfaits équilibre avec leurs prestations ;

-55,42% des personnes interviewées ont affirmé que les paiements perçus sont partiellement équilibré par rapport à leurs prestations;

-37,34% des personnes interviewées ont estimé que les paiements perçus sont en déséquilibre par rapport à leurs prestations ;

-Et, 3,61% des personnes interviewées s'abstiennent de donner un quelconque commentaire.

Au regard de ces résultats, il est impérieux de proposer au CED un rééquilibrage entre les prestations et les contre-prestations financières ou les paiements reçus en échange.

2.3. COHERENCE DU PROJET DE PSE COMMUNAUTAIRES AU REGARD DE L'ÉQUITÉ DU PSE OPTIMAL

Notre enquête de terrain aborde trois aspects liés à l'équité du PSE, que sont : l'accès égal à l'exploitation du projet PSE Communautaire, le partage équitable des coûts et bénéfices issus de l'exploitation du projet PSE Communautaire et le règlement des différends issus de l'exploitation du projet PSE Communautaire.

2.3.1. ACCES EGAL

Les données collectées sur l'état d'implémentation de l'accès à l'exploitation du projet PSE Communautaires dans les sites de Nkolenyeng (Tableau I.A) et de Nomedjoh (Tableau II. B) sont résumées dans les tableaux ci-dessous reprises et interprétées.

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE	ABSTENTION
63,88%	0%	19,44%	16,66%

Tableau 13. Perception des personnes interviewées sur l'accès égal à l'exploitation du projet PSE communautaires dans le site de Nkolenyeng

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE	ABSTENTION
67,46%	13,25%	0%	19,27%

Tableau 14. Perception des personnes interviewées sur l'accès égal à l'exploitation du projet PSE communautaires dans le site de Nomedjoh.

Les données collectées dans le site de Nkolenyeng sur l'accès à l'exploitation du projet PSE Communautaires indiquent que :

-La majorité des personnes interviewées, soit 63, 88%, ont affirmé que le projet PSE Communautaires assure de manière optimale l'accès égal. Signalons que toutes ces personnes interviewées sont Bantous, Fang ;

-19,44% des personnes interviewées ont soutenu que l'accès égal à l'exploitation du projet PSE Communautaires n'est pas garanti. Elles dénoncent des problèmes d'exclusion de la communauté Baka dans l'accès à l'exploitation du projet PSE Communautaires. Elles sont de la communauté Baka, pour la plupart, on y trouve 85,71% des femmes Baka. Cependant, elles ont affirmé que le CED a sensibilisé tout le monde et a ému le vœu que tous participent au projet. Mais, le problème réside au niveau de l'entité juridique qui gère le projet à la base et qui ne semble pas avoir mis en place une politique d'égalité. La communauté Baka se sent carrément exclu du projet.

-Enfin, 16,66% des personnes interviewées se sont abstenus de donner un quelconque avis sur l'accès égal au projet PSE Communautaire. La plupart sont des Bantous, Fang, soit 83, 33% et une minorité des Pygmées, Baka, à raison de 16,66%.

Concernant le site de Nomedjoh, notre enquête sur l'accès égal à l'exploitation du projet PSE Communautaire renseigne que:

-67,46% des personnes interviewées estiment que l'accès égal au projet est garanti;

-13,25% des personnes interviewées soutiennent la présence des discriminations d'ordre ethnique et économique. D'après eux, les Bantous seraient exclus du projet ainsi que ceux qui n'ont pas les moyens d'occuper une terre à travers une négociation avec le Chef du Village ;

-Et, 19,27% des personnes interviewées s'abstiennent de donner un quelconque avis sur l'accès égal au projet.

A la lumière des préoccupations ci-dessus répertoriées, nous proposons aux ONGs CED, AFHAN et BUMA BO KPODE ainsi qu'aux entités juridiques locales 1/de favoriser l'accès à l'exploitation du projet PSE Communautaires des Baka dans le site de Nkolenyeng et des Bantous dans le site Nomedjoh en les intégrant aussi bien dans les groupes d'activités que dans l'entité juridique locale en charge de la gouvernance locale du projet ; 2/d'effectuer des contrôles réguliers pour évaluer le niveau d'intégration des communautés locales exclues dans les deux sites (spécialement ONGs CED, AFHAN et BUMA BO KPODE); et 3/ de faciliter l'accès à l'exploitation du projet PSE Communautaires aux personnes n'ayant pas de terres, mais désireuses de participer au projet.

2.3.2. PARTAGE EQUITABLE DES COUTS ET BENEFICES

Trois opinions différentes ont été fournies par les personnes interviewées lors de notre enquête de terrain concernant le partage des coûts et des bénéfices. Les tableaux ci-dessous résume les résultats de cette enquête sur le partage des coûts et des bénéfices dans les sites de Nkolenyeng (Tableau I.A) et de Nomedjoh (Tableau I. B) .

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE
5,55%	13, 88%	80, 55%

Tableau 15. Perception des personnes interviewées sur le partage des couts et bénéfices dans le site de Nkolenyeng.

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE	ABSTENTION
16, 88%	39,75%	40,96%	1,2%

Tableau 16: I. A. Perception des personnes interviewées sur le partage des couts et bénéfices dans le site de Nomedjoh

Il ressort des données collectées sur le partage équitable des coûts et bénéfices dans le site de Nkolenyeng trois observations suivantes :

- Premièrement, la minorité des personnes interviewées, soit 5,55%, ont estimé que le partage des coûts et bénéfices est équitablement garanti;

-Deuxièmement, 13, 88% des personnes interviewées ont soutenu que le partage des coûts et bénéfices est partiellement équitable;

- Et, troisièmement, la majorité des personnes interviewées, soit 80, 55% ont été d'avis que le partage des coûts et bénéfices n'est pas équitable.

Notre enquête de terrain révèle les revendications des personnes interviewées partiellement et non satisfaites du partage des coûts et bénéfices du projet PSE Communautaires dans le site de Nkolenyeng, notamment la contre-prestation financière jugée insuffisante, le manque de

transparence de l'entité juridique en charge de la gestion locale du projet (manque de reddition des comptes et soupçons de détournement des paiements) et le défaut de prise en charge médicale à imputer dans les revenus des patrouilleurs.

Il ressort les quatre constats majeurs des données collectées dans le site de Nomedjoh sur le partage des coûts et des bénéfices :

-Le premier est qu'une minorité, à raison de 16, 88%, des personnes interviewées ont affirmé que le partage des coûts, bénéfices, et revenus est équitablement garanti ;

- Le deuxième est que 39,75% des personnes interviewées ont soutenu que le partage équitable des coûts et bénéfices est partiellement garanti;

-Le troisième est qu'une grande partie, soit 40,96% des personnes interviewées ont estimé que le partage des coûts et bénéfices n'est pas équitable;

- Et, quatrième, 1,2% des personnes interviewées se sont abstenus de donner un quelconque jugement.

Il sied de relever des obstacles mettant en mal l'implémentation du partage équitable des coûts et bénéfices dans le site de Nomedjoh , notamment: le manque de transparence de l'entité juridique locale en charge de la gouvernance locale du projet (le défaut de reddition des comptes, le soupçon des détournements de fonds et de mauvaise gestion) ; l'absence d'un contrôle rigoureux du CED dans la gestion des fonds ; l'insuffisance des montants des paiements ou de la contre-prestation financière perçus par rapport aux activités entreprises ; les modalités de paiement par groupe jugée inappropriée par rapport au paiement par famille mieux adapté et l'irrégularité des paiements.

En réponse à ces préoccupations, nous suggérons aux ONGs CED, AFHAN et BUMA BO KPODE et aux entités juridiques locales de prendre en compte les indications suivants : 1/de faire régulièrement la reddition des comptes auprès des communautés (entités juridiques locales) ; 2/de contrôler la gestion des frais de paiements et de sanctionner conséquemment les cas de détournements(aux ONGs CED, AFHAN et BUMA BO KPODE) et 3/ d'améliorer le montant des paiements, de payer régulièrement comme convenu et d'inclure dans les paiements des patrouilleurs une prime de prise en charge médicale (aux ONGs CED, AFHAN et BUMA BO KPODE).

2.3.3. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Unanimement, les personnes interviewées dans notre enquête de terrain affirment qu'il existe un mécanisme de règlement des différends dans les sites de Nkolenyeng et de Nomedjoh. S'agissant de la qualité du fonctionnement de ce mécanisme de règlement des différends dans les deux sites, les tableaux ci-dessous décrivent respectivement les résultats de notre enquête de terrain.

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE	ABSTENTION
38,88%	13,88%	30,55%	5,55%

Tableau 17 Perception des personnes interviewées sur le fonctionnement du règlement des différent dans le site de Nkolenyeng.

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE
15,66%	62,65%	21,68%

Tableau 18. Perception des personnes interviewées sur le fonctionnement du règlement des différends dans le site de Nomedjoh.

Quatre opinions ont été recueillies dans le site de Nkolenyeng sur le fonctionnement du mécanisme de règlement des différends, elles sont les suivantes :

-Premièrement, la majorité des personnes interviewées, soit 38,88%, ont soutenu que le mécanisme de règlement des différends du projet PSE Communautaires fonctionne optimalement;

-Deuxièmement, 13,88% des personnes interviewées ont affirmé que le mécanisme de règlement des différends du projet PSE Communautaires satisfait partiellement leurs attentes;

-Troisièmement, 30,55% des personnes interviewées ont estimé que le mécanisme de règlement des différends du projet PSE Communautaires ne fonctionne pas bien.

-Et, quatrièmement, 5,55% des personnes interviewées n'ont donné aucun avis sur le fonctionnement du mécanisme de règlement des différends.

Les personnes interviewées partiellement et non satisfaites dénoncent des injustices à l'endroit des Baka, la monopolisation du pouvoir aux mains du Chef du village, des injustices vis-à-vis de la famille anciennement propriétaire de la forêt communautaire, l'exclusion des sages du village comme partie au règlement des différends et, enfin, l'affaiblissement de l'autorité du Chef du village à cause de la mauvaise gestion de la Présidente de l'entité juridique locale en charge de la gestion du projet au niveau local. Ceci a un impact négatif sur la crédibilité des décisions rendues par l'entité juridique locale qui règle les différends.

Il résulte des données collectées dans le site de Nomedjoh sur le fonctionnement du mécanisme du règlement des différends trois constats, que voici :

-Premièrement, 15,66% des personnes interviewées ont estimé que le mécanisme de règlement des différends est optimalement équitable ;

-Deuxièmement, la majorité des personnes interviewées, soit 62,65% ont soutenu que le mécanisme de règlement des différends satisfait moyennement à leurs attentes ;

-Et, troisièmement, 21,68% des personnes interviewées ne sont pas satisfait du mécanisme de règlement des différends;

Notre enquête de terrain a identifié des insuffisances, notamment : le manque de clarté des décisions rendues par l'entité juridique locale, l'inexécution des décisions rendues, le défaut de professionnalisme dans le chef de l'entité juridique, le manque de partialité et les divisions internes au sein de l'entité juridique.

Pour pallier aux problèmes ci-dessus relevés, nous proposons aux ONGs CED, AFHAN et BUMA BO KPODE: 1/d'accompagner les entités juridiques dans le règlement des différends en les assistant physiquement lorsque les affaires sont traités et en les apportant une formation technique conséquente pour élever leur professionnalisme ; 2/de sanctionner l'entité juridique locale en cas d'abus ou d'injustice ; 3/de décentraliser le pouvoir du Chef du Village et du Président de l'entité juridique locale en incluant dans l'entité juridique un membre représentant la communauté minoritaire, un représentant des sages du Village pour équilibrer la composition des membres assurant la mission de régler les différends et de créer un espace de cohésion en faveur de toute la communauté locale sans aucune distinction; et 4/d'effectuer des enquêtes régulières pour contrôler et améliorer ces mécanismes de règlement des différends.

2.4. COHERENCE ENTRE LE PROJET DE PSE COMMUNAUTAIRES ET LA CREATION DES CO-BENEFICES

Notre enquête de terrain décrit l'état d'implémentation de quatre co-bénéfices dans le projet PSE Communautaires dans les deux sites de Nkolenyeng et de Nomedjoh. Pour rappel, les co-bénéfices sont relatives à la conservation de la biodiversité, la bonne gouvernance, l'adaptation aux changements climatiques des populations et écosystèmes, et, enfin, l'amélioration des conditions socioéconomiques. En plus, cette enquête de terrain s'est intéressée au contrôle de l'effectivité de ces co-bénéfices.

2.4.1. CREATION DES CO-BENEFICES

1/CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE

Les tableaux ci-dessous résument les données collectées sur terrain sur la réalisation du co-bénéfice lié à la conservation de la biodiversité dans les site de Nkolenyeng (Tableau I.A) et de Nomedjoh (Tableau I.B).

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE	ABSTENTION
47,22%	25%	22,22%	5,55%

Tableau 19. Perception de la réalisation du co-bénéfice sur la conservation due la biodiversité dans le site de Nkolenyeng.

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE	ABSTENTION
30,12%	48,19%	10,84%	8,43%

Tableau 20. Perception de la réalisation du co-bénéfice sur la conservation due la biodiversité dans le site de Nomedjoh.

Il ressort des données collectées sur terrain quatre constats sur la réalisation du co-bénéfice lié à la conservation de la biodiversité dans le site de Nkolenyeng, que voici :

-Premièrement, une majorité des personnes interviewées, soit 47,22% ont estimé que le co-bénéfice lié à la conservation de la biodiversité est correctement réalisé dans le cadre du projet PSE Communautaires. Elles ont motivé cette évaluation en nous confirmant que des mesures de défense

de chasser et l'orientation vers la pisciculture proposée par le CED sont en force et ont des effets significatifs ;

-Deuxièmement, 25% des personnes interviewées ont affirmé que la conservation de la biodiversité est partiellement réalisée;

-Troisièmement, 22,22% des personnes interviewées ont soutenu que la conservation de la biodiversité n'est que faiblement réalisée;

-Et, quatrièmement, 5,55% des personnes interviewées se sont abstenus de faire un commentaire sur l'état de réalisation de la conservation de la biodiversité.

A partir des entretiens avec les personnes interviewées partiellement ou non satisfaites de la sauvegarde de la biodiversité dans le site de Nkolenyeng, nous avons identifié plusieurs problèmes dont l'existence d'une chasse intensive à cause du régime alimentaire des communautés vivant dans ce site basé essentiellement sur les viandes. Il est donc difficile d'arrêter l'intensification de cette chasse lorsque les alternatives à la consommation de cette viande de brousse ne combinent pas les besoins de ces communautés locales.

En ce qui concerne la réalisation du co-bénéfice lié à la conservation de la biodiversité dans le projet PSE Communautaires, précisément dans le site de Nomedjoh, il résulte des données collectées sur terrain quatre considérations suivantes :

-Premièrement, 30,12% des personnes interviewées sont d'avis que la réalisation de la conservation de la biodiversité est parfaitement assurée;

-Deuxièmement, la majorité des personnes interviewées, soit 48,19%, estiment que le co-bénéfice lié à la conservation de la biodiversité n'est que partiellement assuré ;

-Troisièmement, 10,84% des personnes interviewées affirment que la réalisation du co-bénéfice lié à la conservation de la biodiversité n'est que faiblement assurée ;

-Et, quatrièmement 8,43% des personnes interviewées se sont abstenues de donner un quelconque avis sur la réalisation du co-bénéfice lié à la conservation de la biodiversité.

La réalisation du co-bénéfice lié à la conservation de la biodiversité dans le site de Nomedjoh pose plusieurs challenges relevés par les personnes interviewées partiellement ou non satisfaites notamment la chasse intensive⁶³³ pour s'approvisionner en viande de brousse, les champs des Bantous et la coupe illégale du bois par les autorités provinciales ou les sociétés. Ceci constitue une menace imminente pour la conservation de la faune comme la flore. Les animaux prennent la poudre d'escampette à cause des bruits du sciage, mais aussi meurent lorsque les camions transportant les bois entrent en pleine forêts. Les plus petits animaux (vivant dans les trous comme les rats) sont écrasés d'après les propos recueillis des Pygmées Baka lors d'une randonnée dans la forêt communautaire de Nomedjoh.

⁶³³Notons que la chasse est l'activité principale des Pygmées Baka, comparée aux Bantous Fang qui sont plutôt agriculteurs

Au regard des préoccupations ci-dessus énoncées, nous recommandons aux ONGs CED, AFHAN et BUMA BO KPODE et les entités juridiques locales, de: 1/proposer des alternatives consistantes aux communautés locales pour limiter l'intensification de la chasse (certains ont proposé l'élevage des moutons et des poules) ; 2/ sanctionner les actes de déforestation dont la coupe du illégale du bois(l'implication de l'appareil judiciaire et de l'administration forestière du Cameroun serait nécessaire) et la plantation des champs par les Bantous Fang à Nomedjoh ; 3/ intensifier la sensibilisation sur les bienfaits de la protection de la faune en insistant sur la non consommation des viandes et 4/renforcer les capacités des patrouilleurs pour endiguer et dénoncer le braconnage.

2/ BONNE GOUVERNANCE

La réalisation du co-bénéfice liée à la bonne gouvernance dans les sites de Nkolenyeng et Nomedjoh est résumée par les tableaux ci-dessous.

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE	ABSTENTION
19,44%	36,11%	41,66%	2,77%

Tableau 21. Perception de la réalisation du co-bénéfice sur la bonne gouvernance par les personnes interviewées dans le site de Nkolenyeng.

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE
21,95%	41,46%	36,58%

Tableau 22. Perception de la réalisation du co-bénéfice sur la bonne gouvernance par les personnes interviewées dans le site de Nomedjoh.

Il découle du dépouillement des données recueillies sur terrain sur la réalisation du co-bénéfice lié à la bonne gouvernance dans le site de Nkolenyeng quatre constats ci-dessous :

-Premièrement, 19,44% des personnes interviewées ont affirmé que le co-bénéfice lié à la bonne gouvernance est parfaitement réalisé. Notons que les tenants de cette position sont, pour la plupart, des membres de l'entité juridique en charge de la gouvernance locale du projet ;

-Deuxièmement, 36,11% des personnes interviewées ont soutenu que la bonne gouvernance est partiellement assurée;

-Troisièmement, la majorité des personnes interviewées, soit 41,66% ont soutenu que le co-bénéfice sur la bonne gouvernance est faiblement garantie;

- Et, quatrièmement, 2,77% des personnes interviewées se sont abstenues de donner un quelconque avis sur la réalisation du co-bénéfice lié à la bonne gouvernance.

Les personnes interviewées partiellement ou non satisfaites ont dénoncé le manque de transparence de l'entité juridique dans la gestion des revenus issus du projet par l'entité juridique locale l'empêchant le projet de PSE Communautaire en force à Nkolenyeng. Certains demandent la démission des membres de l'entité juridique locale.

Pour le cas du site de Nomedjoh, il résulte des données recueillies sur terrain trois observations à savoir:

-Premièrement, 21,95% des personnes interviewées ont estimé que la bonne gouvernance est assurée de façon optimale;

-Deuxièmement, 41,46% des personnes interviewées ont affirmé que la réalisation du co-bénéfice lié à la bonne gouvernance satisfait partiellement à leurs attentes ;

-Et, troisièmement, 36,58% des personnes interviewées ont été d'avis que la bonne gouvernance n'est que faiblement réalisée.

Quelques problèmes liées à la gestion transparente des revenus et à la compétence de l'entité juridique en charge de la gouvernance forestière ont été relevés par les personnes interviewées, partiellement ou non satisfaites, de la réalisation du co-bénéfice lié à la bonne gouvernance dans le site de Nomedjoh.

Pa rapport aux problèmes susmentionnées, nous formulons deux propositions aux ONGs CED, AFHAN et BUMA BO KPODE : 1/l'intensification du contrôle régulier de l'entité juridique en charge de la gouvernance forestière ; et 2/ l'application des sanctions à l'encontre de l'entité juridique en cas de non transparence ou de défaillance dans leur mission. Signalons ici, qu'un remplacement de l'entité juridique a déjà été effectué dans le site de Nomedjoh à cause du défaut de transparence de l'entité juridique sortant.

3/ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

La perception de réalisation du co-bénéfice lié à l'adaptation aux changements climatiques des personnes et écosystèmes dans le cadre du projet PSE Communautaire est ci-dessous résumée par les deux tableaux des sites de Nkolenyeng et de Nomedjoh.

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE	ABSTENTION
61,11	25%	0,55%	0,83%

Tableau 23. Perception de la réalisation du co-bénéfice sur l'adaptation aux changements climatiques par les personnes interviewées dans le site de Nkolenyeng.

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE	ABSTENTION
39,75 %	43,37%	14,45%	2,4%

Tableau 24. Perception de la réalisation du co-bénéfice sur l'adaptation aux changements climatiques par les personnes interviewées dans le site de Nomedjoh.

Quatre constats ressortent des données collectées sur la réalisation du co-bénéfice lié à l'adaptation aux changements climatiques des humains et écosystèmes dans le site de Nkolenyeng:

-Premièrement, la majorité des personnes interviewées, soit 61,11, ont estimé que la réalisation du co-bénéfice sur l'adaptation aux changements climatiques des humains et écosystèmes est réalisé de manière très satisfaisante ;

-Deuxièmement, 25% des personnes interviewées ont jugé que la réalisation du co-bénéfice lié à l'adaptation aux changements climatiques des humains et écosystèmes est partiellement satisfaisante ;

-Troisièmement, 0,55% des personnes interviewées ont affirmé être insatisfaites par la réalisation du co-bénéfice relatif à l'adaptation aux changements climatiques des humains et écosystèmes ;

- Et, quatrièmement, 0,83% des personnes interviewées n'ont émis aucun jugement à ce sujet.

La plantation des champs dans la forêt Communautaire de Nkolenyeng est l'obstacle majeur relevé par les personnes interviewées, partiellement ou non satisfaites, dans la réalisation de ce co-bénéfice.

Concernant les données collectées dans le site de Nomedjoh sur la réalisation du co-bénéfice lié à l'adaptation aux changements climatiques des humains et écosystèmes, il en découle quatre observations, à savoir :

-Premièrement, 39,75 % des personnes interviewées ont soutenu que le co-bénéfice sur l'adaptation aux changements climatiques des humains et des écosystèmes est réalisé de façon optimale;

-Deuxièmement, la majorité des personnes interviewées, à raison de 43,37%, ont avancé que le co-bénéfice sur l'adaptation aux changements climatiques des humains et des écosystèmes est partiellement réalisé;

-Troisièmement, 14,45% des personnes interviewées ont estimé que le co-bénéfice lié à l'adaptation aux changements climatiques des humains et écosystèmes n'est que faiblement réalisé;

-Et, quatrièmement, 2,4% des personnes interviewées n'ont donné aucun avis sur la réalisation de ce co-bénéfice.

D'après les personnes interviewées partiellement ou non satisfaites l'exploitation illégale du bois et la plantation des champs par des Bantous Fang sont les seules obstacles empêchant au projet PSE Communautaires localisé à Nomedjoh de réaliser optimalement le co-bénéfice sur l'adaptation aux changements climatiques des humains et des écosystèmes.

En réponse à ces problèmes, nous suggérons aux ONGs CED, AFHAN et BUMA BO KPODE de: 1/ renforcer les capacités par la formation technique et l'approvisionnement en équipement et payer convenablement les patrouilleurs afin qu'ils travaillent convenablement ; 2/ intensifier l'implication de l'administration forestière et judiciaire du Cameroun pour soutenir les patrouilleurs afin de contrer les actes d'exploitation illégale de bois.

4/ AMELIORATION DES CONDITIONS SOCIOECONOMIQUES

Les résultats de notre enquête de terrain sur la réalisation du co-bénéfice lié à l'amélioration des conditions socioéconomiques du PSE Communautaires sont résumés par les deux tableaux ci-dessous, présentant respectivement la situation de Nkolenyeng et de Nomedjoh.

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE
16,66%,	41,66%	41,66%

Tableau 25. Perception de la réalisation du co-bénéfice sur l'amélioration des conditions socioéconomiques sur par les personnes interviewées dans le site de Nkolenyeng.

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE
20,48%	33,73%	46,98%

Tableau 26. Perception de la réalisation du co-bénéfice sur l'amélioration des conditions socioéconomiques sur par les personnes interviewées dans le site de Nomedjoh.

Il résulte des données sur la réalisation du co-bénéfice lié à l'amélioration des conditions socio-économiques collectées dans le site de Nkolenyeng trois observations suivantes :

-Premièrement, une minorité des personnes interviewées, soit 16,66%, ont avancé que le co-bénéfice lié à l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations impliquées dans le projet PSE Communautaires est réalisé de façon optimale ;

-Deuxièmement, 41,66% des personnes interviewées ont affirmé que la réalisation du co-bénéfice lié à l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations impliquées dans le projet PSE Communautaires est partiellement garantie ;

- Et, troisièmement, 41,66% des personnes interviewées ont estimé que le co-bénéfice lié à l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations impliquées dans le projet PSE Communautaires n'est que faiblement réalisé.

Les entretiens avec les personnes interviewées, partiellement ou non satisfaites, de la réalisation du co-bénéfice lié à l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations impliquées dans le projet PSE Communautaires révèlent les défaillances empêchant l'optimisation de ce co-bénéfice, notamment l'invisibilité des retombées du projet à cause de la mauvaise gestion de l'entité juridique, les paiements insignifiants des patrouilleurs et des autres groupes d'activités, l'état défectueux des projet civiques consistant à l'électrification (poteaux électriques endommagés) et les modalités de paiement non satisfaisant consistant à transférer les paiements dans les comptes de l'entité juridique en charge de la gestion locale du projet.

Par ailleurs, il ressort des données collectées dans le site de Nomedjoh sur l'évaluation de la réalisation du co-bénéfice lié à l'amélioration des conditions socioéconomiques des personnes impliquées dans le projet PSE Communautaires trois constats, à savoir :

-Primo, 20,48% des personnes interviewées ont affirmé que la réalisation du co-bénéfice lié à l'amélioration des conditions socioéconomiques est parfaitement assurée ;

-Secundo, 33,73% des personnes interviewées ont admis être partiellement satisfaites de la réalisation des co-bénéfices lié à l'amélioration de leurs conditions socioéconomiques;

-Et, tertio, 46,98% des personnes interviewées ont avancé que le co-bénéfice lié à l'amélioration des conditions socioéconomiques n'est que faiblement réalisé.

Par ailleurs, les personnes interviewées partiellement ou non satisfaites susmentionnées ont énoncé les raisons empêchant le projet PSE Communautaire localisé dans le site de Nomedjoh d'être réalisé de façon optimale, notamment : la destruction de la fontaine d'eau (projet civique du projet) ; les paiements insuffisants, irréguliers et incohérents à leurs besoins sociaux dont les soins médicaux, la qualité des logements et la scolarité des enfants.

En réponse à ces problèmes, deux pistes de solution peuvent être recommandées aux ONGs CED, AFHAN et BUMA BO KPODE: 1/la réhabilitation des projets civiques et le contrôle permanent de leur usage ; et 2/ l'augmentation des paiements des personnes impliquées dans les groupes d'activités en tenant compte de leurs besoins sociaux.

2.4.2. CONTRÔLE DES CO-BENEFICES

Deux questions de notre fiche d'enquête de terrain ont porté sur le contrôle des co-bénéfices. La première embrasse les aspects de l'existence d'un organe de contrôle des co-bénéfices. La deuxième s'intéresse à l'état du fonctionnement de l'organe de contrôle des co-bénéfices. Les tableaux ci-dessous résument la perception des personnes interviewées sur l'existence et de l'état de fonctionnement de l'organe de contrôle des co-bénéfices dans les sites de Nkolenyeng et de Nomedjoh.

EXISTENCE	INEXISTENCE
66,66%	33,33%

Tableau 27. Perception des personnes interviewées dans le site de Nkolenyeng sur l'existence de l'organe de contrôle des co-bénéfices.

EXISTENCE	INEXISTENCE	ABSTENTION
25,31%	40,96%	34,93%

Tableau 28. Perception des personnes interviewées dans le site de Nkolenyeng sur l'existence de l'organe de contrôle des co-bénéfices.

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE
50%	12,5%	37,5%

Tableau 29 Perception des personnes interviewées dans le site de Nkolenyeng sur le fonctionnement de l'organe de contrôle des co-bénéfices.

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE	ABSTENTION
19%	66,61%	0%	14,26%

Tableau 30. Perception des personnes interviewées dans le site de Nomedjoh sur le fonctionnement de l'organe de contrôle des co-bénéfices.

Les données recueillies au site de Nkolenyeng sur l'existence d'un organe de contrôle des co-bénéfices indiquent deux situations :

-Premièrement, le deux tiers des personnes interviewées, soit 66,66% ont reconnu l'existence d'un organe de contrôle des co-bénéfices. Elles affirment que c'est le CED qui contrôle la réalisation des co-bénéfices ;

-Deuxièmement, le tiers des personnes interviewées, soit 33,33% ont soutenu qu'il n'existe pas d'organe de contrôle des co-bénéfices.

L'évaluation du fonctionnement de l'organe de contrôle du co-bénéfice a été effectuée par les 66, 66% des personnes interviewées ayant confirmé l'existence de l'organe des co-bénéfices. Il ressort de leur évaluation trois constats, que voici :

-Premièrement, la moitié des personnes interviewées, soit 50% ont estimé que l'organe de contrôle du co-bénéfice exécute sa mission de façon optimale ;

-Deuxièmement, 12,5% des personnes interviewées ont affirmé que l'organe de contrôle des co-bénéfices satisfait partiellement à sa mission. Ces personnes estiment qu'au départ cet organe fonctionnait de manière très satisfaisante et, qu'à l'heure actuelle, il n'est plus opérationnel. Elles dénoncent l'invisibilité sur terrain des membres de cet organe de contrôle appartenant au CED, organe d'appui au projet ;

-Et, troisièmement, 37,5% des personnes interviewées ont soutenu que l'organe de contrôle des co-bénéfices ne remplit pas valablement sa mission. Elles pensent qu'il est faiblement opérationnel pour deux raisons. Il s'agit de l'irrégularité des visites des membres de cet organe et de l'inexécution des demandes formulées.

Eu égard à ce qui précède, on peut identifier deux problèmes affectant le fonctionnement de l'organe de contrôle des co-bénéfices du projet PSE Communautaire dans le site de Nkolenyeng. Il s'agit de : 1/l'invisibilité sur terrain et 2/ le non suivi des demandes formulées par les communautés locales impliquées dans le projet.

Quant aux données collectées à Nomedjoh sur l'existence de l'organe de contrôle des co-bénéfices, il en ressort les observations suivantes :

-Premièrement, 25,31% des personnes interviewées ont confirmé l'existence de l'organe du contrôle des co-bénéfices ;

-Deuxièmement, 40,96% des personnes interviewées ont soutenu l'inexistence de l'organe du contrôle des co-bénéfices ;

-Et, troisièmement, 34,93% des personnes interviewées se sont abstenues de confirmer ou de réfuter l'existence de l'organe de contrôle des co-bénéfices.

Concernant le fonctionnement de l'organe de contrôle des co-bénéfices du PSE Communautaires dans le site Nomedjoh, il est évalué par les 25,31% des personnes interviewées ayant soutenu son existence de la manière suivante :

-19% des personnes interviewées ont soutenu qu'il assure sa mission de façon optimale;

-66,61%des personnes interviewées ont estimé qu'il satisfait moyennement à leurs attentes ;

-14,26%des personnes interviewées se sont abstenues à évaluer le fonctionnement de l'organe de contrôle des co-bénéfices.

Nous avons identifié l'invisibilité sur terrain de l'organe de contrôle des co-bénéfices, le manque de suivi des problèmes soumis audit organe de contrôle, le manque des discussions ouvertes entre les membres de l'organe de contrôle des co-bénéfices et les communautés locales impliquées dans le projet comme problèmes majeurs du contrôle des co-bénéfices à Nomedjoh.

Au vu de ce qui précède, nous recommandons ONGs CED, AFHAN et BUMA KPODE de : 1/multiplier les visites régulières auprès des communautés locales afin d'évaluer l'état de réalisation des co-bénéfices et engager des discussions ouvertes avec les communautés locales et 2/ intensifier le suivi des préoccupations soumises par les communautés locales afin que celles-ci ne se sentent pas abandonnés et voient leurs demandes prises en compte, pourvues qu'elles soient légitimes.

2.5. COHERENCE DU PROJET DE PSE COMMUNAUTAIRES AU REGARD DES CONDITIONS DE VALIDITE DU CONTRAT

Des quatre conditions de validité d'un contrat, notre enquête de terrain n'en a traité que deux, notamment : le consentement ou la volonté des parties et l'objet certain. Successivement, nous allons présenter les résultats de notre enquête de terrain sur le consentement des parties au contrat de PSE Communautaires et l'objet certain du contrat.

2.5.1. CONSENTEMENT DES PARTIES

Unaniment, tous les intervenants à notre enquête de terrain nous ont informé qu'ils participaient librement au projet PSE Communautaires de Nkolenyeng et de Nomedjoh.

Plusieurs actions prouvent cette participation volontaire au projet de PSE Communautaires. Ces actions vont de la signature du contrat, la représentation des non-signataires du contrat par les signataires, la participation à des assemblées générales au lancement du projet, la mise en valeur du patrimoine foncier en y exerçant une activité liée au projet en posant des actions prémisses comme le défrichage de terrain, la cession d'une portion du terrain pour la promotion des activités du projet, à l'adhésion aux idées du projet et au développement qu'il apportera.

2.5.2. OBJET CERTAIN

L'objet certain dont question embrasse deux volets. Le premier porte sur la prestation de service, tandis que le deuxième est focalisé sur les paiements conditionnels ou la contre-prestation financière reçue en échange des prestations des services.

Considérant ces deux volets, notre enquête de terrain observe si les performances fixées sont équilibrées par rapport à la contre-prestation financière ou les paiements conditionnels.

Il sied de rappeler que notre enquête de terrain a pris en compte deux sites du projet de PSE Communautaires, les sites de Nkolenyeng et de Nomedjoh.

Notre enquête de terrain effectuée à Nkolenyeng a pris en considération les groupes d'activités suivants : le groupe des cultivateurs du cacaoyer, le groupe des producteurs des Produits Forestiers

Non Ligneux (PNFL), le groupe de suivi du couvert forestier le groupe des cultivateurs des bananes plantains, le groupe des cultivateurs du manioc, le groupe des apiculteurs, le groupe des personnes âgées, le groupe des éleveurs et le comité de pilotage. A ces groupes, nous ajoutons un échantillon des femmes Pygmées n'appartenant à aucun groupe.

Que disent les résultats de notre enquête de terrain sur l'équilibre entre prestation et contre-prestation financière dans le site de Nkolenyeng? Nous allons répondre à cette question en décrivant la situation de chaque groupe d'activité et l'échantillon des femmes Pygmées.

S'agissant du groupe des cultivateurs du cacaoyer qui est le groupe le plus important dans le site de Nkolenyeng par le nombre élevé des acteurs comparé aux autres groupes, notre enquête de terrain indique trois constats majeurs :

-Premièrement, 9,09% des cultivateurs du cacaoyer interviewés ont été d'avis que les paiements et les performances à accomplir sont en parfaite adéquation;

-Deuxièmement, 27,27% des cultivateurs du cacaoyer interviewés ont soutenu que les paiements correspondent partiellement au volume d'activités à implanter ;

-Et, troisièmement, 63,63% des cultivateurs du cacaoyer interviewées ont affirmé que les paiements sont insuffisants par rapport aux activités à mettre en œuvre dans le cadre du projet PSE Communautaires.

Des revendications ont été formulées par l'échantillon des cultivateurs du cacaoyer qui sont partiellement ou totalement insatisfaits par l'équilibre entre prestation (implémentation des activités) et contre-prestation financière (revenus perçus ou paiements). Elles portent sur une meilleure organisation et un bon contrôle de la chaîne de paiements, la préférence du mode de paiement individuel au détriment du paiement par groupe, l'augmentation des paiements, une gestion plus transparente, le renforcement des stratégies de l'écoulement des produits dans les marchés des cacao, la fixation des prix trop élevés du cacao et l'accès aux informations sur la distribution des paiements.

En ce qui concerne le groupe des producteurs des PNFL, les résultats de notre enquête de terrain se fondent sur deux observations :

-Premièrement, 66,66% des producteurs des PNFL interviewés ont estimé que les paiements correspondent partiellement à la taille des activités exécutées ;

- Et, deuxièmement, 33,33% des producteurs des PNFL interviewés ont avancé que les paiements sont totalement incohérents et insuffisants comparés au volume des activités à implémenter.

Des réclamations ont été formulées par ces personnes interviewées, notamment: l'augmentation des paiements, une meilleure organisation de l'écoulement de leurs marchandises dans le marché, et, enfin, la fixation d'un prix plus élevé correspondant aux efforts déployés dans leurs prestations et leurs besoins sociaux.

Qu'en est-il de l'équilibre entre prestation des activités relatives au groupe de suivi du couvert forestier et la contre-prestation reçue en retour? Il résulte des données collectées sur terrain deux observations :

-Premièrement, 50% des membres du groupe de suivi du couvert forestier interviewés ont affirmé que les paiements correspondent partiellement aux prestations leur incombant ;

-Et, Deuxièmement, 50% des membres du groupe de suivi du couvert forestier interviewés ont estimé que les paiements perçus sont insuffisants au regard des activités à implémenter. Ils réclament l'augmentation des paiements et une prise en charge médicale car ils estiment être exposés aux maladies par rapport à leur mission de surveillance du couvert forestier.

Quant au groupe des cultivateurs des bananes plantains, de manière unanime, les personnes interviewées appartenant à ce groupe ont affirmé que les paiements sont en inadéquation avec le volume des activités à implémenter. Elles dénoncent que les paiements sont invisibles ou insuffisants, réclament l'apport en matériel de travail et une formation technique pour les aider à implémenter efficacement leurs activités.

Concernant le groupe des cultivateurs du manioc, il ressort de notre enquête de terrain les trois constats suivant:

-Premièrement, 25% des cultivateurs de manioc interviewés ont jugé que les paiements correspondent parfaitement au volume des activités à mettre en place ;

-Deuxièmement, 50% des cultivateurs de manioc interviewés ont soutenu que les paiements sont partiellement compatibles à la hauteur des activités à implémenter ;

-Et, troisièmement, 25% des cultivateurs de manioc interviewés ont avancé que les paiements sont insuffisants comparés aux prestations.

Nous avons relevé des réclamations de la part des cultivateurs de manioc, partiellement ou non satisfaits, portant sur la hausse des paiements, l'approvisionnement en matériel de travail (machine à moudre le manioc, houe et machette et des boutures de qualité) ainsi que la gestion transparente des revenus par l'entité juridique locale.

A leur tour, les apicultrices interviewées ont parlé d'une seule voix en affirmant que les paiements reçus sont insuffisants comparés aux activités à réaliser. Ils ont demandé l'approvisionnement en ruches d'abeilles et une meilleure organisation du marché afin qu'ils profitent des revenus de la vente du miel produits. Ils ont également affirmé qu'au lancement du projet l'assistance technique du CED était efficace, mais après le lancement du projet, ils ont constaté une négligence du CED, de l'AFHAN et l'entité juridique locale.

De manière unanime, les membres du groupe des personnes âgées interviewés ont affirmé que les paiements reçus ne permettent pas une prise en charge consistante. Ils réclament une gestion plus transparente des revenus, la destitution de l'entité juridique locale en place et l'approvisionnement en matériel comme les béquilles pour les vieux handicapés et les lampes torche pour leurs déplacements pendant la nuit.

Concernant le groupe des éleveurs interviewés, ils ont unanimement estimé que les paiements sont insuffisants et incohérents par rapport aux activités à mettre en œuvre. Ces éleveurs espèrent un appui technique adéquat, l'augmentation et la régularité des paiements, le contrôle de la gestion des revenus au niveau de l'entité juridique locale par le CED, le changement du mode de paiement par groupes d'activités en faveur du paiement individuel et la démission de l'entité juridique locale accusée de mauvaise gestion et soupçonnée des détournements de fonds.

S'agissant des membres du comité ou l'entité juridique locale interviewés, 66,66% de ont estimé que les paiements sont insuffisants comparés aux activités à mettre en œuvre et 33,33% d'entre eux ont soutenu que les paiements sont partiellement compatibles aux prestations des activités prévues. Ils réclament une hausse des paiements à octroyer aux acteurs du projet pour plus d'équilibre avec les prestations demandées.

Enfin, le groupe des Pygmées interviewés ont soutenu que les paiements sont insuffisants ou non perçus. La majorité d'entre eux, soit 85,72% ont confirmé n'avoir rien reçu et la minorité de ce groupe, soit 14,28%, ont admis avoir reçu un paiement insuffisant. Ils réclament un paiement direct venant du CED vers eux. Ils dénoncent leur mise à l'écart par les Bantous, les Fangs, majoritairement représentés dans le projet.

Si l'équilibre entre paiements et prestations a été décrit, approfondissons à présent, la question relative aux performances optimales que peuvent atteindre les personnes interviewées dans notre enquête de terrain, si les paiements sont en équilibre par rapport aux prestations.

Certains groupes ont été plus clairs que d'autres concernant les performances optimales qu'elles peuvent atteindre si les paiements sont améliorés.

Dans l'hypothèse où les paiements sont ajustés ou équilibrés, le groupe des producteurs de PNFL interviewées ont affirmé qu'ils pourraient améliorer la production de l'huile de Moabi de 40 L à 80L ou de 40L à 100L.

Dans les meilleures conditions de paiements, les cultivateurs de cacaoyer interviewés ont soutenu qu'ils sont capables de passer de 1 ha à 3ha ou de 2 ha à 5ha de plantation.

Par ailleurs, les cultivateurs du manioc interviewés seraient en mesure de produire ou de cultiver 1 ha en plus, donc de cultiver 3ha de champ de manioc au lieu de 2ha leur assigné. Ils ont même estimé un paiement annuel de 5.000.0000 de Franc CFA/an, pour être en mesure d'atteindre cette performance.

Enfin, les apiculteurs pensent qu'ils seraient en mesure de produire trois ruches de miel par personne, si les conditions de paiements étaient améliorées.

Décrivons à présent l'équilibre des paiements et prestations et les performances à atteindre dans les meilleures conditions de paiements dans le site de Nomedjoh. Les groupes d'activités s'y trouvant sont : le groupe des vieux, le groupe des cultivateurs des bananes plantains, le groupe d'éleveurs de chèvres, le groupe d'éleveurs de porcs, le groupe d'éleveurs de poulets, le groupe des productrices de l'huile du Moabi appelés groupe «Produits Forestiers Non Ligneux»(PNFL), le groupe des cultivateurs du manioc, patates et de bananes plantains, le groupe de cultivateurs du cacao, le

groupe de cultivateur des patates , le groupe de suivi du couvert forestier, le groupe de cultivateurs du maïs, le groupe des reboiseurs et pépiniéristes et le groupe des apiculteurs.

Concernant les groupes des personnes âgées, ils n'ont aucune prestation à faire. Ils émettent le vœu d'améliorer les paiements pour leur permettre d'envoyer les membres de leurs familles à l'école ou de bénéficier des soins de santé.

S'agissant du groupe des cultivateurs des bananes plantains, il ressort des données collectées quatre constats, que voici :

-Premièrement, 16,66% des cultivateurs interviewés ont estimé que les paiements sont cohérents aux performances à atteindre ;

-Deuxièmement, 33,66% des cultivateurs interviewés ont soutenu que les paiements correspondent partiellement à la hauteur des performances leurs assignées ;

-Troisièmement, 33,33% des cultivateurs interviewés ont affirmé que les paiements ne correspondent pas aux activités leurs demandées ;

-Et, quatrièmement, 16,66% des cultivateurs interviewés se sont abstenus de donner un quelconque avis.

Les cultivateurs interviewés partiellement ou non satisfaits des paiements réclament l'augmentation des revenus pour leur permettre de résoudre leurs besoins sociaux tels que la scolarisation de leurs enfants, les soins de santé convenable et l'habitat. Aussi, ils demandent l'approvisionnement en matériel de travail, le respect des clauses contractuelles et le changement du mode de paiement par groupe via un compte bancaire, en faveur du paiement cash par individu.

Faisant référence aux membres du groupe d'éleveur de chèvre interviewés, ils ont soutenu, unanimement, que les paiements sont insuffisants par rapport à leurs activités. Ils revendiquent l'augmentation de leurs paiements, une saine gestion des paiements et reprochent à l'entité juridique locale de mauvaise gestion.

A leur tour, le groupe d'éleveurs des porcs a un avis partagé sur la contre-prestation leur accordée en retour des activités d'élevage. Il ressort des interviews les observations suivantes :

-50% des membres du groupe d'éleveur des porcs ont soutenu que les paiements sont partiellement équilibrés au volume d'activité leur assigné ;

-Et, 50% des membres du groupe d'éleveur des porcs ont estimé que les paiements sont insuffisants comparé à la hauteur des activités leurs assignées.

Ils réclament l'élection d'une nouvelle entité juridique en charge de la gestion locale du projet, une distribution équitable des paiements (Leurs paiements sont insignifiants comparés à d'autres groupes), le paiement par famille et non par groupe d'activités, et un paiement conséquent de leurs besoins sociaux : scolarité des enfants.

S'agissant du groupe d'éleveurs des poulets, notre enquête ressort les opinions suivantes:

-Premièrement, 66,66% des éleveurs de poulets interviewés ont estimé que les paiements correspondent moyennement aux activités à implémenter ;

-Deuxièmement, 22,22% des éleveurs de poulets interviewés ont soutenu que les paiements sont insuffisants comparés aux activités à mettre en œuvre ;

-Troisièmement, 11,11% des éleveurs de poulets interviewés se sont abstenus de parler d'équilibre entre paiements et activités à implanter.

De quoi se plaignent-ils ceux qui sont partiellement ou non satisfaits de l'équilibre entre paiements et des activités à mettre en œuvre ? Ils revendiquent le paiement par famille et non par groupe d'activité, la démission de l'entité juridique locale soupçonnée d'être incompetente et la vigilance du CED pour veiller à la gestion de cette entité.

Concernant le groupe des productrices du Moabi ou le groupe des PNFL, il ressort de notre enquête de terrain deux observations suivantes:

-Premièrement, 77,7% des productrices du Moabi interviewées ont confirmé que les revenus sont partiellement compatibles aux performances visées ;

-Deuxièmement, 22,22% des productrices du Moabi interviewées ont estimé que les revenus sont insuffisants et incompatibles à la hauteur des performances à accomplir.

Ce groupe de productrices de Moabi prétendent que le projet PSE Communautaire peut être amélioré si les engagements sont respectés, l'équipe dirigeante démissionne, les revenus augmentent afin de leur permettre de scolariser leurs enfants, d'autres cultures comme le pistache sont plantées, le détournement des fonds est combattu, les revenus sont adéquatement alloués et, enfin, si la machine à écraser plus de grains de Moabi et de semences est fournie.

S'agissant du groupe d'agriculteurs du manioc, patates et bananes plantain, il ressort de notre enquête de terrain deux constats majeurs :

-Premièrement, 25% d'agriculteurs du manioc, patates et bananes plantain interviewés ont soutenu que les revenus sont parfaitement compatibles avec les performances leurs demandées ;

-Deuxièmement, 75% d'agriculteurs du manioc, patates et bananes plantain interviewés ont avancé que les revenus sont partiellement cohérents au volume des performances à atteindre.

Ces derniers réclament un mode de paiement basé sur les familles et non sur les groupes d'activités encore en vigueur, la prise en compte des besoins respectifs de chaque groupe dans l'allocation des budgets par groupe, l'approvisionnement en matériel de travail et la hausse des paiements pour faciliter la scolarisation de leurs enfants.

Pour le groupe des cultivateurs de cacao, notre enquête de terrain constate que ces membres sont, unanimement, d'avis que les revenus correspondent partiellement aux performances leurs assignées.

Pour équilibrer les paiements et les prestations, ils réclament plus de formation technique, une hausse des paiements pour scolariser leurs enfants et bénéficier des soins médicaux adéquats et, enfin, la reddition des comptes par le chef du groupe d'activité et l'entité juridique locale.

Concernant le groupe des cultivateurs des tubercules communément appelé « Macabo », les données collectées sur terrain peignent trois observations suivantes :

-Premièrement, 40% des cultivateurs des tubercules ont affirmé que les paiements correspondent partiellement au volume d'activité à implémenter;

-Deuxièmement, 60% des cultivateurs des tubercules interviewés ont soutenu que les paiements sont insuffisants comparés à leurs prestations.

Les revendications des cultivateurs des tubercules portent sur la reddition des comptes de l'entité juridique locale et du chef du groupe des tubercules, le changement du paiement en groupe en faveur du paiement par famille, l'augmentation des paiements en prenant en compte les besoins sociaux tels que les soins de santé et la scolarisation de leurs enfants, l'approvisionnement en matériel de travail et le renforcement des capacités par une formation technique.

Le groupe des cultivateurs des patates a, unanimement, estimé que les revenus sont insuffisants par rapport à leurs prestations. Il réclame le respect des engagements et une gestion transparente des fonds par l'entité juridique en charge de la gestion locale.

Concernant le groupe de suivi du couvert forestier, il ressort de notre enquête de terrain deux constats :

-Premièrement, 50% des membres du groupe de suivi interviewés ont estimé que les paiements ne sont que partiellement correspondants au volume de travail à exécuter ;

-Deuxièmement, 50% des membres du groupe de suivi interviewés ont soutenu que les paiements sont insuffisants par rapport à la taille de leurs tâches. Ce groupe de suivi réclame l'augmentation des paiements pour scolariser leurs enfants et le changement du mode de paiement en groupe en faveur du paiement par famille ou par individu et la transparence au niveau de l'entité juridique chargé la gestion locale du projet.

Le groupe des cultivateurs de maïs interviewés a, unanimement, soutenu que leur contre-prestation financière est partiellement correspondante à leurs prestations. Ils demandent l'augmentation de des paiements a pour leur permettre de scolariser leurs enfants et l'apport en matériel de travail.

En outre, les pépiniéristes et reboiseurs interviewés ont eu des avis partagés concernant l'équilibre des revenus perçus et des prestations leurs assignées dans le cadre du projet :

-50% d'entre eux ont prétendu que les revenus sont partiellement compatibles à leurs prestations ;

-et, les 50% restants de l'échantillon ont soutenu que les revenus sont insuffisants par rapport à leurs prestations.

Ces pépiniéristes et reboiseurs interviewés revendiquent plus de transparence de l'entité juridique et la hausse des paiements.

En outre, notre enquête de terrain s'est intéressée au groupe des apiculteurs. Elle observe que ce groupe a, unanimement, estimé que les paiements correspondent partiellement à leurs prestations.

Conséquemment, ces apiculteurs interviewés réclament une gestion transparente des fonds de la part de l'entité juridique locale, le remplacement des membres de l'entité juridique locale, la promotion de l'expertise locale, la hausse des paiements, le contrôle des dépenses faites par l'entité juridique locale et l'augmentation des paiements pour résoudre les besoins sociaux, comme un habitat adéquat.

Eu égard à ce qui précède, il apparaît clairement que si les paiements sont équilibrés, c'est-à-dire revus à la hausse, la majorité des groupes se sentent prêts à améliorer leurs performances.

Pour exemple : 1/ le groupe Moabi qui produit 40 Litre(L) de Moabi, estime qu'il peut en produire 80L à 120L, deux à trois fois les performances leurs assignées, 2/ Le groupe des cultivateurs des tubercules affirme qu'il peut aller au-delà de 2 Hectares (ha) de champs et cultiver jusqu'à 3ha, soit une augmentation de 50% de sa performance ; 3/ Le groupe des éleveurs de porcs, poulets et chèvres pensent être en mesure de doubler voire tripler les animaux en leur possession si les paiements sont améliorés.

2.6. COHERENCE DU PROJET PSE COMMUNAUTAIRES AU REGARD DES QUESTIONS DE SECURITE FONCIERES

Notre enquête de terrain s'est intéressée aux questions foncières. Ces questions foncières embrassent la légitimité d'exercice du droit de propriété ou de jouissance, la délimitation foncière et l'accès équitable à l'exploitation du patrimoine foncier.

2.6.1. LEGITIMITE D'EXERCICE DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE

De manière unanime, les personnes interviewées au cours de notre enquête de terrain ont un droit de jouissance sur le patrimoine foncier sur lequel sont implantées les activités liées au projet PSE Communautaire de Nkolenyeng. Notons que les modes d'acquisition de ce droit de jouissance sont variés. Nous avons identifié quatre modes d'acquisition de ce droit de jouissance : l'octroi du droit de jouissance par le chef du village, l'acquisition du droit de jouissance issu de l'héritage des parents et l'acquisition du droit de jouissance du fait du mariage. Le tableau ci-dessous résume la répartition du mode d'acquisition du droit de jouissance du patrimoine foncier dans le site de Nkolenyeng.

ACQUISITION DU DROIT D'USAGE PAR LE CHEF DU VILLAGE	ACQUISITION DU DROIT DE PROPRIETE PAR HERITAGE	ACQUISITION DU DROIT DE PROPRIETE PAR LE FAIT DU MARIAGE
5%	83,33%	11,11%

Tableau 31. Répartition du mode d'acquisition du droit de jouissance des personnes interviewées dans le site de Nkolenyeng.

Il ressort de ce tableau 31 ci-dessus trois constats, que voici :

-Premièrement, la majorité des personnes interviewées, soit 83,33 % possèdent un droit de jouissance issu de l'héritage de leurs parents ou grand parents. 58,33 % d'entre eux proviennent des

familles Bantous, Fang, et 25% font partie des familles Pygmées, Baka ayant toujours vécu sur terrain et valorisé leur patrimoine foncier par le travail des champs ;

-Deuxièmement, 11,11% des personnes interviewées ont un droit de jouissance sur le patrimoine foncier du fait de leur mariage ;

-Et, troisièmement, 5,55% des personnes interviewées détiennent un droit de jouissance sur le patrimoine foncier obtenu du chef du village. Il s'agit en fait des usagers autorisés.

En outre, notre enquête de terrain a investigué sur la détention des preuves du droit de propriété et de jouissance du patrimoine foncier. Il ressort de cette enquête de terrain trois observations résumées dans le tableau 32 ci-dessous.

PREUVES EXISTANTES	PREUVES INEXISTANTES	ABSTENTION
80,64%	9,67%	9,67%

Tableau 32. Détention des preuves d'exercice du droit de propriété et jouissance foncière dans le site de Nkolenyeng

-Premièrement, 80,64% des personnes interviewées ont affirmé être en possession d'un titre foncier ou une preuve d'autorisation leur permettant d'exploiter le patrimoine foncier ;

-Deuxièmement, 9,67% des personnes interviewées ont soutenu ne détenir aucune preuve ou titre foncier leur donnant accès à l'exploitation du patrimoine foncier (on y trouve des héritiers et des femmes mariées utilisant la terre appartenant respectivement à leurs parents ou à leurs maris) ;

-Et, troisièmement, 9,67% des personnes interviewées se sont abstenues de donner une quelconque réponse quant à ce.

Concernant la répartition du droit de propriété ou jouissance foncière dans le site de Nomedjoh, il résulte de nos enquêtes de terrain les observations ci-dessous résumées par le tableau I.B que nous commentons dans les lignes qui suivent.

ACQUISITION DE LA PROPRIETE PAR HERITAGE	ACQUISITION DU DROIT D'USAGER PAR LE CHF DU VILLAGE	ACQUISITION DE LA PROPRIETE PAR LE FAIT MARIAGE OU DU VEUVAGE	ACQUISITION DE LA PROPRIETAIRE	AQUISITION DU DROIT DE LOUER
68,67%	15,66%	9,63%	4,81%	1,62%

Tableau 33. Répartition de mode d'acquisition du droit de propriété ou de jouissance foncière des personnes interviewées dans le site de Nomedjoh.

-La majorité des propriétaires, soit 68,67% des personnes interviewées ont hérité ces terres de leurs pères ou grands-parents;

-15,66% des personnes interviewées sont des usagers autorisés par le Chef de Village ;

-9,63% des personnes interviewées, sont des femmes mariées ou veuves exploitant le patrimoine foncier de leurs maris ou défunts maris;

-4,81% des personnes interviewées sont des propriétaires non héritiers ;

-1,62% des personnes interviewées sont locataires ;

S'agissant de la détention du titre foncier, les résultats de notre enquête sont décrits dans le tableau 34 ci-dessous.

PREUVES EXISTANTES	PREUVES INEXISTANTES	ABSTENTION
73,96%	16,86%	7,2%

Tableau 34. Détention des preuves d'exercice du droit de propriété ou jouissance foncière dans le site de Nomedjoh.

- Premièrement, 73,96% des personnes interviewées affirment avoir un titre de propriété ou de jouissance ;

- Deuxièmement, 16,86% des personnes interviewées ont confirmé ne pas avoir de titre foncier ;

-Et, troisièmement, notre enquête de terrain enregistre un taux d'abstention de 7,2%.

Quand bien même que le projet PSE Communautaire présentent des résultats positifs concernant la détention des preuves d'exercice du droit de propriété ou de jouissance foncière, nous suggérons aux ONGs CED, AFHAN et BUMA KPODE de : 1/aider les communautés locales n'ayant pas des titres fonciers de s'en procurer et 2/intensifier le contrôle des titres fonciers de tous les acteurs impliqués dans ce projet.

2.6.2. DELIMITATION FONCIERE

Notre enquête de terrain s'est intéressée à l'état de vérification de la délimitation foncière en soumettant à l'attention des personnes ciblées deux questions. La première porte sur l'effectivité de cette vérification des limites du patrimoine foncier. La deuxième, quant à elle, s'intéresse aux modalités d'exécution de cette délimitation foncière. Nous avons vérifié si cette délimitation foncière est faite uniquement par le CED ou par le CED avec le concours d'une autre structure.

Les tableaux ci-dessous donnent un résumé de l'existence de cette vérification et l'implication des acteurs menant cette vérification dans les sites de Nkolenyeng et de Nomedjoh).

DELIMITATION FONCTION VERIFIEE	DELIMITATION DES TERRES NON VERIFIEE	ABSTENTION
72,22%	19,44%	8,33%

Tableau 35. Effectivité de la délimitation foncière des terres dans le site de Nkolenyeng.

VERIFICATION DE LA DELIMITATION FONCIERE UNIQUEMENT FAITE PAR LE CED	VERIFICATION DE LA DELIMITATION FONCIERE FAITE PAR LE CED AVEC LE CHEF DE POSTE OU LE CHEF DU VILLAGE OU LE SERVICE CADASTRALE
61,11%	11,11 %

Tableau 36. Participation des différents acteurs dans la vérification de la délimitation foncière des terres dans le site de Nkolenyeng.

DELIMITATION FONCTION VERIFIEE	DELIMITATION DES TERRES NON VERIFIEE
98,8%	1,2%

Tableau 37. Effectivité de la délimitation foncière des terres du site de Nomedjoh.

VERIFICATION DE LA DELIMITATION FONCIERE UNIQUEMENT FAITE PAR LE CED	VERIFICATION DE LA DELIMITATION FONCIERE FAITE PAR LE CED AVEC LE CHEF DE POSTE OU LE CHEF DU VILLAGE OU LE SERVICE CADASTRALE
45,7%	53, 1%

Tableau 38. Participation des différents acteurs dans la vérification de la délimitation foncière dans le site de Nomedjoh.

Il ressort de notre enquête de terrain réalisée dans le site de Nkolenyeng sur l'effectivité de la délimitation foncière les observations suivantes :

-72,22% des personnes interviewées ont admis que la vérification des limites a bel et bien, été réalisée ;

-19,44% des personnes interviewées ont soutenu, quant à elle, qu'il n'y a eu aucune délimitation foncière ;

- Et, enfin, 8,33% des personnes interviewées s'abstiennent de donner un quelconque avis sur l'effectivité de la délimitation foncière.

Des 72,22 % personnes interviewées, 61,11% ont confirmé que la délimitation foncière a été effectué par le seul chef du CED et 11, 11% ont affirmé que la délimitation foncière a été opérée par le CED avec le concours du Chef de Poste et/ou le Chef de Village et/ou le Service Cadastrale.

Les données collectées dans le site Nomedjoh sur l'effectivité de la délimitation foncière et les acteurs ayant effectués cette délimitation foncière mettent en lumière les observations suivantes :

-Presqu'unaniment, soit 98,8% des personnes interviewées ont avancé que la délimitation foncière a été effectuée ;

- 1,2% des personnes interviewées ont nié la réalisation d'une quelconque délimitation foncière ;

- Et, enfin, des 98, 8% des personnes interviewées confirmant l'effectivité de la délimitation foncière dans le site de Nomedjoh : 53,1% d'entre elles soutiennent que cette délimitation foncière a été

réalisée par le CED avec le concours du Chef de poste en charge de la Forêt Communautaire de Nomedjoh, le Chef du Village, le service du cadastre foncier et les membres du groupe de suivi du couvert forestier et 45,7% d'entre eux ont souligné que cette délimitation foncière a été l'œuvre du CED.

Face aux résultats de notre enquête de terrain, il est vraisemblable que l'état de vérification des limites foncières du projet PSE Communautaire est en bonne posture, même si il serait nécessaire 1/de vérifier les limites des terres non encore couvertes par cette vérification, surtout à Nkolenyeng ; 2/d'intensifier la coopération entre CED et d'autres structures, surtout à Nkolenyeng.

2.6.3. ACCES EGAL AU PATRIMOINE FONCIER

Notre enquête de terrain a permis de vérifier si l'accès au patrimoine foncier est garanti de manière égale à toutes les communautés locales impliquées dans le projet de PSE Communautaires dans les sites de Nkolenyeng et de Nomedjoh. Les tableaux ci-dessous reprennent les résumés des résultats de nos enquêtes de terrain dans les sites de Nkolenyeng et de Nomedjoh.

EN FAVEUR DE L'EXISTENCE ACCES EGAL DU PATRIMOINE FONCIER	EN DEFAVEUR DE L'EXISTENCE DE L'ACCES EGAL AU PATRIMOINE FONCIER
0%	100%

Tableau 39. Perception de l'accès égal au patrimoine foncier dans le site foncier de Nkolenyeng

AUTRES DISCRIMINATIONS	DISCRIMINATION BASEE SUR L'APPARTENANCE A LA FAMILLE OU A LA COMMUNAUTE LOCALE
0%	100%

Tableau 40. Des discriminations contre l'accès égal au patrimoine foncier dans le site de Nkolenyeng.

EN FAVEUR DE L'EXISTENCE ACCES EGAL DU PATRIMOINE FONCIER	EN DEFAVEUR DE L'EXISTENCE DE L'ACCES EGAL AU PATRIMOINE FONCIER
93,97%	6,02%

Tableau 41. Perception de l'accès égal au patrimoine foncier dans le site de Nomedjoh.

DISCRIMINATION D'ORDRE ECONOMIQUE	DISCRIMINATION BASEE SUR L'APPARTENANCE A LA FAMILLE OU A LA COMMUNAUTE LOCALE
2,4%	3,6%

Tableau 42. Des discriminations contre l'accès égal au patrimoine foncier dans le site de Nkolenyeng.

Il ressort de notre enquête de terrain qu'unaniment les personnes interviewées ont confirmé que l'accès à l'exploitation d'un patrimoine foncier est conditionné par l'appartenance à une famille autochtone Pygmées, Baka ou Bantous, Fang.

Il en résulte que l'accès égal à l'exploitation d'un patrimoine foncier de ces terres n'est pas garanti à toute personne. Les personnes d'ailleurs n'appartenant pas aux deux grandes familles Bantous, Fang ou à la communauté pygmée autochtone depuis bien des années, n'ont pas accès à l'exploitation desdites terres.

Exceptionnellement, les femmes venant d'un village d'ailleurs et mariées à une personne appartenant au village de Nkolenyeng peuvent accéder à l'exploitation de ces terres et avoir un droit de jouissance du fait de leur mariage avec un habitant de Nkolenyeng.

Aussi, de manière très exceptionnelle, le chef du village peut accorder, s'il veut, le droit de jouissance à un quelconque demandeur. Il conditionne cet octroi par la plantation des cultures telles que les bananes plantains ou les arachides.

Dans le site de Nomedjoh, l'accès au patrimoine foncier est bien différent du site de Nkolenyeng. En effet, on y observe que :

- 93,97% des personnes interviewées ont confirmé que l'accès égal à l'exploitation d'un patrimoine foncier est assuré à Nomedjoh ;

- 6,02% des personnes interviewées ont dénoncé des discriminations d'ordre ethnique et celles liées à la mise en valeur :-3,6% d'entre elles ont affirmé que les terres ne sont accessibles qu'aux Baka et que les Bantous ne sont pas les bienvenus et 2,4% restants ont estimé que l'accès est soumis aux conditions de mise en valeur pour les étrangers, donc les non Baka. Lorsque vous ne mettez pas en valeur le patrimoine foncier vous accordé par le Chef du Village, vous perdez la jouissance du fond.

En réponse à ces préoccupations, il serait important que les ONGs CED et AFHAN 1/soutiennent une cohabitation harmonieuse des deux peuples Bantous et Pygmées dans les deux sites, surtout à Nkolenyeng; 2/facilitent l'accès du patrimoine foncier aux personnes n'appartenant pas aux familles Bantous ou Pygmées autochtones à Nkolenyeng à titre d'usufruit (cela peut être envisagé sous forme d'usage ou de location) dans le site Nkolenyeng en ayant des contacts avec le Chef du Village et l'entité juridique et que 3/ l'entité juridique fassent participer les Bantous dans le projet implanté du site de Nomedjoh en leur donnant à titre d'usufruit des terres s'ils n'en possèdent pas afin de diversifier les acteurs et maximiser la mise en œuvre du projet.

2.7. COHERENCE DU CONTENU DU CONTRAT DE PSE COMMUNAUTAIRES AUX REGARDS DES INDICATEURS DU PSE OPTIMAL

Nous avons analysé le contenu de deux contrats de PSE Communautaires, celui intéressant le site de Nomedjoh et celui du site de Nkolenyeng. Si le premier contrat, celui de Nomedjoh s'intitule « Contrat régissant les Paiements pour les Services Ecosystémiques entre le CED, organe d'appui, et BUMA BO KPODE, entité juridique légale chargée de la Forêt Communautaire de Nomedjoh », le deuxième contrat, quant à lui, est titré « Contrat régissant les Paiements pour les Services Ecosystémiques entre le CED, organe d'appui, et l'AFHAN, entité juridique légale chargée de la Forêt Communautaire de Nkolenyeng ».

Il sied de relever que les deux contrats sont conçus sur base d'un modèle identique. Seules les parties auxdits contrats diffèrent. Dans le contrat du site de Nkolenyeng, l'association AFHAN signe avec le CED. Tandis que pour le contrat du site de Nomedjoh, l'association BUMA BO KPODE signe avec le CED.

D'autres divergences portent sur la date de la signature des deux contrats, les projets civiques des deux contrats, et les indicateurs, les montants de paiement, les noms et les mesures des secteurs des deux forêts communautaires (Nomedjoh et Nkolenyeng) repris dans le tableau du système de contrôle forestier et des paiements y correspondants.

Après avoir présenté sommairement les deux contrats, nous allons les examiner concomitamment en fonction des quatre objectifs cardinaux d'un PSE optimal.

De prime à bord, commençons l'examen des deux contrats en recherchant les dispositions sur l'efficacité d'un PSE. Précisément, l'assistance technique, le mécanisme de suivi du couvert forestier et le mécanisme de réduction des fuites seront recherchés dans ces contrats. Une attention particulière sera accordée à l'additionnalité en SE, la durée du contrat ou l'identification des zones géographiquement favorables à l'implémentation d'un PSE.

Il ressort de l'examen que la plupart de ces éléments liés à l'efficacité du PSE y sont inclus, sauf l'assistance technique et le mécanisme de réduction des fuites.

Comme l'assistance technique n'est pas formellement reconnue dans les deux contrats de PSE Communautaires. Les dispositions contractuelles pouvant l'intégrer sont référées aux points 3.2. Des deux contrats. Elles stipulent que: « *L'AFHAN aura la responsabilité de la mise en œuvre du PSE Communautaire. ... Plus particulièrement, l'AFHAN devra : d. Faire respecter le Contrat de partage des bénéfices, en s'assurant que les différents groupes exécutent leurs activités* ». Elles peuvent être interprétées en faveur d'une inclusion de l'assistance technique comme un moyen de renforcement des capacités des communautés locales en vue d'une exécution en bonne et due forme des activités du projet.

Cette interprétation des points 3.2 des deux contrats permettrait l'inclusion de l'assistance technique et, de surcroît, faciliterait la formation technique, les visites régulières du CED ou de l'AFHAN ou du BUMA BO KPODE pour prêter main forte aux communautés locales, promouvoir l'expertise locale et équiper en matériel de travail.

En outre, les deux contrats considèrent la division de la Forêt Communautaire en plusieurs secteurs permettant, ainsi, de réduire le déplacement des dommages environnementaux vers d'autres forêts. En effet, ceci a été confirmé par 58,33% des communautés locales interviewées à Nkolenyeng et 90,36% des communautés locales interviewées de Nomedjoh.

En dépit des chiffres positifs, il serait nécessaire d'interpréter clairement ces dispositions sur la division en plusieurs secteurs en faveur de la mise en évidence de la réduction des fuites. Au-delà de l'interprétation des Annexes B des deux contrats, le développement des champs à Nomedjoh comme à Nkolenyeng et le déboisement par les Bantous dans le site de Nomedjoh demeurent des menaces contre la préservation du SE. Il serait important de tenir compte des sanctions pour décourager les auteurs des fuites et prévoir des incitations pour encourager la dénonciation des auteurs de ces actes. Une interprétation claire des Annexes B des deux contrats sus relevés portant sur la Méthodologie de suivi de la forêt communautaire est une des options pour promouvoir le mécanisme de réduction des fuites.

Le contenu des Annexes B des deux contrats portant sur la Méthodologie de suivi de la forêt communautaire. Pour le cas du Contrat du site de Nomedjoh, il est visible à l'annexe B de ce contrat qu'il existe 5 secteurs. Cet annexe B rapporte que : « *Dans les secteurs 1, 3,4 et 5, le développement de nouveaux champs est interdit. Dans le secteur 2, l'abattage des arbres est limité. Dans les secteurs 1,3 et 4, l'abattage (l'exploitation) d'arbres est interdit* ». A la lumière de cette annexe B, on ne peut qu'abattre des arbres du secteur 2 ou même y développer des champs de manière contrôlée. Il est possible d'intégrer des explications claires sur le lien entre la minimisation des fuites et la répartition en secteurs des deux forêts communautaires.

Le mécanisme de suivi du couvert forestier est référé dans les dispositions du contrat, que sont : les points 2.a, 3.d et 4 des deux contrats de PSE, leurs annexes B sur la méthodologie de suivi de la forêt et leurs tableaux sur le système de contrôle forestiers et des paiements correspondants.

Les paiements des patrouilleurs, l'approvisionnement en équipement, leurs formations techniques et l'impunité des patrouilleurs défaillants à leurs missions n'ont pas été mentionnés dans les dispositions des deux contrats PSE Communautaires. Les communautés interviewées dans notre enquête de terrain soutiennent que les faiblesses du mécanisme de suivi portent sur les éléments sus relevés. Il serait nécessaire de réviser les dispositions de ces contrats pour intégrer ces éléments pour renforcer l'efficacité du projet PSE Communautaires.

En outre, les points 7 de deux contrats précisent les termes du contrat. Ils stipulent que : « *Ce contrat sera valable pour une période de trois (3) ans et neuf (9) mois à partir de la date de signature, à condition que les paiements PSE d'une année quelconque ne soient retenus. Dans ladite éventualité, les parties conviendront d'une prorogation du contrat et des actions correctives, comme prévu à la clause 6* ». Nous estimons que le terme de 3 ans et 9 mois est très limité pour les projets de PSE. La fixation d'un terme d'au moins 20 ans serait plus réfléchi pour assurer la permanence des résultats.

Les dispositions contractuelles des point 3.2 du Contrat régissant les Paiements pour les Services Ecosystémiques entre le CED, organisation d'appui, et l'AFHAN, entité juridique légale chargée de la Forêt Communautaire de Nkolenyeng traite de l'additionnalité en SE en ces termes : « *L'AFHAN aura la responsabilité de la mise en œuvre du PSE communautaire. En tant que responsable de la mise en*

*œuvre, AFHAN sera responsable de la **génération des services écosystémiques** dérivés de la Forêt Communautaire de Nkolenyeng ainsi que de la négociation et de la mise en application des conditions du Contrat de partage des bénéfices conclues entre AFHAN et les groupes d'activités communautaires ».*

En plus, d'employer les termes « génération des services écosystémiques » qui, à notre sens, sous-entend l'additionnalité en services écosystémiques, les tableaux 2 aux annexes B portant sur le « système de contrôle forestiers et des paiements correspondants-indicateurs, objectifs et seuils, et paiements » mentionnent les performances ou les proxies demandées (ou les services écosystémiques à générer).

Par ailleurs, l'identification des zones géographiques favorables à la mise en œuvre du PSE Communautaires, leurs noms et leurs dimensions sont décrits à l'annexe B des deux contrats, précisément dans le tableau 2 sur le système de contrôles forestiers et des paiements correspondants –indicateurs, objectifs et seuils, et paiements.

Concernant l'analyse des dispositions des deux contrats du PSE Communautaires sur l'efficacité économique du PSE, il sera examiné si les avantages financiers et les différents frais du projet PSE ainsi que leur équilibre en fonction des prestations demandés.

Il est bien clair que les avantages financiers en faveur du porteur de projet sur les forêts existent au regard des bases juridiques du cadre juridique forestier camerounais, que voici : les dispositions de l'article 64 de la Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, l'article 2 du décret n°96/237/PM du 10 avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement des Fonds Spéciaux prévus par la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et du décret N°99/711 PM du 11 août 1999 modifiant certaines dispositions du décret n°96/237/PM du 10 avril 1996 fixant les modalités de fonctionnement des Fonds Spéciaux prévus par la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche.

Au regard des dispositions des deux contrats aux points, il est possible que les lois et réglementations sur les avantages financiers accordés en vue de l'implémentation du PSE soient promus. Il y est mentionné que : « *Ce contrat est régi par la loi Camerounaise, y compris toutes réglementations et autres documents associés aux forêts* ». Il serait utile de mettre en évidence ces dispositions sur les avantages financiers.

En outre, les deux contrats reprennent les différents types des frais aux annexes A sur les modalités du contrat et annexe D sur le calendrier des rapports et des paiements présentent ces frais. Concrètement, les annexes A des deux contrats de PSE Communautaires mentionnent que tous les différents types des frais (frais initiaux, frais de fonctionnement et coût d'opportunité), à savoir: le total de tous les fonds PSE disponibles équivaut à 50.000 GBP, le Paiement dû au CED en vertu des activités de suivi et des rapports annuels à présenter à la Fondation Plan Vivo estimé à 6.250 GBP, le Paiement dû à la Fondation Plan Vivo en vertu de l'approbation des rapports annuels et de la révision continue 3.000 GBP, le Total des fonds PSE disponibles (y compris les projets civiques) vaut 40.750 GBP, le coût estimé des projets civiques représente 20.000 GBP et le total des fonds pour les paiements PSE estimé à 20.750 GBP.

Vu les fortes réclamations sur le déséquilibre entre paiements et performances à atteindre, les montants insuffisants ou l'irrégularité des paiements et la mauvaise gestion desdits paiements, nous recommandons le réajustement du total des fonds pour les paiements PSE estimé à 20.750 GBP pour rehausser les paiements des communautés impliquées dans le PSE Communautaires et permettre l'atteinte des objectifs de manière plus efficace.

Nous suggérons :- l'inscription des montants de paiements par groupes d'activités (GAC) ; et -la prise en compte des sanctions pour décourager la mauvaise gestion de l'entité juridique ou les responsables du CED, de l'AFHAN ou du BUMA BO KPODE en cas de détournements.

Toutes ces modifications porteront sur les Annexes A, B et D des deux contrats.

Par ailleurs, les deux contrats de PSE Communautaires sous examen reprennent des dispositions sur l'équité d'un PSE, notamment sur la participation égale aux activités du projet, le partage des bénéfices et le règlement des différends.

En effet, les dispositions contractuelles du point 1.3 du Contrat du site de Nkolenyeng traite de l'accès égal et le partage équitable relatif à l'exploitation du projet PSE Communautaires en ces termes: « *Le Projet de PSE Communautaire a pour but de faciliter les activités de protection et de gestion durable de la forêt communautaire en renforçant les collectivités qui gèrent les activités de subsistance, favorisent les bénéficiaires au niveau communautaire, et améliorent le bien-être des personnes les plus vulnérables de la communauté. Pour renforcer cette intention, les Groupes d'Activités Communautaires (GAC) de Nkolenyeng seront considérés comme bénéficiaires de ce contrat, et AFHAN et les GAC signeront un contrat de partage des bénéfices régissant la gestion et l'attribution des paiements en application de ce contrat* ».

Malgré que les deux contrats prennent en compte l'accès égal à l'exploitation du projet PSE Communautaires, il y a lieu de signaler des cas de discriminations dans le site de Nkolenyeng surtout, mais aussi à Nomedjoh. Il serait convenable d'inciter, de manière explicite, à une cohabitation harmonieuse des deux peuples Bantous, Fang et Pygmées, Baka, dans les dispositions contractuelles. Ceci peut se faire par l'interprétation du point 1.3 des deux contrats ou leurs modifications. Des dispositions encourageant l'accès égal des personnes âgées, des femmes et des personnes avec handicap pourraient être également intégrées dans le cadre de cette interprétation ou modification du point 1.3 des deux contrats du PSE Communautaires.

Vu que le partage des coûts et des bénéfices constitue un point sensible dans l'exécution du projet PSE Communautaires au regard des résultats de notre enquête sur terrain décrivant une bonne proportion des communautés locales partiellement ou non satisfaits de ces paiements, il serait indiquer d'équilibrer le total des fonds disponibles pour ces paiements, d'améliorer la gestion des paiements, de fixer les montants fourchettes des paiements à octroyer aux GAC. Toutes ces propositions nécessiteraient la modification des points 2.d, g et les points 3.c, d et f des contrats.

Evidemment, le règlement des différends, est pris en compte dans les deux contrats, précisément aux points 6.2. Les dispositions du point 6.2 du Contrat de Nkolenyeng stipulent que : « *Dans l'éventualité d'un litige entre le CED et l'AFHAN ou l'impossibilité de ceux-ci de parvenir à un accord sur les actions correctives, les deux parties feront recours aux institutions compétentes en vigueur* ». Bien que le règlement des différends est pris en compte, il serait nécessaire d'interpréter cette

clause contractuelle ou la modifier afin d'insérer clairement la possibilité de régler les différends à l'amiable par médiation, conciliation ou par arbitrage, ou encore de préciser qu'il s'agit des institutions judiciaires qui régleraient les différends, et enfin, d'inclure la possibilité de régler les différends entre les membres l'AFHAN et l'entité juridique, et entre membres du GAC.

Les deux contrats du PSE Communautaires manquent des sanctions à l'encontre du CED, l'AFHAN et les membres de l'entité juridique comme des GAC, en cas de manquement à leurs missions. Une interprétation des dispositions contractuelles du point 6 intégrant ces propositions ou sa modification serait recommandée.

Concernant la réalisation des co-bénéfices dans les deux contrats de PSE Communautaires, le concept utilisé aux points 5.3.2 pour illustrer les co-bénéfices est « projets civiques ». Les dispositions du Contrat PSE Communautaires du site de Nkolenyeng stipulent que : « *Projets civiques. En consultation avec la communauté de Nkolenyeng, les parties acceptent qu'un pourcentage des fonds disponibles pour les paiements PSE en vertu de ce contrat sera utilisé pour financer deux projets civiques : (a) l'achat et l'installation d'un groupe électrogène qui approvisionnera les membres de la communauté de Nkolenyeng en électricité ; et (b) l'achat d'une presse à briques qui sera utilisée par les membres de la communauté Baka de Nkolenyeng* ». A son tour, les dispositions du point 5.3.2 du Contrat de PSE Communautaires dans le site de Nomedjoh s'énoncent comme suit : « *Projets civiques. En consultation avec la communauté de Nomedjoh, les parties acceptent qu'un pourcentage des fonds disponibles pour les paiements PSE en vertu de ce contrat sera utilisé pour financer deux projets civiques : (a) l'achat et l'installation d'un système d'approvisionnement en eau potable qui approvisionnera les membres de la communauté de Nomedjoh ; et (b) l'achat des trois presses à briques qui seront utilisées par les membres de la communauté de Nomedjoh* ».

Quand bien même que les deux contrats traitent des co-bénéfices sous l'appellation « des projets civiques », il sied de constater que lesdits projets civiques n'embrassent pas les quatre types des co-bénéfices, mais un seul, le co-bénéfice sur l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations. Les trois co-bénéfices portant respectivement sur la conservation de la biodiversité, la bonne gouvernance et l'adaptation aux changements climatiques, bien que prises en compte dans l'exécution du projet, ne sont pas repris nommément dans les deux contrats de PSE Communautaires.

Face aux revendications sur la réalisation de ces co-bénéfices, surtout la bonne gouvernance et l'amélioration des conditions socioéconomiques, il serait nécessaire d'insérer des dispositions portant sur la promotion de ces co-bénéfices et des sanctions contre ceux qui empêchent leurs réalisations. L'interprétation ou la modification des points 5.3.2 sur les projets civiques et les points 1.3 décrivent l'objectif principal du PSE Communautaire des deux contrats pourraient intégrer ces propositions.

S'agissant du contrôle des co-bénéfices, les deux contrats des PSE Communautaires attribuent cette mission aux associations AFHAN et BUMA BO KPODE appuyé par le CED aux points 5.3.1 sur les responsabilités du CED et les points 5.3.2 sur les tâches de l'association AFHAN ou de l'association BUMA BO KPODE des deux contrats du PSE Communautaires.

Signalons que les deux associations et le CED, organe d'appui, veillent à la réalisation des projets civiques.

Il serait important d'ajuster les dispositions contractuelles reprises aux points 5.3.1 et 5.3.2 pour que les ONGs AFHAN, BUMA BO KPODE et le CED veillent à l'effectivité de la réalisation de tous les quatre types des co-bénéfices et pas seulement le co-bénéfice lié à l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations.

Faisant référence aux garanties de sécurité foncière, il serait intéressant que les deux contrats intègrent l'obligation pour le participant à l'exploitation du projet PSE Communautaires de présenter les titres fonciers, l'obligation pour les CED, AFHAN, BUMA KPODE et les services étatiques (cadastre, chef de poste et administration forestière) de vérifier les limites des terres utilisées dans l'implémentation du projet PSE Communautaire et l'obligation de faciliter l'accès à l'exploitation d'un patrimoine foncier pour l'implémentation des activités de préservation des SE.

S'agissant des conditions de validité du contrat, il serait intéressant que les deux contrats du PSE Communautaires exigent aux candidats désireux de participer à l'exploitation du PSE Communautaire d'avoir l'âge de la majorité civile (21 ans au Cameroun), intègrent les vices de consentement (erreur, dol, violence, lésion) comme cause de nullité du contrat et améliorent un aspect de l'objet certain (rééquilibre les paiements ou la contre-prestation financière payé en échange d'implémentation d'activités liés au projet PSE Communautaire).

Enfin, concernant les éléments clés de la définition du PSE optimal applicable à notre recherche, il serait nécessaire que les deux contrats classifient le PSE Communautaire comme instrument de marché des SE ou des paiements publics. Ces contrats doivent également clarifier la situation de l'agent finançant les efforts de préservation des SE et celle de l'agent fournisseur des SE à travers ses efforts de préservation de SE déployés en mettant en œuvre les activités du projet PSE Communautaires et mettent en évidence les principes d'utilisateur-payeur et de fournisseur-payé.

CHAPITRE VII : COHERENCE D'UN PROJET PSE SOUS LA REDD+ AU REGARD DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE OPTIMAL : LE CAS DU PROJET PILOTE REDD INTEGRE AUTOUR DE LA BIOSPHERE DE LUKI DANS LA FORET DU MAYOMBE EN RDC « CBFF-LUKI »

Ce septième chapitre évalue la cohérence des projets de PSE en RDC en fonction des indicateurs du PSE optimal, que sont : les objectifs cardinaux du PSE optimal dont l'efficacité, l'efficacité économique, l'équité du partage des coûts et bénéfices et la réalisation des co-bénéfices. Elle évalue précisément le projet CBFF-Luki ; les garanties de sécurité foncière dont la légitimité d'exercice du droit de propriété ou de jouissance, la délimitation foncière et l'accès à la propriété ou la jouissance foncière ; les conditions de validité du contrat, dont le consentement, la capacité à contracter, l'objet certain et la cause licite ; et les éléments du contenu du contrat PSE , dont la classification du PSE comme instrument de marché des SE ou des paiements publics, la situation de l'agent finançant les efforts de préservation du SE, la situation du fournisseur des SE, les principes d'utilisateur-payeur et fournisseur-payé, la conditionnalité des paiements, les proxies et les quatre objectifs cardinaux du PSE.

Parvenir à cette évaluation nécessite, à notre sens, une description préalable du contexte général de l'enquête de terrain qui a servi à collecter des données de terrain qui nous ont permis d'établir un rapport de cohérence et de non cohérence entre les projets en RDC et les indicateurs en faveur du PSE. Ainsi, est-il consacré dans la première section de ce septième chapitre la description du contexte général de l'enquête de terrain.

Cette première section est scindée en trois points, notamment: le choix du projet, la présentation du projet choisi et, enfin, le déroulement des enquêtes de terrain.

Par ailleurs, ce septième chapitre comporte une deuxième section qui traite de la cohérence entre le projet CBFF-Luki et les indicateurs en faveur du PSE optimal. Cette deuxième section est élaborée en sept points portant successivement sur les quatre objectifs cardinaux d'un PSE, les conditions de validité du contrat, les garanties foncières et le contenu du contrat.

Enfin, une conclusion sanctionne les deux sections du septième chapitre. Cette conclusion dresse des constats et des recommandations pour des meilleures perspectives dans l'implémentation du PSE en RDC et, particulièrement, du projet CBFF-Luki.

SECTION 1. CONTEXTE GENERAL DE L'ENQUETE DE TERRAIN

En trois points, cette première section porte sur le contexte général de l'enquête de terrain effectuée dans le projet de PSE implanté en RDC, appelé CBFF-Luki. Le premier justifie le choix du projet CBFF-Luki où nous avons mené notre enquête de terrain. Nous motivons notre choix pour la sélection du projet CBFF-Luki. Le deuxième présente brièvement le projet sélectionné, en l'occurrence le projet CBFF-Luki, notamment : ses objectifs, ses activités, le résultat à atteindre par le projet et les structures. Et, enfin, le troisième décrit le déroulement de notre enquête de terrain effectuée dans le projet CBFF-Luki. Ici, nous fournissons des informations approfondies sur la composition de la fiche d'enquête de terrain, pièce centrale de cette enquête

1.1. CHOIX D'UN PROJET DE PSE EN RDC

Lors de notre visite à la Direction du Développement Durable (DDD) du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et du Tourisme (MECNT) de la RDC, nous avons pris connaissance du nombre des projets de PSE implémentés en RDC. Trois projets PSE ont été identifiés, au cours de nos échanges avec le Directeur en charge du DDD du MECNT, à savoir : le projet pilote REDD géographiquement intégré d'Isangi (au Nord du pays), le projet Eco-Makala implémenté dans la province du Nord-Kivu (à l'extrême Nord-est du pays), près du Parc Virunga et le projet pilote REDD intégré autour de la biosphère de Luki dans la forêt du Mayombe situé dans la province du Bas-Congo (à l'extrême sud-ouest du pays), CBFF-Luki.

De par son fonctionnement, le projet d'Isangi est jugé éloigné du concept de PSE d'après le Directeur de la DDD du MECNT de la RDC par rapport aux projets Eco-Makala et CBFF-Luki plus proches au concept PSE dans leur mise en œuvre. Ces deux derniers projets sont exécutés par le WWF-Be (Fond Mondiale de la Nature/Belgique).

Pour des raisons sécuritaires, nous avons, malheureusement, renoncé à entreprendre une enquête sur terrain du projet Eco-Makala, qui, d'ailleurs, est connu comme le pionnier en matière de PSE en RDC. En effet, la province du Nord-Kivu, où est localisé le projet Eco-Makala, est une région instable à causes des groupes d'insurgés armés qui sèment désolations et autres cruautés depuis pratiquement une vingtaine d'années

En dépit de la fin officielle de la guerre en 2003. La situation sécuritaire est à la fois instable et imprévisibles telle l'invasion en novembre 2012 de la ville de Goma, chef-lieu de la province du Nord-Kivu.

En raison de cette situation, nous avons, porté notre choix en faveur du projet pilote REDD intégré autour de la biosphère de Luki dans la forêt du Mayombe « CBFF-Luki » ci-après dénommé « projet CBFF-Luki ». Dans les lignes suivantes, nous allons brièvement présenter le projet CBFF-Luki et décrire le déroulement de notre enquête de terrain.

1.2. PRESENTATION DU PROJET PILOTE REDD INTEGRE AUTOUR DE LA BIOSPHERE DE LUKI DANS LA FORET DU MAYOMBE « CBFF-LUKI »⁶³⁴

Le projet CBFF-Luki est un projet pilote REDD+ du gouvernement congolais, exécuté par le Fonds Mondial pour la Nature section Belgique (WWF-Be), grâce au don du Fond Forestier du Bassin du Congo (CBFF), fonds confiés à la Banque Africaine de Développement (BAD).

Le projet a pour objectif global de contribuer à la réduction de la déforestation et la dégradation dans les forêts naturelles et à la réduction de la pauvreté dans le Bassin du Congo. Ses objectifs spécifiques sont : (i) augmenter la couverture forestière, promouvoir la régénération forestière de savanes et réduire la déforestation ; (ii) améliorer les conditions de vie des populations riveraines de la Réserve de la Biosphère de Luki (RBL) et mettre en place un système de gouvernance locale ; (iii) contribuer au développement de la stratégie nationale pour la réduction des émissions des gaz à

⁶³⁴WWF-Be, Projet Pilote REDD intégré autour de la Biosphère de Luki dans la Forêt du Mayombe « CBFF-LUKI », Pancarte de présentation du projet, Boma, 2012, p.1

effet de serre issues de la déforestation et de la dégradation des forêts (REDD) pour permettre à la RDC d'être éligible aux avantages de marché du carbone et aux paiements des services d'écosystème.

Le projet a été initié dans le cadre du processus de préparation de la RDC à la REDD. En effet, en expérimentant sur le terrain les diverses options d'une stratégie REDD+, afin de tester les multiples conditions de leur mise en œuvre, le projet permettra à la RDC de bâtir une stratégie adaptée. A cette fin, le gouvernement a sélectionné une série des sites pilotes complémentaires, dont celui de Luki, pour couvrir le champ d'expérimentation pour l'élaboration d'une stratégie nationale complète et opérationnelle.

Le projet est exécuté à travers 3 composantes : Gestion forestière et pratiques durables, Suivi écologique et socioéconomique et données de référence et, enfin, Avantages des marchés carbone et paiement pour services d'écosystèmes.

Par sa composante 1 intitulé Gestion forestière et pratiques durables, le projet va augmenter et conserver les stocks de carbone à travers la production des 1.600.000 plants dans 200 pépinières ; la mise en place et entretien de 1000 ha de boisements multifonctions ; la mise en défens de 5000ha des savanes anthropiques, la protection de 20.000 ha des forêts naturelles par des patrouilles des écocardes ; le soutien au développement agro-forestier de 30 exploitations-pilotes ; renforcement des capacités des techniciens en Système d'Informations Géographiques/ Système de Gestion de Base de données (SIG/SGBD) ; la sensibilisation de la population à la gestion durable de la ressource en bois, l'appui et renforcement des capacités des autorités provinciales, des ONG locales, du CLIP et du Comité Local de Développement (CLD), et, enfin, l'établissement de 20 cartographies participatives des terroirs villageois et cités urbano-rurales.

A travers sa composante 2 appelée « Suivi écologique et socioéconomique et données de référence », le projet va développer la méthodologie de mettre en place des outils techniques nécessaires à la certification REDD+. Le projet s'orientera vers la valorisation du carbone à travers les méthodologies Afforestation/Reforestation et sélectionnera un standard ainsi qu'une structure pour la validation.

Par sa composante 3 dénommée « Avantages des marchés du carbone et paiement des services d'écosystème », le projet va développer une méthodologie et mise en place des mécanismes financiers et institutionnels nécessaires à la certification REDD+, sensibilisera et renforcera les capacités institutionnelles pour la REDD+ à travers la sélection et le renforcement des capacités du porteur de projet (Restructuration institutionnelle, Elaboration des PDD, Formations MRV, etc.)

La durée du projet est de 3 ans et son coût total est estimé à 2,34 millions d'euros. Le projet est exécuté en partenariat avec : l'Office National Français des Forêts (Section Internationale) (ONFI) ; l'Observation Satellital d'Afrique Centrale (OSFAC) et le Comité Local de Pilotage de la Réserve de la Biosphère de Luki (CLP).

1.3. DEROULEMENT DE L'ENQUETE DE TERRAIN

Nos recherches sur terrain ont été centrées sur une fiche d'enquête de terrain. Cette fiche d'enquête s'adresse, particulièrement, aux personnes participant à une activité concrète du projet CBFF-Luki. Ces personnes sont soit pépiniéristes, reboiseurs, fermiers modèles ou éco-gardes. Notons que cette

fiche d'enquête de terrain a été soumise de manière indistincte à l'attention de tous les genres (hommes ou femmes), les niveaux d'instruction (de l'analphabète, au diplômé doctoral) et les niveaux de revenus. Seulement, elle a limité l'âge à 18 ans. L'âge de la majorité civile en RDC. Elle a distingué trois tranches d'âge (18 à 30, 31 à 50 et 50 et plus).

Nous avons interviewés 81 personnes dans les sites autour de la Biosphère de Luki. L'objectif était d'interviewer la moitié des personnes impliquées et d'avoir un échantillon de 200 personnes interviewées dans les trois sites visitées, dont deux au Cameroun, les sites de Nkolenyeng et de Nomedjoh. Notre objectif a été réalisé parce qu'en ajoutant 119 personnes interviewées dans les deux sites du Cameroun nous obtenons un échantillon de 200 personnes.

Signalons que la fiche d'enquête de terrain comprend 20 questions, divisées en 2 groupes. Le premier groupe comporte 4 questions portant sur le régime foncier. Il embrasse les domaines suivants : 1/ légitimité d'exercice du droit de propriété ou de jouissance ; 2/identification et délimitation du site et 3/accès égal à l'exploitation du fonds.

Le deuxième groupe de questions comportent deux sous-groupes. Le premier sous-groupe prend en charge les questions sur les conditions de validité des contrats. On y retrouve 4 questions. Elles portent, successivement, sur la volonté des parties et l'objet du contrat. Concernant l'objet du contrat, il porte sur la prestation du service ou l'atteinte de quatre objectifs cardinaux du PSE et la contre-prestation ou le paiement conditionnel. Donc, il y a eu deux vagues des questions focalisées sur l'objet du contrat : 1/ l'atteinte des quatre objectifs cardinaux du PSE et 2/ les paiements conditionnels.

Le deuxième sous-groupe de questions traite en détails des objectifs cardinaux d'un PSE. D'abord, il s'intéresse à l'efficacité du PSE, notamment: la minimisation des fuites, l'assistance technique et le mécanisme de mesure, notification et vérification. Ensuite, il embrasse l'équité du partage des coûts et bénéfices, que voici : l'accès égal, le partage équitable des coûts et bénéfices et, enfin, le règlement des différends. Enfin, il considère la réalisation des co-bénéfices, notamment : la réalisation des co-bénéfices, que sont : la conservation de la biodiversité, la gouvernance forestière, l'adaptation aux changements climatiques et l'amélioration des conditions de vie, ainsi que le contrôle des co-bénéfices.

Notre fiche d'enquête de terrain s'achève avec une question générale sur les recommandations pour l'amélioration du projet CBFF-Luki laissant le choix à l'interviewé de suggérer au moins trois recommandations prioritaires.

SECTION 2. COHERENCE DU PROJET CBFF-LUKI AU REGARD DES INDICATEURS EN FAVEUR DU PSE OPTIMAL

Cette deuxième section est élaborée en sept points. Quatre points traitent séparément les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal. Le cinquième point aborde la cohérence du projet CBFF-Luki face aux questions des garanties de sécurité foncière. Le sixième point dresse l'état de cohérence entre projet CBFF-Luki et les conditions de validité du contrat. Enfin, le septième point fournit les détails sur la cohérence du projet CBFF-Luki au regard des éléments du contenu du contrat PSE applicable à notre étude.

2.1. COHERENCE ENTRE PROJET CBFF-LUKI ET L'EFFICACITE DU PSE OPTIMAL

Les quatre questions de notre fiche d'enquête de terrain qui concernent, particulièrement, l'efficacité d'un PSE, ont été soumises aux personnes actives dans le projet CBFF-Luki. Elles portent, successivement, sur l'évaluation générale de l'efficacité, la minimisation des fuites, l'assistance technique et, enfin, sur le mécanisme de suivi.

En outre, notre étude a utilisé trois indicateurs de cotation pour évaluer ces différents aspects liés à l'efficacité du PSE. Ces trois indicateurs de cotation sont : Très Bien, Bien et Faible.

Passons à présent au dépouillement des données collectées pour établir le rapport de cohérence entre le projet CBFF-Luki et l'efficacité du PSE optimal.

2.1.1. EVALUATION GENERALE DE L'EFFICACITE DU PROJET CBFF-LUKI

Après dépouillement des données collectées sur l'évaluation générale de l'efficacité du projet CBFF-Luki, nous pouvons émettre trois constats correspondant aux trois indicateurs de cotation, ci-dessous :

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE
33%	50%	17%

Tableau 43. Perception des personnes interviewées sur l'efficacité du projet CBFF-LUKI

-Premièrement, plus d'un tiers des personnes interviewées, soit 33%, affirment que le projet CBFF-Luki est belle bien cohérent avec l'efficacité d'un PSE optimal;

- Deuxièmement, la moitié des personnes interviewées, soit 50%, pensent que le projet CBFF-Luki est moyennement cohérent à l'efficacité d'un PSE optimal;

- Troisièmement, plus d'un sixième des personnes interviewées, soit 17% soutiennent que le projet CBFF-Luki est faiblement cohérent à l'efficacité d'un PSE optimal.

2.1.2. MINIMISATION DES FUITES DU PROJET CBFF-LUKI

Concernant l'évaluation de la minimisation des fuites ou du déplacement des dommages environnementaux d'un site vers un autre, dans le projet CBFF-Luki par les personnes interviewées et actives dans ledit projet, le dépouillement des données collectées par notre enquête de terrain fait état de trois constats, ci-dessous décrits par ce tableau et commentés:

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE
57%	21%	22%

Tableau 44. Perception des personnes interviewées sur le fonctionnement du mécanisme des fuites du projet CBFF-LUKI

-Premièrement, 57% des personnes interviewées estiment que le projet CBFF-Luki comporte un mécanisme de minimisation des fuites qui fonctionne très bien. Les tenants de cette position

confirment que ce sont les éco-sensibilisateurs, également appelés vulgarisateurs, font office de la structure veillant à la minimisation des fuites et les informent sur cette thématique;

-Deuxièmement, 21% des personnes interviewées soutiennent qu'il n'existe pas formellement de mécanisme de minimisation des fuites. Ils soulignent que les activités qu'ils entreprennent leur occupent tellement qu'ils n'ont pas le temps d'aller déboiser ou dégrader les forêts voisines au site du projet CBFF-Luki. Ils ont émis le vœu d'être encore sensibilisé afin d'être plus conscients des effets des déplacements des dommages environnementaux;

-Et, troisièmement, 22% des personnes interviewées affirment qu'il n'existe pas de mécanisme de minimisation des fuites. Selon les tenants de cette position, l'absence d'un tel mécanisme justifie la présence d'une forte pression sur les forêts voisines au site du projet CBFF-Luki.

Au regard de ce qui précède, il y a lieu de renforcer ce mécanisme de minimisation des fuites qui existent pour la majorité des personnes impliquées dans le projet CBFF-Luki. Ceci devrait passer par un travail de vulgarisation de personnes actives dans l'ensemble du projet CBFF-Luki. Ceci pourrait être entrepris pendant des périodes précises. A titre illustratif : tous les trois mois ou carrément pendant les périodes phares de la mise en opération des activités pendant une année civile favoriser la lancée des activités, l'évaluation à mi-terme et la période finale des activités au cours d'une année.

2.1.3. ASSISTANCE TECHNIQUE DU PROJET CBFF-LUKI

A l'issue de notre enquête de terrain, nous avons répertorié trois constats concernant l'assistance technique des personnes activement impliquées dans le projet de CBFF-Luki :

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE
19%	16%	65%

Tableau 45. Perception des personnes interviewées sur l'assistance technique du projet CBFF-LUKI

Premièrement, 19% des personnes interviewées soutiennent que le projet CBFF-Luki assure de manière très positive l'assistance technique des personnes actives dans le projet.

Deuxièmement, 16% des personnes interviewées affirment que le projet CBFF-Luki garantit moyennement l'assistance technique des personnes impliquées dans les activités du projet. Ils demandent plus de formation technique pour mener à bien l'implémentation de ces activités.

Troisièmement, 65% des personnes interviewées pensent que le projet CBFF-Luki ne garantit pas l'assistance technique des personnes actives audit projet. Ceux-ci soulignent que le projet CBFF-Luki ne donne aucune formation technique visant à aider les personnes impliquées dans le projet à mieux implémenter leurs activités (plantation des pépinières ou reboisement). D'après eux, cette situation impacte négativement sur l'atteinte des résultats efficaces par le projet CBFF-Luki.

Au regard de ces trois constats susmentionnés, il convient de recommander une prise en charge adéquate des personnes impliquées dans les activités du projet CBFF-Luki par une assistance technique soutenue. Ceci nécessitera certainement des sessions de formation sur les stratégies et techniques d'implantation des activités du projet, notamment la plantation des pépinières, le

reboisement, la mise au point des fermes modèles et la surveillance de la forêt par les écogardes. Les personnes interviewées ont formulé le souhait que le personnel du WWF-Be (exécutant du projet CBFF-Luki) vienne régulièrement sur terrain pour assurer cette assistance technique. Ils ont émis le vœu que ces visites soient faites deux fois le mois.

2.1.4. MECANISME DE SUIVI DU PROJET CBFF-LUKI

A propos de la perception de l'implémentation du mécanisme de suivi du projet CBFF-Luki par les personnes actives au projet et interviewées dans le cadre de notre enquête de terrain, il en découle les trois considérations suivantes :

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE
14%	41%	45%

Tableau 46. Perception des personnes interviewées sur le fonctionnement du mécanisme de suivi du projet CBFF-LUKI

-Premièrement, 14% des personnes interviewées soutiennent que le mécanisme de suivi du projet CBFF-Luki se porte très bien ;

-Deuxièmement, 41% des personnes interviewées disent que le mécanisme de suivi du projet CBFF-Luki est moyennement satisfaisant. Ils plaident pour une augmentation du salaire des écogardes pour les motiver à travailler de manière adéquate ;

-Et, troisièmement, 45% des personnes interviewées sont insatisfaites du fonctionnement du mécanisme de suivi du projet CBFF-Luki. Ils dénoncent des problèmes liées au paiement insignifiant des écogardes, au manque du matériel adéquat pour travailler de manière on ne peut plus adéquate, à la corruption des écogardes le menant à être complice des scieurs des forêts et au nombre insuffisant des écogardes nécessaire pour assurer le suivi dans l'ensemble des forêts concernées par le projet CBFF-Luki.

Suite à ce qui précède, nous estimons qu'il est nécessaire que la contre-prestation financière des écogardes soit revue à la hausse pour éviter non seulement les effets pervers dont la déforestation, mais aussi pour améliorer leurs conditions de travail. La fourniture des équipements de travail et la prise en charge médicale sont des points saillants à prendre en compte par le projet CBFF-Luki. En fait, la mission des écogardes est d'une importance cruciale en ce qu'elle garantit le suivi du couvert forestier du site du projet CBFF-Luki. Il serait également souhaitable que leur mission soit contrôlée et que des sanctions soient prises pour punir les écogardes complices des actes de déforestation. Enfin, le recrutement d'autres écogardes serait nécessaire pour renforcer l'efficacité du mécanisme du suivi du couvert forestier.

2.2. COHERENCE DU PROJET CBFF-LUKI AU REGARD DE L'EFFICIENCE ECONOMIQUE DU PSE OPTIMAL

L'efficacité économique d'un projet met en relation les objectifs à atteindre par le projet et le coût économique lié auxdits objectifs à atteindre. On dit d'un projet qu'il est économiquement efficace lorsqu'il atteint le maximum des objectifs par le coût le moins élevé possible. Ceci implique que nous avons considéré dans le cadre de notre enquête de terrain deux aspects. Il s'agit en l'occurrence des

objectifs à atteindre par le projet CBFF-Luki ici représentés par les performances fixées dans le cadre du contrat du projet CBFF-Luki et les coûts pour les atteindre, ici représentés par la contre-prestation financière ou paiements conditionnels des personnes impliquées dans les activités du projet en échange des prestations ou des performances leur assignées à atteindre dans le cadre du projet CBFF-Luki.

Il ressort des données collectées dans le cadre de notre enquête sur terrain dans le projet CBFF-Luki sur la relation entre les performances et les paiements conditionnels qu'ils sont en déséquilibre.

De manière unanime, tous les intervenants à notre enquête de terrain pointent ce déséquilibre consistant à une contre-prestation financière moindre par rapport aux performances à atteindre. Ceci impacte négativement sur la bonne marche du projet. Nombreux sont découragés et veulent arrêter avec le projet CBFF-Luki.

Unaniment, les personnes interviewées exigent une augmentation allant de deux à cinq fois la contre-prestation financière et promettent, à ces conditions, d'atteindre des performances allant de 50% en plus ou du triple par rapport aux performances prévues par leurs contrats.

Les détails sur l'équilibre entre performance et contre-prestation financière par activité liée au projet sont fournis dans la rubrique sur l'objet certain dans la suite de notre exposé.

Au regard de ce qui précède, il serait souhaitable de revoir l'équilibre entre performance et paiements conditionnels pour la bonne marche des activités du projet. Plus le projet CBFF-Luki veut moins dépenser en fixant une contre-prestation financière insuffisante afin d'implanter un maximum d'activités, moins ce projet CBFF-Luki garantit la durabilité des activités et de leurs résultats et même décourage les personnes désireuses d'aller au-delà des performances leurs assignées dans le cadre du projet.

On note aussi des cas de corruption des écocardes qui sont ainsi exposés à cause d'une contre-prestation insuffisante, situation qui favorise des actes pervers comme la déforestation. A ce sujet, certains écocardes travaillent en complicité avec les auteurs d'actes de déforestation.

2.3. COHERENCE DU PROJET CBFF-LUKI AU REGARD DE L'EQUITE DU PSE OPTIMAL

Notre enquête de terrain a porté une attention particulière à l'équité du projet CBFF-Luki à travers trois questions relatives tour à tour à l'accès égal à l'exploitation de ce projet, le partage équitable des bénéfices et coûts ainsi que le règlement des différends issus de ce projet. Nous avons utilisé trois indicateurs de cotation pour évaluer l'équité du projet CBFF-Luki, notamment : Très bien, Bien et Faible. Nos observations seront données en fonction de ces trois indicateurs et ce, par rapport aux trois aspects relatifs à l'équité du projet ci-haut susmentionnés.

2.3.1. ACCES EGAL

Il ressort de l'enquête de terrain sur l'évaluation de l'accès égal à l'exploitation du projet CBFF-Luki par les personnes actives au projet CBFF-Luki et interviewées deux constats:

TRES BIEN	FAIBLE
80%	20%

Tableau 47. Perception des personnes interviewées sur l'accès égal à l'exploitation du projet CBFF-LUKI

La majorité des personnes interviewées, soit 80%, ont soutenu l'idée selon laquelle le projet CBFF-Luki garantit l'accès équitable à l'exploitation du projet à toutes les couches de la population environnant la biosphère de Luki.

57, 5% de cette majorité des personnes interviewées soulignent qu'il existe des critères de sélection portant sur le dynamisme du candidat ou sa capacité de travail, le droit de propriété ou de jouissance d'un terrain ayant un cours d'eau (parce que l'eau est rare et nécessaire pour l'implémentation des activités liées au projet) et le choix de l'exécutant du projet CBFF-Luki, soit le WWF-Be.

Plus de la moitié de cette majorité des personnes interviewées, soit 55,5 %, pensent que le critère de sélection porte essentiellement sur le dynamisme ou la force du travail du candidat désireux de participer à l'exécution des activités du projet CBFF-Luki.

Par ailleurs, 20% des personnes interviewées mentionnent que le projet CBFF-Luki n'est pas accessible à toutes les couches de la population environnant la biosphère de Luki. Ceux-ci soulignent que les critères de sélection sont basés sur des critères inconnus, des tests ou évaluations, l'appartenance à un poste de responsabilité au Comité Local de Développement (CLD) ou l'affinité avec les membres du WWF-Be. Aussi, certains d'entre eux dénoncent l'exclusion des populations autochtones. Cette position a été défendue au village kilomètre 28.

En outre, sur l'accès à l'exploitation du projet CBFF-Luki des femmes. Le tableau-ci-dessous résume la perception de l'accès à l'exploitation du projet CBFF-Luki par les femmes.

TRES BIEN	FAIBLE
80%	20%

Tableau 48. Perception des femmes interviewées sur l'accès égal à l'exploitation du projet CBFF-LUKI

Il ressort de l'enquête de terrain que 80% des femmes soutiennent que le projet CBFF-Luki garantit un accès égal pour l'exploitation du projet. Tandis que 20% des femmes affirment que le projet CBFF-Luki n'est pas accessible à tous et sélectionne les candidats sur base des critères non connus.

Au regard de ce qui précède, on peut relever que la majorité, soit 57,5%, pensent que l'accès à l'exploitation du projet CBFF-Luki est basé sur les critères de sélection. C'est pourquoi, il serait nécessaire de porter une attention particulière sur lesdits critères de sélection.

En réponse aux préoccupations sus relevées concernant l'accès égal au projet CBFF-Luki, nous proposons une description claire des critères de sélection suivie d'une vulgarisation approfondie desdits critères auprès de la population concernée par l'implémentation du projet. Il s'agit de détailler le profil voulu et de décrire la cotation dudit profil par rapport à un test ou à la

quantification des activités déjà implémentées par le candidat. Une période conséquente de vulgarisation doit être prise en compte avant de procéder à la sélection des candidats.

En plus, nous proposons d'engager une structure indépendante au projet pour mener à bien le recrutement des personnes actives au projet et ce sur base des critères de sélection discutés par l'exécutant du projet, l'initiateur du projet et les représentants des populations impliquées dans le projet. Ceci éviterait la suspicion des affinités entre l'exécutant du projet et les personnes sélectionnées.

Aussi, il y a lieu d'inclure toutes les couches de la population pour éviter des frustrations. Nous songeons ici aux exclusions des peuples autochtones dans le site Kilomètre 28 ou des personnes ne disposant pas de terre ayant accès à l'eau ou encore ceux n'ayant carrément pas de terre. Des solutions pragmatiques peuvent être prises en compte pour emmener ces personnes à participer à la bonne marche du projet.

2.3.2. PARTAGE EQUITABLE DES COÛTS ET BÉNÉFICES

Il a été relevé trois constats majeurs concernant la perception du partage équitable des coûts et bénéfices par les personnes interviewées et actives dans le projet CBFF-Luki. Une large majorité des personnes interviewées affirment que le projet CBFF-Luki garantit faiblement le partage équitable des coûts et bénéfices. En revanche, une infime partie des interviewées pensent que le projet CBFF-Luki assure moyennement le partage des coûts et bénéfices. Enfin, aucune personne interviewée n'a soutenu que le partage des coûts et bénéfices issus du projet CBFF-Luki se porte très bien. Le tableau ci-dessous illustre clairement ces trois constats.

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE
0%	26,7%	73,3%

Tableau 49. Perception des personnes interviewées sur le partage équitable des bénéfices issues de l'exploitation du projet CBFF-LUKI.

La majeure partie des personnes interviewées, soit 73,3%, soutiennent que le projet CBFF-Luki ne partage pas de manière équitable les coûts et bénéfices issus de l'exploitation des activités dudit projet. Ces interviewées dénoncent une contre-prestation financière insuffisante au regard des prestations ou activités à exécuter dans le cadre du projet CBFF-Luki. Ils réclament ainsi le respect des clauses contractuelles concernant le calendrier de la fourniture des plantules et les paiements devant s'en suivre. Pour eux, le WWF-Be ne respecte pas le calendrier fixé, ni ne paie au moment convenu, encore que ces paiements ne sont pas suffisant. Ce qui entraîne des arriérés.

Par ailleurs, les plantules n'attendent pas le retard d'exécutions du WWF-Be, elles poussent et dans d'autres cas, elles sont jugées non opportunes ou non valides par le WWF-Be et déclassé de la sélection. Les paiements qui s'en suivent ne sont pas octroyés. Toutes ces réalités pèsent sur les pépiniéristes, car ceux-ci ne reçoivent aucun paiement pour les efforts qu'ils déploient en cultivant lesdites plantules à cause de la violation des clauses contractuelles par le WWF-Be qui ne respecte pas le calendrier de la fourniture des plantules dont découle les paiements ou la contre-prestation financière.

La conséquence des faiblesses du projet CBFF-Luki concernant le partage des coûts et bénéfices est de donner un reflet négatif auprès des personnes impliquées et non impliquées dans ledit projet. De plus, les personnes impliquées frustrées par ledit projet sont doublement frustrées par les moqueries leur adressées par ceux qui ont choisi de ne pas adhérer au projet car, ils perdent plus qu'ils ne gagnent en étant impliqués dans ledit projet. Les personnes impliquées sont très découragées de la mise en œuvre du projet et nombreux ne projettent pas y rester à long terme.

Concrètement, en ce qui concerne le prix de cette contre-prestation financière ou du paiement, il est évalué à 50 FC/la plantule.

En effet, l'article 2 du contrat de mise en place d'une pépinière signé entre le WWF-Be et le pépiniériste stipule que : « *Le WWF s'engage à :T4. Acheter les plantules en âge jugé opportun, sélectionnés et consignés dans le PV d'achat au prix de **50FC/Plantule** d'espèce désignés ;* ».

Pour découvrir combien vaut la contre-prestation financière maximale que peut recevoir un pépiniériste, il suffit d'analyser les dispositions de l'article 3 de ce contrat en les confrontant à celles de l'article 2 dudit contrat.

Les dispositions de l'article 3 déclarent que : « *le pépiniériste s'engage à : (...) T.8. Fournir au WWF, moyennant le prix fixé au T4, la quantité des Plants demandées aux échéances fixées, soient **8.000 plants** ;(...)* ». En mettant ensemble ces deux articles 2 et 3, on peut en déduire qu'un pépiniériste qui produit 8.000 plants sélectionnés par le WWF et les livrent aux échéances fixées, pourraient recevoir une somme de 400.000 Franc Congolais équivalant à 439, 56 dollars américain et un peu plus de 425 euros.

Le cas des pépiniéristes et reboiseurs n'est pas si différent. La plupart des pépiniéristes étant eux même des reboiseurs. Le prix reste le même par plantule planté. Il est demandé à chaque reboiseur de planter au moins 5 hectares équivalant à la mise en place de 1.115 plantules. La dimension de 5ha concernée par le reboisement est citée à l'article 1 du contrat des planteurs signé entre d'une part le projet REDD+ Luki et d'autre part par le planteur. Les dispositions de l'article 1 dudit contrat précisent que : « *(...) b. ce contrat couvre une superficie réelle, mesurée, délimitée et géo-référencée de 5 ha (Cinq hectares) ou multiples de 5ha* ». Donc, l'estimation minimale de la rémunération vaut 55.750 Franc Congolais, soit 61,26 dollars américain. Les pépiniéristes et reboiseurs réclament une hausse de 4 à 5 fois le prix de la plantule, pour, ainsi, augmenter leur contre-prestation financière ou les paiements de 4 à 5 fois.

S'agissant des éco-gardes, les personnes interviewées exigent une augmentation de leur prime. En effet, ils perçoivent une somme de 54 dollars américain par mois. Tous les écogardes qui ont répondu à notre enquête exigent une majoration de la prime à deux ou trois fois le prix initial. Ils estiment que la prime leur proposé est très insuffisante.

Pour ce qui est des fermiers modèles, leur contre-prestation pour l'implantation de leurs activités s'évalue à 400 dollars américain. Ils réclament une augmentation de deux à deux fois et demie le prix de ladite somme. Ils pensent unanimement que la somme leur octroyée pour lancer les activités est insuffisante. Notons que la contre-prestation financière ou le paiement des fermiers modèles n'est nullement mentionnés dans le contrat le liant avec le projet REDD représenté par l'exécutant du projet, le WWF-Be. Il s'agit d'une omission grave qui mérite d'être comblée. Ceci est en contradiction

avec l'une des conditions de validité du contrat à savoir son objet, qui n'est pas correctement défini dans ce cas.

Somme toutes, il y a lieu de noter que toutes les personnes interviewées ont donné deux mentions au projet CBFF-Luki, en l'occurrence Bien ou Faible, pour évaluer la prise en charge du partage des coûts et bénéfices par ce projet CBFF-Luki. Tous sont d'avis que le prix fixé est bas et ne vaut pas la charge de la prestation de service leur demandé. Certains affirment couvrir les dépenses liées à leur activité par des emprunts.

Notons qu'une partie des personnes interviewées, soit 26,7%, affirment que le projet CBFF-Luki garantit moyennement le partage des coûts et bénéfices. Ils reprennent les mêmes revendications que les personnes interviewées qui ont donné une cotation Faible au projet CBFF-Luki à la seule différence qu'ils pensent persévérer avec le projet CBFF-Luki s'il y a augmentation du prix de la plantule.

Visiblement, il apparaît un besoin urgent de revoir les clauses contractuelles sur la fixation de la contre-prestation financière ou les paiements pour toutes les activités liées au projet CBFF-Luki, à savoir : la mise en place des pépinières, le reboisement, la mise en place des fermes modèles et la surveillance des forêts par les écogardes. Il s'agit d'une recommandation cruciale non seulement pour garantir l'équité du projet, mais aussi son efficacité.

Toutes les personnes interviewées se sont dites prêtes à améliorer leurs performances à condition d'avoir une contre-prestation financière conséquente. Nous donnerons plusieurs détails quant à ce dans la partie consacrée aux conditions de validité du contrat, précisément dans la rubrique sur l'objet certain.

Enfin, il y a lieu d'insister que de façon unanime, toutes les personnes interviewées suggèrent l'amélioration de ladite contre-prestation financière ou des paiements comme l'une des trois recommandations pour améliorer la bonne marche du projet CBFF-Luki.

2.3.3. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Les articles 4 et 5 du contrat de mise en place des pépinières portent sur le règlement des différends entre le WWF-Be et le pépiniériste. Les dispositions de l'article 5 soutiennent que : « *les parties s'engagent, en cas de différend dans l'exécution du présent CONTRAT de faire prioritairement recours au règlement à l'amiable* ». De plus, l'article 5 dudit contrat poursuit l'idée de l'article 4 précité en précisant qu' : « *En cas d'échec du règlement à l'amiable, les parties acceptent de se mettre à l'arbitrage d'une personne choisie de commun accord et dont les recommandations seront opposables à tous* ».

Au regard des dispositions susmentionnées du contrat de mise en place des pépinières, il apparaît deux voies de règlement des différends notamment : le règlement à l'amiable et l'arbitrage. Ledit contrat omet de mentionner le recours aux instances judiciaires compétentes en cas d'échec du règlement à l'amiable ou par arbitrage. Aussi, ledit contrat ne s'intéresse pas au différend des personnes impliquées dans le projet CBFF-Luki, mais seulement au différend entre le WWF-Be et les personnes impliquées au projet CBFF-Luki.

Par ailleurs, s'agissant des résultats des données collectées par notre enquête de terrain, il ressort que toutes les personnes interviewées reconnaissent l'existence d'un mécanisme de règlement des différends. Certains affirment aussi que ledit mécanisme de règlement des différends fonctionne très bien. Peu des répondants, soit 13,3 % reconnaissent que ledit mécanisme n'a jamais été éprouvé par un différend et s'abstiennent donc de dire si ledit mécanisme fonctionnera bien ou pas en cas de différend.

Une majeure partie attribue la responsabilité du règlement des différends au Chef de la cité. S'il s'agit d'un conflit entre personnes impliquées dans le projet. Le Chef de Cité ou au Président du CLD est l'organe accrédité à régler le différend entre personnes impliquées dans le projet appartenant à la juridiction de son CLD.

Exceptionnellement, pour le cas des écogardes, l'organe habilité à trancher les différends est le commandant des écogardes. Ceci est affirmé par toutes les personnes interviewées. Si, le différend n'est pas bien réglé au niveau du commandant des écogardes, on recourt donc aux instances judiciaires compétentes. Seulement, le contrat lui-même ne mentionne pas ce recours aux instances judiciaires. Il s'agit d'une omission qui mérite d'être comblée.

Quand bien même que la reconnaissance du mécanisme de règlement des différends par les personnes interviewées n'est sujet à aucune contestation, il réside des lacunes dans les clauses du contrat qui méritent d'être comblées. En réponse à ces lacunes de ces dispositions contractuelles, il est nécessaire d'inclure l'exigence du règlement des différends par les instances judiciaires compétentes en cas d'échec du règlement à l'amiable ou par arbitrage ou même de suggérer la médiation, et la conciliation comme mode de règlement alternatif des conflits. Par ailleurs, nous recommandons aussi la prise en compte dans les dispositions contractuelles du règlement des différends entre personnes actives dans le projet CBFF-Luki. En plus, l'assistance des communautés locales par des intermédiaires indépendants dans le règlement des différends serait nécessaire.

2.4. COHERENCE DU PROJET CBFF-LUKI AU REGARD DE LA CREATION DES CO-BENEFICES PAR UN PSE OPTIMAL

De la perception des personnes impliquées dans le projet CBFF-Luki et interviewées dans le cadre de notre enquête de terrain sur la cohérence du projet CBFF-Luki face à sa capacité de réaliser des co-bénéfices, il en résulte quelques observations consécutives à chacun des quatre types des co-bénéfices dont la conservation de la biodiversité, la bonne gouvernance forestière, l'adaptation aux changements climatiques et l'amélioration des conditions de vie, ainsi qu'au contrôle de ces co-bénéfices.

2.4.1. CO-BENEFICES

1/CONSERVATION DE LA BIODIVERSITE

Trois constats ressortent de notre enquête de terrain sur la perception des personnes interviewées quant à la réalisation du co-bénéfice sur la conservation de la biodiversité par le projet CBFF-Luki. Ceci est résumé par le tableau ci-dessous.

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE
9,6%	45,16%	45,16%

Tableau 50. Perception de la réalisation du co-bénéfice sur la conservation de la biodiversité par le projet CBFF-LUKI

Nous avons recensé une infime partie des personnes interviewées soutenant que le projet CBFF-Luki assure d'une très belle manière la réalisation de la conservation de la biodiversité. Les tenants de cette position représentent 9,6% des interviewées.

Nous constatons que la même proportion des personnes interviewées, soit 45,16%, soutiennent que le projet CBFF-Luki garantit moyennement ou que ledit projet CBFF-Luki ne satisfait que faiblement à la réalisation de la conservation de la biodiversité.

Plus encore, notre enquête de terrain remarque que l'opinion change par rapport au lieu où se trouvent les personnes interviewées.

En effet, les personnes interviewées, qui ont opté pour la cotation Très bien ou Bien décrivant leur perception positive de la réalisation de la conservation de la biodiversité par le projet CBFF-Luki, vivent dans les villages de Lemba et Manterne. Tandis que les habitants de Kinzau-Mvuete, Mao ou Patou sont ceux qui ont une perception négative de la réalisation de la conservation de la biodiversité par le projet CBFF-Luki.

Il ressort des commentaires de ceux qui pensent que le projet CBFF-Luki assure parfaitement la conservation de la biodiversité que ce projet soutient l'interdiction de la chasse et que ceci a pour conséquence la protection des espèces animales se trouvant dans les forêts et, donc, plus de braconnage.

En outre, les personnes interviewées soutenant que le projet CBFF-Luki garantit moyennement la conservation de la biodiversité notent une diminution de l'intensité de la chasse et une baisse des actes de braconnage.

Enfin, les personnes interviewées, qui ont relevé que le projet CBFF-Luki n'assure que faiblement la conservation de la biodiversité, dénoncent la persistance de la chasse, les actes de braconnage et le sciage des arbres. Ils dénoncent également la complicité des éco gardes, qui tirent de ces actes des revenus, car ils sont insuffisamment payés.

Il serait nécessaire que le projet CBFF-Luki renforce ses capacités à conserver la biodiversité sur les sites où les plaintes ont été faites, précisément tous les sites autour de la Réserve de la Biosphère de Luki en dehors de Lemba et Manterne. De plus, le projet CBFF-Luki devrait veiller à accorder un traitement financier adéquat aux écogardes afin de ne pas les exposer aux actes de corruption. Des sanctions et du contrôle de la mission des écogardes sont également à recommander.

2/ BONNE GOUVERNANCE

Trois constats résultent de la perception des personnes interviewées dans le cadre de notre enquête de terrain sur la réalisation du co-bénéfice sur la bonne gouvernance par le projet CBFF-Luki. Le tableau ci-dessous en donne un résumé et les détails sur ces constants sont expliqués dans la suite.

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE
9,7%	48,3%	41,9%

Tableau 51. Perception de la réalisation du co-bénéfice sur la bonne gouvernance par le projet CBFF-LUKI.

Peu des personnes interviewées, soit 9,7%, soutiennent que le projet CBFF-Luki assure correctement le co-bénéfice sur la bonne gouvernance forestière.

Aussi, notre enquête de terrain observe qu'il y a un nombre élevé des personnes interviewées, soit 48,3%, soutenant que le projet CBFF-Luki garantit moyennement le co-bénéfice sur la bonne gouvernance.

Enfin, notre enquête a recensé 41,9% parmi les personnes interviewées qui pensent que le projet CBFF-Luki assure faiblement la réalisation du co-bénéfice sur la bonne gouvernance forestière.

Comme principal défaillance relevée par ceux qui pensent que le projet CBFF-Luki assure moyennement ou faiblement la réalisation du co-bénéfice sur la bonne gouvernance, on cite la corruption des écocardes. Ces derniers ne sont pas bien payés. A cause de cette raison, ils tombent facilement dans la corruption.

En réponse à ceci, le projet CBFF-Luki pourrait améliorer la prime accordée aux écocardes et renforcer les capacités de contrôler leur mission.

3/ ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Trois réactions ont été collectées par notre enquête de terrain sur la perception des personnes interviewées et impliquées au projet CBFF-Luki concernant la réalisation du co-bénéfice lié à l'adaptation aux changements climatiques. Le tableau ci-dessous résume ces trois avis.

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE
33%	50%	17%

Tableau 52. Perception de l'adaptation aux changements climatiques apportée par le projet CBFF-LUKI.

-Premièrement, plus d'un tiers des personnes interviewées, à raison de 33%, affirment que le projet CBFF-Luki assure correctement la réalisation du co-bénéfice sur l'adaptation aux changements climatiques. Ils pensent que l'implémentation du projet CBFF-Luki a un impact positif sur le climat. Sans certitude scientifique, ces personnes interviewées observent le retour des pluies abondantes, situation qui se faisait rare peu avant l'implémentation projet. Il y a lieu de noter que ces personnes interviewées sont conscientes que leurs activités implantées dans le cadre du projet CBFF-Luki ont un impact positif sur les écosystèmes et le climat à l'échelle de leur village globale.

-Deuxièmement, la moitié des personnes interviewées, soit 50%, pensent que le projet CBFF-Luki assure moyennement le co-bénéfice sur l'adaptation aux changements climatiques. Pour ceux-ci, ils observent un changement positif du climat. Ils ont une perception positive des effets du projet sur le climat à long terme, si et seulement si les activités du projet CBFF-Luki continueront d'être implantées en bonne et due forme.

- Et, troisièmement, plus d'un sixième des personnes interviewées, soit 17% soutiennent que le projet CBFF-Luki réalise de manière insignifiante le co-bénéfice adaptation aux changements climatiques. Ils réclament plus de paiements et plus de performances pour que les activités aient un impact significatif sur le climat.

4/ AMELIORATION DES CONDITIONS SOCIOECONOMIQUES

La réalisation du co-bénéfice sur l'amélioration des conditions socioéconomiques des personnes impliquées dans le projet CBFF-Luki telle que perçue par les personnes interviewées par notre enquête de terrain donne lieu à trois types d'opinions différentes correspondant aux trois indicateurs de cotation sus relevés. Le tableau ci-dessous illustre ces trois opinions différentes et est suivi des commentaires qui approfondissent cette illustration.

TRES BIEN	BIEN OU MOYEN	FAIBLE
6,4 %	41,9%	51,6%

Tableau 53. Perception de l'amélioration des conditions de vie apportée par le projet CBFF-LUKI.

D'une part, notre enquête de terrain constate qu'une petite proportion des personnes interviewées, soit 6,4 %, affirment que les conditions socioéconomiques de leur vie ont été améliorées significativement grâce au projet CBFF-Luki.

D'autre part, notre enquête de terrain observe que 41,9% des personnes interviewées soutiennent que le projet CBFF-Luki a légèrement amélioré leurs conditions socioéconomiques. Les tenants de cette opinion observent une légère amélioration de leurs conditions socioéconomiques et, en même temps, réclament une augmentation de la contre-prestation financière ou des paiements. En effet, ils sont convaincus que si le projet CBFF-Luki fixe de manière adéquate le prix d'une plantule ou accorde une somme conséquente en faveur des écogardes, reboiseurs, pépiniéristes et fermiers modèles, ceux-ci verront leurs conditions socioéconomiques davantage améliorées.

Enfin, notre enquête de terrain recense une large majorité des personnes interviewées, à raison de 51,6%, qui déclarent que le projet CBFF-Luki n'a pas amélioré leurs conditions socioéconomiques. Pour ces dernières, le problème à la base est le faible prix de vente de la plantule produite, une somme modique de la prime des écogardes et une somme d'argent insuffisante accordée aux fermiers modèles.

Cette majorité des personnes interviewées estiment même qu'ils ont perdus beaucoup plus qu'ils en ont profité. Car, elles sont obligées de s'endetter pour couvrir les dépenses liées aux des activités du projet CBFF-Luki. Ainsi, par exemple, elles n'arrivent plus à assurer la scolarité de leurs enfants. Concernant les écogardes, ils ont relevé le manque d'une prise en charge médicale. Ils sont exposés à des maladies par le fait de leur travail et ne reçoivent aucune couverture médicale de la part du projet CBFF-Luki ni des dispositifs nécessaires pour les protéger contre le froid ou des averses.

De ce qui précède, il est nécessaire que le projet CBFF-Luki revoie la contre-prestation financière ou les paiements conditionnels des personnes impliquées dans les quatre activités, notamment : la mise en place de la pépinière, le reboisement, la garde de la forêt et les fermes modèles. Le projet CBFF-Luki pourrait aussi s'inspirer du projet PSE Communautaire du Cameroun, un projet civique qui

profitera à toutes les personnes impliquées dans le projet. A cet effet, il y a lieu d'envisager la construction des infrastructures sociales, à savoir des hôpitaux ou écoles, ou encore faciliter l'accès à l'eau potable ou l'électrification des zones couvertes par le projet. Ceci n'exclut pas la prise en compte des paiements conditionnels adéquats en faveur des communautés locales impliquées dans les activités du projet CBFF-Luki.

2.4.2. ORGANES DE CONTROLE DES CO-BENEFICES

La perception du fonctionnement des organes de contrôle des co-bénéfices par des personnes interviewées a été possible en suite à deux questions. Si la première porte sur l'existence ou l'inexistence de ces organes de contrôle des co-bénéfices, la deuxième, quant à elle, s'intéresse à la qualité du fonctionnement de ces organes de contrôle de la réalisation effective des co-bénéfices.

Concernant cette deuxième question, les personnes interviewées ont émis trois opinions correspondant aux trois indicateurs de cotation utilisés dans notre enquête de terrain pour décrire l'état du fonctionnement de ces organes de contrôle de la réalisation effective des co-bénéfices, notamment: très bien (fonctionnement optimal), bien (fonctionnement moyen) et faible (fonctionnement défaillant). Les tableaux I et II ci-dessous décrivent les résultats de notre enquête de terrain concernant respectivement l'existence d'un organe de contrôle de la réalisation effective des co-bénéfices et la qualité du fonctionnement dudit organe.

EXISTENCE	NON EXISTENCE
19,35%	80,65%

Tableau 54. Existence ou Inexistence du contrôle des co-bénéfices.

FONCTIONNEMENT OPTIMAL	FONCTIONNEMENT MOYEN	FONCTIONNEMENT DEFAILLANT
0%	66,66%	33,33%

Tableau 55. Qualité du fonctionnement de l'organe de contrôle des co-bénéfices.

Il ressort de notre enquête de terrain les avis que voici sur l'existence ou l'inexistence et la qualité de fonctionnement de l'organe de contrôle de la réalisation effective des co-bénéfices :

-80,65% des personnes interviewées soutiennent que les organes de contrôle des co-bénéfices n'existent pas, contre 19,35% des personnes interviewées affirmant que ledit organe de contrôle des co-bénéfices existe.

-Sur les 19,35% des personnes interviewées soutenant l'existence des organes de contrôle des co-bénéfices, 66,6% d'entre eux affirment que lesdits organes de contrôle satisfont moyennement aux attentes, contre 33,3% d'entre eux jugeant défaillant le fonctionnement de l'organe de contrôle des co-bénéfices du projet CBFF-Luki.

Les personnes interviewées soutiennent que l'organe de contrôle des co-bénéfices du projet CBFF-Luki fonctionne faiblement et dénoncent les lacunes suivantes : l'absence des visites régulières des représentants desdits organes sur le terrain et les écarts de temps entre les visites par les

représentants desdits organes. Notons que 66,6% des 19,35% affirment que l'existence des organes de contrôle des co-bénéfices sont représenté par les vulgarisateurs ou sensibilisateurs du WWF-Be. Les 33,33% des 19,35%, quant à eux, pensent que ce sont des enquêteurs ou chercheurs étudiants venus sur terrain qui sont en charge du contrôle des co-bénéfices. Ce qui est une fausse perception de la mise en œuvre du projet. Si on procède par élimination de cette catégorie des personnes ayant une fausse image de l'organe de contrôle de la réalisation effective des co-bénéfices, on constate que seul 12,9% des personnes interviewées pensent non seulement que l'organe de contrôle des co-bénéfices existe, mais aussi ont une vision réelle de ceux qui représentent cet organe. Pour ces 12,9 % des personnes interviewées, la mission de l'organe de contrôle des co-bénéfices est assurée par le poste de vulgarisateur du WWF-Be.

Au regard de ce qui précède, il convient de recommander une visibilité des organes de contrôle des co-bénéfices auprès de ceux qui affirment qu'ils existent sans avoir une image correcte de la structure qui le représente et de ceux qui soutiennent son inexistence. En ce sens, nous recommandons une présence régulière sur terrain des organes habilités sur des périodes relativement courtes. La plupart ont proposé une descente d'une à deux fois le mois des représentants du projet. Il est également nécessaire de clarifier la quantité ou la qualité des co-bénéfices à atteindre sur un temps déterminé. Il n'est nulle part mentionné cette précision dans les contrats liant le WWF-Be et les pépiniéristes, les reboiseurs ou fermiers modèles. Eclairer ces aspects sur les co-bénéfices permettrait de bien mesurer et d'évaluer les retombées du projet CBFF-Luki.

2.1. COHERENCE DU PROJET CBFF-LUKI AU REGARD DES CONDITIONS DE VALIDITE DU CONTRAT

Comme susmentionné au deuxième chapitre de notre étude, on distingue quatre conditions de validité d'un contrat: le consentement des parties, la capacité des parties à contracter, l'objet certain et la cause du contrat.

Notre enquête de terrain a pris soin de traiter de deux conditions de validité contractuel, notamment : le consentement ou la volonté des parties et l'objet certain. Concernant les deux autres conditions de validité de contrat, que sont : la capacité des parties et la cause licite du contrat, elles ont été abordées au préalable dans les dispositions des contrats du projet CBFF-Luki.

Concrètement, notre enquête de terrain impose une limite d'âge. Les personnes interviewées dans le cadre de notre enquête ont 18 ans, l'âge de la majorité civile en RDC, ou plus. De plus, notre enquête s'est intéressée aux personnes non frappées d'incapacité mentale ou des prodiges. Toutes les personnes interviewées étaient juridiquement capables.

S'agissant de la cause du contrat, les dispositions de l'article 1 du contrat de mise en place des pépinières en donnent le contenu. Ces dispositions stipulent que : « *Le présent contrat a pour objet principal la mise en place des pépinières au sein des communautés pour les essences à croissance rapide et/ou forestières dans le cadre du Projet Pilote REDD+ Géographiquement intégré autour de la Réserve de la Biosphère de Luki « CBFF-LUKI » mis en œuvre par le WWF-Be* ». A la lumière de ces dispositions, l'objectif principal sus relevé constitue la cause du contrat de mise en place des pépinières entre le WWF-Be et le pépiniériste.

De même le contrat des planteurs prévoit que « *La mise en place des plantations constitue une activité essentielle de la restauration du couvert végétal visait principalement la création des richesses permettant aux communautés locales de subvenir à leurs besoins, à augmenter leurs revenus et à aspirer à l'amélioration de leurs conditions de vie. Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, dans l'élaboration de sa Stratégie Nationale REDD+, a initiée plusieurs projets pilotes REDD+ Géographiquement intégrés à travers le pays, avec le soutien financier du Fond Forestier du Bassin du Congo/Banque Africaine de Développement. Dans le Projet Pilote REDD+ Luki, exécuté par WWF-Be, il a été retenu la mise en place de 1000 hectares de plantations d'arbre à croissance rapide et la valorisation via un Standard reconnu (Gold Standard) du CO2 séquestré au bénéfice des planteurs. Pour cela, le projet fournit aux planteurs l'ensemble de l'appui pour mettre en place les boisements. Les planteurs disposent la terre et s'engagent à pérenniser les plantations dont ils auront pleine propriété. Le présent contrat formalise ainsi les engagements qui concourent à l'atteinte des objectifs de toutes les parties* ».

Au regard des clauses contractuelles traitant des causes des deux contrats, il apparaît clairement qu'elle n'est ni contre les bonnes mœurs ni contre l'intérêt général encore moins illicite.

Nous allons à présent décrire en détails les résultats de notre enquête de terrain à propos de deux conditions de validité du contrat, notamment : le consentement des parties et l'objet certain.

2.5.1. CONSENTEMENT DES PARTIES

Unanimement, toutes les personnes interviewées ont soutenu qu'ils participent librement aux activités du projet CBFF-Luki. Elles ont signé un contrat avec le WWF-Be. Le projet CBFF-Luki a donc réussi à garantir l'accès à la libre exploitation de toutes ses activités, à savoir la mise en place des pépinières, la mise en place des fermes modèles, le reboisement et la surveillance du couvert forestier par des écogardes.

2.5.2. OBJET CERTAIN

Notre enquête de terrain s'est intéressée à l'objet certain des contrats signés entre écogardes, pépiniéristes, reboiseurs ou fermiers et le WWF-Be. Elle a également aussi bien traité le volet sur la prestation de service que celui sur la contre-prestation financière ou des paiements.

S'agissant de la prestation de service ou la fourniture des services environnementaux, les personnes interviewées devaient nous éclairer sur les performances à accomplir de leurs prestations de service. Nous avons également posé la question de savoir si ces performances étaient réalistes ou pas et si ces personnes interviewées avaient la capacité d'aller au-delà des performances fixées ou pas et sous quelles conditions.

Concernant la contre-prestation financière, conséquence de la prestation de service, les personnes interviewées ont fourni des informations sur le mode de paiements, l'équilibre entre paiement et service rendu et sur le montant du paiement leur permettant de prester des services qui aurait un rendement optimal.

Les réalités concernant la prestation de service et la contre-prestation financière dans le cadre du projet CBFF-Luki s'apprécient différemment selon chaque activité liée à ce projet. Cependant, les activités de mise en place des pépinières et de reboisement ont des réalités proches.

Les données collectées auprès des pépiniéristes et des reboiseurs du projet CBFF-Luki sur la prestation de service et sur la contre-prestation financière ou les paiements indiquent ce qui suit :

-Unaniment, tous les pépiniéristes et reboiseurs ne sont pas satisfaits de la contre-prestation financière ou du paiement leur octroyés pour la mise en place des activités du projet. Tous pensent que la mise en place des pépinières ou le reboisement de 8000 plantules ou de 5 hectares coutent plus que 50 Francs congolais/la plantule, prix fixé dans le contrat de mise en place des pépinières, en son article 1 point T4. Tous proposent des réajustements du prix de la plantule. Lesdites propositions vont du double du prix de la plantule fixé à 50 Franc Congolais, soit 100 Franc Congolais à 1 dollars américain, soit 910 Franc Congolais. La proposition du prix de 200 Franc Congolais, soit quatre fois le prix de plantule tel que fixé par le contrat, est celle qui a été majoritairement choisi, soit 31, 8% des pépiniéristes et reboiseurs ;

-Toutes les personnes interviewées, pépiniéristes ou reboiseurs, pensent atteindre des performances plus élevées s'ils sont dans des meilleures conditions, précisément si le paiement est amélioré ou le prix de la plantule est revu à la hausse. Les propositions de performance vont de 3000 plantules en plus des 8000 plantules requises à 24000 plantules, soit le triple de ce qui est fixé dans le contrat. Les partisans d'une performance de 16000 plantules, soit 10 hectares, et de 20000 plantules sont les plus nombreux et représentent respectivement 22, 72 % des personnes interviewées et, l'ensemble des participants s'estiment à 45,44% des personnes interviewées.

En outre, les données collectées auprès des écogardes nous renseignent que tous ne sont pas satisfaits de leurs paiements. Les écogardes interviewés souhaitent la hausse de leurs paiements. Ils préconisent de doubler au minimum ou quintupler au maximum le montant du paiement. Le montant de la prime ou de la contre-prestation financière leur payée vaut 54 dollars américains par mois. 50% des écogardes ont proposé une prime de 100 à 150 dollars américains, les autres 50% des écogardes ont proposé une prime de 200 à 250 dollars américains. En plus, les écogardes interviewées du projet CBFF-Luki demandent l'augmentation des effectifs, une prise en charge médicale et des équipements adéquats (bottes, imperméable, GPS) pour leur permettre d'effectuer correctement leur mission.

Cette enquête de terrain nous renseigne que les fermiers modèles, unanimement, ne sont pas satisfaits de la contre-prestation financière leur payé pour le service rendu dans le cadre du projet CBFF-Luki. Ces fermiers modèles interviewés estiment que ladite contre-prestation financière est insuffisante, elle ne correspond pas les activités leur assignées. Elle s'estime à 400 dollars américains. Unaniment, ces fermiers modèles proposent une augmentation de cette contre-prestation financière à un montant équivalant à 1000 dollars américains. En plus, ils soutiennent l'idée d'améliorer leurs performances si cette contre-prestation financière est revue à la hausse. Ces fermiers modèles interviewés se disent capables de cultiver 2 à 3 hectares de plus, soit 7 à 8 hectares. D'après le contrat, ces fermiers modèles doivent faire des plantations sur 5 hectares.

Nous avons constaté que les pépiniéristes, les reboiseurs et les fermiers modèles interviewés recourent à la main d'œuvre pour réaliser certains travaux liés à leurs activités comme le défrichage. Ceci implique des coûts pour satisfaire cette main d'œuvre. Ces coûts, d'après eux, méritent d'être couverts par un paiement suffisant.

Concernant les fermiers modèles interviewés, il leur est demandé de planter plusieurs types de culture, dont les aliments de base comme le manioc, l'arachide et les arbres fruitiers comme les bananiers, les orangers et les avocatiers. La contre-prestation leur donnée ne tient pas compte des aspects spécifiques à chaque culture. Les fermiers modèles auraient voulu que la contre-prestation financière tienne compte de la spécificité de chaque culture à planter dans leurs fermes. Si cette condition est respectée, leurs paiements seraient plus équilibrés par rapport aux prestations leur demandées.

Enfin, les écogardes interviewés proposent une amélioration de leur contre-prestation financière pour trois raisons. La première porte sur le défaut d'une prise en compte des moyens financiers de transport leur facilitant la mobilité afin de se rendre dans un lieu où est constaté un cas de déforestation. La deuxième est l'insuffisance de cette contre-prestation financière dans la couverture des besoins familiaux ainsi que des besoins liés à leur prise en charge médicale. Les écogardes estiment que la somme de 54 dollars américains à titre de prestation payée en contre-prestation est très insuffisante pour qu'ils se consacrent entièrement à cette mission au regard des charges familiales qu'ils ont. Ils dénoncent que cette modique somme les expose à la corruption des auteurs de déforestation, qui proposent beaucoup plus afin de les laisser commettre des délits de déforestation d'autant plus qu'ils savent que les écogardes sont mal rémunérés.

Il ressort de ce qui précède que la contre-prestation financière ou les paiements des personnes interviewées et actives au projet CBFF-Luki ne sont pas équilibrés pour la mise en œuvre des activités leur incombant dans le cadre dudit projet. Il y a lieu de proposer une révision des différentes rémunérations pour la bonne marche du projet. On observe une tendance à promettre une prestation de service plus performante à condition d'une contre-prestation financière mieux équilibrée. Rehausser le niveau des revenus financiers pourrait avoir des effets positifs sur les objectifs environnementaux du projet et garantirait ainsi l'efficacité du projet CBFF-Luki.

2.6. COHERENCE DU PROJET CBFF-LUKI AU REGARD DES QUESTIONS DE SECURITE FONCIERE

Nos enquêtes de terrain nous a conduit vers une attention particulière sur les questions de sécurité foncière. Précisément, les questions liées à la légitimité d'exercice du droit de propriété ou de jouissance, à l'identification et la délimitation du site objet du projet et l'accès dans la propriété ou la jouissance d'un fonds aux alentours du site du projet CBFF-Luki.

2.6.1. LEGITIMITE D'EXERCICE DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE

Nous nous sommes entretenus avec les personnes actives dans le projet CBFF-Luki dont les activités nécessitent l'utilisation du sol. Ces personnes sont les pépiniéristes, les reboiseurs et les fermiers modèles. Les écogardes n'ont pas été pris en compte, car leur mission ne nécessite pas une utilisation du sol puisqu'ils surveillent le site forestier du projet CBFF-Luki. De cette enquête de terrain, il en découle les résultats ci-dessous :

PROPRIETAIRE	LOCATAIRES ET USAGERS AUTORISES
46,42%	53,57%

Tableau 56. Répartition des propriétaires et des locataires ou usagers autorisés du projet CBFF-LUKI.

PREUVES PRESENTES	PREUVES NON PRESENTES
61,53%	38,42%

Tableau 57. Présentation des preuves d'exercice du droit de propriété du projet CBFF-LUKI.

PREUVE DE LOCATION NON PRESENTEE	PREUVE DE LOCATION NON PRESENTEE : ACCORD VERBAL	PREUVE DE LOCATION PRESENTEE : FACTURE PAYEE DES REDEVANCES FONCIERES	PREUVE DE LOCATION NON PRESENTEE : ACCORD ENTRE WWF-BE, PROPRIETAIRES OU CHEF DU CLD	PREUVE DE LOCATION PRESENTEE : CONTRAT DE LOCATION
20%	33,33%	6,66%	26,66%	13,33%

Tableau 58. Présentation des preuves d'exercice du droit de jouissance sur un patrimoine foncier du projet CBFF-LUKI.

Notre enquête de terrain relève que 46,42% des personnes interviewées sont propriétaires de terre, contre 53,57% des personnes interviewées qui sont locataires (qui fournissent une redevance en contre partie) ou des usagers précaires autorisés par les propriétaires à implanter leur activité à titre gratuit.

Concernant les propriétaires interviewés, 61,53% d'entre eux admettent avoir présenté un titre de propriété prouvant leur légitimité d'exercer un droit de propriété sur le patrimoine foncier sur lequel est implanté le projet CBFF-Luki. 38,42% de ces propriétaires interviewés admettent n'avoir présenté aucune preuve ou titre prouvant l'exercice de leur droit de propriété sur le patrimoine foncier où est implanté le projet CBFF-Luki. La plupart d'entre eux prétendent attendre la procédure en cours pour obtenir leurs titres de propriété et, par la suite, les présenter auprès de l'exécutant du projet CBFF-Luki.

S'agissant des locataires ou usagers autorisés, on compte ceux qui n'ont rien présenté pour prouver qu'ils sont en location (20%), ceux n'ayant rien présenté et affirmant avoir conclu un accord de location verbal avec le propriétaire (33,33%), ceux ayant présenté leur facture des redevances annuelles payées du fait de leur location (6,66%), ceux affirmant que l'exécutant du projet CBFF-Luki en l'occurrence le WWF-Be aurait conclu un accord avec les propriétaires ou les chefs des Comités Locaux de Développement (CLD) (26,66%) et ceux détenant leurs contrats de location (13,33%).

Il ressort des résultats de l'enquête présentés ci-dessus qu'il y a un besoin de contrôle accru des preuves du droit de propriété ou du droit de louer ou d'user des terres sur lesquelles sont implantées les activités du projet CBFF-Luki. Il serait préférable que le projet CBFF-Luki dispose des preuves

concrètes de l'existence des titres fonciers de toutes ces terres sur lesquelles sont implantées les activités du projet. L'exécutant du projet CBFF-Luki, WWF-Be, pourrait intensifier son aide aux personnes actives dans ledit projet n'ayant pas présenté des preuves de l'exercice de leur droit de propriété, d'usage ou de location, pour qu'ils les obtiennent auprès des services de l'Etat, en l'occurrence l'administration foncière. Les dépenses à ce sujet seraient imputées aux frais initiaux du projet CBFF-Luki et permettraient d'assurer la sécurité foncière des terres concernées par le projet CBFF-Luki. Nous estimons qu'à l'état actuel des choses et au regard de notre enquête de terrain, lesdites terres ne disposent pas d'assez des preuves démontrant qu'elles sont sécurisées foncièrement et donc juridiquement.

2.6.2. IDENTIFICATION ET DELIMITATION FONCIERE

Dans le cadre de notre enquête de terrain, nous nous sommes intéressés à la vérification des limites des terres concernées par la mise en place des activités du projet CBFF-Luki. A ce sujet nous avons posé la question de savoir si cette vérification des limites était effective ? Par quels acteurs ils ont été réalisés ? S'agissait-il du seul exécutant du projet à savoir le WWF-Be l'a-t-il réalisé avec le concours de l'administration foncière ou un autre acteur ?

Ci-dessous, deux tableaux résument l'état d'effectivité de la vérification des limites des terres et la participation des acteurs impliqués dans cette vérification.

DELIMITATION FONCTION VERIFIEE	DELIMITATION DES TERRES NON VERIFIEE
53, 57%	46,42%

Tableau 59. Effectivité de la délimitation foncière des terres du projet CBFF-LUKI.

VERIFICATION DE LA DELIMITATION FONCIERE UNIQUEMENT FAITE PAR LE WWF-Be	VERIFICATION DE LA DELIMITATION FONCIERE FAITE PAR LE WWF-Be ET SERVICE DU REBOISEMENT (MECNT)
93, 33%	6,66%

Tableau 60. Participation des différents acteurs dans la vérification de la délimitation foncière des terres du projet CBFF-LUKI.

Il ressort de notre enquête de terrain que 53,57% des personnes interviewées ont affirmé que les limites des terres concernées par le projet CBFF-Luki ont été vérifiées, contre 46,42 % des personnes interviewées soutenant que les limites des terres concernées par le projet CBFF-Luki n'ont pas fait l'objet d'une vérification.

Parmi les personnes interviewées soutenant que les terres ont été vérifiées, seul 6,66% affirment que la vérification des limites de leurs terres a été effectuée par le WWF-Be et l'administration forestière, en l'occurrence le service en charge du reboisement, tandis que 93, 33% d'entre eux soutiennent que la vérification des limites de ces terres a été effectuée par le seul chef de WWF-Be, exécutant du projet CBFF-Luki.

Il en résulte qu'il est nécessaire de vérifier les limites des terres dans lesquelles sont implantées les activités du projet CBFF-Luki par l'exécutant du projet CBFF-Luki, le WWF-Be, avec le concours de

l'administration foncière ou forestière. Une grande partie des terres concernées par le projet CBFF-Luki échappe à cette vérification. Une forte implication des institutions étatiques, service du reboisement (MECNT) et de l'administration foncière provinciale est indubitablement cruciale pour sécuriser ces terres qui ne sont pas intégralement vérifiées.

L'efficacité du projet CBFF-Luki dépend de cette vérification des limites des terres. Une fois de plus, comme dans le cas de la légitimité des terres, exiger une telle vérification serait un atout pour sécuriser ces terres. Car, lesdites terres peuvent être exposées aux problèmes d'empiètement ou y sont déjà concernées par l'empiètement sans que l'exécutant du projet CBFF-Luki ne le sache, surtout sur les terres dont les limites n'ont pas été vérifiées. Car, l'état actuel de vérification des limites de ces terres utilisées en faveur de la mise en vigueur du projet CBFF-Luki ne nous permet pas de dire si toutes ces terres sont ou pas par l'empiètement.

2.6.3. ACCES EGAL AU PATRIMOINE FONCIER

Notre enquête de terrain s'est penchée sur l'accès égal à l'exploitation du patrimoine foncier utilisé pour les activités du projet CBFF-Luki. Il a été question de savoir si les chances d'accéder audit patrimoine foncier en vue de son exploitation étaient égales pour toutes les personnes désireuses de les exploiter. Nous nous sommes aussi demandé si l'existence des discriminations d'ordre économique, ethnique, religieux ou portant sur le genre ou bien d'autres influait sur le projet. Les tableaux ci-dessous décrivent la perception de l'accès égal des personnes actives dans le projet CBFF-Luki et interviewées dans le cadre de notre enquête de terrain et la portée des différents types de discrimination affectant l'accès égal au patrimoine foncier utilisé par le projet CBFF-Luki.

EN FAVEUR DE L'EXISTENCE ACCES EGAL DU PATRIMOINE FONCIER	EN DEFAVEUR DE L'EXISTENCE DE L'ACCES EGAL AU PATRIMOINE FONCIER
71,42%	28,57%

Tableau 61. Perception de l'accès égal au patrimoine foncier utilisé par le projet CBFF-LUKI.

DISCRIMINATION D'ORDRE ECONOMIQUE	DISCRIMIATION BASEE SUR L'APPARTENANCE A LA FAMILLE OU A LA COMMUNAUTE LOCALE
25%	75%

Tableau 62. Des discriminations contre l'accès égal au patrimoine foncier du projet CBFF-LUKI.

Il résulte des données collectées que 71,42% des personnes interviewées pensent que l'accès au patrimoine foncier des terres utilisées dans le cadre du projet CBFF-Luki est égal pour toutes les personnes désireuses d'exploiter ledit patrimoine foncier. En revanche, 28,57% des personnes interviewées dénoncent qu'il existe des limites d'ordre économique ou d'appartenance à une famille ou à une communauté locale.

Notons que les limites d'ordre économique sont moins importantes que celles portant sur l'appartenance à une famille ou à une communauté locale. Les premières représentent 75%, tandis que les secondes équivalent à 25%. En ce qui concerne les limites d'ordre économique, il ne s'agit pas d'être riche pour avoir accès à l'exploitation de la terre, mais de posséder les moyens de payer la

location de la terre à utiliser. Quant aux limites liées à l'appartenance d'une famille ou d'une communauté locale, elles se limitent au fait que les membres d'une famille ou d'une communauté locale soient principalement éligibles pour exploiter une terre. Ces limites liées à l'appartenance d'une famille ou d'une communauté locale apportent beaucoup plus de discrimination que les discriminations d'ordre économiques. Ces dernières peuvent changer, tandis que les premières sont immuables.

Au regard de ce qui précède, il est important que le projet CBFF-Luki veille à ces discriminations d'ordre économique ou celles liées à l'appartenance d'une famille ou d'une communauté locale. En effet, le projet CBFF-Luki pourrait octroyer des moyens financiers aux personnes désireuses de participer au projet et n'ayant pas les moyens financiers pour louer une terre. Ainsi, le nombre de participants au projet pourrait augmenter et si ces personnes sont dynamiques ils participeraient à la mise en œuvre des objectifs du projet de manière efficace. Aussi, la prise en compte de ces personnes exclues faute des moyens financiers aurait l'avantage d'une distribution plus équitable des bénéfices découlant du projet, car par leurs activités ils recevront une contre-prestation financière. Enfin, ceci diminuerait les frustrations entre les impliqués et les non impliqués au projet CBFF-Luki.

Par ailleurs, il serait intéressant que l'exécutant du projet CBFF-Luki, WWF-Be cherche à comprendre pourquoi dans certaine terre seule les familles ou les membres d'une communauté locale peuvent y accéder. Il pourrait ensuite envisager des discussions avec les personnes désireuses de participer aux activités du projet mais qui n'appartiennent ni à une famille ni à une communauté locale détentrice des terres pour mettre un terme à ces discriminations.

2.7. COHERENCE DU CONTENU DES CONTRAT DU PROJET CBFF-LUKI AU REGARD DES INDICATEURS DU PSE OPTIMAL

Nous avons examiné le contenu de deux contrats du projet CBFF-Luki. Le premier s'intitule contrat de mise en place des pépinières signé entre le WWF-Be et les pépiniéristes⁶³⁵. Le deuxième est le contrat des planteurs signé entre le projet REDD+ et les fermiers modèles et l'acte d'engagement des fermiers modèles⁶³⁶.

Il ressort de l'examen du contenu de ces deux contrats plusieurs incohérences au regard des indicateurs du PSE optimal, dont les objectifs cardinaux du PSE optimal, les éléments de définition du PSE optimal applicable à notre étude, les conditions de validité contractuelles et les questions de sécurité foncière.

Ceci nous amène à proposer une modification de quelques dispositions contractuelles et l'insertion des nouvelles afin d'améliorer la cohérence de ces contrats du projet CBFF-Luki au regard des indicateurs du PSE optimal. Nous traiterons successivement des quatre objectifs cardinaux du PSE optimal, des conditions de validité de contrat, des questions de sécurité foncière et des éléments de la définition du PSE optimal applicable à notre étude.

⁶³⁵ WWF-Be, Contrat de mise en place des pépinières signé entre le WWF-Be et les pépiniéristes, 2012.

⁶³⁶ WWF-Be, Contrat des planteurs signé entre le projet REDD+ et les fermiers modèles et l'acte d'engagement des fermiers modèles, 2012.

Nous proposons l'application effective des dispositions de l'article 2 aux points T1, T3, T5 et T11 du contrat de mise en place des pépinières et de l'article 2 point 9 (sous point 3 à 6), afin de renforcer l'assistance technique des personnes actives dans le projet.

Ceci se passerait par une prise en compte soutenue de la formation technique relative à l'implémentation des activités du projet, la fourniture des équipements et matériels de qualité, l'encadrement et l'accompagnement technique pour la réalisation des activités des pépiniéristes, la participation active de la REDD+ au mécanisme de mesure, notification et vérification, un suivi pour assurer la permanence des boisements, l'application des itinéraires techniques définis par le projet et la diffusion des techniques aux membres des communautés locales. Les aspects ci-dessus repris entretiennent une relation avec l'efficacité du projet CBFF-Luki et, précisément, l'assistance technique, le mécanisme de suivi et la réduction des fuites.

En plus, nous recommandons la révision des dispositions de l'article 2 aux points T4 et T8 et l'article 5 du contrat de mise en place des pépinières et de l'article 2 points 6 à 9 du contrat des planteurs portant sur la contre-prestation financière, mieux les paiements conditionnés des personnes actives au projet CBFF-Luki.

Il ressort des résultats de notre enquête de terrain que les personnes interviewées ont majoritairement choisis le prix de 200 Francs congolais par plantule comme convenables à leur actuel situation. Elles ont affirmé être capables de planter 11.000 à 24.000 plantules, si un paiement conséquent le leur permet et s'ils sont dans des meilleures conditions de travail.

En effet, au regard des réclamations formulées en vue de l'augmentation ces paiements, nous estimons que l'article 2 aux points T4 et T8 concernant respectivement le prix de la plantule et la performance exigée par les pépiniéristes pourraient être modifiées afin de rééquilibrer le prix de la plantule et les performances exigées.

Par ailleurs, nous suggérons la révision de l'article 5 du contrat de mise en place des pépinières portant sur le règlement des différends issus de l'exploitation du projet. Le recours aux juridictions compétentes telles que les cours et tribunaux n'est pas repris dans les dispositions de cet article 5. Ceci aurait l'avantage d'augmenter les possibilités de régler les différends en cas d'échec du règlement à l'amiable ou l'arbitrage.

A y regarder de près la modification de ces dispositions contractuelles embrasse les aspects liés aussi bien à l'objet certain du contrat (une condition de validité du contrat), l'équité du partage des bénéfices (le règlement des différends issus de l'exploitation du projet et le partage des bénéfices), l'efficacité économique du projet (équilibre des frais du projet), et l'efficacité (performance pour atteindre les objectifs).

Il sied de constater que les deux contrats du projet CBFF-Luki ne prennent pas en compte la réalisation des quatre co-bénéfices et leur contrôle dans les deux contrats (même si ils sont sous-entendus), le fonctionnement du mécanisme de suivi et du mécanisme de la réduction des fuites sur la promotion de l'accès égal excluant toute discrimination ne déterminent pas la durée du contrat. L'insertion de ces indicateurs du PSE optimal par les dispositions contractuelles des deux contrats du projet CBFF-Luki devrait être envisagée.

Par ailleurs, le contrat des planteurs ne donne aucune précision concernant l'un des aspects de l'objet certain du contrat, notamment les paiements. Ceci viole l'une des conditions de validité du contrat. Les aspects relatifs à l'objet certain doivent être scrupuleusement décrits. En plus, les deux contrats du projet CBFF-Luki ne font aucune mention des vices de consentement. Il serait important de les inclure dans les dispositions contractuelles desdits contrats, ainsi que l'objet certain.

Il convient de noter qu'il n'existe aucune disposition qui prévoit des sanctions à l'endroit du WWF-Be lorsqu'il ne respecte pas les clauses contractuelles. Cet aspect est d'une importance capitale dans la mesure où les répondants à notre enquête dénoncent la violation des clauses contractuelles par le WWF-Be. Ils déclarent que le WWF-Be ne respecte pas le calendrier agricole ou de la livraison des plantules et retardent l'achat de celles-ci. Il n'existe aucune disposition contractuelle les rendant directement responsables de la désobéissance de leurs obligations. Il serait essentiel que les deux contrats du projet CBFF-Luki sous examen intègrent des sanctions en cas de non-respect des obligations contractuelles de l'exécutant WWF-Be ou des personnes actives dans le projet.

S'agissant du contrat des planteurs, il sied de constater que la vérification de la délimitation des terres et la véracité des preuves des droits de propriété et de jouissance sont sous la responsabilité entière des planteurs.

Il serait convenable que les dispositions contractuelles de l'article 2 aux points 6,7 et 8 soient complétées en vue de responsabiliser l'exécutant du projet, le WWF-Be, afin qu'il porte la responsabilité de vérifier l'authenticité des preuves de détention du droit de propriété ou de jouissance exhibées par les planteurs d'une part, et d'autre part, d'exiger la présentation de ces preuves de droit de propriété ou de jouissance. Aussi, il y a lieu d'inclure des dispositions contractuelles exigeant la vérification des limites des terres concernées par l'exécutant du projet CBFF-Luki, en l'occurrence le WWF-Be.

Les données collectées sur terrain prouvent que cette implication ou responsabilisation s'avère impérieuse afin de sécuriser foncièrement les terres sur lesquelles sont implantées les activités du projet CBFF-Luki.

Aussi, l'analyse des deux contrats démontre qu'il y a un défaut de reconnaissance des éléments de la définition du PSE optimal promues par notre étude.

Ces deux contrats du projet CBFF-Luki omettent la classification du PSE basé sur les marchés de SE ou les paiements publics, la situation de l'agent qui finance les efforts de préservation du SE, les principes d'utilisateur-payeur et du fournisseur-payé, certains des quatre objectifs cardinaux du PSE optimal, comme la réalisation des co-bénéfices.

Pour conclure cette partie, nous pensons que les modifications, l'application effective des clauses existantes et l'insertion des nouvelles clauses contractuelles proposées, pourraient emmener les deux contrats du projet CBFF-Luki à être cohérent au regard des indicateurs du PSE optimal.

CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE

Au terme de cette troisième et dernière partie de notre étude consacrée à l'évaluation de la des projets PSE exécutés au Cameroun et en RDC en fonction des indicateurs en faveur du PSE optimal, il convient de formuler quelques recommandations nécessaires à l'optimisation de ces projets de PSE et, ainsi, préserver les services environnementaux.

Rappelons que nous avons évalué deux projets PSE dont l'un sous la REDD+ implémenté en RDC dénommé projet CBFF-Luki et l'autre exécuté en dehors du contexte de la REDD+ mis en place au Cameroun intitulé PSE Communautaires dans le Bassin du Congo.

Soulignons aussi que les indicateurs en faveur du PSE optimal, pris comme référence pour mener à bien cette évaluation des deux projets PSE, comprennent (1) les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal ainsi que leurs indicateurs, (2) les garanties relatives à la sécurité foncière, (3) les conditions de validité du contrat et (4) les sept éléments clés de la définition du PSE applicable à notre recherche.

Nos recommandations seront détaillées suivant ces quatre groupes formant les indicateurs en faveur du PSE optimal. Ces recommandations seront formulées en fonction des problèmes rencontrés dans ces deux projets.

Sur les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal et leurs indicateurs, les résultats de l'enquête de terrain révèlent trois problèmes communs aux deux projets PSE du Cameroun et de la RDC. Ces trois problèmes touchent l'efficacité économique, l'équité et la réalisation des co-bénéfices de ces deux projets PSE.

Concrètement, notre enquête de terrain constatent trois problèmes portant sur le déséquilibre entre la contre-prestation financière des communautés locales ou paiements et leurs efforts pour fournir les services environnementaux ; le défaut d'un partage équitable des revenus tirés de l'exécution du projet et l'absence d'amélioration des conditions socioéconomiques des populations.

En y regardant de près, il s'agit essentiellement d'un seul problème, celui des paiements insuffisants des communautés locales participant aux deux projets de PSE en échange des prestations de service se déclinant différemment au regard des objectifs cardinaux qu'il affecte l'efficacité (frais engagés) ; l'équité (partage équitable) ou la création des co-bénéfices (amélioration des conditions socioéconomique).

Le problème du déséquilibre entre les paiements des communautés locales et les prestations de service des communautés locales a un effet de ricochet sur l'efficacité du projet en ce sens que ces communautés locales peuvent augmenter leurs performances si les paiements sont adéquats. Ceci implique que l'additionnalité en SE est mis à mal du fait d'un paiement non adapté ou inconvenable par rapport aux efforts produits par ces communautés locales. Ceci a pour conséquence logique une démotivation à atteindre des performances optimisant l'additionnalité en SE.

Aussi, les résultats de notre enquête de terrain mettent en évidence d'autres problèmes moins majeurs que les premières, celles touchant la réalisation du co-bénéfice sur la bonne gouvernance, le contrôle des co-bénéfices et l'assistance technique.

En plus, il ressort de notre enquête de terrain d'autres problèmes affectant différemment chacun des deux projets PSE.

Pour le PSE sous la REDD+ dénommé projet CBFF-Luki en RDC, nous constatons deux autres problèmes portant sur le mécanisme de suivi du couvert forestier et la réalisation du co-bénéfice lié à la conservation de la biodiversité moins sévères que ceux susmentionnés. Visiblement, notre enquête de terrain observe que les problèmes propres au projet de PSE sous la REDD+ de la RDC, le projet CBFF-Luki, embrassent plus la réalisation des co-bénéfices et l'efficacité du PSE.

A propos du projet de PSE en dehors du contexte de la REDD+ du Cameroun, dénommé PSE Communautaires dans le Bassin du Congo, notre enquête de terrain détecte deux préoccupations touchant l'équité de ce projet PSE. Ces préoccupations portent sur l'accès égal à l'exploitation de ce projet PSE dans le site de Nkolenyeng du fait de l'exclusion des Pygmées par les Bantous à s'engager valablement dans les activités du projet, ainsi que sur le règlement équitable des différends dans le site de Nomedjoh.

Dans l'ensemble, il est important d'observer que tous les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal connaissent des difficultés à être implémentés dans les deux projets.

Pour ce qui est des garanties de sécurité foncière, notre enquête de terrain met en lumière deux problèmes moyennement sévères portant sur la légitimité d'exercice du droit de jouissance et de propriété et la vérification de la délimitation foncière dans les deux projets PSE en RDC et au Cameroun. La présentation des titres fonciers et la vérification de la délimitation de toutes les terres concernées par ces projets PSE n'ont pas été intégralement effectuées, même si une majorité reconnaît l'exécution de ces opérations. A ce sujet, notons que les projets de PSE du Cameroun s'en sortent mieux dans l'exécution de ces opérations que le projet PSE CBFF-Luki de la RDC.

Concernant les conditions de validité du contrat, seul l'objet certain pose problème dans la pratique. En effet, le problème de l'objet certain est le même le problème majeur des deux projets PSE, celle portant sur la contre-prestation financière accordée aux communautés locales participants au projet en retour de leurs fournitures de service.

Enfin, les résultats de notre étude démontrent l'existence des faiblesses dans le contenu des contrats dans les deux projets et la prise en compte de sept éléments clés de la définition du PSE optimal.

Notre étude constate que dans les contrats des deux projets des faiblesses touchent quelques éléments clés de la définition du PSE optimal applicable dans notre étude. En effet, notre étude observe un défaut de reconnaissance de la classification du PSE dans le cadre du contrat, s'il est pris classé comme instrument basé sur les marchés des services ou comme instrument basé sur les paiements publics (même si ceci est sous-entendu), le défaut de clarté sur la situation de l'agent qui finance le projet de PSE et l'invisibilité des principes de l'utilisateur payeur et du fournisseur payé. Ces faiblesses ne veulent pas dire que ces deux contrats ne sous-entendent pas ces éléments ci-dessus évoqués. Nous souhaitons leur visibilité dans les contrats pour raisons de clarté.

Au-delà de ces quelques éléments clés de la définition du PSE optimal applicable à notre étude et non clarifié par les contrats de deux projets examinés dans notre recherche, les résultats de nos

analyses ont démontré que les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal n'ont pas été complètement intégrés dans lesdits contrats.

Les contrats du PSE communautaires implanté au Cameroun connaissent plusieurs faiblesses, dont le défaut d'une claire reconnaissance de l'assistance technique, l'absence des mécanismes des fuites, une fixation déséquilibrée des paiements (la contre-prestation reçue par les communautés locales engagés dans le projet en échange de leurs prestations est insuffisante), le défaut d'une indication claire des montants à payer aux communautés locales, et le défaut d'une reconnaissance claire des co-bénéficiaires liés à la bonne gouvernance, l'adaptation aux changements climatiques et la conservation de la biodiversité (même si ils sont sous-entendus) et le défaut des sanctions à l'endroit de l'exécutant du projet (AFHAN, BUMA BO KPODE) ou de l'organe d'appui au projet (CED) en cas de non-respect des dispositions contractuelles

A leur tour, les contrats du projet CBFF-Luki implanté en RDC souffrent d'incohérence face aux quatre objectifs cardinaux du PSE optimal à cause de l'absence des clauses attribuant la responsabilité à l'exécutant du projet (WWF/Be), de vérifier la véracité des preuves des titres fonciers ou la délimitation foncière (cette responsabilité est attribuée aux communautés locales, planteurs), du défaut d'une claire reconnaissance des quatre co-bénéficiaires (même si ils sont sous-entendus), de l'absence des paiements suffisants donnés en échange des prestations des communautés locales, le manque d'une indication claire du montant à payer les fermiers modèles, de l'absence de la minimisation des fuites, du manque de reconnaissance du mécanisme de suivi, du manque de précision sur la durée du contrat, de l'absence d'une reconnaissance claire de la participation égale aux projets excluant toute forme de discrimination, de l'inexistence des références aux juridictions compétentes telles que les cours et tribunaux ou l'arbitrage pour régler les différends en cas d'un non consensus entre les parties et du défaut des sanctions à l'endroit de l'exécutant du projet (WWF/Be) en cas de non-respect des dispositions contractuelles.

Eu égard à ce qui précède, quelques pistes de solution sont à recommander pour améliorer les deux projets de PSE, à savoir le projet REDD+ nommé PSE CBFF-Luki en RDC et le projet hors REDD+ nommé PSE Communautaire dans le Bassin du Congo exécuté au Cameroun, en fonction des indicateurs en faveur PSE optimal décrit par notre étude. Ces recommandations sont les suivantes :

-Ajuster les paiements ou les contre-prestations financières des communautés locales participant à l'exécution des deux projets de PSE en fonction de la fourniture des services de ces communautés locales et de leurs conditions socioéconomiques constitue une priorité de premier rang.

Ceci impliquerait la révision des clauses contractuelles sur ces paiements dans les deux projets de PSE. Il conviendrait d'adopter des clauses contractuelles permettant l'ajustement de ces paiements en fonction de la convenance des parties. De plus, il serait besoin d'un changement des modalités de négociation desdites clauses contractuelles. Pour ce faire, un intermédiaire indépendant pourrait représenter valablement les communautés locales. Une réglementation de l'activité de cet intermédiaire serait également à recommander pour assurer le contrôle de cet intermédiaire dans l'accomplissement de sa mission. Le besoin d'un intermédiaire de bonne foi et professionnelle est urgent vu le faible pouvoir de négociation qu'ont les communautés locales. En effet, lesdits contrats de PSE sont complexes pour ces communautés locales, qui pour la plupart ont un faible niveau d'instruction scolaire ou universitaire et un faible pouvoir économique. Tout ceci pipe les dés, mieux

biaise l'équilibre d'une négociation des clauses contractuelles. Ces communautés locales s'en rendent compte plus tard lorsqu'elles sont prises presque en « otages » dans l'exécution desdits projets. Enfin, l'Etat devrait prendre des dispositions réglementaires et pratiques pour garder un œil bien ouvert sur ces négociations en jouant un rôle juste et protecteur des plus faibles, les communautés locales. Remédier à ce problème de paiements aurait un effet positif dans la mise en œuvre des quatre objectifs cardinaux du PSE optimal, mais aussi sur une des conditions de validité du contrat, l'objet certain ;

-Renforcer l'assistance technique et le mécanisme de contrôle des co-bénéficiaires et encourager la bonne gouvernance constitue une deuxième priorité pour les deux projets PSE. S'agissant de l'assistance technique, une forte demande en formation technique, en visites régulières pour le suivi technique de l'implémentation des projets et en approvisionnement en matériel de bonne qualité ont été enregistrés dans notre enquête de terrain. Nous recommandons une satisfaction de cette demande des communautés locales pour renforcer l'efficacité des deux projets PSE.

Concernant le contrôle des co-bénéficiaires, il se pose un problème de visibilité dudit contrôle des co-bénéficiaires, surtout dans le projet CBFF-Luki. Nous suggérons un renforcement dudit mécanisme de contrôle des co-bénéficiaires à travers des évaluations régulières des co-bénéficiaires et du suivi de la satisfaction des revendications sur la réalisation des co-bénéficiaires, surtout ceux portant sur l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations.

Enfin, la promotion d'une bonne gouvernance, à travers la reddition de compte, les mécanismes du contrôle de la transparence des gestionnaires locaux du projet, la mise en application des sanctions et, enfin, par la mise en place des personnes honnêtes pour gérer localement le projet, est à recommander dans les deux projets PSE ;

-Redynamiser le mécanisme de suivi du couvert forestier dans le projet CBFF-Luki en RDC et remédier aux problèmes relatives à la participation égale des Pygmées exclus par les Bantous dans le site Nkolenyeng du projet PSE Communautaires dans le Bassin du Congo et celles liées au règlement équitable des différends dans le site Nomedjoh du même projet PSE forment, donc, une troisième priorité pour assurer la cohérence desdits projets aux quatre objectifs cardinaux. Parlant de la redynamisation du mécanisme de suivi du couvert forestier du projet CBFF-Luki, nous recommandons, au regard des demandes collectées lors de l'enquête de terrain dans ledit projet, l'approvisionnement en matériel de bonne qualité, une contre-prestation financière adéquate et une prise en charge médicale des écogardes ;

-Appuyer la participation au même pied d'égalité des Pygmées Baka, exclus dans le site de Nkolenyeng du projet PSE Communautaire par le CED et de l'ONG AFHAN pour contrer les discriminations dont ils sont victimes de la part des Bantous Fang dans l'exploitation du projet de PSE dans le site Nkolenyeng et, par conséquent, favoriser une pleine intégration de ces minorités;

-Continuer d'appuyer les communautés locales par le CED et l'ONG BUMA KPODE pour mener à bien le règlement équitable des différends des opposants aux autorités locales;

-Intensifier la vérification des titres de propriété et de jouissance foncière et la vérification des limites de toutes les terres concernées par les deux projets de PSE. Ceci aurait le mérite de sécuriser foncièrement ces activités des deux projets de PSE, surtout dans le projet de PSE CBFF-Luki en RDC ;

-Insérer des clauses sur la classification du PSE comme instrument basé sur les marchés des SE ou sur les paiements publics, la situation de l'agent qui finance les efforts de préservation des SE, les principes d'utilisateur-payeur et de fournisseur-payé dans les contrats des deux projets PSE de la RDC et du Cameroun ;

-Intégrer des dispositions dans les contrats de PSE au Cameroun promouvant une reconnaissance claire de l'assistance technique, le mécanisme des fuites, des paiements suffisants en faveur des communautés locales reçus en contre-prestation de leurs efforts de préservation des SE, les co-bénéfices sur la bonne gouvernance, l'adaptation aux changements climatiques et la conservation de la biodiversité, des sanctions à l'endroit de l'exécutant du projet (AFHAN, BUMA BO KPODE)ou de l'organe d'appui au projet(CED)en cas de non-respect des dispositions contractuelles ;

- Introduire des clauses attribuant la responsabilité à l'exécutant du projet(WWF/Be) de vérifier la véracité des preuves des titres fonciers ou la délimitation foncière(cette responsabilité est attribuée aux communautés locales, planteurs), précisant le montant à payer aux fermiers modèles, reconnaissant la minimisation des fuites, le mécanisme de suivi, l'accès égal à l'exploitation du projet, fixant la durée du contrat, donnant pouvoir aux juridictions compétentes telles que les cours et tribunaux ou l'arbitrage pour régler les différends en cas d'un non consensus entre les parties et promouvant des sanctions à l'endroit de l'exécutant du projet(WWF/Be)en cas de non-respect des dispositions contractuelles.

Avant de boucler cette troisième et dernière partie, il sera intéressant de mettre en lumière les leçons à tirer de la comparaison des deux projets PSE, l'un sous la REDD+ implanté en RDC et l'autre sans le contexte de la REDD+ en force au Cameroun.

Même si les deux projets connaissent des faiblesses, les expériences du projet PSE du Cameroun sur la vérification des titres fonciers, la vérification des limites des terres concernées par le projet, la construction d'un projet civique (fontaine d'eau, électrification et groupe électrogène) comme réalisation d'un co-bénéfice visant à améliorer les conditions socioéconomiques des populations vivant dans le site du projet pourrait servir au projet de PSE sous la REDD+ implanté en RDC.

Il sied de noter que toutes ces recommandations sont nécessaires pour recadrer ces deux projets de PSE et peut servir de base pour d'autres projets PSE connaissant les mêmes difficultés afin d'en faire de PSE optimaux et maximiser la préservation des SE.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de notre étude consacrée à l'optimisation de la préservation des services environnementaux par l'amélioration des instruments juridiques relatifs au paiement pour les services environnementaux (PSE) en force au Cameroun et en République Démocratique (RDC), il nous reviendra de confirmer ou d'infirmer l'hypothèse de notre étude selon laquelle les instruments juridiques relatifs au PSE et la pratique des projets de PSE en force au Cameroun et en RDC ne seraient pas complètement cohérents à l'optimisation de la préservation des services environnementaux.

Pour parvenir à la confirmation ou l'infirmer de cette hypothèse, nous avons ressorti les objectifs cardinaux du PSE optimal et les sept éléments clés relatifs à la définition du PSE optimal. Ensuite, nous les avons confronté aux quatre catégories de cadres juridiques relatifs au PSE sélectionnés dans cette étude pour en déduire des indicateurs de ces quatre catégories de cadres juridiques garantissant l'implémentation optimale d'un PSE et l'optimisation de la préservation des SE. Enfin, nous avons confronté ces indicateurs des quatre catégories des cadres juridiques en faveur du PSE optimal aux quatre catégories des cadres juridiques relatifs au PSE existant au Cameroun et en RDC et à la pratique des projets de PSE sous ou sans le couvert de la REDD+ en force au Cameroun et en RDC. Il convient de rappeler que toute cette réflexion intellectuelle a été effectuée en respectant une démarche interdisciplinaire associant une approche positiviste du droit, mêlant la technique juridique, la théorie du droit et la sociologie du droit, et des interviews pour mettre face à face les réalités vécues sur terrain et l'aspect théorique du PSE.

De cette réflexion intellectuelle décrite ci-dessus, il ressort des résultats confirmant que les instruments juridiques relatifs au PSE et la pratique des projets de PSE en force au Cameroun et en RDC ne sont pas complètement cohérents à l'optimisation de la préservation des services environnementaux. Voici les arguments soutenant cette confirmation de notre hypothèse de travail :

1. INCOHERENCE DES INSTRUMENTS JURIDIQUES RELATIFS AU PSE EN FORCE AU CAMEROUN ET EN RDC FACE A L'OPTIMISATION DE LA PRESERVATION DES SE

Les résultats de nos analyses ressortent que les instruments juridiques internationaux, régionaux ou sous régionaux et nationaux relatifs au PSE en force au Cameroun et en RDC ne sont pas complètement cohérents avec l'optimisation de la préservation des SE. En effet, ces instruments juridiques connaissent des faiblesses ne les permettant pas d'être complètement compatibles avec les indicateurs qu'ils doivent avoir afin de maximiser l'application du PSE et, par ricochet, optimiser la préservation des SE.

Ces résultats démontrent que les instruments internationaux relatifs au PSE sont plus compatibles aux indicateurs en faveur du PSE optimal comparés aux instruments régionaux ou sous régionaux et nationaux relatifs au PSE. Aussi, ces résultats soutiennent que les instruments nationaux relatifs au PSE sont ceux qui comportent le plus de faiblesses à être cohérents aux indicateurs en faveur du PSE optimal.

Il ressort de ces résultats que les instruments internationaux, régionaux et sous régionaux relatifs au PSE en force au Cameroun et en RDC pèchent contre deux des quatre objectifs cardinaux du PSE optimal, notamment l'efficacité économique et l'efficacité du PSE.

Le défaut de reconnaissance claire de l'additionnalité en SE, le manque de fixation de la durée des activités du PSE, correspondant à la durabilité des résultats de ces activités et l'absence d'une reconnaissance claire de tous les frais engagés dans un PSE dans un texte sont les problèmes que connaissent aussi bien les instruments internationaux que régionaux les empêchant d'être cohérents aux indicateurs des instruments juridiques en faveur du PSE optimal.

En plus de ces problèmes, notre étude constate qu'il existe peu d'instruments juridiques internationaux intéressant le PSE qui ont une force contraignante. La plupart font partie du droit mou ou n'ont pas une force contraignante.

Aussi, les instruments régionaux et sous régionaux intéressant le PSE et en force au Cameroun et en RDC connaissent d'autres incompatibilités à promouvoir un PSE optimal portant sur le défaut d'indication des zones géographiques favorables à l'implémentation d'un projet PSE, l'inexistence des mesures sur la minimisation des fuites et l'inexistence des frais engagés dans un projet de PSE. Aussi, notre étude relève un problème majeur au niveau régional ou africain : le défaut d'entrée en vigueur de la seule convention africaine pouvant prendre en charge les questions relatives au PSE, à savoir la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles.

Enfin, les résultats de notre étude indiquent que les instruments juridiques comportent des obstacles à réaliser les quatre objectifs cardinaux du PSE, notamment l'efficacité, l'efficacité économique, l'équité du PSE et la réalisation des co-bénéfices par un PSE⁶³⁷. Ces résultats constatent un vide juridique au Cameroun à cause du manque des cadres juridiques sur la coupe du bois de chauffe et de carbonisation et sur le contrat de PSE.

2. INCOHERENCE DE LA PRATIQUE DES PROJETS PSE SIMPLE ET SOUS REDD+ RESPECTIVEMENT IMPLANTE AU CAMEROUN ET EN RDC FACE A L'OPTIMISATION DE LA PRESERVATION DES SE

Des incompatibilités entre la pratique des projets PSE au Cameroun et en RDC et les indicateurs en faveur du PSE optimal mettant à mal l'optimisation de la préservation des SE ont été relevées par l'enquête de terrain effectuée dans deux projets, l'un sous le couvert de la REDD+ implanté en RDC, dénommé projet CBFF-Luki et l'autre implanté au Cameroun en dehors du contexte de la REDD+, dénommé projet PSE Communautaires.

Ces incompatibilités peuvent être groupées en trois, notamment les incompatibilités relatives aux quatre objectifs cardinaux du PSE optimal, les incompatibilités liées aux garanties de sécurité foncière et les incompatibilités liées aux conditions de validité et au contenu du contrat.

Concernant les incompatibilités relatives aux quatre objectifs cardinaux du PSE optimal, les deux projets connaissent en commun des graves faiblesses portant sur le déséquilibre des frais engagés dans le projet, le partage équitable des revenus et l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations les empêchant de préserver optimalement les SE et d'atteindre les objectifs d'un PSE efficient, équitable et créant des co-bénéfices.

⁶³⁷ À propos de ce sujet, voir la conclusion de la deuxième partie

D'autres faiblesses des deux projets portent sur le co-bénéfice lié la bonne gouvernance, l'assistance technique et le contrôle des co-bénéfices mettant à mal la réalisation des co-bénéfices et l'efficacité du PSE. Le projet CFF-Luki de la RDC connaît des faiblesses qui lui sont particulières portant sur le mécanisme de suivi du couvert forestier et la conservation de la biodiversité, tandis que le projet PSE Communautaires comporte des faiblesses singulières liées à la participation égale des Pygmées Baka dans le site Nkolenyeng et le règlement des différends dans le site de Nomedjoh.

D'autres incompatibilités relatives aux garanties de sécurité foncière ont été relevées par notre étude. Les résultats de notre enquête indiquent que ces problèmes ne sont pas très sévères, mais leur prise en compte aurait le mérite de sécuriser le fond de ces projets. Il a été relevé des cas d'absence des titres fonciers des communautés locales impliquées dans les projets, des cas de défaut de délimitation foncière ou de délimitation foncière non assistée par l'autorité administrative dans les deux projets, CBFF-Luki et PSE Communautaires.

Par ailleurs, les résultats de notre enquête de terrain mettent en exergue des incompatibilités portant sur les conditions de validité et le contenu des contrats des deux projets de PSE sous examen. L'objet certain est la seule condition de validité du contrat posant problème. En effet, la contre-prestation financière en échange des prestations de service des communautés des locales des deux projets n'est pas satisfaisante. L'insuffisance de ces paiements empêche la satisfaction d'une des conditions de validité du contrat, l'objet certain.

Enfin, les résultats de notre étude démontrent l'existence des faiblesses dans le contenu des contrats dans des deux projets investigués.

Il est constaté dans les contrats des deux projets des faiblesses touchant quelques éléments clés de la définition du PSE optimal applicable dans notre étude. En effet, notre étude constate un défaut de reconnaissance de la classification du PSE dans le cadre du contrat, s'il est pris classé comme instrument basé sur les marchés des services ou comme instrument basé sur les paiements publics (même si ceci est sous-entendu), le défaut de clarté sur la situation de l'agent qui finance le projet de PSE et l'invisibilité des principes de l'utilisateur payeur et du fournisseur payé. Ces faiblesses ne veulent pas dire que ces deux contrats ne sous-entendent pas ces éléments ci-dessus évoqués. Nous souhaitons leur visibilité dans les contrats pour raisons de clarté.

Aussi, les résultats de nos analyses ont démontré que les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal n'ont pas été complètement intégrés dans lesdits contrats.

Les contrats du PSE communautaires implanté au Cameroun connaissent plusieurs faiblesses, dont le défaut d'une claire reconnaissance de l'assistance technique, l'absence des mécanismes des fuites, une fixation déséquilibrée des paiements (la contre-prestation reçu par les communautés locales engagés dans le projet en échange de leurs prestations est insuffisante), le défaut d'une indication claire des montants à payer aux communautés locales, et le défaut d'une reconnaissance claire des co-bénéfices liés à la bonne gouvernance, l'adaptation aux changements climatiques et la conservation de la biodiversité (même si ils sont sous-entendus) et le défaut des sanctions à l'endroit de l'exécutant du projet (AFHAN, BUMA BO KPODE) ou de l'organe d'appui au projet (CED) en cas de non-respect des dispositions contractuelles

A leur tour, les contrats du projet CBFF-Luki implanté en RDC souffrent d'incohérence face aux quatre objectifs cardinaux du PSE optimal à cause de l'absence des clauses attribuant la responsabilité à l'exécutant du projet(WWF/Be), de vérifier la véracité des preuves des titres fonciers ou la délimitation foncière(cette responsabilité est attribuée aux communautés locales, planteurs), du défaut d'une claire reconnaissance des quatre co-bénéfices (même s'ils sont sous-entendus), de l'absence des paiements suffisants donnés en échange des prestations des communautés locales, le manque d'une indication claire du montant à payer les fermiers modèles, de l'absence de la minimisation des fuites, du manque de reconnaissance du mécanisme de suivi, du manque de précision sur la durée du contrat, de l'absence d'une reconnaissance claire de la participation égale aux projets excluant toute forme de discrimination, de l'inexistence des références aux juridictions compétentes telles que les cours et tribunaux ou l'arbitrage pour régler les différends en cas d'un non consensus entre les parties et du défaut des sanctions à l'endroit de l'exécutant du projet (WWF/Be)en cas de non-respect des dispositions contractuelles.

3. PROPOSITIONS EN FAVEUR DES INSTRUMENTS JURIDIQUES RELATIFS AU PSE EN FORCE AU CAMEROUN ET EN RDC COHERENTS A L'OPTIMISATION DE LA PRESERVATION DU SE

Au regard des incompatibilités relevées dans les lignes précédentes, nous pouvons formuler quelques propositions pour améliorer les instruments juridiques relatifs au PSE en vigueur au Cameroun et en RDC afin de maximiser la cohérence avec le PSE optimal et la préservation optimal des SE au moyen de ce PSE. Ces propositions concerneront d'abord les instruments juridiques internationaux relatifs au PSE, ensuite les instruments juridiques régionaux ou sous régionaux, intéressant le PSE et enfin, les instruments juridiques nationaux intéressant le PSE, les tous s'appliquant au Cameroun et en RDC.

S'agissant des instruments juridiques internationaux intéressant le PSE, nous proposons une reconnaissance claire de l'additionnalité en SE, une fixation de la durée des activités de PSE tenant compte de la permanence des résultats des activités de mise en valeur d'un SE et enfin, une mise en évidence clarifiée des différents frais d'un projet de PSE.

Les instruments internationaux pouvant intégrer ces éléments sont la CCNUCC et la CDB, mais aussi les Résolutions du Conseil Economique et Social et de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le FNUF. Précisons que pour la reconnaissance des frais d'un projet de PSE, la CCNUCC semble le mieux indiqué pour mettre en claire lesdits frais. Elle est la plus avancée en termes de reconnaissance de ces frais engagés dans un PSE. Ces propositions pourraient, si elles sont intégrées, rendre ces instruments juridiques internationaux aptes à mettre en vigueur un PSE optimal dont les conséquences ne manqueront pas de maximiser la préservation des SE. Nous proposons le passage des instruments juridiques internationaux intéressant le PSE du droit mou à la catégorie d'instruments ayant une force contraignante. C'est ainsi que nous encourageons l'adoption d'un instrument contraignant qui serait adopté à Paris sous les auspices de la Conférence des Parties à la CCNUCC.

Ensuite, nous proposons une amélioration des instruments juridiques régionaux intéressant le PSE pour préserver maximalement les SE. Sur ce, nous suggérons une entrée en force du seul instrument du continent africain embrassant le mieux le PSE , en l'occurrence la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles. Aussi, nous recommandons une

reconnaissance claire de l'additionnalité en SE, l'insertion de la minimisation des fuites, la prise en compte des indications des zones géographiques favorables à la valorisation des SE et des différents frais engagés dans un PSE. Pour ce faire, deux instruments juridiques, l'un régional et l'autre sous-régional, peuvent incorporer ces propositions, notamment la Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles et le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC).

Enfin, nous proposons des ajustements des cadres juridiques nationaux du Cameroun et de la RDC. Aucune des quatre catégories des cadres juridiques n'est épargnée par ces propositions. Pour besoin de clarté, nous détaillerons ces propositions en fonction de chaque pays, même si l'on sait que les deux pays partagent en commun des nombreuses difficultés.

Concernant les cadres juridiques du Cameroun, il sied de signaler qu'il n'en a que trois catégories de cadre juridique, dont le cadre juridique du patrimoine foncier, les cadres juridiques des ressources potentiellement génératrices des SE et les cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE. En effet, le Cameroun manque de cadre juridique consacré au contrat de PSE.

Nous proposons l'adoption d'un cadre juridique consacré au contrat de PSE incluant les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal et les sept éléments clés de la définition du PSE optimal pris en compte dans cette recherche.

Aussi, nous proposons l'adoption d'un cadre juridique sur la coupe du bois de chauffe ou de carbonisation intégrant les indicateurs d'un cadre juridique d'une activité potentiellement destructrice d'un SE promouvant un PSE optimal. En effet, l'activité de coupe de bois de chauffe et de carbonisation est une cause de dégradation de SE, mais manque d'encadrement juridique au Cameroun.

Quant au cadre juridique du patrimoine foncier du Cameroun, nous suggérons l'insertion de l'assistance technique en faveur de la mise en valeur des fonds, la prise en considération de l'appui financier en faveur de la mise en valeur des fonds, la reconnaissance des différents types des frais engagés dans un projet de mise en valeur des SE et une reconnaissance claire des règlements des différends issus de la valorisation des SE, l'intégration des deux co-bénéfices relatifs à la bonne gouvernance et l'adaptation aux changements climatiques des humains et des écosystèmes et la prise en considération du contrôle des co-bénéfices. En outre, nous proposons l'harmonisation de l'application du droit écrit et du droit coutumier, l'amélioration du service de l'administration foncière en réduisant la lenteur administrative dans la délivrance des titres fonciers et en encourageant la probité morale au détriment de la corruption. Ceci aura le mérite de marier ledit cadre juridique du patrimoine foncier aux garanties de sécurité foncière, dont la légitimité d'exercice du droit de jouissance ou de propriété et même la délimitation foncière.

D'autres propositions intéressent l'ajustement des cadres juridiques potentiellement génératrices des SE, dont le cadre juridique de l'environnement, le cadre juridique de l'eau, le cadre juridique de la faune, de la flore, des forêts et le cadre juridique portant sur le tourisme.

S'agissant du cadre juridique de l'environnement, nous proposons des ajustements portant sur la reconnaissance de l'additionnalité en SE, la fixation de la durée d'un projet de mise en valeur de

l'environnement, l'intégration des frais engagés dans un projet de mise en valeur de l'environnement, la prise en considération des co-bénéfices relatifs à la bonne gouvernance et à l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations et la prise en compte du partage des revenus issus d'un projet de mise en valeur de l'environnement.

Concernant le cadre juridique portant sur l'eau, nous recommandons l'inclusion de l'additionnalité en SE, la fixation de la durée d'un projet sur l'eau en fonction de la permanence des résultats de mise en valeur de SE, la prise en considération de l'assistance technique en faveur de la mise en valeur de SE générés par l'eau, l'intégration des frais engagés dans un projet de PSE portant sur l'eau et la reconnaissance du co-bénéfice sur la bonne gouvernance.

En outre, nous recommandons des améliorations des cadres juridiques portant sur la faune, la flore, les forêts et la conservation de la nature à travers la reconnaissance de l'additionnalité en SE, de l'identification des zones géographiques favorables à la génération des SE, des frais engagés dans un projet de PSE ou de mise en valeur des SE et du co-bénéfice sur la bonne gouvernance. En plus, nous proposons une implémentation effective des dispositions consacrant les mesures de maintien ou de restauration des SE, la minimisation des fuites, l'assistance technique en faveur de la mise en valeur des SE, le mécanisme de mesure, de notification et de vérification, l'appui financier des projets de mise en valeur des SE et la participation égale des femmes, des communautés locales dans l'exploitation des projets de mise en valeur des SE.

Par ailleurs, le cadre juridique sur le tourisme en force au Cameroun devrait être ajusté par le biais d'une prise en compte des frais engagés dans un projet de PSE portant sur la beauté scénique, des co-bénéfices liés à la bonne gouvernance, l'amélioration des conditions socioéconomiques des populations, l'adaptation aux changements climatiques des humains et des écosystèmes, l'additionnalité en SE, de l'assistance technique en faveur de la mise en valeur des ressources touristiques, de l'identification des zones géographiques favorables à la mise en valeur des SE et du contrôle des co-bénéfices.

Les dernières propositions à formuler sur les instruments nationaux intéressant le PSE au Cameroun s'appliqueront sur les cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE, dont le cadre juridique agricole, le cadre juridique de l'exploitation du bois et le cadre juridique minier.

Nous recommandons la fixation de la durée d'un projet agricole, la reconnaissance d'un appui financier pour restaurer les dommages causés par les activités agricoles, la fixation d'un coût d'opportunité pour les activités agricoles et la prise en considération des quatre co-bénéfices et leur contrôle et la reconnaissance de la minimisation des fuites pour améliorer le cadre juridique agricole camerounais pour qu'il soit à même de préserver optimalement les SE.

Nous proposons l'inclusion du coût d'opportunité pour les activités d'exploitation de bois, la prise en compte du co-bénéfice sur la bonne gouvernance pour améliorer le cadre juridique portant sur l'exploitation du bois au Cameroun.

Nous suggérons l'inclusion du coût d'opportunité des activités minières, la prise en compte des co-bénéfices et leur contrôle, la reconnaissance de l'assistance technique en faveur de la mise en œuvre des activités minières empêchant des dommages écologiques graves et l'insertion de l'appui financier en faveur de la réhabilitation des dommages causant la dégradation des SE par les activités

minières pour améliorer le cadre juridique minier du Cameroun afin qu'il maximise la préservation des SE et l'optimisation du PSE.

Faisant référence aux cadres juridiques en vigueur en RDC, quand même bien que pourvu des quatre catégories des cadres juridiques intéressant le PSE, les résultats de notre étude indiquent plusieurs faiblesses méritant des ajustements afin de maximiser la préservation des SE et l'optimisation du PSE.

Le cadre juridique du patrimoine foncier en RDC peut être amélioré à travers la reconnaissance claire de l'assistance technique en faveur de la mise en valeur d'un fonds, l'intégration des différents frais intéressant un projet de mise en valeur d'un fonds y inclus un projet de PSE, la prise en compte d'un appui financier d'un projet de mise en valeur d'un fonds, une reconnaissance claire du règlement des différends issus d'une mise en valeur d'un fonds y inclus par un projet de PSE, l'incorporation des quatre co-bénéfices, l'inclusion du contrôle des co-bénéfices, l'harmonisation de l'application du droit écrit et du droit coutumier, l'inclusion des fortes sanctions pour déprécier la corruption de l'administration foncière, la fixation de la durée d'une mise en valeur d'un fonds, la reconnaissance de la minimisation des fuites, la prise en compte des mécanismes de mesure, de notification et de vérification, la promotion de l'identification des zones géographiques favorables à la mise en valeur d'un SE et la prise en considération de la participation égale des femmes et des communautés locales dans l'exploitation d'un projet de mise en valeur d'un fonds y inclus le projet PSE. Notons qu'il serait souhaitable que se pacifie l'Est de la RDC, car la crise qui y sévit en favorise la corruption de l'administration foncière et la production des faux titres fonciers par ladite administration.

Incorporer ces propositions aurait un impact positif sur la promotion des garanties de sécurité foncière, dont la légitimité d'exercice du droit de jouissance ou de propriété ou la délimitation foncière.

A leur tour, les cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement génératrices des SE en force en RDC devraient être amendés pour répondre aux exigences d'un PSE optimal et, par conséquent, de la préservation optimale des SE. Cela signifie que les cadres juridiques des domaines, que voici : l'environnement, l'eau, la faune, la flore, les forêts, la conservation de la nature et le tourisme, sont ceux susceptibles d'être ajustés.

A cet effet, nous proposons d'abord des modifications du cadre juridique de l'environnement. Nos propositions portent sur l'opérationnalisation de l'additionnalité en SE, la fixation de la durée d'un projet de mise en valeur de l'environnement, y inclus le projet PSE, la prise en compte de l'assistance technique en faveur de la valorisation de l'environnement, la prise en considération des différents frais engagés dans un projet de mise en valeur de l'environnement y compris un projet de PSE, la reconnaissance du co-bénéfice portant sur la bonne gouvernance, la mise en pratique des mesures de maintien et de restauration de l'environnement, la mise en œuvre de la minimisation des fuites, la reconnaissance de l'identification des zones géographiques favorables à la mise en valeur du SE, la mise en vigueur du mécanisme de mesure, de notification et de vérification, l'opérationnalisation de l'appui financier en faveur des mesures de maintenance et de restauration de l'environnement, la reconnaissance des frais engagés dans un projet sur l'environnement et l'effectivité de la participation des femmes et des communautés locales dans le projet de mise en valeur de l'environnement.

S'agissant du cadre juridique portant sur l'eau, les résultats de nos recherches démontrent qu'il connaît des obstacles pour être en cohérence avec un PSE optimal et une préservation optimale d'un SE. C'est pourquoi nous suggérons un renversement de ces obstacles en proposant l'effectivité des dispositions sur l'additionnalité en SE, la fixation de la durée d'un projet portant sur la mise en valeur de l'eau, la reconnaissance de l'assistance technique, l'inclusion des frais engagés dans un projet de mise en valeur de l'eau y compris le projet de PSE, une prise en compte clarifiée de l'additionnalité en SE, l'effectivité de la minimisation des fuites, la mise en pratique des mécanismes de mesure, de notification et de vérification, la prise en compte de l'appui financier pour les projets de mise en valeur de l'eau, l'effectivité des dispositions sur la participation égale à l'exploitation d'un projet portant sur l'eau et le partage des revenus qui en découleraient, et l'insertion du règlement des différends issus d'un projet de mise en valeur de l'eau et la reconnaissance de la réalisation de tous les quatre co-bénéfices et leur contrôle.

Concernant les cadres juridiques sur la conservation de la nature et les forêts, les résultats de notre étude mettent en évidence des incompatibilités desdits cadres juridiques avec le PSE optimal et la préservation optimale des SE. A cet effet, nous recommandons une reconnaissance claire de l'additionnalité en SE, l'inclusion de l'identification des zones géographiques favorables à la mise en valeur des SE, une prise en compte des frais engagés dans un projet de PSE portant sur les forêts ou la conservation de la nature, la prise en compte du co-bénéfice lié à la bonne gouvernance. En plus, il existe d'autres indicateurs qui sont reconnus mais ne sont pas implémentés d'une manière effective. Ces indicateurs sont les suivants : les mesures de maintien et de restauration des SE, la minimisation des fuites, la mise en vigueur de l'assistance technique, les mécanismes de mesure, notification et de vérification, l'appui financier en faveur des projets de valorisation de la nature ou des forêts et la participation égale dans les projets de mise en valeur de la nature ou des forêts.

De son côté, le cadre juridique du tourisme connaît également quelques faiblesses empêchant sa compatibilité avec le PSE optimal et la préservation optimale du SE. En réponse à ces faiblesses, nous proposons la reconnaissance des frais engagés dans un projet de mise en valeur des ressources touristiques, la prise en compte du co-bénéfice lié à la bonne gouvernance, l'effectivité de l'additionnalité en SE, la mise en opération de la minimisation des fuites, l'implémentation de l'assistance technique, la mise en opération de l'appui financier en faveur des projets de valorisation des ressources touristiques et l'effectivité du partage équitable des revenus issus des projets PSE sur la beauté scénique.

Après avoir détaillées les propositions des cadres juridiques des ressources naturelles potentiellement génératrices des SE, nous nous intéressons aux recommandations visant à améliorer les cadres juridiques des activités potentiellement destructrices des SE. Parmi ces cadres juridiques, nous avons analysés les cadres juridiques des domaines suivant : l'agriculture, l'exploitation du bois, la coupe de bois de chauffe et de carbonisation et l'exploitation minière.

Le cadre juridique agricole de la RDC connaît des soucis pour satisfaire aux indicateurs requis pour favoriser un PSE optimal et la préservation optimale des SE. En réponse à ces faiblesses dudit cadre juridique agricole congolais, nous proposons la prise en compte de la fixation de la durée d'un projet agricole, l'appui financier en faveur des projets de restauration des dommages dues par l'agriculture, du coût d'opportunité, de la réalisation de deux co-bénéfices relatifs à la bonne gouvernance et à l'adaptation aux changements climatiques des humains et des écosystèmes, de l'assistance

technique en faveur une agriculture respectant la conservation des SE et des mesures de maintien et de restauration des SE dégradés par l'activité agricole. En plus, nous recommandons l'effectivité des dispositions incluant certains indicateurs comme la minimisation des fuites, l'accès égal à l'exploitation d'une activité agricole et la prise en compte des différends intéressant les dommages causés par l'activité agricole sur les SE.

De même, le cadre juridique sur la coupe du bois de chauffe et de carbonisation comporte des difficultés l'empêchant d'être sur le même niveau de cohérence que le PSE optimal et la préservation des SE. Pour améliorer ce cadre juridique sur la coupe du bois de chauffe et de carbonisation, il serait indiqué d'intégrer les propositions suivantes : la prise en compte des mesures de maintien ou de restauration des SE, l'inclusion de l'assistance technique en faveur une coupe de bois durable, la reconnaissance de l'appui financier en faveur de la restauration des dommages causés par la coupe de bois, la prise en considération du coût d'opportunité, la reconnaissance des trois co-bénéfices liés à la conservation de la diversité biologique, l'adaptation aux changements climatiques et à la bonne gouvernance.

Par ailleurs, le cadre juridique sur l'exploitation du bois en force pourrait être cohérent au PSE optimal et la préservation optimale des SE si l'on prend considérations les recommandations suivantes : la reconnaissance du coût d'opportunité et du co-bénéfice lié à la bonne gouvernance, la prise en compte du maintien et de la restauration d'un SE dégradé par l'exploitation du bois, l'intégration de l'assistance technique en faveur de l'exploitation du bois écologiquement durable, la prise en considération de l'appui financier en vue de réhabiliter les dommages dues à l'exploitation du bois, l'orientation des revenus partagés dans des actions de réhabilitation des SE endommagés par l'exploitation du bois et l'effectivité des dispositions sur la minimisation des fuites.

En outre, le cadre juridique minier congolais regorge des insuffisances quant à sa cohérence avec la mise en œuvre optimale d'un PSE ou la préservation maximale des SE. Nous proposons que ledit cadre juridique minier de la RDC prenne en compte le coût d'opportunité, la réalisation des quatre co-bénéfices et leur mécanisme de contrôle et qu'il encourage la mise en œuvre effective des dispositions sur le maintien et la restauration du SE, l'assistance technique, la minimisation des fuites, l'appui financier de la réhabilitation des dommages des SE causés par les activités minières, l'orientation des revenus tirés des activités minières partagés en faveur la réhabilitation des sites endommagés par les activités minières et la conditionnalité de protéger l'environnement pour exploiter les mines.

Enfin, le cadre juridique congolais consacré au contrat de PSE comporte quelques faiblesses pour être parfaitement cohérent au PSE optimal. Ces faiblesses portent sur l'efficacité, l'efficience économique, l'équité du PSE et la réalisation des co-bénéfices par le PSE, mais aussi sur les éléments clés de la définition du PSE optimal applicable à notre étude, et les conditions de validité du contrat. C'est pour cette raison que nous recommandons la reconnaissance de l'assistance technique en faveur de la mise en œuvre du projet de PSE, la clarification du fonctionnement du mécanisme de mesure, notification et de vérification, l'inclusion du coût d'opportunité, la mise en évidence des modalités sur l'appui financier en faveur de la mise en œuvre des activités de PSE, la reconnaissance explicite des communautés locales et des femmes parmi les porteurs de projets PSE ou REDD+, la prise en considération de la quantification des co-bénéfices à réaliser par un projet de PSE, la reconnaissance d'un des vices de consentement qu'est l'erreur comme cause de nullité du contrat, la

clarification de la nature du PSE (basé sur le Marché des SE ou Paiements Publics), la précision de la situation de l'agent qui finance les efforts de préservation du SE.

4. PROPOSITIONS EN FAVEUR D'UNE PRATIQUE DES PROJETS PSE SIMPLE OU SOUS REDD+ AU CAMEROUN ET EN RDC COHERENTE A L'OPTIMISATION DE LA PRESERVATION DU SE

En réponse aux incompatibilités identifiées dans les résultats de notre étude, nous allons proposer des recommandations pour améliorer les deux projets de PSE examinés dans notre étude afin de les amener à être optimal et à augmenter leurs potentialités à préserver maximalement les SE. Ces recommandations seront formulées suivant chaque projet pour raison de clarté, même si l'on sait qu'ils partagent des problèmes communs. Ces recommandations porteront sur les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal, les garanties de sécurité foncière, les conditions de validité et le contenu des contrats desdits projets.

En ce qui concerne le projet de PSE Communautaires du Cameroun, pour en améliorer les quatre objectifs cardinaux, nous pensons que :

- les paiements doivent être réajustés en fonction de la fourniture des services et les besoins des communautés locales ;
- le projet devrait promouvoir l'additionnalité en SE en ajustant les paiements des communautés locales impliqués dans la mise en œuvre dudit projet ;
- le projet devrait répondre aux besoins socioéconomiques des populations ;
- le projet devrait partager de manière juste les revenus issus de l'exploitation du projet ;
- le projet devrait encourager une participation égale et juste au Baka dans le site de Nkolenyeng, le projet doit renforcer le mécanisme de règlement des différends à Nomedjoh ;
- le projet doit promouvoir la bonne gouvernance en exigeant la reddition de la gestion et en sanctionnant les auteurs et complices de la corruption ;
- le projet doit renforcer la visibilité et l'effectivité du contrôle des co-bénéfices, surtout ceux liés à la bonne gouvernance et l'amélioration des conditions socioéconomiques ;
- Et, le projet doit renforcer l'assistance technique des communautés locales par la formation, l'équipement et la surveillance de leurs activités.

En plus, le projet PSE Communautaires du Cameroun pourrait satisfaire aux garanties de sécurité foncière en exigeant la présentation des titres fonciers aux communautés locales et en vérifiant la délimitation foncière des terres concernées par le projet. Ceci aurait le mérite de sécuriser les fonds du projet en promouvant la légitimité d'exercice du droit de jouissance ou de propriété foncière par ces communautés locales et la délimitation foncière juste évitant ainsi les cas d'empiètements

Par ailleurs, le projet de PSE Communautaires du Cameroun pourrait améliorer sa compatibilité aux sept éléments clés de la définition du PSE optimal applicable à cette recherche, aux conditions de validité du contrat de PSE et à son contenu en modifiant ou incorporant quelques éléments :

-le rééquilibrage des paiements qui est lié à l'objet du contrat afin que les contrats du PSE Communautaires du Cameroun soit cohérents aux conditions de validité du contrat et l'insertion des vices de consentement (erreur, lésion, violence, contrainte).

-la reconnaissance de la classification du PSE (basé sur le Marché des SE ou les Paiements Publics), la clarification de la situation de l'agent qui finance les efforts de préservation des SE), la mise en évidence des principes utilisateur-payeur et fournisseur payé, une claire reconnaissance de l'assistance technique, l'insertion des mécanismes des fuites, la fixation des paiements équilibrés (la contre-prestation reçu par les communautés locales engagés dans le projet en échange de leurs prestations est insuffisante), l'indication claire des montants à payer aux communautés locales, une reconnaissance claire des co-bénéfices liés à la bonne gouvernance, l'adaptation aux changements climatiques et la conservation de la biodiversité (même si ils sont sous-entendus) et l'introduction des sanctions à l'endroit de l'exécutant du projet (AFHAN, BUMA BO KPODE)ou de l'organe d'appui au projet (CED)en cas de non-respect des dispositions contractuelles afin que le contenu de ces contrats de PSE du Cameroun soient conformes aux sept éléments de la définition du PSE optimal applicable à notre recherche .

S'agissant du projet CBFF-Luki implanté sous le couvert de la REDD+ en RDC, nous proposons quelques recommandations en vue de son optimisation et de la préservation maximale des SE. Ces recommandations ciblent aussi bien les quatre objectifs cardinaux du PSE optimal, les garanties de sécurité foncière, les conditions de validité et le contenu du contrat.

Faisant référence aux quatre objectifs cardinaux du PSE optimal, nous proposons les recommandations suivantes:

- l'augmentation de la contre-prestation financière payée aux communautés locales en échange de la fourniture de service ;

-l'amélioration des conditions socioéconomiques des communautés locales par la scolarisation des enfants ;

- le paiement adéquat pour les services fournis, la construction d'un habitat et des centres de santé ou infrastructure scolaire ;

- un partage équitable et juste des revenus tirés de l'exploitation du projet de PSE, l'effectivité de la bonne gouvernance par la reddition des comptes et la mise en pratique des sanctions à l'encontre des corrompus et leurs complices ;

- le renforcement de l'assistance technique par la formation et le don de meilleurs équipements en faveur des communautés locales ainsi que les visites régulières en moyenne deux fois le mois pour contrôler l'implémentation des activités du projet ;

- l'effectivité du contrôle des co-bénéfices, surtout ceux relatifs à la bonne gouvernance et l'amélioration des conditions socioéconomiques, le renforcement du mécanisme de suivi du couvert forestier par un paiement adéquat des patrouilleurs ;

- l'octroi du matériel de travail et la prise en charge médicale en faveur des patrouilleurs, une conservation adéquate de la biodiversité en renforçant la surveillance du couvert forestier ainsi que

de la biodiversité s'y trouvant, en payant adéquatement, en équipant convenablement et en formant les patrouilleurs.

S'agissant des garanties de sécurité foncière, nous recommandons la vérification des délimitations de toutes les terres concernées par le projet et l'exigence de la présentation des titres fonciers de toutes les terres sur lesquelles s'implantent le projet.

Concernant les conditions de validité du contrat, seul l'objet certain mérite d'être amendé parce qu'il se pose le problème de la contre-prestation financière suffisante payé en échange des services fournis par les communautés locales. Nous proposons l'ajustement desdits paiements et, par conséquent, le recadrage de l'objet certain du contrat du projet CBFF-Luki. Aussi, nous proposons l'introduction des vices de consentement dans le contrat du projet CBFF-Luki.

Aussi, nous formulons d'autres propositions pour améliorer le contenu du contrat du projet CBFF-Luki au regard des indicateurs en faveur du PSE. Ainsi, pouvons-nous recommander ceci :

- l'application effective des dispositions sur l'assistance technique, le mécanisme du suivi du couvert forestier et sur la minimisation des fuites ;

- la modification des clauses sur les paiements des communautés locales en augmentant lesdits paiements en fonction des services fournis et la situation socioéconomique des communautés locales ;

- l'introduction des clauses attribuant la responsabilité de la vérification des délimitations foncières et des titres fonciers des terres concernées par le projet à l'exécutant du projet, en l'occurrence le WWF/Be, la clarification du fonctionnement du mécanisme de suivi du couvert forestier et de minimisation des fuites ;

- l'inclusion du montant des paiements des fermiers modèles dans les clauses du contrat ;

- la prise en compte dans les clauses du contrat des sanctions contre l'exécutant du projet en cas de défaillance dans l'accomplissement de sa mission et l'inscription de la durée du contrat, l'inclusion des quatre co-bénéfices et leurs quantifications ainsi que l'exigence de leur contrôle.

Les contrats du projet CBFF-Luki peuvent être améliorés en reconnaissant la classification du PSE (basé sur le marché des SE ou les paiements publics), les principes d'utilisateur-payeur et de fournisseur payé, la situation de l'agent qui finance les efforts de préservation des SE et la modification des quatre objectifs cardinaux conformément aux recommandations ci-dessus.

Enfin, nous pensons que ces recommandations ne sont pas les seules à rendre juridiquement optimal un PSE ou la préservation des SE. Elles peuvent être considérées comme le début d'une prospection plus approfondie de l'optimisation du PSE et de la préservation des SE sur le plan juridique dans les pays du Bassin du Congo, en général, et, en particulier, dans les deux pays sous examen, à savoir le Cameroun et la RDC. Approfondir une telle prospection mérite d'être faite en promouvant l'objectif ultime qui est la préservation des SE et en prenant en compte les lignes

rouges⁶³⁸ ou risques⁶³⁹ et les limites du PSE⁶⁴⁰, ainsi que la solidité des institutions⁶⁴¹ des pays d'accueil du PSE.

⁶³⁸ « Certaines lignes rouges ne devraient pas être franchies : payer des acteurs privés pour éviter de s'engager dans des activités d'exploitation des ressources naturelles peut porter le risque d'un chantage écologique par d'autres acteurs, prompts à saisir cette opportunité de recevoir une rente pour... ne rien faire. Autre ligne rouge : payer des acteurs pour arrêter des activités par ailleurs illégales est problématique. Ceci ne concourt pas à un renforcement des Etats et politiques publiques, et le risque contre-productif à plus ou moins long terme est d'autant plus grand que les pays sont moins solides » in Pirard, R., « les Paiements pour les Services Environnementaux », UICN, https://www.iucn.org/fr/propos/union/secretariat/bureaux/paco/programmes/prezoh/premi/connaissances_africaines_pour_l_environnement/questions_aux_experts/paiements_pour_les_services_environnementaux/#6, consulté le 01 Janvier 2016.

⁶³⁹ « Sans changement dans le cadre de régulation, le PSE risquerait de rémunérer des agents tout simplement pour se conformer à la loi, ce qui pourrait être un facteur d'affaiblissement de la loi elle-même. D'autre part, une politique environnementale fondée sur les PSE pourrait avoir tendance à déréglementer, et ce pour éviter la difficulté soulevée précédemment ; mais en abaissant les exigences légales en matière d'environnement elle pourrait envoyer des signaux ambigus à la population quant à la façon de se comporter vis-à-vis de l'environnement. Enfin, la rémunération des personnes qui étaient considérées auparavant comme infraction, peut être estimée injuste par ceux qui s'étaient conformé à la loi » in PESMIX, « Paiements pour services environnementaux : nouvelle panacée ou auxiliaires utiles pour la gestion des territoires ? », PESMIX en bref, 2014, p.3.

⁶⁴⁰ D'après la FAO (2003) : « Les systèmes de PSE posent des problèmes et présentent les limites suivantes : ils sont souvent basés sur des généralisations scientifiques qui n'ont pas été confirmées par des études empiriques ; ils sont parfois mis en œuvre dans un contexte qui n'en fait pas les méthodes les plus rentables permettant d'atteindre les objectifs établis ; il arrive que les fournisseurs et les utilisateurs des services, et les services eux-mêmes, soient mal définis ; ils sont exécutés en l'absence de mécanisme de surveillance ou de contrôle approprié ; le coût des services environnementaux est établi de façon arbitraire et ne correspond pas aux résultats des études relatives à la demande et à l'évaluation économique des ressources ; leur conception ne s'appuie pas sur de précédentes études socioéconomiques ou biophysiques ; ils risquent d'offrir des incitatifs pernicieux aux utilisateurs des terres ou de transférer aux terres environnantes les problèmes environnementaux ou les pratiques d'utilisation non durables ; ils dépendent largement de ressources financières externes ; les activités et les programmes sont mal répartis entre les membres de la population locale » in Mayrand, K., et Paquin, M., *Le paiement pour les services environnementaux : Etude et évaluation des systèmes actuels*, Montréal, Unisféra International Centre, 2004, pp.38-39

⁶⁴¹ Nous faisons allusion à la qualité de la réglementation qui est relative à la capacité du gouvernement à formuler et mettre en œuvre des politiques et des réglementations saines qui permettent de promouvoir le secteur privé. Il s'agit de l'un des six indicateurs d'évaluation de la bonne gouvernance promu par la Banque Mondiale, in World Bank Governance Indicators. disponible sur <http://info.worldbank.org/governance/wgi/resources.htm>, cité par Karsenty, A., *Financing options to support REDD+ activities*, Paris, European Commission DG Climate Action, CIRAD and European Commission, 2012, p.55.

**ANNEXE I.
FICHE D'ENQUETE DE TERRAIN**

NOM :

SEXE : A/Masculin ; B/Féminin

PEUPLES : A/Bantous ; B/Pygmées

AGE : A/18(21)-30 ; B/31-50 ; C/50-plus

ACTIVITE :

NIVEAU D'INSTRUCTION :

SITE :

DATE :

1. QUESTIONS RELATIVES A LA SECURITE FONCIERE

1.1. LEGITIMITE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PROPRIETE OU DE JOUISSANCE SUR LE PATRIMOINE FONCIER

1/ Etes-vous propriétaire foncier ou ayant droits de jouissance ? a. Oui, b. Non.

a/ Si Oui, justifiez

b/ Si Non, justifiez. a. Locataire ; b. Usager autorisé

2/ Est-il demandé un titre de propriété ou une preuve des droits de jouissance ou la location avant tout exploitation de la terre au profit du projet ? a. Oui ; b. Non

1.2. IDENTIFICATION ET DELIMITATION DU SITE

3/ Est-ce que les limites du patrimoine foncier sur lequel est implanté le projet de PSE a fait l'objet d'une vérification initiée par le promoteur de ce projet? a. Oui, b. Non

a/ Si Oui, est-ce que les services de l'Etat ont pris part à cette vérification ? a. Oui, b. Non

b/ Que proposez-vous pour améliorer une meilleure identification du site ?

1.3. ACCES EGAL

4/ Est-ce l'accès égal à la propriété ou la jouissance foncière d'un patrimoine foncier est garantie ? a. Oui, b. Non.

a/ Si Oui, justifiez.

b/ Si Non, quelles sont les principales formes de discrimination empêchant l'accès égal ? a. Economique, b. Ethnique, c. Genre ou d. Autre discrimination.

2. QUESTIONS SUR LES INDICATEURS EN FAVEUR PSE OPTIMAL

2.1. CONDITIONS DE VALIDITE DU CONTRAT

2.1.1. VOLONTE DES PARTIES

5/ Avez-vous accepté de participer librement au projet PSE ? a. Oui, b. Non

a/ Si Oui, quel acte matériel atteste votre libre participation au projet PSE ?

b/ Si Non, qu'est ce qui justifie votre participation à ce projet PSE ?

2.1.2. OBJET CERTAIN

1/ PAIEMENTS CONDITIONNELS

7/ Quel est le mode de paiement utilisé dans le cadre de ce projet PSE ? a. Cash, b. Nature, c. Autre.

8/ Quels sont les conditions pour qu'un fournisseur des SE reçoivent des paiements ?

9/Est-ce ces paiements sont équilibrés par rapport aux prestations des fournisseurs des SE ? a. TB équilibré, b. Moyennement équilibré, c. Pas équilibré.

10/Que proposez-vous pour améliorer les paiements conditionnels ?

2/PERFORMANCES OU PROXIES

11/Quels sont les proxies utilisés ou les performances à atteindre dans le cadre de ce projet ?

12/ Sont –elles équilibrés par rapport aux paiements ? a. Oui, b. Non

a/ Si Oui, justifiez.

b/Si Non, que proposez-vous pour équilibrer les performances et les paiements ?

13/ Quelle performance êtes-vous prêts à atteindre si les conditions sont réunies ?

2.2. QUATRE OBJECTIFS CARDINAUX

6/ Est-ce ce projet PSE poursuit les quatre objectifs cardinaux (efficacité, efficience, équité et création des co-bénéfices) ? a. Efficacité (1. Très Bien(TB), 2. Bien(B), 3. Faible(F)), b. Efficience (1.TB, 2. B, 3. F), c. Equité (1.TB, 2. B, 3. F), d. Co-bénéfices (1. TB, 2. B, 3. F).

a/ Si Oui, quels sont les insuffisances ?

b/Si Non, quels sont les objectifs cardinaux non poursuivis ?

C/Que proposez-vous pour l'atteinte optimale de ces quatre objectifs cardinaux ?

2.2.1. EFFICACITE

1/MINIMISATION DES FUITES

14/ Existe-t-il des mesures de réduction des déplacements des dommages environnementaux dans le cadre de ce projet PSE ?a. Oui, b. Non

a/Si Oui, elles fonctionnent comment ?1. TB, 2. B, 3. F

b/Si Non, pourquoi lesdites mesures n'existent pas ? a. Non prévu, b. Autre raison.

c/Que proposez-vous pour améliorer la réduction des déplacements des dommages environnementaux ?

2/ASSISTANCE TECHNIQUE

15/ Etes –vous assister techniquement dans l'exécution de ce projet PSE ?

a/Si Oui, comment évaluez-vous cette assistance technique ? 1. TB, 2. B, 3. F.

b/ Si Oui, combien des fois êtes-vous directement assisté ?1. Par Jour, 2. Par Semaine, 3. Par mois, 4. Par an.

c/Si Non, comment suppléer-vous les besoins d'assistance technique ?

d/Que proposez-vous pour améliorer l'assistance technique dans le cadre du projet ?

3/MECANISME DE MRV

16/ Existe-t-il un mécanisme de MRV dans le cadre de ce projet PSE ?

a/Si Oui, comment fonctionne-t-il ?1. TB, 2. B, 3. F.

b/Si non, que fait le projet PSE pour suppléer à ce mécanisme de MRV ?

c/Que proposez-vous pour améliorer le mécanisme MRV ?

2.2.2. EQUITE

1/ ACCES EGAL

17/ Est-ce l'accès égal à participer à l'exécution de ce projet PSE est garantie pour tous ?

a/ Si Oui, justifiez.

b/Si Non, quelles formes de discrimination existent dans le cadre de ce projet PSE? a/ Economique, b/Genre, c/ Religieuse, d/Ethnique, e/Autre raison.

2/ PARTAGE DES BENEFICES ET COUTS

18/Existe-t-il un mécanisme de partage des bénéfices et coûts dans le cadre de ce projet PSE?

a/Si Oui, comment fonctionne-t-il ? 1. TB, 2. B, 3. F.

b/Si Non, que fait le projet PSE pour suppléer au mécanisme de partage des bénéfices et coûts ?

c/Que proposez-vous pour améliorer ce mécanisme de partage des bénéfices et coûts ?

3/ REGLEMENT DES DIFFERENDS

19/Existe-t-il un mécanisme de règlement des différends dans le cadre de ce projet PSE ?

a/ Si Oui, comment fonctionnent-il ?1. TB, 2. B, 3. F.

b/Si Non, comment sont régler les différends ?

c/Que proposez-vous pour l'amélioration du règlement des différends ?

2.2.3. REALISATION DES CO-BENEFICES

1/REALISATION DES CO-BENEFICES

20/Est-il prévu la réalisation des quatre co-bénéfices dans le cadre de ce projet PSE ?

a/Si Oui, comment appréciez-vous leur réalisation dans le cadre de ce projet ?

-Conservation de la biodiversité : 1. TB, 2. B, 3. F ;

- Gouvernance Forestière : 1. TB, 2. B, 3. F ;

-Adaptation aux Changements Climatiques : 1. TB, 2. B, 3. F ;

-Amélioration des conditions socioéconomiques : 1. TB, 2. B, 3. F.

b/Si non, pour quelles raisons ne sont-elles pas réalisés ?

c/Que proposez-vous pour améliorer de la réalisation de ces co-bénéfices ?

2/CONTROLE DES CO-BENEFICES

21/ Existe-t-il un mécanisme de contrôle des co-bénéfices dans le cadre de ce projet?

a/ Si Oui, comment fonctionne-t-il ? 1. TB, 2. B, 3. F.

b/Si Non, comment est exécuté le contrôle ?

c/Que proposez-vous pour améliorer le contrôle des co-bénéfices ?

3. RECOMMANDATIONS

22/ Proposez au minimum trois recommandations prioritaires pour améliorer ce projet de PSE ?

ANNEXE II.
CONTRATS DES PROJETS PSE COMMUNAUTAIRES DU CAMEROUN

Projet PSE communautaire

Contrat régissant les Paiements pour les services écosystemiques entre le CED, organisation d'appui, et l'AFHAN, entité juridique légale chargée de la Forêt Communautaire de Nkolenyeng



Eu égard aux engagements mutuels énoncés dans ce contrat, le **Centre pour l'Environnement et le Développement**, domicilié à B.P. 3430 Yaoundé, Cameroun (CED), organisation non gouvernementale organisée conformément aux lois du Cameroun, et **BUMA BO KPODE**, association organisée conformément aux lois du Cameroun, acceptent les dispositions suivantes :

1. Introduction

1.1 Le Projet pilote « Paiements pour des services écosystemiques » (PSE) communautaire (Projet PSE communautaire), financé par la Coopération Britannique, met à l'essai l'application des PSE dans le contexte des Forêts Communautaires au Cameroun. Ce contrat décrit les rôles et les obligations du **Centre pour l'Environnement et le Développement** et **l'Association BUMA BO KPODE**, chargées de la coordination et de la mise en œuvre du PSE dans la Forêt Communautaire de Nomedjoh, ainsi que les termes et les conditions applicables à la génération et au paiement pour les services écosystemiques dérivant des activités de protection et de gestion durable de la forêt.

1.2 Les services écosystemiques sont des services résultant des processus par lesquels l'environnement produit des ressources nécessaires aux êtres humains, telles que l'air propre, l'eau, la nourriture et des matières premières. Pour l'application de ce contrat, nous considérons comme étant les services écosystemiques tous les services dérivant des activités de protection et de gestion durable de la forêt. La prestation des services écosystemiques est indiquée par la présence ou l'absence d'arbres et en suivant l'évolution des arbres et du couvert forestier.

1.3 Le Projet PSE communautaire a pour but de faciliter les activités de protection et de gestion durable de la forêt communautaire en renforçant les collectivités qui gèrent les activités de subsistance, favorisent les bénéficiaires au niveau communautaire, et améliorent le bien-être des personnes les plus vulnérables de la communauté. Pour renforcer cette intention, les Groupe d'activités Communautaires (GAC) de Nomedjoh seront considérés comme bénéficiaires de ce contrat, et BUMA BO KPODE et les GAC signeront un contrat de partage des bénéfices régissant la gestion et l'attribution des paiements reçus en application de ce contrat.

2. Loi et normes applicables

2.1 Ce contrat est régi par la loi Camerounais, y compris toutes réglementations et autres documents associés¹ aux forêts. La Forêt Communautaire de Nomedjoh, ayant une superficie de de 1.950ha, fait partie du domaine forestier non permanent attribué suivante la convention signé le 14 Janvier 2011, dont la gestion est dirigée par un Plan Simple de Gestion.

2.2 Au titre de ce contrat, les services écosystemiques sont générés et payés conformément aux dispositions du Système Plan Vivo².

3. Rôles et obligations des parties

3.1 Le CED est responsable de planifier et coordonner le suivi socioéconomique et le suivi des

¹ Manuel de procédures d'attribution et de normes de gestion des forêts communautaires (Ministère de le Foret et de la Faune, Février 2009) l'Environnement et des Forets, 2009) 1. Dispositions générales relatives aux forêts communautaires, Section 1.2 [Loi forestière no. 94/01 du 30 janvier 1994 & le decret d'aPlanpplication 95/531 PM du 23 août 1995].

² Le Système Plan Vivo est un système et Standard International qui assurent que les communautés sont impliquées dans l'élaboration des projets PSE, et sont les bénéficiaires directes de ces projets.

indicateurs du couvert forestier (Tableau 2), de verser les paiements PSE d'une manière transparente, de produire et de soumettre des rapports, d'assumer, le cas échéant, des actions correctives au cours du contrat et toute prorogation négociée, et de superviser la négociation et mise en application du Contrat de partage des bénéfices conclu entre BUMA BO KPODE et les groupes d'activités communautaires. Plus particulièrement, le CED devra :

- a. Planifier et coordonner le suivi des indicateurs prévus dans l'Annexe B;
- b. Réaliser l'étude de référence socioéconomique d'ici Février, 2012;
- c. Réaliser une évaluation socio-économique en 2015;
- d. Effectuer les paiements PSE à BUMA BO KPODE sous forme de versements annuels en fonction des indicateurs prévu dans, Annexe B, par rapport aux objectifs et aux seuils prévus dans le Tableau 2;
- e. Produire et soumettre à la Fondation Plan Vivo des rapports annuels sur les activités de suivi;
- f. Dans l'éventualité d'une rétention des paiements PSE en raison des résultats du suivi des indicateurs figurant dans le Tableau 2, négocier des actions correctives et une prorogation du contrat auprès de BUMA BO KPODE; et
- g. Superviser la négociation et l'application du Contrat de partage des bénéfices entre AFHAN et les groupes d'activités communautaires.

3.2 BUMA BO KPODE aura la responsabilité de la mise en œuvre du PSE communautaire. En tant que responsable de la mise en œuvre, BUMA BO KPODE sera responsable de la génération des services écosystemiques dérivés de la Forêt Communautaire de Nomedjoh ainsi que de la négociation et de la mise en application des conditions du Contrat de partage des bénéfices conclues entre BUMA BO KPODE et les groupes d'activités communautaires. Plus particulièrement, BUMA BO KPODE devra :

- a. Gérer les activités pour la protection et la gestion durable de la Forêt Communautaire de Nomedjoh et par conséquent générer des services écosystemiques;
- b. Négocier les termes du Contrat de partage des bénéfices avec les groupes d'activités communautaires, y compris la définition des niveaux de rendement pour le groupe de Patrouille et le suivi des indicateurs figurant dans le Tableau 2 ainsi que toutes les autres activités;
- c. Mettre en œuvre le Contrat de partage des bénéfices communautaires;
- d. Faire respecter le Contrat de partage des bénéfices, en s'assurant que les différentes groupes exécutent leurs activités;
- e. Collaborer avec le CED afin d'assurer l'exécution de toutes les engagements des suivis socioéconomique et des indicateurs figurant dans le Tableau 2, comme prévu à l'alinéa 1.3;
- f. Verser les paiements PSE aux groupes d'activités communautaires conformément au Contrat de partage des bénéfices ; et
- g. Le cas échéant, convenir des actions correctives avec le CED et renégocier une prorogation du contrat auprès du CED.

4. Système de suivi des indicateurs, et des paiements

4.1 Suivi. Les activités et les méthodes de suivi socioéconomique et de suivi des indicateurs figurant dans le Tableau 2 sont décrites dans l'Annexe B. Un ensemble d'indicateurs simples sera utilisé et les observations des suivis se concentreront sur deux aspects :

- a. Le défrichement des zones de la forêt pour la création des champs agricoles; et
- b. La présence ou l'absence d'arbres.

Le système de suivi des indicateurs figurant dans le Tableau 2 et de paiement est présenté dans le Tableau 3



et correspond aux lignes directrices de gestion forestière du Plan Simple de Gestion. Ce système présente les indicateurs de suivi, les objectifs et les seuils de rendement, ainsi que les paiements correspondants applicables en vertu de ce contrat. Il utilise un système de « feu tricolore » pour lier les paiements aux résultats du suivi des indicateurs: le vert pour un paiement complet, l'orange pour un paiement partiel et le rouge pour l'absence de paiement.

4.2 Paiements. Les paiements PSE seront liés aux résultats du suivi des indicateurs figurant dans le Tableau 2, en vue des objectifs et des seuils présentés dans l'Annexe B. Les paiements PSE ne seront versés que si les obligations des indicateurs figurant dans le Tableau 2 le cas échéant, les actions correctives sont exécutées par les parties du présent contrat des services écosystémiques.

5. Destination des paiements

5.1 Un pourcentage du total des fonds disponibles pour les paiements PSE dans le cadre de ce contrat sera destiné à des projets civiques. Le solde sera utilisé pour verser des paiements PSE conformément aux indicateurs (voir Annexe A et B, Tableau 1 et Tableau 2).

5.2 Projets civiques. En consultation avec la communauté de Nomedjoh, les parties acceptent qu'un pourcentage des fonds disponibles pour les paiements PSE en vertu de ce contrat sera utilisé pour financer deux projets civiques : (a) l'achat et l'installation d'un système d'approvisionnement en eau potable qui approvisionnera les membres de la communauté de Nomedjoh ; et (b) l'achat des trois presse à briques qui seront utilisées par les membres de la communauté de Nomedjoh.

5.3 Quant au système d'approvisionnement en eau potable, les parties acceptent les conditions suivantes :

5.3.1 Le CED devra :

- a. Payer les frais associés à l'installation du système d'approvisionnement en eau potable à Nomedjoh, y compris la préparation du site, l'installation des points d'eau et de l'infrastructure de l'eau, telle que la tuyauterie à Nomedjoh ;
- b. Assumer les coûts supplémentaires au-delà de ceux mentionnés ci-dessus, y compris de tout équipement connexe;
- c. Dans la mesure du possible, fournir une estimation des coûts, et en convenir avec BUMA BO KPODE, pour toutes les activités et les éléments susmentionnés, préalablement à la livraison du système d'approvisionnement en eau potable à Nomedjoh; et
- d. S'assurer du bon fonctionnement de l'approvisionnement en eau potable avant d'en transférer la responsabilité du fonctionnement et de l'entretien à BUMA BO KPODE. Les parties conviennent que BUMA BO KPODE ne sera responsable de l'approvisionnement en eau potable qu'après l'installation effective du système.

5.3.2 BUMA BO KPODE devra:

- a. Assumer la pleine responsabilité du système d'approvisionnement en eau et de tous les coûts de fonctionnement et d'entretien suite au transfert de responsabilité du CED à BUMA BO KPODE ;
- b.
- c. Conserver un fonds destiné aux coûts associés aux réparations et à l'entretien de l'infrastructure de l'eau. Ce fonds constituera un compte auxiliaire compris dans le compte bancaire de BUMA BO KPODE.

6. Actions correctives

6.1 Dans l'éventualité où une action corrective serait nécessaire pendant la période de ce contrat, le CED et BUMA BO KPODE devront s'accorder sur les actions correctives nécessaires, sur un calendrier de réalisation des actions correctives, et sur une prorogation de ce contrat.

6.2 Dans l'éventualité d'un litige entre le CED et BUMA BO KPODE ou de l'impossibilité de ceux-ci de parvenir à un accord sur les actions correctives, les deux parties feront recours aux institutions compétentes en vigueur.

6.3 AFHAN devra payer les coûts de suivi des toutes actions correctives dans le cadre de toute prorogation du contrat à partir des fonds restants pour les paiements PSE dans le cadre de ce contrat.

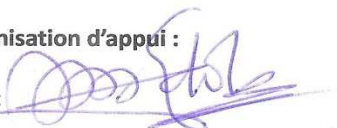
7. Termes du contrat

Ce contrat sera valable pour une période de trois (3) ans et neuf (9) mois à partir de la date de signature, à condition que les paiements PSE d'une année quelconque ne soient retenus. Dans ladite éventualité, les parties conviendront d'une prorogation du contrat et des actions correctives, comme prévu à la clause 6.

Les parties acceptent les termes et les conditions de ce contrat et de l'Annexe.

CED, Organisation d'appui :

Signature :



BUMA BO KPODE, entité juridique légale chargée de la forêt communautaire :

Signature :



Nom :

NNAH NDOBE
Samuel

Nom :

Doumo Gabriel-TANI

Poste :

Coordonateur
du Projet PSE

Poste :

President

Date :

27-02-2012

Date :

le 27-02/2012

Annexe A : Modalités du contrat

Tableau 1. Modalités du contrat

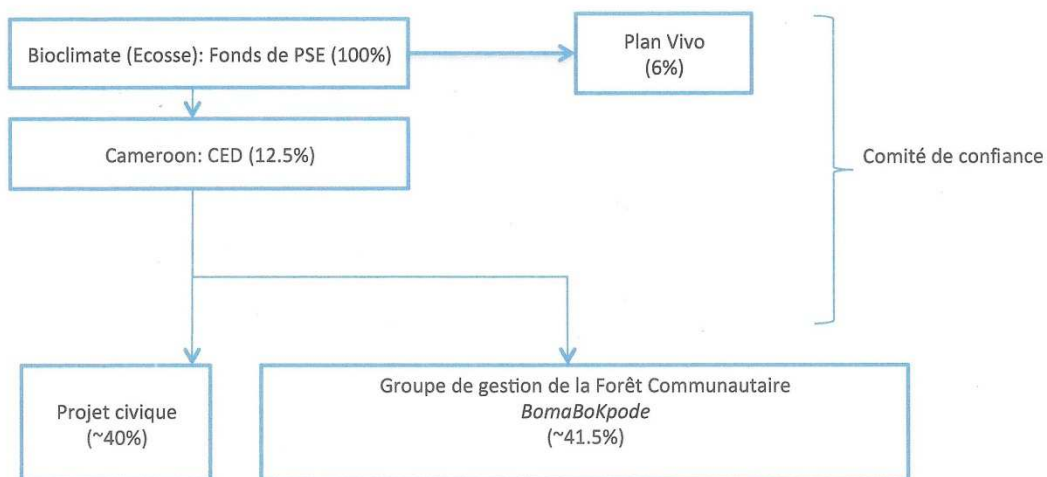
Entité légale de gestion forestière	BUMA BO KPODE
Contact principal	Doumo Gabriel Tanis
Emplacement	Forêt Communautaire de Nomedjoh, arrondissement Lomié du département du Haut-Nyong, région de l'Est, Cameroun
Superficie de la forêt (ha)	1.950 ha
Période d'activité du projet	3 ans et neuf mois jusqu'à septembre 2015 (avec possibilité de prorogation en cas de rétention des paiements PSE d'une année quelconque)
Source des fonds pour les paiements	Projet PSE communautaire
Total des fonds PSE disponibles	£50.000 (39.775.800 CFA ³)
Paiement dû au CED en vertu des activités de surveillance et des rapports annuels à présenter à la Fondation Plan Vivo	£6.250 (4.972.208 CFA)
Paiement dû à la Fondation Plan Vivo en vertu de l'approbation des rapports annuels et de la révision continue	£3.000 (2.387.155 CFA)
0 Total des fonds PSE disponibles (y compris les projets civiques)	£40.750 (32.425.529 CFA)
1 Coût estimé des projets civiques (2011)	£20.000 (15.912.968 CFA)
2 Total estimé des fonds pour les paiements PSE	£20.750 (16.510.220 CFA)

Les totaux en CFA des seront déterminés en fonction du taux de change en vigueur le jour du versement. Les totaux en CFA donnés dans ce tableau sont présentés à titre d'illustration, basés sur le taux de change de GBP = 795,516 CFA en vigueur au 9.1.2012



Annexe A : Modalités du contrat (cont.)

Les versements des paiements seront sujets à une commission de transfert prélevé par la banque émettrice Britannique (un compte 'Escrow') géré par Bioclimate (ONG d'appui pour le développement de Projet PSE Communautaire) qui déplacera les fonds après avis favorable de Plan Vivo (basé sur la révision des rapports annuel). En raison du transfert des fonds vers le Cameroun (vers le compte de CED nommé 'Projet PSE') les charges de transfert seront supportées par le CED. Quand le CED fait le transfert au compte de Bomabokpode a Abong-Bang (compte bancaire à La Régional) les charges de transfert seront supportées par le CED. La figure ci-dessous illustre la structure du mécanisme du paiement. Il y aura un comité de confiance pour la transparence des transferts.



Annexe B : Méthodologie de suivis de la forêt communautaire

- Le suivi annuel du couvert forestier servira à déterminer l'impact des interventions du projet sur le site et l'étendue de la dégradation de la forêt
- La déforestation se mesure à la superficie des nouveaux champs ouverts
- La dégradation de la forêt se mesure au nombre d'arbres abattus
- Dans le Secteur 2, une extension des champs est permis afin de soutenir la production agricole à condition de maintenir les grands arbres afin d'encourager la régénération
- Lors de la création de nouveaux champs vivriers ou de l'extension de champs existants, pour chaque proportion (en ha) de forêt défrichée, une même proportion de champs existants sera mise en jachère ou cacaoyère
- Dans les Secteurs 1, 3, 4 et 5, le développement de nouveaux champs est interdit
- Dans les Secteurs 2, l'abattage d'arbres est limité, et
- Dans les Secteurs 1, 3 et 4, l'abattage (l'exploitation) d'arbres est interdit.

Les membres du groupe de suivi de la forêt devront :

- Mener des patrouilles régulières pour identifier l'emplacement de champs récemment ouverts et d'arbres abattus au sein de la forêt communautaire
- Chaque mois, les membres de la communauté travaillant sur le terrain recueilleront des points de délimitation à l'aide d'un GPS autour du périmètre de chaque nouveau champ ainsi que sur les souches des arbres abattus
- Des observations supplémentaires (par ex. le nom du propriétaire du champ, le type d'outil utilisé pour la déforestation, les types des cultures cultivés, etc.) seront enregistrées et une photo du site sera prise
- Tous les trois mois, le Coordinateur du site résumera les données obtenues du recensement GPS, des observations et des photos et rédigera un Rapport de suivi trimestriel
- Annuellement, les résultats des suivis trimestriels sont consolidés et présentés officiellement par le CED à la Fondation Plan Vivo
- Les paiements seront émis en fonction des indicateurs de suivi résumés dans le Tableau 2.

Tableau 2. Système de contrôles forestiers et des paiements correspondants – indicateurs, objectifs et seuils, et paiements.

Secteur	Indicateur	Objectif « vert »	Objectif « orange »	Objectif « rouge »
		PSE : Paiement complet	PSE : paiement à 50 %	Aucun paiement PSE
Secteur 2 : 478,5 ha	Forêt primaire (mandja) intacte, forêt secondaire (woundo) intacte avec des zones de jachère récemment réouvertes. Les jachères récemment réouvertes se caractérisent par des peuplements denses de jeunes arbres de diamètre inférieur à 20 cm. Absence de champs en forêt mandja et woundo.	Pas d'ouverture de la forêt primaire (mandja), ni d'ouverture de la forêt secondaire (woundo) pour l'agriculture. La superficie totale de la jachère réouverte est inférieure à 3 ha. Pour chaque hectare de champs ouverts, un hectare doit être mis en jachère.	Pas d'ouverture de la forêt primaire (mandja), ni d'ouverture de la forêt secondaire (woundo) pour l'agriculture. La superficie totale de la jachère réouverte est inférieure à 4 ha. Pour chaque hectare de champs ouverts, un hectare doit être mis en jachère.	Pas d'ouverture de la forêt primaire (mandja), ni d'ouverture de la forêt secondaire (woundo) pour l'agriculture. La superficie totale de la jachère réouverte est supérieure à 4 ha. Pour chaque hectare de champs ouverts, un hectare doit être fermé.
	ET	ET	ET	ET
	Présence d'arbres dans les jachères récemment réouvertes.	Lors de la réouverture des jachères, plus de la moitié (50%) des arbres d'un diamètre supérieur à 20cm sont laissés sur pied. Par ailleurs, à l'ouverture ou création de cacaoyères, celles-ci devraient maintenir entre 50 - 75% de la couverture forestière. Exploitation forestière ne pourra pas dépasser quarante (40) arbres par année, accordant avec le texte en bas de tableau**.	Lors de la réouverture des jachères, plus de quarante (40%) des arbres d'un diamètre supérieur à 20cm sont laissés sur pied. Par ailleurs en cas d'ouverture ou de création de cacaoyères, celles-ci devraient maintenir entre 50 - 75% de la couverture forestière. Exploitation forestière ne pourra pas dépasser quarante (40) arbres par année, accordant avec le texte en bas de tableau**.	Lors de la réouverture des jachères, moins de quarante pour cent (40%) des arbres d'un diamètre supérieur à 20 cm sont laissés sur pied. Par ailleurs en cas d'ouverture ou de création de cacaoyères, celles-ci devraient maintenir entre 50 - 75% de la couverture forestière. Exploitation forestière ne pourra pas dépasser quarante (40) arbres par année, accordant avec le texte en bas de tableau**.
Proportion des PSE *:	20% du total des PSE	900 (715.964cfa)	450 (357.982cfa)	Absence de paiement
Secteur 5 : 559,5 ha	Forêt primaire (mandja) intacte, forêt secondaire (woundo) intacte avec des zones de jachère récemment réouvertes. Les jachères récemment réouvertes se caractérisent par des peuplements denses de jeunes arbres de diamètre inférieur à 20 cm. Absence de champs en forêt mandja et woundo.	Pas d'ouverture de la forêt primaire (mandja), ni d'ouverture de la forêt secondaire (woundo). La superficie totale de la jachère réouverte est inférieure à 1 ha. Pour chaque hectare de champs ouverts, un hectare doit être mis en jachère.	Pas d'ouverture de la forêt primaire (mandja), ni d'ouverture de la forêt secondaire (woundo). La superficie totale de la jachère réouverte est inférieure à 2 ha. Pour chaque hectare de champs ouverts, un hectare doit être mis en jachère.	Pas d'ouverture de la forêt primaire (mandja), ni d'ouverture de la forêt secondaire (woundo). La superficie totale de la jachère réouverte est supérieure à 2 ha. Pour chaque hectare de champs ouverts, un hectare doit être mis en jachère.
	ET	ET	ET	ET

	Présence d'arbres dans les jachères récemment réouvertes.	Lors de la réouverture des jachères, plus de la moitié (50%) des arbres d'un diamètre supérieur à 20cm sont laissés sur pied. Par ailleurs, à l'ouverture ou création de cacaoyères, plus de 75% de la couverture forestière sera conservée. Par ailleurs en cas d'ouverture ou de création de cacaoyères, celles-ci devraient maintenir ente 50 - 75% de la couverture forestière.	Lors de la réouverture des jachères, plus de quarante pour cent (40%) des arbres d'un diamètre supérieur à 20cm restent sur pied. Par ailleurs en cas d'ouverture ou de création de cacaoyères, celles-ci devraient maintenir ente 50 - 75% de la couverture forestière.	Lors de la réouverture des jachères, moins de quarante pour cent (40%) des arbres d'un diamètre supérieur à 20cm sont laissés sur pied. Par ailleurs en cas d'ouverture ou de création de cacaoyères, celles-ci devraient maintenir ente 50 - 75% de la couverture forestière.
Proportion des PSE *:	30% du total des PSE	1350 (1.073.947cfa)	675 (536.973cfa)	Absence de paiement
Secteur 1 : 465 ha Secteur 3 : 214 ha Secteur 4 : 221 ha	Forêt intacte. Absence d'ouvertures.	Pas de champs	Pas de champs	Pas de champs
Proportion des PSE *:	50% du total des PSE	2250 (1.789.991cfa)	1125 (894.956cfa)	Absence de paiement
Total des PSE *:		4500	2250	

es totaux des paiements PSE exprimés en livres sterling (GBP) sont fixes

L'exploitation est possible à condition de respecter les points suivants à savoir :

- S'accorder avec CED sur l'exploitant, la manière avec laquelle il va exploiter dans ce secteur, et les espèces à exploiter
- Il faut un rapport de suivi régulier au CED sur cette exploitation et ce que cela va apporter aux communautés
- S'il y a infractions par rapport aux clauses établies avec le CED le paiement PSE sera annulé
- Pour un test, on limite le nombre des arbres d'être exploiter à quarante (40) arbres (un volume environ 360m³), d'une parcelle dans le premier année
- Les arbres Moabi ne pourront pas être exploité (dans le Plan Simple de Gestion il est clairement écrit que le MOABI ne doit pas être exploité)
- La quantité de paiement PSE pour le secteur 02 est diminuée par an
- L'exploitation doit respecter les dispositions du Plan Simple de Gestion qui interdit la coupe du bois dans les autres secteurs

Annexe C : Activités et méthodes de suivi socioéconomique

À la date de signature de ce contrat, une étude de référence socioéconomique a été partiellement réalisée et sera achevée en mars 2012. Les méthodes utilisées pour cette étude sont décrites dans le Document de définition Plan Vivo du Projet PSE communautaire. En résumé, ces méthodes comprennent :

1. Une évaluation démographique de la communauté, à l'aide d'un recensement du village réalisée en 2010.
2. Une évaluation du bien-être de la population locale, à l'aide des résultats d'une évaluation participative du bien-être menée à la fin de l'année 2010.
3. Une évaluation des revenus et des avoirs, à l'aide des résultats d'une enquête sur les revenus sera finalisée fin mars 2012
4. Des discussions annuelles en groupe de consultation communautaire pour comprendre les conséquences socioéconomiques qualitatives du projet PSE sera réalisée.

Annexe D : Calendrier des rapports et des paiements

Le calendrier des paiements PSE à être versés sur une période de trois (3) ans et neuf (9) mois, et est présenté dans le Tableau 3. Les chiffres présentés sont estimés sur la base du total des fonds pour les paiements PSE sous ce contrat (Tableau 1) et sont sujets à des modifications en fonction des coûts réels des projets civiques.

Tableau 3. Calendrier des rapports et des paiements

année	Paiement complet (vert)	Paiement partiel (orange)	Date d'approbation du rapport sur la surveillance	Date du paiement (selon résultats de la surveillance)
(2011)	£2750 (2.187.669cfa)	£1375 (1.093.834.5fa)	Septembre 2011	Février 2012
(2012)	£4500 (3.579.822cfa)	£2250 (1.789.911cfa)	Septembre 2012	Septembre 2012
(2013)	£4500 (3.579.822cfa)	£2250 (1.789.911cfa)	Septembre 2013	Septembre 2013
(2014)	£4500 (3.579.822cfa)	£2250 (1.789.911cfa)	Septembre 2014	Septembre 2014
(2015)	£4500 (3.579.822cfa)	£2250 (1.789.911cfa)	Septembre 2015	Septembre 2015
TOTAL	£20.750 (16.506.957cfa)			

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

1. DOCUMENTS OFFICIELS

Accord de Paris, Conférence des Parties, Convention-cadre sur les changements climatiques, 30 Novembre-11 Décembre 2015, Paris.

Accord International de 2006 sur le Bois Tropicaux, Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, 27 Janvier 2006.

Agenda 21, Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, Juin 1992.

Arrêté 012/DECNT/CCE/81 du 18 février 1981 portant création et organisation du service national de reboisement en République Démocratique du Congo.

Arrêté départemental CAB/CE/URB-HAB/013/88 du 14 novembre 1988 portant création de la commission urbaine et de la commission régionale de l'autorisation de bâtir en République Démocratique du Congo.

Arrêté départemental n° 054/DECNT/BCEI77 du 22 juin 1977 portant protection du parc de la révolution de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Arrêté départemental n° 8/81 du 5 septembre 1981 portant mercuriale du bois en République Démocratique du Congo.

Arrêté interdépartemental n° BCE/CE/ECNT/007085 portant réglementation sur l'exportation des grumes du 3 décembre 1985 en République Démocratique du Congo.

Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/ECN-EF/2007 et n° 004/CAB/MIN/FINANCES/2007 du 08 mai 2007 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière sur l'initiative du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts en République Démocratique du Congo.

Arrêté interministériel n° 006/CAB/MIN/ENV/2005 et n°108/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 25 juillet 2005 portant fixation des taux des droits et taxes sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts en République Démocratique du Congo.

Arrêté interministériel n° 007/CAB.MIN/MINES/01/2007 portant mesures conservatoires préalables à la relecture des contrats de partenariat des entreprises publiques et paraétatiques minières du 12 mai 2007 en République Démocratique du Congo.

Arrêté interministériel n°0021 du 29 octobre 1993 portant application de la réglementation sur les servitudes, arrêté n°90-012 fixant les modalités de conversion des titres de concession perpétuelle ou ordinaire en République Démocratique du Congo.

Arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/AFF.FONC/2013 et n°854/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 03 juillet 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières en République Démocratique du Congo.

Arrêté interministériel n°006/CAB/MIN/ENV/2005 et n°108/CAB/MIN/FINANCES/2005 du 25 Juillet 2005 portant fixation des taux des droits et taxes sur les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts en République Démocratique du Congo.

Arrêté interministériel n°0394/CAB/MIN/MINES/01/2014 et n°/CAB/MIN/FINANCES/2014/149 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des mines en République Démocratique du Congo.

Arrêté interministériel n° 026/CABMIN/FIN/AFF-ECNPF/99 portant fixation des tarifs des frais en matière foncière, immobilière, cadastrale et de régime des eaux et d'enregistrement du 12 octobre 1999 en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel 0001/71 du 15 février 1971 portant interdiction absolue de déboisements ou débroussailllements, comme des feux de brousse, de taillis ou de bois dans la concession ou dans tous les terrains formant le patrimoine dénommé "site d'Inga" en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel CAB/MIN/AF.F-E.T/259/2002 du 03 octobre 2002 fixant la procédure des transactions en matière forestière; l'arrêté ministériel N°CAB/MIN/AF.F-E.T/259/2002 du 3 octobre 2002 portant composition, organisation et fonctionnement des conseils consultatifs provinciaux des forêts de la République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel CAB/MIN/AF.F-E.T/276/2002 du 5 novembre 2002 déterminant les essences forestières protégée de la République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n°008/CAB/MIN/ECN-T/2008 et n° 082/CAB/MIN/FINANCES/2008 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme du 11 avril 2008 en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n°031 CAB/MIN/ ECN-EF/2004 du 24 juin 2004 portant création, organisation et fonctionnement des organes intervenant dans l'évaluation de l'impact environnemental et social du PMURR en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n°044/CM/ECN/92 du 2 mai 1992 portant création et délimitation d'une réserve dénommée "Réserve naturelle des mangroves" ou "Parc marin" en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n° 045/CM/ECN/92 du 2 mai 1992 portant création et délimitation d'une réserve dénommée "Réserve de faune à Okapis" en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n°0987/CAB.MIN/MINES/01/2005 portant réglementation de taillerie des diamants du 5 décembre 2005 en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n°102 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n°103/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la commission de règlement des différends forestiers en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n°104/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 juin 2009 fixant la procédure de transaction en matière forestière en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n°105/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/009 du 17 juin 2009 complétant l'Arrêté n°035/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière en République Démocratique du Congo.

Arrêté Ministériel n° 2503/CAB.MIN/MINES/01/07 portant procédure d'évaluation, d'expertise et de certification des substances minérales du 5 février 2007 en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n° 2745/CAB.MIN/MINES/01/2007 portant mise sur pied de la commission ministérielle chargée de la revisitations des contrats miniers du 20 avril 2007 en République Démocratique du Congo.

Arrêté Ministériel n° 283/CAB/MIN/MINES/01/20045 du 12 juillet 2005 portant lancement des procédures d'assainissement des titres miniers et de carrières dans les territoires réunifiés du 12 juillet 2005 en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales en République Démocratique du Congo.

Arrêté Ministériel n° 431/CAB.MIN/MINES/01/2004 du 12 juillet 2004 instituant une commission technique ad hoc au sein du Ministère des mines du 12 juillet 2004 en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n° CAB/MIN/EC-FIN/AF.F-E.T/187/02 du 20 avril 2002 portant modification des taux des taxes en matière forestière et de faune de la République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n°002 /CAB/MINES HYDRO/01/2001 du 04 Mai 2001 portant règlementation de l'exploitation artisanale et la commercialisation des pierres précieuses et semi-précieuses en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n°004 /CAB/MIN/ECN-T/012 du 15 février 2012 fixant la procédure d'homologation des projets REDD+ en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n°011/cab/min/ecn-ef/2007 du 12 avril 2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n°033/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 2 octobre 2006 portant organisation et fonctionnement du cadastre forestier en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n°034/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 5 octobre 2006 portant composition, organisation et fonctionnement des conseils consultatifs provinciaux des forêts en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n°035 /CAB/MIN/ECN-EF /2006 du 05 octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n°036/cab/min/ecn-ef/2006 du 5 octobre 2006 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation et de mise en œuvre des plans d'aménagement des concessions forestières de production de bois d'œuvre en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n°072/CAB .MIN-ENER/2006 du 09 décembre 2006 fixant les conditions d'obtention de l'autorisation de production, distribution et de commercialisation de l'eau destinée à la consommation humaine, de l'eau minérale, de l'eau thermale et autres de même nature en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n°175/CAB/MINES-HYDRO/01/2003 du 19 mai 2003 portant réglementation de l'entité de traitement ou de transformation des substances minérales en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n°18/CAB/MINTOUR/2005 portant règlementation des sites touristiques en République Démocratique du Congo du 30 mai 2005.

Arrêté ministériel n°193/CAB .MINES-HYDRO/01/2003 du 31 mai 2003 portant application et suivi du programme international du processus de Kimberley en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n°194/CAB .MINES-HYDRO /01/2003 du 31 mai 2003 portant règlementation de l'exploitation et de la commercialisation du diamant de production artisanale en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n°25 /CAB/MIN/ECN-T /15 /0010 du 28 juin 2010 portant nomination des membres du Comité National du processus de Réduction des Emissions issues de la Déforestation et de la Dégradation forestière (REDD) en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel N°CAB/MIN/AF.F-E.T/039/2001 du 7 novembre 2001 portant création et organisation d'un service public dénommé "Centre de promotion du bois" en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel N°CAB/MIN/AF.F-E.T/194/mas/02 du 14 mai 2002 portant suspension de l'octroi des allocations forestières en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel N°CAB/MIN/AF.F-E.T/262/2002 du 3 octobre 2002 portant mesures relatives à l'exploitation forestière, République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel N°CAB/MIN/AF.F-E.T/263/2002 du 3 octobre 2002 fixant la procédure d'établissement d'un plan d'aménagement forestier en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n° 029/CAB/MIN/ECNEF/2006 du 4 août 2006 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle du bois d'œuvre en République Démocratique du Congo.

Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/ENV/2006 et n° 105/CAB/MIN/FINANCES/2006, fixant les taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts du 20 juillet 2006 en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n° 043/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant dispositions relatives à l'obligation de l'évaluation environnementale et sociale des projets en RDC du 8 décembre 2006 en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n° 044/CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création, organisation et fonctionnement du groupe d'études environnementales du Congo "GEEC" du 8 décembre 2006 en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n° 044/CM/ECN/92 du 2 mai 1992 portant création et délimitation d'une réserve dénommée "Reserve naturelle des mangroves" ou "Parc marin" en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n° 045/CM/ECN/92 du 2 mai 1992 portant création et délimitation d'une réserve dénommée "Reserve de faune à Okapis" en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n° 052/CAB/MIN/ECNT/02/JEB/08 portant création de la cellule environnement d'appui institutionnel au Ministre de l'environnement, conservation de la nature et tourisme du 12 février 2008 en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n° 070/CAB MIN-ENER/2006 modifiant et complétant l'arrêté ministériel n° E/SG/0/0133/C2/93 du 17 mars 1993 fixant les conditions pour l'obtention de l'autorisation d'exploitation des eaux naturelles de surface ou souterraines du 9 décembre 2006 en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n° 071/CAB MIN-ENER/2006 fixant les conditions pour l'octroi de l'autorisation de recherche des eaux minérales et thermales du 9 décembre 2006 en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n° 072/CAB MIN-ENER/2006 fixant les conditions d'obtention de l'autorisation de production, de distribution et de commercialisation de l'eau destinée à la consommation humaine, de l'eau minérale, de l'eau thermale et autres de même nature du 9 décembre 2006 en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n° 073/CAB MIN-ENER/2006 fixant les conditions d'agrément des bureaux d'études et entreprises du secteur de l'eau du 9 décembre 2006 en République Démocratique du Congo.

Arrêté ministériel n° 10 portant organisation administrative et financière du secrétariat exécutif du Comité national de l'eau et de l'assainissement C.N.A.E.A du 22 mai 2007 en République Démocratique du Congo.

Arrêté n° 001/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/10 du 8 janvier 2011 portant création d'une réserve naturelle dénommée Réserve Naturelle du Triangle de la Ngiri en République Démocratique du Congo.

Arrêté n° 037/PM du 19 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un Observatoire National des Risques en République Démocratique du Congo.

Arrêté n° 053 CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée réserve Tumba-Ledima "RTL" du 7 décembre 2006 en République Démocratique du Congo.

Arrêté n° 056 CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création du patrimoine et réserve de chasse de Swa-Kibula dans le territoire de Kasongo-Lunda, District de Kwango du 8 décembre 2006 en République Démocratique du Congo.

Arrêté N° 103/CAB/PM du 13 Juin 2012 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de Pilotage des activités de Réduction des Emissions issues de la Déforestation, de la Dégradation, de la gestion durable et de la conservation des forêts, "RED au Cameroun.

Arrêté n°012 CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée réserve des primates de Tanya "RNT" du 3 avril 2006 en République Démocratique du Congo.

Arrêté n°013 CAB/MIN.URB-HAB/2005 du 06 mai 2005 modifiant l'arrêté n° CAB /CE/URB/01/88 du 22 octobre 1988 règlementant la délivrance de l'autorisation de bâtir en République Démocratique du Congo.

Arrêté n°013 CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée réserve des 170 primates de Kisimba-Ikobo "RPKI" du 3 avril 2006 en République Démocratique du Congo.

Arrêté n°0222/A/MINEF fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagements des forêts de production du domaine forestier permanent au Cameroun.

Arrêté n°038CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée réserve naturelle d'Itombwe "RNI" du 11 octobre 2006 en République Démocratique du Congo.

Arrêté n°045/CAB/MIN/ECN-EF/03/PDB/07 du 06 novembre 2007 portant création d'une Réserve Naturelle dénommée "Réserve Naturelle du Sankuru" "RNSA " en République Démocratique du Congo.

Arrêté n°054 CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant révision de l'arrêté 52/47 du 6 mai 1954 créant une réserve intégrale de chasse dans le territoire de Kipushi, District du Haut Katanga du 7 décembre 2006 en République Démocratique du Congo.

Arrêté n°055 CAB/MIN/ECN-EF/2006 portant révision de l'arrêté 52/48 du 6 mai 1954 créant une réserve totale de chasse dans le territoire de Kolwezi et de Lubudi, District de Lualaba du 7 décembre 2006 en République Démocratique du Congo.

Arrêté n°078/CAB/PM modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrêté n°029/CAB/PM portant création d'un Comité permanent de suivi de la mise en œuvre des résolutions de la Déclaration de Yaoundé sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales, Cameroun.

Arrêté n°100/PM du 11 Août 2006 portant création d'un comité interministériel de facilitation pour l'exécution du programme sectoriel forêts /environnement, Cameroun.

Arrêté n°214/CAB .MINES-HYDRO/01 /2003 du 19 juin 2003 portant règlementation de l'exploitation et de la commercialisation de l'or de production artisanale, République Démocratique du Congo.

Arrêté n° 001/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/10 du 8 janvier 2011 portant création d'une réserve naturelle dénommée Réserve Naturelle du Triangle de la Ngiri, République Démocratique du Congo.

Arrêté n° 001/CCE/DECNT/86 portant mesures d'exécution de l'ordonnance n°41-48 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes du 4 mars 1986, République Démocratique du Congo

Arrêté départemental n°054/DECNT/BCE/77 du 22 juin 1977 portant protection du parc de la révolution de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Arrêté n°113/CAB/PM du 14 décembre 2000 portant création d'une Unité Technique Opérationnelle de première catégorie du Cameroun.

Code civil Live III, 21 Mars 1804, Belgique.

Code civil, 17 février 1804, France.

Contrat de mise en place des pépinières signé entre le WWF-Be et les pépiniéristes, 2012.

Contrat des planteurs signé entre le projet REDD+ et les fermiers modèles et l'acte d'engagement des fermiers modèles, 2012.

Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, UA ,11 Juillet 2003.

Convention de Vienne sur le droit des traités, Vienne, 1969.

Convention Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, 14 Octobre 1994.

Convention phytosanitaire pour l'Afrique au sud du Sahara du 29 juillet 1954

Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau du 2 Février 1971

Convention sur la Diversité Biologique, 5 Juin 1992.

Convention sur la gestion durable du Lac Tanganyika du 12 juin 2003.

Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, 9 mai 1992.

Décision 1/CP.13, Conférence des Parties à la CCNUCC, 14 mars 2008.

Décision 1/CP.16, Conférence des Parties à la CCNUCC, 15 Mars 2011.

Décision 1/CP.18, Conférence des Parties à la CCNUCC, 28 février 2013.

Décision 10/CP.19, Conférence des Parties à la CCNUCC, 31 Janvier 2014.

Décision 10/CP.20, Conférence des Parties à la CCNUCC, 2 février 2015.

Décision 11/CP.19, Conférence des Parties à la CCNUCC, 31 Janvier 2014.

Décision 12/CP.17 de la Conférence des Parties à la CCNUCC, 15 Mars 2012.

Décision 12/CP.19, Conférence des Parties à la CCNUCC, 31 Janvier 2014.

Décision 13/CP.17, Conférence des Parties à la CCNUCC, 15 Mars 2012.

Décision 13/CP.19, Conférence des Parties à la CCNUCC, 31 Janvier 2014.

Décision 14/CP.19, Conférence des Parties à la CCNUCC, 31 Janvier 2014.

Décision 15/CP.19, Conférence des Parties à la CCNUCC ,31 Janvier 2014.

Décision 2/CP.13, Conférence des Parties à la CCNUCC, 14 mars 2008.

Décision 2/CP.17, Conférence des Parties à la CCNUCC, 15 Mars 2012.

Décision 3/CP.17, Conférence des Parties à la CCNUCC 15 Mars 2012.

Décision 3/CP.19, Conférence des Parties à la CCNUCC, 31 Janvier 2014.

Décision 4/CP.15, Conférence des Parties à la CCNUCC, 30 Mars 2010.

Décision 4/CP.18, Conférence des Parties à la CCNUCC, 28 février 2013.

Décision 6/CP.18, Conférence des Parties à la CCNUCC, 28 février 2013.

Décision 6/CP.20, Conférence des Parties à la CCNUCC, 2 février 2015.

Décision 7/CP.18, Conférence des Parties à la CCNUCC, 28 février 2013.

Décision 7/CP.20, Conférence des Parties à la CCNUCC, 2 février 2015.

Décision 8/CP.20, Conférence des Parties à la CCNUCC, 2 février 2015.

Décision 9/20, Conférence des Parties à la CCNUCC, 2 février 2015.

Décision 9/CP.18, Conférence des Parties à la CCNUCC, 28 février 2013.

Décision 9/CP.19, Conférence des Parties à la CCNUCC, 31 Janvier 2014.

Décision IX/11, Conférence des Parties à la CDB, 9 Octobre 2008.

Décision IX/5, Conférence des Parties à la CDB, 9 Octobre 2008.

Décision IX-11, Conférence des Parties à la CDB, 8 octobre 2008.

Décision ministérielle n°0009/MINEP/CAB du 16 Janvier 2006 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national chargé de la mise en œuvre du MDP au Cameroun.

Décision n° 001/MINIMIDT/CAB du 10 janvier 2005 portant création d'une cellule technique d'appui au Programme de Reconversion Economique de la Filière Banane Plantain(PREFBAP) au Cameroun.

Décision n° 09/MINEP du 15 janvier 2009 portant sur la création d'un Comité directeur pour le Projet pilote REDD au Cameroun.

Décision n°1305D/MINEF/DF/CFC portant publication de la liste officielle des forêts attribuées aux communautés rurales riveraines au Cameroun.

Décision n°0230 D/MINEF/CAB portant création d'une unité centrale de contrôle des activités de transformation du bois du Cameroun.

Décision X/2, Conférence des Parties à la CDB, 18-29 Octobre 2013.

Décision XI/19, Conférence des Parties à la CDB, 5 décembre 2012.

Décision12/CP.17, Conférence des Parties à la CCNUCC, 15 Mars 2012.

Déclaration de Doha sur le financement du développement : document final de la Conférence internationale de suivi sur le financement du développement, Conférence International de suivi sur le financement du développement, 29 novembre-2 décembre 2008.

Déclaration de Johannesburg sur le développement durable, 26 août au 4 Septembre 2002.

Déclaration de Rio de Janeiro, Juin 1992.

Déclaration de Stockholm, Conférence des Nations Unies sur l'Environnement, Juin 1972.

Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, 13 Septembre 2007.

Déclaration des Principes, non juridiquement contraignant mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêt, 3 au 14 Juin 1992.

Decree n°36/Menhut-II/2009 regarding Procedures for licensing of commercial utilization of carbon sequestration and/or storage in production and protected forests, Republic of Indonesia, 22 May 2009.

Décret des contrats ou des obligations conventionnelles, 30 Juillet 1888, Etat Indépendant du Congo (actuellement République Démocratique du Congo).

Décret 05/161 portant création d'un service de quarantaine animale et végétale, « SQAV » en sigle du 18 novembre 2005 en République Démocratique du Congo.

Décret 05/162 portant réglementation phytosanitaire en République Démocratique du Congo du 18 novembre 2005.

Décret du 10 juillet 1920 relatif à la vente publique des biens immobiliers et mobiliers au Congo Belge (actuellement République Démocratique du Congo).

Décret du 19 juillet 1926 sur l'hygiène et salubrité publique au Congo Belge (actuellement République Démocratique du Congo).

Décret du 20 juin 1957 sur l'urbanisme au Congo Belge (actuellement République Démocratique du Congo)

Décret du 20 juin 1960 relatif au mesurage des terres en République du Congo (actuellement République Démocratique du Congo).

Décret du 21/07/1932 instituant au Cameroun le régime foncier de l'immatriculation.

Décret du Roi-Souverain du 3 février 1900 portant création d'un jardin botanique et d'essai à Eala, Etat Indépendant du Congo (actuellement République Démocratique du Congo).

Décret n°011/09 du 05 février 2011 portant organisation de la perception de la part du pétrole brut revenant à l'Etat en République Démocratique du Congo.

Décret n°011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles en République Démocratique du Congo.

Décret n°011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation en République Démocratique du Congo.

Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant règlement minier en République Démocratique du Congo.

Décret n°04/017 portant classement en zone-interdite aux activités minières et/ou aux travaux de carrières, de la zone de Shinkolobwe, située dans le territoire de Kambove, district du Haut-Katanga, province du Katanga du 27 janvier 2004, République Démocratique du Congo.

Décret n°07/12 portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité National d'Action de l'Eau et de l'Assainissement, C.N.A.E.A, en République Démocratique du Congo.

Décret n°08/08 du 08 avril 2008 fixant la procédure de classement et de déclasserment des forêts, République Démocratique du Congo.

Décret n°08/09 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières du 8 avril 2008, République Démocratique du Congo.

Décret n°08-02 modifiant le décret n° 05-116 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière du 21 janvier 2008 en République Démocratique du Congo.

Décret n°08-02 modifiant le décret n° 05-116 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière, République Démocratique du Congo.

Décret n°08-03 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil consultatif national des forêts du 26 janvier 2008, République Démocratique du Congo.

Décret n°14/019 du 02 août 2014 fixant les règles de fonctionnement des mécanismes procéduraux de la protection de l'environnement en République Démocratique du Congo.

Décret n°2002/648/PM du 26 mars 2002 fixant les modalités d'application de la loi n°001 du 16 avril 2001 portant code Minier en République Démocratique du Congo.

Décret n°2005/0142/PM modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2003/2220/PM portant création, organisation et fonctionnement d'un comité interministériel de suivi de la mise en œuvre du document de stratégie de réduction de la pauvreté, République Démocratique du Congo.

Décret n°2005/117 portant organisation du Ministère de l'Environnement et de la protection de la nature du Cameroun.

Décret n°2010/242 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux Communes en matière de promotion des activités de production agricole et de développement rural, Cameroun.

Décret n° 76-165 du 27/04/1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier du Cameroun.

Décret n° 78/103 portant création et organisation de la commission national du Comice agro-pastoral, Cameroun.

Décret n°99/780/PM modifiant et complétant les dispositions de l'article 3, alinéa 1 du décret n°94-259 /PM portant création d'une Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable du Cameroun.

Décret n°99/820/PM fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales à l'exploitation des laboratoires de contrôle de pollution du 09 novembre 1999, Cameroun.

Décret n°99/821/PM fixant les conditions d'agrément des personnes physiques ou morales aux inspections, contrôles et audits des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes, Cameroun.

Décret n°05-116 fixant les modalités de conversion des anciens titres forestiers en contrats de concession forestière et portant extension du moratoire en matière d'octroi des titres d'exploitation forestière du 24 octobre 2005, République Démocratique du Congo.

Décret n°07/03 du 26 mai 2007 portant création de la commission de récupération des immeubles et terrains de l'Etat « C.R.I.T.E », République Démocratique du Congo.

Décret n°09/24 de la 21/05/2009 portant création, organisation et fonctionnement du Fond Forestier National en abrégé « F.F.N » en République Démocratique du Congo.

Décret n°09/40 du 29/11/2009 portant création, composition et organisation de la structure de mise en œuvre du processus de réduction des émissions issues de la déforestation et de la dégradation des forêts, « REDD » en République Démocratique du Congo.

Décret n°09/65 du 03 décembre 2009 fixant les statuts d'un établissement public dénommé « Office National du Tourisme », en sigle « O .N.T » en République Démocratique du Congo.

Décret n°11/28 du 07 juin 2011 fixant les statuts d'un établissement public dénommé Centre d'Expertise, d'Evaluation et de Certification des substances minérales précieuses et semi-précieuses, CEEC en sigle, République Démocratique du Congo.

Décret n°1297/MINEF/CAB du 28 octobre 1993 portant création des structures de coordination dans le cadre de l'élaboration du plan national de gestion de l'environnement

Décret n°2001 /164/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités et conditions des prélèvements des eaux de surfaces ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales du Cameroun.

Décret n°2001 /164/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités et conditions des prélèvements des eaux de surfaces ou des eaux souterraines à des fins industrielles ou commerciales du Cameroun.

Décret n°2001 /216 du 02 août 2001 portant création d'un compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement du Cameroun.

Décret n°2001/161/PM du 08 mai 2001 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Comité de l'Eau du Cameroun.

Décret n°2001/162/PM du 08 mai 2001 fixant les modalités de désignation des agents assermentés pour la surveillance et le contrôle de la qualité des eaux du Cameroun.

Décret n°2001/163/PM du 08 mai 2001 réglementant les périmètres de protection autour des points de captage, de traitement ou de stockage des eaux potabilisables du Cameroun.

Décret n°2001/165/PM du 08 mai 2001 précisant les modalités de protection des eaux de surfaces et des eaux souterraines contre la pollution du Cameroun.

Décret n°2001/718 /PM portant organisation et fonctionnement du comité interministériel de l'environnement

Décret n°2003/1397 du 10 Juillet 2003 modifiant et complétant les articles 1er, 2 et 4 du décret n° 2002/1721/PM du 8 octobre 2002 précisant les règles d'assiette, de contrôle et de recouvrement dans le cadre du Programme de sécurisation des recettes des mines, de l'eau et de l'énergie.

Décret n°2003/2220/PM portant création, organisation et fonctionnement d'un comité interministériel de suivi de la mise en œuvre du document de stratégie de réduction de la pauvreté du Cameroun.

Décret n°2005 /493 du 31 décembre 2005 fixant les modalités de délégation des services publics de l'eau potable et de l'assainissement liquide en milieu urbain et périurbain du Cameroun.

Décret n°2005/0577/PM du 23 février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental du Cameroun.

Décret n°2005/099 portant organisation du Ministère des Forêts et de la Faune du Cameroun.

Décret n°2005/118 portant organisation du Ministère de l'agriculture et du développement rural du Cameroun.

Décret n°2005/481 du 16.12.2005 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76-165 du 27/04/1976 du 27/04/1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier

Décret n°2006/1577/PM modifiant et complétant le décret n°2001/718/PM portant organisation et fonctionnement du Comité interministériel de l'environnement du 11 septembre 2006 au Cameroun.

Décret n°2007/290 du 01 novembre 2007 portant organisation et conduite de l'action de l'Etat en mer et sur les voies navigables du Cameroun.

Décret n°2013/0172/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation de l'audit environnemental et social, 2013 du Cameroun.

Décret n°76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du Domaine national du Cameroun.

Décret n°76-166 du 27 avril 1976 fixant les modalités du domaine national du Cameroun.

Décret n°82-636 portant création de l'Office national de régénération des forêts du Cameroun.

Décret n°90/1482 du 9 novembre 1990 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°76-165 du 27 avril 1976 fixant les conditions d'obtention du titre foncier du Cameroun.

Décret n°92-265 portant organisation du ministère de l'environnement et des forêts du 29 décembre 1992, Cameroun.

Décret n°94-259 /PM portant création d'une Commission nationale consultative pour l'environnement et le développement durable

Décret n°95-678 instituant un cadre incitatif d'utilisation des terres en zone forestière méridionale ;

Décret n°95-531 /PM de aout 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts et modifié par le décret n°2000/092/PM du 27 mars 2000 ;

Décret n°96-237/PM fixant les modalités de fonctionnement des fonds spéciaux prévus par la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

Décret n°97 /714/PM portant création d'un Comité de gestion des interventions d'urgence dans les provinces de l'Extrême-Nord et du Nord

Décret n°99/443/PM du 25 mars 1999 fixant les modalités d'application de la loi n°98/006 du 14 avril 1998 relative à l'activité touristique du Cameroun.

Décret n°99/711/PM modifiant certaines dispositions du décret n°96-237/PM fixant les modalités de fonctionnement des fonds spéciaux prévus par la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

Décret n°99/781/PM fixant les modalités d'application de l'article 71(1) (nouveau) de la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche

Décret n°99/818/PM fixant les modalités d'implantation et d'exploitation des établissements classés, dangereux, insalubres ou incommodes du 09 novembre 1999

Décret n°99/822/PM fixant la désignation des inspecteurs et des inspecteurs-adjoints des établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et des appareils à pression de gaz et à pression de vapeur d'eau du 9 novembre 1999

Décret n° 038/2003 portant règlement minier du 26 mars 2003, République Démocratique du Congo.

Décret n° 068/2003 portant statuts, organisation et fonctionnement du cadastre minier du texte: 3 avril 2003

Décret n° 92-455/PM du 23 novembre 1992 fixant les modalités d'application de la loi n° 92/006 du 14 août 1992 concernant les sociétés coopératives et les groupes d'initiatives communes(GIC)

Décret portant sur le Sols, Conservation et utilisation du 26 novembre 1958, République Démocratique du Congo

Décret du 6 mai 1952 sur les concessions et l'administration des eaux, des lacs et des cours d'eau; République Démocratique du Congo.

FAO, *Compte rendu synthétique du deuxième plan mondial pour les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*, 2012.

Fonds National REDD+ Termes de références, 2013, République Démocratique du Congo.

Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980, République Démocratique du Congo.

Les initiatives innovantes pour le financement de la biodiversité, synthèse de l'étude, Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats, Ministère des affaires étrangères et développement international de la France.

Loi n°2004/003 du 21 avril 2004 régissant l'urbanisme au Cameroun.

Loi n°68/LF/3 du 11 Juin 1968 portant Code de la nationalité du Cameroun.

Loi du 14 juillet 2006 n°98/015 relative aux établissements classés dangereux du Cameroun.

Loi n° 09/005 du 31 décembre 2009 autorisant la ratification du traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC).

Loi n° 2004/003 du 21 Avril 2004 régissant l'urbanisme du Cameroun.

Loi n° 96/12 du 5 août 1996 portant loi-cadre sur l'environnement de 1996 du Cameroun.

Loi n°001-2001 du 16 avril 2001 portant Code Minier du Cameroun.

Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier en République Démocratique du Congo.

Loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier en République Démocratique du Congo.

Loi n°05-008 modifiant et complétant la loi n°04-15 fixant la nomenclature, des actes générateurs des recettes administratives, judiciaires, domaniales et de participation ainsi que les modalités de perception

Loi n°08/12 du 31 juillet 2008 portant principes fondamentaux relatifs à la libre administration des provinces

Loi n°11/022 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

Loi n°11/022 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture en République Démocratique du Congo.

Loi n°11/09 du 09 Juillet 2011 sur les principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement en RDC

Loi n°14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature en République Démocratique du Congo.

Loi n°19 du 26 novembre 1983 modifiant les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 74-1 du 6 juillet 1974 fixant le régime foncier du Cameroun.

Loi n°2000 /2 du 17 avril 2000 relative aux eaux maritime de la République du Cameroun.

Loi n°2000/018 portant réglementation de la pharmacie vétérinaire du Cameroun.

Loi n°2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière du Cameroun.

Loi n°73-021 du 20 juillet 1973 portant sur le régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la loi n°80-008 du 18 juillet 1980, 80-008, 1980 en République Démocratique du Congo.

Loi n°75-024 relative à la création des secteurs sauvegardés du 22 Juillet 1975, République Démocratique du Congo.

Loi n°75-13 portant réglementation de l'inspection sanitaire loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi du 27 juillet 1975 portant organisation du commerce du cacao et du café du Cameroun, 1975.

Loi n°77-001 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique du 22 février 1977

Loi n°80-21 du 14/07/1980 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°74-1 du 06/07/1974 du Cameroun.

Loi n°92/006 du 14 août 1992 concernant les sociétés coopératives et les groupes d'initiatives communes(GIC), remplaçant la loi N°73/15 du 07 décembre 1973 portant statut des sociétés coopératives du Cameroun.

Loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche du Cameroun.

Loi n°98-005 du 14 avril 1988 portant régime de l'eau du Cameroun.

Loi n°99/017 du 22 décembre 1999 régissant le contrôle de qualité des sols, des matériaux de construction et des études géotechniques du Cameroun.

Loi organique n°08/016 du 07 octobre 2008 portant composition, organisation et fonctionnement des entités territoriales décentralisées et leurs rapports avec l'Etat et les Provinces.

Note circulaire n°0002 du 22 janvier 2010 relative à la perception des frais techniques dans les circonscriptions des Affaires Foncières à travers la République, République Démocratique du Congo.

Note circulaire n°001/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 05/12/2009 relative à la gestion des établissements dangereux, insalubres ou incommodes à percevoir à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature, eaux et forêts, République Démocratique du Congo.

Note circulaire n°007/CAB/MIN/AFF.FONC/2014 du 28 novembre 2014 sur le traitement des dossiers de mutation des titres de propriété des immeubles, République Démocratique du Congo.

OCDE, Recommandation du Conseil relative à l'utilisation des instruments économiques dans les politiques de l'environnement, 31 Janvier 1991

OCD E, Recommandation du Conseil sur les principes directeurs relatifs aux aspects économiques des politiques de l'environnement sur le plan international de l'OCDE, 26 Mai 1972

Ordonnance 83-182 portant mesures d'exécution de l'ordonnance-loi portant création du Fonds de promotion du tourisme du 28 septembre 1983

Ordonnance du 12 novembre 1886 sur la saisie immobilière, République Démocratique du Congo.

Ordonnance 131/Agri. Vêt. Portant sur la Police sanitaire des animaux du 24 juin 1940, République Démocratique du Congo.

Ordonnance 134/Agri. portant sur l'Importation de graines ou autres éléments de reproduction du ver à soie Bombyx Mori 16 mai 1946, République Démocratique du Congo.

Ordonnance 212/AIMO du 1er août 1940 portant mesures d'exécution de l'article 45, b, du décret du 5 décembre 1933 portant mesures d'hygiène imposée aux circonscriptions indigènes, République Démocratique du Congo.

Ordonnance 33/Agri portant sur la lutte contre les insectes et les cryptogames parasites de certaines cultures annuelles et bisannuelles du 25 mars 1927, République Démocratique du Congo.

Ordonnance 375/Hygiène du 10 octobre 1940 portant Hygiène dans les circonscriptions indigènes et les groupements traditionnels non organisés, République Démocratique du Congo.

Ordonnance 421/Agri. Vêt. portant sur la Tuberculination des bovidés du 4 novembre 1940, République Démocratique du Congo.

Ordonnance 424/Agri. Vêt. portant sur les Indemnités en cas d'abattage par ordre, d'animaux domestiques atteints de tuberculose ou de trypanosome du 4 novembre 1940, République Démocratique du Congo

Ordonnance 51-319 portant sur la destruction des grains de seigle après la récolte des ergots du 19 septembre 1953, République Démocratique du Congo.

Ordonnance 51-432 portant sur l'Interdiction d'exporter du matériel de plantation du Congo du 24 août 1959, République Démocratique du Congo.

Ordonnance 51-81 – Importation d'éléments de reproduction de théier, en vue de prévenir l'apparition du parasite Exobasidium Vexons (cloque du théier) du 22 février 1960, République Démocratique du Congo.

Ordonnance 52-175 portant sur l'Incendie des herbes et des végétaux sur pied du 23 mai 1953, République Démocratique du Congo

Ordonnance 74-569 portant Réglementation des cultures irriguées en vue de protéger la salubrité publique du 31 décembre 1958, République Démocratique du Congo.

Ordonnance n°79-112 portant le tarif des frais en matière foncière, immobilière, cadastrale et de régime des eaux et d'enregistrement du 9 mai 1979, République Démocratique du Congo.

Ordonnance n° 07-065 du 3 septembre 2007 modifiant et complétant le décret n° 05/160 du 18 novembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement du "Comité National de l'Initiative pour la Transparence dans la Gestion des Industries Extractives", République Démocratique du Congo.

Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, République Démocratique du Congo

Ordonnance n° 55-269 Importation, exportation et transit des animaux domestiques au Congo belge du 23 juin 1958, République Démocratique du Congo.

Ordonnance n° 74-1 du 06/07/1974 fixant le régime foncier du Cameroun.

Ordonnance n° 75-231 fixant les attributions du département de l' environnement, conservation de la nature et tourisme et complétant l' ordonnance n° 69-147 du 1 mars 1969 du 22 juillet 1975, République Démocratique du Congo

Ordonnance n° 75-232 portant création d'un comité interdépartemental pour l' environnement, conservation de la nature et le tourisme du 22 juillet 1975, République Démocratique du Congo.

Ordonnance n° 75-241 du 22 juillet 1975 relative à la délimitation du parc national de l'Upemba et au régime applicable dans son périmètre, République Démocratique du Congo.

Ordonnance n°07/065 du 3 septembre 2007 modifiant et complétant le décret n°05/160 du 18 novembre 2005 portant création, organisation et fonctionnement du Comité national de l'initiative pour la transparence dans la gestion des industries extractives en République Démocratique du Congo

Ordonnance n°08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, République Démocratique du Congo.

Ordonnance n°74-148 portant mesures d'exécution de la loi n°73-021 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés du 20 juillet 1973, République Démocratique du Congo.

Ordonnance n°74-150 fixant le nombre et les limites des circonscriptions foncières du 02 juillet 1974, République Démocratique du Congo.

Ordonnance-loi n°69-006 relative à la contribution réelle du 10 février 1969, République Démocratique du Congo.

Ordonnance n°75-097 du 1 mars 1975 relative à la délimitation du parc national des Kundelungu et au régime applicable à son périmètre, République Démocratique du Congo

Ordonnance n°75-238 du 22 juillet 1975 portant modification des limites du parc national du Kahuzi-Biega, République Démocratique du Congo.

Ordonnance n°76-007 fixant les taux et règles d'assiette et de recouvrement des taxes et redevances en matière administrative, judiciaire et domaniale perçues à l'initiative du Département des affaires foncières du 8 Janvier 1976, République Démocratique du Congo.

Ordonnance n°76-199 relative à la forme des inscriptions et radiations des droits réels sur immeubles enregistrés du 16 juillet 1976, République Démocratique du Congo.

Ordonnance n°76-200 relative à la vente par voie parée du 16 juillet 1976, République Démocratique du Congo.

Ordonnance n°77-040 fixant les conditions d'octroi des concessions gratuites en faveur des zairois qui ont rendu des services éminents à la nation du 22 février 1977, République Démocratique du Congo.

Ordonnance n°84-026 portant abrogation de l'ordonnance n°74-152 relative aux biens abandonnées ou non mis en valeur et aux autres biens acquis à l'Etat par l'effet de la loi du 2 février 1984, République Démocratique du Congo.

Ordonnance n°86-112 relative à l'organisation administrative de la commission de gestion des biens saisis et confisqués du 8 avril 1986, République Démocratique du Congo.

Ordonnance n°98 sur le mesurage et le bornage des terres du 13 mai 1963, République Démocratique du Congo

Ordonnance n°99/001 complétant certaines dispositions la loi n°94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, République Démocratique du Congo.

Ordonnance n°081-13 sur les mines et hydrocarbures du 2 avril 1981, République Démocratique du Congo

Ordonnance n°41-48 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes du 12 février 1953, République Démocratique du Congo.

Ordonnance n° 52-175 sur l'interdiction de l'incendie des herbes et des végétaux sur pied du 23 mai 1953, République Démocratique du Congo

Ordonnance n° 66-421 portant création de l'Office forestier et minier du Congo du 15 juillet 1966, République Démocratique du Congo.

Ordonnance n° 67-416 portant règlement minier du 23 septembre 1967, République Démocratique du Congo.

Ordonnance n° 71-079 définissant l'action de l'état en matière de réseaux d'eaux pluviales et usées du 26 mars 1971, République Démocratique du Congo.

Ordonnance n° 75-097 du 1er mars 1975 relative à la délimitation du parc national des Kundelungu et au régime applicable à son périmètre, République Démocratique du Congo.

Ordonnance n° 75-231 fixant les attributions du département de l'environnement, conservation de la nature et tourisme et complétant l'ordonnance n° 69-147 du 1er août 1969, République Démocratique du Congo.

Ordonnance n° 75-238 du 22 juillet 1975 portant modification des limites du parc national du Kahuzi-Biega, République Démocratique du Congo.

Ordonnance n° 75-241 du 22 juillet 1975 relative à la délimitation du parc national de l'Upemba et au régime applicable dans son périmètre, République Démocratique du Congo.

Ordonnance n° 79-112 portant le tarif des frais en matière foncière, immobilière, cadastrale et de régime des eaux et d'enregistrement du 9 mai 1979, République Démocratique du Congo.

Ordonnance n° 85-211 portant création du fonds de reconstitution du capital forestier du 30 août 1985 de la République Démocratique du Congo.

Ordonnance n°52-443 du 21 décembre 1952 sur les mesures propres à protéger les sources, nappes aquifères souterraines, lacs et cours d'eau, à empêcher la pollution et le gaspillage de l'eau et à contrôler l'exercice des droits d'usage et des droits d'occupation concédés , République Démocratique du Congo.

Ordonnance sur la pollution et contamination des sources, lacs, cours d'eau et parties de cours d'eau du 1 juillet 1914, République Démocratique du Congo.

Ordonnance-loi 104/Agri portant sur la Constitution de réserves de semences pour l'exécution des programmes de travaux agricoles obligatoires et de réserves alimentaires du 7 avril 1942, République Démocratique du Congo.

Ordonnance-loi 133/Agri. portant sur l'Élevage du ver à soie Bombyx Mori. du 16 mai 1946, République Démocratique du Congo.

Ordonnance-loi 51-172 portant sur l'Importation d'éléments de reproduction de grand soleil (*Helianthus annuus*) du 24 mai 1950, République Démocratique du Congo.

Ordonnance-loi 69-041 du 22 août 1969 sur la conservation de la nature, République Démocratique du Congo

Ordonnance-loi 83-038 portant création du Fonds de promotion du tourisme du 28 septembre 1983, République Démocratique du Congo.

Ordonnance-loi n° 67-231 portant législation générales sur les mines et les hydrocarbures du 11 mai 1967, République Démocratique du Congo.

Our Common Future, Brundtland report, UN Documents, 1987

Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs du 15 décembre 2006

Plan de Convergence pour la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique Centrale 2015-2025, COMIFAC, Juin 2014.

Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques, Conférence des Parties à la CCNUCC, 11 décembre 1997.

Protocole de Nagoya à l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable découlant de leur utilisation, Conférence des Parties à la CDB, 27 octobre 2011.

Readiness Preparation Proposal (R-PP) du Cameroun, FCPF, UN-REDD, Août 2012.

Regulation No.: P.30/Menhut-II/2009 on Reducing of Emissions From Deforestation and Forest Degradation Procedure, 1 May 2009, Republic of Indonesia.

Résolution 2015/33 du 5 Octobre 2015 du Conseil économique et social.

Résolution 62/98 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 31 Janvier 2008.

Résolution 66/28 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 11 septembre 2012.

Résolution XII.2, Conférence des Parties à la Convention de Ramsar, 1 au 9 Juin 2015.

Statuts de l'Agence africaine biotechnologique

Stratégie-cadre nationale REDD de la République Démocratique du Congo, Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature et du Tourisme(MECNT), FCPF et ONU-REDD, version 3, République Démocratique du Congo.

Traité instituant la commission du Golfe de Guinée du 3 juillet 2001, Malabo, Guinée.

Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et instituant la commission des forêts d'Afrique centrale, COMIFAC, Brazzaville, 5 février 2005.

2. OUVRAGES

Aktouf, O., *Méthodologie des sciences sociales et approche qualitative des organisations une introduction à la démarche classique et une critique*, Québec, Collections «les classiques des sciences sociales », Bibliothèque Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec, 1987.

Angelsen A. et al. *Réaliser la REDD+ Options stratégiques et politiques nationales*, Bogor, CIFOR, 2010.

Angelsen, A. et al. *Faire progresser la REDD : Enjeux, options et répercussions*, Bogor, CIFOR, 2009.

ARNAUD, A.J., *Dictionnaire encyclopédique de la théorie et de la sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1988.

Atias, C., *Philosophie du droit*, Paris, PUF, 1999

Banque Africaine de Développement et al. *Etude Diagnostique pour la modernisation du secteur du cadastre et des domaines*, Département Régional Centre, Cameroun, 2009.

Centre pour l'Environnement et le Développement (CED) et BioClimate Research & Development (BR&D), *Note d'idée de projet (NIP) Plan vivo PSE Communautaires*, Edinburg, 2010.

Corten, O., *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 2009.

Costenbader, J (dir.), *Legal Frameworks for REDD. Design and Implementation at the National Level*, Gland, IUCN, 2009.

Del Degan et Massé, *Etude exploratoire de l'application du principe d'utilisateur-payeur sur les terres du domaine public de la Maurice*, Québec, Commission Régionale des Ressources Naturelles et des Terres de Maurice, 2010.

Dkamela, G.P, *Le contexte de la REDD+ au Cameroun: causes, agents et institutions*, Bogor, CIFOR, 2011

FAO, *Payment schemes for environmental services in watersheds*, Rome, Food and Agriculture Organization of the United Nations, 2004

FCPF, *Fond Carbone Cadre Méthodologique*, Washington DC, FCPF, 2013.

FCPF, *Pour faire une démonstration d'activités de réduction des émissions dues au déboisement et à la dégradation forestière*, Washington DC, Unité Financement des fonds carbone, 2013

FCPF, *Rapport de Progression Annuelle REDD+ de la République Démocratique du Congo pour la période 15 Aout 2014-15 Aout 2015*, République Démocratique du Congo, 2015.

FCPF, *Rapport de Progression Annuelle REDD+ du Cameroun pour la période Septembre 2014-Aout 2015*, Cameroon, 2015.

Global Water Partnership Central Africa, *Devéveloppement d'une stratégie de financement du secteur de l'eau en Afrique Centrale : Etude nationale sur le financement du secteur de l'eau*, Cameroun, 2010.

GTCR RDC, FAO, UNDP, UNEP, ONU-REDD, *Etude qualitative sur les causes de la déforestation et de la dégradation des forêts en République Démocratique du Congo*, République Démocratique du Congo, MECNT, 2012.

Karsenty, A., *Financing options to support REDD+ activities*, Paris, European Commission DG Climate Action, CIRAD and European Commission, 2012.

Laurens, Y., Leménager, T. et Aoubid, S., *Les paiements pour services environnementaux. De la théorie à la mise en œuvre, quelles perspectives dans les pays en développement ?*, France, A savoir 7, 2011.

Maguire, R., *Global Forest Governance. Legal concepts and policy trends*, Cheltenham, Edward Elgar Publishing Limited, 2013.

Mayrand, K., et Paquin, M., *Le paiement pour les services environnementaux : Etude et évaluation des systèmes actuels*, Montréal, Unisféra International Centre, 2004.

MECNT, UN-REDD, UNEP, FAO, *Synthèse des études sur les causes de déforestation et de dégradation des forêts en république Démocratique du Congo*, République Démocratique du Congo, version finale, 2012.

Merck, B. et Sutter, P-E., *Gestion des compétences, la grande illusion : Pour un new deal, « compétences »*, Belgique, De Boeck Supérieur, 2009.

Morin, E., *L'interview dans les sciences sociales et à la radio-télévision*, France, Parcourir les collections, Communications, 1966.

OCDE, *Dépenser mieux pour l'environnement*, Paris, L'Observateur OCDE, 2007.

OCDE, *Cultiver les aménités rurales Une perspective de développement économique*, Paris, OECD Publishing, 1999.

OCDE, *Synergies entre les échanges de services environnementaux et les échanges de biens environnementaux*, Paris, Document de travail de l'OCDE sur les échanges et l'environnement, 2004.

OECD, *Scaling-up Finance Mechanisms for Biodiversity*, OECD Publishing, Paris, 2013.

Pascal, B., *Pensées sur la politique*, Paris, Editions Rivages, 1992.

Secrétariat de la CDB, *Perspectives mondiales de la diversité biologique 4 Evaluation à mi-parcours les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan Stratégique pour la diversité biologique 2011-2020*, Montréal, Secrétariat de la CDB, 2014.

Stern, N., *Stern Review on the Economics of Climate Change*, London, UK Treasury/Cabinet Office, 2006.

Tacconi, L, Mahanty, S., et Suich, H., *Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change Livelihoods in the REDD?* Cheltenham, Edward Elgar Publishing, 2010.

Vatn, A., et al., *Can Markets Protect Biodiversity? An evaluation of different financial mechanisms*, Norvège, Department of International Environment and Development Studies, 2011.

Zachari Anazetpouo, *le système camerounais des relations professionnelles*, Yaoundé, Presses Universitaires d'Afrique, 2010.

3. ARTICLES

Alexander, S., Nelson, C.R., Aronson, J., Lamb, D., Cliquet, A., *et al.*, "Opportunities and Challenges for Ecological Restoration for within REDD+", *Restoration Ecology*, Vol.19, No.6, 2011, pp.683-689.

Bolis, A., « En RDC le plus ancien parc naturel d'Afrique menacé par l'exploitation pétrolière », *le Monde*, 2 Aout 2015.

Brown, Thomas C., Bergstrom, John C., et Loomis, John B., "Defining, valuing and providing ecosystem goods and services ", *Natural Resources Journal*.47 (2), 2007, pp.329-376.

CIRAD, « Paiements pour les services environnementaux et changement climatique », CIRAD, Décembre 2009.

Claassen, R., Cattaneo, A. et Johansson, R., "Cost-effective Design of Agri environmental Payment Programs: U.S. Experience in Theory and Practice", *Ecological Economics*, Vol. 65, 2008, pp. 737-752.

Corbera, E., "Mexico's PES-carbon programme: a preliminary assessment and impact on rural livelihoods", in Tacconi, L. (dir.) *et al.*, *Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change: Livelihoods in the Redd?* Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2010, pp.54-81.

Cornell, S., "The Rise and Rise of Ecosystem Services: Is "value" the best bridging concept between society and the natural world?" Elsevier, *Procedia Environmental Sciences* 6, 2011, pp.88-95.

Costanza, R., 'the value of the world's ecosystem services and natural capital, *Nature*, Vol.387, pp.253-260.

Danon, S. et Bettiati, D., *Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation (REDD+) – What is Behind the Idea and what is the Role of UN-REDD and Forest Carbon Partnership Facility (FCPF)?* South-East Eur for 2 (2), 2011 pp. 95-99.

Dobbs, T. L., et Pretty, J., "Case Study of Agri-environmental Payments: The United Kingdom", *Ecological. Economics*. 65, 2008, pp.765-775.

Dokken, T., Caplow, S., Angelsen, A., et Surdelin, W., "Tenure Issues in REDD+ Pilot Projects in Tanzania", *Forests*, 2014, pp.234-255.

Eba'a atyi, R. et Bayol, N., « Les forêts de la République Démocratique du Congo », in De Wasseige C. (eds.), Devers D., de Marcken P., Eba'a Atyi R., Nasi R. et Mayaux Ph., *Les Forêts du Bassin du Congo – Etat des Forêts 2008*, Office des publications de l'Union européenne, 2009, pp.115-128.

Engel, S., Pagiola, S. et Wunder, S., "Designing payment for environmental services in theory and practice: An overview of the issues", Elsevier, *Ecological Economics*, Volume 65 Issues 4, 2008, pp.663-674.

Fabrégat, S., « MDP : l'Afrique en peine des projets », in *Actu-environnement*, 2009.

Gómez-Baggethun, E., et al., "The history of ecosystem services in economic theory and practice: from early notions to markets and payment schemes", *Ecological Economics*, 2010, pp.1209–1218.

González Ballar, R., "Payment for Environmental Services in Costa Rica" in Universidad De Costa Rica, *Revista De Ciencias Jurídicas 114*, San José, Septembre-Décembre 2007, pp.17-29.

Gretchen C. Daily, "Introduction: what are ecosystem services?" in Gretchen C. Daily (ed.), *Nature service's Societal dependence on natural ecosystem*, Island Press, Washington D.C., 1997, pp.1-10.

Hanley, N., Kirkpatrick, H., Simpson, I. ET Oglethorp, D., "Principles for the Provision of Public Goods from Agriculture: Modeling Moorland Conservation in Scotland", *Land Economics*, Vol. 74 No. 1, 1998, pp. 102-113.

Haskett, J. et Gutman, P., "Taking stock of the Global Environment Facility experience with payment for environmental services Projects" in Tacconi, L.(dir.) *et al., Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change: Livelihoods in the Redd?*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2010, pp.26-53.

Kanninen M, et al., "Harnessing forests for climate change mitigation through REDD+" in Mery G, et al. (Eds) *Forests and Society –Responding to Global Drivers of Change*. International Union of Forest Research Organizations (IUFRO) Volume 25, Vienna, 2010, pp.43-54.

Karsenty, A., « Coupler incitation à la conservation et investissement», *Perspectives Politique de l'environnement CIRAD*, Montpellier, 2011.

Karsenty, A., Sembrés, T. et Perrot-Maître, D., « Paiements pour services environnementaux et pays du Sud La conservation de la nature rattrapée par le développement ? », INRA ; SFER ; CIRAD, Montpellier, 2009, pp.1-20.

Lapayere, R., Pirard, R., "Payments for environmental services and market-based instruments: next of kin or false friends?" *IDDRI*, Paris, 2013, pp.1-16

Lescuyer, G., Karsenty, A. et Eba'a Atyi, R., « Un nouvel outil de gestion des forêts d'Afrique Centrale : les paiements pour services environnementaux » in De Wasseige C. (eds.), Devers D., de Marcken P., Eba'a Atyi R., Nasi R. et Mayaux Ph., *Les Forêts du Bassin du Congo – Etat des Forêts 2008*, Office des publications de l'Union européenne, 2009, pp.131-143.

Malangu, N., Nkumba, M. et Mutombo, K. « Statut et Protection juridiques des droits fonciers en vertu de coutume et usages locaux en République Démocratique du Congo », A.S.B.L. Partenariat pour le développement social, Bruxelles, 2013, pp.1-23.

Margaret Rosso Grossman, "Agriculture and the Polluter Pays Principle", *Electronic Journal of Comparative Law*, Vol. 11.3, Netherland, 2007, pp.1-66.

Miller, A., "The Global Environmental Facility and the Search for Financial Strategies to Forest Sustainable Development", *Vermont Law Review 24(4)*, Chelsea, 2000, pp.1229-1244.

Mongobay, "DR Congo gets first validated and verified REDD+ project", *Mongobay.com*, Menlo Park California, 2012.

Murandian, R., et al., "Reconciling theory and practice: An alternative conceptual framework for understanding payments for environmental services", *Ecological Economics* 69, 2010, pp.1202-1208.

Nakhooda, S., et , Caravani, A., Overseas Development Institute and Liane Schalatek, Heinrich Boll Stiftung North America, « Climate Finance Fundamentals », *Climate Funds Update*, November 2011, pp1-4.

Nguendo Yongis, H.B., "Suffering for Water, Suffering from Water: Access to Drinking-water and Associated Health Risks in Cameroon", *Journal of Health, Population and Nutrition*, Vol.28 (5), 2010, pp.424-435.

Olawuji, D., "Beautifying Africa for the Clean Development Mechanism: legal and institutional issues considered" in Richardson, B.J. (dir.) *et al., Climate Law and Developing Countries. Legal and Policy Challenges for the World Economy*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2009, pp.263 ET s.

PESMIX, « Paiements pour services environnementaux : nouvelle panacée ou auxiliaires utiles pour la gestion des territoires ? », CIRAD, Montpellier, 2014, p.1-6.

Pirard, R., Billé, R., « Paiements pour les services environnementaux-de la théorie à la pratique en Indonésie », *Vertigo-La revue électronique en sciences de l'environnement*, Volume 11 Numéro 1, Canada, mis en ligne le 09 mai 2011, URL : <http://vertigo.revues.org/10746>

Radio Okapi, « RDC : l'ICCN retrace les enjeux de la Coalition pour la conservation au Congo », Radio Okapi, Kinshasa, 30 septembre 2011.

Santilli, M., *et al.*, "Tropical Deforestation and the Kyoto Protocol: an editorial essay new proposal" in Moutinho, P., et Schwartzman, S., *Tropical Deforestation and Climate Change*, Amazon Institute for Environmental Research, Brazil, 2005, pp.47-52.

Sunderlin, W.D., Larson, A.M., Duchelle, A.E., Hyun, T.B., Awono, A. and DOKKEN, T., "How are REDD+ Proponents Addressing Tenure Problems? Evidence from Brazil, Cameroon, Tanzania, Indonesia, and Vietnam", *Elsevier World Development* Vol.55, 2014, pp.37-52.

Tacconi, L., Mahanty, S and Suich, H., "PES schemes' impacts on livelihoods and implications for REDD activities", in Tacconi, L. (dir.) *et al., Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change: Livelihoods in the Redd?* Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2010, pp.244-259.

Tacconi, L., Mahanty, S. & Suich, H., "Forest, payments for environmental services and livelihoods, in Tacconi, L. (dir.) *et al., Payments for Environmental Services, Forest Conservation and Climate Change: Livelihoods in the Redd?* Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2010, pp.1-25.

Tandoum, M., Kasulu, V. *et al.*, "International negotiations on the future climate regime beyond 2012: achievements from Copenhagen to Cancun and benefits to the forests of the Congo Basin," in OFAC (ed.), *State of the forest 2010*, Yaoundé, 2012, pp.157-170.

Tosello Pinheiro, G., "The new forest code impact on payment for environmental schemes in Brazil", TEEB Conference 2012, Leipzig, pp.1-6.

Born, C-H. , Farcy, C., Poloné, P., « Faut-il rétribuer les services rendus par la forêt », in Université Catholique de Louvain, Année Internationale des forêts à Consommer sans consommer, Académie universitaire de Louvain, Louvain 188, Avril-Mai 2011, pp.19-39.

UNEP, “Developing International Payments for Ecosystem Services: A Technical Discussion”, Division of Technology, Industry and Economics Economics and Trade Branch, Geneva, 2006, pp.1-30.

Van der valk, A. G., “From Formation to Ecosystem: Tansley’s Response to Clements’ Climax”, Journal of the history of biology, Springer Science + business media, 2013, pp.2 et s.

Vatn, A., « An Institutional Analysis of Payment for Environmental Services ».Elsevier, Ecological Economics, Volume 69, Issue 6, 2010,pp.1245-1252.

Vicard, F., Aznar, O., Serge, H., Brétière, G., « Une analyse des services environnementaux produits dans un département français », vertigO - la revue électronique en sciences de l'environnement, Volume 6 Numéro 3 | décembre 2005, Canada, mis en ligne le 01 décembre 2005, <http://vertigo.revues.org/3703>

Voigt, C., “The deadlock of the Clean Development Mechanism: caught between sustainability, environmental integrity and economic efficiency” ” in Richardson, B.J. (dir.) *et al., Climate Law and Developing Countries. Legal and Policy Challenges for the World Economy*, Edward Elgar Publishing, Cheltenham, 2009, pp.244 et s.

Wunder, S., “Payments for environmental services: Some nuts and bolts”, Occasional Paper n°42, CIFOR, Jakarta, 2005, pp.1-32.

Wunder, S., Pagiola, S., et Engel, S., “Taking a stock: A comparative analysis of payment for environmental services programs in developed and developing countries”, Elsevier Ecological Economics, Volume 65 Issues 4, 2008, pp.834-852.

4. THESES ET MEMOIRES

1. Aznar O., *Services environnementaux et espaces ruraux : une approche par l'économie des services*, Thèse, Université de Bourgogne, Dijon, 2002, 276p.

2. Fadeux, François. *Les paiements pour services environnementaux : tentative de systématisation et d'appropriation par le droit d'un concept économique*. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2015, 94 p.

3. Randrianarison, M. L.,*Les paiements pour services environnementaux pour la protection de la biodiversité-évaluation des «contrats de conservation » et des autres « incitations directes à la conservation » dans la région Est de Madagascar*, Thèse, Sciences sociales de développement : Agro Paris Tech et l'Université d'Antananarivo, Paris, 2010, 457p.

4. Matiki, K., A., *Le principe de prévention et l'étude d'impact sur l'environnement dans le projet d'exploitation minière en R.D. Congo*, Mémoire de Master en droit international et comparé de l'environnement, Université de Limoges, Faculté de Droit et de Sciences Economiques, Formation à distance, Campus Numérique

« ENVIDROIT », 2008, 63p., URL : http://www.memoireonline.com/11/08/1624/m_Le-principe-de-prevention-et-letude-dimpact-sur-lenvironnement-dans-le-projet-dexploitation-mini0.html

5. Boisset, G., Fernandez, S., Léville, H., *Les systèmes de paiements pour services environnementaux (PSE) et de l'eau : des opportunités pour aider les agriculteurs ?*, Mémoire, Ecole Nationale du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Master Spécialisé en Gestion de l'Eau, Montpellier, 21p., URL : <http://docplayer.fr/10137248-Synthese-technique-les-systemes-de-paiements-pour-services-environnementaux-pse-et-l-eau-des-opportunités-pour-aider-les-agriculteurs.html>

5. SITES INTERNET

1. http://cdm.unfccc.int/CDMNews/issues/issues/l_8XM9FF99NOWN7MMK9XFBJLSX23LX8Q/view_newsitem.html
2. http://unfccc.int/meetings/paris_nov_2015/meeting/8926/php/view/documents.php
3. <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/ENVIRONMENT/EXTEEI/0,,contentMDK:20487921~menuPK:1187844~pagePK:210058~piPK:210062~theSitePK:408050~isCURL:Y,00.html>
4. <https://www.transparency.org/cpi2014/results>
5. http://secame.univ-lille1/cours/lic_mai/ch1.pdf
6. <http://faolex.fao.org/>
7. http://unfccc.int/portal_francophone/items/3072.php
8. <http://www.ambafrance-co.org/Discours-de-Laurent-Fabius-lors-de-la-cloture-de-la-COP-21>
9. https://www.iucn.org/fr/propos/union/secretariat/bureaux/paco/programmes/prezoh/premi/connaisances_africaines_pour_l_environnement/questions_aux_experts/paiements_pour_les_services_environmentaux/#6